Patet. XLVII.

TRAITÉ
DE L'OPINION.

TOME QUATRIE'ME.

DE LA POLITIQUE,

DE L'HISTOIRE,

ET DE LA CHRONOLOGIE.

8972

TRAITÉ HISTORIQUE ET CRITIQUE DE L'OPINION,

Par M. GILBERT-CHARLES LE GENDRE,
Marquis de S. Aubin-sur-Loire, ci-devant Maître des Requêtes.

Troisiéme Edition, revûë, ~~corrigée & augmentée~~.

TOME QUATRIE'ME.

A PARIS,
Chez BRIASSON, ruë S. Jacques, à la Science & à l'Ange Gardien.

MDCCXLI.
Avec Approbation & Privilége du Roi.

TABLE DES CHAPITRES

DU QUATRIE'ME TOME.

LIVRE QUATRIE'ME. PARTIE PREMIE'RE.

De la Politique.

CHAPITRE I. *Des différentes ſortes de Gouvernements.* Pag. 1
CHAP. II. *Des maximes politiques.* 452

PARTIE SECONDE.

De l'Hiſtoire & de la Chronologie.

CHAP. I. *De l'Hiſtoire.* 613
CHAP. II. *De la Chronologie.* 706

AVERTISSEMENT.

P. 24. lign. 7. un dénombrement exact & une diſtribution, *liſez*, un dénombrement exact du peuple & une eſtimation. P. 37. lign. 3. Touts les états, *liſez*, Dans touts les états. P. 145. lign. 2. Praticiens, *liſez*, Patriciens. P. 181. lign. 5. mais outre que le Royaume de Bohéme, un des ſix Electorats Laïcs, eſt actuellement poſſédé par l'Empereur, cet Electeur, *liſez*, mais le Roi de Bohéme, en qualité d'Electeur. P. 196. lign. 4. parties, *liſez*, partis. P. 738. lign. 19. quatre cents, *liſez*, quatorze cents.

ERRATA.

P. 189. lign. 6. doivent, *liſez*, doive. P. 330. lign. 9. tempéramment, *liſez*, tempérament.

TRAITE'

TRAITÉ HISTORIQUE ET CRITIQUE DE L'OPINION.

LIVRE QUATRIE'ME.

PARTIE PREMIE'RE.

DE LA POLITIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Des différentes ſortes de gouvernements.

TOUTS les philoſophes célébres (1) ont regardé la politique comme une des branches (2) de la philoſophie. C'eſt l'objet le plus étendu & le plus important de la

La politique eſt une des branches de la philoſophie.

(1) *Pythagore, Platon, Ariſtote, Cicéron, Albert le grand, S. Thomas, &c. ont traité de la politique. C'eſt une grande perte que celle des livres de Cicéron de la république. L'amour de la patrie, & les grands ſentiments y devoient être ornés d'une éloquence magnifique, & l'excellence des préceptes confirmée par l'expérience des affaires d'état.*

(2) Cùm tertia pars philoſophiæ præcepta

ſageſſe humaine. Après avoir expoſé pluſieurs exemples des opinions métaphyſiques & morales, il nous eſt permis de paſſer à ce que les ſociétés ont de plus auguſte. Tel eſt le plan de cet ouvrage, qu'il comprend d'un côté tout ce qu'il y a de plus relevé dans l'hiſtoire de l'eſprit humain, & de l'autre, les traits qui par leur difformité, ſont les plus capables de le faire rentrer en lui-même.

Nous examinerons dans ce chapitre les différentes opinions ſur les gouvernements: il nous faudra, pour cet effet, parcourir ce que les différents peuples ont pratiqué de plus remarquable en ce genre.

Plutarq. compar. d'Ariſtid. & de Cat. Autant que les avantages de toute une ſociété d'hommes l'emportent ſur ceux d'un particulier, autant la politique excelle au-deſſus des autres ſciences; mais il n'y en a aucune où il ſe ſoit introduit des abus ſi pernicieux, & dont les maximes aïent été ſi corrompuës.

Combien de différentes eſpéces

La plus importante queſtion eſt celle qui regarde les différentes ſortes (1) de

quæreret, non ſolùm ad privatæ vitæ rationem, ſed etiam ad rerum publicarum rectionem relata. *Cic. de finib. lib. 5.*

(1) *La queſtion des différentes formes de gouvernements ſe trouve traitée dans Hérodote, Thalie; dans Plutarque, περὶ μοναρχίας καὶ δημοκρατίας καὶ ὀλιγαρχίας; dans Agrippa, de vanitate ſcientiarum, cap. 55. dans Puffendorf, du droit de*

gouvernements. Un état peut être régi de cinq maniéres différentes. de gouvernements.

Lorſque la puiſſance ſuprême réſide dans le peuple, c'eſt-à-dire, dans les aſſemblées générales des citoïens, comme à Athénes, ou dans le corps de la nation repréſentée par des députés, qu'elle choiſit & qu'elle change à ſon gré, & auxquels elle donne tel pouvoir qu'elle juge à propos, comme en Hollande, l'état eſt (1) *Démocratique.*

Lorſque l'autorité ſouveraine eſt exercée par les plus nobles & les plus puiſſants citoïens, qui tiennent cette prérogative de leur naiſſance, de leurs richeſſes, ou de quelqu'autre diſtinction indépendante du choix du peuple, comme à Veniſe, l'état ſe nomme *Ariſtocratique.*

Lorſque l'autorité toute entiére & la plénitude du pouvoir légiſlatif réſide dans le monarque ſeul, en ſorte néanmoins

la nature & des gens, liv. 7. ch. 5. dans Denys d'Halic. liv. 4. dans Dion Caſſius, liv. 52. dans Hobbes, de imperio, cap. 10. & in Leviath. cap. 19. dans Bodin, républ. in-fol. p. 713. dans Barclai, Argenis, liv. 1. &c.

(1) *Démocratique eſt tiré des mots Grecs δῆμος, peuple, & κράτος, puiſſance. Ariſtocratique, du mot Grec ἄριστοι, qui excellent & du même mot κράτος. Monarchique, de μόνος ſeul, & ἀρχὴ, commandement. Deſpotique, du mot δεσπότης, maître.*

que ce pouvoir absolu soit paternel, qu'il doive se proposer l'avantage des sujets, & qu'il soit tempéré par l'observation des loix fondamentales de l'état, & des formalités anciennes, obligation dont le monarque n'est comptable qu'à Dieu, comme en France, le gouvernement est *pur Monarchique.*

Lorsque l'autorité est totalement seigneuriale, qu'il n'y a d'autre relation du Souverain à ses sujets, que celle d'un maître à des esclaves; que la propriété des biens appartient au Souverain, & qu'il peut disposer de la vie des sujets, sans y être autorisé par des motifs de justice, le gouvernement est *Despotique*, comme en Turquie.

Enfin lorsqu'il y a dans l'état plusieurs puissances, qui ne sont pas entiérement subordonnées à une autorité unique, & dont le concours est nécessaire pour faire & pour changer les loix, comme en Allemagne, le gouvernement est *mixte.*

Rép. liv. 2. ch. 1. Bodin soutient qu'il n'y a que trois sortes de gouvernements; & c'est aussi l'avis d'Ammirato, & de Juste (1) Lipse;

(1) Quidquid scrutere, nec cœtum aliquem socialem, sine ullâ harum formarum reperies, nec in eo aliam præter istas. Miscentur inter se, fateor, & remittuntur aut intenduntur; sed sic ut propendeat & præponderet semper aliqua

comme anciennement d'Hérodote, d'Eſchine, d'Ariſtote, de Denys d'Halicarnaſſe, & de Tacite.

Bodin met au nombre des Démocraties tout gouvernement appellé Mixte, ſe fondant ſur ce que dans ces gouvernements, la nation ou le corps qui la repréſente a la ſouveraine autorité. Mais ce principe n'eſt pas ſans exception. En Pologne, par exemple, où le gouvernement eſt mixte, l'autorité eſt partagée entre le roi & la nobleſſe, & non-ſeulement le peuple n'a pas une autorité ſupérieure, mais il n'entre même pas en partage de l'autorité.

Aucun auteur n'a donné une diviſion exacte des différentes formes de gouvernements; tous aïant confondu le roïal & le deſpotique. C'eſt une mauvaiſe raiſon, d'alléguer *qu'il n'y a qu'une eſpéce de monarchie, qui dégénére en tyrannie ſi les loix y ſont enfreintes : que l'abus d'un gouvernement n'en conſtituë pas une eſpéce différen-*

pars, à quâ jure ei nomen. *Juſt. Lipſ. politic. lib. 2. cap. 2. Ammir. lib. 4. diſcorſo 7. Tac. ann. lib. 4. Æſchin. contr. Cteſiph. Herodot. Thal. Ariſtot. lib. 3. Polit. c. 7. Den. d'Halic. liv. 2. Cette diviſion eſt imparfaite, puiſqu'elle ne renferme ni le gouvernement mixte, ni la diſtinction des deux eſpéces de monarchies, l'une paternelle & fondée ſur les loix, l'autre arbitraire ou deſpotique.*

re, à moins qu'on ne veuille auſſi diſtinguer l'Ochlocratie (1) *du gouvernement Démocratique, & l'Oligarchie* (2) *du gouvernement Ariſtocratique.*

Je ne ſépare pas le gouvernement deſpotique du roïal, comme l'abus d'une même eſpéce de gouvernement ; mais comme deux eſpéces réellement diſtinctes, fondées ſur des régles différentes & même entiérement oppoſées. La tyrannie, ou l'abus de quelque gouvernement que ce ſoit, ne furent jamais autoriſés par la conſtitution même du gouvernement, ni reconnus comme légitimes ; au lieu que dans les roïaumes d'Orient & d'Afrique, le Deſpotiſme eſt fondé ſur ces principes & ſur cette perſuaſion générale des peuples, que tout appartient en propre à leurs ſouverains, & qu'il a droit de diſpoſer de leurs vies, ſans autre motif que ſa volonté.

Polyb. lib. 6. Polybe a compté ſept différentes formes de gouvernements ; trois loüables, monarchie, ariſtocratie, démocratie ;

(1) *Ochlocratie vient du mot Grec* ὄχλος, *qui ſignifie la confuſion d'une populace.*

(2) *Oligarchie eſt dérivée du mot Grec* ὀλίγοι, *qui ſignifie un petit nombre ; comme lorſque les Triumvirats dépoüilloient le ſénat Romain de l'autorité qui lui appartenoit : & toutes les fois que le gouvernement réſide dans une partie des citoïens, qui ne ſont pas les meilleurs ni les plus juſtes.*

trois vitieuſes, tyrannie, oligarchie, ochlocratie ; & la mixte, compoſée des trois premiéres. Denys d'Halicarnaſſe, Cicéron, Morus, Machiavel, & preſque touts les politiques en ont compté quatre, les trois vitieuſes retranchées. J'en compte cinq, le gouvernement monarchique, l'ariſtocratique, le démocratique, le deſpotique, le mixte : car le nombre des différentes eſpéces de gouvernements doit égaler celui de leurs différentes conſtitutions.

Il eſt vrai que ſous le gouvernement monarchique, nul ne peut réſiſter au roi; mais s'il abuſe de la vie & des biens de ſes ſujets, s'il détruit les loix fondamentales, il ne viole pas moins touts les principes du gouvernement, quoique ſes ſujets ne ſoient pas ſes juges, & que par conſéquent ils ne ſoient pas en droit de ſortir de la ſoumiſſion, & de lui oppoſer la force. L'infraction des loix fondamentales ne peut durer qu'autant de tems que dure la violence, ou tout au plus pendant la vie d'un roi qui n'eſt qu'uſufruitier de ſa couronne. Le gouvernement Deſpotique n'a aucunes maximes ſemblables. Ce ſont donc deux idées très-différentes, & qui n'ont aucun rapport, que deſpotiſme & tyrannie. Les principes des deux eſpéces de gouvernements

roïal & deſpotique ſont eſſentiellement très-différents, & même encore plus oppoſés entr'eux, dans leurs maximes, que ceux des trois eſpéces de gouvernements qui ſont admiſes par touts les philoſophes, politiques, ou juriſconſultes.

Les hommes n'ont pû imaginer aucune forme de gouvernement, qui ne ſe rapporte à l'une des cinq que je viens d'expliquer. Aucune d'elles n'eſt exempte de touts inconvenients & de touts dangers : il eſt ordinaire aux hommes de régler leurs opinions à ce ſujet, ſur les préjugés de leur naiſſance & de leur éducation : & c'eſt la ſeule matiére où il leur ſoit avantageux de ſe déterminer par des préjugés.

Aime l'état tel que tu le vois être;
S'il eſt roïal, aime la roïauté;
Pibrac. Quatr. 109. S'il eſt de peu, ou de communauté,
Aime l'auſſi, quand Dieu t'y a fait naitre.

Mon deſſein n'eſt pas d'attaquer cette diverſité d'opinions. Mais lorſqu'on eſt une fois bien convaincu de ce principe, que tout homme doit avoir la ſoumiſſion la plus fidéle pour le gouvernement légitime qu'il trouve établi, il n'eſt pas défendu, il eſt utile même d'examiner ſans aucun deſſein d'innovation ou de déſobéiſſance, ce que chaque gouvernement peut

avoir de bon & de défectueux : & rien ne peut contribuer davantage au bien public dans chaque ſociété, qu'une connoiſſance parfaite de la nature de ſon gouvernement, qui engage également toute ſorte de magiſtrats au bon uſage de leur autorité, & touts les ſujets à l'obéiſſance.

De la Démocratie. *Théatr. des Gr. t 2. p.* 540.

Dans les ſuppliantes d'Euripide, le député de Thébes diſpute contre Théſée, ſur les avantages de l'état Monarchique & du républicain. L'envoié commence ; il inſiſte ſur le choix des magiſtrats d'une Démocratie, qu'il compare à un coup de dez ; ſur l'abus de l'éloquence, qui tourne les eſprits des citoiens comme il lui plaît, & qui les fait paſſer du blanc au noir ; ſur l'aveuglement d'une multitude inconſidérée, enfin ſur l'adreſſe des méchants à s'élever aux premiers emplois. Il eût été peu ſûr pour Euripide de faire l'objection plus forte, & d'emploier des traits plus marqués.

Théſée déclare (1) que rien ne lui paroit plus pernicieux que le gouvernement monarchique ; que les loix ſe taiſent ſous un ſouverain, au lieu qu'elles parlent également en faveur du pauvre & du riche

(1) *Théſée, en conformité de ces ſentiments, ſe démet de l'autorité ſouveraine qu'il tranſféra au peuple.*

dans un gouvernement Démocratique ; qu'il n'y a d'arbitre entr'eux que l'équité ; que chaque citoïen peut ouvrir des avis pour le bien public ; que c'eſt-là le moïen de ſe diſtinguer ; qu'au contraire dans un roïaume, les gens de bien ſont ſuſpects, & n'ont ſouvent d'autre prix de leur probité & de leur droiture que la mort. *Que ſert* (continuë-t-il plein de ſon enthouſiaſme républicain) *d'amaſſer pour ſes héritiers des richeſſes, dont un tyran ravira la meilleure part, & d'élever avec ſoin des filles, qui deviendront la proïe de ſes deſirs effrénés, & un ſujet de larmes pour leurs parents ?*

Diog. Laërt. in Diog. Cyn. Philo. Jud. de creat. Prin. Diogéne le Cynique s'eſt déclaré pour la Démocratie : c'eſt auſſi le ſentiment de Philon & de Machiavel. Euripide ſe détermine pour la Démocratie par la raiſon, que pluſieurs anchres aſſûrent mieux le vaiſſeau qu'une ſeule.

Euriп. ap. Stob. Serm. 41. de rep.

Ariſtot. Polit. lib. 6. Ariſtote trouve l'Ariſtocratie préférable dans le païs où la cavalerie eſt plus nombreuſe, & la Démocratie où la force de l'état conſiſte principalement dans l'infanterie. Il dit que la multitude eſt moins ſujéte à la corruption, comme l'eau plus elle eſt abondante, moins elle ſe corrompt.

Id. Polit. lib. 3.

Plutarque, dans le banquet des ſages, fait propoſer par l'un des conviés cette queſtion : *Quel gouvernement popu-*

faire eſt le plus parfait ? Solon répond que *c'eſt celui, où l'injure faite à un particulier intéreſſe touts les citoïens* ; Bias, *où la loi tient lieu de roi* ; Thalés, *où les habitants ne ſont ni trop pauvres ni trop riches* ; Anacharſis, *où la vertu eſt en honneur & le vice abhorré* ; Pittacus, *où les dignités ne ſont accordées qu'aux gens de bien* ; Cléobule, *où les citoïens craignent plus le blâme que la loi* ; Chilon, *où les loix ſont écoutées & non les orateurs.*

Notre gouvernement eſt populaire, dit Périclés, *parce que nous avons pour but la félicité du peuple & non celle de quelques particuliers. Touts ont même droit au gouvernement quoique de conditions différentes, touts joüiſſent des mêmes priviléges. L'honneur n'eſt pas déféré à la nobleſſe, mais au mérite : la pauvreté ni la baſſeſſe de la condition n'empêche pas un homme de monter aux dignités, pourvû qu'il s'en rende digne, & qu'il puiſſe être utile à ſon païs. Nous vivons entre nous en particulier avec la même liberté qu'en public, traitant enſemble avec gaïeté & franchiſe, ſans être ſuſpects les uns aux autres.* Nabis vante auſſi l'égalité (1) des conditions, com- *Thucyd. lib. 2.*

(1) Vos à cenſu equitem, à cenſu peditem legitis ; & paucos excellere opibus, plebem ſubjectam eſſe illis vultis. Noſter legum lator non in paucorum manu rempublicam eſſe vo-

me propre à inſpirer à touts les citoiens un zéle égal pour la défenſe de la patrie.

Rien n'eſt plus facile que de réfuter tout ce qui vient d'être dit en faveur de la Démocratie. L'égalité des conditions ne s'accorde pas avec les deſſeins de la Providence : leur différence eſt le principal fondement des ſociétés : mais ce qui eſt également à portée de touts les hommes, ſans aucune différence de rang, c'eſt la probité, la vertu, la ſatisfaction d'une bonne conſcience, l'exactitude à remplir touts ſes devoirs. Quelle force peuvent avoir les loix, lorſqu'elles dépendent d'une multitude inconſidérée qui ne les entend pas ? quelle ſageſſe, quelle conſtance peut-on attendre d'un peuple, qui ſe laiſſe conduire par les diſcours ſéditieux de quelques orateurs toujours prêts à le tromper pour leur intérêt particulier ? bien loin de comparer ce peuple à un vaiſſeau aſſûré par pluſieurs anchres, ne reſſemble-t-il pas plutôt (1) à

luit, quem vos Senatum appellatis ; nec excellere unum aut alterum ordinem in civitate : ſed per æquationem fortunæ ac dignitatis forecredidit, ut multi eſſent qui arma pro patriâ ferrent. *Natis, ap T. Liv. lib.* 34.

(1) Nullum enim profundum mare, nullum vaſtum fretum & procelloſum tantos cier fluctus, quantos multitudo motus habet. *Q. Curt. lib.* 10.

une mer orageuſe & battue continuellement de vents contraires, ou ſuivant la comparaiſon de Polybe, à un navire qui n'a point de pilote ? L'égalité vantée par Périclés eſt la ſource de mille déſordres : la juſtice ne peut ſe trouver dans de pareils ſuffrages : une ſi baſſe dépendance eſt capable d'éteindre le zéle du citoien le plus dévoüé à ſa patrie : rien n'eſt ſi ſervile & ſi propre à faire naitre, & à entretenir des ſoupçons & des défiances, que de voir dans touts les plus vils habitants d'une république, des hommes qui ont le droit & le pouvoir de nuire aux plus illuſtres & aux plus vertueux des citoiens. Il ſemble que les louanges données au gouvernement Démocratique ſoient autant de traits qui en faſſe ſentir la difformité. *Polyb. lib. 6.*

Ce gouvernement a toujours été décrié pour l'ingratitude. Les Coriolans, les Camilles, les Scipions ont éprouvé celle de la république Romaine. Bomilcar, crucifié a (1) Carthage, reprocha à Ingratitude des républiques. *Val. Max. lib. 5. c. 3. Juſtin. lib. 22.*

(1) *Appien accuſe les Carthaginois d'avoir donné des ordres ſecrets pour faire périr Xantippe général Lacédémonien, en le renvoiant ſur leurs vaiſſeaux, après qu'il eût défait l'armée Romaine commandée par Regulus, & ſauvé Carthage. Appian. de bell. Punic. Mais Polybe contemporain dit ſeulement que Xantippe quitta bientôt Carthage, pour ſe ſouſtraire au danger de la haine & de*

ſes citoïens, du haut de ſa croix, comme d'un tribunal, leur cruauté envers Hannon, leur injuſtice envers Giſcon, leur perfidie envers Hamilcar.

Athénes s'eſt déshonorée par ſon ingratitude envers Théſée & Solon, qui finirent leurs jours dans des terres étrangéres; envers Miltiade mort en priſon; envers Cimon accuſé injuſtement dans une premiére pourſuite, & exilé dans une ſeconde; envers Thémiſtocle contraint de ſe réfugier chez les Perſes; envers Ariſtide & les plus illuſtres citoïens bannis par l'oſtraciſme; envers Pachès qui ſe perça de ſon épée (1) en préſence de ſes juges; envers Phocion & Socrate

l'envie que des ſervices ſignalés attirent ſurtout à un étranger qui eſt ſans appui; & il ajoûte peu après qu'il courut divers bruits ſur le départ de Xantippe. Tite Live ne parle point non plus du crime imputé aux Carthaginois envers le général Lacédémonien par Appien, dont l'autorité n'eſt pas comparable à la preuve négative qui réſulte du récit de Polybe.

(1) *Plutarque, dans la vie de Nicias, rapporte que Pachès, après la conquête de Lesbos, aïant été appellé en juſtice pour rendre compte de ſa conduite, tira ſon épée en préſence de ſes juges, & ſe tua. Ce fait me paroît ſuſpect, parce qu'il ne ſe trouve point dans les anciens Grecs. Dacier, en marge de ſa traduction, cite le 3. livre de Thucydide, mais il n'y eſt parlé que de la conquête de Lesbos par Pachès, & non de ſa mort volontaire.*

condamnés à mort ; envers Alcibiade & Demoſthéne livrés à un ſort funeſte ; envers Demetrius Poliorcéte & Demetrius de Phalére, qui éprouvérent tour à tour les plus baſſes flatteries de la part de ce peuple & les plus ſenſibles injures. La vertu étoit proſcrite, & les ſervices punis par la loi de l'Oſtraciſme. Quel gouvernement où les citoïens les plus utiles ne pouvoient être ſupportés ! Quel moïen d'éteindre l'émulation, & de décourager la vertu ! en ſorte que Valére Maxime eſt bien fondé à (1) s'écrier : *Heureuſe Athéne, après des traitements ſi injuſtes, d'avoir encore trouvé des citoïens qui aimaſſent leur patrie !*

Les généraux Athéniens, qui vainquirent la flotte Lacédémonienne près des iſles (2) Arginuſes, aïant ſuivi l'occaſion de profiter de leur victoire, plutôt que de s'amuſer à recueillir les corps flottants des ſoldats qui avoient été tués, pour leur faire des funérailles, leur procès leur fut fait à leur retour ſur l'accuſation de leurs envieux, & ils furent condamnés à mort par le peuple. Diomédon, un de ceux

Diod. Sic. lib. 13. Val. Max. lib. 1. c. 1.

(1) Felices Athenas, quæ poſt illius exilium, invenire aliquem aut virum bonum, aut amantem ſui civem potuerunt, cùm quo tunc ipſa ſanctitas migravit ! *Val. Max. lib. 5. c. 3.*

(2) *Ce ſont trois petites iſles vis-à-vis Lesbos.*

qui furent exécutés, n'emploia pas ſes derniers moments à repréſenter aux Athéniens l'iniquité de cette condamnation, mais à prier les dieux que ſa mort & celle de ſes collégues tournât à l'avantage de la république. Il finit en expoſant au peuple les vœux que l'armée avoit faits, de peur que la république ne ſatisfaiſant pas au devoir de s'en acquitter, n'attirât ſur elle le courroux & la vengeance des dieux. Les Athéniens, ſe repentant bientôt d'avoir fait mourir ces grands hommes, condamnérent à mort leurs accuſateurs.

La priére de Diomédon ne fut pas exaucée. Athénes fut priſe par les Lacédémoniens ; l'année ſuivante, qui étoit la vingt-ſeptiéme de la guerre du Péloponnéſe : & Chabrias général Athénien aiant gagné une bataille navale près de Naxos, iſle de la mer Egée & l'une des Cyclades, en la quatriéme année de la centiéme Olympiade, vingt-huit ans après la mort de Diomédon, il s'occupa uniquement de recueillir touts ceux qui nageoient encore, & les corps flottants de ceux qui avoient été tués ; & il ne pourſuivit pas les Lacédémoniens qu'il pouvoit achever de vaincre.

Cette hiſtoire, telle que je viens de l'écrire conformément à Diodore, eſt

racontée d'une maniere fort différente par Xénophon, lequel aïant été contemporain & Athénien, eſt d'une autorité incomparablement ſupérieure à Diodore, Sicilien & poſtérieur de près de quatre cents ans. Suivant Xénophon, l'accuſation intentée contre les généraux ne rouloit pas ſeulement ſur la négligence de la ſépulture des ſoldats tués, mais ſur ce qu'ils avoient laiſſé périr beaucoup de citoïens, faute de ſecourir ceux dont les vaiſſeaux avoient été coulés à fond. Xénophon, qui rapporte une aſſez longue harangue d'Euryptoléme pour la défenſe des généraux, ne parle point de ce diſcours magnanime & touchant, que Diodore de Sicile fait tenir à Diomédon. Combien de faits hiſtoriques, examinés de près, perdent la plus grande partie de leur éclat ! Diodore n'eſt point non plus d'accord avec Xénophon ſur les ſuites de cette affaire; celui-ci diſant ſeulement qu'après une condamnation irréguliére & injuſte des dix généraux, les ſix qui étoient préſents furent exécutés : & que le peuple s'étant repenti de les avoir fait mourir, leurs accuſateurs furent pourſuivis en juſtice, mais que les troubles, qui ſurvinrent à Athénes, empêchérent de les juger : que Callixéne, qui avoit le plus contribué à la condamnation des

Xenoph. hiſt. Græc. lib. 1.

généraux, fut l'objet de l'indignation publique, & mourut de faim.

Xenoph de republ. Athen.

Xénophon remarque qu'il n'y avoit aucune expédition des affaires à Athénes, & qu'on étoit quelquefois plus d'un an, sans pouvoir obtenir une réponse. L'hiſtoire d'Athénes nous frappe par ſon bel endroit : nous ſommes ébloüis par les batailles de Marathon & de Salamine, par des conquêtes, par la pompe des ſpectacles, par la magnificence des édifices publics : mais ſi cette hiſtoire nous étaloit avec beaucoup d'exactitude & de détail les tumultes des aſſemblées, les factions qui diviſoient cette ville, les ſéditions qui l'agitoient, les citoïens les plus illuſtres perſécutés, exilés, punis de mort au gré d'un harangueur violent & intéreſſé, on ſe perſuaderoit aiſément que ce peuple ſi jaloux en apparence de ſa liberté, étoit dans la vérité plus eſclave que dans tout autre gouvernement ; que la vertu y étoit plus expoſée à l'oppreſſion ; & que ni la Macédoine qui étoit un état Monarchique, ni la Perſe qui étoit un état Deſpotique, ne fourniroient pas à beaucoup près tant d'exemples de tyrannie, que la ſeule ville d'Athénes.

Du gouvernement d'Athénes.

Les républiques de la Gréce, dit (1) Ci-

(1) Græcorum reſpublicæ ſedentis concionis temeritate adminiſtrantur. *Cicer. orat. pro Flacco.*

céron, *ſe ſont perduës par la témérité & la licence des aſſemblées populaires.* Le peuple d'Athénes étoit oiſif & curieux, rempli de politiques déciſifs & de nouvelliſtes (1) empreſſés. La forme de ſon gouvernement fomentoit ces défauts. Théophraſte dans ſes charactéres en fait une ſatyre fort ingénieuſe, lorſqu'il dit *que l'un a laiſſé voler ſes habits dans le bain, pendant qu'il s'amuſe à débiter ſes nouvelles aux paſſants qu'il arrête; que l'autre le jour même qu'il a pris une ville par ſes beaux diſcours, n'a pas eu de quoi dîner.*

Démoſthéne reproche à ſes citoïens cette oiſiveté par les traits de l'invective la plus éloquente : *Vous n'allez pas plus loin que la place publique, pour vous demander les uns aux autres, Que dit-on de nouveau? Que peut-on vous apprendre de plus nouveau, que ce que vous voïez? Un homme de Macédoine ſe rend maître des Athéniens, & fait la loi à toute la Gréce. Philippe eſt-il mort, dit l'un? Non, dit l'autre, il n'eſt que malade. Eh! que vous importe, qu'il vive ou qu'il meure? Quand* *Philippic.* 1.

Græcia concidit libertate immoderatâ & licentiâ concionum. *Cic. ibid.*

(1) Athenienſes autem omnes & advenæ hoſpites ad nihil aliud vacabant, niſi aut dicere aut audire aliquid novi. *Act. Apoſtolor. cap.* 17. *v.* 21.

les dieux vous auroient délivré de Philippe, votre nonchalance vous en auroit bientôt attiré un autre.

Ariſtoph. in equitib. Ariſtophane met ſur la ſcéne un chaircutier, qu'un de ſes camarades exhorte à devenir homme d'état, & pour l'encourager il lui dit : *Vous n'aurez qu'à vous conduire comme vous faites préſentement, mêlant & confondant toutes choſes. Faites valoir vos talents ; vous avez la voix âpre, & beaucoup de malice Vous êtes toujours dans la place publique ; vous avez tout ce qu'il faut pour vous emparer de l'autorité.*

Ce gouvernement eſt plus arbitraire que le gouvernement monarchique, & la licence eſt bien plus grande de la part de ceux qui ne paroiſſent chargés de rien, au nom deſquels rien ne ſe fait, & qui peuvent rejetter ſur des cauſes étrangeres les effets odieux de leurs ſecrets artifices. Platon dit *que Jupiter voïant les hommes prêts à ſe détruire par leurs méchancetés, leur envoïa par Mercure la juſtice & la honte, pour être les deux fondements les plus fermes des ſociétés qu'il vouloit établir entr'eux* Il y en a bien peu qui ſe guident par la juſtice ; un plus grand nombre eſt retenu par la honte ; mais une tyrannie inconnue & maſquée ne peut avoir de digues.

Plat. in Protag.

Thémiſtocle appelloit ſouvent ſon pe-

tit (1) garçon le maître de la Gréce, *parce que*, disoit-il, *cet enfant gouverne sa mére, qui fait tout ce qu'elle veut de moi-même, & je commande moi à la ville d'Athénes, qui donne la loi à toute la Gréce.* Il se trouve toûjours quelque citoïen qui dispose à son gré des suffrages dans les assemblées nombreuses; & ce sont ordinairement les plus factieux qui s'emparent de l'autorité. *Plutarch. in Themist.*

» Je ne puis approuver, disoit Xéno-
» phon, la république des Athéniens, où
» les méchants sont préférés, & les hom-
» mes d'honneur & de vertu foulés aux
» piés. Quant à la justice, le peuple ne s'en
» soucie aucunement, pourvû qu'il tire
» profit des jugements qu'il vend au plus
» offrant, & qu'il ait moïen de ruiner
» les riches, les nobles, & les gens de
» bien, qu'il haraſſe sans ceſſe, par la hai-
» ne capitale qu'il a contre telles gens.
» C'est pourquoi la république populaire
» est la ressource & le refuge de touts les
» hommes turbulents, mutins, séditieux,
» bannis, qui donnent conseil & moïens
» au menu peuple pour ruiner les citoïens
» distingués; car quant aux loix, on n'y
» a point d'égard, & le caprice du peu- *Xenoph. de rep. Athen.*

(1) *Plutarque attribuë ailleurs ce mot à Diophante fils de Thémistocle, sur soi-même. Plutarq. de l'éducat.*

» ple eſt la ſeule loi. Il n'y a aucune vil-
» le, où les gens de bien, s'ils étoient
» écoutés, préféraſſent la démocratie ;
» mais les méchants ſont fort zélés pour
» ce gouvernement, parce qu'il eſt na-
» turel à chacun de favoriſer ſes ſembla-
» bles. «

Plutarch. in conviv. Sapient. Un Lacédémonien aïant propoſé à Lycurgue d'établir le gouvernement Démocratique, *commence d'abord*, lui répondit ce ſage Légiſlateur, *par l'établir en ta maiſon, avant que d'en propoſer l'établiſſement pour la république.* Sur ce que la choüette & le dragon étoient les emblêmes de Minerve, protectrice des Athéniens, Démoſthéne diſoit *que Minerve aimoit trois vilaines bêtes, la choüette, le dragon, & le peuple.*

Plutarch. in Sol. Solon voulut aſſurer le vaiſſeau de la république ſur deux fermes anchres, le Sénat & l'Aréopage. L'autorité(1) de l'A-

(1) *On ne ſçait pas au juſte quel étoit le nombre de l'Aréopage. Comme ce tribunal étoit compoſé de ceux qui avoient paſſé par les charges de Proëdres, qui étoient neuf, & qui changeoient tous les ans, il devoit être fort nombreux. Les Aréopagites étoient ſi graves que c'étoit un manque de bienſéance de rire en leur préſence ; & cette expreſſion*, plus ſilentieux qu'un Aréopagite, *avoit paſſé en proverbe. Eraſm. adag. Chil. 4. Centur. 10. prov. 6. Cette compagnie donna l'excluſion à un citoïen, parce qu'il avoit dîné une fois au cabaret. Athen.*

réopage s'étendoit principalement à la religion, à la police, & au jugement des affaires criminelles.

Le Sénat délibéroit ſur la guerre & la paix, ſur la recette & la dépenſe des revenus de la république, ſur l'entretien de la marine, & ſur le courant de toutes les affaires où l'état avoit intérêt. *Xenoph. de republ. Athen.*

Rien n'eſt plus avantageux à toute ſorte de gouvernements, qu'un conſeil toujours ſubſiſtant, où par une tradition vivante & non interrompuë ſe conſervent, dans toute leur force & ſans aucune altération, les maximes eſſentielles & les loix fondamentales: mais malgré ces deux anchres par leſquelles Solon tâcha d'aſſûrer le vaiſſeau de la république d'Athénes, ce gouvernement fut toûjours agité, toûjours funeſte aux citoïens vertueux. *Plat. de legib. lib. 12.*

L'Aréopage n'avoit aucune part au gouvernement; & le ſénat, dépendant lui-même du peuple, ne pouvoit réparer une conſtitution d'état eſſentiellement défectueuſe. Agoracrite, dans Ariſtophane, repréſente le peuple d'Athénes *Ariſtoph. in equitib. act. 2.*

lib. 13. *Mais Iſocrate déplore la différence des ſujets qui compoſoient l'Aréopage de ſon tems. Iſocr. Areop. & Demetrius le Comique fit une piéce qu'il intitula l'Aréopagite, où ces juges étoient repréſentés comme faciles à ſéduire par les attraits de la beauté ou des préſens. Athen. lib.* 9.

ſous l'allégorie d'un vieillard très-ſenſé chez lui, mais qui dans les aſſemblées publiques tombe en enfance.

Plutarch. in Sol. Ariſtot. de republ. lib. 2. c. 12. Pollux, lib. 8. c. 10.

Solon fit part du gouvernement aux derniers des citoïens, qui avant lui n'avoient pas droit de ſuffrage. Après un dénombrement exact & une diſtribution générale des biens de chaque particulier, il compoſa le premier ordre, de ceux dont le revenu annuel montoit à cinq cents meſures, tant en grains & fruits ſecs, qu'en fruits liquides. Il mit au ſecond rang ceux qui en avoient trois cents, & qui pouvoient entretenir un cheval pour ſervir à la guerre. La troiſiéme claſſe étoit remplie de ceux dont le revenu n'excédoit pas deux cents meſures. La quatriéme & derniére contenoit touts les mercenaires & gens vivants de leur travail. Les citoïens de cette derniére claſſe ne pouvoient exercer aucun office public, & leur droit de bourgeoiſie étoit borné aux ſuffrages dans les élections, dans les délibérations publiques, & dans les jugements.

Sigon. lib. 2. de republ. Athen.

Le peuple d'Athénes ne devoit rien ſtatuer, qui n'eût été propoſé par le Sénat: & le Sénat ne pouvoit établir aucune loi, qui n'eût été ratifiée par le peuple. C'eſt ce qui fit dire à Anacharſis, *que les ſages propoſoient à Athénes, & que les fols y décidoient.*

Plutarch. in Sol.

Avant

Avant que le Sénat s'assemblât, on affichoit le sujet de la délibération ; & après que l'affaire y avoit été examinée, on lisoit au peuple l'avis qui y avoit été formé. Ceux qui vouloient parler, montoient ensuite à la tribune. Le héraut appelloit à haute voix les citoïens qui avoient passé l'âge de cinquante ans, comme ceux que la république vouloit distinguer, & dont elle attendoit les meilleurs avis. Le peuple décidoit (1) préalablement si l'affaire seroit remise en délibération, ou s'il ordonneroit simplement l'exécution du decret du Sénat. La forme la plus ordinaire de donner son suffrage pour l'approbation, étoit de lever (2) le bras au-dessus de la tête. On voit, par le commencement de la harangue d'Eschine contre Ctésiphon, & par le huitiéme livre de Thucydide, que le Sénat d'Athénes étoit composé de cinq cents (3) Sénateurs. Solon avoit composé le Sénat de quatre cents, aïant pris cent citoïens

(1) *Cette délibération préalable se nommoit* προχειροτονία.

(2) *Cette maniére de donner les suffrages étoit appellée Cheirotonie :* χειροτονεῖν, χειροτονία.

(3) Senatus à Senibus : γερουσία ἀπὸ τῶν γερόντων ; *comme notre mot* de Seigneur *vient du mot Latin* Senior. *On trouve dans les anciens diplômes, le mot* Juniores, *pour signifier les inférieurs, par opposition au mot* Seniores.

dans chaque tribu ; mais le nombre des tribus aïant été augmenté juſqu'à dix, le Sénat le fut auſſi juſqu'à cinq cents Sénateurs, dont cinquante étoient tirés de chaque tribu. Et lorſque les Athéniens, par flatterie pour Antigonus & pour Demetrius Poliorcéte, eurent ajoûté deux nouvelles tribus, la Démétriade & l'Antigonide, ils augmentérent le nombre des Sénateurs juſqu'à ſix cents. Chaque cinquantaine étoit chargée des principales fonctions pendant trente cinq jours, & ſe nommoit alors Prytanée. Les Prytanes, ou Sénateurs de la cinquantaine, aſſembloient & congédioient le Sénat; ils inſtruiſoient & rapportoient les affaires; & c'étoit à eux que les particuliers s'adreſſoient pour toutes les requêtes & touts les mémoires qu'ils vouloient préſenter au Sénat. L'eſpace de trente-cinq jours ſe nommoit auſſi Prytanée : c'étoit la dixiéme partie de l'année lunaire des Athéniens de 354. jours. Les quatre jours, qui reſtoient, ou étoient ajoûtés aux quatre premiéres Prytanées, qui avoient été tirées au ſort, dont l'adminiſtration duroit pendant trente-ſix jours au lieu de trente-cinq ſuivant Harpocration; ou ces quatre jours, ſelon Libanius, étoient deſtinés à l'élection des nouveaux magiſtrats; & pendant ce tems-là, les magiſtratures

Harpocrat. in voc. πρυτανείας. Liban. ap. Sigon. lib. 2.

étoient ſuſpenduës & vacantes à Athénes. Après qu'une des cinquantaines avoit été appellée par le ſort aux fonctions de la Prytanée, on procédoit (toujours par le ſort) à l'élection de neuf Proëdres ou préſidents, & d'un Epiſtate ou premier préſident. Ces neuf Proëdres étoient tirés de chacune des neuf tribus qui étoient hors de la Prytanée, un de chaque tribu. Ils préſidoient à l'aſſemblée du peuple : un d'eux alternativement étoit Epiſtate, & avoit le commandement en cette qualité, pendant un ſeul jour. Il y avoit auſſi un Epiſtate parmi les Prytanes, qui préſidoit au Sénat pendant un jour ; & qui précédoit touts les magiſtrats excepté l'Archonte.

de rep. Athen. c. 3.

Harpocr. in voc. Πρόεδροι.

Jul. Pollux. lib. 8. c. 9. Harpocr. in voc. Ἐπιστάτης.

Des neuf Proëdres, le premier ſe nommoit Archonte, & donnoit ſon nom à l'année, dont la date étoit marquée par ſa magiſtrature, comme à Rome par les noms des conſuls. Il régloit l'obſervation des fêtes, & avoit ſoin des orfelins & des mineurs. Le ſecond, nommé Roi, avoit l'intendance (1) des ſacrifices, & il jugeoit, avec l'Aréopage, les accuſations de meurtre. Le troiſiéme, appellé Polémarque, ſacrifioit à Diane & à Mars ; il

(1) *Le Pontife, qui avoit l'inſpection des ſacrifices à Rome, eut auſſi le titre de Roi, depuis l'expulſion des Tarquins.*

ordonnoit les honneurs funébres de ceux qui avoient été tués pour la patrie. Les ſix autres avoient une inſpection particuliére ſur les loix ; ce qui leur avoit fait donner le titre de Theſmothétes. Ils préſidoient à l'adminiſtration de la juſtice & à l'élection des principaux officiers militaires. Il falloit, pour pouvoir être Theſmothéte, être né d'Athéniens depuis (1) trois générations de pére & de mére.

Harpocr. in voc. Θεσμοθέται.

Dans le dénombrement fait par Demetrius de Phalére en la cent ſeiziéme Olympiade, il ſe trouva à Athénes vingt & un mille citoïens, dix mille étrangers,

Athen. deïpnoſ. lib. 6.

(1) *Ce ſont, pour l'obſerver en paſſant, les mêmes preuves qu'on demande à Malte, en ſubſtituant des degrés de nobles aux degrés d'Atheniens. Celui qui eſt préſenté pour être chevalier, doit faire preuve de trois générations de nobles de chaque côté ce qui fait en tout huit quartiers, c'eſt-à-dire, huit armoiries ou familles différentes : car à chaque génération, les quartiers doublent par le pére & la mére, & tout homme a quatre biſaïeuls & quatre biſaïeules ; à moins que par des mariages contractés entre perſonnes parentes, quelqu'un des ancêtres ne tienne lieu d'une double tige. Il faut de plus que les trois générations remontent de tout côté au delà du centénaire. A la 4. génération, il y a huit triſaïeuls & huit triſaïeules ou ſeize quartiers ; à la 5. génération, trente-deux quartiers ; à la 6 ſoixante & quatre, & toûjours ainſi de ſuite. Je n'ai trouvé, dans l'antiquité, aucun autre exemple de preuves maternelles, & d'un nombre déterminé de degrés.*

& quatre cents mille (1) eſclaves.

Le citoïen à l'âge de vingt ans, étoit inſcrit dans les regiſtres publics, après avoir fait ſerment par toutes les divinités d'Athénes, de ne commettre ni lâcheté, ni trahiſon, de n'exciter aucun tumulte, de s'embarquer pour les païs où ſes ſupérieurs voudroient l'envoïer, d'être fidéle au culte des dieux, de célébrer les ſolemnités preſcrites, d'obſerver les loix, & de remplir touts les devoirs de citoïen, tant en général qu'en particulier. *Jul. Poll. lib. 9. c. 8.*

Athénes avoit été d'abord gouvernée par des rois. Théſée, en abdiquant la roïauté, fut le premier qui introduiſit en

(1) *M. Rollin eſt d'avis qu'il y a une faute au texte Grec d'Athénée, & que le nombre exprimé par μυριάδας τετταράκοντα, qui ſignifie quatre cents mille, doit être réduit à quarante mille. Hiſt. anc. t. 4. p. 502. Mais il ne paroît pas que le nombre de quatre cents mille eſclaves fut diſproportionné à celui de trente & un mille maîtres ou péres de famille. C'eſt moins de treize eſclaves par chaque famille, le fort portant le foible, ce qui n'eſt point une quantité exorbitante. On apprend par l'hiſtoire que dans le païs de Sparte, les eſclaves étoient beaucoup plus nombreux que les citoïens; & qu'à Rome, il y avoit à proportion bien plus d'eſclaves qu'Athénée n'en compte dans le territoire de l'Attique. Les Arcadiens, moins puiſſants que les Athéniens, avoient trois cents mille eſclaves ſuivant Théopompe. Athen. lib. 6. Ces eſclaves étoient emploïés au ſervice de toute la famille, tant à la ville qu'aux champs & à la culture des terres.*

Gréce le gouvernement populaire. Les Athéniens revinrent bientôt, & du vivant même de Théſée, à la premiére forme de leur gouvernement monarchique, Mneſthée s'étant fait déclarer roi. On compte 17. rois d'Athénes, pendant 487. ans, depuis Cécrops juſqu'à Codrus. Ses enfans Médon & Nilée diſputérent le roïaume entr'eux. A cette occaſion, les Athéniens abolirent la roïauté, & déclarérent Jupiter ſeul roi d'Athénes. Médon fils ainé de Codrus fut Archonte perpétuel. Ces Archontes perpétuels avoient une autorité illimitée, qui s'étendoit au civil & au militaire; mais ils étoient comptables de leur adminiſtration au peuple. Il y eut quatorze Archontes perpétuels qui ſe ſuccédérent pendant l'eſpace de plus de 300. ans. Alcméon fut le dernier de ces Archontes perpétuels. Depuis Alcméon, cette magiſtrature ne fut conférée que pour dix ans. Elle reſta dans la famille des Médontides ou deſcendants de Médon fils de Codrus, juſqu'à la mort d'Eryxias, ou ſelon d'autres, de Tléſias, ſeptiéme & dernier Archonte decennal. La famille de Codrus étant éteinte, le peuple créa des Archontes annuels, & au lieu d'un ſeul, il établit les neuf Proëdres, dont nous venons de rapporter les

fonctions. Ce changement fut fait en la 3. année de la 24. Olympiade.

Cette forme de gouvernement fut interrompuë en quelques occaſions, comme par la tyrannie de Piſiſtrate, par l'autorité de Périclés, (qui cependant conſerva toujours l'apparence du gouvernement Démocratique) par l'établiſſement des trente gouverneurs appellés les trente tyrans, qui furent mis en poſſeſſion de toute l'autorité par Lyſandre, lorſque les Lacédémoniens eurent pris Athénes à la fin de la guerre du Péloponnéſe. Les Thébains vouloient alors qu'elle fût détruite; mais les Lacédémoniens s'y oppoſérent; & peu d'années après, Sparte étant réduite à un grand danger par les victoires d'Epaminondas, les Athéniens vinrent fort à propos au ſecours de ceux à qui ils étoient redevables de leur conſervation.

Juſques-là Athénes avoit eu le commandement ſur mer, & Lacédémone ſur terre : il fut alors convenu que le commandement ſeroit partagé, ſoit ſur terre ſoit ſur mer ; & que les Lacédémoniens & les Athéniens ſe trouvant enſemble, commanderoient alternativement pendant cinq jours de ſuite. Athénes eut beaucoup à ſouffrir ſous les ſucceſſeurs d'Alexandre, qui changérent ſouvent

Xénoph. hiſt. Græc. lib. 7.

ſon gouvernement. Demetrius Poliorcéte rendit la liberté aux Athéniens qui en furent peu reconnoiſſants : car Demetrius aïant perdu la bataille d'Ipſus en Phrygie, ils lui refuſérent un azyle. Ce roi pour s'en venger, prit Athénes. Elle ſecoüa le joug des Macédoniens, & ſe ſoutint avec aſſez de gloire, juſqu'à ce qu'elle fut priſe par Sylla. L'empereur Adrien en fut le reſtaurateur. Des Barbares Scythes la prirent, & la ruinérent ſous l'empire de Gallien, l'an 260. de J. C. Elle rentra peu après ſous l'empire Romain. Alaric I. roi des Goths s'en empara du tems des empereurs Arcadius & Honorius. L'empereur Juſtin, dans le ſixiéme ſiécle entreprit de la rétablir. Athénes reſta depuis dans l'obſcurité, pendant ſept cents ans, ſous la domination des empereurs d'Orient. Dans le treiziéme ſiécle, les Croiſés aïant partagé entr'eux les états de la Gréce, la font reparoître dans l'hiſtoire. Elle paſſa ſous le titre de duché dans pluſieurs familles, de la Roche, de Brienne, d'Acciaioli ; elle fut poſſédée par les Arragonois & les Vénitiens, juſqu'à ce que Mahomet II. s'en rendit maître en 1455. Les Vénitiens l'ont repriſe en 1687. Elle porte aujourd'hui le nom de Sétine.

Dans la plûpart des gouvernements,

Démocratiques, qui ſubſiſtent de nos jours, les aſſemblées générales du peuple ne décident plus, comme autrefois à Athénes & à Rome. Le peuple y eſt repréſenté par des députés. Dans la république de Hollande, les états particuliers de chaque province ſont ſouverains de l'étenduë de leur juriſdiction : ils ordonnent des impôts, font battre monnoie, & publier des édits ; & ils exercent touts autres actes de ſouveraineté. Mais ils ſe ſont dépoüillés du droit de faire la paix & la guerre, & de conclure des traités d'alliances en leur propre & privé nom, & ſéparément des autres provinces. Chacune envoie à l'aſſemblée des états généraux tel nombre de députés que bon lui ſemble ; & ces députés, en quelque nombre qu'ils ſoient, n'y ont qu'une voix. Les plus grandes affaires, comme les déclarations de guerre, les traités de ligues & d'alliances, ne peuvent ſe réſoudre que d'un conſentement général & unanime : mais les déciſions, qui regardent les moïens de faire la guerre & toute ſorte d'adminiſtration, comme les monnoies, les finances, les emplois, ſe forment à la pluralité des ſuffrages. Ainſi les provinces, quoiqu'inégales en puiſſance, ont une part égale aux délibérations qui intéreſſent le corps entier de

Du gouvernement de Hollande.

la république. Elle eſt compoſée de ſept provinces, qui ſont le duché de Gueldres & le comté de Zutphen, qui conjointement ne forment qu'un chef à l'aſſemblée des états-généraux; le comté de Hollande, celui de Zélande, les ſeigneuries d'Utrecht, de Friſe, d'Over-Iſſel, & de Groeningue. Cet état, qui n'a d'étenduë qu'environ 50. lieuës du Midi au Septentrion ſur une largeur d'environ 35. lieuës, a ſouvent déterminé les plus grands événements en Europe, & balancé la deſtinée des puiſſances les plus redoutables de cette partie du monde, pendant que la fameuſe compagnie des Indes Orientales a pluſieurs rois tributaires en Aſie, & qu'elle y a acquis plus de lieuës qu'elle ne poſſéde d'arpens dans toute la Hollande.

Hiſt. génér. des Païs-bas, t. 4.

C'eſt dans l'aſſemblée des députés des ſept provinces, que réſide l'autorité ſouveraine. Cette aſſemblée ſe tient à la Haye. Les députés de chaque province ont leur tour d'y préſider chaque ſemaine. Par le 3. article de leur union, elles ſe ſont engagées de s'aſſiſter les unes les autres, & d'emploïer leurs vies & leurs biens contre toute ſorte d'ennemis de quelqu'une d'entr'elles. Ces provinces envoient auſſi leurs députés à un conſeil d'état dont la réſidence eſt à la Haye, qui

eſt continuellement aſſemblé, & qui exécute les réſolutions priſes dans l'aſſemblée des états généraux. Ce conſeil régle les levées des troupes, les fortifications, & les autres affaires qui regardent le bien de l'état, & que les états-généraux n'ont pas décidées par eux-mêmes. Il eſt compoſé de deux conſeillers pour Gueldres & Zutphen, trois pour Hollande, deux pour Zélande, deux pour Friſe, & un pour chacune des provinces d'Utrecht, d'Over-Iſſel, & de Groeningue. Les gouverneurs des provinces, le thréſorier général, & un député de la nobleſſe y ont auſſi ſéance. On opine, dans ce conſeil, par tête, & non par province, comme aux états généraux. Il y a encore à la Haye une chambre des comptes, compoſée de deux députés de chaque province pour arrêter les comptes qui intéreſſent le corps entier de la république: & un conſeil de l'Amirauté pour régler les affaires générales de la marine, auquel l'amiral ou le lieutenant-amiral préſide, & qui eſt diviſé en cinq colléges formés des députés des villes qui ont le droit d'y envoïer. La province de Hollande a auſſi un conſeil & une chambre des comptes à la Haye, pour les affaires & les comptes qui la regardent en particulier.

Le Penſionnaire a preſque tout le fardeau de l'adminiſtration, ſans aucune prérogative brillante. Le Stadtouder commandoit les troupes de terre & maritimes, & il étoit chef de la juſtice. Mais ce général, ni tout autre, ne peuvent rien entreprendre ſans l'avis de trois ou quatre députés qui le ſuivent : ce qui eſt ſujet à pluſieurs inconvénients, à des mécontentements, des jalouſies, des lenteurs. Le grand pouvoir de la charge de Stadtouder, toujours ſuſpect à une république, l'a fait ſupprimer depuis Guillaume III. de Naſſau roi d'Angleterre.

Hiſt. génér. des Païs-Bas, t. 4. Davity, t. 1.

Quelques auteurs ont regardé la république de Hollande, comme mêlée de gouvernement populaire & ariſtocratique, parce que pluſieurs nobles ont par le droit de leur naiſſance ou de leurs ſeigneuries une portion de l'autorité & de l'adminiſtration publique dans les états particuliers des provinces, qui ſont ſouverains de leur territoire, & qui choiſiſſent les députés aux états-généraux. Mais dans touts les états populaires, il y a toujours des ſujets diſtingués, dont les différentes conditions n'ont pas empêché que le gouvernement ne fût pur Démocratique. D'ailleurs ces nobles n'ont ni ſéance ni voix par eux-mêmes dans les états généraux, où eſt le centre de l'auto-

rité ſouveraine ; & ils n'y peuvent entrer qu'en qualité de députés de leur province. Touts les états, où la puiſſance légiſlative & le droit des déciſions ſouveraines réſident entiérement dans un corps unique, repréſentatif de touts les ordres de l'état, & dont l'autorité n'eſt pas partagée entre différentes puiſſances, qui délibérent ſéparément & puiſſent prendre des réſolutions contraires, le gouvernement eſt pur Démocratique. La nobleſſe Hollandoiſe a un partage fort inégal des ſuffrages dans les différentes provinces. Elle compoſe la moitié des états de Guelдres; dans la province de Hollande, touts les nobles enſemble n'ont qu'une voix de dix-neuf; dans celle de Zélande, le prince d'Orange comme chef de la nobleſſe a la premiére voix, les villes ont les ſix autres. Dans les états d'Utrecht, compoſés des magiſtrats d'Utrecht, des nobles, & des députés des autres villes, les ſuffrages ſont comptés par tête : il y a une ſingularité, c'eſt que l'ordre eccléſiaſtique y eſt repréſenté par huit députés, qui ne ſont pas choiſis par cet état, mais que les membres des autres états éliſent. Les états de Friſe ſont partagés en quatre claſſes, trois des bailliages & une des villes ; chaque bailliage & chaque ville y a deux députés, qui ont un plein pouvoir de décider ſans être aſſujétis aux ordres

de leurs commettants comme dans les autres provinces. Les Nobles & députés y opinent par tête. Dans Over-Iſſel & Groeningue, touts les Nobles qui poſſédent des terres de la qualité requiſe, ont entrée & voix aux états avec les députés des villes. Les ſuffrages s'y comptent auſſi par têtes.

Les XIII. cantons ont, non-ſeulement leurs bornes qui les diviſent, mais encore diverſes loix & coutumes, & diverſes façons de gouvernement, de même que les états de la Gréce dont les députés ſe réüniſſoient dans l'aſſemblée des Amphictyons, ou la ligue des Achéens. On peut cependant les regarder comme une ſeule république, dont les parties, quoiqu'indépendantes, délibérent conjointement de la paix, de la guerre, des alliances, & de touts les intérêts communs. Mais ces diétes générales ne peuvent rien réſoudre qui oblige le corps entier de la nation, à moins que le réſultat ne ſoit arrêté d'un conſentement unanime; ou ſuivant les articles de la ligue des cantons, qui réglent les cas & les conditions des ſecours mutuels dont ils ſont tenus. Le pouvoir des députés aux diétes générales ne s'étend guéres qu'à opiner dans les affaires de petite conſéquence; & dans toutes les importantes, ils n'ont d'autre emploi que de rendre compte à leur can-

Simler. Helvet. deſcript. lib. 2.

ton de la matiére dont il s'agit, & déclarer enſuite dans la diéte la réſolution que le canton a formée. Le crédit de ces députés ne laiſſe pas d'être conſidérable ; la maniére de propoſer & de rapporter les affaires influant beaucoup ſur la déciſion. Les voix ſe comptent par cantons dans les diétes. S'il y a pluſieurs députés d'un canton, touts y ont l'entrée, mais ils ne forment entr'eux qu'une voix. Les diétes générales traitent de toutes les affaires concernant la paix & la guerre, des traités d'alliance avec les puiſſances étrangéres, des réponſes aux Ambaſſadeurs des Princes, des députations dans les différentes cours alliées, de l'exécution des engagements convenus par le traité de Ligue des cantons entr'eux, de l'adminiſtration des revenus publics, du gouvernement des païs qui dépendent de la république, des appels des juges établis de l'autorité des diétes, de certaines cauſes difficiles & ſur leſquelles les loix ne s'expliquent pas, des plaintes contre les magiſtrats, & de tout ce qui concerne la tranquillité & l'utilité publique.

Le gouvernement de ſix cantons eſt entiérement populaire, même quant à la forme de l'adminiſtration, tout s'y réglant par les avis & par les ordres du peuple. Le maître & le valet y ont une éga-

le part aux délibérations & à la ſouveraineté. Touts les citoïens dès l'âge de 16. ans, ou même en quelques endroits de quatorze, y ſont admis dans les aſſemblées générales. Le rendez-vous de ces Comices eſt ordinairement au 1. May ou à quelque jour de fête vers ces tems-là. Quelquefois on indique des aſſemblées extraordinaires, lorſqu'il en eſt beſoin. Le peuple s'aſſemble le plus communément dans le bourg, qui par ſa ſituation eſt le plus à portée : quelques cantons ont leurs rendez-vous dans des forêts. Là on publie, ou l'on renouvelle les ordonnances, ſur-tout celles qui concernent la police ; & on élit les magiſtrats. On y régle auſſi les affaires, que les conjonctures du tems ont fait naître. Touts les magiſtrats du canton ſe réüniſſent pour le jugement des cauſes criminelles capitales. Les ſuffrages ſe donnent dans ces aſſemblées populaires, en élevant la main au-deſſus de la tête, ſuivant l'ancienne coutume des Grecs, appellée *Cheirotonie*. Si les ſuffrages ſont à peu près partagés, & qu'il ne ſoit pas facile de diſtinguer lequel eſt le plus nombreux, on fait paſſer (comme il ſe pratiquoit autrefois dans le Sénat de Rome) de différents côtés ceux qui ſont d'avis différents : ou même, lorſqu'un nombre preſqu'égal demande

plus d'exactitude dans la forme de recueillir les ſuffrages, deux hommes tiennent les extrémités d'une hallebarde élevée, & on compte ceux qui paſſent par-deſſous pour donner leurs voix. Ces cantons ſont Urich, Suitz, Underwald, Glaris, Appenzel, & Zug : les ſept autres, Zurich, Berne, Lucerne, Bâle, Fribourg, Soleurre, & Schaffouze ſont gouvernés par les principaux citoïens & magiſtrats qu'on nomme Seigneurs. Le gouvernement n'y eſt pas moins démocratique par ſa conſtitution, parce que ces magiſtrats y exercent l'autorité du peuple, dans lequel réſide la ſouveraine puiſſance. En chaque ville principale, il y a deux conſeils ; le grand qui eſt le plus nombreux, & qui repréſente l'aſſemblée générale du peuple, où ſe décident les affaires de la plus grande importance ; & le petit dont les ſéances ſont continuelles, pour expédier le courant des affaires publiques, & décider les différends entre particuliers. Le Bourguemaiſtre préſide aux conſeils.

Le grand conſeil à Berne, qui eſt le plus puiſſant canton, eſt compoſé de deux cents quatre-vingt dix-neuf principaux citoïens ; le petit de 26. Il eſt rare qu'au grand conſeil, il ſe trouve, à la fois, plus de deux cents conſeillers. Pour remplir une place du petit conſeil, nommé

autrement Sénat, on choiſit au ſort huit électeurs, ſçavoir trois du petit conſeil & cinq du grand. Ces huit électeurs nomment chacun un membre du grand conſeil. Après que les huit noms ont été expoſés aux ſuffrages, les quatre qui en ont le moins ſont exclus de la concurrence. On met dans un ſac quatre boules, dont deux dorées & deux argentées. Les concurrents réduits à quatre tirent chacun une boule : les deux à qui les dorées ſont échuës ſont de nouveau propoſés aux ſuffrages ; celui qui a la pluralité des voix eſt élû Sénateur ; s'il y avoit partage, ce ſeroit, à l'Avoyer à décider.

Davity deſcr. de l'Eur. t. 1.

A l'égard des places vacantes dans le grand conſeil, c'eſt le ſénat conjointement avec ſeize membres du grand conſeil qui y nomme. Les ſeize ſont tirés au ſort : on met dans un ſac autant de boules qu'il y a de concurrents ; parmi ces boules, il y en a une dorée : celui à qui elle eſt échuë eſt du nombre des ſeize. Chacun des électeurs préſente un membre qui eſt toujours reçu. Quelques-uns des premiers magiſtrats ont le même droit ; d'autres prétendent avoir entrée au grand conſeil par leurs charges ; & l'uſage eſt de la leur accorder. Ainſi il y a toujours plus de cinquante perſonnes ſûres d'être éluës : s'il y a une plus grande

Etat, & délic. de la Suiſſ. part. 2.

quantité de places à remplir, les ſujets s'éliſent à la pluralité des voix. Cette nomination ne ſe fait que rarement, & lorſqu'il y a un grand nombre de places vacantes. C'eſt la coutume que chaque électeur nomme ſon fils ainé, s'il a atteint 30. ans, âge néceſſaire pour être membre du grand conſeil. Une fille qui peut y procurer l'entrée par la nomination de ſon pére eſt fort recherchée ; & il eſt plaiſant de voir quelle foule d'amants ſe déclare en trois ou quatre jours de tems : car c'eſt là tout l'intervalle qu'il y a entre l'élection des ſeize, & la nomination des places du grand conſeil.

Le chef de la république eſt l'Avoyer en charge : on l'a quelquefois nommé le duc des Bernois. Il aſſemble le grand conſeil & y préſide, & il garde le ſceau. Deux Avoyers exercent annuellement tour à tour : ils ſont nommés à la pluralité des ſuffrages du grand & du petit conſeil réünis. L'Avoyer qui eſt hors de charge, n'eſt que le premier ſénateur, juſqu'à ce que l'année ſoit révoluë ; alors il prend les ſceaux & la préſidence à ſon tour.

Tout le canton de Berne eſt diviſé en 72. bailliages, gouvernés par autant de baillifs qui ſont membres du grand conſeil, & qu'on change touts les ſix ans. Ils ont, chacun dans leur diſtrict, la direc-

tion principale des affaires civiles & militaires. Dans les crimes capitaux, ils ne font qu'inſtruire les procès qui ſont envoïés au petit conſeil ; & après le jugement de ce tribunal, il eſt renvoïé au baillif pour l'exécution. Si les cauſes civiles paſſent une certaine valeur, il y a appel de la ſentence du baillif. Ces emplois ſont plus ou moins lucratifs : il y en a tels, où après avoir vécu fort honorablement pendant les ſix années, on peut mettre vingt-cinq ou trente mille écus en épargne. Ce ſont les charges les plus utiles, & toutes les vûes ſont tournées de ce côté-là. Depuis l'année 1711. la diſtribution s'en fait au ſort. Pour être au nombre des compétiteurs, il faut être du grand conſeil & marié : car les garçons ne peuvent prétendre à aucun emploi qui ſoit lucratif. On met dans un ſac autant de boules qu'il y a de compétiteurs. Toutes ces boules ſont argentées, à l'exception d'une ſeule qui eſt dorée : & celui qui la tire a le bailliage. Mais comme les premiers qui peuvent emporter le bénéfice du ſort, ont un avantage qu'il eſt aiſé de concevoir, on met dans un ſac autant de petites lames de métail numérotées, qu'il y a de compétiteurs : celui qui tire le numero 1. eſt le premier qui ait droit de tirer une boule du ſac ; tous

les autres ſuivent, ſelon le rang du numero qui leur eſt échu.

Les principaux magiſtrats, après les avoyers, ſont les quatre bannerets, qui font la revûë des milices, & pourvoient principalement aux affaires de la guerre. Les places du grand conſeil, des deux avoyers, du ſénat & des quatre bannerets ſont à vie: mais l'exercice actuel de cette derniére dignité ſe reſtreint à deux qui exercent pendant quatre ans; au bout deſquels, les deux autres entrent en fonction. L'avoyer hors de charge, les quatre bannerets, les deux thréſoriers, & les deux plus jeunes ſénateurs forment un conſeil ſecret où paſſent d'abord toutes les affaires de conſéquence. La chambre des bannerets, appellée autrement œconomique, régle les comptes des baillifs & de touts les autres comptables, & a inſpection ſur touts les revenus de la république: elle eſt compoſée des deux bannerets en charge, & des deux thréſoriers qui y préſident chacun à leur tour.

Il y a trois juriſdictions à Berne: la premiére, dont les juges ſont choiſis par les bannerets & thréſoriers, connoît des cauſes civiles & criminelles en premiére inſtance: on peut appeller de ſes ſentences au ſénat, & du ſénat au grand conſeil. La ſeconde juge les appellations

interjettées des bailliages ; un thréſorier y préſide, & il a pour aſſeſſeurs deux conſeillers du ſénat & huit du grand conſeil. La troiſiéme, appellée le conſiſtoire, eſt compoſée de deux conſeillers du ſénat, qui y préſident, & de quatre conſeillers du grand conſeil. Deux miniſtres y aſſiſtent pour faire leurs repréſentations. Le conſiſtoire prend connoiſſance des affaires concernant les mariages & la religion. On ne connoît point dans ces tribunaux la lenteur des procédures, ni la multiplicité des loix. Quant aux crimes dignes de mort, ils ſont jugés par le grand & le petit conſeil, & l'avoyer prononce le jugement. Une chambre, appellée la chambre de la réforme, veille à l'exécution des loix ſomptuaires : elle eſt fort exacte à mettre à l'amende ceux qui y contreviennent. Il y a ſix principales familles nobles qui ont cette prérogative, que ceux qui ſont élus membres du petit conſeil ont la préſéance ſur touts les autres ſénateurs plus anciens, & ont rang immédiatement après les bannerets. Il reſte encore bien de la nobleſſe en Suiſſe, quoique la plus grande partie des gentilshommes ait été maſſacrée, lors de la révolution dans laquelle la Suiſſe s'eſt affranchie d'une domination étrangére.

Dans les cantons qui ont des villes,

es ſeuls citoïens de la capitale ſont capa-
›les de participer au gouvernement : &
l y a quelque différence à faire entre ces
:antons. A Zurich, à Bâle, & à Schaf-
›ouſe, le commun peuple & les gens de
nêtier ont part au gouvernement, &
eurs tribus les mettent dans le conſeil
›uverain. A Berne, à Lucerne, à Fri-
›ourg, & à Soleurre, comme le ſénat
:onjointement avec un certain nombre
les conſeillers du grand conſeil a droit
l'y remplir les places vacantes, ces élec-
:eurs choiſiſſent toujours leurs parents
& leurs amis ; & les gens de mêtier &
e commun peuple ſe trouvent preſqu'en-
:iérement exclus de toute adminiſtration
publique.

S'il eſt beſoin de quelque diéte extraor-
dinaire, on s'adreſſe au ſénat de Zurich
pour en demander la convocation : mais
dans les occaſions preſſantes, ou au re-
fus du ſénat de Zurich, chaque canton
pourroit la convoquer. Le premier dé-
puté de Zurich préſide aux diétes généra-
les, y propoſe les matiéres, & y récueille
les voix. Les cantons accordent volon-
tiers des diétes aux princes étrangers,
qui veulent en faire les frais.

Les diétes générales ſont de deux ſor-
tes : dans les unes les députés des alliés
concourent avec ceux des treize cantons,

pour traiter de la paix & de la guerre, & de toutes les affaires qui intéreſſent les alliés. Les autres ne ſont compoſées que des députés des cantons. Depuis les différends de religion, il ſe tient des aſſemblées particuliéres des cantons Catholiques & des Proteſtants. Les Catholiques s'aſſemblent (1) le plus ſouvent à Lucerne, & les Proteſtants à Araw dans le canton de Berne. Zurich a la prérogative d'honneur avant touts les autres cantons, quoiqu'il ne ſoit pas le plus puiſſant. Berne eſt le plus étendu & le plus fertile; & contient lui ſeul plus des deux tiers de la Suiſſe. Elle a de longueur environ 90. grandes lieuës de France, des vingt au degré, & de largeur plus de trente-trois de ces mêmes lieuës. Il y a quelques cantons, où les étrangers ne peuvent poſſéder aucun fonds, & il n'eſt pas même permis d'hypothéquer ſes immeubles aux étrangers, de peur qu'ils n'en deviennent propriétaires, & afin que les biens ſoient libres comme les perſonnes.

Le corps Helvétique eſt diviſé en Suiſſes propres & en alliés: la Suiſſe propre

(1) *Les cantons Catholiques ſont au nombre de ſept; Lucerne, Fribourg, Soleurre, Ury, Suvitz, Zug, & Undervvald: les quatre Proteſtants ſont Zurich, Berne, Bâle, & Schaffouze. Les deux autres, Glaris & Appenzel ſont mypartis.*

eſt

eſt partagée en ſeize ſouverainetés, les treize cantons, le comté de Neufchatel, l'abbaïe de S. Gal, & la ville de même nom. Les alliés ſont les Griſons, les Vallaiſans, la république de Veniſe, l'évêque de Bâle, la ville de Genéve, celle de Mulhauſen en Alſace, &c. Le corps Helvétique a quelques ſujets hors de l'enceinte de la Suiſſe, ſçavoir quelques bailliages d'Italie. La république a toujours quarante mille hommes prêts à marcher au premier commandement.

Les Griſons ont entr'eux trois ligues. Ce ſont comme trois cantons ou républiques, dont chacune a ſon gouvernement à part : chaque ligue a ſes diétes provinciales compoſées des députés des communautés qui choiſiſſent leurs chefs, leurs autres officiers, & leurs députés. Touts les habitants, dès l'âge de ſeize ans, ont droit de ſuffrage dans leurs communautés. Des juriſdictions inférieures l'appel ſe porte à l'aſſemblée provinciale de la ligue où l'affaire eſt jugée en dernier reſſort. S'il y a quelque emploi vacant dans une juſtice appartenante à un ſeigneur, le peuple lui propoſe un certain nombre de ſujets parmi leſquels il choiſit. L'ancienne *Cheirotonie* des gouvernements populaires ſe pratique chez les Griſons, dont les ligues, à propor-

tion des cantons Suiſſes, peuvent être comparées avec la ligue des Etoliens, qui étoit moins étenduë dans la Gréce que celle des Achéens.

Le gouvernement Démocratique, dont l'autorité eſt exercée par des députés, ſans appel au peuple, reſſemble fort au gouvernement Ariſtocratique.

De l'Ariſtocratie.

Ce dernier gouvernement eſt vanté pour la pluralité des conſeils, & la ſageſſe des délibérations. Un conſeil formé de l'élite des citoïens eſt propre à faire régner les loix. Il n'eſt ſujet ni aux emportements d'une multitude peu éclairée, ni aux ſéductions des orateurs, comme la Démocratie, ni aux caprices de la volonté d'un monarque, ni aux troubles qui accompagnent les élections des rois, ni aux défauts perſonnels, comme la foibleſſe de l'âge ou du ſexe, qui ſe rencontre dans les états ſucceſſifs. Tite Live (1) dit du ſénat Romain, *que celui qui l'a nommé une aſſemblée de rois, en a ſeul compris la grandeur.*

Mais il y a une grande différence de la pluralité des conſeils, au partage de l'autorité entre pluſieurs têtes. La monarchie n'exclut pas la pluralité des con-

(1) Quem qui ex regibus conſtare dixit, unus veram ſpeciem Romani ſenatûs cepit. *Tit. Liv. lib. 9.*

ſeils, dont elle ſçait au contraire ſe ſervir bien mieux & plus à propos, que toute autre forme de gouvernement. L'expérience eſt certaine que plus le pouvoir de décider eſt diviſé, plus il ſe rencontre de doutes & d'irréſolution. Les ſoupçons, les lenteurs, les diſcordes, les jalouſies, les intérêts oppoſés, ſont inſéparables des gouvernements républicains. Ils ſont obligés dans les tems difficiles, de confier toute l'autorité à un ſeul. Les Romains dans les dangers preſſants de la république (1) avoient recours à la dictature, comme au ſecours le plus efficace. Les commandements du dictateur étoient obſervés (2) auſſi religieuſement que des loix émanées de quelque divinité. Si l'on n'avoit pas recours à la création d'un dictateur, dans les conjonctures difficiles, un arrêt du ſénat (3) autoriſoit l'un des conſuls à décider ſeul ce qu'il jugeoit le plus avantageux à la république, & à donner touts

(1) Trepidi Patres ad ſummum auxilium decurrunt, dictatorem dici placet. *Tit. Liv. lib. 6. Denys d'Halic. liv. 5.*

(2) Dictatoris edictum pro numine ſemper obſervatum. *Tit. liv. lib. 6.*

(3) Quæ forma ſenatuſconſulti ultimæ ſemper neceſſitatis viſa eſt, Poſthumio alteri conſulum negotium datur, videret ne quid reſpublica detrimenti caperet. *Tit. Liv. lib. 3.*

les ordres néceſſaires, ſans attendre les délibérations du ſénat ni du peuple.

Ariſtot. lib. 4. polit. c. 5. Bodin, de la rep. liv. 2. ch. 1. & dern. & liv. dern. ch. dern.

L'adminiſtration des affaires n'a rien de commun avec la conſtitution du gouvernement : ainſi le monarque convoque quelquefois un conſeil nombreux, ſoit parlement, ſoit états-généraux ; & le gouvernement républicain charge quelquefois de la déciſion & de la conduite des grandes affaires, ou un ſeul citoïen, ou un petit nombre d'entr'eux.

Les aſſemblées nombreuſes ſont preſque ſujétes aux mêmes défauts que tout un peuple. Le ſecret, ordinairement ſi déciſif pour les ſuccès, ne peut s'y rencontrer. Ces grandes aſſemblées n'ont jamais que l'ombre & l'apparence de l'autorité. Un petit nombre de citoïens, ou un ſeul, s'emparent de tout le pouvoir : la liberté eſt détruite ; la nation & les particuliers qui la compoſent, ont autant (1) de maîtres qu'il y a de factieux, qui ont envahi le commandement, & qui exercent avec injuſtice une autorité uſurpée par des voïes cachées & indirectes. *Qu'aimez-vous mieux*, diſoit Abimelech (2) aux Si-

(1) Fremere deinde plebs, multiplicatam ſervitutem : centùm pro uno dominos factos. *T. Liv. lib.* 1.

(2) Quid vobis eſt melius, ut dominentur veſtri ſeptuagintà viri omnes filii Jerobaal, an

chémites, *être ſous la domination de ſoixante & dix hommes touts enfants de Jerobaal, ou n'avoir à obéir qu'à un ſeul maître?*

Quelques Rhodiens s'étant emparés du gouvernement de leur patrie, exercérent des violences & des injuſtices inſupportables, ſous un titre d'Ariſtocratie. Ils inventérent un jeu qui fut nommé le jeu d'Hegeſilochus, dont la convention portoit, que celui qui perdoit étoit obligé de livrer à celui qui avoit gagné, la dame qu'il ſouhaitoit: & s'il ſe rencontroit quelque obſtacle, touts devoient prêter main forte. L'Ariſtocratie, en multipliant les maîtres, augmente la ſervitude (1) & le danger de la tyrannie. La meilleure Ariſtocratie ne peut valoir le gouvernement roïal, au lieu que la tyrannie de pluſieurs eſt encore pire que la tyrannie d'un ſeul.

Athen. deïpn. liv. 10.

Bodin, rep. liv. 2. c. 6.

Bodin, liv. 6. ch. 4.

Les vices d'un monarque meurent avec lui, & ordinairement le ſucceſſeur les évite; mais un ſénat une fois corrom-

Barcl. Argen. lib. 1.

ut dominetur unus vir? *Judic. c. 9. v. 2.*

(1) In conſulare imperium tamquam nimium, nec tolerabile liberæ civitati invehebatur; nomine enim tantum minùs invidioſum, re ipſâ prope atrocius quàm regium eſſe; quippe duos pro uno dominos acceptos, immoratâ infinitâque poteſtate. *Tit. Liv.*

pu ne laiſſe aucune eſpérance de ſe corriger par la mort même de ceux qui le compoſent. Le même eſprit contraire au bien public, les mêmes mauvaiſes maximes s'y perpétuent. Des mœurs une fois dépravées empirent toujours, juſqu'à la ruine de la république par de ſanglantes cataſtrophes, ainſi qu'il arriva à la république Romaine.

Si ceux qui gouvernent ſont unis, ils conſpirent enſemble contre la liberté de la patrie, ils ſe prêtent un ſecours mutuel pour abuſer de l'autorité. Les citoïens gémiſſent ſous pluſieurs tyrans. Si ceux dans leſquels la principale autorité réſide ſont diviſés, ils déchirent le ſein de leur patrie par des guerres inteſtines, ſans qu'il y ait aucune autorité capable de les contenir.

Machiav. de diſcorſ. lib. 1. c. 6. L'aggrandiſſement des républiques eſt la cauſe de leur deſtruction. Elles ne peuvent ſubſiſter que par la médiocrité: mais leur puiſſance eſt de peu de durée; parce qu'un état ne peut être puiſſant, ſans avoir de puiſſants citoïens, que les honneurs, la gloire, les richeſſes, l'autorité jettent dans des projets de domination & d'indépendance. Alors les citoïens devenus redoutables par les gouvernements des provinces & par le commandement des armées, diſputent

entr'eux, aux dépens (1) de leur patrie, le prix de ſa ſervitude. Dion obſerve que ſi quelque république a été floriſſante, ce bonheur n'a duré, qu'autant que l'état a été reſſerré dans des bornes fort étroites; que l'augmentation de ſa puiſſance a fait naître auſſitôt l'ambition, la jalouſie, & touts les principes de la diſcorde. *Dio Caſſ. lib. 44.*

La longue durée des (2) magiſtratures

(1) Neque alius diſcordiarum exitus inter claros & potentes viros, niſi aut univerſus interitus, aut victoris dominatus & regnum. *Cic. de haruſp. reſponſ.*

(2) *Dans le petit état de Raguſe, qui eſt Ariſtocratique, le Duc eſt changé touts les mois. Il eſt aſſiſté de douze conſeillers, qui pendant qu'ils ſont en charge ne peuvent ſortir de la ville. Le grand conſeil eſt compoſé de touts les Nobles qui y ſont reçus à 24. ans: ils éliſent le Duc & le Sénat, & nomment aux autres charges. Touts les jours, au commencement de la nuit, ils envoient au chateau S. Laurent, proche du port, un nouveau gouverneur, que le Sénat nomme & fait conduire ſur le champ par des miniſtres publics qui lui enveloppent la tête d'un manteau; & il y demeure, ſous peine de la vie, juſqu'à la nuit ſuivante, qu'il eſt relevé de la même maniére, après avoir été traité aux dépens du public. Davity, de la republ. de Raguſ. l. 2. Il eſt défendu aux Nobles de porter l'épée, & de découcher ſans en donner avis au Sénat. Pendant la nuit les étrangers ſont enfermés à clef dans leurs maiſons, & le matin les portes de la ville ne ſont ouvertes que fort tard. Dict. de*

eſt un autre écueil des républiques. Marius fut ſept fois conſul, ſe faiſant continuer cette ſuprême magiſtrature contre la diſpoſition des loix, qui ordonnoit de mettre dix ans (1) d'intervalle entre chaque conſulat. Leur infraction méne bientôt à la ſervitude. Pompée fut ſeul conſul ſans collégue. Bibulus collégue de Jules Céſar, étoit compté pour rien, & l'on datoit par raillerie cette année du conſulat de Jules & de Céſar. D'un autre côté, le terme annuel du commandement étoit ſujet à un inconvénient oppoſé. Le général, qui vouloit avoir l'honneur de terminer la guerre avant la fin de ſa magiſtrature, ſe portoit à des entrepriſes précipitées, ne cherchant pas les conjonctures (2) du bien public, mais de ſon

Morér. art. Raguſ. Cette ville eſt l'Epidaure des anciens. Le même eſprit de défiance, commun aux républiques avoit fait ordonner à Génes, par une ancienne loi, que touts les Doges ſeroient de familles plébeïennes. Bodin. method. hiſt. c. 6.

(1) Quâ intrà decem annos eumdem Conſulem refici non liceret. *T. Liv. lib.* 10.

(2) *Scipion l'Africain avoüa en pluſieurs occaſions qu'il avoit fait une paix avantageuſe à Carthage, dans la crainte qu'un ſucceſſeur ne vint lui enlever la gloire d'achever cette guerre. Craſſus combattit précipitamment contre Spartacus, pour ne pas laiſſer à Pompée l'honneur de la victoire. Toute l'hiſtoire Romaine eſt remplie de ces exemples, preſqu'auſſi fréquents que les Conſu-*

avantage particulier ; comme Polybe & Tite Live l'obſervent au ſujet du conſul Sempronius qui livra (1) mal-à-propos la bataille de Trébie, pour ne pas laiſſer à un ſucceſſeur la gloire de vaincre Hannibal.

Le gouvernement de Veniſe évite ces dangers par les plus ſages maximes. Cependant cette république, qui nous paroît ſi tranquille, a été long-tems agitée par de fréquentes révolutions. Je n'ajoute aucune foi aux ſoupçons d'inhumanité & de violence répandus ſur les procédures qui ſe pratiquent à Veniſe, concernant les matiéres d'état : je ne dou-

lats annuels. Pour remédier à cet abus, quelquefois le Sénat ou le peuple prorogeoient le commandement à leurs généraux ſous le titre de Proconſuls.

(1) Stimulabat & tempus propinquum comitiorum, ne in novos Conſules bellum differretur, & occaſio in ſe unum vertendæ gloriæ, dùm æger collega (P. Scipio) erat. *Tit. Liv. lib.* 21. At hercule Reges, non liberi ſolùm impedimentis omnibus, ſed domini rerum temporumque trahunt conſiliis cuncta, non ſequuntur. *T. Liv. lib.* 9. In annum creatus adverſùs veterem ac perpetuum imperatorem comparabitur nullis neque temporis neque juris incluſum anguſtiis, quo minùs ità omnia gerat adminiſtretque ut tempora poſtulabunt belli : nobis autem in apparatu ipſo ac tantùm inchoantibus res annus circumagitur. *T. Liv. lib.* 24.

te point que la juſtice n'y ſoit égale à la ſageſſe : mais ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il y régne beaucoup de défiance.

Délic. de l'Ital. art. Veniſ. la Houſſ. hiſt. du gouv. de Ven.

Les Nobles Vénitiens ne ſe voient guéres entr'eux qu'au Broglio. Toute ſorte de correſpondance avec les ambaſſadeurs & miniſtres étrangers eſt défenduë ſous peine de la vie. Il y a cependant des lieux privilégiés, où ils peuvent ſe trouver enſemble à la faveur du maſque, comme dans les brelans qu'ils appellent *Ridotti*, & dans les bals qui ſe donnent chez les particuliers. La nobleſſe de terre-ferme n'a aucune part au gouvernement. Lorſque la république a une guerre par terre, elle appelle à ſon ſervice quelque commandant étranger, à qui elle aſſigne une penſion avec le titre de généraliſſime ; & il a toûjours pour ſon conſeil deux Sénateurs qu'on nomme Provéditeurs généraux. Le Sénat ſoudoie auſſi des troupes étrangéres ; & évite d'aguerrir ſes citoïens. La république n'a pas le même éloignement du ſervice de mer : il y a toûjours ſur les galéres un nombre de jeunes Nobles pour apprendre la marine. Le dernier conſeil du Doge Mocenigo fut de ne point augmenter les conquêtes. Voilà par quelles maximes ce gouvernement républicain ſubſiſte. Comment allier avec tant de préçau-

Paſſend. introd. à l'hiſt. génér. t. 2.

tions & de défiances l'eſprit de la liberté ?

Le Cardinal Contarini ſoutient que l'état de Veniſe eſt mixte : mais il n'eſt pas douteux que ce ne ſoit une véritable ariſtocratie. Car les quatre principaux chefs de la puiſſance ſouveraine, le pouvoir légiſlatif, les délibérations de la paix & de la guerre, la création des magiſtrats, & les appels interjettés des jugements réſident dans le grand Conſeil, le Sénat & le collége, où il n'y a que des nobles admis. Cette forme de gouvernement n'a pas 450. ans d'ancienneté.

Veniſe fut (1) fondée en 421. par des (2) Padoüans que les bruits répandus d'une invaſion prochaine des Huns déterminérent à ſe réfugier à Rialte, le premier quartier de cette ville, qui ait été habité. Ils furent d'abord gouvernés par trois conſuls, qui étoient envoïés de Padouë. Vers l'an 453. Veniſe fut augmentée par la ruine d'Aquilée, & par la retraite de

Sabellic. rer. Venet. lib. 1.

Petr. Juſtinian. rer. Venet. lib. 1.

(1) *Suivant Pierre Juſtiniani, les premiers fondements de Veniſe furent poſés à Rialte, le* 25. *Mars* 421. *à midi : & il donne le thême de la nativité de cette fleuriſſante ville, en marquant le lieu des aſtres ; comme autrefois Tarrutius Firmianus à l'égard de Rome. Petr. Juſtinian. rer. Venetar. Lib.* 1.

(2) *Padouë eſt maintenant ſous la domination de Veniſe, les Vénitiens s'en étant rendus maîtres le* 23. *Novembre* 1405. *Petr. Juſtinian. rer. Venetar. Lib.* 6.

pluſieurs familles qui fuïant Attila, achevérent de peupler Rialte & les iſles au nombre de plus de ſoixante dont la ville de Veniſe eſt compoſée. C'étoit moins une même république, & une même cité, qu'une confédération de pluſieurs iſles voiſines, que leur intérêt commun uniſſoit enſemble.

Sabellic. loc. cit.

Environ ſoixante ans après la fondation de Veniſe, ces inſulaires établirent des Tribuns particuliers pour régir chaque iſle. Ce gouvernement dura plus de 299. ans, ſelon quelques auteurs; mais les iſles étant troublées par des diſcordes inteſtines ſous cette multiplicité de puiſſances tribuniciennes, il fut réſolu de réünir touts ces gouvernements épars ſous une ſeule autorité; & vers l'an 676. le premier duc (1) ou doge de Veniſe fut élu, après que les Vénitiens eurent envoïé au pape Déodat trois députés pour demander le droit d'inſtituer & d'élire à perpétuité des ducs, qui leur fut accordé.

Petr. Juſtinian. loc. cit.

Depuis l'élection de ce premier duc juſqu'à celle de Sébaſtien Ziani vers l'an 1172. pendant environ 500. ans, les ducs étoient élus par l'acclamation du peuple, ils avoient une autorité abſoluë, & faiſoient

(1) *Ce premier Doge de Veniſe eſt nommé par Sabellic, Paulutius Heraclianus; & par Pierre Juſtiniani, Paulutius Anafeſtus.*

élire de leur vivant leurs enfants ou leurs proches pour collégues ou pour ſucceſſeurs. L'état, pendant ce long intervalle fut agité de beaucoup de troubles, & expoſé à un grand nombre de conjurations. Pluſieurs de ces ducs furent chaſſés, aſſaſſinés, aveuglés, exécutés. *Sabell. & Juſtinian. paſſim.*

Après l'aſſaſſinat du doge Vital Michieli II. du nom, le gouvernement fut changé pour remédier à l'élection tumultueuſe des doges & à leur puiſſance arbitraire. On introduiſit, à cet effet, la coutume d'élire chaque année, à la fin du mois de Septembre, 12. citoïens, deux de chaque tribu; (car la ville eſt diviſée en ſix tribus) & ces douze citoïens en choiſiſſoient 470. autres, qui pouvoient encore prendre, chacun dans leurs familles, quatre adjoints. Ce grand conſeil nommoit, comme aujourd'hui, les magiſtrats. Toutes ces autorités étoient annuelles, & après l'année révoluë, dans le mois de Septembre à la S. Michel, on recommençoit à élire douze autres citoïens, d'où s'enſuivoient de nouveaux comices & une nouvelle création de magiſtrats. Cette forme ſubſiſta depuis l'élection du doge Ziani vers l'an 1172. juſqu'à (1) l'an 1297. qui fut le ſeptiéme du gouvernement de *Donat. Jannot. de republ. Venetor.*

(1) *Cette date varie chez les auteurs. Quelques-uns la mettent en* 1289.

Pierre Gradenigo. Ce fut alors que l'adminiſtration, qui ſubſiſte aujourd'hui, fut établie.

Donat. Jannot. loc. cit.

On trouve qu'en 1297. il y avoit un conſeil de quarante, dont étoient chefs Léonard Bembe & Marc Badoër, qui propoſérent une loi portant que ceux qui compoſoient alors les comices, ou qui y avoient éte appellés au moins dans les quatres années précédentes, conſerveroient à l'avenir, eux & leurs deſcendants, le droit perpétuel d'être admis au grand conſeil. La loi fut (1) reçuë & publiée; & depuis cette époque, ce droit a été tranſmis, ſans variation, dans les mêmes familles, appellées des nobles Vénitiens, à la réſerve d'un petit nombre, qui y a été aggrégé en différents tems & pour différents ſujets.

Les nobles ſont environ trois mille: il en aſſiſte ordinairement au grand conſeil quinze à ſeize cents. Touts les nobles y ont entrée à vingt-cinq ans; & on en tire au ſort une trentaine auxquels

(1) *Cette loi excita beaucoup de mécontentements. Bocconi & pluſieurs conjurés réſolurent d'enfoncer les portes de la ſale où le grand Conſeil étoit aſſemblé, & d'aſſaſſiner le Doge & touts ceux qui y aſſiſtoient. La conſpiration fut découverte; & Bocconi fut pendu avec ſes complices. Petr. Juſtinian. rer. Venetar. lib. 3.*

l'entrée y eſt accordée dès l'âge de vingt ans. Il ne peut s'y faire aucune élection, ni aucun acte valable, à moins qu'il ne s'y trouve au moins ſix cents nobles, quelques conſeillers de la ſeigneurie & un des avogadors. Le grand conſeil a le pouvoir de faire les loix & de les abolir, & de créer les magiſtrats. C'eſt en lui que réſide l'autorité ſouveraine : il eſt le ſupérieur de touts les autres conſeils, qui tiennent de lui toute leur autorité.

Le ſénat, ou le conſeil *des Prégadi*, ainſi nommés parce qu'ils étoient anciennement invités à s'y rendre, n'étoit compoſé, dans les commencements, que de ſoixante ſénateurs : ils ſont aujourd'hui cent vingt, outre pluſieurs magiſtrats qui y ont entrée ; dont les uns ont droit de ſuffrage, & les autres ont ſeulement droit de ſéance ſans voix délibérative. Pour prendre une réſolution valable, il faut qu'il y ait au moins, dans le ſénat, 60. ſénateurs, quelques conſeillers de la ſeigneurie, & un des avogadors : mais il eſt preſque toujours beaucoup plus nombreux. Le ſénat ordonne de la paix & de la guerre, il conclut les traités avec les puiſſances étrangéres, il établit & fixe les impoſitions, & délibére de toutes les plus grandes affaires de la république. Il a l'entiére diſpoſition des finances ; il con-

fére les charges militaires de terre & de mer, & celles qu'on nomme *Cariche a tempo*, qui ne ſe créent que dans le beſoin ; il choiſit les ambaſſadeurs, les réſidents, & ſecrétaires d'ambaſſade, il les rappelle ou les continuë, & il régle leurs récompenſes. Le magiſtrat, qui propoſe une loi, peut la porter ou au ſénat, ce qui eſt le plus ordinaire, ou au grand conſeil, pour la rendre plus ſolemnelle. Les cenſeurs, par exemple, inſtitués principalement pour réprimer les brigues de ceux qui aſpirent aux emplois, ont fait ratifier par le ſénat, & par le grand conſeil enſuite, la loi qui défend de féliciter ceux qui ſont élus pour les magiſtratures.

Le collége donne audience aux ambaſſadeurs des puiſſances étrangéres, aux officiers généraux & autres officiers des armées, aux députés des villes : il reçoit les mémoires & requêtes qu'il porte au ſénat, dont il rend la réponſe. Il aſſemble le grand conſeil & le ſénat, lorſqu'il le juge à propos, & il fait exécuter leurs déciſions.

Le collége eſt compoſé du doge & de ſix conſeillers nommés la ſéréniſſime ſeigneurie ; de trois députés de la quarantie criminelle qui changent touts les deux mois, de ſix magiſtrats appellés ſages-

grands chargés de la principale administration des affaires, de cinq autres appellés ſages de terre ferme, ainſi nommés parce qu'ils ont le département de la terre, & de cinq appellés ſages de mer, parce qu'ils avoient autrefois la direction des affaires de la mer. Les ſages choiſiſſent entr'eux un préſident, dont l'emploi dure une ſemaine, pendant laquelle il rapporte dans le collége.

Il y a trois quaranties, ou compagnies de quarante. La premiére, appellée la quarantie nouvelle-civile connoît des affaires des étrangers, & des appels des magiſtrats de provinces. La ſeconde, appellée la quarantie ancienne-civile connoît des affaires entre les citoïens, & des appels des magiſtrats de la ville. La quarantie criminelle connoît des affaires criminelles par appel, ou ſi le tribunal le juge à propos en premiére inſtance. Pour être élu parmi les quarante il faut avoir trente ans paſſés. La quarantie criminelle eſt beaucoup plus conſidérable que les deux autres, en ce que touts ſes membres ont voix délibérative au ſénat, que ſes chefs ont ſéance au collége, & qu'elle eſt traitée de ſéréniſſime ſeigneurie. On paſſe huit mois dans chacune des quaranties civiles; & l'on monte de la nouvelle à la vieille, & de la vieille à la cri-

La Houſſ. hiſt. du gouv. de Veniſ.

minelle. Mais il n'y a que les nobles pauvres qui eſſuïent ces longueurs ; les riches n'aïant pas la patience de paſſer ſeize mois dans les deux quaranties civiles pour gagner un ducat par ſéance. Mais ils font leurs brigues pour entrer d'abord dans la quarantie criminelle ou du moins dans l'ancienne-civile un ou deux mois avant qu'elle monte à la quarantie criminelle.

Le conſeil des Dix connoît de certains crimes & ſurtout des crimes d'état : il a quelques ſommes d'argent & des galéres à ſa diſpoſition, & il ordonne de ce qui concerne l'artillerie. Les Dix (1) ſont renouvellés touts les ans au mois d'Août : ils ont ſéance & voix délibérative dans le ſénat, & portent l'habit violet à manches ducales. Touts les mois, ils éliſent au ſort parmi eux trois chefs, qui préſident alternativement pendant le tiers du mois. Les accuſés ne comparoiſſent que devant ces trois chefs qui ſont les rapporteurs dans le conſeil.

La Houſſ. hiſt. du gouvern. de Veniſ.

Ces trois inquiſiteurs d'état ont un pouvoir ſi abſolu, qu'ils pourroient condamner & faire exécuter ſecrétement le doge, ſans la participation d'aucun con-

(1) *Ce Conſeil fut inſtitué en* 1310. *au ſujet de la conjuration de Bajamont Thiepolo, dont un grand nombre de citoïens fort diſtingués étoient complices.*

ſeil ni tribunal, s'ils étoient touts trois de même avis : autrement il faudroit aſſembler les Dix. Les trois inquiſiteurs font des viſites nocturnes, & à toute heure où ils veulent : ils iroient juſqu'au lit du doge, entreroient dans ſon cabinet, ouvriroient tout, & feroient ſon inventaire, ſans que ni lui ni ſa famille fiſſent ſemblant de l'appercevoir.

A touts les conſeils préſide la ſeigneurie, nommée autrement le petit conſeil, compoſé du doge & des ſix conſeillers : ces ſix magiſtrats portent toujours la robbe rouge, à peine d'une amende de vingt-cinq ducats d'or. Ils doivent être habitants des ſix quartiers de Veniſe : en ſorte qu'un noble qui fait ſa réſidence dans un quartier, ne peut être élu conſeiller d'un autre.

Les avogadors font la fonction de partie publique & d'accuſateurs. Ils ſont les dépoſitaires & les conſervateurs des loix; cette magiſtrature dure ſeize mois. Ils peuvent caſſer les ſentences des trois ſyndics, & porter enſuite l'affaire dans une des quaranties ou au collége. Les trois ſyndics ont la même autorité d'annuller & de réformer les ſentences des juſtices ſubalternes de S. Marc & de Rialte. Les cenſeurs ont voix au ſénat, & ſont ſeize mois en charge. Leur juriſdiction s'étend

principalement ſur les mœurs des particuliers, & ſur les brigues que les nobles font au Broglio. Pluſieurs autres magiſtrats, ſous différents titres, partagent les fonctions de la juſtice & de la police. Les réformateurs du luxe ont ſoin de l'exécution des loix ſomptuaires contre le luxe des habits & de la table. Il y a un tribunal des vivres compoſés de 22. nobles. Des triumvirs auditeurs vont, touts les deux ans, viſiter les provinces pour entendre les cauſes des pauvres qui n'ont pas le moïen d'aller demander juſtice à Veniſe. Ils rapportent à la quarantie criminelle ou à la quarantie nouvelle-civile les affaires qui paroiſſent à un ſeul d'entr'eux en valoir la peine. Des Duumvirs, appellés ſyndics maritimes, ſe tranſportent pour le même ſujet en Dalmatie, en Illyrie, & en Gréce. Les juges d'appel ne prononcent que ſur le bien ou le mal jugé de la ſentence; & ſi elle eſt infirmée, c'eſt un procès à recommencer. Une ancienne loi ordonnoit que nul ne pût être avocat & plaider que les nobles : mais comme il s'en trouve peu qui veüillent exercer cette profeſſion, elle a été permiſe aux Citadins. Les Vénitiens vendent quelquefois les magiſtratures; ce qui a commencé en 1509. ce n'eſt que dans les beſoins preſſants; & il faut que celui qui a

promis quelque ſomme pour les beſoins de la république, ait plus de la moitié des ſuffrages, de même que s'il avoit été propoſé pour être élu.

Les Procurateurs de S. Marc ſont perpétuels. Il n'y en avoit qu'un en premier lieu, pour avoir ſoin de l'égliſe de S. Marc & de ſes revenus. Ces biens aïant été beaucoup augmentés, on a ajouté en différents tems juſqu'à neuf procurateurs. En 1509. la république, après la défaite de ſes troupes par l'armée de Louis XII. vendit des places de procurateurs de S. Marc, qui furent augmentées juſqu'à vingt-quatre : mais il n'y en a toujours que neuf ordinaires, & dont les places ſoient remplies après la mort. Outre l'adminiſtration des revenus de S. Marc, ils ont quelque juriſdiction ſur les legs & ſur les teſtaments. La république leur donne un logement & une penſion de 60. piéces d'or. Touts ont ſéance & voix délibérative au ſénat. Ils ne peuvent être élus que pour remplir des places de ſages-grands ou de ſages de terre-ferme : mais dans le tems qu'on élit le commandant de la flotte ou le général de terre, le ſénat rend une ordonnance pour que les procurateurs de S. Marc puiſſent être élus. Il n'y a point de dignité que les nobles recherchent davantage. Il ſemble

Donat. Jannot. de republ. Venetor.

La Houſſ. hiſt. du gouv. de Veniſ.

d'abord que les prérogatives en ſont aſſez médiocres. Le logement, la penſion de ſoixante piéces d'or, & l'entrée au ſénat ne ſont pas des avantages de la premiére diſtinction. Ils ne participent en aucune maniére au gouvernement par eux-mêmes. Ils ſont exclus de preſque toutes les magiſtratures. Qu'eſt-ce qui rend donc ce titre ſi déſirable ? C'eſt qu'il eſt perpétuel, que les procurateurs ſont vêtus comme le doge, que touts les magiſtrats leur cédent le pas, excepté dans leur propre tribunal, & que les doges ſont preſque toujours choiſis parmi eux, quoique ſans obligation.

Le Chancelier eſt comme le Doge du peuple : il doit être de l'ordre des Citadins ; il aſſiſte à touts les conſeils ; il eſt le confident de touts les ſecrets, & voit toutes les lettres qui s'écrivent & ſe reçoivent. Il eſt maître du ſceau qu'on ne peut lui ôter ſans le dépoſer. Il eſt chevalier né ; il a le titre d'excellence, & la preſſéance ſur touts les ſénateurs & magiſtrats, excepté les conſeillers de la Seigneurie & les Procurateurs de S. Marc. Il eſt à vie, & porte la pourpre, comme le Doge. La république lui donne trois mille ducats d'appointements, & ſes émoluments ordinaires montent à huit ou dix mille ; en ſorte que ſans avoir aucune dé-

penſe à faire, il tire de ſa place plus que le Doge de la ſienne dont les appointements ne ſont que de douze mille ducats. Il reçoit les mêmes honneurs que le Doge après ſa mort; on fait ſes funérailles dans l'égliſe de S. Marc; & ſon éloge eſt prononcé en préſence du Sénat, qui eſt vêtu de noir en cette occaſion. Pluſieurs ont mieux aimé conſerver cette charge que la quitter pour être ennoblis.

A Veniſe, les affaires ſont réglées, & les magiſtrats élûs par la voie du ſcrutin. Lorſque le collége a déliberé, les avis ſont portés au Sénat. Celui du magiſtrat, dont la dignité eſt ſupérieure, eſt propoſé le premier: il eſt diſcuté par touts les Sénateurs qui veulent parler. Autant de Sécrétaires, qu'il y a d'avis différents, s'avancent dans les rangs, portant une boete blanche, & ils ſont ſuivis de deux autres, dont l'un porte une boete verte, & l'autre une boete rouge. Chacun des Sécrétaires, qui porte une des boëtes blanches, prononce à haute voix pour quel avis il recueille les ſuffrages. Chaque Sénateur met une boule dans la boëtte blanche aſſignée à l'avis qu'il préfére. Celui qui déſapprouve touts les avis qui ont été ouverts, met ſa boule dans la boete verte; & celui qui ne ſe trouve pas aſſez inſtruit pour ſe déterminer

Donat. Jannot. de republ. Venetor.

met la ſienne dans la boëte rouge. On compte enſuite ces ſuffrages, & le plus nombreux l'emporte, pourvû qu'il réüniſſe plus de la moitié des voix. Si aucun des avis n'a plus de la moitié des voix, on retourne aux ſuffrages, après avoir ſupprimé celui des avis qui a le moins de ſuffrages, & avoir retranché une des boëtes blanches. Que ſi l'avis qui reſte ſeul, n'eſt point encore approuvé par plus de la moitié des ſuffrages, & qu'il y ait autant de boules dans les deux coffres verd & rouge que dans le blanc, la délibération demeure ſans effet : & ſi l'affaire eſt de nature à requerir néceſſairement une déciſion, il faut recommencer la délibération en entier. Si dès le commencement, il ſe trouvoit plus de boules dans les deux coffrets verd & rouge, la délibération dès-lors ſeroit finie.

Pour l'élection des magiſtrats, on tire au ſort trente-ſix électeurs, diviſé en 4. claſſes de 9. électeurs chacune. On commence à tirer au ſort par quels bancs où les nobles ſont aſſis, commencera l'élection. Après que le ſort en a décidé, ceux qui s'y trouvent avancent deux à deux, dans le même ordre qu'ils y ſont placés ; & vont prendre chacun une boule dans une des deux urnes placées à droite & à gauche, qui renferment autant de boules qu'il

qu'il y a de nobles au conſeil ; parmi leſquelles il y en a, dans chaque urne, trente dorées, & toutes les autres ſont argentées. Le noble qui a tiré une boule argentée, retourne à ſa place : celui à qui il en eſt échu une dorée, en va tirer une ſeconde dans une troiſiéme urne qui eſt au milieu, & qui contient 36. boules dorées & 24. argentées. Si la ſeconde boule tirée par le noble eſt argentée, il retourne à ſa place, & il n'y a rien de fait : mais ſi cette ſeconde boule eſt dorée, il eſt un des 36. électeurs, & il va s'aſſeoir ſur un banc qui eſt vis-à-vis le doge. Il ne peut y avoir qu'un électeur de la même famille dans chaque claſſe de neuf & deux au plus dans le nombre des trente-ſix. Les quatre claſſes, après avoir prêté ſerment, ſe retirent dans des chambres ſéparées. Chaque électeur, en commençant par les plus âgés, tire au ſort une boule marquée d'un chiffre. S'il a tiré la boule marquée du chiffre 1. il nomme à la 1. ou à la plus honorable magiſtrature ; c'eſt-à-dire, qu'il préſente un ſujet aux ſuffrages du grand conſeil. S'il y a onze magiſtratures à nommer, ce qui eſt le plus grand nombre qui puiſſe être à la fois, celui qui a tiré le chiffre 1. nomme la premiére & la dixiéme : celui qui a tiré la boule marquée du chiffre 2.

nomme à la ſeconde des magiſtratures & à l'onziéme. Chacun des 7. autres électeurs de cette claſſe nomme à une des ſept magiſtratures qui reſtent. Les électeurs peuvent permuter entr'eux les élections des magiſtrats : mais en ce cas, ils ſe rendent cautions, non ſeulement de celui qu'ils nomment, mais encore de celui qu'ils auroient dû nommer, ſurtout s'il s'agit de magiſtrats qui manient les deniers publics. Il y a des charges pour leſquelles il faut qu'il y ait quatre compétiteurs, & d'autres pour leſquelles deux ſuffiſent. Pour que la propoſition d'un ſujet ſoit ratifiée, & aille juſqu'au grand conſeil, cette nomination doit avoir au moins ſix ſuffrages dans la claſſe des neuf électeurs ; & la nomination doit être recommencée, juſqu'à ce qu'elle ſoit confirmée par ce nombre de ſuffrages. Ces conditions étant accomplies, le nom des compétiteurs eſt proclamé à haute voix dans le grand conſeil. *André Gritti aïant pour garend George Cornaro, déſigné par la premiére claſſe.* Non ſeulement les compétiteurs, mais touts leurs parents & alliés ſortent en même-tems du grand conſeil. Quelques enfans, nommés ballotins, vont dans touts les rangs une fois pour chaque compétiteur ; & en prononçant ſon nom,

ils préſentent de ſuite à touts les nobles une boëte double dont un côté eſt blanc, & l'autre verd ; & chaque noble met ſa boule, ou du côté blanc pour admettre, ou du côté verd pour exclure. Comme une ouverture commune conduit aux deux côtés, les voiſins ne peuvent connoître de quelle eſpéce eſt le ſuffrage. Celui qui a plus de la moitié des ſuffrages, l'emporte ſur ſes compétiteurs : ſi aucun ne parvient à avoir la moitié des ſuffrages, il n'y a rien de fait dans les comices.

Soixante ſénateurs ſont élus, comme les autres magiſtrats, dans le grand conſeil : & chacun d'eux nomme un adjoint. Enſuite touts ces noms ſont jettés dans une urne, & tirés au hazard par un ſecretaire. A meſure qu'ils en ſortent, on va aux ſuffrages ; & ſi le nom tiré a plus de la moitié des voix, il eſt élu à une place de ſénateur adjoint. Ces ſénateurs ſont annuels, mais les mêmes ſont le plus ſouvent continués. *Donat. Jannot. de republ. Venet.*

L'élection du doge ſe fait d'une maniére différente : il n'entre au grand conſeil pour cette élection aucun noble qui n'ait trente ans paſſés. Le conclave étant fermé, on compte touts ceux qui y aſſiſtent ; & on jette dans une urne trente boules dorées, & un nombre de boules

argentées, qui avec les trente dorées égale le nombre de ceux qui compoſent le grand conſeil. Alors le plus jeune des conſeillers de la ſeigneurie va faire ſa priére dans l'égliſe de S. Marc, & ramène un enfant qu'on nomme *Il ballotino*, pour tirer les boules. Lorſque cet enfant eſt grand, il a un emploi de ſecretaire. On tire au ſort les rangs de ſiéges, dont les nobles viennent les premiers ſe préſenter à l'urne, où l'enfant tire une boule pour chacun d'eux. Si elle eſt argentée, le noble ſort des comices; ſi elle eſt dorée, le nom de ce noble eſt proclamé, & il eſt mené dans une chambre. Ses parens & alliés ſortent en même-tems des comices; & l'on ote de l'urne autant de boules d'argent. On continuë de la même maniére, juſqu'à ce que les trente boules dorées ſoient échuës à trente nobles. On met enſuite dans une urne vingt & une boules argentées, & neuf dorées. Ceux des trente, qui tirent une des 21. boules argentées, ſe retirent; les neuf qui ont tiré les neuf dorées, ſont enfermés dans une chambre, juſqu'à ce qu'ils aïent élu quarante nobles de familles différentes en cette forme: les 9. électeurs tirent au ſort la prérogative d'opiner au premier rang, au ſecond, au troiſiéme, &c. On recueille les ſuffrages à meſure;

& celui qui a ſept voix de neuf, eſt un des quarante. Ces quarante élus ſont conduits dans un conclave ſéparé, & vont ſe préſenter à une urne qui contient 28. boules argentées & 12. dorées. Ceux pour leſquels l'enfant a tiré les boules argentées ſe retirent : ceux qui ont les 12. boules dorées, ſont enfermés dans une chambre juſqu'à ce qu'ils aïent élu 25. nobles de familles différentes, qui aïent chacun au moins neuf ſuffrages des 12. Les vingt-cinq ſont conduits dans une chambre, & s'approchent d'une urne qui contient ſeize boules argentées & neuf dorées. Les ſeize, pour leſquels l'enfant a tiré les boules argentées, ſe retirent ; les neuf à qui ſont échuës les boules dorées, ſont renfermés juſqu'à ce qu'à la pluralité au moins de ſept ſuffrages ils aïent élû 45. nobles de familles différentes. Ceux-ci, après qu'ils ont été, comme touts les autres, proclamés dans les comices, s'approchent d'une urne qui contient 34. boules argentées & onze dorées. Ceux auxquels l'enfant a remis les premiéres ſe retirent; les onze autres ſont renfermés, juſqu'à ce qu'ils aïent élu à la pluralité au moins de neuf voix quarante & un Nobles de différentes familles ; & ces derniers ſont enfin électeurs du Doge. Leurs noms aïant

été confirmés par le grand conſeil, ce qui eſt une condition néceſſaire, ils prêtent ſerment, & invoquent le S. Eſprit, & ſont enfermés touts enſemble. Ils éliſent trois préſidents entr'eux parmi les plus anciens, & deux ſecrétaires parmi les plus jeunes. Les Préſidents ont devant eux une table, ſur laquelle ſont deux coffrets. Les deux ſecretaires diſtribuent quarante & une boules & 41. buletins. Chacun des électeurs, appellés les uns après les autres, devant les Préſidents, met ſur la table ſon buletin où il a écrit le nom de celui à qui il donne ſa voix pour être Doge. Les ſecretaires recueillent & tranſcrivent ces noms avec le nombre de ſuffrages que chacun a. Il ne ſe trouve ordinairement que ſept ou huit noms de compétiteurs, n'y aïant pas un plus grand nombre de perſonnages qui ſoient à portée d'être élus. On jette dans une urne ces noms écrits pour les en retirer au ſort. Si le premier nom qui vient eſt celui d'un des 41. électeurs, on le fait entrer dans une chambre particuliére. On entend alors les charges de chaque électeur qui veut en alléguer, pour ſoutenir que celui, ſur lequel la délibération roule, n'eſt pas digne de cet honneur. On le fait venir pour être entendu dans ſa juſtification : ce qui ſe réïtére autant de

fois que quelqu'un des électeurs veut l'accuſer. Aprés quoi, on va aux ſuffrages; & chaque électeur aïant mis une boule dans un des deux coffrets qui ſont ſur la table, dont l'un eſt deſtiné à recevoir les ſuffrages favorables, l'autre les ſuffrages contraires, le plus âgé des Préſidents compte ces ſuffrages; & s'il s'en trouvoit 25. pour l'élection, le Doge étoit élu ſans aller aux ſuffrages pour les autres noms. Mais ceci a été changé; & quoi qu'un nom tiré de l'urne ait réüni vingt-cinq ſuffrages, on a continué de les recueillir pour les noms de touts les compétiteurs, afin que celui dont le nom auroit été tiré au ſort poſtérieurement, mais qui l'emporteroit par la pluralité des ſuffrages ſur un nom tiré plus promptement de l'urne, & qui avoit eu juſqu'à vingt-cinq voix, fût préféré.

En l'année 676. Jean Sagréde, élu Doge dans toutes les formes, & déja traité de ſérénité par tout le grand conſeil, fut dépoſé faute d'avoir pû obtenir l'acclamation du peuple, dont il paroît par cet exemple que dépend encore l'élection du Doge; à quoi la nobleſſe ne penſoit peut-être pas auparavant. Il n'eſt reſté au peuple que cette unique eſpéce de ratification. *La Houſſ. hiſt. du gouvern. de Veniſ.*

Le Doge a la majeſté d'un Roi, & n'a

étrangére, ni même dans l'état de terre-ferme de la république. Ils ne peuvent épouſer des étrangéres, ni marier leurs filles à des gentilshommes ſujets d'un autre prince.

Quand un noble épouſe une Citadine, ce qui eſt très-ordinaire, il faut qu'il faſſe approuver ſon contrat au grand conſeil, ſans quoi les enfants ne ſeroient pas reconnus pour nobles Vénitiens. Le corps des Citadins comprend les ſecretaires de la république, les avocats, les notaires, les médecins, les marchands de drap & ſoie, & les verriers. Si quelque noble prend une femme dans un étage inférieur, les enfants ne ſont pas nobles, mais citadins. Un noble aïant épouſé la fille d'un gondolier, fut obligé d'acheter pour deux fils qu'il en eut, des lettres de nobleſſe pendant la guerre de Candie.

Les eccléſiaſtiques, auſſi-bien les nobles que les populaires, ſont exclus de toutes les charges & de touts les conſeils. La loi exclut encore les nobles, qui ont un frére, un oncle, un neveu cardinal, de toutes les déliberations qui concernent les eccléſiaſtiques.

Il n'eſt permis de ſolliciter, ni pour ſoi, ni pour autrui, ſi ce n'eſt dans les affaires criminelles. Les conſeillers de la ſeigneurie, les ſages, les chefs de la qua-

rantie criminelle, les avogadors ne doivent assister à aucune cérémonie de fiançailles ni de noces, à la réserve de celles de leurs enfants, fréres, neveux, oncles, & beaux-péres. Cette loi est fondée sur deux raisons : l'une de peur qu'ils ne semblent autoriser par leur présence le luxe qui se pratique souvent en ces occasions, & que les loix de la république défendent ; l'autre parce qu'étant chargés de la direction des principales affaires, le service pourroit être retardé par des invitations fréquentes à ces fêtes & réjoüissances.

Les étrangers qui sont (1) nobles Vénitiens, se trouvant à Venise, entrent au grand conseil & y ont droit de suffrage : mais ils ne peuvent être sénateurs, ni exercer aucune charge dans l'état.

On voit clairement, dans les annales de Venise & dans toute la suite de leur histoire, que ce gouvernement étoit autrefois roïal quant à l'administration, par l'autorité absoluë des ducs, mais essentiellement Démocratique par la puissance souveraine du peuple, puisqu'il ne

(1) *Henri III. Roi de France & de Pologne, & Henri le Grand Roi de France & de Navarre, ont bien voulu recevoir le titre de Nobles-Vénitiens ; comme Alexandre celui de citoïen de Corinthe.*

ſe prenoit aucune réſolution importante qui ne fût (1) confirmée & ratifiée par le peuple. Il eſt conſtant que de quelque maniére que l'autorité ſouveraine ſoit exercée, tout état où la loi tire ſa force de la ratification & de la confirmation du peuple, & où ceux qui gouvernent repréſentent cette autorité, eſt populaire ou démocratique. Mais depuis que par une loi perpétuelle & irrévocable, il a été fait à Veniſe un triage d'un certain nombre de familles, auxquelles toute l'autorité légiſlative a été reſtreinte; que le conſeil compoſé de ces familles, & les colléges ou magiſtrats qui en ſont tirés ſont ſeuls en droit de commander; que ceux qui gouvernent, tiennent leur autorité de leur naiſſance & d'une élection à laquelle les ſeuls nobles ont part, ſoit pour le droit de ſuffrages, ſoit pour la capacité d'être élus; que ces familles ne dépendent plus & ne tiennent plus rien du peuple; qu'il eſt au contraire obligé de leur obéïr en tout, qu'il a été dépoüillé du droit de confirmer les actes,

(1) *Il eſt dit dans touts les anciens actes de conſéquence* : Populo jubente.... Populi collaudatione..... cùm judicibus & ſapientibus & populi Venetiarum collaudatione & confirmatione.... Clero & populo Venetiarum collaudantibus, &c.

& qu'il n'eſt même conſulté ſur rien ; aucun gouvernement ne peut avoir une forme d'ariſtocratie plus décidée.

Le parf. capit. ch. 20. Le duc de Rohan eſtime que le ſouverain eſt bien plus capable de faire de grandes & promptes conquêtes qu'une république; le prince étant ſecret en ſon conſeil, hardi en ſa réſolution, & ne craignant d'être contredit de perſonne au lieu que la république eſt longue à réſoudre, obligée pour maintenir la ſûreté de ſon gouvernement, de brider l'autorité de ſes capitaines, & qu'elle contredit à toute heure ſes propres réſolutions. Mais le duc de Rohan eſt d'avis qu'une république conſtante dans ſes maximes, qui n'eſt pas ſujéte aux défauts d'un ſeul, & dont le gouvernement ne reçoit point d'altération par la mort d'un ſouverain, eſt plus propre à conſerver ſes conquêtes. Cette ſeconde partie de ſon opinion me paroit inſoutenable, puiſque les mêmes raiſons qui rendent la république moins propre à conquérir, la rendent auſſi moins propre à conſerver les païs conquis ; & que l'état républicain n'a pas les mêmes avantages que l'état monarchique, pour faire toute ſorte de guerres ſoit offenſive ou défenſive. Il doit même en général ſe trouver plus de conſtance & moins de variations dans un état monarchique hé-

réditaire, où l'intérêt du roi eſt toujours le même, que dans un état républicain gouverné par tant de têtes différentes, qui ne ſont pas long-temps en place, qui ont des intérêts oppoſés & des vûës différentes. Un inconvenient du gouvernement monarchique, & cette altération dont le duc de Rohan parle, qui arrive par la mort & la minorité du ſouverain, conſiſtent en ce que le gouvernement monarchique, pendant une minorité, a quelque rapport, par un conſeil de régence, au gouvernement républicain, auquel l'adminiſtration d'un Régent le rend encore préférable. Ainſi le défaut de la monarchie eſt de ne pouvoir être tellement continuelle, que la reſſemblance du gouvernement républicain ne s'y ingére quelquefois *Hobb. de imper. c. 10.*

» Les Chinois n'ont jamais connu le » nom de république : & ce qu'on leur en » a dit dans ces derniers tems à l'occaſion » de la Hollande, les a tellement ſurpris, » qu'ils ont encore de la peine à revenir » de leur étonnement. Quelque choſe » qu'on leur repréſente là-deſſus, ils ne » conçoivent point qu'un état ſans Roi » puiſſe être gouverné réguliérement, & » qu'une république ſoit autre choſe dans » le monde, qu'un monſtre à pluſieurs » têtes, formé dans un tems de troubles *Le P. le Comte, lettr. 9.*

» par l'ambition, par la révolte, & par » la corruption du cœur humain. «

Gouvernement de l'ancienne Rome.

Lorſqu'on étudie la nature du gouvernement de l'ancienne Rome, on trouve qu'il a eu cinq formes différentes. De roïal, il devint Ariſtocratique : pendant quelque tems, il fut mixte après la création des (1) Tribuns du peuple : un changement preſqu'inſenſible en fit une véritable démocratie, après que la puiſſance de ces tribuns & des Comices aſſemblés par tribus eût abaiſſé celle du Sénat & des Conſuls. Enfin il fut rendu deſpotique ſous le titre modeſte d'Empereur.

Pendant que la république ſubſiſta, elle fut continuellement troublée par la diſcorde du Sénat & du peuple. Craſſus avoit dit dans l'aſſemblée du peuple : *Ne permettez pas que nous obéiſſions à d'autre (2) autorité qu'à celle de vos délibérations,*

(1) *Il y eut trois ſortes de Tribuns à Rome, 1. les Tribuns militaires, avec la puiſſance Conſulaire, qui furent ſouvent ſupplées aux Conſuls, en y admettant des Plébeïens, pour éluder, par cette ſatisfaction qu'on donnoit au peuple, ſa demande de partager le Conſulat avec les Patriciens ; 2. les Tribuns du peuple, dont il ſera parlé plus amplement ; 3. les Tribuns ou commandants des légions.*

(2) Nolite ſinere nos cuiquàm ſervire niſi vobis univerſis, quibus & poſſumus & debemus. *Cic. de orat. lib. 1.*

auxquelles nous devons être être ſoumis. Sur cela M. Antoine l'orateur fait ces reproches (1) à Craſſus : *Quel flatteur auroit la lâcheté de ſoutenir que le Sénat qui tient les rênes du gouvernement pour conduire le peuple, doit lui-même être ſoumis au peuple ? P. Rutilius, homme verſé dans les maximes les plus ſaines de la politique & de la philoſophie, m'a fait remarquer ce qu'il y a de honteux & de criminel dans ce ſentiment.*

Les premiers hommes de la république, un Craſſus, un Antoine, connoiſſoient ſi peu la nature de leur gouvernement, qu'un philoſophe éloigné des affaires leur enſeignoit les principes à cet égard : ou plutôt il falloit que depuis le commencement de la république, ce gouvernement n'eût pris aucune forme aſſurée.

(1) Quæ verò addidiſti non modò ſenatum ſervire poſſe populo, ſed etiàm debere, quis hoc philoſophus tàm mollis, tàm languidus, tàm enervatus, tàm omnia ad voluptatem corporis doloremque referens probare poſſet ? Senatum ſervire populo, cui populus ipſe moderandi & regendi ſui poteſtatem quaſi quaſdàm habenas tradidiſſet ? Itaque hæc cùm à te divinitùs & ego dicta eſſe arbitrarer, P. Rutilius Rufus, homo doctus & philoſophiæ deditus, non modò parùm commodè, ſed etiam turpiter & flagitiosè dicta eſſe dicebat. *Cic. Ibid.*

Plutarch. in Num.

Anciennement c'étoit le ſénat qui confirmoit les délibérations du peuple : ce qui changea bientôt ; car le peuple eut le pouvoir de confirmer ou d'infirmer les (1) decrets du ſénat. L'oppoſition d'un ſeul tribun étoit ſuffiſante pour en arrêter l'exécution. Il ſemble que le Sénat de Rome ſoit mis en parité, ou même en prérogative de rang avec le peuple, par cette inſcription qui déſignoit la république entiére, S. P. Q. R. *le ſénat & le peuple Romain.* Mais il eſt certain que le ſénat faiſoit partie du peuple, & que dans les affaires mêmes où il décidoit, il exerçoit (2) l'autorité du peuple. Il

(1) *On voit dans Tite-Live à tous propos :* Senatus decrevit, populus juſſit. *Le même auteur parlant de Scipion l'Aſricain, dit:* Nutus ejus pro decretis Patrum, pro populi juſſis eſſe. *Les réſolutions du peuple, ſuivant la remarque de Denys d'Halicarnaſſe, n'avoient point de force qu'elles ne fuſſent confirmées par le ſénat.* Tout le peuple, *ajoute-t'il*, n'opinoit pas à la fois, mais on le convoquoit ſéparément par curies, & le ſentiment du plus grand nombre étoit référé au ſénat. Cette coutume eſt changée maintenant : le ſénat ne connoît plus des ordonnances du peuple ; au contraire, c'eſt le peuple, qui juge des décrets du ſénat, & qui en décide en maître. Je laiſſe à d'autres à examiner laquelle de ces deux coutumes eſt la meilleure. *Den. d'Halic. liv. 2.*

(2) *Dans l'affaire des Capoüans, un ſénateur dit en plein ſénat que cette affaire étoit de nature à ne*

avoit l'autorité de terminer définitivement pluſieurs ſortes d'affaires, comme de diſpoſer (1) des finances, de nommer les lieutenants (2) des gouverneurs des provinces, de décerner les (3) triomphes, d'ordonner des choſes concernant la religion, d'entendre les ambaſſadeurs & députés des nations étrangéres, & de leur rendre réponſe, &c. Souvent il connoiſſoit de certaines grandes affaires, par commiſſions expreſſes (4) émanées du

pouvoir être traitée que devant le peuple, ou par ſes ordres : Per ſenatum agi de Campanis injuſſu populi non video poſſe. *Et peu après*, ut rogatio feratur ad populum, quâ ſenatui poteſtas fiat ſtatuendi de Campanis. *Sur la requête préſentée au peuple, il commanda au ſénat de faire le procès aux Capouans* : Quod Senatûs maxima pars ſtatuat, qui aſſident, id volumus jubemuſque. *T. Liv. lib.* 26.

(1) Ærarii diſpenſatio ità fuit penès ſenatum, ut nunquàm à populo ſit appetita. *Cic. in Vatin.*

(2) Ne hoc quidem ſenatui relinquebas, quod nemo unquàm ademit, ut legati ex ejus auctoritate darentur. *Cic. ibid.*

(3) Nunquàm anteà de triumpho per populum actum ; ſemper æſtimationem arbitriumque ejus honoris penès ſenatum fuiſſe. *T. Liv. lib.* 28.

(4) *Lorſqu'il fut queſtion de nommer un ſucceſſeur à Romulus, le Sénateur qui avoit convoqué l'aſſemblée du peuple, en vertu de l'autorité qui avoit été confiée à dix ſénateurs pour l'exercer alternativement pendant l'interrégne, dit au peuple :*

peuple. Le ſénat délibéroit auſſi ſur la

Romains, créez un Roi; c'eſt l'avis du ſénat. Si vous éliſez un ſucceſſeur digne de Romulus, le ſénat approuvera votre choix. Le peuple fut ſi content de cette déférence, qu'il ordonna que le Roi ſeroit nommé par le ſénat. Tùm interrex, concione advocatâ: quod bonum, fauſtum, felix que ſit, inquit, Quirites, regem create; ità Patribus viſum. Patres deindè, ſi dignum qui ſecundus ab Romulo numeretur creaveritis, auctores fient. Adeò id gratum populo fuit ut ne victi beneficio viderentur, id modò ſciſſerent juberentque ut ſenatus decerneret qui Romæ regnaret. *T. Liv. lib. 1. Numa fut effectivement élu roi par le ſénat. Cet exemple remarquable prouve trois choſes: 1. que l'avis du ſénat étoit propoſé au peuple: 2. que dans les premiers tems la délibération du peuple revenoit au ſénat, pour y être ratifiée: 3. que le peuple renvoïoit quelquefois la déciſion des affaires au ſénat. Mais tout eſt plein de variations dans les exemples & dans les maximes. Servius Tullius fut élu Roi par un décret du ſénat ſans la participation du peuple.* Servius præſidio firmo munitus, primus injuſſu populi, voluntate Patrum regnavit. *T. Liv. lib. 1. Dans l'affaire de Coriolan, le Conſul Minucius repréſente que dans les derniers tems & même ſous le gouvernement monarchique, le ſénat a toûjours eu cette prérogative, que le peuple n'a rien jugé qui n'eût été décidé en premier lieu par le ſénat: & il dit aux Tribuns que s'ils ont quelque choſe à demander, ils le propoſent au ſénat, & faſſent enſuite leur rapport au peuple de ce qui aura été décidé, afin qu'il le ratifie. Le tribun Lucius répond, que dans les affaires ſur leſquelles il n'y a point encore de loix écrites, les ſénateurs ſont les maîtres de délibérer & de donner leurs concluſions, que le peuple en-*

guerre & la paix ; mais c'étoit au peuple à (1) ordonner de l'une & de l'autre.

Polybe dit » que le gouvernement de » Rome étoit mêlé de puiſſance roïale, » de ſeigneurie ariſtocratique, & de li- » berté populaire ; le peuple faiſant les » loix, & éliſant les magiſtrats ; le ſénat » réglant ce qui concernoit les finances » & les provinces, recevant les ambaſ- » ſades, & connoiſſant des plus impor- » tantes affaires ; & les conſuls repré- » ſentant les rois ſurtout à la guerre, où » ils commandoient avec une autorité » preſqu'abſoluë. Le ſénat ne déliberoit » que ſur le rapport des conſuls : ils *Polyb. lib. 6.*

ſuite confirme par ſes ſuffrages : mais que lorſqu'il y a une loi ſubſiſtante & inviolable, il faut la ſuivre ſans attendre les délibérations & les décrets du ſénat. Den. d'Halic. liv. 7.

(1) Controverſia fuit utrùm populi juſſu bellum indiceretur, àn ſatis eſſet ſenatus-conſulto. Pervicere Tribuni denuntiando ſe delectum impedituros, ni Quintius ad populum ferret. Omnes centuriæ juſſere. *T. Liv. lib.* 4. Itaque ex ſenatus-conſulto populique juſſu, bellum Prænestinis indictum. *T. Liv. lib. 6.* Ex auctoritate Patrum, juſſu populi, bellum Faliſcis indictum eſt. *Id. lib.* 10. Et ſenatus pacem datam à L. Scipione imperatore, quibus legibus dediſſet, ſervandam cenſuit, & paucos poſt dies populus juſſit. *T. Liv. lib.* 37. Cùm anteà ſemper priùs ſenatus de bello conſultus eſſet, deinde ad populum latum. *Id. lib.* 45.

» étoient les ſupérieurs de tous les ma-
» giſtrats, excepté des tribuns du peu-
» ple : ils rédigeoient les arrêts du ſénat,
» ils propoſoient au peuple les ſujets des
» délibérations : ils ordonnoient aux thré-
» ſoriers ou queſteurs, & pouvoient
» prendre pour la guerre les fonds dont
» ils avoient beſoin ; en ſorte que quel-
» qu'un examinant leurs fonctions, les
» eût pris pour des rois. Le ſénat ordon-
» noit de toute la recette & dépenſe. Il
» ne devoit rien ſortir du thréſor, ni
» être fait aucun emploi des deniers pu-
» blics, qu'en vertu d'un arrêt du ſé-
» nat, ou d'une ordonnance de l'un des
» conſuls. Le cenſeur devoit même être
» autoriſé par le ſénat, pour l'entretien
» & les réparations qui concernoient le
» public. Les affaires du dedans de l'I-
» talie, les négociations & les traités au-
» dehors, les réponſes aux ambaſſadeurs
» regardoient le ſénat ; un étranger arri-
» vant à Rome, pendant que les conſuls
» étoient à la tête des armées, n'eût pas
» ſoupçonné que le gouvernement ne fût
» pas une pure ariſtocratie ; & c'eſt l'o-
» pinion de pluſieurs peuples, qui voient
» que ce qui eſt traité avec les Romains,
» reçoit ſa force & ſon autorité (1) du

(1) Senatum reïpublicæ cuſtodem, præſidem, propugnatorem. *Cic. orat. pro Sextio.*

» ſénat. Ce qui reſte à la diſpoſition du
» peuple eſt encore plus important. Il eſt
» le ſeul maître des punitions & des ré-
» compenſes, qui ſont les deux fonde-
» ments de toute adminiſtration politi-
» que : il eſt le ſeul qui ait la juriſdiction
» de vie & de mort ſur les citoïens : il
» confére les magiſtratures ; il a le pou-
» voir légiſlatif, il ordonne de la paix &
» de la guerre, & ratifie ou annulle tous
» les traités : en ſorte que quiconque
» examine l'étenduë de ſon pouvoir,
» avouë que c'eſt en lui que réſide l'eſ-
» ſentiel de l'autorité. Ces trois puiſſan-
» ces dans la république pouvoient s'ai-
» der réciproquement ou ſe traverſer. Le
» conſul, à la tête de l'armée paroiſſoit
» le maître de finir la guerre ; il étoit
» néanmoins dans la dépendance du ſé-
» nat pour tirer de Rome tous les ſubſi-
» des d'argent, de vivres, & tous les
» ſecours dont l'armée ne pouvoit ſe paſ-
» ſer : le ſénat avoit à ſon choix d'en-
» voïer (1) un ſucceſſeur au Conſul à

Æternitas rerum, & pax gentium, & mea cùm veſtrâ ſalus incolumitate ſenatûs firmatur. *Tac. hiſtor. lib.* 1.

(1) *L'hiſtoire fait connoître que les gouvernements ni le commandement des armées ne dépendoient pas du ſénat, & que s'il en a décidé en quelques occaſions, ce n'étoit que par tolérance* : Q.

» l'échéance de l'année, ou de lui pro-
» roger le commandement : c'étoit au
» ſénat à faire valoir les ſervices du con-
» ſul, & à décider de l'honneur du triom-
» phe. Le peuple, comme il a été obſer-
» vé, ratifioit ou caſſoit les traités, dé-
» cidoit ſouverainement de la paix & de
» la guerre, & le conſul étoit compta-
» ble de ſa conduite envers le peuple. Le
» ſénat, de ſon côté, dépendoit du peu-
» ple : car il ne pouvoit rien réſoudre
» dans les grandes affaires, ni pronon-
» cer les jugements capitaux, qu'autant
» que le peuple lui en donnoit l'autorité.
» Les choſes mêmes le plus ſpécialement
» affectées au pouvoir du ſénat étoient
» encore ſoumiſes au pouvoir du peuple:
» & ſi quelqu'un propoſoit une loi qui
» tendît à diminuer la dignité de cet or-
» dre, ou qui intéreſſât touts ceux qui
» le compoſoient en public & en parti-
» culier, ſoit dans leur honneur, ſoit
» dans leurs biens, le peuple pouvoit
» l'approuver ou la rejetter ; l'oppoſition
» d'un ſeul Tribun du peuple arrêtoit

Fulvius poſtulavit à Conſule ut palàm in ſenatu diceret, permitteretne ſenatui ut de provinciis decerneret, ſtaturuſque eo eſſet quod cenſuiſſet, an ad populum laturus ? Scipio reſpondit ſe quod è republicâ eſſet facturum. *T. Liv. lib. 28.*

» toutes les démarches du Sénat ; & ren-
» doit inutiles ſes décrets. Mais le peuple
» n'étoit pas tellement ſupérieur aux con-
» ſuls & au Sénat qu'il n'en eût continuel-
» lement beſoin : il ne pouvoit poſſéder
» aucune ſorte de biens, qui ne fût dans
» la dépendance des Cenſeurs, de leurs
» prépoſés, & du Sénat. Dans toutes leurs
» affaires, les citoïens pouvoient à toute
» heure en recevoir des faveurs ou des
» mortifications. Les juges de touts les
» procès civils ou criminels, étoient ti-
» rés de cette compagnie : chacun pour
» ſon intérêt particulier devoit ménager
» le Sénat & les Sénateurs. Touts les ci-
» toïens craignoient auſſi les Conſuls,
» ſous les ordres deſquels ils ſe trouvoient
» à la guerre ; & l'on peut dire qu'il y
» avoit entre toutes les parties de la ré-
» publique de telles liaiſons, que rien
» n'étoit plus propre à produire une ex-
» cellente forme de gouvernement. «

Ce tableau de Polybe eſt-il auſſi ſolide que ſpécieux ? Les trois puiſſances, qu'il décrit, étoient incertaines & mal réglées. Il y avoit des entrepriſes continuelles du Sénat ſur l'autorité du peuple, & des Tribuns du peuple ſur les fonctions du Sénat, ou des Conſuls & autres Magiſtrats, qui, de leur côté, excédoient leur pouvoir, ſoit par des guerres entrepriſes,

ſoit par des traités conclus ſans qu'ils y fuſſent autoriſés. Denys d'Halicarnaſſe fait valoir, auſſi bien que Polybe, le pouvoir du Sénat. Il dit que M. Valerius remontra au peuple qu'il devoit ſe contenter du droit de faire les loix, d'élire les magiſtrats, & de connoître ſouverainement de toutes les condamnations des citoïens; que tout le reſte appartenoit au Sénat. Ces limites des puiſſances, loin d'avoir jamais été bien établies, ne furent pas même diſtinctement déterminées: la jalouſie des différents ordres, les conteſtations des Tribuns & des Conſuls, les variations des exemples prouvent qu'il n'y eût jamais, à cet égard, aucuns principes aſſûrés. L'opinion de ce gouvernement, magnifique dans (1) la ſpéculation, change bientôt lorſqu'on examine de près les agitations du peuple, la vaine réſiſ-

Den. d'Halic. lib. 7.

(1) Imperium in magiſtratibus, auctoritatem in ſenatu, poteſtatem in plebe, majeſtatem in populo. *Cic. pro Rabir.* *Le mot* Populus *ſignifioit tous les ordres de la république réunis : le mot* Plebs *ne comprenoit pas les Patriciens, mais ſeulement ce que nous appellons vulgairement le peuple.* Plebs autem à Populo eo differt quo ſpecies à genere: nam appellatione populi, univerſi cives ſignificantur, connumeratis etiàm Patritiis & Senatoribus. Plebis autem appellatione, ſine Patritiis & Senatoribus, cœteri cives ſignificantur. *Inſtit. lib.* 1. *tit.* 2.

tence

tence des Conſuls aux Tribuns, l'inſuffiſance de l'autorité du ſénat, qui ne pouvoit ni (1) s'aſſembler de ſa propre autorité, ni commander (2) aux Magiſtrats

(1) *Céſar, pendant l'année de ſon Conſulat, n'aſſembla le ſénat qu'une fois ou deux, s'adreſſant au peuple pour tout ce qu'il vouloit faire paſſer. Suet. in Jul.*

(2) *Le ſénat aïant jugé que la république avoit beſoin d'un Dictateur, Servilius Priſcus, au nom de la compagnie, s'adreſſa aux Tribuns du peuple, pour obliger les Conſuls à en nommer un*: Vos, Tribuni plebis, ſenatus appellat ut in tanto diſcrimine reïpublicæ Dictatorem dicere Conſules pro veſtrâ poteſtate cogatis. Quâ voce auditâ, occaſionem oblatam rati Tribuni augendæ poteſtatis, ſecedunt; proque collegio pronuntiant placere Conſules ſenatui dicto audientes eſſe: ſi adversùs conſenſum ampliſſimi ordinis ultrà tendant, in vincula ſe duci eos juſſuros. *T. Liv. lib.* 4. *Ailleurs Tite-Live rapporte que le ſénat fut d'avis que le Conſul préſentât requête au peuple, pour le choix d'un Dictateur; qu'au refus du Conſul, le Préteur fît cette démarche, ou qu'au défaut du Préteur, les Tribuns du peuple la fiſſent: que le Conſul n'en voulut rien faire, qu'il le défendit au Préteur, & que la choſe fût exécutée par les Tribuns.* Ità decrevit ſenatus ut Conſul (M. Valerius) priuſquàm ab urbe diſcederet, populum rogaret quem dictatorem dici placeret; eumque quem populus juſſiſſet dictatorem diceret: ſi Conſul noluiſſet, Prætor urbanus populum rogaret: ſi ne is quidem vellet, tùm Tribuni ad plebem ferrent. Cùm Conſul ſe *populum* rogaturum negaſſet, quòd ſuæ poteſtatis eſſet, Prætoremque vetuiſ-

ni aux particuliers. Il avoit été d'abord indécis en quelque maniére, ſi les ſénateurs étoient aſſujétis aux déciſions du peuple. Mais les Conſuls L. Valerius & M. Horatius firent décider en l'année 307. que les loix faites par le Peuple ſeul, obligeroient également (1) touts les or-

ſet rogare, tribuni plebis rogarunt, *plebeſque* ſcivit ut Q. Fulvius qui tùm ad Capuam erat, dictator diceretur. Sed quo die id plebis concilium futurum erat, Conſul clàm nocte in Siciliam abiit, deſtitutique Patres litteras ad Marcellum mittendas cenſuerunt, ut deſertæ à collegâ reïpublicæ ſubveniret, diceretque quem populus juſſiſſet dictatorem. Ità à Marcello Conſule Q. Fulvius dictator dictus. *T. Liv. lib. 27. Ces récits de Tite-Live ſont connoître, 1. que le ſénat avoit recours quelquefois à l'autorité des Tribuns du peuple : 2. qu'un Préteur obéiſſoit plutôt au Conſul qu'au ſénat : 3. que les Tribuns du peuple, comme nous l'obſerverons encore, ſe prétendoient en droit de faire empriſonner les Conſuls : 4. que les Conſuls & les Préteurs convoquoient touts les ordres de la république, pour propoſer & faire ordonner ce qu'ils jugeoient à propos ; au lieu que les Tribuns du peuple ne s'adreſſoient qu'à l'aſſemblée du commun peuple, pour faire paſſer les plebiſcites, dont l'autorité n'étoit pas moins ſouveraine que celle des loix, ou des réglements rendus par touts les ordres de la république.*

(1) Omnium primùm, cùm velut in controverſo jure eſſet, tenerentur-ne Patres plebiſcitis, legem centuriatis comitiis tulere, ut quod tributim plebs juſſiſſet, populum teneret; quâ

dres de la République, & que par conſéquent, le Sénat & les Patriciens ſeroient tenus de les obſerver. Cette loi fut renouvellée 16. ans après par le Dictateur (1) Q. Hortenſius.

Pendant l'abſence des Conſuls, le premier des Préteurs avoit droit (2) de convoquer le ſénat. Les ſénateurs ne pouvoient qu'opiner en leur rang ; ils ne devoient parler que des affaires pour leſquelles ils avoient été aſſemblés, & ne rien dire qui n'y eût rapport. Les jeunes donnoient leurs voix les derniers, pour adhérer aux avis des conſulaires & des anciens ſénateurs & non pour haranguer : car on regardoit comme une choſe indécente que les jeunes ſe cruſſent plus ſages que les vieillards. Dès le commencement du quatriéme ſiécle de Rome, les Conſuls Valére & Horace furent

Den. d'Halic. liv. 11.

Den. d'Halic. liv. 7.

lege Tribunitiis rogationibus telum acerrimum datum eſt. *T. Liv. lib.* 3. *Den. d'Halic. liv.* 11.

(1) Ne leges quidem propriè ſed plebiſcita appellantur, quæ Tribunis ferentibus accepta ſunt. Quibus rogationibus ante Patritii non tenebantur, donec Q. Hortenſius dictator eam legem tulit, ut eo jure quod plebs ſtatuiſſet, omnes Quirites tenerentur. *Aul. Gell. lib.* 15. *c.* 27. *Plin. lib.* 16. *c.* 10.

(2) Cornutus, Prætor urbanus, quià Conſules aberant, more majorum, cogit ſenatum. *Cic. epiſt. ad Lentul.*

les auteurs d'un réglement qui portoit que les ſénatuſconſultes (1) ſeroient remis dans le temple de Cérès aux Ediles du peuple : juſques-là les conſuls avoient été les maîtres de les ſupprimer ou de les changer à leur gré.

Romulus avoit compoſé le ſénat de cent ſénateurs : ce nombre (2) fut doublé ſous le même régne, lorſque la na-

(1) Inſtitutum etiàm ab iiſdem Coſſ. ut ſenatuſconſulta in ædem Cereris ad Ædiles plebis deferrentur, quæ ante arbitrio Conſulum ſupprimebantur vitiabanturque. *T. Liv. lib. 3.*

(2) *Denys d'Halicarnaſſe rapporte que Romulus nomma le premier Sénateur, qui devoit, en ſon abſence, préſider au ſénat, & commander dans la ville, & qu'il laiſſa le choix des quatre-vingts dix-neuf autres aux trois tribus & aux trente Curies dont elles étoient formées, chargeant chacune des tribus & des Curies d'élire trois Sénateurs; & que le nombre des Sénateurs aïant été doublé par Romulus & Tatius, le choix des cent autres Sénateurs ſe fit encore par les Curies. Den. d'Halic. liv. 2. Ainſi quoique Tite-Live ait marqué clairement ſon opinion qu'à la mort de Romulus, il n'y avoit que cent Sénateurs, il ſemble plus ſûr de s'attacher à Denys d'Halicarnaſſe, qui eſt préférable ſur ces antiquités Romaines. Plutarque l'a ſuivi. Plutarch. in Romul. Et outre ces deux autorités, toutes les conjectures conduiſent à ce ſentiment, que le ſénat fut doublé, lorſque la nation Sabine fut incorporée à la Romaine. Manut. de Senatu R. c. 1. Cependant Denys d'Halicarnaſſe obſerve, que ſuivant quelques auteurs, il n'y eut alors que cinquante Sénateurs ajoutés.*

tion Sabine fut incorporée à la Romaine. Tarquin l'ancien à ces deux cents sénateurs en ajouta cent autres, afin d'avoir un parti (1) puissant dans le sénat.

Brutus, voulant accroître la force de cette compagnie, en la rendant plus nombreuse, y rétablit le nombre (2) de

(1) Nec minùs regni sui firmandi, quàm augendæ reipublicæ memor, centùm in Patres legit, qui deinde minorum gentium sunt appellati: factio haud dubia Regis, cujus beneficio in curiam venerant. *T. Liv. lib. 1. Den. d'Halic. liv. 3.*

(2) Quo plus virium in Senatu frequentia etiàm ordinis faceret, cædibus Regis diminutum Patrum numerum, primoribus equestris gradûs lectis, ad trecentorum summam explevit. *T. Liv. lib. 2. Festus attribuë, non à Brutus, comme Tite-Live, mais à P. Valerius collégue de Brutus, le choix qui fut fait de cent soixante & quatre Sénateurs, pour remplir les places vacantes après l'expulsion des Tarquins: & il dit qu'au défaut de Patriciens, ils furent tirés du peuple sans parler de Chevaliers.* Qui Patres, qui Conscripti vocati sunt in Curiam; quo tempore, Regibus expulsis, P. Valerius Consul, propter inopiam Patritiorum ex plebe adlegit in numerum Senatorum centùm sexagintà & quatuor, ut expleret numerum Senatorum trecentorum, & duo genera appellaret esse. *Fest. in voc. Qui Patres. Plutarque ajoute même que P. Valerius, se trouvant seul Consul, nomma aux places vacantes du sénat. Plutarch. in Plebic. Denys d'Halicarnasse marque seulement que P. Valerius eut part au choix des Sénateurs fait par Brutus.*

trois cents ſénateurs, & choiſit les principaux de l'ordre équeſtre, pour remplacer ceux que la tyrannie avoit fait périr. Ces nouveaux ſénateurs furent nommés *Peres Conſcripts*, nom qui devint commun à touts ceux qui depuis compoſérent le ſénat. Appius Claudius l'aveugle avilit cette compagnie, en y faiſant entrer des (1) fils ou petits-fils d'affranchis ; mais pendant la cenſure qui ſuivit immédiatement, ils furent contraints d'en ſortir : & Appius Claudius un des deſcendants d'Appius l'aveugle retrancha encore du nombre des ſénateurs quelques fils ou petits-fils d'affranchis qui y avoient été reçus.

T. Liv. lib. 9.

Dio lib. 40. Manut. de Senatu R. c. 1.

Les cenſeurs plaçoient dans le ſénat ceux qui avoient paſſé par les (2) magiſtratures Curules, ou dont le pére & le grand-pére avoient été de condition libre, & dont les biens montoient à la ſomme réglée

(1) Libertinus *avoit ſignifié anciennement, non l'affranchi lui-même*, Libertus, *mais le fils de l'affranchi.* Ignarus temporibus Appii, & deinceps aliquandiù, libertinos dictos non ipſos qui manumitterentur, ſed ingenuos ex his procreatos. *Suet. in Claud. c. 24. Ainſi* libertinorum filii *peuvent ſe rapporter à des fils ou à des petits-fils d'affranchis.*

(2) *Les magiſtratures Curules étoient celles, qui donnoient le droit de la chaire d'yvoire : elle étoit élevée ſur pluſieurs gradins.*

par la loi. Cette ſomme a varié. Suétone remarque, dans la vie d'Auguſte, qu'au lieu de huit cents mille ſeſterces (cent mille livres de notre monnoie) qu'il falloit avoir pour entrer au ſénat, cet empereur (1) augmenta le cens des ſénateurs juſqu'à douze cents mille ſeſterces (cinquante mille écus de notre monnoie) & qu'il ſuppléa par ſes libéralités ce qui manquoit de cette ſomme aux ſénateurs qui ne l'avoient pas.

Le cens des ſénateurs, pendant qu'il étoit fixé à 800. mille ſeſterces, étoit le double de celui qu'il (2) falloit avoir pour

(1) Senatorum cenſum ampliavit; ac pro octingentorum millium ſummâ duodeciès H-S taxavit, ſupplevitque non habentibus. *Suet. in Octav. c. 41. Dion s'accorde avec Suétone ſur cette libéralité d'Auguſte, & ſur l'augmentation du cens des Sénateurs, qu'il exprime par trois cents mille drachmes. Dio, lib. 55.*

(2) Si quadringentis ſex ſeptem millia deſunt, Plebs eris. *Hor.*

. . . . . dat cenſus honores:
Inde gravis judex, inde ſeverus eques.
Ovid.

Les chevaliers Romains étoient diſtingués des cavaliers qui compoſoient la cavalerie Romaine. Les chevaliers portoient l'anneau d'or; ils avoient un cheval entretenu aux frais de la république; ils ſe chargeoient ordinairement des fermes des revenus de la république, ſous le nom de Publicains. Ils partagérent long-tems l'autorité des jugements avec les Sénateurs; & ils formoient un ordre ſépa-

être Chevalier. Les richeſſes numéraires étant bien moindres dans les anciens tems de la république, les cens des ſénateurs & des Chevaliers durent être auſſi beaucoup moindres. Mais il eſt vraiſemblable que depuis la différence des centuries réglées à proportion du cens par Servius Tullius, il fallut toujours un certain bien pour être dans le rang de Sénateur ou de Chevalier; & que cependant les magiſtratures Curules donnoient l'entrée au ſénat, indépendamment de cette ſomme. Tite Live nous fournit deux preuves, ou du moins deux conjectures très-fortes, qu'il y avoit anciennement un cens réglé pour être ſénateur. La république aïant beſoin de matelots en l'année 540. les conſuls Q. Fabius Maximus & M. Clodius Marcellus (1) ordonnérent que celui dont le bien au-

ré entre le ſénat & le peuple.

Martia Roma triplex, equitatu, plebe, ſenatu.
Auſon.

Les cavaliers auſſi nommés, Equites, *entretenoient à leurs dépens le cheval dont ils ſe ſervoient à la guerre.*

(1) Cùm deeſſent nautæ, Coſſ. ex ſenatuſconſulto edixerunt ut qui L. Æmylio C. Flaminio cenſoribus, millibus æris quinquagintà ipſe aut pater ejus cenſus fuiſſet uſque ad centùm millia; aut cui poſteà res tanta eſſet facta; nautam unum cùm ſex menſium ſtipendio daret; qui ſuprà centùm millia uſque ad CCC. millia, tres nau-

roit été eſtimé depuis cinquante juſqu'à cent mille as (depuis 2500. juſqu'à 5000. livres de notre monnoie)pendant la Cenſure de L. Æmylius & de C. Flaminius, ou dont le bien auroit été augmenté depuis juſqu'à cette valeur, ou dont le pére auroit été compris dans le dénombrement de cette même Cenſure pour les facultés qui viennent d'être exprimées, fourniroit un matelot païé pour ſix mois: que celui dont le bien monteroit depuis plus de cent mille as juſqu'à trois cents mille, en entretiendroit trois païés pour un an: que depuis plus de trois cents mille as juſqu'à un million (depuis plus de 15. mille juſqu'à 50. mille livres) le citoïen ſeroit dans l'obligation de fournir cinq matelots, & au-deſſus d'un million d'as, d'en fournir ſept; & que les ſénateurs en fourniroient huit. N'en réſulte-t-il pas clairement que le ſénateur étoit donc alors cenſé avoir plus d'un million d'as? la ſeconde preuve ſe tire de ce que Sp. Carvilius (1) aïant repréſenté dans *Zamoſc de Senatu R. lib. 1. c. 10.*

tas cùm ſtipendio annuo; qui ſuprà trecenta millia uſque ad deciès æris, quinque nautas; qui ſuprà deciès, ſeptem; Senatores octò nautas cùm annuo ſtipendio darent. *T. Liv. lib. 24.*

(1) Cùm Spurius Carvilius longâ oratione, non ſolùm inopiam ſed paucitatem etiàm civium, ex quibus in Patres legerentur, conqueſtus eſſet, &c. *Id. lib. 23.*

le ſénat après la bataille de Cannes, non-ſeulement le petit nombre, mais la pauvreté de ceux qui étoient à portée de remplir les places du ſénat, propoſa d'y donner entrée à deux ſénateurs de chaque peuple du Latium : ce qui cauſa une indignation générale,& Manlius dit qu'il y avoit encore à Rome des citoïens de la race de ce Conſul, qui avoit autrefois menacé de tuer de ſa main le premier Latin qu'il verroit dans le ſénat. La rareté des ſujets étoit donc alors cauſée en partie par la pauvreté.

Les places du ſénat dépendoient, au commencement, de la nomination des Rois, qui paſſa aux (1) Conſuls, & fut

(1) *Il ſemble que Cicéron & Tite-Live diſent que les Sénateurs étoient élus par le peuple. Canuleius voulant faire révoquer la loi des douze tables, qui défendoit les alliances des familles Patritiennes & Plébéiennes, objecte aux nobles qu'ils étoient la plûpart iſſus d'Albains & de Sabins admis dans le ſénat par le choix des Rois, ou depuis leur expulſion, par le commandement du peuple :* Aut ab Regibus lecti, aut poſt Reges exactos, juſſu populi. *T. Liv. lib. 4. Ciceron fait entendre la même choſe :* Majores noſtri, cùm Regum poteſtatem non tuliſſent, ità magiſtratus annuos creaverunt, ut concilium reïpublicæ præponerent ſempiternum; deligerentur autem in id concilium ab univerſo populo, adituſque in illum ſummum ordinem omnium induſtriæ pateret. *Cic. orat. pro Sextio. Ces paſ-*

depuis attachée à la cenſure, ſuivant la diſpoſition de (1) la loi Ovinia. Cependant on lit, dans l'hiſtoire Romaine qu'après la (2) bataille de Cannes, quoiqu'il

ſages ne s'appliquent pas à une élection immédiate des Sénateurs par le peuple; mais à ce que l'entrée au ſénat étoit une ſuite des magiſtratures curules, qui dépendoient de l'élection du peuple.

(1) Præteriti Senatores quondàm in opprobrio non erant, quòd ut Reges ſibi legebant ſublegebantque quos in concilio publico haberent, ità poſt exactos eos, Conſules quoque, & Tribuni militum Conſulari poteſtate, conjunctiſſimos ſibi Patritiorum & deinde Plebeiorum legebant: donec Ovinia Tribunitia intervenit, quâ ſanctum eſt ut Cenſores ex omni ordine optimum quemque curiatim in ſenatu legerent. Quo factum eſt, ut qui præteriti eſſent & loco moti, haberentur ignominioſi. *Feſt. in voc. Prateriti.*

(2) *Les Romains, à la ſeule bataille de Cannes, perdirent quatre-vingts de leurs Sénateurs ou de ceux qui devoient être choiſis pour les places vacantes du ſénat, à cauſe des magiſtratures qu'ils avoient exercées.* Octogintà præterea ſenatores cæſi, aut qui eos magiſtratus geſſiſſent, unde in ſenatum legi deberent, cùm ſuâ voluntate milites in legionibus facti eſſent. *T. Liv. lib. 22. Les noms de ceux qui avoient paſſé par les charges curules, & qui n'avoient pas encore été placés par le Cenſeur dans le ſénat, étoient écrits après ceux des ſénateurs; ils entroient au ſénat ſans opiner, & ils ſe rangeoient du côté de ceux dont ils ſuivoient l'avis.* Nam & Curulibus magiſtratibus functi, qui nondùm in ſenatum à cenſore lecti erant, ſenatores non

y eût déja un Dictateur (M. Junius) & un général de la cavalerie (T. Sempronius); M. Fabius Buteo fut nommé Dictateur, ſans général de la cav erie, par le Conſul C. Terentius Varro, en exécution d'un arrêt du ſénat, à l'effet ſeulement de remplir toutes les places de ſénateurs vacantes. Il nomma d'abord ceux qui avoient (1) paſſé par des charges Curules, depuis la cenſure d'Æmylius & de Flaminius; enſuite ceux qui avoient (2) été Ediles, Tribuns du peu-

Plutarch. in Fab.

erant; & quià in poſtremis ſcripti erant, non rogabantur ſententias, ſed quas Principes dixerant, in eas deſcendebant. *Aul. Gell. ap. Manut. de ſenatu R. c. 1. Dionyſ. Halic. lib. 7. Pedarium* ſenatorem appellat Lucius, cùm ait: *Agipes vocem mittere cœpit.* Qui ità appellatur, quià tacitus tranſeundo ad eum cujus ſententiam probat, quid ſentiat indicat. *Feſt. in voc. Pedarium.*

(1) Recitato vetere ſenatu, inde primùm in demortuorum locum legit, qui poſt L. Æmylium & C. Flaminium cenſores Curulem magiſtratum cepiſſent, necdùm in ſenatum lecti eſſent, ut quiſque eorum ſenator primus creatus erat. Tùm legit qui Ædiles, Tribuni, Prætores, quæſtoreſve fuerant, tùm ex iis qui ſpolia ex Romano hoſte fixa domi haberent, aut civicam coronam accepiſſent. Ità 177. cùm ingenti approbatione omnium in ſenatum lectis, extemplò ſe magiſtratu abdicavit. *T. Liv. lib.* 23.

(2) *Il n'y avoit que deux Ediles Curules; &*

ple, Préteurs, ou Queſteurs, ceux qui avoient orné leurs maiſons de dépoüilles remportées ſur l'ennemi, ou mérité la couronne civique.

Il n'y eut que des (1) Patriciens parmi les ſénateurs, juſqu'à ce que les Plé-

le paſſage de Tite-Live qui vient d'être cité, fait connoître que parmi les Préteurs, ceux qui étoient envoïés dans les provinces, n'avoient pas alors les droits des magiſtratures curules, non plus que les Tribuns du peuple, ni les Queſteurs. Touts les Préteurs, emploïés depuis indiſtinctement à rendre la juſtice dans Rome, eurent la chaire d'yvoire : ce qui fait paroître le mot Prætores *déplacé dans le paſſage de Tite-Live. Mais il faut entendre que Fabius Buteo aïant nommé ſénateurs touts ceux qui avoient paſſé par les magiſtratures curules, choiſit ceux qui avoient exercé les Edilités non Curules & rempli les places, parmi les Préteurs, qui ne donnoient pas non plus en ce tems-là les honneurs curules. C'eſt le moïen de lever la difficulté que Manuce a voulu apparemment éluder, en ſupprimant le mot* Prætores, *ſans en avertir, dans le même paſſage de Tite-Live qu'il cite. Manut. de Senatu R. c.* 1. *Ce mot ſe trouve dans toutes les éditions de Tite-Live, que j'ai conſultées en grand nombre.*

(1) *Dans ce paſſage de Suétone :* Gens Octavia à Tarquinio Priſco rege inter Romanas gentes allecta in Senatum, mox à Servio Tullio in Patritias traducta ; *Manuce croit qu'il faut retrancher* in Senatum. *Manut. de ſenatu R. c.* 1. *Ce retranchement me paroît néceſſaire auſſi ; car du tems des Rois de Rome,* Gens allecta in Senatum, *&* in Patritias traducta, *étoient deux expreſſions ſynonymes.*

béïens furent admis aux charges curules. Ces magiſtratures aïant été multipliées, le nombre des ſénateurs ne fut plus limité. Il paſſa de beaucoup celui de trois cents qui avoit été fixe ſous les rois & au commencement de la république. Il ſe trouva au capitole pour le rappel de Cicéron, 410. ſénateurs ſans les magiſtrats qui n'avoient pas encore cette qualité. Céſar admit (1) dans le ſénat des perſonnes fort abjectes. La confuſion des ſénateurs & l'indignité du choix augmentérent encore après ſa mort; & ils étoient plus de mille, lorſqu'Auguſte épura cette (2) compagnie, & la réduiſit au nombre de ſix cents. Depuis il fit deux grandes promotions de ſénateurs pour remplir les places vacantes : dans la premiére il laiſſa à chaque ſénateur (3) le choix d'un

Cic. poſt redit. in Sen.

Dio, lib. 54.

(1) Pauci tamen boni inerant, qui mœſti inter ſui diſſimiles, & mœrentes ſedebant, & contagione turpitudinis vehementer permovebantur. *Cic. epiſt. ad Attic. lib. 1. epiſt. 16. Il y avoit plus de neuf cents Sénateurs, après l'augmentation faite par Céſar. Dio, lib. 43.*

(2) Senatorum numerum deformi & inconditâ turbâ (erant enim ſuprà mille) & quidàm indigniſſimi, & poſt necem Cæſaris per gratiam & præmium allecti, quos abortivos vulgus appellabat, ad modum priſtinum & ſplendorem redegit. *Suet. in Octav. c. 35.*

(3) Duabus lectionibus, primâ ipſorum ar-

collégue, dans la ſeconde, il ne conſulta qu'Agrippa

Auguſte changea la régle, qui étoit alors établie, qu'un arrêt du ſénat n'étoit pas valable, à moins qu'il ne s'y fût trouvé quatre cents ſénateurs. Il ſtatua quel nombre ſeroit néceſſaire, ſuivant les différentes déciſions : & il augmenta l'amende de ceux qui n'aiant aucune raiſon légitime ne ſe trouveroient pas aux aſſemblées du ſénat. Ce n'étoit que depuis l'exceſſive augmentation de cette compagnie, qu'il falloit que quatre cents ſénateurs euſſent été préſents, pour la validité des arrêts. En l'année 687. de Rome, ſous le conſulat de M. Acilius Glabrio & de C. Calpurnius Piſo, C. Cornelius tribun du peuple fit ordonner par une loi que nul ne pût être diſpenſé de l'obſervation des loix, s'il n'y avoit dans le ſénat deux cents ſénateurs. Mais dans les cas ordinaires, il n'en falloit pas tant ; comme il réſulte d'une lettre de Cicéron à Quintus ſon frére, auquel il mande : *Le ſénat* (1) *a été nombreux ; nous y avons bien été deux cents.* Tite Live rapporte

Dio, lib. 54.

Id. lib. 55.

Pedian. ap. Manut de ſenatu R. *c.* 1.

bitratu, quâ vir virum legit, ſecundâ ſuo & Agrippæ. *Ibid. loc. cit.*

(1) Sanè frequentes fuimus in ſenatu, omninò ad ducentos. *Cic. epiſt. ad Quint. fratr. ap. Zamoſc. lib.* 2. *de ſenatu* R. *c.* 5.

T. Liv. lib. 39. un arrêt du ſénat, ſous le Conſulat de Sp. Poſthumius Albinus & de Q. Martius Philippus en 568. qui défend de célébrer les Bacchanales à Rome, ni dans toute l'Italie; & qui ordonne que ſi quelqu'un a des raiſons particuliéres de continuer cette coutume, il ſe retire pardevers le préteur, afin que ſur ſon rapport, le ſénat, garni au moins de cent ſénateurs, décide s'il y a lieu de lui en accorder la permiſſion. De ces exemples Zamoſcius conclut qu'il y a eu, en tout tems, un nombre de ſénateurs réglé pour la validité des déciſions du ſénat, & que ce nombre a été différent ſuivant les tems & l'importance des matiéres. Mais il eſt prouvé, par une réflexion d'Aſconius Pedianus, qu'en l'année 687. de Rome, il n'y avoit encore aucun réglement qui preſcrivît le nombre de ſénateurs néceſſaire pour un ſénatuſconſulte : car cet auteur obſerve que quoique la loi renduë à la réquiſition du tribun C. Cornelius ne tendît qu'à l'autorité du ſénat, les plus puiſſants en furent fâchés, parce qu'ils avoient coutume de faire paſſer des ſénatuſconſultes par un petit nombre de ſénateurs à eux affidés. Cependant cette loi, comme il vient d'être obſervé, ne fixoit le nombre des ſénateurs qu'en cas de diſpenſe de l'obſervation des loix. Il paroît

Zamoſc. lib. 2. de Senatu R. c. 5.

Pedian. ap Manut. loc cit.

donc qu'avant le réglement fait par Auguſte, & qui eſt atteſté par Dion, aucune loi n'avoit ſtatué ſur le nombre de ſénateurs, qui devoit ſe trouver au ſénat pour les ſénatuſconſultes dans chaque nature d'affaires : mais que depuis l'exceſſive augmentation du nombre de ſénateurs, l'uſage s'étoit établi qu'ils fuſſent au nombre de 400. pour toute ſorte d'arrêts. Nous connoiſſons, par les exemples rapportés ci-deſſus, que ſeulement en certaines conjonctures particuliéres, il avoit été ordonné par quel nombre de ſénateurs les arrêts ſeroient rendus ; & il eſt vraiſemblable que ſi quelqu'un de ces arrêts étoit ſuſpect de clandeſtinité, on jugeoit par le nombre de ſénateurs qui s'y étoit trouvé, par celui dont la compagnie étoit alors compoſée, & par les autres circonſtances, s'il y avoit eu de l'affectation d'en oter la connoiſſance à une partie du ſénat. C'eſt ainſi que dans Tite Live, Fulvius demande quelle juſtice on peut attendre (1) du Conſul Æmylius qui a été capable de porter au thréſor un ſénatuſconſulte rendu en cachette par un petit nombre de ſénateurs. Du tems de l'Empereur Sévére, on trouve le nombre de

(1) Quid ab eo quemquàm poſſe æqui expectare, qui per infrequentiam furtim ſenatuſconſultum factum ad ærarium detulerit. *T. Liv. lib.* 32.

ſénateurs pour un ſénatuſconſulte (1) fixé à cinquante.

Tibére voïant le ſénat aſſervi à ſes volontés, lui transféra (2) toute l'autorité des comices. Le titre de Prince du ſénat avoit été porté anciennement par le plus ancien de ceux qui avoient exercé l'office de cenſeur : mais P. Sempronius Tuditanus, pendant ſa Cenſure, aïant déféré cet honneur à Q. Fabius Maximus, quoique Fabius ne fût pas le doyen de ceux qui avoient paſſé par la Cenſure, le Prince du ſénat fût toujours depuis le ſénateur qui étoit nommé avant touts les autres dans la liſte dû ſénat arrêtée par les cenſeurs. Le Prince du ſénat, en cette qualité, opinoit le premier. Ce titre fut uni à la dignité Impériale.

T. Liv. lib. 39.

La diſcorde des différents ordres qui compoſoient la République Romaine, & les intérêts oppoſés des Magiſtratures, cauſérent à Rome des troubles conti-

(1) Neque ullam conſtitutionem ſancivit ſine viginti juriſperitis & doctiſſimis ac ſapientibus viris iiſdemque diſertiſſimis non minùs quinquagintà ; ut non minùs in conſilio eſſent ſententiæ quàm ſenatuſconſultum conficerent. *Lamprid. in Alex. Sev.*

(2) Tùm primùm à campo comitia ad Patres tranſlata ſunt ; nam ad eam diem, etſi potiſſima arbitrio Principis, quædàm tamen ſtudiis tribuum fiebant. *Tac. annal. lib.* 1.

nuels, tantôt entre les Romains & les Latins au ſujet des comices; tantôt entre les Sénateurs & les Chevaliers pour la concurrence des jugements; ou entre les riches & les pauvres concernant l'uſure & les loix agraires; ou entre les Patriciens & les Plébéïens ſur la capacité des magiſtratures & les alliances; ſoit entre le ſénat & le Peuple ſur l'étenduë de l'autorité, ſoit entre les Conſuls & les Tribuns ſur les droits & les fonctions de leurs charges.

La nobleſſe ou les (1) Patriciens aïant

(1) *Les Patriciens étoient les deſcendants par mâles des anciens Sénateurs.* Patres certè ab honore, Patritiique progenies eorum appellati. *T. Liv. lib.* 1. *Romulus n'avoit admis au rang de ſénateurs, que ceux qui pouvoient prouver que leur pére & leur aïeul avoient été libres.* Patritios primos eſſe factos, non cœlo demiſſos, ſed qui patrem ciere avumque poſſent, id eſt, nihil ultrà quàm ingenuos. *T. Liv. lib.* 10. Patritios Cincius ait in libro de Comitiis eos appellari ſolitos, qui nunc ingenui vocentur. *Feſt. in voc. Patritios. Les Patritiens portoient à leurs ſouliers la figure d'un croiſſant ou du chiffre Romain qui exprime le nombre centénaire, par rapport aux cent premiers ſénateurs.* Patritios calceos Romulus reperit quatuor corrigiarum aſſutâque lunâ. Iis ſoli Patritii utebantur. Luna autem in eis non ſideris formam ſed notam numeri centenarii ſignificat, quòd initio patritii ſenatores centùm fuerint. *Iſid. lib.* 19. *orig. c.* 34. *Ce croiſſant étoit placé au-deſſus du*

traité le peuple avec beaucoup de hauteur juſqu'à le priver de toutes Magiſtratures Curules, & rejetter toute alliance des familles Plébéïennes, il s'éleva entre ces deux ordres une jalouſie qui fut une ſource de calamités publiques & particuliéres. La dureté des créanciers, preſque touts ſénateurs, avoit été la premiére (1) cauſe de cette haine réciproque. Ce le-

talon. Quelques familles avoient des branches Patritiennes & d'autres Plébéïennes, comme les familles, Marcia, Antonia, &c. Il y avoit trois ſortes de Patriciens, mais qui n'avoient entr'eux aucune diſtinction de rang ni de prérogative ; ceux qui deſcendoient des cent premiers ſénateurs, ou des Sabins incorporés au ſénat, majorum gentium *; ceux qui tiroient leur origine des cent ſénateurs ajoutés par l'ancien Tarquin ;* Patritii minorum gentium *: ceux qui étoient iſſus des ſénateurs ſupplées par les premiers Conſuls ;* è patribus conſcriptis. *Ces familles étant devenuës rares, Céſar, Auguſte, & Claude mirent, à différentes repriſes, de nouvelles familles au nombre des Patriciennes, & leur en accordérent le titre :* iiſdem diebus, in numerum Patritiorum adſcivit Cæſar vetuſtiſſimum quemque è ſenatu, aut quibus clari parentes fuerant: paucis jàm reliquis familiarum quas Romulus majorum & L. Brutus minorum gentium appellaverant, exhauſtis etiàm quas Dictator Cæſar lege Caſſiâ & Princeps Auguſtus lege Sæniâ ſublegere. *Tac. annal. lib.* 11.

(1) Civitas ſecùm ipſa diſcors, inteſtino inter Patres plebemque flagrabat odio, maximè propter nexos ob æs alienum. *T. Liv. lib.* 2.

ain fermenta (1) toujours dans l'état, c il détruisit enfin la république.

Les Consuls avoient (2) succédé à la lus grande partie de l'autorité des Rois : ependant le pouvoir Consulaire avoit été oderé par plusieurs réglements ; cette nagistrature n'étoit (3) qu'annuelle, & haque consul n'étoit en fonctions que le deux jours l'un alternativement. Les

Fest. in voc. Majorem.

(1) *Les familles Plébéiennes, qui devinrent istinguées par les honneurs, furent par la suite xposées à la même jalousie que les Patriciennes.* Nec finem ante belli habituros, quàm Consuem verè plebeïum, id est, hominem novum eciffent. Nam plebeïos nobiles jam iisdem iniiatos esse sacris, & contemnere plebem, ex uo contemni desierint à Patribus, cœpisse. *T. Liv. lib.* 22.

(2) Regio imperio duo sunto : iique præeunlo, judicando, consulendo, Prætores, judices, consules appellantor : militiæ summum us habento : nemini parento : ollis salus populi suprema lex esto. *Cic. de legib. lib.* 3.

(3) *César fit élire plusieurs Consuls pour une même année, les uns pour trois mois, les autres pour deux, d'autres pour un seul mois. On distingua depuis deux espéces de Consuls, ordinaires & subrogés.* In sex consulatibus unum ordinarium tantùm gessit. *Suet. in Domit. c.* 2. *Les consuls ordinaires, qui entroient en charge au premier Janvier, donnoient leurs noms à l'année. Cette distinction dura jusqu'à Constantin, qui rétablit les Consulats annuels. Just. Lips. de magistratib. popul. R. c.* 9.

faiſceaux n'étoient (1) portés que devant un des Conſuls à Rome. P. Valerius, qui fut ſurnommé Plebicola pour s'être rendu extrémément populaire, faiſoit abaiſſer les faiſceaux toutes les fois qu'il alloit à l'aſſemblée du peuple, pour lequel ce fut (2) un ſpectacle très-agréable que de voir cette marque de la ſoumiſſion du conſul : & il défendit de porter les faiſceaux armés de haches dans Rome. Il devoit y avoir, entre deux Conſulats, un intervalle (3) de dix années.

Plutarch. in Plebic.

Ces tempéraments de l'autorité Conſulaire ne purent calmer les agitations & la jalouſie du Peuple. Il créa des Magiſtrats de l'ordre Plébéïen, qui devinrent dans la ſuite plus puiſſants que les Conſuls mêmes & que le ſénat. La loi qui défendoit les alliances des familles Pa-

Den. d'Hal. liv. 10. T. Liv. lib. 4.

(1) Id modò cautum eſt, ne ambo faſces haberent, ne duplicatus terror videretur. *T. Liv. lib. 2.*

(2) Gratum id populo ſpectaculum fuit ſubmiſſa ſibi eſſe imperii inſignia, confeſſionemque factam populi quàm Conſulis majeſtatem vimque majorem eſſe. *T. Liv. lib 2.*

(3) P. Scipio Æmylianus, cùm Ædilitatem peteret, conſul à populo dictus, quoniam per decem annos conſulem fieri minimè licebat, cùm maximo certamine, ſuffragantibus plebeïis, & repugnantibus aliquantùm Patribus, legibus ſolutus & conſul creatus eſt. *T. Liv. Epitom. lib. 50.*

tritiennes & des Plébéïennes fut abrogée, & les premiéres Magiſtratures devinrent communes aux concurrents des deux ordres.

Le Peuple n'avoit d'abord (1) créé ſes Tribuns, que pour veiller à ſes intérêts, & s'oppoſer à tout ce qui y ſeroit contraire. Rien ne fut plus modeſte que les commencements de cette Magiſtrature. Les Tribuns du peuple n'avoient pas l'entrée (2) au ſénat; ils attendoient ſous des portiques en dehors, qu'ils fuſſent mandés par la compagnie. Toute leur fonction conſiſtoit à (3) s'oppoſer à ce qu'ils trouvoient

(1) *La retraite du Peuple ſur le Mont ſacré, ſon accommodement avec le ſénat, & la création des Tribuns du Peuple, arrivérent en l'année de Rome 260. ſeize ans après l'expulſion des Tarquins.* Conceſſumque in conditiones ut plebi ſui magiſtratus eſſent ſacro-ſancti, quibus auxilii latio adversùs Conſules eſſet, neve cui Patrum capere eum magiſtratum liceret. *T. Liv. lib.* 2.

(2) Tribunis plebis intrare curiam non licebat: ante valvas autem, poſitis ſubſelliis, decreta Patrum attentiſſimâ curâ examinabant, ut ſi qua ex eis improbaſſent, rata eſſe non ſinerent. Itaque veteribus ſenatuſconſultis T littera ſubſcribi ſolebat, eâque notâ ſignificabatur, ità Tribunos quoque cenſuiſſe. *Val. Max. lib.* 2. *c.* 2.

(3) Imperium penès Conſules, penès Tribunos auxilium tantùm eſſe. *T. Liv. Plutarch. quaſt. R.* 81.

de préjudiciable aux intérêts du Peuple.

Den. d'Hal. liv. 6. La premiére démarche des Tribuns, qui fut le fondement de cette grande puiſſance à laquelle ils parvinrent, fut de s'arroger le droit de convoquer l'aſſemblée du peuple, qui ſe vit à peine délivré de la crainte des Rois, qu'il fut agité (1) violemment par les tempêtes que ſes Tribuns excitérent.

Il étoit défendu, par les loix (2) appellées ſacrées, de rien attenter contre la perſonne d'un Tribun. Le Peuple regardoit cette Magiſtrature comme la baſe de

T. Liv. lib. 3. ſa liberté. M. Duellius fit ordonner par une loi que quiconque laiſſeroit la République ſans Tribuns, ou créeroit un magiſtrat dont il n'y eût pas d'appel au Peu-

Diod. Sic. lib. 12. ple, ſeroit foüetté & décapité. Si l'on en croit Diodore de Sicile, cette loi por-

(1) Plebs ſoluta Regio metu, agitari cœpta Tribunitiis procellis. *T. Liv. lib. 2.*

(2) Tribunum invitum nemo quicquàm facere cogito, nec verberato, nec aliquem verberare jubeto. Si quis contrà fecerit, ſacer eſto, & bona ejus Cereri dicata ſunto. Qui eum occiderit, purus à cæde eſto. *C'eſt ce qu'on appelloit* ſacrata lex. *La loi* Horatia de ſacroſanctis magiſtratibus *étendoit cette diſpoſition aux Ediles & aux Juges*: Qui Tribunis plebis, Ædilibus, Judicibus nocuerit, ejus caput Jovi ſacrum eſto: familia ad ædem Cereris, liberi liberæque venum ito. *T. Liv. lib. 3. Den. d'Halic. liv. 5.*

toit la peine (1) d'être brûlé vif. La premiére partie de cette loi regardoit les Tribuns qui ſortoient de charge.

Lors de l'inſtitution des Tribuns, les deux premiers qui furent créés, ſe nommérent trois collégues, ce qui fut continué par leurs ſucceſſeurs : mais dans la ſuite, quelques tribuns portés pour le ſénat aïant nommé deux collégues Patriciens & Conſulaires, le droit de choiſir leurs collégues leur fut oté, & il leur fut enjoint de faire procéder dans les comices à l'élection de touts les Tribuns qui devoient leur ſuccéder. *T. Liv. lib. 2. 3. & 4.*

Pour que l'oppoſition des Tribuns fût valable, il falloit qu'elle ſe fît de l'avis unanime de touts. Le défaut de conſentement d'un ſeul mettoit (2) obſtacle à toutes les réſolutions de ſes collégues. Après la ſuppreſſion du Décemvirat, magiſtrature établie pour la promulgation des loix que les Romains avoient envoïé chercher en Gréce, cinq nouveaux Tribuns furent ajoutés à l'ancien nombre

(1) *Ce n'étoit pas le cas d'appliquer la remarque de Tite-Live, qu'aucun peuple n'a marqué plus de douceur dans les condamnations qu'il a prononcées.* In aliis gloriari licet nulli gentium mitiores placuiſſe pœnas. *T. Liv. lib.* 1.

(2) Contemni jàm Tribunos plebis, quippe quæ poteſtas jàm ſuam ipſa vim frangat intercedendo. *T. Liv. lib.* 6.

de cinq. C. Claudius voulut l'empêcher, & repréſenta aux ſénateurs que cette augmentation du nombre des Tribuns étoit un établiſſement d'un ſénat Plébéïen, d'un anti-ſénat. L. Quintius examinant l'affaire d'une autre face, dit que les Tribuns multipliés auroient moins de pouvoir de nuire, étant plus aiſés à diviſer, & qu'on viendroit plus facilement à bout de déconcerter leurs meſures dans le grand nombre, puiſque le défaut de conſentement d'un ſeul ſuffiſoit pour arrêter touts ſes collégues.

Den. d'Hal. liv. 10.

Les tribuns Licinius & Sextius, voïant qu'au moïen de la diviſion (1) ſemée entr'eux & leurs collégues, le ſénat venoit à bout d'éluder les loix qu'ils avoient

(1) Itaque fruſtrà ſæpè concilio advocato, cùm pro antiquatis rogationes eſſent: Bene habet, inquit Sextius; quandoquidem tantùm interceſſionem pollere placet, iſto ipſo telo tutabimur plebem. Agite dùm, comitia indicite, Patres, Tribunis militum creandis: faxo ne juvet vox iſta, *veto*, quâ nunc concinentes collegas noſtros tàm læti auditis. Haud irritæ cecidere minæ; comitia præter Ædilium Tribunorumque plebis nulla ſunt habita. Licinius Sextiuſque Tribuni plebis refecti nullos curules magiſtratus creari paſſi ſunt; eaque ſolitudo Magiſtratuum, & plebe reficiente duos tribunos, & his comitia Tribunorum militum tollentibus, per quinquennium urbem tenuit. *T. Liv. lib. 6.*

propoſées, empêchérent qu'on n'élût aucuns magiſtrats Curules ; & le peuple aïant toujours continué les mêmes Tribuns, ces magiſtratures demeurérent vacantes & ſuſpenduës pendant cinq ans.

Le tribun Octavius s'étant oppoſé aux entrepriſes de ſon collégue Tiberius Gracchus, & entr'autres à la loi agraire & au renouvellement de la loi Licinia qui défendoit de poſſéder plus de cinq cents arpens de terre, Gracchus s'aviſa d'un expédient nouveau, qui fut d'aſſembler le peuple pour qu'il décidât lequel devoit être dépoſé de ſon collégue ou de lui : & après avoir exhorté en vain Octavius, il le fit dépoſer dans les comices, fit paſſer la loi du partage des terres, & ſe fit nommer commiſſaire pour l'exécution avec C. Gracchus ſon frére & Appius Claudius ſon beau-frére. Octavius fut remplacé par Mutius homme obſcur, & dévoüé à Tiberius Gracchus. *Vertot, Révol. de la Républ. Rom. liv. 8.*

Dix ans après, C. Gracchus dans ſon tribunat fut encore plus entreprenant. Il donnoit indifféremment le droit (1) de

(1) Dabat civitatem omnibus Italicis ; extendebat eam pœnè uſque Alpes ; dividebat agros ; vetabat quemquàm civium plus quingentis jugeribus habere, quod aliquandò lege Liciniâ cautum erat ; novis coloniis replebat provincias ; judicia à Senatu transferebat ad

bourgeoiſie à touts les peuples d'Italie, & il l'étendoit juſqu'aux Alpes. Il diſtribuoit les héritages, ne voulant pas permettre qu'aucun citoïen poſſédât plus de cinq cents arpens de terre : il mettoit des impoſitions nouvelles, & rempliſſoit les provinces de colonies; il tranſmettoit la juriſdiction des ſénateurs aux chevaliers : il avoit réſolu de faire des largeſſes de blé au peuple ; il ne reſtoit dans Rome ni calme, ni tranquillité.

Plutarch. in Gracch.

Ce Tribun pour engager le peuple à ſa défenſe, rappelloit aux Romains les exemples de leurs ancêtres, qui avoient fait la guerre aux Faliſques, à cauſe de quelques injures dites à Genucius tribun du peuple ; & qui avoient condamné à mort un certain C. Veturius, parce que lui ſeul n'avoit pas voulu dans la place de Rome ſe ranger du chemin d'un Tribun.

Coriolan, Appius, Quintius Cæſo, les Patriciens zélés étoient les victimes du peuple : ſes partiſans étoient auſſi quelquefois immolés. Cn. Genucius Tribun du peuple, pourſuivant avec chaleur l'enthérinement de la loi agraire, & aïant

Den d'Halic. liv. 8. T. Liv. lib. 2.

equites ; frumentum dare plebi inſtituerat; nihil immotum, nihil tranquillum, nihil quietum denique in eodem ſtatu relinquebat. *Vell. Paterc. lib. 2.*

cité en juſtice les deux conſuls Furius & Manlius, il fut trouvé mort dans ſon lit. Les deux Gracques furent aſſommés dans les ſéditions qu'eux-mêmes avoient excitées.

A peine le Tribunat fut-il établi, que les Tribuns du peuple ne ceſſérent d'accuſer les ſénateurs, de les rendre odieux, d'invectiver contre les Conſuls. Le Tribun C. Terentillus Arſa dit qu'il feroit établir (1) une commiſſion, pour mettre un frein à la puiſſance conſulaire. Les tribuns ordonnoient au ſénat de s'aſſembler ou de ſe ſéparer. Ils faiſoient (2) empriſonner les conſuls. Ils s'oppoſoient aux enrôlements, lors même que l'ennemi étoit aux portes de Rome. Les conſuls, de-

Den. d'Hal. liv. 10. Appian. lib. 2. de bello civ.

(1) Quæ ne æterna illis licentia ſit, legem ſe promulgaturum, ut Quinqueviri creentur legibus de imperio Conſulari ſcribendis; quod Populus in ſe jus dederit, eo Conſulem uſurum, non ipſos libidinem ac licentiam ſuam pro lege habituros. *T. Liv. lib.* 3.

(2) D. Brutum & P. Scipionem Conſules (quos & quantos viros!) homo omnium infimus & ſordidiſſimus Tribunus plebis C. Curiatius in vincula conjecit. *Cic. de legib. lib.* 3.

L. Licinius Lucullus, A. Poſthumius Albinus Coſſ. (Ann. Urb. 603.) cùm delectum ſeverè agerent, nec quemquàm gratiâ dimitterent, à Tribunis plebis, qui pro amicis ſuis vacationem impetrare non potuerunt, in carcerem conjecti ſunt. *T. Liv. Epitom. lib.* 48.

leur côté, pour rompre les comices, & se soustraire eux-mêmes à la puissance Tribunicienne, faisoient camper les citoïens, & ne pouvant contraindre dans Rome, à cause de l'opposition des Tribuns, ceux qui ne se rendoient pas à leur citation, ils envoïoient faire le dégât dans leurs terres, couper les arbres, abattre leurs maisons.

Den. d'Hal. liv. 8. T. Liv. lib. 2.

La puissance du Dictateur, qui faisoit cesser toute autre magistrature, ne suspendoit pas les fonctions des Tribuns du peuple. Dans les tems les plus orageux des discordes civiles, Appius représenta au sénat que les désordres publics étoient causés (1) par le peu de pouvoir des consuls. *Pour y remédier*, ajouta-t'il, *créons un Dictateur, dont il n'y a point d'appel au peuple.* Quintius, dans une autre occasion, se fondoit sur (2) le même principe. Il y eut néanmoins des tems, pendant lesquels la puissance du Dictateur étoit moins étenduë, & où l'on pouvoit interjetter appel de ses ordonnances devant le peuple.

Fest. in voc. Optima.

(1) Id adeò malum ex provocatione natum : quippe minas esse Consulum, non imperium, ubi ad eos qui unà peccaverint, provocare liceat. Agedùm, inquit, Dictatorem à quo provocatio non est, creemus. *T. Liv. lib. 2.*

(2) Opus esse non forti solùm viro, sed etiàm libero exsolutoque legum vinculis. *Id. lib. 4.*

La Dictature ne duroit que ſix mois : ſouvent même le Dictateur ſe démettoit, dès que le beſoin de la république, pour lequel il avoit été élu, avoit ceſſé. Plutarque dit que le Dictateur avoit droit de vie & de mort ſans forme de procès. Le ſénat ordonnoit qu'il ſeroit nommé ; & les Conſuls convenoient entr'eux, ou tiroient au ſort, lequel des deux le nommeroit. Il choiſiſſoit ſon lieutenant ou le général de la cavalerie. Après la bataille de Thraſyméne, le ſeul Conſul qui reſtoit (Cn. Servilius) étant dans la Gaule, & Rome allarmée ne pouvant attendre ſa nomination, le peuple déféra le ſouverain commandement à Q. Fabius Maximus, ſous le titre de Prodictateur, & en même-tems nomma M. Minutius Rufus général de la cavalerie. C'étoit à Fabius à choiſir ſon lieutenant ; mais tout ſe paſſa contre les régles en cette occaſion : elle confirme que le peuple Romain n'a jamais nommé le Dictateur. Cette nomination étoit en quelque ſorte un dédommagement accordé aux Conſuls, qui de chefs de la république, devenoient ſujets comme les autres à une puiſſance ſupérieure. Le Dictateur avoit vingt-quatre licteurs, nombre double du conſul : les faiſceaux portés devant le Dictateur étoient armés de haches. La pre-

Plutarch. in Fab.

T. Liv. lib. 22.

miére fois que cette ſouveraine magiſtrature parut à Rome, elle y imprima (1) beaucoup de terreur : & Tite Live dit que ſes commandements étoient obſervés auſſi religieuſement que des loix émanées de quelque divinité.

Cependant ce magiſtrat ſi craint, ſi révéré, s'eſt vû forcé d'obéïr & de céder aux Tribuns du peuple, dans les conjonctures même où le Dictateur ſoutenoit les droits & les uſages le mieux établis.

T. Liv. lib. 6. Les Tribuns Licinius & Sextius n'eurent aucun égard à l'oppoſition de leurs collégues ; & ils perſiſtérent, malgré eux, à aſſembler les comices. Camille fut nommé Dictateur : il déclara que ſi Licinius & Sextius déféroient à l'oppoſition de leurs collégues, il ne ſe mêleroit point des comices : mais que s'ils entreprenoient de paſſer outre, il maintiendroit le droit des Tribuns contre les Tribuns eux-mêmes. Licinius & Sextius, mépriſant ces défenſes ; & la faveur du peuple l'emportant ſur les loix & les for-

(1) Creato Dictatore primùm Romæ, poſtquàm præferri ſecures viderunt, magnus plebem metus inceſſit ut intentiores eſſent ad dicto parendum. Neque enim ut in Conſulibus qui pari poteſtate eſſent, alterius auxilium, neque provocatio erat, neque ullum uſquàm niſi in curâ parendi auxilium. *T. Liv. lib. 2.*

malités, Camille envoie ſes licteurs pour ſéparer les comices, & il menace de faire camper la jeuneſſe. Mais dans la plus grande chaleur de cette diſpute, Camille abdiqua, ſoit que ſa nomination à la Dictature n'eût pas été réguliére, comme quelques-uns l'ont écrit, ſoit que le peuple eût rendu une ordonnance qui le condamnoit à une amende de cinq cents mille as (25. mille livres (1) de notre monnoie) en cas qu'il ſe ſervît de ſon autorité de Dictateur pour mettre obſtacle aux comices.

Camille dans une cinquiéme dictature, voulant s'oppoſer à l'élection d'un Conſul Plébéien, les mêmes Tribuns du peuple Licinius & Sextius envoiérent un huiſſier pour arrêter Camille & le conduire en priſon. Les deux partis étoient près d'en venir aux mains, lorſque le Dictateur aïant aſſemblé le ſénat, fit vœu de

T. Liv. lib. 6. Plutarch. in Camill. Ovid. faſt. lib. 1.

(1) *Nous nous conformons à l'évaluation qui a été faite de l'as par les anciens & les modernes, relativement aux monnoies Grecoques & aux nôtres, après qu'il eût été beaucoup affoibli: mais il eſt certain que lorſqu'il peſoit une livre de cuivre (grave æs) ſous les Rois de Rome, & dans les premiers ſiécles de la République, il avoit une valeur bien plus conſidérable que celle qui a ſervi de fondement à cette évaluation. C'eſt comme ſi nous eſtimions nos livres numéraires ſur le pié de nos anciennes monnoies.*

bâtir un temple à la Concorde, ſi l'union pouvoit être rétablie. On convint enfin de céder au peuple un des deux Conſulats ; & L. Sextius fut le premier Conſul Plébéïen qui fut élu.

Voici une occaſion, où la fermeté du dictateur remporta quelque avantage ſur l'opiniâtreté des Tribuns. Après que le Dictateur Papyrius eût condamné à mort Fabius général de la cavalerie, pour avoir combattu ſans ordre, quoiqu'il eût remporté la victoire, le pére (1) de Fabius interjetta appel au peuple, & les Tribuns intervinrent pour faire abſoudre Fabius. Le ſénat & l'armée étoient dans les mêmes ſentiments : mais le Dictateur imprima (2) tant de reſpect & de ſoumiſſion au peuple, que les Tribuns craignirent d'en être abandonnés, & de ſervir eux-mêmes de victimes & d'exemples de la puiſſance du Dictateur. Cette affaire

(1) Tribunos plebis appello, & provoco ad populum, eumque tibi fugienti exercitûs tui, fugienti ſenatûs judicium, judicem fero, qui certè unus plus quàm tua Dictatura poteſt polletque. *T. Liv. lib.* 8.

(2) Stupentes Tribunos, & ſuam jàm vicem magis anxios quàm ejus cui auxilium ab ſe petebatur, liberavit onere conſenſus populi Romani ad preces & obteſtationem verſus, ut ſibi pœnam magiſtri equitum Dictator remitteret. *T. Liv. loc. cit.*

ne finit que par l'interceſſion & les priéres du peuple, qui obtint la grace de Fabius.

Dans le tems que Q. Fabius Maximus le temporiſeur évitoit (1) la rencontre d'Hannibal, & préféroit le ſalut de la république à ſa propre renommée, le tribun M. Metellus ne ceſſoit de l'accuſer, & enfin il dit : *Si le peuple Romain (2) avoit conſervé le même zéle qu'autrefois pour le bien public, je n'héſiterois pas à requérir que le commandement fût oté à Fabius ; mais dans les circonſtances préſentes, je me contenterai de propoſer une ordonnance, par laquelle le commandement ſoit partagé entre Fabius & le général de la cavalerie.* Quoique cette propoſition du Tribun fût contraire à toute diſcipline, le peuple ordonna que Minutius général de la cavalerie auroit un commandement égal à celui du dictateur. Peu après, Minutius s'engagea téméraire-

(1) *Fabius Maximus avoit réduit Hannibal dans une ſituation à manquer de tout, au point que le général Carthaginois étoit prêt d'abandonner ſon infanterie, & de ſe ſauver avec ſa cavalerie dans la Gaule. T. Liv. lib. 22.*

(2) Quòd ſi antiquus animus plebi Romanæ eſſet, ſe audacter laturum de abrogando Q. Fabii imperio; nunc modicam rogationem promulgaturum de æquando Magiſtri equitum & Dictatoris jure. *T. Liv. loc. cit.*

rement dans un combat, & ſes troupes alloient être taillées en piéces, ſi Fabius venant à ſon ſecours fort à propos, ne l'eût dégagé par ſa valeur & par ſa prudence.

Long-tems depuis, la Dictature fut un écueil où échoüa la puiſſance Tribunicienne : peu s'en fallut que le Dictateur Sylla ne l'anéantît entiérement. Il ota aux Tribuns le droit de requérir l'enthérinement des loix, de parler dans les comices, de connoître d'aucun appel ; les réduiſant à ne pouvoir former qu'une oppoſition pure & ſimple : & pour éloigner de cet office touts les citoïens de quelque diſtinction, il fit ordonner que quiconque auroit été tribun du peuple, ſeroit incapable de toute autre magiſtrature. Pompée, pendant ſon premier conſulat, rétablit les Tribuns dans (1) toutes leurs prérogatives & autorités. Auguſte aïant craint les noms de Roi & de Dictateur, ſe rendît maître de Rome, ſous prétexte (2) d'y exercer, en faveur du peuple, la puiſſance Tribunicienne, dont il ne ſe réſerva pas même le titre. Il s'é-

T. Liv. Epitom. lib. 89. Plutarch. in Pomp.

(1) Neque multo poſt Tribunis reddita licentia, quoquò vellent, populum agitandi. *Tac. annal. lib.* 3.

(2) Id ſummum faſtigii vocabulum Auguſtus reperit. *Tac. annal. lib.* 3.

toit assuré, en même-tems du commandement des légions, sous le nom modeste d'Empereur. Tibére suivit la même politique. Qui eût jamais pensé que l'autorité Tribunicienne seroit emploïée à supprimer les comices! O politique! O prévoïance, que tes vûës sont bornées!

Les comices s'assembloient pour établir ou abroger les loix, élire les magistrats, juger les citoïens accusés, ordonner de la paix ou de la guerre, & résoudre les affaires les plus importantes. Pour entendre la véritable constitution de ce gouvernement, rien n'est plus nécessaire que d'avoir une entiére connoissance des trois différentes sortes de comices, par curies, par centuries, & par tribus. Il faut d'abord se faire une idée juste de ces trois espéces de classes, dans lesquelles étoient repartis les citoïens Romains.

Romulus partagea tout le peuple en trois tribus, ainsi nommées parce que chacune étoit comme le tiers du peuple. Il ne s'attacha pas cependant à un nombre égal dans cette division; mais aux lignées des citoïens, & aux différents païs dont ils étoient originaires. Ces trois tribus portoient les noms de *Ramnenses*, *Tatienses*, *Luceres*. Les *Ramnenses* étoient les premiers compagnons de Romulus, la plûpart Albains; ils étoient les plus

Varr. de ling. Latin. lib. 4. Ascon. in orat. Cic. 3. contr. Verr. Plutarch. in Romul.

anciens habitants de Rome, où ils avoient demeuré depuis sa fondation : ils occupoient le mont Palatin & le mont Cœlius. Les *Tatienses* étoient les Sabins, qui avoient été incorporés avec Tatius leur roi : ils étoient logés sur les monts Capitolin & Quirinal. Les *Luceres*, ou ceux qui s'étoient réfugiés dans l'asyle appellé *Lucus*, troupe ramassée des différents païs des Tyrrhéniens, des Latins, &c. avoient leur quartier entre les monts Palatin & Capitolin & aux environs de la grande place de Rome. Chacune de ces tribus fut soudivisée en dix curies. Romulus assigna à chacune de ces trente (1) curies un pontife, des ministres & des sacrifices particuliers. Les citoïens de chaque curie s'assembloient aux principales fêtes, & se trouvoient à des repas en commun tant entr'eux qu'avec leurs prêtres, dans de grandes salles qui por-

Den. d'Hal. liv. 2.

(1) Curiæ duorum sunt generum, & ubi curarent sacerdotes res divinas, ut curiæ veteres; & ubi Senatus humanas, ut Curia Hostilia. *Varro, de linguâ Latinâ, lib.* 4. Curia ubi senatus rempublicam curat : curia etiàm dicitur, ubi Sacrorum cura. Ab his Curiones. *Ibid. lib.* 5. *Les mots de Cours des rois & des Parlements & de Curés tirent une même etymologie du mot* Cura, *soin, administration.* Curia locus est, ubi publicas curas gerebant. *Fest. in voc. Curia.*

térent auſſi le nom de curies. Dans la ſuite les citoïens Romains changeoient de quartiers, ſans changer de curies ; ils faiſoient toujours partie de celle où ils avoient été inſcrits ; ce n'étoit pas le domicile actuel, mais l'origine qui régloit les curies. Budé les compare (1) à nos paroiſſes : il y a cependant cette différence, que la paroiſſe eſt réglée parmi nous par le domicile, & non par des rôles invariables où les citoiens ſoient inſcrits.

Servius Tullius ſixiéme roi de Rome fit deux diviſions importantes du peuple Romain, l'une en tribus qu'il faut prendre garde de confondre avec les tribus inſtituées par Romulus ; l'autre en centuries. Il partagea la ville de Rome en quatre quartiers, & tout le territoire de la campagne en vingt-ſix cantons ; & de ces quatre quartiers & vingt-ſix cantons, il compoſa trente tribus, en ſorte que chaque citoien étoit compris dans la tribu où il avoit ſon domicile actuel. Il y eut depuis cinq tribus ajoutées à celles. *Le même, liv. 4.*

(1) Ex tribubus quatuor urbanæ, trigintà & una ruſticæ, ex regionibus & locis diviſæ. Curiæ, quæ à Romulo inſtitutæ, & ſemper trigintà fuere, quædàm erant populi Romani partes, quales ſunt noſtræ in urbibus parœciæ. *Bud. in poſteriorib. annotat. ad Pandect.*

de la campagne, & elles furent (1) en tout trente-cinq.

Den. d'Hal. liv. 4. T. Liv. lib. 1.

L'autre diviſion du peuple inſtituée par Servius Tullius fut en centuries. Aïant connu les facultés des citoïens par le dénombrement, il les rangea en ſix claſſes diſtinguées par le cens, ou par le montant des biens. La premiére étoit compoſée de ceux qui poſſédoient (2) cent mille livres de cuivre, ou cent mille as : elle étoit ſoudiviſée en dix-huit centuries de cavaliers & quatre-vingt de fantaſſins. Il faut entendre (3) par centuries, non des nombres centénaires, mais les ſoudiviſions d'une claſſe qui formoient autant de ſuffrages dans les comices. Cette premiére claſſe, la moins nombreuſe en citoïens, l'emportoit ſur toutes les autres enſemble par le nombre de 98. ſuf-

(1) *Les quatre tribus de la ville ſe nommoient* Suburrana, Eſquilina, Collina, Palatina *Les 31. tribus de la campagne avoient auſſi leurs noms*, Romilia, Lemonia, &c.

(2) *Cette ſomme revient à cinq mille francs de notre monnoie. C'étoit ſuivant la remarque de Pline, la grande richeſſe des particuliers de ces tems-là que cent dix mille as.* Maximus cenſus CX. M. aſſium fuit illo rege ; & ideò hæc prima claſſis *Plin. lib.* 18. *c.* 3.

(4) *Le terme de centurie, dans cette ſignification, n'étoit pas dérivé du nombre de cent ; mais du mot cens ou facultés.*

ſrages. La ſeconde claſſe compoſée de ceux dont le bien montoit à ſoixante-quinze mille as, étoit diviſée en vingt-deux centuries, & avoit vingt-deux voix. 3750 *liv.*

La troiſiéme de ceux qui avoient cinquante mille as, étoit partagée en vingt centuries, & joüiſſoit par conſéquent de vingt ſuffrages. 2500. *liv.*

La quatriéme de ceux dont les facultés s'étendoient depuis 25. mille as juſqu'à cinquante mille, étoit diviſée en vingt-deux centuries; & ce nombre lui donnoit un droit de vingt-deux ſuffrages. 1250. *liv.*

La cinquiéme de ceux qui (1) avoient douze mille cinq cents as ſe ſoudiviſoit en trente centuries ou tren-

(1) *Denys d'Halicarnaſſe & Tite-Live s'accordent parfaitement ſur les biens des quatre premiéres claſſes: mais quant à la cinquiéme, ils différent en ce que Denys d'Halicarnaſſe marque, pour les facultés de ceux qui la compoſoient, une ſomme de douze mines & demie, ou douze mille cinq cents as, (ſix cents vingt-cinq livres de notre monnoie) au lieu que Tite-Live réduit cette ſomme à onze mille as, (cinq cents cinquante livres de notre monnoie. Ces deux auteurs ſont encore différents en ce que Denys d'Halicarnaſſe compte cent quatre-vingt treize centuries, au lieu que Tite-Live n'en compte en tout que cent quatre-vingt douze. Mais il ſemble que Denys mérite la préférence, ſoit par les recherches qu'il avoit faites des antiquités Romaines, ſoit parce que le nombre impair qu'il exprime de 193. centuries, étoit plus convenable pour exclure infailliblement le partage des voix.*

te voix. La derniére claſſe, de touts les (1) pauvres citoïens, n'avoit qu'une centurie & un ſuffrage. Dans chaque centurie les vieillards avoient un rang diſtingué de celui des jeunes citoïens.

Après cette explication préalable, il ſera facile d'entendre l'ordre & les différences eſſentielles des trois eſpéces de comices. Ceux qui ſe tenoient par curies, n'étoient compoſés que des habitants de Rome, dont chacun étoit enrégiſtré dans quelqu'une des trente curies. Il y donnoit ſon ſuffrage, ſans aucune difference de rang, d'âge, ni de richeſſe : le ſénateur, le chevalier, & le commun peuple ; le Patritien & le Plébéien ; le riche & le pauvre y avoient un droit égal de

(1) *Ces pauvres citoïens étoient nommés* Proletarii, *comme ne ſervants qu'à donner des enfants à la république. Ils n'étoient pas compris dans les enrôlements ordinaires, ni obligés de contribuer aux charges de l'état. Les plus pauvres de touts, qui n'avoient pas trois cents cinquante ſeſterces (quarante trois livres quinze ſols) étoient nommés* capite cenſi. *Aul. Gell. lib. 16. c. 10. Ce dernier ordre de citoïens fut pour la premiére fois compris dans les enrôlements par Marius. Val. Max. lib. 2. c. 3. Ceux qui étoient notés par le Cenſeur, & appellés* ærarii, *n'étoient compris dans le nombre des citoïens que pour contribuer aux charges publiques, mais ils étoient déchus du droit de ſuffrage, & des avantages de la claſſe, où ils étoient auparavant.*

ſuffrage. Cette forme de (1) comices fut la ſeule qui ſubſiſta depuis l'inſtitution des trente curies par Romulus juſqu'à la diſtinction que Servius Tullius établit parmi le peuple Romain par l'établiſſement des centuries. Tout ce qui étoit porté à l'aſſemblé du peuple, ſe régloit dans les comices par curies. Ils s'aſſembloient dans la grande place de Rome. Par la ſuite, ils ne ſervirent qu'à l'élection des Flamines ou des Prêtres de Jupiter, de ceux de Mars & de Romulus, & de (2) quelques magiſtrats ſubalternes. Ils ſuppléoient auſſi, en quelques occaſions, les formes & les (3) ſolemnités qui manquoient aux comices par tribus: mais en ſorte que ces derniers avoient toute l'autorité, & qu'il ne reſta aux autres qu'une ratification de cérémonie.

Dès que Servius Tullius eût diſtingué

(1) Comitium ab eo quòd coïbant eò, comitiis curiatis & litium causâ. *Varro, de ling. Lat. lib.* 4.

(2) *Les Tribuns du peuple furent élus dans les Comices par Curies, juſqu'à l'établiſſement des Comices par Tribus.*

(3) *Du tems de Cicéron, il ne reſtoit qu'une image des Comices par Curies, dans une aſſemblée de trente licteurs, dont chacun repréſentoit une curie, pour les cérémonies des auſpices.* Curiata tantùm auſpiciorum causâ remanſerunt. *Cic. orat.* 1. *in Rullum. Vigenere, t.* 1. *ſur Tite-Live, p.* 1365.

le peuple en ſix claſſes proportionnées aux facultés des citoïens, les comices pour les affaires importantes & pour les élections des hautes magiſtratures, ne ſe tinrent plus que par centuries. Ces comices comprenoient, non ſeulement les habitants de Rome inſcrits dans quelque curie, mais touts les citoïens tant de la ville que de la campagne. Ils repréſentoient la république armée, & par cette raiſon, ils ſe tenoient dans le champ de Mars, ne pouvant être (1) aſſemblés dans l'enceinte des murs, où les commandements militaires ne s'étendoient pas.

La tenuë de ces comices étoit ordonnée par un arrêt du ſénat, qui délibéroit préalablement ſur ce qui devoit être propoſé au peuple. Elle étoit précédée des augures & des auſpices; & indiquée vingt-ſept jours ou trois jours de marché auparavant, afin que les gens de la campagne euſſent le loiſir de s'informer ou des noms des compétiteurs des magiſtratures, de leurs ſervices & qualités, ou de la nature de l'affaire ſur laquelle devoient être demandés les ſuffrages du peuple. Il étoit appellé au champ de Mars

Den. d'Hal. liv. 10. Macrob. lib. 1. Saturnal. c. 16.

Den. d'Hal. liv. 7.

(1) Comitia Centuriata intrà pomœrium fieri nefas eſſe, quià exercitum extrà urbem imperari oporteat, intrà urbem jus non ſit. *Aul. Gell. lib. 15. c. 27.*

par ſes Conſuls, enſeignes déploiées ſous ſes capitaines & officiers, ainſi qu'à la guerre. On tiroit au ſort les centuries, qui dans leur claſſe donnoient leurs ſuffrages les premiéres : ce qu'on nommoit droit de prérogative ; & cet avantage étoit ſi déciſif qu'il n'eſt jamais arrivé qu'un compétiteur (1) nommé par la centurie prérogative, n'ait pas été élu par la pluralité des ſuffrages. *Gruch. de comit. Romanor.*

Si toutes les centuries de la premiére claſſe, même à la réſerve d'une, étoient d'un ſentiment uniforme, l'affaire étoit décidée, & les comices étoient finis. Si le concours de 97. ſuffrages ne ſe trouvoit pas dans la premiére claſſe, les voix de la ſeconde étoient comptées, celles de la troiſiéme, de la quatriéme, & enfin de la cinquiéme, juſqu'à ce qu'il ſe trouvât 97. ſuffrages réunis. Mais ſi les ſuffrages des 192. centuries ſe trouvoient partagés, de maniére qu'il y en eût 96. à approuver & 96. à rejetter, alors la ſixiéme claſſe décidoit en ſe joignant à l'un ou l'autre parti. Ce cas là étoit preſque impoſſible, & n'eſt peut-être jamais arri-

(1) Una centuria prærogativa tantum habet auctoritatis, ut nemo unquàm prior eam tulerit, quin renunciatus ſit. *Cic. orat. pro Planc.* Fabium & prærogativa, & primò vocatæ omnes centuriæ Conſulem dicebant. *T. Liv. lib.* 10.

vé. Cependant on prenoit les voix de chaque citoïen dans toutes les classes, de même que si elles eussent dû contribuer en quelque chose à la décision. Ainsi Servius Tullius ota aux pauvres toute l'autorité : car les riches, qui composoient les classes les moins nombreuses, avoient un bien plus grand nombre de voix, & outre cela l'avantage de donner les premiers suffrages, qui décidoient le plus souvent, sans qu'il fût besoin de compter ceux des classes suivantes. Mais le citoïen pauvre, dont le suffrage étoit demandé dans sa centurie comme auparavant dans sa curie, ne s'appercevoit pas qu'il n'avoit plus de part à la décision ; & la multitude se trouva dépouillée de toute autorité, sans être mécontente.

Il étoit juste que les riches, qui supportoient les dépenses de la guerre à proportion de leurs biens, eussent plus de part au gouvernement. Car jusqu'à l'an 347. de Rome, les troupes Romaines faisoient la guerre à leurs dépens, & ne recevoient aucune païe de la république, La distinction des suffrages par centuries ne dura pas long-tems. L'égalité fut rétablie, lorsque l'autorité des Tribuns & les agitations des assemblées populaires eurent surmonté la résistance que les Patriciens firent, pour se maintenir seuls

T. Liv. lib. 4.

dans la poſſeſſion des honneurs & du commandement.

Les comices par Tribus furent premiérement établis en l'année 265. pour le jugement de Coriolan. Cette forme de comices étoit toute démocratique : il ne falloit ni arrêt du ſénat pour leur tenuë, ni obſervations des haruſpices qui étoient (1) touts Patriciens. Les Tribuns du peuple les convoquoient, & y avoient une autorité indépendante du ſénat & de la nobleſſe, qui dominoient, au contraire, par les avantages du cens & par les augures, dans les comices par centuries. Il n'y avoit aucune prééminence entre les tribus ; & chaque citoïen avoit un droit égal de ſuffrage dans celle où il ſe trouvoit diſtribué, ſuivant ſon domicile dans un des quartiers de Rome, ou un des cantons de la campagne. On tiroit au ſort la tribu qui donnoit ſa voix la premiére ; les autres étoient auſſi appellées, ſuivant le rang échu par le ſort dans chaque tenuë de comices. Il n'y avoit point de lieu affecté ſpécialement à leur aſſemblée ; ils pouvoient être tenus dans toutes les places ſpacieuſes ; mais toujours

Den. d'Hal. liv. 7.

Manut. de comit. Romanor. c. 15.

(1) Penès quos igitur ſunt auſpicia more majorum ? nempe penès Patres : nam plebeïus quidem magiſtratus nullus auſpicato creatur. *T. Liv. lib. 6.*

au dedans de l'enceinte des murailles de Rome, où ſe bornoit l'autorité des Tribuns du peuple.

Les comices par tribus étoient donc différents des comices par centuries, en ce que les premiers n'admettoient aucune diſtinction, ni de tribu à tribu, ni de citoïen à citoïen; qu'ils n'avoient beſoin ni d'une délibération préalable du ſénat, ni des fonctions des haruſpices; qu'ils étoient convoqués par les Tribuns. Ils étoient différents des comices par curies, en ce que touts les citoïens, tant de la ville que de la campagne, donnoient leurs ſuffrages dans les comices par tribus, & que dans les comices par curies il n'y avoit que les citoïens inſcrits dans quelqu'une des curies, touts habitants de Rome: & il falloit que les curies s'aſſemblaſſent, de même que les centuries, de l'autorité du ſénat & pour une choſe qui y eût été déja réſoluë; ſur quoi les habitants de Rome, repartis par curies donnoient leurs ſuffrages, le tout étant autoriſé par les cérémonies accoutumées des auſpices: mais tout le peuple Romain appellé aux comices par tribus ne demandoit ni l'avis, ni le conſentement du ſénat, & il n'y intervenoit aucun cérémonial ni d'augures ni de prêtres. Les comices par tribus étoient convoqués

Den. d'Hal. liv. 9.

voqués sur le champ & dans le jour même. Les Praticiens s'y trouvoient, s'ils vouloient. La puissance des Tribuns du peuple étant fort augmentée, les comices par tribus devinrent les plus fréquents; les grandes affaires y étoient résoluës, & les procès criminels jugés : il ne resta guéres aux comices par centuries, que les élections des magistratures Curules.

Le magistrat qui présidoit aux comices, exposoit au peuple d'un lieu élevé quel étoit le sujet de la délibération : & comme la voix la plus forte n'auroit pas pû se faire entendre d'une si grande multitude, il instruisoit chaque tribu ou chaque centurie, à mesure qu'elle s'avançoit pour donner son suffrage. Il étoit permis à tout citoïen de parler dans les assemblées du peuple; mais il n'y avoit d'ordinaire que les magistrats qui opinassent dans ces assemblées, différentes en cela de celles d'Athénes, où des orateurs sans caractére prenoient la parole. *Den. d'Hal. liv. 7.*

Pendant 614. ans, les suffrages se donnérent de vive voix : des officiers que leur fonction fit nommer *Rogateurs*, alloient dans tous les rangs demander à chaque citoïen son suffrage. L'an de Rome 615. la loi Gabinia établit la forme du scrutin pour les élections des magistrats : deux *Rogatores.*

ans après, la loi Cassia étendit (1) cette forme aux jugements : & en l'année 625. le même usage des bulétins fut emploïé, en vertu de la loi Papyria, à la promulgation des loix.

Les crieurs appelloient les centuries, les tribus, ou les curies, chacune suivant son rang, ou suivant l'ordre tiré au sort; & à mesure qu'elles se présentoient, elles étoient introduites dans un enclos fait de pieux, & assez ressemblant à ces (2) parcs où l'on enferme les moutons. On y entroit par un chemin fort étroit entre deux barriéres, & ce passage (3) s'appelloit le pont. Des officiers nommés *Diribitores.* *Distributeurs*, étoient placés à l'entrée du pont, & remettoient à chaque citoïen des buletins conformes à la nature de l'affaire dont il s'agissoit. Pour l'élection des magistrats, ils distribuoient autant de buletins qu'il y avoit de compétiteurs;

(1) Primò Gabiniâ lege, biennio autem post Cassiâ. *Cic. pro amicit.*

Grata est tabella, quæ frontes operit, hominum mentes tegit, datque eam libertatem ut quod velint faciant. *Cic. orat. pro Planc.*

(2) *Ce parc s'appelloit* Ovile *ou* Septum.

(3) *Marius étant tribun du peuple fit ordonner que ces ponts seroient étroits & élevés, afin que personne ne pût s'y arrêter pour faire des brigues.* Pontes etiàm lex Maria fecit angustos. *Cic. de legib. lib. 3.*

& chaque buletin étoit marqué des lettres initiales des noms de l'un des compétiteurs : ſi une loi étoit propoſée, le citoïen recevoit deux buletins, dont l'un portoit (1) la lettre V pour approuver la loi, l'autre la lettre A pour la rejetter : dans les jugements des procès criminels, il y avoit trois buletins, dans le premier étoit inſcrite (2) la lettre A, dans le ſecond la lettre C, dans le troiſiéme les lettres N. L. le citoïen trouvoit à l'iſſuë du pont les Rogateurs qui tenoient une urne, dans laquelle il jettoit celui qu'il vouloit de ſes buletins. Chaque centurie, tribu ou curie avoit ſon urne à part ; & après que les ſuffrages y avoient été reçus, les Rogateurs la remettoient aux *Gardiens*, qui étoient prépoſés pour empêcher que rien ne ſe paſſât (3) en frau- *Cuſtodes.*

(1) *Par V, on entendoit* uti rogas : *A ſignifioit* antiquo jure ſtandum eſt.

(2) *A marquoit* abſolvo ; C condemno ; *N. L.* non liquet. *Ce qui revenoit à notre plus amplement informé. Les Vénitiens ont auſſi leurs voix de* ſi, *de* nò, *& celles qui expriment que l'éclairciſſement eſt inſuffiſant, qu'ils nomment* non ſincere.

(3) *Malgré la vigilance des gardiens, ou lorſqu'ils étoient corrompus eux-mêmes, les comices n'étoient pas exemts de manœuvres frauduleuſes. Cicéron raconte que Piſon qui propoſoit une loi, prenoit lui-même ſous main toutes les meſures qu'il pouvoit pour la faire rejetter ; que*

de, & qui comptoient les ſuffrages. Le héraut prononçoit enſuite à haute voix quel étoit le réſultat de la pluralité des ſuffrages de la partie du peuple, ſoit centurie, tribu, ou curie, qui venoit de ſortir du parc.

T. Liv. lib. 9. Fabius Rullus, qui fut cinq fois Conſul, & remporta pluſieurs victoires ſur les Samnites, les Toſcans, & autres ennemis des Romains, eut le (1) ſurnom de très-grand, non pour aucune de ſes victoires, mais parce que pendant ſa cenſure il fit paſſer toute la populace de Rome dans quatre tribus, au lieu qu'auparavant elle étoit diſperſée dans toutes, où le nombre des ſuffrages la rendoit maîtreſſe de ces comices. Par la ſuite, les affranchis furent (2) auſſi placés dans quatre tribus ſéparées. Le Tribun Sulpitius entreprit long-tems après

Plutarch. in Syll.

Clodius s'étoit emparé, par des gens affidés, des avenuës du parc; & qu'on n'y délivroit aucun buletin pour admettre la loi. Piſo lator rogationis idem erat diſſuaſor: operæ Clodianæ pontes occuparant: tabulæ miniſtrabantur, ità ut nulla daretur, uti rogas. *Cic. lib. 1. ad Attic. epiſt. 14.*

(1) *Q. Fabius Maximus, ſurnommé le temporiſeur, deſcendoit de lui au quatriéme degré.*

(2) Libertini in quatuor tribus redacti ſunt, cùm anteà diſperſi fuiſſent. *T. Liv. epitom. lib. 20.*

de confondre & de rejetter le menu peuple dans toutes les tribus comme dans les premiers tems, il se faisoit escorter de 600. hommes, qui avoient des armes cachées sous leurs robbes, & qu'il appelloit *l'anti-sénat*: mais il fut tué avant que de pouvoir exécuter son dessein.

Denys d'Halicarnasse raconte que Spurius Cassius fit venir à Rome le plus grand nombre de Latins & d'Herniques qu'il lui fut possible, pour donner leurs voix, tellement que la ville étoit remplie d'étrangers, quand Virginius qui s'en apperçut, fit publier aussitôt qu'ils eussent à sortir de Rome. Une forme de comices (1) si mal réglée n'étoit-elle pas propre à exciter le trouble, la confusion, & les désordres?

Denys d'Hal liv. 8.

Lorsque plusieurs peuples d'Italie eurent le droit de bourgeoisie Romaine, ils furent distribués & rangés en huit tribus

(1) *Cicéron & Salluste parlent avec beaucoup de mépris de ces assemblées populaires*: Illa concionalis hirudo ærarii, misera & jejuna plebecula. *Cic. lib.* 1. *ad Attic, epist.* 16. Sed urbana plebs ea verò præceps erat multis de causis: primùm omnium qui ubique probro atque petulantiâ maximè præstabant; item alii qui per dedecora patrimoniis amissis; postremò omnes quos flagitium aut facinus domo expulerat, hi Romam, sicuti in sentinam, confluxerant. *Sallust. de bello Catilin.*

ſéparées, de peur qu'une ſi grande multitude, ſi elle étoit confonduë dans les tribus, n'otât aux anciens (1) citoïens toute autorité dans les comices. Le nombre des tribus monta alors à quarante-trois. Cornelius Cinna conſul, voulant gagner l'affection des peuples d'Italie, tâcha de les faire entrer dans toutes les tribus indifféremment; ce qui n'eut pas lieu. Toute l'Italie fut miſe en combuſtion par la guerre ſociale, excitée principalement au ſujet de la prétention qu'avoient les alliés, de partager & d'étendre plus ou moins le droit de bourgeoiſie Romaine & de ſuffrage dans les comices.

Ce fut une politique des Romains, d'incorporer dans l'état (2) les ennemis qu'ils venoient de ſoumettre, ne mettant aucune différence entre les vainqueurs & les vaincus. Devoit-on s'attendre à trouver ces nouveaux citoïens

(1) Ne potentia eorum & multitudo veterum civium dignitatem frangeret, pluſque poſſent recepti in beneficium quàm autores beneficii. *Vell. Paterc. lib.* 2.

(2) Quid aliud exitio Lacædemoniis & Athenienſibus fuit, quamquàm armis pollerent, niſi quòd victos pro alienigenis arcebant? At conditor noſter Romulus tantùm ſapientiâ valuit, ut pleroſque populos eodem die hoſtes dein cives habuerit. *Tac. annal. lib.* 11.

fort inſtruits ou fort affectionnés en donnant leurs ſuffrages ?

Ceux qui aſpiroient à quelque magiſtrature, étoient habillés de blanc, pendant la premiére année de leur brigue, qui s'appelloit l'an de pétition : l'année d'après, ils étoient déſignés, c'eſt-à-dire, reçus au nombre des compétiteurs, par celui qui tenoit les comices. Touts les Candidats (1) n'étoient pas admis. Il falloit avoir ſervi dix ans à la guerre, & par conſéquent être âgé au moins de vingt-ſept ans. C'étoit l'âge (2) de la Queſture ; le Tribunat du peuple étoit limité à 30. ans; l'Edilité à 37. la Préture à 40. le Conſulat (3) à 43. Il devoit y avoir deux ans complets d'intervalle entre deux magiſtratures Curules, & comme nous l'a- *Candidati.*

(1) Scipio Naſica in togâ candidâ bis repulſus à populo. *Plin. lib. 7. c. 34. Il fut rejetté du nombre des compétiteurs de l'édilité, parce qu'aïant pris la main d'un citoien de la campagne, & l'aïant trouvée fort calleuſe, il lui demanda s'il marchoit ſur les mains. Val. Max. lib. 4. c. 5.*

(2) . . . . finitaque certis
Legibus eſt ætas, unde petatur honos.
Ovid. faſt. lib. 5.

(3) Quid Alexander Macedo, qui cùm ab ineunte ætate res maximas gerere cœpiſſet, tertio & triceſimo ætatis anno mortem obiit : quæ ætas noſtris legibus, decem annis minor quàm Conſularis. *Cic. Philipp. 5.*

vons déja obſervé, dix ans entre deux Conſulats.

Les Candidats & les Compétiteurs devoient ſe rendre aſſidus à la place publique, embraſſer chaque citoïen, lui prendre les mains, l'appeller ſon pére (1) ou ſon frére, lui faire (2) toute ſorte de careſſes, & lui demander avec ſoumiſſion ſon ſuffrage. Ils étoient ordinairement accompagnés de quelque perſonnage d'autorité & d'un nomenclateur, c'eſt-à-dire, d'un officier public ou domeſtique, qui leur diſoit les noms (3) des citoïens, quoique cet uſage fût contraire

(1) . . . . . frater, pater adde'
Ut cuique eſt ætas, ità quemque facetus adopta. *Hor.*

(2) Deinde quod naturâ non habes, induc in animum ut naturâ facere videare. Opus eſt magnoperè blanditiâ, quæ etſi vitioſa eſt & turpis naturâ in cœterâ vitâ, tamen in petitione neceſſaria. *Cic. de petit. Conſul.*

Equidem cùm peterem magiſtratus, ſolebam in prenſando dimittere à me Scævolam, cùm ità dicerem me velle eſſe ineptum. *Craſſ. ap. Cic.*

(3) Quid quòd habes nomenclatorem? In eo quidem fallis & decipis. Nam ſi nomine appellari abs te cives tuos honeſtum eſt, turpe eſt eos notiores eſſe ſervo tuo quàm tibi. *Cic. orat. pro Muran.*

Mercemur ſervum, qui dicat nomina, lævum
Qui fodiat latus, & cogat trans pondera dextram
Porrigere: hic multùm in Fabiâ valet, ille Velinâ:

à la loi. Un grand nombre de réglements avoit défendu en vain les brigues, & ſurtout les largeſſes & l'achat des ſuffrages. Marius fit porter dans la place publique des ſacs d'argent. Le peuple nommoit quelquefois, de ſon propre mouvement, des citoïens qui ne s'étoient (1) pas mis ſur les rangs. *Plutarch. in Mar.*

Céſar fit pluſieurs changements à la forme des comices. Il conféra pour (2) pluſieurs années quelques magiſtratures; il nomma, comme il a été dit, pluſieurs Conſuls dans la même année; & il partagea avec (3) le peuple le droit des élec-

Cuilibet hic faſces dabit, eripietque curule
Importunus ebur. *Hor.*

(1) In eum annum cùm Q. Fabium conſulem non petentem omnes dicerent centuriæ. *Et peu après* : Hic terror, cùm illuſtres viri Conſulatum peterent, omnes in Q. Fabium primò non petentem, deinde ut inclinata ſtudia vidit, etiàm recuſantem convertit. *T. Liv. lib.* 10.

(2) Spreto patriæ more, magiſtratus in plures annos ordinavit. *Suet. in Jul. c.* 76.

(3) Comitia cùm populo partitus eſt, ut exceptis Conſulatûs competitoribus, de cœtero numero candidatorum pro parte dimidiâ, quos populus vellet, pronuntiarentur; pro parte alterâ, quos ipſe dediſſet: & edebat per libellos circùm tribus miſſos ſcripturâ brevi: Cæſar Dictator illi tribui. Commendo vobis illum & illum, ut veſtro ſuffragio ſuam dignitatem teneant. *Suet. in Jul. c.* 41.

tions, à l'exception du Conſulat dont il ſe réſerva de diſpoſer. Il faiſoit diſtribuer dans toutes les tribus des ſcrutins, dont les uns contenoient : *Céſar Dictateur a nommé un tel* ; d'autres : *Céſar Dictateur recommande un tel aux ſuffrages du peuple*. Auguſte rétablit les (1) formalités anciennes des comices : mais Dion remarque qu'il ne s'y paſſoit rien que conformément à la volonté du Prince. Il diviſa les gouvernements des provinces dans ſon ſixiéme Conſulat ; ſe réſervant de nommer à touts ceux où il y avoit des troupes à commander : le tems n'en étoit pas fixe, & dépendoit de la volonté de l'Empereur : ces gouverneurs avoient le titre de Préteurs ou de lieutenants. Les Gouverneurs de provinces, élus par le peuple, étoient envoiés dans les départements intérieurs, où il n'y avoit point de troupes : ils étoient nommés Proconſuls, & leur emploi duroit un an.

Dio, lib. 53.

Strab. lib. 17. *Dio, lib.* 53.

Tacite avouë qu'il ne peut (2) rien dire

(1) Comitiorum priſtinum jus reduxit ; ac multiplici pœnâ coërcito ambitu, &c. *Suet. in octav. c.* 40.

(2) De comitiis conſularibus quæ tùm primùm illo principe ac deinceps fuere, vix quidquàm firmare auſim : adeò diverſa, non modò apud auctores, ſed in ipſius orationibus reperiuntur. *Tac. annal. lib.* 1.

d'assûré sur la maniére dont les Consuls se firent depuis : cependant ne s'explique-t-il pas d'une maniére assez décisive, en disant que jusqu'à Tibére, les comices (1) avoient conservé quelque droit de suffrage, & que leur tenuë aïant cessé entiérement, le peuple murmura inutilement ; mais que les Sénateurs ne furent pas fâchés d'être délivrés des brigues & des basses sollicitations, & qu'ils se conformérent volontiers à l'usage établi par Tibére, qu'il ne se présenteroit que quatre Candidats qui seroient recommandés par le prince. Dion fait entendre que Tibére disposoit du Consulat, & qu'il laissoit aux Sénateurs à conférer les autres magistratures. Caligula eut dessein de rétablir les comices, & les élections du peuple ; ce qui resta sans exécution : & les empereurs continuérent de disposer des magistratures au nom du Sénat.

Dio, lib. 58.

Suet. in Calig. c. 16.

Pendant le gouvernement républicain, les Censeurs plaçoient chaque citoïen

(1) Nam ad eam diem, etsi potissima arbitrio principis, quædàm tamen studiis tribuum fiebant. Neque populus ademptum jus questus est, nisi inani rumore : & Senatus largitionibus ac precibus sordidis exsolutus, libens tenuit moderante Tiberio, ne plures quàm quatuor candidatos commendaret, sine repulsâ & ambitu designandos. *Tac. annal. lib.* 1.

dans la centurie où il devoit être à proportion du cens ou de la valeur de ſon bien. Cette magiſtrature qui fut un démembrement du Conſulat, fut établie l'an de Rome 313. pour faire le dénombrement des citoïens & une évaluation exacte de leurs biens. Ils étendirent leur pouvoir à la réforme du luxe & des mœurs. Ils prenoient connoiſſance de la conduite des citoïens. Cette magiſtrature très-bornée (1) dans ſon origine, devint fort puiſſante. Les Cenſeurs déciderent de l'honneur & de l'état des citoïens : ils pouvoient chaſſer le Sénateur du Sénat, oter au chevalier le cheval entretenu aux dépens de la république, raïer le citoïen de ſa claſſe, en le réduiſant à la derniére, ou le faiſant paſſer dans une centurie moins honorable, & même le priver du droit de ſuffrage.

Val. Max. lib. 2. c. 9.

Outre la fonction du dénombrement tant des perſonnes que des biens, les

(1) M. Geganio Macerino iterùm, T. Quintio Capitolino quintùm Coſſ. idem hic annus cenſuræ initium fuit rei à parvâ origine ortæ. Quæ deinde tanto incremento aucta eſt, ut morum diſciplinæque Romanæ penès eam regimen, Senatûs equitumque centuriæ, decoris dedecoriſque diſcrimen, ſub ditione ejus magiſtratûs, publicorum jus privatorumque locorum, & vectigalia populi Romani ſub nutu atque arbitrio eſſent. *T. Liv. lib. 4.*

Cenſeurs étoient intendants des finances, donnoient à ferme tout le domaine & les revenus de la république, ils avoient inſpection ſur les ſacrifices, & ils ordonnoient des chemins & des ouvrages publics. Leur pouvoir ne s'étendoit qu'à imprimer au nom quelque flétriſſure, qui en a été appellée *ignominie* : Cicéron dit que leur juriſdiction (1) ne conſiſtoit qu'à faire rougir celui qu'ils condamnoient. Ils ne s'arrêtoient qu'aux abus, pour leſquels il n'y a point d'action en juſtice, comme manquements de parole, mœurs licentieuſes, touts exemples dépravés en actions ou en diſcours. *Jamais cet office*, ſuivant la remarque de Bodin, *n'eût été ſi utile que dans les tems & les païs, où la puiſſance des péres de famille eſt preſqu'anéantie* Il ajoute que cette magiſtrature eſt *l'inſtitution la plus ſage & la police la plus utile qui ait été dans aucun gouvernement.* Valére Maxime eſt d'avis que la ſévérité des Cenſeurs a été plus utile à la république Romaine que ſes victoires.

Bodin, liv. 6. de la république. ch. 1.

Val. Max. loc. cit.

Mais le gouvernement de Rome, mal-

(1) Cenſoris judicium nihil ferè damnato affert præter ruborem. Itaque ut omnis ea judicatio verſatur tantummodò in nomine, animadverſio illa ignominia dicta eſt. *Cic. lib. 4. de republ. ap. Nonium.*

gré le ſage établiſſement de quelques-unes de ſes Magiſtratures, réüniſſoit en ſoi les différentes défectuoſités des gouvernements mixte & républicain; jalouſies, prétentions reſpectives de ſupériorité ou d'indépendance, &c. Pendant que l'état ne s'étendoit qu'à quelque territoire autour de Rome, les agitations (1) de cette commune la portoient continuellement à des émeutes, au refus des enrôlements, à quitter le ſéjour de Rome, à ſe retirer ſur une colline prochaine: lorſque les Romains furent très-puiſſants, leurs diſcordes furent bien plus funeſtes, & décidérent du ſort du monde ancien. Dans les commencements de la république, il eſt vrai, ſuivant la remarque de Denys d'Halicarnaſſe & de Tite Live, que l'animoſité des deux ordres s'exhaloit (2) bien davantage en alterca-

Den. d'Hal. liv. 7.

(1) Quod fretum, quem Euripum tot motus, tantas, tàm varias habere creditis agitationes, commutationes, fluctus, quantas perturbationes & quantos æſtus habet ratio comitiorum? *Cic. pro Muran.*

(2) Nondùm erant tàm fortes ad ſanguinem civilem, nec præter externa noverant bella: ultimaque rabies ſeceſſio ab ſuis habebatur. *T. Liv. lib. 7. Dans les premiéres ſéditions, les meurtres furent peu fréquents, parce que les Romains n'étoient pas armés dans Rome. Virginius s'approcha d'un étal de boucher, pour y prendre*

ns & en débats fort opiniâtres de part d'autre, qu'en meurtres & en guerres viles : cependant Rome fut plusieurs is en danger de périr, parce que ses oïens étoient si acharnés aux discordes testines, qu'ils aimoient mieux demeur exposés aux invasions des ennemis, ie se réunir pour leur commune dénse. Dans le tems que les ennemis oient aux portes, les Tribuns s'oppoient aux enrôlements, & empêchoient peuple de prendre les armes. Peu s'en llut que Coriolan ne détruisît sa patrie, our se venger de ce que le peuple prénoit s'égaler à la noblesse : d'autres en ttant le peuple, comme les Gracques, chérent de changer le gouvernement, de s'emparer de toute l'autorité. Mans Capitolinus, Spurius Melius, Spus Cassius, Catilina conspirérent cone la liberté de leur patrie. Les loix agrais servirent de prétexte à touts les ambieux, qui fondoient leurs projets sur ffection de la commune. Les fruits de gouvernement furent les séditions vionces ; la haine des soldats (1) pour leurs

couteau qu'il enfonça dans le sein de sa e. Den. d'Halic. liv. 11.

(1) *Les soldats de Fabius Caso refusent de rsuivre l'ennemi, & ne veulent pas achever. vaincre par haine pour leur général. T. Liv.*

généraux, des citoïens pour leurs magiſtrats. On a vû ſouvent ces ſoldats refuſer de vaincre, vouloir même être vaincus ; & ces citoïens prêts à livrer leur ville à l'ennemi qui étoit aux portes. La ſeule fortune des Romains; diſons mieux, les deſſeins de la providence, à l'exécution deſquels la grandeur Romaine devoit être emploïée, ont préſervé Rome d'une ruine beaucoup plus promte que ne devoit naturellement cauſer un gouvernement ſi défectueux.

Vertôt, Révol. Rom. liv. 9.

Dans l'émeute où Tiberius Gracchus périt, on remarqua, à la vérité qu'aucun homme n'avoit reçu de bleſſure par le fer ; & que touts ceux qui moururent, avoient été aſſommés à coups de pierres ou de bâtons : mais lorſque C. Gracchus fut tué, dans cette même ſédition, où Flaccus & plus de trois mille citoïens perdirent la vie, le Conſul Opimius avoit des troupes étrangéres, armées comme pour un combat ; & les ſénateurs & les chevaliers, avec leurs clients & domeſtiques, étoient auſſi armés en exécution

lib. 2. L'armée d'Appius, par le même motif, veut être vaincuë & prend la fuite. T. Liv. loc. cit. Deux armées pendant le gouvernement des Décemvirs, abandonnent leur camp, & ſe diſperſent par des fuites concertées. Den. d'Halic. liv. 11. L'armée du Dictateur L. Papyrius met obſtacle elle-même à la victoire. T. Liv. lib. 8.

des ordres du Conſul & du decret du ſénat, qui portoit, comme dans les périls imminents, *que les conſuls euſſent à pourvoir à ce qu'il n'arrivât aucun dommage à la république.* Lorſque Cinna & Marius entrérent à main armée dans Rome, les ſatellites de Marius poignardoient touts ceux à qui il ne rendoit pas le ſalut. Le retour de Sylla fut encore plus cruel. Il ne reſpiroit que la fureur & la vengeance. Il fit afficher pendant trois jours les funeſtes tables, où étoient écrits les noms de plus de deux mille ſénateurs ou chevaliers proſcrits. Metellus demanda à Sylla quelles bornes il mettoit aux maux publics : *Nous ne vous demandons pas,* continua-t-il, *de ſauver ceux que vous avez réſolu de faire périr, mais ſeulement de tirer d'inquiétude & de crainte ceux que vous avez intention de ſauver.* Sylla répondit *qu'il ne ſçavoit pas encore ceux qu'il ſauveroit.* Si quelqu'un donnoit quelque ſecours à un proſcrit, la mort étoit le ſalaire de cette humanité, ſans excepter même celui qui auroit ſecouru un frére, un fils, un pére ; au contraire, la récompenſe de chaque homicide étoit de deux talents, fût-ce un eſclave qui eût tué ſon maître, ou un fils qui eût tué ſon pére. La vengeance & la haine immoloient moins de victimes, que la convoi-

Plutarch. in Syll.

tise des richeſſes. On pouvoit dire : Celui-ci *c'eſt ſa belle maiſon qui l'a fait mourir* ; celui-là *ce ſont ſes beaux jardins* ; cet autre *ce ſont ſes bains magnifiques.* Q. Aurelius qui ne ſe mêloit d'aucune affaire, & qui croïoit n'avoir d'autre part à ces miſéres publiques, que celle qu'il y prenoit naturellement par la compaſſion qu'il avoit de ceux qui les ſouffroient, s'arrêta par curioſité à lire dans l'affiche les noms des proſcrits, & y aïant trouvé le ſien, il s'écria : *Ah ! malheureux que je ſuis, c'eſt ma maiſon d'Albe qui eſt cauſe de ma perte.* A quelques pas de-là, il rencontra les aſſaſſins qui le cherchoient, & il fut maſſacré.

Jules Céſar dans ſa victoire n'uſa que de généroſité & de clémence : mais les horreurs du triumvirat d'Antoine, d'Octavien, & de Lépide ſurpaſſérent toutes les inhumanités qui avoient précédé. Le trait le plus infame fut l'échange honteux qui fut fait entre Antoine, Lépide, & (1) Octavien. Pour aſſouvir leurs ani-

Plutarch. in Cic. & in Ant. Vell. Paterc. lib. 2.

(1) *Céſar Octavien étoit fils d'Octavius qui avoit été Préteur, & d'Accia fille d'Accius Balbus & de Julie ſœur de Céſar. Il fut appellé Octavius juſqu'à la mort de ſon grand oncle ; depuis qu'il eût été ſubſtitué au nom de Céſar, ſon nom fut Caſar Octavianus ; deux ans après la bataille d'Actium, il eut le titre d'Auguſte.*

mosités mutuelles, Octavien livra aux assassins d'Antoine, Cicéron (1) à qui il étoit redevable de toute son élévation, & qu'il appelloit son pére; Lépide sacrifia son propre frére; & Antoine abandonna Lucius Cæsar son (2) oncle maternel. Voilà quelles furent les suites de ce gouvernement républicain, institué dans la vûë de maintenir l'égalité & de faire régner les loix.

Qu'est-ce qui causoit si fréquemment des morts volontaires parmi ces Grecs & ces Romains, qui faisoient sonner fort haut le nom d'une liberté, dont ils étoient bien éloignés de joüir? C'étoit leur esclavage, & la forme de leur gouvernement très-sujette à les jetter dans le désespoir; parce qu'ils y étoient exposés à l'envie,

(1) *Je ne crois pas, dit Plutarque, qu'il ait été jamais rien fait de plus horrible que cet échange : car en païant le meurtre par le meurtre, ils tuoient chacun également ceux que les autres leur abandonnoient, & ceux qu'ils abandonnoient en échange : & leur injustice étoit extrême en ce qu'ils sacrifioient avec la derniére inhumanité, ceux-là même qu'ils étoient le plus obligés de défendre.*

(2) *L. Cæsar se refugia chez sa sœur; & les meurtriers y étant arrivés, elle s'étendit sur le seüil de la porte, & cria plusieurs fois, vous ne tuerez point L. Cæsar, que vous ne m'aiez tuée la premiére, moi qui suis la mére de votre général. Par cette fermeté, elle sauva la vie à son frére. Plutarch. in Anton.*

aux injuſtices, aux révolutions les plus funeſtes ; & qu'ils y vivoient dans une crainte & dans une défiance perpétuelle. La liberté ne conſiſte pas à être affranchi de touts les devoirs, à être indépendant de tout ſupérieur : tel eſt l'état malheureux des ſauvages. Tout homme qui vit dans une ſociété politique eſt ſujet d'un monarque, d'un ſénat, ou d'une multitude, ou de toutes ces puiſſances en même-tems. La liberté la plus pure, où l'on puiſſe aſpirer, c'eſt de vivre ſous un gouvernement juſte : la vraie liberté ſe trouve toujours, où régne la juſtice.

Les calamités cauſées par le gouvernement des Romains, ne peuvent effacer les traits illuſtres de l'hiſtoire de ce peuple. Dans ce corps politique mal conſtitué, l'amour de la patrie ſuppléoit à tout, c'étoit l'ame de l'état. Le citoïen, en ſortant du conſulat, acceptoit des emplois ſubalternes : je répéterai volontiers ici que l'on compta, parmi les Romains tués à la bataille de Cannes, quatre-vingts ſénateurs, ou citoïens aïant exercé des magiſtratures curules, qui ſervoient volontairement en qualité de ſimples ſoldats dans les légions. On voïoit ceux qui avoient le plus de crédit contribuer (1) aux charges de l'état avec plus

T. Liv. lib. 22.

(1) Poſtquàm decreviſſet Senatus ut ſtipen-

d'empreſſement, qu'on n'emploie communément d'artifice chez les autres peuples pour s'y ſouſtraire. Un déſintéreſſement encore plus honorable leur faiſoit quitter la dictature, dès qu'elle n'étoit plus néceſſaire au ſervice de la patrie. Quintius Cincinnatus l'abdiqua (1) le ſeiziéme jour, quoiqu'il pût, ſuivant la loi, la garder pendant ſix mois. Æmylius Mamercus aïant fait régler par le peuple que la durée de la cenſure, qui étoit de cinq ans, ſeroit réduite à dix-huit mois, il dépoſa la dictature auſſi-tôt, *afin de montrer* (2) *aux Romains*, dit-il, *combien je ſuis éloigné des longues magiſtratures.* Un autre Quintius Cincinnatus ſe démit le vingtiéme jour. *T. Liv. lib.* 6.

La fermeté Romaine fut auſſi glorieuſe que ſalutaire à la république. Après la

dium miles de publico acciperet, . . . æs grave plauſtris quidàm ad ærarium convehentes ſpecioſam etiàm collationem faciebant . . . ſpreto Tribunitio auxilio, certamen conferendi eſt ortum. *T. Liv. lib.* 4. Pauperes ſatis ſtipendii pendere, ſi liberos educent. *Id. lib.* 2.

(1) Quintius decimo ſexto die, dictaturâ in ſex menſes acceptâ ſe abdicavit. *T. Liv. lib.* 3. *Den. d'Halic. liv.* 10. Prorsùs ut feſtinaſſe Dictator ad relictum opus videretur. *Flor. lib.* 1. *C'eſt que Quintius avoit reçu la nouvelle de ſa nomination, dans le tems qu'il labouroit.*

(2) Ut ſciatis quàm mihi diuturna imperia non placeant. *T. Liv. lib.* 4.

bataille de Cannes, on alla au-devant du
T. Liv. lib. 22. conſul C. Terentius Varro, pour le remercier de ce qu'il n'avoit pas déſeſperé du ſalut de Rome. Le ſénat, qui en pluſieurs occaſions avoit traité de l'échange ou du rachapt des priſonniers, refuſa conſtamment, quoique dans le plus
Id. lib. 22. & 23. grand beſoin de troupes, l'offre de racheter pour une ſomme modique les ſoldats qui avoient mieux aimé ſe rendre à l'ennemi, que de périr dans cette ſanglante journée. Il fut préféré d'enrôler des jeunes gens au-deſſous de 17. ans, huit mille eſclaves, & ceux qui étoient arrêtés pour crimes ou pour dettes. Le
Id. lib. 26. champ, où Hannibal campoit, aïant été par hazard adjugé en juſtice, fut porté au même prix que ſi l'on eût été en pleine paix.

Les Romains, dans (1) leurs guerres & dans leurs conquêtes, obſervoient touts les dehors de la juſtice, de la modération, & même (2) d'une généroſité

(1) Eſſe aliquam in terris gentem, quæ ſuâ impensâ, ſuo labore, ſuo periculo bella gerat pro libertate aliorum : nec hoc finitimis aut propinquæ civitatis hominibus, aut terris continenti junctis præſtet: maria trajiciat, ne quod toto orbe terrarum injuſtum imperium ſit, & ubique jus, fas, lex potentiſſima ſint. *T. Liv. lib.* 33.

(2) Omnium primùm liberos eſſe placebat

héroïque : mais c'étoit une profonde diſſimulation pour couvrir (1) une avidité inſatiable de dominer.

Du gouvernement de Carthage.

Le gouvernement de Carthage étoit mixte, & réuniſſoit trois autorités différentes ; celle des deux ſuffétes, du ſénat, & du peuple. Le pouvoir des ſuffétes, aſſez ſemblable à celui des conſuls

Macedonas atque Illyrios, ut omnibus gentibus appareret arma populi Romani non liberis ſervitutem, ſed contrà ſervientibus libertatem afferre, ut & in libertate gentes quæ eſſent, tutam eam ſibi perpetuamque ſub tutelâ populi Romani eſſe ; & quæ ſub Regibus viverent, & in præſens tempus mitiores eos juſtioreſque reſpectu populi Romani habere ſe ; & ſi quandò bellum cùm populo Romano Regibus fuiſſet ſuis, exitum ejus victoriam Romanis, ſibi libertatem allaturum crederent. *Id. lib.* 45.

(1) Antiochus ad Pruſiam Bithyniæ Regem miſerat legatos litteraſque, quibus tranſitum in Aſiam Romanorum increpabat. Venire eos ad omnia Regna tollenda, ut nullum uſquàm orbis terrarum niſi Romanum imperium ſit. Philippum & Nabim expugnatos, ſe tertium peti : ut quiſque proximus ab oppreſſo ſit, per omnes velut continens incendium pervaſurum. *Id. lib.* 37.

Romani in omnes arma habent, acerruma in eos quibus victis ſpolia maxuma ſunt. Audendo & fallendo, & bella ex bellis ſerendo, magni facti. Per hunc morem extinguent omnia, aut occident. *Epiſt. Mithrid. ad Arſac. in fragm. Salluſt.*

Ariſtot. lib. 2. de republ. c. 11.

Romains, ne duroit qu'un an. Mais il y avoit deux différences eſſentielles entre le ſénat de Rome & celui de Carthage : la premiére, que la déciſion des affaires n'étoit renvoïée (1) au peuple de Carthage, que dans les cas où le ſénat ſe trouvoit partagé ; la ſeconde, que les Carthaginois établirent une compagnie de cent quatre perſonnes, pour balancer l'autorité des deux ſuffétes, & celle du ſénat (2) qui étoit beaucoup plus nombreux. Ce tribunal des 104. faiſoit rendre compte aux généraux d'armée : il avoit cinq préſidents, qui exerçoient une autorité ſupérieure, comme celle de convoquer l'aſſemblée, & d'y propoſer les ſujets de délibération. Polybe blâme, avec raiſon, l'uſage qu'avoit cette république de ne ſe ſervir que de troupes étrangéres: & Ariſtote en témoigne peu d'eſtime, parce que les charges s'y donnoient plutôt aux richeſſes qu'à la vertu. Il fait cependant remarquer la reſſemblance de ce gouvernement à celui de Lacédémone,

Polyb. lib. 6.

Ariſtot. lib. 2. de republ. c. 11.

(1) *Cependant Polybe donne la préférence au gouvernement de Rome, parce que le peuple à Carthage avoit beaucoup plus de part aux déliberations & aux déciſions qu'à Rome. Polyb. lib. 6.*

(2) Id erat ſanctius apud eos conſilium, maximaque ad Senatum regendum vis. *T. Liv. lib. 30.*

par

par les ſuffétes, qu'il appelle rois ; par le ſénat ; par le tribunal des cent quatre, qu'il compare aux Ephores ; par les repas en commun. Il ne compte à Carthage que trois autorités différentes, quoiqu'il y en eût réellement quatre ; 1. celle des deux ſuffétes : 2. celle du ſénat : 3. celle du tribunal des cent quatre : 4. celle du peuple.

Du Gouvernement mixte.

Polybe eſt pour le gouvernement mixte. Le ſentiment de Bodin & de Séverin de Mozambe, c'eſt-à-dire, de Puffendorf déguiſé ſous ce nom, eſt au contraire que le gouvernement mixte eſt plutôt une corruption de république qu'une république véritable, & qu'il ne doit ceſſer d'être agité, juſqu'à ce que l'autorité ſouveraine demeure à l'une des parties qui le compoſent. Toute diviſion de l'autorité eſt contraire à l'établiſſement & à l'intention des premiéres ſociétés, qui ſe réunirent ſous des monarchies puiſées dans l'exemple de la nature, & formées ſur le modéle de l'autorité paternelle. Des puiſſances indépendantes l'une de l'autre, dans un même état, le rempliſſent de diſcordes inteſtines. On ſe ſert (2) du prétexte de l'égalité pour s'é-

Polyb. lib. 6. Bodin, de la républ. liv. 2. ch. 1. Severin. de Monzambano, de ſtatu imperii, c. 6.

(1) Adeò moderatio tuendæ libertatis, dùm æquari velle ſimulando ità ſe quiſque extollit ut deprimat alium, in difficili eſt ; cavendoque

lever à l'empire : celui qui ſemble ſeulement prendre des précautions pour s'affranchir de la crainte & pour repouſſer les violences, ſe met en état d'être lui-même redoutable & d'uſurper une autorité injuſte, n'y aïant point de milieu entre le commandement & l'obéïſſance. Suivant l'avis de Tacite, (1) le gouvernement mixte eſt très-difficile à établir, & ne peut-être de longue durée. L'expérience n'eſt pas contraire à ſon ſentiment. Si la forme du gouvernement mixte paroit ſubſiſter long-tems chez quelques nations, c'eſt plutôt une apparence qu'une réalité. L'équilibre établi par les loix s'y maintient rarement, & pendant très-peu de tems. Sous le nom du gouvernement mixte, c'eſt preſque toujours quelqu'une des autres formes de gouvernement qui y prévaut, par les viciſſitudes également fréquentes & contraires à l'intérêt public. Il y a toujours une puiſſance ſupérieure, dans laquelle réſide l'eſſen-

ne metuant homines, metuendos ſe ultrò efficiunt, & injuriam à nobis repulſam, tamquàm aut facere, aut pati neceſſe ſit, injungimus aliis. *Tit. Liv.*

(1) Nam cunctas nationes & urbes populus, aut primores, aut ſinguli regunt. Delecta ex his & conſtituta reipublicæ forma laudari faciliùs quàm evenire, vel ſi evenit, haud diuturna eſſe poteſt. *Tac. annal. lib. 4.*

tiel de l'autorité. C'eſt ainſi que parmi les gouvernements mixtes qui ſubſiſtent de nos jours, les uns tiennent plus du roïal, les autres de l'ariſtocratique, les autres du populaire ; ce qui n'eſt point ſtable, ces différentes puiſſances faiſant continuellement leurs efforts pour s'élever préférablement l'une à l'autre. Bodin a raiſon d'appeller le gouvernement mixte, une corruption de république. Il eſt bien fondé à ſoutenir que ce gouvernement n'a rien de ſolide : mais comment nier qu'il ſoit poſſible ? N'en avons-nous pas pluſieurs exemples devant les yeux ? le gouvernement d'Angleterre eſt compoſé de trois puiſſances indépendantes, le roi, les ſeigneurs, & les communes. Le gouvernement de Pologne eſt compoſé de deux, le roi, & la république. Mais à la rigueur, on peut dire que, dans le gouvernement de Pologne, la ſuprême puiſſance réſide dans la république qui eſt ariſtocratique ; qu'en Angleterre, où le gouvernement a changé depuis cent ans, l'autorité ſouveraine réſide aujourd'hui dans le peuple ; la chambre des communes diſpoſant de la levée & de l'emploi des deniers publics. Et c'eſt là le ſens de Bodin, que malgré une indépendance apparente de pluſieurs autorités, dans le gouvernement mixte, l'auto-

Bodin, liv. 2. de la rép. ch. 1.

rité ſouveraine n'y peut être réellement diviſée. Mais nous ne ſuivrons pas l'avis de Bodin, parce que ſuivant la conſtitution & les maximes du gouvernement mixte, l'exercice de l'autorité eſt partagé de fait & de droit entre pluſieurs puiſſances, quoiqu'elles ne ſoient pas réellement indépendantes, & qu'une d'entr'elles puiſſe juger ſeule des limites de l'autorité qui eſt confiée à chacune, & de l'uſage qu'elle en fait. Le gouvernement mixte reſſemble à un vaiſſeau battu des vents contraires, avec une grande voile & ſans gouvernail. Les differentes autorités qui le compoſent n'étant contenuës par aucune puiſſance ſupérieure, la force ſeule peut terminer leurs conteſtations, de même que celles des états voiſins & indépendants, dont aucun ne veut céder à l'autre; avec cette différence que ces états voiſins ont peu d'intérêts communs à démêler entr'eux, au lieu que dans le gouvernement (1) mixte, les différentes autorités qui le compoſent, ne peuvent éviter d'être continuellement aux priſes les unes avec les autres. C'eſt ce qui fait que l'une des autorités y prédomine toujours.

(1) *Homére le plus ancien des auteurs prophanes a blâmé tout partage de l'autorité.*
Οὐκ ἀγαθὸν πολυκοιρανίη, εἷς κόιρανος ἔστω
Εἷς βασιλεύς. *Hom. Iliad. β.*

Un équilibre produit de très-bons effets, lorſque ce n'eſt qu'un équilibre d'adminiſtration, & qu'il ſe trouve ſeulement dans les autorités ſubalternes qui ſont contenuës chacune dans leurs limites, par une autorité ſouveraine & abſoluë. Cette proportion, qui balance chaque partie de la choſe publique, eſt très-avantageuſe; mais ſi les pouvoirs & les intérêts oppoſés les uns aux autres ne ſont affermis & contenus par un pouvoir ſupérieur, il faut ou que l'un d'eux ſoumette les autres, ou qu'ils mettent en piéces le corps de la république, après l'avoir déchiré par leurs factions.

Le gouvernement de Lacédémone fut partagé entre cinq différentes puiſſances: des deux (1) rois perpétuels qui avoient une égale autorité, d'un ſénat compoſé de ving-huit ſénateurs électifs, de cinq magiſtrats annuels, ſous le nom (2) d'Ephores, & de l'aſſemblée (3) des citoïens.

(1) *Ces rois étoient iſſus de deux branches de la maiſon des Héraclides, ou deſcendants d'Hercule: il en regnoit deux en même tems, un de chaque branche, dont l'une s'appelloit des Eurypthénides ou Agides, l'autre des Eurypontides, nommée plus anciennement des Proclides. La premiére comme l'ainée, avoit quelque prérogative d'honneur. Herodot. Erato.*

(2) *Ephore eſt un mot Grec qui ſignifie inſpecteur ou contrôleur.*

(3) *Les ſuffrages de l'aſſemblée des citoïens ſe*

Un gouvernement ainſi (1) diviſé dégénéroit en une véritable anarchie. Du tems de Lycurgue, le nombre des habitants de Sparte montoit à neuf mille, & celui des citoïens demeurants à la campagne à trente mille. Plutarque dit que le ſénat de Lacédémone étoit comme un contrepoids qui maintenoit l'équilibre de l'état, & qui lui donnoit une aſſiette ferme & aſſurée, les vingt-huit ſénateurs (2) qui le compoſoient, ſe rangeant du côté des rois, quand le peuple devenoit trop puiſſant, & fortifiant au contraire

Plutarch. in Lyc.

donnoient à Lacédémone par acclamation. Thucyd. liv. 1. L'avis du Sénat étoit porté à cette aſſemblée qui le ratifioit ou le rejettoit. Plutarch. in Lycurg. Mais depuis la création des Ephores, l'aſſemblée des citoïens eut peu d'autorité & de part aux affaires ; & le gouvernement fut roial & ariſtocratique, penchant davantage à l'ariſtocratie.

(1) *Ariſtote ne compte, dans l'état de Lacédémone, que trois puiſſances différentes. Ariſtot. lib. 2. de republ. c. 9. Mais il y en avoit cinq réellement diſtinctes. Chacun des Rois avoit une autorité ſéparée, perpétuelle, & qu'il ne tenoit que de ſa naiſſance : & ces deux autorités, jointes à celles du ſénat, des Ephores, & du peuple, en compoſoient cinq effectives : au lieu qu'Ariſtote ne compte celle des deux Rois que pour une, & qu'il ne compte point celle des Ephores, qui l'emportoit ſur toutes les autres.*

(2) *Ces Sénateurs devoient être âgés au moins de ſoixante ans.*

le parti du peuple, quand les rois pouſſoient trop loin l'autorité. On peut dire de ce raiſonnement de Plutarque, que ce ſont là de belles ſpéculations, & qu'en ſuppoſant ces vingt-huit ſénateurs parfaits & exemts de toutes paſſions, cet établiſſement devoit produire un merveilleux effet. Lycurgue aïant ainſi tempéré le gouvernement, ceux qui vinrent après lui ne laiſſérent pas de trouver que la puiſſance des trente, qui compoſoient le ſénat, en y comprenant les deux rois, avoit encore beſoin d'être modérée: c'eſt pourquoi, comme dit Platon, ils lui donnérent un frein, en lui oppoſant l'autorité des Ephores, environ cent trente ans après Lycurgue. Ils étoient au nombre de cinq, & ne demeuroient en charge qu'un an. Théopompe, qui eſt regardé comme l'inſtituteur de cette magiſtrature, répondit au reproche de ſa femme de ce qu'il diminuoit l'autorité roïale, que *s'il laiſſoit à ſes ſucceſſeurs l'autorité moins abſoluë, il la leur laiſſeroit plus ferme & plus ſtable.* *Ariſtot. de republ. lib. 5. c. 11.*

Le diſcours d'Archidame l'un des deux rois de Sparte, ſur la guerre du Peloponéſe, & le peu d'égard que les Lacédémoniens eurent pour ſes conſeils, montrent combien le crédit de ces rois étoit foible & borné dans les délibérations pu- *Thucyd. lib. 1.*

Cornel. Nep. in Pauſan. bliques. Les Ephores pouvoient condamner à l'amende, & faire empriſonner les rois, qui pouvoient même être condamnés à mort. Le tribunal compétent pour faire le procès à un des rois de (1) Sparte étoit compoſé de l'autre roi, des 5. Ephores, & des 28. ſénateurs. Agis fils d'Eudamidas fut condamné à mort, parce qu'il entreprit de réformer l'état & de rétablir les loix de Lycurgue. Il fut tué en priſon. Pauſanias fils de Pliſtoanax, aïant ramené l'armée de l'Attique, ſans avoir rien fait de ce qu'on attendoit de lui, fut cité en juſtice & comparut. Agis l'autre roi & quatorze ſénateurs le déclarérent coupable ; toutes les autres voix furent pour lui ; & il fut renvoïé abſous. Quelque tems après, aïant été encore accuſé au ſujet d'un traité conclu avec les Thébains, il ne voulut pas s'expoſer à un ſecond jugement ; & il s'exila volontairement chez les Tégéates. Xénophon rapporte que chaque mois les Ephores prenoient des rois un nouveau ſerment. Archidame, dont nous venons de parler, fut condamné à l'amende pour avoir épouſé une fille extraordinairement pe-

Plutarch. in Agi & Cleom.

Pauſan. in Laco.

Xenoph. de republ. Lacad.

Plutarch. in Ageſil.

(1) *Ces Rois n'avoient de la roïauté que le nom ; puiſqu'ils reconnoiſſoient des autorités ſupérieures, & dans d'autres magiſtrats plus puiſſants, & dans des aſſemblées de citoïens.*

tite. Le roi Agéſilas qui naquit de ce mariage, & qui fut petit, de mauvaiſe mine, & boiteux, mais l'un des rois les plus illuſtres & les plus vertueux que Lacédémone ait eus, fut condamné à l'amende par les Ephores, parce qu'auſſitôt qu'un ſénateur avoit été élu, il lui envoïoit un bœuf en préſent; ce que les Ephores jugérent être un principe de corruption. Les Ephores étoient auſſi chargés de veiller à la conduite des reines. Agéſilas étant en Aſie, où il faiſoit trembler le roïaume des Perſes, fut rappellé par les Ephores au ſecours de ſa patrie. Xénophon dit qu'Agéſilas préféra l'obſervation des loix à la conquête d'un grand empire.

Id. de fratr. concord.

Plut. Alcib. 1.

Cornel. Nep. & Xenoph. de Ageſil.

C'eſt un paradoxe politique qu'un corps à cinq têtes, comme ce gouvernement mixte de Lacédémone, où l'oppoſition des différentes puiſſances qui ſe traverſoient réciproquement, devoit être une ſource de diſſentions inteſtines & de guerres civiles: cependant on ne trouve dans l'hiſtoire ancienne aucun gouvernement moins agité que celui de Lacédémone: & Polybe dit que de touts les peuples connus c'étoit celui qui avoit conſervé le plus long-tems ſa liberté. Ce ne fut pas l'effet d'une forme de gouvernement ſi défectueuſe, mais de l'auſ-

Xenoph. de Ageſil.

Polyb. lib. 6.

térité des loix de Lycurgue, qui avoient déraciné dans cet état le luxe, les paſſions, & toutes les ſemences des diſcordes, & y avoient au contraire introduit la frugalité, le déſintéreſſement, & les ſources les plus ſalutaires de l'union & du bon ordre, qui s'y maintinrent (1) pendant un grand nombre de ſiécles.

(1) *Lacédémone eut la principale autorité, & tint le premier rang parmi les villes de la Gréce pendant plus de cinq cents ans. Athénes appellée l'autre œil de la Gréce, lui diſputa l'empire, & fut vaincuë ; Lyſandre entreprit, ſans effet, de faire quelques changements au gouvernement de ſa patrie. Thébes remporta de grands avantages ſur Lacédémone ; mais la ſplendeur de Thébes commença & finit avec Epaminondas. Après que la victoire de Chéronée eut rendu Philippe tout-puiſſant dans la Gréce, & qu'Alexandre eut pris Thébes, Lacédémone refuſa de ſe ſoumettre : elle ſe défendit contre les ſucceſſeurs d'Alexandre, quoique foible & ſans murailles. Lacédémone en perdant ſa vertu, perdit auſſi ſon repos. Agis, l'un des deux rois de Sparte, aïant entrepris de rétablir les loix de Lycurgue dans leur ancienne auſtérité, cet eſprit de réforme lui couta la vie ; les Ephores le firent mourir en priſon. Il fut vengé par le roi Cléoméne, qui des cinq Ephores en fit tuer quatre, & ſupprima cette magiſtrature, environ 240. ans avant J. C. Antigonus roi de Macédoine aïant vaincu Cléoméne à la journée de Sélaſie, abolit tout ce qu'Agis & Cléoméne avoient fait pour la réforme de Sparte. Des tyrans élevés dans ſon ſein, Lycurgue, Machanidas, Nabis, lui ôterent la*

Il ſe trouve de nos jours des gouvernements mixtes, diviſés en autant ou même plus d'autorités qu'il n'y en avoit à Sparte : mais la puiſſance roïale y eſt incomparablement plus forte qu'elle n'é-

Gouvernements de Suéde & de Danemarc.

liberté. Ces deux derniers s'étant détachés de la ligue des Achéens, Philopœmen général de cette ligue s'empara de Sparte, où il abolit les anciennes loix de Lycurgue. Les Lacédémoniens en portérent leurs plaintes aux Romains, qui après la victoire remportée ſur Philippe roi de Macédoine s'étoient déclarés depuis peu les protecteurs de la liberté de la Gréce : il fut ordonné que Sparte demeureroit unie à la ligue des Achéens, & ſeroit rétablie dans ſes anciennes loix. Lacédémone fut fort tranquille ſous les empereurs Romains, n'aïant d'autre ſujétion que de fournir des troupes auxiliaires. Après pluſieurs ſiécles paſſés ſous la domination des empereurs d'Orient, Philippe de Maillac, grand-maître de Rhodes, traita de la ſeigneurie de Sparte, où les chevaliers ne purent ſe maintenir. Les princes de Sparte portérent le titre de Deſpotes. *Depuis que Théodore, ſurnommé Porphyrogénéte, frére des deux empereurs Andronic & Emanuel Paléologues, eût épouſé une Italienne de la maiſon de Malateſta, le titre de duc de Sparte paſſa dans cette maiſon de Malateſta. Mahomet II. prit Sparte en 1460. Sigiſmond Malateſta en 1463. l'aſſiégea ſur les Turcs, & n'aïant pû ſe rendre le maître de la citadelle, il ruina la ville, plus barbare en cela que les Turcs, qui avoient conſervé les monuments de l'antiquité. Moroſini en chaſſa les Turcs en 1687. & les Vénitiens, ſous ce général, firent la conquête de la Morée. Sparte ſe nomme à préſent Miſitra.*

Andr. Bureus, Suec. polit. c. 1.

toit dans cet ancien état de la Gréce. En Suéde, les états généraux ſont diviſés en cinq autorités différentes, du roi, du clergé, de la nobleſſe, des villes, & des païſans qui ont droit d'y députer & d'y former un quatriéme état. En Danemarc, on compte juſqu'à ſix puiſſances différentes, le roi, les princes du ſang, la nobleſſe, le clergé, les villes, & les païſans.

Steph. Stephanius, de regno Daniæ, tract. 6.

Gouvernement d'Allemagne.

Le gouvernement Germanique réunit quatre différentes autorités, de l'empereur, des électeurs, des princes, & des villes. Les juriſconſultes Allemands ont été ſi partagés ſur la forme & la conſtitution de leur propre gouvernement, & nos juriſconſultes François, qui en ont parlé, l'ont ſi peu connu, qu'il eſt à propos d'examiner ici une matiére auſſi importante & auſſi curieuſe. Les Allemands ont excellé dans l'étude des loix & du droit, ſurtout du droit public. La variété même de leurs opinions ſur le gouvernement Germanique, & quelques traités écrits avec autant de ſagacité que de déſintéreſſement vont démêler ce que nous nous propoſons d'éclaircir, autant que l'état actuel de ce gouvernement, ſujet encore à bien des variations & des incertitudes, peut le permettre.

Les diétes d'Allemagne ſont mainte-

nant compoſées de trois colléges, des électeurs, des princes, & des villes impériales. Les électeurs ont chacun (1) une voix dans leur collége. Ils ſont ſix laïcs & trois eccléſiaſtiques. Mais outre que le roïaume de Bohéme, un des ſix électorats laïcs, eſt actuellement poſſédé par l'empereur, cet électeur n'eſt appellé aux diétes, que lorſqu'il s'agit de l'élection d'un empereur ou d'un roi des Romains. Touts les électeurs ſont grands-officiers de l'empire : ce n'eſt pas ce que j'ai deſſein d'expliquer ici ; ne s'agiſſant que des procédures des diétes & de la conſtitution du gouvernement Germanique. Le collége électoral délibére à part : les électeurs, ou ceux qui ſont chargés de leurs procurations, conférent entr'eux, juſqu'à ce qu'ils aïent formé un ſuffrage à la pluralité des voix.

Lampadius, part. 3. de republ. Romano-Germ. c. 3.

Bockelm. Synopſ. c. 16.

Dans le collége des Princes, il faut diſtinguer deux claſſes : la premiére eſt celle des Princes proprement dits, ſoit eccléſiaſtiques, comme les Evêques, le grand maître de l'ordre Teutonique, & quelques abbés ; ſoit laïcs, comme les

Bockelm. Synopſ. c. 13.

(1) *En cas d'élection de l'Empereur, un Electeur laïc ne peut ſe donner le premier ſuffrage : mais ſi quelqu'un de ſes collégues, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit laïcs l'a nommé, il peut fortifier de ſa voix propre l'élection ouverte déja en ſa faveur.*

Ducs, ceux qui ſont ſimplement intitulés Princes, les Marquis, les Lantgraves. La ſeconde claſſe eſt celle des prélats, abbés, abbeſſes, prieurs, prieures, comtes, barons, & touts ſeigneurs eccléſiaſtiques & laïcs, qui ont droit de ſuffrage dans les diétes, mais non dans la premiére claſſe du collége des princes.

Paurmeisterus, lib. 2. de juriſdict. imp. c. 2. Edit. 3.

Les prérogatives de ces deux claſſes ſont très-différentes. Les princes, dans la premiére, opinent par tête, & ont chacun une voix. Dans la ſeconde, touts les ſeigneurs eccléſiaſtiques conjointement n'avoient entr'eux qu'un ſuffrage: depuis 1653. ils ont deux voix, une pour le banc de Soüabe, l'autre pour le banc du Rhin. Les comtes & barons, qui ne ſont pas princes de la premiére claſſe, mais états immédiats, n'avoient que deux voix, une pour le banc de Soüabe, l'autre pour le banc du Rhin: un troiſiéme ſuffrage a été adjugé en 1641. aux comtes & barons de Franconie, comme un ancien droit rétabli; & les comtes & barons de Weſtphalie en 1654. obtinrent une ſemblable déciſion. Ainſi les comtes & barons, diviſés en quatre bancs de Wettéravie ou du Rhin, de Soüabe, de Franconie & de Weſtphalie, ont maintenant quatre ſuffrages dans le collége des princes. Les abbeſſes des abbaïes li-

bres envoïent leur procuration : elles ſont diſpenſées de venir en perſonne aux diétes. Le collége des princes établit ordinairement un comité de commiſſaires, qui préparent la matiére, rédigent un avis, & font leur rapport à l'aſſemblée, où ſe forme enſuite une voix générale, c'eſt-à-dire, le ſuffrage du collége, à la pluralité des voix particuliéres, de même que dans les deux autres colléges.

La nobleſſe, même immédiate, c'eſt-à-dire, qui reléve immédiatement de l'empereur, n'a pas droit de ſuffrage aux diétes. Pluſieurs de ces ſeigneurs ſont en poſſeſſion des droits les plus relevés : comme haute juſtice, avocatie & protection des égliſes, droit de patronage, privilége d'auſtrégues, dont nous parlerons ſommairement ; mais ils n'ont point entrée parmi les états de l'empire. Quelques juriſconſultes ont prétendu que ſi le corps entier de la nobleſſe n'avoit pas ſéance aux états généraux d'Allemagne, certaines maiſons particuliéres devoient y avoir voix délibérative : & pour appuïer cette opinion, ils ont rapporté d'anciens recès où la qualité *d'états de l'empire* leur eſt donnée. Bockelman paroît bien fondé à ſoutenir que c'eſt un titre d'honneur ſans fonction, puiſqu'ils n'ont jamais fait partie d'aucun des trois

Limnæus, lib. 6. de jure publico imperii, c. 3.

Bockelm. Synopſ. c. 17.

colléges, par eux-mêmes & en qualité de nobles. Pluſieurs ſont d'avis que la nobleſſe eſt déchuë du droit de ſuffrage dans les comices de l'empire, parce qu'elle l'a négligé pour ſe diſpenſer des frais & de la dépenſe : mais cette opinion n'eſt fondée, ni ſur l'hiſtoire, ni ſur aucuns titres. On trouve, à la vérité, dans (1) la bulle d'or & dans d'autres conſtitutions, que des nobles ont aſſiſté aux diétes ; mais ce n'eſt pas à dire qu'ils y aïent eu ſéance ni voix délibérative. Leur entrée dans aucun des trois colléges n'y eſt marquée : il ne paroît pas qu'ils aïent donné leurs ſuffrages, ni par tête, ni dans aucune des claſſes des états. Il reſte donc que ſans avoir entrée aux diétes, ces nobles aïent été préſents dans les villes où elles s'aſſembloient, de même que

Rumlinus diſſert. 1. ad auream bull. theſ. 12.

Pockelman. loc. cit.

(1) *L'Empereur Charles IV. de Luxembourg, fit publier, dans la diéte de Nurem'erg, en 1356. du conſentement des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, l'édit célébre appellé* la bulle d'or, *à cauſe de ſon ſceau d'or. Elle roule ſur la forme & les cérémonies de l'élection des Empereurs, le nombre des Electeurs, leurs fonctions, droits, priviléges, & tout ce qui pouvoit concerner le droit général de l'Empire. De trente articles, dont elle eſt compoſée, il n'y en eut que vingt-trois d'arretés dans cette premiére diéte : ſur la fin de l'année, dans une autre diéte, qui ſe tint à Metz, Charles IV. y fit ajoûter les ſept autres articles.*

pluſieurs nobles s'y rendent encore aujourd'hui.

La nobleſſe immédiate forme un eſpéce d'Ariſtocratie ſéparée, aïant un conſeil compoſé des directeurs ou capitaines & de leurs adjoints, qu'elle élit dans chaque canton, pour tenir la main à la conſervation de ſes priviléges, & régler les différends ſur leſquels les gentilshommes ſe pourvoient devant ce conſeil. Elle a entrée & ſéance dans les aſſemblées des cercles de l'empire où elle eſt compriſe. Nous parlerons bientôt de ces cercles.

Le troiſiéme collége des diétes Germaniques, eſt celui des (1) villes impériales, c'eſt-à-dire, qui ne ſont ſujettes

(1) *Parmi les villes d'Allemagne, outre les Impériales & les municipales, pluſieurs ont le titre d'Hanſéatiques, qui n'a aucun rapport aux diétes de l'Empire. Ce titre vient d'Hans, mot Gothique, qui ſignifie aſſemblée, ſociété, & ces villes l'ont porté par rapport au traité d'alliance qu'elles avoient paſſé pour leur commerce. Le plus ancien monument de cette union, qui reſte eſt de* 1312. *Leur commerce eſt fort tombé depuis le commencement du ſeiziéme ſiécle. Il y a peu de ces villes qui aient conſervé quelques traces de leur ancienne ſociété. Lubec qui garde le dépôt des régiſtres, Hambourg, Bréme, & un petit nombre d'autres villes, ont encore entr'elles quelques relations de villes Hanſéatiques : les unes ſont impériales, les autres ſont ſujettes à d'autres puiſſances.*

à aucune autre puiſſance qu'à celle de l'empereur : on nomme les autres, municipales. On a long-tems diſputé ſi les députés des villes avoient voix délibérative ou conſultative ſeulement ; & la queſtion a été décidée en leur faveur par les dixiéme & onziéme articles du traité de Munſter & par un recèz de l'année 1654. & en conſéquence de ces réglements, leur collége eſt en poſſeſſion du droit de ſuffrages. Les députés de chaque ville ont voix & ſont partagés en deux claſſes, de Soüabe & du Rhin. Mais il reſte encore bien des difficultés, ſur leſquelles les opinions des auteurs ont beſoin d'être conciliées. Paurmeiſter dit que les deux colléges (1) des électeurs

Peucer. chron. 5.

(1) Si ſingulæ claſſes ſingulas tueantur ſententias, civitatum legatis diſcrepantia iſta ſuffragia referuntur. Ideoque civitatum legatis introvocatis, quid in Electorum & Principum ſenatibus ſit conventum, per Cancellarium Moguntinum exponitur, eorumque ſententiæ exquiritur. Ad quæ legati civitatum, per ſyndicum civitatis pro tempore dirigentis, in continenti ſententiam ſuam proferunt. Et ſi quid ſit, in relatione Electorum ac Principum deliberatione dignum, dilatio ad id petita conceditur. Si itaque ſint diſſidentia Senatuum imperii ſuffragia, duo inter ſe conſentientes pro parte majori habentur ; ordinum commune conſultum ad Cæſarem per ſelectos refertur : cui ſi idem placet, confecta res eſt. *Paurmeiſt. lib. 2. de juriſdict. imper. c. 2. édit. 3.*

& des princes étant d'avis différent, les députés des villes ſont mandés à une aſſemblée des commiſſaires des trois colléges; & que là le chancelier de l'archevêque de Mayence leur expoſe en quoi conſiſtent les ſuffrages différents des deux colléges ; que les députés des villes, qui de leur côté ont délibéré, donnent leur ſuffrage par le miniſtére du ſyndic de la ville qui ſe trouve alors avoir la direction du collége ; ou que s'ils ſont arrêtés par quelque nouveauté & quelque accident imprévû, dans cet expoſé des avis des deux autres colléges, ils demandent un délai compétent pour opiner. Que deux colléges des trois étant d'accord, leur réſolution, malgré le défaut de conſentement du troiſiéme, eſt rapportée à l'empereur comme la réſolution commune de la diéte.

Cependant Paurmeiſter, preſqu'au même endroit, avance que le collége des villes (1) n'eſt pas en parité de ſuffrages avec celui des électeurs, ni avec celui des princes : quoiqu'il n'explique, en aucune maniére, en quoi il fait conſiſter cette différence de ſuffrages. Lampa-

(1) Æquas tamen, cùm Electorum ac Principum ordine, jus dicendæ in ſenatu imperii ſententiæ partes hoc tempore (civitates) non poſſident. *Paurmeiſt. loc. cit.*

dius impute à ce ſujet une contradiction à Paurmeiſter. Mais elle n'eſt qu'apparente, & je vais expliquer bientôt ce que Paurmeiſter a penſé. Lampadius n'héſite point à ſoutenir que ſi deux (1) colléges réuniſſent leurs ſuffrages, l'affaire eſt terminée de la part de la diéte, autant que ſon pouvoir peut s'étendre. Mais ſuivant cet avis de Lampadius, le collége des villes ſeroit l'arbitre de ceux des électeurs & des princes, puiſqu'en ſe joignant à celui des deux autres auquel il voudroit adhérer, il feroit pancher la balance de quel côté il jugeroit à propos, & emporteroit par ſon ſuffrage la délibération commune des comices de l'empire. C'eſt pour éviter cette eſpéce de ſupériorité du collége des villes, que les électeurs & les princes (ſuivant la remarque de Puffendorf déguiſé ſous le nom de Severinus de Monzambano) ne communiquent (1) leurs délibérations au

(1) Inter ſe igitur claſſium ſocii, ut patet, viritim vota ineunt, quæ in tria curiata ſuffragia definunt, ſi aut omnes in quâlibet claſſe, aut major ſaltem cujuſque claſſis votorum numerus conſpirent : quæ tria curiata ſuffragia, ſi ſecùm vel prorsùs vel bina tantùm conſentiunt, à Statuum parte negotium confectum eſt. *Lampad. part. 3. de republ. Romano-Germ. c. 8.*

(2) Circà collegium urbium obſervandum,

collége des villes, que lorſqu'ils ont concilié entr'eux les deux ſuffrages de leurs colléges. Ils ne peuvent pourtant pas obliger les villes à recevoir ce réſultat des deux ſuffrages comme une loi qui doivent déterminer le leur. Le troiſiéme collége acquieſce ordinairement ; mais s'il refuſe de joindre ſon ſuffrage aux deux autres, il peut repréſenter, objecter, conférer, demander du tems pour délibérer, même former un avis différent ou contraire : auquel cas les conteſtations des colléges ſont portées devant l'empereur, qui emploïe des commiſſaires pour les terminer à l'amiable, & porter les trois colléges à l'unanimité.

C'eſt le moïen, ce me ſemble, de concilier la contradiction qui a été relevée dans les deux ſentiments de Paurmeiſter rapportés ci-deſſus : en diſant (comme vraiſemblablement il l'a penſé) qu'à la vérité les ſuffrages de deux colléges

quòd etſi votum deciſivum illi ſit aſſignatum, cùm anteà cœteri ad deliberationes duntaxat idem admittere contenderent ; non tamen priùs duo ſuperiora collegia cùm hoc communicent, quàm ipſis inter ſe convenerit. Ità tamen ut illa huic ſua decreta, pro imperio aut tamquàm major pars, invito nequeant obtrudere. Sed ubi diſſenſerit, res ad imperatorem defertur, quò uſque & hîc concordia fuerit inventa. *Severt. de Monzambano, de ſtatu imperii, c. 5.*

quels qu'ils ſoient, étant réunis, la délibération commune des comices de l'empire en eſt formée à la pluralité des voix, malgré le défaut de conſentement du troiſiéme collége : (c'eſt l'avis preſque général des juriſconſultes & politiques qui ont traité la queſtion) : mais que néanmoins le collége des villes n'eſt pas, dans les diétes, en parité de ſuffrage avec les Electeurs & les princes ; parce que les deux colléges ſupérieurs ne communiquant leurs délibérations au troiſiéme, qu'après les avoir concertées entr'eux, & réuni leurs ſuffrages en un ſeul, il ne reſte guéres aux villes qu'un droit honorable d'adhérer, par un ſuffrage libre, à ce qui a déja été réſolu. Il y a donc cette différence eſſentielle, entre le ſentiment de Puffendorf & celui de Paurmeiſter, que le premier avance que jamais les Electeurs & les princes ne communiquent leurs délibérations aux villes, que préalablement ils ne ſoient d'accord ; au lieu que Paurmeiſter affirme expreſſément que le collége des villes, joint à l'un des deux autres, forme la réſolution générale de la diéte : ce qui fait néceſſairement ſous-entendre, que les Electeurs & les princes ne pouvant s'accorder, le collége des villes a un ſuffrage prépondérant entr'eux, & le droit de

les départager. Mais il faut convenir que l'eſprit des diétes eſt bien plus de délibérer en commun, que de rien décider par un réſultat formé réguliérement à la pluralité des voix. Les recèz ou conſtitutions générales de l'empire n'obligent chaque membre des diétes, qu'autant qu'il y a donné ſon conſentement, ou que l'affaire intéreſſe le corps Germanique par indivis : mais s'il s'agit (1) d'affaire concernant la religion, ou de quelque intérêt particulier & ſéparé de l'intérêt général, les réſolutions des diétes n'obligent point ceux qui perſiſtent à n'y pas adhérer. A l'égard des contributions, l'opinion de Puffendorf eſt qu'il faut diſ-

(1) In cauſis, quæ ad omnes tamquàm ſingulos pertinent, majorem partem minori nequicquàm præjudicare. *Limnæus, lib. 9. de jure publ. imperii Romano-Germ. c.* 1.

Major pars pauciores quoque obligat, niſi circà negotium religionis, & ubi ordines, non tamquàm unum corpus, ſed tamquàm partes invicem diſceptantes conſiderantur. An idem in materiâ collectarum debeat obtinere nondùm eſt deciſum. Ego putaverim diſtinctione rem poſſe commodiſſimè expediri, àn quæ conferantur ad totius reïpublicæ ſtatum ſpectent, àn verò in gratiam duntaxat & peculiarem uſum imperatoris tendant. Iſta nemo bonus civis defugerit, circà hæc ſuæ quemque liberalitati modum ſtatuere par fuerit. *Sev. de Monzamb. de ſtat. imp. c.* 5.

tinguer : ſi elles ſont ordonnées pour les beſoins de l'empire, les déciſions générales aſtreignent chaque particulier ; ſi elles ſe lévent au profit de l'empereur, Puffendorf croit que chacun n'eſt tenu d'y contribuer qu'autant qu'il le veut bien.

Venons à la queſtion la plus importante ; qui eſt celle de l'autorité reſpective de la diéte en général & de l'empereur. Hippolyte de la Pierre expoſe la diverſité des ſentiments ſur les diviſions & ſoudiviſions de la puiſſance légiſlative dans l'empire. Les uns partagent en deux le pouvoir de décider, & ils en attribuent une moitié à l'empereur, & l'autre moitié à touts les corps & colléges de l'empire. A l'égard de cette derniére moitié, quelques-uns veulent qu'elle réſide collectivement & par indivis dans touts les membres qui compoſent les diétes ; & dans leur conſentement unanime. D'autres la diviſent en trois portions, appartenantes aux électeurs, aux princes, & aux villes impériales ; l'empereur aïant le triple des (1) ſuffrages de chaque collége, ſix parts contre deux. Quelques-uns ne ſoudiviſent la moitié du pou-

Hippolyt. à Lapid. part. 1. de ratione ſtatûs imperii Romano-Germ. c. 4. ſect. 4.

(1) *La puiſſance légiſlative eſt ici regardée comme l'as, ou la livre Romaine diviſée en douze onces.*

voir

voir législatif appartenant aux diétes, qu'en deux portions qu'ils assignent au collége électoral & à celui des princes, n'attribuant aux villes libres qu'un droit honorable de suffrage sans réalité. Suivant cette opinion, l'empereur a le double de l'autorité de chacun des deux colléges, ou six suffrages contre trois. Plusieurs soutiennent que les consentements réciproques de l'empereur & de la diéte sont tellement nécessaires, que l'empereur ne peut rien statuer valablement sans l'approbation de la diéte, ni la diéte sans la confirmation de l'empereur. Il y en a, qui accordant beaucoup davantage à l'autorité impériale, & se fondant sur certains textes des anciennes constitutions, prétendent qu'en cas que les différents ordres ou colléges ne puissent s'accorder entr'eux, l'empereur a droit de décider de sa pleine puissance, au moins dans certaines espéces d'affaires, & pour le bien & la tranquillité de la nation. Il s'en trouve, au contraire, qui font dépendre tout le droit de décider, de la diéte seule, dont ils ne considérent l'empereur que comme le chef, & comme aïant droit seulement de recueillir les suffrages, le sien ne décidant que dans leur égalité. Quelques-unes de ces opinions sont fort outrées. D'un côté,

Reinkingius, de regimine ſæcularí & eccleſiaſtico.

Sev. de Monzamb. de ſtat. imp. c. 6.

Reinking attribuë preſque à l'empereur touts les droits d'une puiſſance abſoluë & d'une monarchie complette : dans une autre extrémité, Hippolyte de la Pierre (blâmé par Puffendorf, comme un auteur outré & abſurde en pluſieurs endroits) fait touts ſes efforts pour enlever à l'empereur toute ſorte de prérogatives, & le réduire aux droits & aux fonctions d'un ſimple membre de l'empire. Nous pouvons conſulter des auteurs plus modérés & mieux inſtruits.

Il a été remarqué ci-deſſus que s'il y a quelque conteſtation entre les colléges, l'empereur emploïe des commiſſaires pour les terminer à l'amiable. Le ſuffrage unanime ou de la plus grande partie de la diéte (1) étant préſenté à l'empe-

(1) Res in comitiis decernendæ per ſuffragia ſtatuum inter ſe, & poſteà ſtatuum & Cæſaris conventione definiuntur. *Lampad. part. 3. de republ. Romano-Germ. c. 3.*

Imperatori aut ipſis Commiſſariis, unanimis ſtatuum ſententia proponitur. Qui ſi eam adprobaverit, res confecta eſt : ſi collegiis inter ſe convenire non poſſit, diſcrepantia ſuffragia imperatori proponuntur, qui amicâ tractatione, non autem pro imperio, componere diſceptantes laborat. Similiter, ſi & ipſi quid ſecùs videatur, eò uſque res amicè agitatur, donec aut ipſe cùm ordinibus, aut hi cùm illo conſpirent. Inde ſolemnis in receſſibus imperii formula : hæc inter Imperatorem & Ordines

reur ou au roi des Romains, ou à leurs commiſſaires, s'il eſt confirmé purement & ſimplement par l'autorité impériale, le recèz eſt fait, & devient une loi de l'empire. Si l'empereur, le roi des Romains, ou leurs commiſſaires jugent à propos de faire quelque changement, réforme, retranchement, ou addition à la délibération de la diéte, il ſe fait des conférences amiables entre les commiſſaires de l'empereur & ceux de la diéte : les points conteſtés y ſont délibérés de nouveau ; les raiſons de part & d'autre ſont propoſées, par des (1) repliques

per modum contractûs conſtitui. *Sev. de Monzamb. de ſtatu imp. c.* 5.

Jus comitiorum inter Cæſarem & Status diviſum cognoſcere licet : ac hinc à Cæſare inde à Statibus, tamquàm duobus inter ſe convenientibus, conſenſu decreta fieri. Unde rectè ſemiſſem comitiorum Cæſari, ſemiſſem Statibus tribuiſſe patet Wehnerum. Ergò in his negotiis, quæ ad comitia pertinent, Cæſar ariſtocratici imperii partem dimidiam tenet ſolus, dimidiam imperii Proceres. Sed quàm multa ad ſolius Cæſaris imperium ſpectant, quæ ſolus ac proindè monarchicè temperat ! *Lampad. part.* 3. *de republ. Romano-Germ. c.* 8.

(1) Tàm diù replicando, duplicando, triplicando, quadruplicando, adductis hinc inde pro opinione ſuâ argumentis idoneis diſceptatur, donec vel ordines in Cæſaris, vel hic in illorum ſententiam ſpontè concedat ; ac quod ità in commune placuit, decreti comitialis ac

réitérées, triplées, & pouſſées même beaucoup plus loin, juſqu'à ce qu'il y intervienne un mutuel conſentement; les deux parties relâchant quelque choſe de leurs prétentions, ou l'un d'eux cédant, par la voie de la conviction, aux raiſons de l'autre parti. Si les négociations aïant été épuiſées, les eſprits ne peuvent ſe concilier, la diéte ſe ſépare ſans rien conclure. Reinking croit que l'empereur peut décider de ſa pleine puiſſance. Limnæus eſt d'avis qu'en certaines affaires, & pour le bien de la paix, l'autorité impériale (1) doit prévaloir lorſque

legis vigorem habet, quo non tantùm Ordines ſuperiores, ſed & Civitates & ſubditi imperii omnes obligantur. *Thom. Paurmeiſter. lib. 2. de juriſdict. imper. c. 2.*

(1) Statuum ſive concors, ſive diſcors ſententia per deputatos Imperatori refertur. Imperator ſi Statuum accedat ſententiæ, res confecta eſt. Si ſecùs, tamdiù replicando, duplicando, & ità deinceps diſceptatio inſtituitur, donec ſi poſſibile eſt, unanimis ſurgat concluſio. Quod ſi ad harmoniam iſtæ Statuum ſententiæ unàque imperatoris non valeant reduci, àn imperator rem pro ſuo arbitrio determinare poteſt? Negant Paurmeiſterus & plures alii. Mihi videtur cauſæ qualitatem conſiderationem mereri, ne imperator patiatur ad arma pervenire, quos auctoritate ſuâ ab iiſdem revocare poteſt. Cùmque non in conſultationis terminis, ſed diſceptationis verſantur Status, quidni utriuſque judicem dicere liceat imperatorem? *Limnæus, lib. 9. de jure publico imperii, Romano-Germ. c. 1.*

les états ſont diviſés : mais le ſentiment preſque (1) général eſt que chaque affaire, qui a été propoſée aux états généraux de l'empire, reſte indéciſe, lorſque l'empereur refuſe conſtamment d'approuver la délibération de la diéte, & que la diéte ne peut être ramenée au ſentiment de l'empereur.

Les diétes ſont convoquées par l'empereur du conſentement des électeurs : cependant ſi elles n'étoient pas aſſemblées en cas de néceſſité, l'électeur de Maïence, ou les vicaires de l'empire, qui ſont les électeurs de Baviére, ou palatin & *Paurmeiſt. lib. 2. c. 2.*

(1) Summa imperii poteſtas in duas ſemiſſes tribuitur, quarum unam Cæſar, reliquam ordines univerſi habent. *Paurmeiſter. lib. 2. de juriſdict. imp. c. 2.*

Si convenire nequiverint, neque Cæſar ex plenitudine, ut dicunt, poteſtatis quicquàm ſtatuere poteſt, neque Ordinum ſententia legis habet vigorem. *Lampad. part. 3. de republ. Romano-Germ. c. 8.*

Re in collegiis ſingulis deliberatâ, fit relatio & correlatio. Tùm concluſum ſecundùm plura ſuffragia factum refertur ad Imperatorem, ejuſque expectatur ſententia : & ſi commune ordinum conſultum ſit, Cæſarique placeat, tùm fit decretum, appellaturque receſſus imperii. Si verò Cæſar & Status imperii diſſentiant, tentandum àn altera pars alteram rationibus in ſuam ſententiam pertrahere poſſit. Quod ſi fieri non poteſt, nec Cæſaris ſententia Ordinum, nec Ordinum ſententia vincit ſententiam Cæſaris ; totumque negotium infectum manet. *Bockelm. Synopſ. c. 16.*

l'électeur de Saxe, ont droit de les con-
Limn. lib. voquer. On n'y délibére que ſur les af-
9. c. 1. faires qui ſont propoſées au nom de l'empereur.

Les états de l'empire aſſemblés à Mayence le 6. Juillet 1338. conclurent que l'élection de l'empereur faite légitimement ſuffiſoit pour le revêtir de la puiſſance impériale, ſans que celui, qui avoit été élu, eût beſoin (1) d'être confirmé ou couronné par le Pape. Auparavant, l'empereur donnoit avis au Pape de ſon élection, & obtenoit de lui l'agrément & la confirmation. Les lettres que le Pape lui en faiſoit expédier, le diſpenſoient des deux couronnements que la cour de Rome prétendoit devoir ſe faire, l'un à Milan, l'autre à Rome. Le pape, au défaut de la confirmation & des couronnements, n'a donné depuis à l'empereur que le titre d'élu empereur.

Il eſt difficile de définir la forme du

(1) Perpetuo ſancimus edicto, nimirùm ex ſolo electionis beneficio omnem poteſtatem imperiumque proficiſci; nec ullo pacto Pontificis Romani, in hâc re, ſanctimoniâ, flaminio, auctoritate, conſenſu opus eſſe. Quicunque aliter docuerit, ſenſerit, factitarit, crimine læſæ majeſtatis reus, hoſtis reipublicæ, atque proſcriptus eſto, capite pœnas ſolvito, bona ejus publica ſunto, prædia infiſcentur. *Aventin. annal. Boior. lib.* 7.

gouvernement (1) Germanique. Ce n'eſt point une pure monarchie : car quoique dans les conſtitutions de l'empire & autres actes, l'empereur prononce de ſa certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité impériale, ce ſont des termes de décoration, & qui ne ſont d'aucune conſéquence pour ſignifier que la puiſſance légiſlative réſide en entier dans l'empereur. Le plus grand nombre des politiques & juriſconſultes ſont d'avis que l'état Germanique eſt compoſé de monarchie & d'ariſtocratie, en ſorte qu'il panche du côté monarchique, & qu'on peut le nommer roïal tempéré par ariſtocratie. Mais on n'y (2) reconnoît ni l'une ni l'autre de ces deux formes. La puiſſance légiſlative n'eſt point partagée entre touts

(1) Quam tandem formam ei tribuemus ? Specialem & propriam, non tàm generalibus regulis philoſophorum de ariſtocratiâ & monarchiâ, quàm ſpecialibus legibus, moribus, & pactis convenientem. *Bockelm. Synopſ. c.* 3.

(2) Qui de mixtis rerumpublicarum formis garriunt, nullo modo expedire ſe poſſunt. Præterquàm enim quòd qualiſcunque mixtura non niſi monſtrum aliquod civitatis producere apta ſit, nulla ejuſmodi ſpecies ad rempublicam Germanicam accommodari poteſt ; in quâ neque univerſa poteſtas ſumma eſt penès plures indiviſim, neque ejuſmodi peteſtatis partes inter diverſas perſonas aut collegia ſunt diſtributæ. *Sever. de Monzamb. c.* 6.

ceux qui y concourent, de maniére qu'un conſentement général & unanime ſoit néceſſaire : la pluralité des voix n'y décide pas non plus. L'empereur partage également l'autorité ſuprême, dans les déciſions de la diéte, avec les trois colléges : cependant aucun de ces colléges réuni à l'empereur ne lui donne le droit de décider. Ce n'eſt pas proprement un ſeul état ; puiſque les membres des diétes ne dépendent pas, en pluſieurs rencontres, des réſolutions priſes en général : ce ne ſont pas des états ſéparés, puiſqu'ils ont un chef & des loix en commun. Que peut-on conclure de ces différences, qui ſont entre le gouvernement Germanique & touts les autres ? ſinon que c'eſt une forme ſinguliére, qui n'a été traitée ni prévûë par les juriſconſultes, ni par les politiques. C'eſt ainſi que Paurmeiſter, Bockelman, Puffendorf, & les autres politiques Allemands en ont parlé : mais quelques ſingularités qu'on remarque dans ce gouvernement, & quoique ce qui s'y rencontre de monarchique & d'ariſtocratique, ne ſoit pas conforme aux régles des monarchies & des ariſtocraties ordinaires, il n'eſt pas moins certain qu'il eſt compris dans la claſſe des gouvernements mixtes, dont il eſt une eſpéce irréguliére, par la diſtribution iné-

Paurmeiſt. lib. 2. c. 1.

gale du pouvoir législatif, & par cette forme bizarre qui résulte de la monarchie de l'empereur, de l'aristocratie des électeurs & des princes, de la démocratie des villes, & d'une sorte d'indépendance de chaque membre des diétes.

Puffendorf traite le gouvernement Germanique de corps (1) monstrueux, contraire à toute politique, & qui par le laps de tems, par une molle facilité des empereurs, par l'ambition des princes, par l'esprit turbulent des prêtres, est tom-

(1) Nihil ergò aliud restat, quàm ut dicamus Germaniam esse irregulare quoddàm corpus, & tantùm non monstro simile, si quidem ad regulas scientiæ civilis exigatur : quod lapsu temporum, per socordem facilitatem Cæsarum, ambitionem Principum, turbulentiam Sacerdotum, ex regno regulari, in tàm malè concinnatam formam est provolutum, ut neque regnum etiàm limitatum ampliùs sit, licet exteriora simulachra tale quid præ se ferant; neque exactè corpus aliquod aut systema plurium civitatum fœdere nexarum, sed potiùs aliquid inter hæc duo fluctuans. Quod ipsum exitiali morbo internisque convulsionibus perpetuum præbet fomitem : hinc ad regni leges retrahere imperium renitente Cæsare, inde in plenam libertatem tendentibus ordinibus.... Si tollas mutuam illam inter imperatorem & Ordines renitentiam, jàm erit, re verâ, Germania corpus aliquod seu systema sociorum in æquali fœdere nexorum. *Sever. de Monzamb. de stat. imp. c. 6.*

bé dans une telle confuſion & un tel déſordre, que ce n'eſt plus ni une monarchie tempérée, quoiqu'il en conſerve encore quelque forme extérieure, ni un véritable ſyſtême politique, compoſé de pluſieurs puiſſances alliées, mais une eſpéce flottante entre ces deux formes : principe dangereux de combuſtion, l'empereur travaillant ſans relâche à rentrer dans ſes droits, & les ordres de l'empire s'efforçant de parvenir à une entiére indépendance. *Si l'on retranchoit*, ajoute-t'il, *cette oppoſition réciproque entre l'empereur & l'empire, le corps Germanique ſeroit une ſociété de puiſſances liguées ſous des conditions inégales.* Ces ſociétés, ſous des conditions inégales, ſont fort connuës des juriſconſultes ; elles n'ont rien de contraire à l'ordre politique : car celui qui contribuë moins de force, doit avoir moins de part à la puiſſance qui réſulte de l'union : mais cette définition n'exprime qu'imparfaitement ce que nous avons remarqué d'extraordinaire dans la conſtitution du gouvernement Germanique : il n'y auroit rien que de régulier dans une ſociété contractée ſous des conditions inégales : & il me ſemble que cet état ſeroit mieux défini ; *un gouvernement mixte d'une forme irréguliére, tant par un aſſortiment ſingulier de la mo-*

narchie, de l'ariſtocratie, & de la démocratie, que par quelque mélange d'indépendance.

Non-ſeulement les auteurs Allemands ne ſont pas d'accord ſur la forme du gouvernement Germanique, ni ſur les limites des puiſſances qui le compoſent; mais ils ne conviennent pas non plus des principes. Touts reconnoiſſent la vérité de ces deux propoſitions. 1. Que ſous le régne des empereurs Romains, de Charlemagne, & de touts ſes deſcendants, l'empire a été une véritable monarchie. 2. Que le pouvoir des empereurs, depuis long-tems, a été limité par des capitulations, qu'ils ont été obligés de ſigner à leur couronnement, & que leur autorité a été reſtreinte, tant en Allemagne qu'en Italie. Mais il y a, entre les politiques Allemands, une diſpute importante. Quel a été le principe de cette reſtriction de l'autorité impériale? Les uns prétendent que lorſqu'Henri de Saxe, ſurnommé l'Oiſeleur, fut élu en 919. roi de Germanie, il ne perdit rien de l'autorité de Charlemagne & de ſes deſcendants: de là ces juriſconſultes inférent que l'empereur eſt de droit le monarque abſolu de l'Allemagne; ils regardent les priviléges des électeurs, des princes, & des villes, comme des conceſſions des

empereurs, qu'ils ſont les maîtres de ſupprimer par le même pouvoir ce qui en eſt émané. Les autres, au contraire, prétendent qu'après l'extinction de la maiſon Carlienne, l'empire ne ſe donna un chef, qu'à certaines conditions, ſous leſquelles ſeulement ils ſeroient tenus de lui obéir. Mais cette derniére prétention peut-elle ſe concilier avec les témoignages certains de l'hiſtoire? Si Henri l'Oiſeleur n'alla pas recevoir la couronne impériale à Rome, il ne régna pas avec une puiſſance moins abſolue dans la Germanie, que Charlemagne & ſes deſcendants. L'empereur Othon le grand fils d'Henri l'Oiſeleur augmenta plutôt, qu'il ne laiſſa déchoir la puiſſance impériale. Il n'eſt pas moins certain que l'empire, ou plutôt le roïaume de Germanie, étoit regardé encore comme héréditaire, ſous la domination de cette maiſon de Saxe, & de celles de Franconie & de Soüabe, qui ont régné depuis. On trouve que les fils, même dans l'enfance, ont ſuccédé à leurs péres. Ce ne fut pas l'extinction de la famille de Charlemagne qui altéra la conſtitution du gouvernement de l'empire. Les Othons y exercérent la même puiſſance. Ce furent les guerres civiles allumées en Allemagne, & les ſchiſmes ſuſcités dans l'empire par les longues &

ſanglantes querelles des papes & des empereurs, qui changérent l'autorité impériale, le pouvoir des diétes, le gouvernement Germanique, pendant les régnes des Henris & des Fréderics dans les onziéme, douziéme & treiziéme ſiécles.

Qu'importe, au reſte, en quel tems la reſtriction de la puiſſance impériale ait commencé, que ce ſoit dès le régne des races de Saxe, de Franconie, ou de Soüabe, ou ſous les empereurs de Brunſwick, de Luxembourg, de Baviére, d'Autriche, ou autres qui ont été élus à l'empire ? les conceſſions faites par les empereurs n'en peuvent pas davantage être révoquées. Les empereurs ne tiennent même pas leur puiſſance de ces anciens empereurs qui les ont vraiſemblablement faites : ils régnent en vertu de leurs élections & des capitulations qu'ils ont jurées. Mais il réſulte de cette queſtion, & de l'aveu de touts les juriſconſultes, que l'autorité impériale eſt monarchique en ſoi & dans l'origine ; qu'il faut, par conſéquent, en établir les reſtrictions : que l'empereur a pour lui le droit, & que c'eſt à ſes adverſaires à prouver les exceptions.

Il eſt aiſé de connoître, par ce qui vient d'être expliqué des diétes d'Allemagne ; combien la concluſion des affaires y eſt

longue & incertaine. Auſſi arrive-t-il ſouvent que les diétes ſe ſéparent ſans rien terminer ; & qu'elles ne produiſent que de nouvelles convocations de diétes, & des prolongements d'affaires interminables : en ſorte que les Allemands(1) tournent eux-mêmes leurs diétes en plaiſanteries, & qu'ils conviennent qu'elles ont paſſé en proverbes dans les païs étrangers. Le roi Henri II. eut la qualité de protecteur des princes & de l'empire Germanique, par le traité de Chambort en 1552.

Nos juriſconſultes n'ont rien connu à la forme du gouvernement Germanique, & ſont tombés dans beaucoup d'erreurs, lorſqu'ils en ont parlé. Le célébre de Thou a diviſé la puiſſance légiſlative de

(1) Germani, longis conciliis & frequentibus conventibus, magis diſtinent quàm finiunt res cœptas, diætam (ut vocant) ex diætâ creantes. *Alb. Krantz. lib. 11. Vandal. c. 7.*

Sic agitur inter Germanos, ut cœtus ſemper ex cœtu oriatur, quaſi fœtus ex matre. *Id. loc. cit. c. 35.*

Frequentiſſimos agimus conventus, adeò quidem ut apud exteros in proverbium & jocum venerit, *Germanorum Comitia. Sleidan. orat. ad imperii Principes.*

Neque enim diæta fit, quæ diætam non pariat. Credo, quià fœmineum eſt, libenter imprægnari diætas ac parturire. *Æneas Sylvius, epiſt. 92.*

l'empire (1) d'Allemagne, en trois portions égales, de l'empereur, des princes, des villes impériales. Bodin s'eſt encore plus éloigné de la vérité ; *Pour former*, dit-il, *les decrets des diétes de l'empire, les ſept électeurs ont un tiers des voix : les autres princes de l'empire, qui ne ſont pas* (2) *trois cents, ont auſſi un tiers des voix ; les députés des villes impériales, qui ſont* (3) *ſoixante & dix ou environ, le tiers reſtant. Si les électeurs & les princes, ou les députés & les princes, ou les électeurs & les députés s'accordent, le decret paſſe.* Il ſe trompe de plus en plus dans ce qu'il ajoute : *les états de l'empire, compoſés de 3. à 400. perſonnes, ont la puiſſance ſouveraine privativement à l'empereur, & à touts autres princes & villes en particulier, de donner la loi à touts les ſujets de l'empire, décerner la*

Bodin, liv. 2. de la républ. ch. 6.

(1) Imperium, quod vocant, in tria omninò membra dividitur. Omnium caput & princeps eſt Imperator. Sequuntur ii, quos diximus, Principes. . . . Tertium membrum civitates liberæ conſtituunt. *Thuan. lib. 2.*

(2) *Le Collége des Princes eſt beaucoup moins nombreux : la quantité n'en eſt pas fixe. Les voix du premier ordre montent environ à ſoixante & dix. Les ſix voix du ſecond ordre ſont formées d'environ cent trente ſuffrages.*

(3) *Le nombre des villes impériales eſt aujourd'hui de cinquante-ſix.*

paix & la guerre, mettre tailles & impôts, établir juges ordinaires & extraordinaires pour juger des biens, de l'honneur, & de la vie de l'empereur, des princes, & des villes impériales : qui ſont les vraies marques de ſouveraineté. S'il eſt ainſi, comme il eſt tout certain, qui peut nier que l'état d'Allemagne ne ſoit une vraie ariſtocratie? Mais c'eſt parce que la forme & le pouvoir des diétes ne ſont pas ainſi, que l'état d'Allemagne n'eſt pas une ariſtocratie. Il eſt vrai que ſi l'empereur n'obſerve pas les capitulations auxquelles il s'eſt engagé par ſerment, il peut être dépoſé : à cela près, les diétes n'ont aucune juriſdiction ſur l'empereur. Si l'on conſultoit la plûpart des étrangers, & même des auteurs François ſur notre droit public, on ne trouveroit pas qu'ils en euſſent été plus inſtruits, ni qu'ils en euſſent mieux parlé. Il ſe tient une autre aſſemblée d'états qu'on nomme députations, dans leſquelles les députés ou commiſſaires choiſis pour cet effet diſcutent & réglent les affaires qui leur ont été renvoiées par les diétes. Les députations s'aſſemblent encore, lorſqu'elles ſont convoquées par l'électeur de Mayence, au nom de l'empereur, & à la priére & réquiſition des directeurs ou capitaines d'un ou de pluſieurs cercles, pour terminer des affaires

Heiſſ. hiſt. de l'Empir. liv. 5. ch. 5.

qui excédent leur pouvoir, & dont ils ne veulent pas prendre ſur eux la déciſion.

L'empire eſt diviſé en dix cercles, dont le rang eſt ainſi marqué dans la (1) matricule de l'empire : Autriche, Bourgogne, Bas Rhin, Baviére, Haute Saxe, Franconie, Soüabe, Haut Rhin, Weſtphalie, Baſſe Saxe.

La diéte de Nuremberg en 1522. établit, dans chaque cercle, non ſeulement des directeurs qu'on choiſit entre les principaux princes eccléſiaſtiques ou ſéculiers du cercle, mais encore un colonel & des conſeillers ou aſſeſſeurs. Il fut réglé que ces directeurs convoqueroient, en cas de beſoin les états de leur cercle, pour prendre ſoin avec les colonels, capitaines & aſſeſſeurs, de toutes les affaires publiques, avoir l'inſpection de la police, repartir les impoſitions, veiller à la tranquillité commune & particuliére, mettre à exécution les recèz des diétes, les ordonnances de l'empereur, les

(3) *La matricule de l'Empire eſt un régiſtre gardé dans la chancellerie de l'électeur de Mayence, où ſont emploiés les noms de tous les Princes, Etats, & membres de l'Empire, qui en qualité d'états immédiats ſont obligés de contribuer aux dépenſes communes de l'Empire, ſuivant la taxe à laquelle chacun a été cottiſé.*

arrêts du conſeil Aulique & de la chambre Impériale, tenir la main à ce que la juſtice ſoit bien adminiſtrée, que la monnoie ne ſoit point altérée, ni les péages haufſés.

On diſtingue trois natures d'affaires dans le gouvernement Germanique ; les unes qui ſe réglent par l'empereur du conſentement des électeurs ; les autres, où les délibérations des diétes ſont néceſſaires ; les troiſiémes qui dépendent de la déciſion ſeule de l'empereur. Celles qui doivent être communiquées aux électeurs, conſiſtent à établir, augmenter, proroger, & accorder de nouveaux péages & droits ſous le nom d'étapes, de paſſage, d'entrées, de réparations de chemins & pavés, ou autres ſemblables impoſitions. Il faut que les électeurs y conſentent unanimement : la pluralité des voix n'y ſuffit pas. Ce conſentement eſt auſſi néceſſaire, quand l'empereur met quelque prince, ou état immédiat, ou autre rebelle au ban de l'empire, comme auſſi pour accorder le droit de battre monnoie, & pour engager ou aliéner les droits de l'empire. Le conſentement général des diétes doit intervenir, lorſque l'empereur veut régler le fait de la religion, faire ou abolir des loix, établir, réformer, ou ſupprimer des tribu-

Heiſſ, hiſt. de l'Empir. liv. 4.

naux de juſtice, mettre le prix à la monnoie, régler les poids & meſures, dénoncer la guerre hors ou dans l'empire, impoſer des ſubſides, faire des levées de gens de guerre, leur aſſigner des logements, bâtir des fortereſſes, faire la paix & des confédérations. Quand l'affaire preſſe, le conſentement des électeurs joints à l'empereur peut la régler proviſoirement.

L'empereur, de ſa ſeule autorité, préſente à touts les chapitres des égliſes cathédrales & collégiales, abbaïes & monaſtéres, après ſon couronnement. Il a même conſervé ce droit, par les traités de Weſtphalie, ſur les chapitres & abbaïes de la confeſſion d'Augſbourg, & ſur ceux où il y a des Catholiques mêlés avec les Proteſtants. Il crée & confére les hautes dignités ſéculiéres : il autoriſe & ratifie les tranſactions, ſubſtitutions, & pactes de familles. Il donne lettres de bénéfice d'âge aux princes, & toutes lettres de grace. Il a le droit d'appel ſuprême & de réviſion des procès ; & en cas de dény de juſtice, on peut ſe pourvoir au tribunal de la chambre impériale ou du conſeil aulique. Le plus important de ces droits eſt la collation des fiefs dévolus à l'empire. Les électeurs ont ſtipulé par les derniéres capitulations que

l'empereur ne pourroit disposer des grandes terres sans en communiquer avec le collége électoral. L'empereur, en cette qualité, n'a aucune ville en propre : il a droit de faire sa résidence à Bamberg, où l'évêque est obligé de le recevoir.

La chambre impériale étoit, au commencement, ambulatoire. Charles-Quint la rendit sédentaire à Spire l'an 1530. Elle ne peut être transférée sans le consentement des états de l'empire, si ce n'est en cas de guerre ou de peste. Suivant les traités de Westphalie, elle doit être remplie d'un juge Catholique, de quatre présidents, deux Catholiques & deux Protestants & de cinquante assesseurs, 26. Catholiques & 24. Protestants. L'empereur nomme le juge & les quatre présidents. Le juge doit être prince, comte, ou baron ; & il faut que les présidents soient deux d'épée & deux de lettres. Les assesseurs sont nommés, sçavoir deux Catholiques par l'empereur, deux Catholiques par chacun des électeurs Catholiques; deux Protestants par chacun des électeurs Protestants ; & les autres par les différents cercles de l'empire. Cette chambre a été réduite depuis à un bien moindre nombre d'officiers : elle est seulement composée d'un juge, de deux présidents un Catholique & un Protestant, & de 15. assesseurs.

dont huit Catholiques & ſept Proteſtants: les troubles & les difficultés des tems n'aïant pas permis d'y entretenir un plus grand nombre de préſidents ni de conſeillers.

Le conſeil aulique eſt établi par l'empereur, qui ſeul en nomme les officiers. Cette compagnie eſt compoſée d'un préſident Catholique, d'un vice-chancelier que l'électeur de Mayence chancelier de l'empire préſente, & de dix-huit aſſeſſeurs neuf Catholiques & neuf Proteſtants. Ils ſont diviſés en deux bancs, l'un de conſeillers d'épée, l'autre de juriſconſultes. Leur aſſemblée ſe tient à la cour de l'empereur: c'eſt pourquoi on l'appelle conſeil aulique. Ce conſeil a concurrence avec la chambre impériale de Spire; & lorſqu'une cauſe y eſt retenuë, elle ne peut être portée à la chambre impériale de Spire, ni réciproquement. Le conſeil aulique ceſſe(1) à la mort de l'empereur, s'il n'eſt continué par ordre exprès des vicaires de l'empire, au nom deſquels il rend alors ſes jugements, & ſe ſert de leur ſceau. La chambre impériale, au contraire, repréſentant le corps de l'empire, eſt perpétuelle.

(1) *Le Parlement ne diſcontinuë jamais, ſuivant la maxime, que le Roi ne meurt pas en France.*

Quoique ces deux chambres jugent définitivement & en dernier reſſort, il y a néanmoins certains cas, comme lorſqu'il s'agit des fiefs immédiats de l'empire, ou autres affaires de grande importance, où les parties peuvent appeller de leurs arrêts à la diéte de l'empire, ou à la perſonne de l'empereur, & demander la réviſion de l'affaire. Il y a auſſi d'autres cas, où ſi quelqu'un perd ſon procès, & qu'il prétende qu'il y a eu nullité, injuſtice, ou négligence, il peut demander dans l'année la réviſion de la cauſe à l'électeur de Mayence, qui donne avis de cette demande à l'empereur & à la chambre, & fait nommer des commiſſaires pour revoir le procès. Celui qui pourſuit la réviſion, après avoir fait ſerment que ſon action n'eſt ni frauduleuſe, ni calomnieuſe, conſigne certaine ſomme qu'il perd, ſi le jugement eſt confirmé. Les commiſſaires examinent le procès avec les mêmes juges qui l'ont déja vû, ſans que les parties y puiſſent rien ajouter de nouveau. C'eſt à peu près ce que nous appellons *Requête civile.* Le nom du rapporteur doit être (1) inconnu

(1) *Il ſeroit avantageux d'établir & de faire obſerver exactement cette régle parmi nous : moins encore pour empêcher les ſollicitations, qui ſont le plus ſouvent aſſez inutiles, que pour ré-*

aux parties : mais quoique cela ſoit expreſſément porté par les conſtitutions de l'empire, on ne l'obſerve pas exactement ; & il eſt très-aiſé de ſçavoir quel eſt le rapporteur chargé de l'affaire.

Les électeurs, princes, comtes, prélats, & la nobleſſe immédiate ont le privilége des *Auſtrégues*, qui a quelque reſſemblance à ce que nous appellons *droit de Committimus*. Les auſtrégues ſont des arbitres qui décident en premiére inſtance les affaires des privilégiés. Les uns ſont établis & choiſis par le conſentement particulier, les autres par la diſpoſition des loix. On peut appeller de ces ſentences arbitrales au conſeil aulique, ou à la chambre de Spire. Les auſtrégues & leurs procédures ont pluſieurs différences, ſuivant la dignité des parties. Ils ne peuvent connoître des procès où il s'agit des grands fiefs de l'empire, de l'immédiateté des états, de la liberté des villes imperiales, & autres cauſes qui doivent être portées devant l'empereur & à la diéte de l'empire, l'empereur ne pouvant même les décider ſeul. Les procès ſont

Heiſſ, hiſt. de l'Empir. liv. 5. ch. 9.

duire les ſécretaires des rapporteurs à des droits fixes. Peut-être vaut-il mieux ne pas établir une régle d'un uſage ſi difficile, & dont l'exécution ſeroit ſujette a de nouveaux abus.

ſont ſi longs (1) en Allemagne, que ceux qui les commencent, en voient rarement la fin, plus rarement encore l'exécution de l'arrêt, ſi la diéte ne s'en mêle : c'eſt pourquoi l'on voit tant de procès, de particulier à particulier, décidés dans le traité de Weſtphalie, par lequel les états ſe chargérent de faire exécuter ces déciſions.

Gouvernement d'Angleterre.

Dans le gouvernement mixte d'Angleterre, les limites des trois autorités qui le compoſent ſont plus réguliérement définies. Il y faut le concours du roi, de la chambre des ſeigneurs, & des communes ou de la chambre baſſe pour établir ou changer les loix. Le roi d'Angleterre eſt le maître des armées & places fortes : il peut donner des commiſſions pour lever des troupes : la juſtice s'adminiſtre en ſon nom ; il régle le poids & la valeur de la monnoie ; il peut faire grace aux criminels condamnés ; il diſpoſe des charges

(1) *La juriſprudence n'eſt pas établie en Allemagne, comme en France, ſur des principes aſſurés & des loix fixes : & outre les difficultés d'obtenir un arrêt & les frais qu'il coute, on n'en eſt guéres plus avancé après qu'il a été rendu. L'uſage n'eſt pas, comme en France, d'en adreſſer l'exécution au premier huiſſier ou ſergent ſur ce requis : on la renvoie à une perſonne d'une condition à peu près égale à celle des parties ; & l'on en vient ſouvent à des exécutions militaires.*

civiles

civiles, eccléſiaſtiques, & militaires ; il aſſemble, ſépare, ou proroge le parlement; il crée les pairs ; il peut donner aux villes & bourgs qui ne l'ont pas encore le droit de députer à la chambre baſſe ; il accepte ou rejette les loix qui lui ſont propoſées ; il peut faire la paix ou la guerre, & toute ſorte de ligues & de traités. Ses revenus ſont plus que ſuffiſants pour la dépenſe ordinaire de ſa maiſon, & pour accorder beaucoup de récompenſes. Son pouvoir n'eſt borné qu'à l'égard de l'autorité légiſlative & des impoſitions. La prérogative roïale eſt de ne pouvoir commettre aucun tort ni injuſtice : tout eſt rejetté ſur ſes miniſtres. Ainſi les loix, évidemment (1) violées en la perſonne de Charles I. exemtent le roi d'Angleterre de toute juriſdiction du peuple.

La chambre haute eſt compoſée de touts les ſeigneurs eccléſiaſtiques & laïcs appellés (2) *lords*. Deux archevêques, vingt-quatre évêques, les ducs, Marquis,

(1) *Ce fut auſſi un jugement contraire aux loix fondamentales & à la conſtitution du gouvernement d'Angleterre, que l'arrêt du Parlement de ce roïaume qui en* 1399. *fit le procès à Richard II. & le dépoſa, après que le duc de Lancaſtre l'eût fait enfermer dans la tour de Londres.*

(2) *Les Pairs, dans la chambre haute, portent des robbes rouges, & ſont aſſis ſur des bancs*

Comtes, Vicomtes, & Barons ſont touts (1) Pairs du Roïaume ; & ont entrée en la chambre haute du Parlement. Ces Pairies ne ſont attachées à aucuns fiefs, comme en France. C'eſt un ſimple titre conféré par le Roi d'Angleterre : titre héréditaire, qui paſſe par ſucceſſion de degré en degré à un des deſcendants de celui qui a été fait lord, tant que ſa poſtérité ſubſiſte. Quelques Pairies mêmes,

couverts de drap de même couleur. Les officiers ont pour ſiéges des ſacs de laine couverts auſſi de drap rouge. Si le Chancelier, le grand Tréſorier, le Préſident du conſeil d'état, & le garde du ſcean privé ſont Barons, ils précédent touts les Pairs, à la réſerve de l'Archevêque de Cantorbéry. Le grand Chambellan d'Angleterre, le Connétable, le grand Maréchal, le grand Amiral, le grand Maitre de la maiſon du Roi, & ſon grand Chambellan précédent les Barons qui ſont du même ordre qu'eux. Les Secretaires d'état, qui ſont Barons, ont auſſi rang devant les autres Barons, qui ne ſont pas du nombre des officiers qui viennent d'être nommés.

(1) *Après la conquête de Guillaume, les rois d'Angleterre qui étoient ducs de Normandie, & qui bien-tôt après devinrent ducs d'Aquitaine, ne donnérent pendant long-tems le titre de duc à aucun de leurs ſujets, pour ne leur pas communiquer un titre égal à ceux qu'eux-mêmes portoient. Au couronnement des rois d'Angleterre, il y a encore deux Seigneurs en longue robbe, qui repréſentent les ducs de Normandie & d'Aquitaine. Le titre de marquis eſt toûjours demeuré fort rare parmi les Pairs d'Angleterre.*

quoiqu'en petit nombre comme en France, ſe tranſmettent au défaut des mâles dans la ligne féminine la plus proche. Le nombre des Pairs varie inceſſamment par l'extinction ou la nouvelle création des Pairies. La chambre eſt compoſée maintenant d'environ cent quatre-vingts tant Pairs qu'officiers. C'eſt la cour ſupérieure de juſtice de tout le Roïaume ; c'eſt le ſeul tribunal, où les (1) Pairs du Roïaume puiſſent être pourſuivis & jugés criminellement. Le Roi d'Angleterre y a ſon thrône, quand il vient au Parlement. Les Seigneurs ont droit de propoſer, d'approuver, ou de rejetter (2) les bills.

Touts les membres d'un Parlement d'Angleterre, qui n'ont point le titre de Lord, ſont rangés dans le corps des Com- *Rap. Thoir. préf. de l'hiſt. d'Angl.*

(1) *L'article 48. de la grande Charte accordée par Jean Roi d'Angleterre à ſes ſujets en 1215. porte:* On n'arrêtera, ni on n'empriſonnera, ni on ne dépoſſédera de ſes biens, coutumes, & libertés, ni on ne fera mourir aucune perſonne, de quelque maniére que ce ſoit, que par le jugement de ſes Pairs, ſelon les loix du païs.

(2) *On nomme bills les actes d'une chambre du Parlement d'Angleterre, juſqu'à ce qu'étant approuvés par le Roi & par l'autre Chambre, ils acquiérent la force & le nom de loi. Chaque particulier peut faire dreſſer un bill par un avocat, & le préſenter à l'Orateur ou au Greffier de la chambre baſſe, pour être examiné en ſon tems.*

munes, qu'on appelle en France tiers Etat. La chambre basse ou des Communes est composée des Députés des Provinces, Villes, & Bourgs. Ils sont au nombre de cinq cents treize, mais il arrive rarement qu'ils s'y trouvent touts ; & quarante suffisent pour valider les actes & délibérations de la chambre. Les Communes l'emportent de beaucoup sur les Seigneurs : *cela n'est pas étonnant*, dit Rapin de Thoiras, *puisque la Chambre basse dispose seule de l'argent de la nation.* A chaque tenuë de Parlement, il se fait une nouvelle élection de députés. L'Orateur est le Président ou le modérateur de la Chambre. Il est élu (1) à la pluralité des suffrages.

Le même, hist. d'Angleterre. liv. 27. Lorsque le Roïaume d'Ecosse a été uni en 1706. à celui d'Angleterre, sous le nom de Roïaume de la Grande-Bretagne, le Parlement d'Ecosse a été incorporé, en même tems, dans celui d'Angleterre : & il a été stipulé qu'il entreroit au tems de l'union dans la Chambre haute seize Pairs d'Ecosse ; & que 45. députés feroient le nombre des représentants pour l'Ecosse

(1) *L'Orateur de la Chambre basse est assis dans un fauteüil au milieu de l'assemblée ; & le Greffier a un siége au-dessous de lui. Chaque Député porte son habit ordinaire dans la Chambre des Communes.*

dans la chambre des Communes. Les autres Pairs Ecoſſois ne peuvent plus entrer dans le Parlement de la Grande-Bretagne que par une nouvelle création : mais leur titre a été conſervé ; & il a été réglé qu'ils ſeront, à l'avenir, jugés comme Pairs de la Grande-Bretagne, & joüiront de touts les priviléges des Pairs, à la réſerve de ceux qui ſont attachés aux Pairs, en tant que membres de la Chambre des Seigneurs, & notamment de celui d'aſſiſter au jugement des Pairs.

Je ſuis de l'avis de Rapin de Thoiras, que les anciens comices des Saxons dans la Grande-Bretagne, les diétes des Allemands, les Cortèz des Eſpagnols, les champs de Mars & de May en France, ont été dans l'origine une même eſpéce d'aſſemblées ; mais il s'en faut bien que je ne regarde, avec cet auteur, ces aſſemblées comme aïant eu dans l'origine l'autorité qu'ont aujourd'hui les Parlements d'Angleterre ou les diétes d'Allemagne. Ces anciennes aſſemblées tempéroient l'autorité Roïale, mais elles ne la partageoient pas. Elles étoient les Conſeils (1) des Rois; mais elles ne formoient

(1) Epiſcopi, Abbates, & Priores, Comites, & Barones, magno inter eos tractatu præhabito, imprimis Domino Regi per prædictos Magnates dederunt conſilium, &c. *Il s'agiſſoit*

pas une ou plusieurs puissances opposées dans chaque état à la puissance monarchique. Les Rois y communiquoient gracieusement à leurs sujets, les moïens par lesquels ils entendoient les gouverner, & les plus importantes affaires, délibérant même avec les principaux de la nation, recevant leurs avis, & écoutant leurs remontrances. Mais tandis que les Parlements & Etats généraux de France & les Cortèz d'Espagne ont resté dans les termes de ces anciennes assemblées, les diétes d'Allemagne se sont emparées de la moitié de l'autorité, & le Parlement d'Angleterre en a envahi plus des deux tiers.

Préf. de l'hist. d'Anglet.

La Chambre des Communes a prétendu qu'elle seule représentoit le peuple d'Angleterre, & qu'en cette qualité, c'étoit à elle seule d'ordonner des impositions : *droit avec le tems*, dit Rapin de Thoiras, *si fermement établi que les Pairs n'ont plus d'autre droit, que d'approuver & de rejetter les bills à ce sujet, sans pouvoir y faire ni même proposer aucun changement* Le même auteur avouë que l'histoire des anciens Parlements d'Angleterre est fort obscure. Il ne sçait si depuis la conquête de l'isle par les Normands, les

d'une tréve concluë avec la France. Matth. Paris, ad ann. 1242.

anciennes assemblées, qui avoient été pratiquées par les Saxons, furent continuées : il ignore en quel tems la Chambre basse a commencé à former un corps séparé dans le Parlement d'Angleterre. Il doute si ces anciens Parlements étoient seulement composés des seigneurs Ecclésiastiques & Laïcs, ou si les Communes y étoient convoquées : & après avoir discuté plusieurs raisons pour & contre, il laisse la question indécise. Mais il est aisé de se convaincre, par les témoignages de l'histoire, que les anciens Parlements d'Angleterre n'avoient aucune ressemblance avec ceux d'aujourd'hui. Il est certain que dans le treiziéme siécle, & pendant le régne d'Henri III. Roi d'Angleterre, lorsque les Parlements de cette nation devinrent plus communs, non seulement il n'étoit pas question d'une chambre des Communes, ce qui est reconnu généralement ; mais qu'en tout les Communes n'étoient (1) pas appellées aux

(1) *Il n'y a qu'à consulter Matthieu Paris sur les Parlements d'Angleterre de son tems & assemblés sous ses yeux. Son témoignage est très-décisif. Il est mort en* 1249. *Son continuateur a écrit jusqu'à la fin du régne d'Henri III. en* 1273. *voici de quelle maniére Matthieu Paris fait mention des Parlements. Sous le régne de Jean Roi d'Angleterre* : Convenerunt ad colloquium apud Oxoniam Rex & Magnates Angliæ. *ad*

Parlements, qui n'étoient compoſés que des ſeigneurs Eccléſiaſtiques & Laïcs.

ann. 1203. Cùm Prælatis & aliis Magnatibus Regni. *Sous le régne d'Henri III. Roi d'Angleterre, ad ann.* 1230. Magnates Angliæ tàm Prælati quàm Laïci. *ad ann.* 1232. Scripſit Rex omnibus Magnatibus ſuis. *ad ann.* 1237. Convenientibus iterùm Magnatibus cùm Prælatis Londini. *ad ann.* 1244. Habitum eſt magnum conſilium inter Regem & regni Primates. *ad ann.* 1246. *On ne peut pas dire que cet auteur manque d'exactitude, ou qu'il n'entre pas dans le détail, lorſqu'il s'agit des Parlements de ſon tems : car il remarque, au ſujet d'un Parlement de l'année* 1246. *que le Roi y fit appeller les Grands de l'Etat, & les Archidiacres d'Angleterre ; que les Evêques ne voulurent pas s'y trouver, pour ne pas paroître détruire leur propre ouvrage. Il s'agiſſoit d'une levée de deniers ſur le clergé.* Fecit Dominus Rex Magnates ſuos, nec non & Angliæ Archidiaconos per ſcripta ſua Regia Londinum convocari. Epiſcopi omnes ſe ſe gratis abſentarunt, ne viderentur propriis factis eminùs adverſari. *ad ann.* 1246. *Matthieu Paris fait entendre qu'il ſe tenoit quelquefois des Parlements plus nombreux & plus ſolemnels.* Edicto Regio convocata convenit ad Parlamentum generaliſſimum totius regni Anglicani totalis Nobilitas Londini, videlicet Prælatorum tàm Abbatum & Priorum quàm Epiſcoporum, Comitum quoque & Baronum. *ad ann.* 1246. *Il explique donc par ces termes, que la totalité de la Nobleſſe conſiſtoit alors, de même que maintenant, dans les Comtes & Barons, c'eſt-à-dire, dans les Pairs d'Angleterre ; & qu'il n'y eut point d'autres laics appellés à un Parlement très-ſolemnel.*

Je trouve deux Parlements anciens d'Angleterre, où il eſt fait mention du (1) peuple conjointement avec le Clergé. Mais le Clergé ne faiſoit pas davantage partie des anciens Parlements d'Angleterre, que le commun peuple; & le Clergé n'y eſt point appellé maintenant. Les Seigneurs des deux ordres eccléſiaſtique & laïc étoient ſeuls admis à délibérer. L'expreſſion des ordres entiers eſt emploïée au lieu de leur portion la plus noble. D'ailleurs il n'eſt pas douteux qu'il ne ſe trouvât le plus ſouvent un peuple nombreux à ces aſſemblées. Peut-être accompagnoit-il de ſes acclamations, les réſolutions qui s'y prenoient.

(1) Convocato Clero Regni ac populo. *Matthieu Paris, ad ann.* 1185. *Il s'agiſſoit dans ce Parlement de l'offre faite à Henri II. Roi d'Angleterre du Roiaume de Jéruſalem; & de la guerre de la terre-ſainte.* Tenuit Curiam ſuam (Henricus III.) præſentibus Clero & Populo, cùm Magnatibus regionis. *Id. ad ann.* 1224. *Ce Parlement étoit convoqué pour la levée du quinziéme des meubles dans tout le Roïaume. Le mot* Populus *ſignifie proprement une aſſemblée nombreuſe, mais il a un autre ſens que le mot* Plebs, *qui exprime la partie du peuple diſtinguée de la Nobleſſe.* Convenerunt Londini omnes Nobiles Angliæ, tàm viri eccleſiaſtici, quàm ſæculares: ità quòd nunquàm tàm populoſa multitudo ibi anteà viſa fuerat congregata. *Matth. Paris, ad ann.* 1255.

Mais il ne s'enſuit pas que le Peuple fût admis à délibérer, ni que ſon conſentement fut néceſſaire. Les Parlements d'Angleterre, dans les ſiécles les plus reculés de cette monarchie, devoient auſſi n'être compoſés que des Seigneurs : puiſque Rapin de Thoiras obſerve que le nom Saxon de ces (1) aſſemblées (*Witten-gemot*) ſignifioit *aſſemblée des Sages*, c'eſt-à-dire, des Seigneurs.

C'étoit encore aux Barons qu'Henri III. Roi d'Angleterre s'adreſſoit (2) pour

(1) *Le nom de Parlement paſſa en Angleterre, avec pluſieurs loix & coutumes de France, par la conquête de Guillaume, dans l'onziéme ſiécle, en 1066.*

(2) Congregati ſunt iterùm Angliæ Magnates Londini, quibus ſignificavit Rex quòd pecuniâ indigebat. *Id. ad ann.* 1254.

Edicto Regio convocata totius Regni Angliæ nobilitas convenit Londini, ut de Regni negotiis nimis perturbati & depauperati, & temporibus noſtris enormiter mutilati diligenter & efficaciter ſimul cùm Domino Rege contrectaret. .... Et cùm propoſuiſſet Dominus Rex (non enim propoſitum ſuum latuit univerſitatem) pecuniare auxilium poſtulare, redarguitus eſt graviter ſuper hoc quòd non erubeſcebat tunc tale juvamen exigere, præſertim quiâ quandò in ultimâ tali exactione, cui Nobiles Angliæ vix conſenſerant, fecit chartam ſuam quòd ampliùs talem non faceret Magnatibus ſuis injuriam & gravamen. *Matth. Paris, ad ann.* 1248. *Il reſte d'anciennes chartes ſignées en*

les levées de deniers, ſans qu'il fût alors queſtion d'une Chambre des Communes. Ce Roi pilloit les égliſes, faiſoit enlever les effets & marchandiſes des Commerçants : mettoit dans les grandes charges des Concuſſionnaires & voleurs publics. Les Barons lui firent la guerre, & le firent priſonnier en 1264. C'eſt cette guerre & cette captivité du Roi d'Angleterre, qui a donné commencement aux députés des Communes.

On prétend dans le (1) Dictionnaire de Moréry, que la Chambre baſſe eſt beaucoup plus ancienne. Voici ſur quoi cette objection eſt fondée : *Ce n'eſt, ſi l'on en croit quelques-uns, que depuis le régne d'Henri* III. *que les Communes ont été appellées au Parlement : mais il y a apparence qu'ils ſe trompent ; puiſque dans la* Morér. art. Anglet.

Parlement, par les Grands ſeuls. Rapin Thoyr. Diſſertat. à la fin du 1. *tom. C'eſt encore une preuve que le ſeul conſentement des Grands étoit néceſſaire.*

(1) *On ne peut regarder que comme une exaggération, dans le Dictionnaire de Moréry, art. Angleterre, ce qui y eſt avancé que ce Roïaume entretient en tems de paix ſix-vingts mille hommes de troupes réglées, & cent ſoixante vaiſſeaux de guerre. On ne reconnoît pas, à cet expoſé, l'état des troupes de terre, ni le nombre des vaiſſeaux de guerre entretenus dans le Roïaume de la Grande-Bretagne.*

deſcription de la maniére de tenir le Parlement, qui eſt imprimée (1) *dans le Spicilége t. 3. p. 392 & qui ſans contredit eſt très-ancienne, il eſt dit que ſuivant l'uſage établi dès le tems de S. Edouard & de Guillaume le Conquérant, le Roi doit écrire au Garde des cinq Ports, pour lui donner ordre de faire élire dans chaque Port deux Barons, c'eſt à dire, deux Bourgeois pour aſſiſter au Parlement : que par ſes ordres les Vicomtes, qu'on appelle préſentement* (2) *Sherifs, doivent faire élire deux Che-*

(1) *Cette deſcription de la maniére de tenir le Parlement d'Angleterre, eſt imprimée dans le Spicilége de D. Luc d'Achery, t. 3. in-folio, p.* 394. Hîc deſcribitur modus, quomodò Parlamentum Regis Angliæ & Anglicorum ſuorum tenebatur tempore Regis Eduardi filii Regis Etheldredi : qui quidem modus recitatus fuit per diſcretiores Regni coràm Willelmo Duce Normanniæ & Conqueſtore & Rege Angliæ ; ipſo Conqueſtore hæc præcipiente : & per ipſum approbatus, & ſuis temporibus, ac etiàm temporibus ſucceſſorum ſuorum Regum Angliæ uſitatus. *Les témoignages certains de l'hiſtoire prouvent la fauſſeté de ce préambule, & par conſéquent la nouveauté du titre & l'ignorance de ſon auteur.*

(2) *Les Sherifs, dans chaque Comté, ſont prépoſés à l'exécution des ordres du Roi d'Angleterre, à la juſtice, police, & finance : ils ſont aſſez ſemblables à nos Intendants de Provinces. Les Sherifs ſont nommés dans leurs lettres gardiens du Comté.*

valiers dans le Comté pour la même cause ; qu'il doit donner les mêmes ordres aux Maire & Vicomtes de Londres, aux Maire & Bourgeois d'Oxford & des autres cités, pour l'élection de deux Bourgeois, & qu'il en doit faire autant pour les bourgs. Ce titre eſt ſans date : il décrit la maniére de convoquer les Parlements, qui ſe pratiquoit dans le tems qu'il a été fabriqué. Cette même convocation eſt attribuée aux tems de S. Edouard & de Guillaume Duc de Normandie, ſuivant une erreur aſſez commune de ceux qui parlent des tems anciens, de la façon conforme aux uſages de leur tems. Les conſéquences qu'on voudroit en tirer, ſont réfutées par les témoignages précis de l'hiſtoire, qui établiſſent que non ſeulement du tems de S. Edoüard, le nom de Parlement étoit ignoré, mais que pendant deux cents ans après Guillaume le Conquérant, on ne connoiſſoit point, dans les Parlements d'Angleterre, les députations des Comtés, des Villes, ni des Bourgs, & que les ſeuls Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laics (1) y étoient convoqués.

(1) *Outre toutes les preuves que j'en ai déja rapportées, voici des paſſages qui expliquent la convocation des Parlements :* Rex miſſis litteris ſuis, totius Regni Magnates convocavit,

C'eſt une affectation de rappeller les deux époques les plus célébres de S. Edoüard & de Guillaume le Conquérant : mais elle eſt(1)bien plus marquée dans ce

ut Londini mediâ quadrageſimâ, de ſtatu Regni generaliter convenirent tractaturi. *Matth. Paris, ad ann.* 1246.

Totius Angliæ Nobilitas, tàm Prælatorum, quàm Comitum & Baronum, ſecundùm Regium præceptum, eſt Londini congregata. *Id. ad ann.* 1242.

(1) Ex hoc patet quòd Rex poteſt tenere Parliamentum cùm Communitate Regni ſui, abſque Epiſcopis, Comitibus, & Baronibus, dummodò tamen ſummoniti ſint ad Parliamentum, licet nullus Epiſcopus, Comes, vel Baro ad ſummonitiones ſuas veniat; quià olim nec fuerat Epiſcopus, nec Comes, nec Baro; & adhuc tunc Reges tenuerunt Parliamenta ſua; ſed aliter eſt è contrà: licet Communitates Cleri & Laïci ſummoniti eſſent ad Parliamentum, ſicut de jure debent, & propter aliquas cauſas venire nollent, ut ſi prætenderent quòd dictus Rex non regeret eos ſicut deberet, & aſſignarent ſpecialiter in quibus eos non rexerat, tunc Parliamentum non eſſet omninò, licet Archiepiſcopi, Epiſcopi, Comites & Barones, & omnes eorum Pares, cùm Rege intereſſent. Et ideò oportet omnia quæ affirmari, vel infirmari, concedi, vel negari, vel fieri debent per Parliamentum, per Communitatem Parliamenti concedi, quæ eſt ex tribus gradibus ſive generibus Parliamenti, ſcilicet ex procuratoribus Cleri, militibus Comitatuum, civibus & burgenſibus, qui repræſentant totam communitatem Angliæ, & non de Magnatibus;

qui ſuit : *Que le Parlement peut ſe paſſer des Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïcs, puiſqu'il n'y avoit ni Archevêques, ni Evêques, ni Comtes, ni Barons, dans les anciens Parlements : au lieu que la préſence des Communes eſt eſſentielle pour la validité du Parlement & de tout ce qu'il peut réſoudre ; en ſorte que ſi les Communes, pour quelque raiſon, refuſoient de s'y rendre, comme ſi le Roi d'Angleterre les traitoit injuſtement, le Parlement tenu par le Roi avec les Archevêques, Evêques, Comtes, Barons ; & touts leurs Pairs, ſeroit nul de droit : car l'eſſentiel du Parlement conſiſte dans les repréſentants de toutes les Communautés de l'Angleterre, non dans les Seigneurs qui n'y aſſiſtent que pour eux-mêmes perſonnellement*

Ce paſſage ſuffit pour montrer avec évidence la nouveauté de cette deſcription des Parlements. Et que peut-on penſer de ce qu'on y rapporte au tems de S. Edoüard & de Guillaume le Conquérant la coutume de convoquer (1) les

quià quilibet eorum eſt pro ſuâ propriâ perſonâ ad Parliamentum, & pro nullâ aliâ. *Spicileg. t. 3. p. 397. in-fol.*

(1) Si Barones quinque Portuum non veniant, amerciabitur baronia illa ad centùm marcas. *Spicileg. t. 3. p. 396. Aucun auteur ancien n'a parlé des Barons des cinq-ports dans*

Barons des cinq Ports, qui étoient mis, dit-on, à l'amende de cent marcs d'argent, s'ils ne comparoiſſoient pas au Parlement? Ceux qui ſoutiennent l'ancienneté de la Chambre des Communes, ſe donnent bien de garde d'alléguer un titre pareil.

La vérité eſt qu'après la bataille de Lewes dans la Province de Suſſex, où Henri III. fut fait priſonnier, avec le Roi des Romains Richard d'Angleterre ſon frére, & avec le Prince Edoüard fils de ce Roi d'Angleterre, & qui fut ſon ſucceſſeur, les Barons firent ſigner à leur Roi des Commiſſions, qui établiſſoient dans chaque Comté certains Officiers ou Magiſtrats, auxquels on donna le titre de Conſervateurs, ſous prétexte qu'ils étoient deſtinés à conſerver les priviléges du Peuple. Ces Officiers,

les convocations des Parlements, non plus que des Députés des Comtés & des Villes. Il s'en faut bien que la date de MXLV. *miſe à la marge du ſpicilége ne convienne à cette deſcription du Parlement d'Angleterre, intitulée* modus tenendi Parliamentum anno circiter 1045. *Ce titre ne peut avoir 400. ans d'ancienneté : & l'auteur a parlé des anciennes convocations des Parlements, non ſuivant ce qui étoit uſité en Angleterre, ſous le régne de S. Edoüard le Confeſſeur, vers l'année* 1045. *ou du tems de la conquete de Guillaume en* 1066. *mais ſuivant le ſtyle emploié du tems que cette deſcription a été compoſée.*

qui dépendoient abſolument des Barons, furent revêtus d'une grande autorité. Leur Commiſſion leur donnoit pouvoir de faire tout ce qu'ils jugeroient à propos pour conſerver en entier les droits & les libertés des Sujets. Ce premier pas étant fait, on fit ſigner au Roi d'Angleterre de nouveaux ordres, par leſquels il étoit ordonné aux Conſervateurs de nommer quatre Chevaliers de chaque Comté, pour aſſiſter au prochain Parlement, & y repréſenter leurs Provinces. *Il ſemble*, dit Rapin Thoyras, *qu'on ne ſçauroit alléguer une bonne raiſon qui ait pu porter les hiſtoriens à marquer unanimement qu'en cette occaſion, il y eut au Parlement des repréſentants de chaque Province, ſi la même choſe s'étoit pratiquée depuis le commencement de la monarchie, ou du moins depuis la conquête des Normands.* Mais une raiſon plus forte encore que celle qui eſt alléguée ici par Rapin de Thoyras, c'eſt qu'il eſt impoſſible que les hiſtoriens, qui ont détaillé la convocation des Parlements d'Angleterre & leur tenue, n'euſſent fait aucune mention des repréſentants des Comtés, Villes & Bourgs, s'ils avoient été convoqués, ou qu'ils euſſent aſſiſté aux Parlements avant cette époque.

Rymers, act. publ. t. 1. p. 802.

Rapin-Thoyr. liv. 8. ann. 1265.

Le Comte de Leiceſtre, qui tenoit pri-

ſonniers le Roi d'Angleterre, le Roi des Romains, & le Prince Edoüard, fit donc (1) convoquer en 1265. un Parlement, qui eut ceci de remarquable, que chaque Comté eut ordre de ſe faire repréſenter par deux Chevaliers, & chaque ville ou cité par deux Députés. *Les Partiſans de l'ancienneté des Communes inférent de là que puiſque les hiſtoriens n'obſervent pas que ce fût une nouveauté, il s'enſuit que c'étoit une choſe ordinaire. D'autres, au contraire, prétendent que ſi c'eût été la coutume, il auroit été inutile de remarquer cette particularité, après avoir parlé de tant d'autres Parlements, ſans y faire la même obſervation.* Je laiſſe à juger s'il peut y avoir quelque motif de demeurer indécis entre ces deux réflexions.

Rapin-Thoyr. à l'endr. cit.

Ainſi la Chambre baſſe doit ſon origine

(1) *Cependant dans les derniers Parlements du régne d'Henri III. on ne trouve plus ni Communes, ni repréſentants des Comtés ni des Villes; ce qui prouve que le Roi d'Angleterre aïant été mis en liberté, cette nouvelle inſtitution ceſſa d'avoir lieu pendant le reſte de ſon régne*: Rex citari fecit Comites & Barones, Archiepiſcopos, Epiſcopos, & Abbates, omneſque communiter militare ſervitium ſibi debentes; ut armis & equis ſufficienter inſtructi convenirent. *Matth. Paris, ad ann.* 1267. In octavis S. Martini Parliamentum tenuit (Henricus III.) in quo de aſſenſu Comitum & Baronum edita ſunt ſtatuta. *Id. ad ann.* 1270.

à un Roi captif de ſes Sujets, & aux Seigneurs. Elle a depuis bien diminué les droits de ceux qui lui ont donné l'exiſtence. Elle peut être comparée à la puiſſance des Tribuns du Peuple, qui étant née après le commencement de la république & au milieu des troubles, s'empara de la principale partie de l'autorité, dans le gouvernement de l'ancienne Rome. Les Parlements d'Angleterre, pendant la priſon d'Henri III. & les diétes d'Allemagne, pendant les querelles des Papes & des Empereurs, ont acquis des portions de l'autorité ſouveraine à l'occaſion des diſſentions inteſtines & des guerres civiles : ce qui prouve que leur premiére inſtitution n'a pas été de partager la puiſſance monarchique.

La Chambre des Communes n'a pas ramené le calme dans l'Angleterre : depuis le commencement du quatorziéme ſiécle, ce Roïaume a été continuellement agité. Les partis de *la Roſe rouge* & de *la Roſe blanche*, ou la diſcorde des maiſons de Lancaſtre & d'York l'ont tenu longtems diviſé. *De ma ſouvenance*, dit Philippe de Commines, *ſont morts en ces diviſions d'Angleterre, bien quatre-vingts hommes de la lignée roïale d'Angleterre, dont une partie j'ai connu.* *Commin. liv. 1. ch. 7.*

Les factions des *Torys* & des *Whigs*,

Rapin de Thoyr. Diſſertat. à la fin du 8. tom.

qui ſubſiſtent aujourd'hui, ont commencé preſqu'en même-tems que les broüilleries de Charles I. Roi d'Angleterre & de ſon Parlement. Les Torys partiſans de leur Roi furent en premier lieu nommés *Cavaliers* : les Whigs, qui étoient Parlementaires, furent d'abord appellés *Têtes rondes.* Ceux-ci aïant donné aux Cavaliers le nom de Torys, qui étoient des brigands d'Irlande, les Cavaliers ou Torys, par repréſailles, changérent le nom de Têtes rondes de leurs adverſaires en celui de Whigs, qui étoit porté par des brigands d'Ecoſſe. Les Torys outrés attribuent à leur Roi une puiſſance arbitraire. Les Whigs rigides ont des ſentiments entiérement républicains. Ceux qui ſont modérés dans l'un & l'autre parti, ne différent qu'en ce que les Torys ſont plus portés pour la Cour & pour l'autorité Roiale, & que les Whigs panchent davantage vers les priviléges de la nation. Il y auſſi des Torys & des Whigs Eccléſiaſtiques. Les premiers ſont Epiſcopaux, les ſeconds Preſbytériens. Les modérés de chaque parti ſe joignent, dans certaines circonſtances au parti oppoſé.

Gouvernement de Pologne.

Le Gouvernement mixte de Pologne n'eſt compoſé que de deux Puiſſances, du Roi & de la Nobleſſe : mais la No-

bleſſe y eſt ſoudiviſée en deux corps, le Sénat & les Diétes. Touts les Evêques ſont Sénateurs, & ont le premier rang dans le Sénat. Il y a en Pologne deux Archevêchés & quatorze Evêchés. Touts les Palatins & Châtelains ſont auſſi Sénateurs.

Les Palatins commandent la Nobleſſe de leur diſtrict en tems de guerre; ils ont droit de la convoquer pendant la paix & de préſider à ſes aſſemblées. Ils ont inſpection ſur le prix des vivres, ſur les poids & meſures, & ſur tout ce qui regarde la police. Les Châtelains ſont proprement les Lieutenants des Palatins. Un Palatinat comprend quelquefois quatre Châtellenies, quelquefois trois, au moins deux. Dans l'ordre des Sénateurs, le Châtelain de Cracovie précéde touts les Palatins, & a le premier rang après les Sénateurs Eccléſiaſtiques. Deux autres Châtelains, celui de Vilna & celui de Trok & le Staroſte ou Gouverneur de Samogitie précédent le plus grand nombre des Palatins. Il y a en tout 34. Palatinats & 83. Châtellenies, 31. grandes & 52. petites. Les Châtelains du premier ordre aſſiſtent à toutes les délibérations avec les Evêques & les Palatins: les Châtelains du ſecond ordre ne ſont pas appellés aux délibérations les plus ſecrettes.

Cromer. deſcript. Polon. lib. 1.

Le Sénat eſt donc compoſé des Evêques, des Palatins, des Châtelains & des grands Officiers, qui ſont au nombre de dix : le grand Maréchal de Pologne, le grand Maréchal de Lithuanie ; le Chancelier de Pologne, le Chancelier de Lithuanie ; le Vice-Chancelier de Pologne, le Vice-Chancelier de Lithuanie ; le Thréſorier (1) de Pologne, le Thréſorier de Lithuanie ; le Maréchal de la Cour de Pologne, le Maréchal de la Cour de Li-

(1) *La deſcription que le Préſident de Thou a faite du gouvernement de Pologne, n'eſt pas exemte d'erreurs. Il ſe trompe au nombre des Evêques, des Palatins, & des Châtelains, qu'il fait beaucoup moindre qu'il n'eſt en effet, comme on peut s'en aſſûrer par l'état de la Pologne que Staniſlas Krziſtanowic a publié. Stan. Krziſtanowic. Polon. deſcript. Ce n'eſt pas le Palatin de Cracovie, comme de Thou l'a avancé, qui précéde touts les Sénateurs laïcs, mais le Châtelain du même diſtrict, qui a rang auſſi avant le Palatin de Cracovie, quoiqu'en général les Châtelains ſoient les Lieutenants des Palatins. Le Roi de Pologne n'a pas le pouvoir que de Thou lui attribuë de lever & de ſoldoïer des troupes de ſa ſeule autorité. Au lieu de mettre au nombre des grands officiers & des Sénateurs, le premier ſecretaire & deux référendaires, qui ne ſont ni Sénateurs ni grands Officiers, cet auteur devoit faire mention des deux Thréſoriers & des deux Maréchaux de la Cour qu'il a omis & qui ſont grands Officiers & Sénateurs. Thuan. hiſt. lib. 56.*

thuanie. Ces grands Officiers n'ont rang qu'après touts les Sénateurs, quoique les fonctions attachées à leurs charges leur donnent beaucoup plus d'autorité.

La Nobleſſe s'aſſemble dans les Diétes particuliéres avec les Officiers des diſtricts, & choiſit les Nonces qu'elle députe à la Diéte générale, après avoir réglé leurs pouvoirs. Les Diétes ne s'aſſembloient anciennement qu'au ſujet des impoſitions extraordinaires & pour les élections des Rois : mais elles ont depuis étendu leurs aſſemblées & leurs délibérations au maintien des priviléges de la Nobleſſe & à toutes les affaires qui intéreſſent la République en général. Celui qui a quelque affaire particuliére à la Diéte, ne peut y être Nonce. Au commencement des Diétes, on païe aux Nonces une certaine ſomme priſe ſur les deniers publics.

Dlugoſſus ; ap. Cromer. Polon. deſcript. lib. 7.

Cromer. loc. cit.

Toute la Nobleſſe eſt obligée de ſervir à ſes dépens. C'eſt le ſeul état qui puiſſe mettre ſur le champ en campagne une cavalerie de cent cinquante mille hommes. On laiſſe à la diſcrétion de chaque gentilhomme de s'armer & de s'équiper comme il veut & de faire la dépenſe qu'il juge à propos. Les plus pauvres ſervent à pié. Les enfans, les vieillards, & les veuves doivent fournir des cavaliers pour

faire le ſervice à leur place, de même que les Eccléſiaſtiques pour les biens ſéculiers qu'ils poſſédent. Cette Nobleſſe ne peut être obligée de ſortir du païs, à moins que le Roi ne païe à chaque cavalier cinq écus touts les trois mois.

Les Diétes devroient ſe tenir, ſuivant les loix, de deux ans en deux ans : mais elles ſont ordinairement plus fréquentes afin d'expédier plus promtement les affaires. C'eſt le Roi de Pologne qui les convoque par des lettres circulaires appellées Univerſaux, & qui fixe le tems de leur aſſemblée. Celui de la durée ne doit pas excéder ſix ſemaines ; & le Roi ne peut la prolonger, ſi les Nonces & le Maréchal n'y conſentent. Le Maréchal ou le Modérateur de la Diéte eſt élu à la pluralité des voix. De trois Diétes, deux ſe tiennent ordinairement à Varſovie, & la troiſiéme à Grodno en Lithuanie, à moins que pour quelque raiſon particuliére, les Nobles du grand Duché ne conſentent qu'elle ſoit tenuë ailleurs. Il y a auſſi des Diétes qui ſe tiennent à cheval, c'eſt-à-dire, à la campagne, comme celles qui s'aſſemblent pour l'élection d'un Roi. On les appelle *Poſtpolites*. Les ſeules villes de Cracovie, de Dantzik & de Vilna ont droit d'envoïer aux Diétes des Députés, qui ont ſéance parmi les Nobles.

Dans

Dans les Diétes, les déciſions ne ſe forment pas à la pluralité des ſuffrages ; il faut qu'il intervienne un conſentement unanime & général. Une ſeule oppoſition empêche que la délibération commune n'ait ſon effet. Dans les aſſemblées particuliéres des Palatinats, ſi un ſeul Noble s'oppoſe, on ne peut députer à la Diéte, où la Province n'aura point de voix. Ce droit d'oppoſition, appellé *liberum veto*, n'a pas moins lieu dans les Diétes d'élections des Rois, que dans celles qui ſont convoquées pour régler toutes les autres affaires qui intéreſſent la République. Cependant l'hiſtoire de Pologne eſt remplie d'exemples de Rois, qui n'aïant été élus que par une partie des ſuffrages, ont été reconnus pour légitimes. Souvent les délibérations finiſſent par des menaces & même par des expéditions militaires.

La République de Pologne ou la portion Ariſtocratique du Gouvernement eſt la plus puiſſante : mais ceux-là ſe trompent fort, qui comparent le Roi de Pologne aux anciens Rois de Lacédémone ou aux Doges de Veniſe. Ce Doge n'eſt qu'un premier Sénateur qui n'a aucune ſorte de pouvoir par lui-même. Il n'a la diſpoſition que de quelques (1) petites

Cromer. deſcript. Polon. lib. 2. Thuan. hiſt. lib. 56.

(1) *Les Officiers que le Doge de Veniſe peut*

charges de ſon Palais. Un Roi de Pologne commande les armées, ordonne de tout ce qui concerne la guerre, diſpoſe librement de toutes les graces, a la nomination des Evêchés, de toutes les places de Sénateurs, des grands Officiers, de toutes les charges Eccléſiaſtiques, Militaires & de Juſtice. Il peut accorder des lettres de rémiſſion à touts les criminels condamnés. Mais il ne peut lever des troupes, ni déclarer la guerre, ni faire la paix de ſa ſeule autorité: ni envoïer, ni recevoir les ambaſſadeurs que de concert avec la République, quoique ce ſoit au Roi à leur donner audience. Il ne peut conférer les offices aux étrangers. Il approuve avec le Sénat les propoſitions que la Nobleſſe fait par ſes Nonces. Il ne peut ſe marier ſans le conſentement de la République; & s'il eſt marié lors de ſon élection, ſa femme n'eſt couronnée Reine que par ce conſentement. Il ne peut pas non plus ſortir du Roïaume ſans le conſentement de la République. Le Roïaume eſt électif; mais ordinairement le fils (1) eſt élu à la

nommer, ſont les Comandadori del Palazzo : *ce ſont proprement des huiſſiers.*

(1) *Des enfans mineurs en Pologne ont été déclarés ſucceſſeurs, comme Leſco IV. au commencement du dixiéme ſiécle; Leſco V. à la fin dix*

place du pére. La maiſon des Piaſtes y a régné plus de quatre cents ans ; celle des Jagellons ou de Lithuanie près de deux cents ; & juſqu'à l'extinction de l'une & de l'autre. Les Polonois ont même eu égard au ſang de leurs Rois dans les lignées féminines. Hedwige fille de Loüis le Grand Roi de Pologne & de Hongrie épouſa Jagellon grand Duc de Lithuanie; & il ſembla que le Roïaume de Pologne entra à cauſe d'elle dans cette maiſon.

Après qu'Henri de Valois eut quitté la Pologne pour régner en France, la République de Pologne engagea Etienne Bathori Prince de Tranſſylvanie, ſucceſſeur d'Henri de Valois, à épouſer Anne Jagellon. Ce Roi étant mort, les Polonois élurent (1) le Prince de Suéde Sigiſmond, parce qu'il deſcendoit de la maiſon des

douziéme ; Ladiſlas V. vers le milieu du quinziéme. Dans le huitiéme ſiécle, une Princeſſe nommée Vanda a régné après ſes fréres.

(1) *Les Polonois élurent Sigiſmond Auguſte, & le couronnérent du vivant de ſon pere Sigiſmond I. qui avoit déclaré par deux actes authentiques paſſés dans les diétes de* 1530. *& de* 1538. *que cet exemple ne pourroit tirer à conſéquence contre la liberté des élections. Après la mort de Sigiſmond Auguſte, il fut ſtatué, dans une diéte tenuë à Varſovie, non-ſeulement qu'aucun Roi ne pourroit nommer ſon ſucceſſeur, mais qu'il ne pourroit même convoquer ni demander de diéte, pour en faire élire un de ſon vivant.*

Jagellons par ſa mére. Ils ont eu trois Rois de ſuite, de cette maiſon de Suéde ou de Vaſa. Après l'abdication de Jean Caſimir, ils élurent en 1669. Michel Koribut Wieſnowiski, parce qu'il deſcendoit de Demetrius Koribut oncle d'Uladiſlas Jagellon le premier de cette race qui avoit régné en Pologne. Dans l'interrégne de l'année 1697. les Polonois déclarérent ennemis de la patrie touts ceux qui propoſeroient d'élire un Piaſte ou Polonois d'origine ; dans le dernier interrégne, ils s'engagérent par ſerment à exclure tout étranger.

Pendant les interrégnes, la Diéte examine les réformes auxquelles le régne précédent peut donner lieu. Le Sénat & la Diéte réglent la capitulation ou les *Pacta Conventa*, que le Roi élu doit accepter, avant qu'il ſoit proclamé : juſqu'auquel tems il n'exerce pas la puiſſance Roïale, & ne peut ſe ſervir du grand ſceau.

Le Roi, avec le Sénat ſeul, rend toutes les déciſions qui n'ont rien de contraire aux loix établies, ni aux priviléges de la Nobleſſe. Il ſuffit auſſi que le Roi de Pologne ſoit autoriſé du Sénat pour faire la paix & la guerre, & conclure des traités de ligue & alliances, pour ordonner des finances, & faire des

Cromer. lib. 2.

aliénations du domaine. Mais le consentement des Diétes est nécessaire pour établir ou changer les loix, imposer de nouvelles contributions, régler le prix des monnoies, faire le procès à un Noble.

Un Seigneur ne peut être Palatin ni Châtelain dans un district où il ne possède aucunes terres. Il y a en Pologne une juriſdiction Eccléſiaſtique aſſez ſemblable à celle des autres états, & que les Evêques font exercer par leurs grands Vicaires & Officiaux. Les cauſes civiles des Nobles ſont portées devant les Juges des diſtricts particuliers, qui tiennent leurs aſſiſes dans les tems réglés. Il y a appel de ces premiers Juges aux aſſiſes du Palatin qu'il tient touts les ans avec un certain nombre d'Officiers, d'où on peut appeller encore devant le Roi, où la multitude des affaires rend l'expédition très-lente. Les ſeuls Sénateurs ſont appellés au Jugement des affaires particuliéres avec le Roi de Pologne, lequel pour s'en débarraſſer nomme quelquefois des Commiſſaires du Sénat qui les jugent. Mais il y a encore appel au Roi du Jugement de ces Commiſſaires. La lenteur de la Juſtice & le défaut de l'Expédition occaſionnent ſouvent des combats entre les Parties. Les Sénateurs ne *Cromer. lib. 2.*

reçoivent aucuns appointements pour les droits de préſence; & s'ils s'abſentent ſans cauſe légitime, ils ſont condamnés à l'amende : mais le Roi la fait rarement païer. Dans les Villes, le Chef de la Communauté & les Echevins jugent les cauſes civiles & criminelles ; & l'appel de ces Jugements eſt porté devant le Roi de Pologne, ou devant le Seigneur particuliér, ſi cette Ville dépend d'une Juſtice Seigneuriale. Dans chaque Bourg, un Juge établi par le Seigneur rend la juſtice avec quelques anciens. L'homicide pris ſur le fait eſt puni de mort : mais s'il ſe paſſe 24. heures avant que ſon crime ſoit découvert, il en eſt quitte pour une amende réglée différemment en cas d'aſſaſſinat d'un Noble & d'un Roturier. Outre l'amende, le Noble qui a tué un Noble, garde priſon pendant une année. La pernicieuſe molleſſe de ces loix rend les meurtres fréquents.

Cromer. lib. 1. Il eſt fort ordinaire à la Nobleſſe Polonoiſe de ſe mettre au ſervice, non ſeulement des grands Seigneurs, mais des moindres Gentilshommes ; & dans les emplois les plus bas de palefreniers, de cuiſiniers : on voit ſouvent les enfants ſervir celui qui a été domeſtique chez leur pére. Il n'y a que les métiers qui dérogent. Les femmes & les filles nobles

ſe mettent auſſi au ſervice de leurs ſemblables. Les Bourgeois ne peuvent s'élever au-deſſus de certains offices. Les Payſans doivent beaucoup de corvées à leur Seigneur : ce ſont de véritables ſerfs. Ils ne peuvent quitter le champ qu'ils cultivent, ſans la permiſſion du Seigneur qui a ſur eux droit de vie & de mort. Les impoſitions de la campagne ſe réglent à proportion de certaines meſures de terre; celle des villes à raiſon des portes de chaque maiſon. Le Roiaume de Pologne n'a guéres moins de 400. lieuës de long : ſa largeur, qui eſt inégale eſt beaucoup moindre. Il a la forme d'un arc bandé, dont la corde regarde le Midi & l'Occident; & la circonférence extérieure eſt tournée vers l'Orient & le Nord.

Id. lib. 2.

Id. lib. 1.

Touts les états de l'ancienne Gréce formoient, en quelque ſorte, un Gouvernement mixte, en ſe ſoumettant, quoiqu'indépendantes les unes des autres, à un Tribunal commun, appellé *l'Aſſemblée des Amphictyons*, qui ſe tenoit pendant le printems à Delphes dans le Temple d'Apollon, & pendant l'automne aux Thermopyles dans le Temple de Cérès. Il n'y eut d'abord que douze peuples, qui eurent droit de ſéance & de ſuffrage dans (1) ce Tribunal par leurs

Des Amphictyons.

Sigon. ap. Gronov. t. 5. p. 1633.

(1) *Dans un decret des Amphictyons rapporté*

Députés : le nombre en fut fort augmenté dans la ſuite. Les uns rapportent l'établiſſement des Amphictyons (1) à Amphictyon Roi d'Athénes fils de Deucalion ; les autres à Acriſius Roi d'Argos.

On trouve dans l'hiſtoire pluſieurs conteſtations portées devant les Amphictyons. Les Dolopes, qui habitoient l'iſle de Scyros, furent condamnés à une

par Démoſthéne, cette célébre compagnie eſt appellé Τὸ κοινὸν τῶν Ἑλλήνων συνέδριον. *Cicéron la nomme*, commune Græciæ concilium. *Cic. de invent. lib. 2. Juſtin. lib. 8. Strab. lib. 9.*

(1) *Théopompe, Pauſanias, Denys d'Halicarnaſſe, donnent Amphictyon, roi d'Athénes, pour le fondateur des Amphictyons. Suivant la chronologie des marbres d'Arondel, on trouve que cet Amphictyon, fils de Deucalion, régnoit à Athénes 1522. ans avant Jeſus-Chriſt. Strabon eſt d'un ſentiment oppoſé : il fixe l'époque de la fondation des Amphictyons 239. ans après le roi d'Athénes de ce nom. Il prétend qu'Acriſius, roi d'Argos, fils d'Abas, a établi les Amphictyons ; qu'il a déſigné les villes qui auroient droit d'envoier des députés à ce tribunal ; qu'il a marqué en quoi conſiſteroient les fonctions de ces juges, & juſqu'où s'étendroit leur pouvoir. Strabon dérive le nom d'Amphictyon, non du roi d'Athénes Amphictyon, mais de ce que les peuples reçus dans cette aſſemblée demeuroient autour du temple de Delphes,* ἀπὸ τῶν ἀμφὶ κλίζεσθαι. *Strab. lib. 6. Suivant cette étymologie, il faut écrire Amphiction. Marsham diſtingue trois aſſemblées d'Amphictyons. Marsham. Chronic. canon Ægyptiac. Sacul. 9.*

amende par ce Tribunal, pour les brigandages & les pirateries dont plusieurs d'entr'eux étoient coupables. Ces Peuples refusérent de contribuer à l'amende, & répondirent qu'elle devoit être païée, non par la nation en général, mais par les Pirates seuls. Ce fut à cette occasion, qu'ils furent chassés de l'isle de Scyros; car les Pirates aïant appellé Cimon général de la flotte Athénienne, il s'empara de l'isle, & en chassa les Dolopes. Les Perses aïant été défaits à la batailles de Platées par Pausanias Général des Lacédémoniens & Aristide Général des Athéniens, Pausanias (1) fut chargé de présenter un trépié d'or à Apollon Pythien. Mais n'aïant fait inscrire que de son nom seul, une offrande faite au nom & aux frais de toute la Gréce, les Platéens qui prétendoient avoir beaucoup contribué à la victoire remportée dans leur païs, ajournérent les Lacédémoniens à comparoir devant les Am-

Plutarch. in Cimon.

(1) *Pausanias n'étoit pas roi de Lacédémone, mais il étoit de la famille des Héraclides. Il rempliſſoit les fonctions de la roiauté, comme régent & tuteur de Pliſtarque fils de Léonide. Ses complots contre ſa patrie, & ſon intelligence avec les Perſes le firent périr malheureuſement. Thucyd. lib.* 1. *Cornel. Nep. in Pauſan. Il eſt appellé roi par Pauſanias dans ſa deſcription de la Laconie.*

phictyons, & demandérent que les Lacédémoniens fussent condamnés à païer mille talents d'amende. Quintilien fait mention d'une cause célébre entre les Thébains & les Thessaliens portée devant les Amphictions. Leur Tribunal condamna les Phocéens à l'amende, pour avoir labouré une campagne consacrée à Apollon. Ces Peuples n'aïant pas voulu se soumettre à leur jugement, ce fut la cause de la guerre appellée sacrée, qui finit par la défaite des Phocéens, dont la place, parmi les Amphictyons, fut remplie par les Macédoniens. Les Amphictyons condamnérent les Lacédémoniens à une amende envers les Thébains pour avoir surpris, contre la foi des traités, la forteresse de Cadmée. Malgré l'établissement de ce Tribunal, aucun païs ne fut jamais exposé à tant de guerres intestines que la Gréce. Philippe dominoit dans cette assemblée, par la corruption des *Pylagores* ou Députés. Demosthéne appelle le titre d'Amphyction *une vaine ombre*. Les Amphictyons n'étoient guéres consultés, & leur autorité devenoit inutile, lorsqu'un esprit d'animosité, de jalousie, ou d'ambition excitoit ces petits états à se faire la guerre. Les Grecs se portoient les uns contre les autres à de plus violents excès que contre

Instit. lib. 5. c. 10.

Diod. Sic. lib. 16.

Pausan. in Bœot.

A la fin de la harangue pour la paix.

les Barbares, égorgeant les prisonniers, même ceux qui n'avoient pas été pris les armes à la main. Les Députés, que les Lacédémoniens envoïoient en Perse, étant tombés entre les mains des Athéniens, furent mis à mort sans avoir été entendus. Ceux qui n'observoient entr'eux ni le droit des gens, ni les principes de l'humanité, étoient encore moins capables de déférer à l'autorité d'un Tribunal. Les Romains conservérent l'assemblée des Amphictyons, après la conquête de la Gréce. Auguste y fit plusieurs changements. Pausanias dit que de son tems, l'assemblée des Amphictyons étoit composée de trente Députés. Il y avoit des Villes qui avoient droit de députer à chaque assemblée; d'autres qui ne députoient que tour à tour.

Thucyd. lib. 2.

Pausan. in

Les nations Gauloises indépendantes les unes des autres avoient (1) aussi leurs

(1) Petierunt ut sibi concilium totius Galliæ in diem certum indicere, idque Cæsaris voluntate facere liceret *Cæs. de bello Gall. lib.* 1.

Indutiomarus, cùm Cingetorigem generum suum, Cæsaris partes sequentem, hostem judicari vellet, armatum multitudinis concilium indicit; quo lege communi omnes puberes armati convenire cogebantur, *Id. lib.* 5.

Cæsar concilio totius Galliæ primo vere (ut instituerat) indicto, cùm reliqui præter Senones, Carnutes, Treviroſque veniſſent, conci-

aſſemblées générales. La Gaule n'en étoit pas moins remplie de jalouſies, de factions, de guerres civiles, qui l'aſſujétirent aux Romains. Bien loin que les Diétes Germaniques aïent terminé, depuis cinq cents ans, ſans guerres, les différends des états qui compoſent l'Allemagne, ce païs a été fort agité par les guerres civiles & étrangéres : & ſi le corps entier a joüi de quelque tranquillité, c'eſt à la ſupériorité de l'Empereur, à l'autorité que le chef a ſur les membres, & non aux délibérations des Diétes, qu'il en eſt redevable.

Den. d'Hal. liv. 4. Servius Tullius voulut anciennement unir les états d'Italie, par une aſſemblée commune de leurs Députés, ſemblable à celle des Amphictyons de la Gréce. Au commencement du dernier ſiécle, Henri

lium Lutetiam Pariſiorum transfert. *Id. lib. 6.*

Quæ ab reliquis Galliis civitates diſſentiebant, has ſuâ diligentiâ (de Vercingetorige loquitur) adjuncturum, atque unum concilium totius Galliæ effecturum, cui concilio ne orbis quidem terrarum poſſit obſiſtere. *Id. lib. 7.*

Le peuple n'étoit point admis à ce conſeil général de la Gaule. In omni Galliâ, eorum hominum qui in aliquo ſunt numero atque honore, genera ſunt duo : nam plebs pœnè ſervorum habetur loco, quæ per ſe nihil audet & nulli adhibetur conſilio. De his duobus generibus, alterum eſt Druidum, alterum Equitum. *Cæſar de bell. Gall. lib. 6.*

le Grand avoit formé le deſſein d'engager touts les états Chrétiens à l'établiſſement d'un Conſeil général, pour décider les conteſtations qui ſurviendroient entr'eux & prévenir toutes les guerres. Ce projet a été renouvellé depuis peu par M. l'Abbé de S. Pierre, qui a fait touts ſes efforts, par les traités qu'il a compoſés à ce ſujet, pour y porter les Princes Chrétiens. On peut prévoir que ce Tribunal ne ſera jamais établi, & que s'il pouvoit l'être, il préviendroit bien moins encore les guerres parmi les puiſſances de l'Europe les plus redoutables, que parmi ces petits états de la Gréce, qui auroient dû être plus facilement contenus par l'autorité d'une ſentence. La prétenduë injuſtice des Amphictyons Chrétiens, & les conteſtations que ce Tribunal feroit naitre par lui-même, ſeroient des prétextes de plus de faire la guerre. Un Prince de Monaco ou un canton Suiſſe, qui forme dans ſa République une ſouveraineté ſéparée, ſeroit-il en égalité de ſuffrage avec le Roi de France dans l'aſſemblée Amphicthyonique? On ne le prétend pas. Formeroit-on une voix d'un nombre d'états ſouverains égal au plus fort? mais quelle facilité de déſunir, de ſéduire ces Députés de différentes nations qui n'auroient qu'un ſuffra-

Mém. de Sulli, epitr. prélim. Mézer. abr. chron. Projet d'une paix perpét. par M. l'abbé de S. Pierr.

geala prévarication & la diſcorde ſeroient ſemées parmi eux. M. l'Abbé de S. Pierre propoſe que les Souverains les moins puiſſants, qui n'auront qu'une partie de ſuffrage, joüiſſent ſeulement du droit de plénipotentiaires pendant plus ou moins de jours de chaque année, à proportion du revenu de leurs états. Que de brigues alors pour faire tomber la déciſion d'un article, pendant que certaines puiſſances joüiroient du droit de plénipotentiaires ? Pourroit-on ſeulement convenir du lieu de l'aſſemblée, puiſqu'il ne s'agiroit pas de ſimples délibérations, qui doivent être ratifiées par les Souverains, comme dans les congrès, mais de jugements auxquels toutes les Puiſſances devroient ſe ſoumettre. Quel avantage d'avoir ſur ſon territoire, ou dans ſon voiſinage l'aſſemblée Amphictyonique? Enfin cet établiſſement ſeroit proprement celui d'une vaſte République compoſée de tours les états Chrétiens, qui ſacrifieroient leurs ſouverainetés à une eſpérance très-incertaine de la paix : & comme les grandes Républiques ne peuvent ſubſiſter long-tems, le Conſeil Amphictyonique bientôt détruit n'aboutiroit qu'à changer l'état des ſouverainetés actuelles, par les révolutions qu'il produiroit.

Les Princes Chrétiens, quoiqu'ils ſoient

ſi ſouvent en guerre les uns contre les autres, emploient pour les prévenir, de meilleurs moïens que l'établiſſement d'un Sénat d'Amphictyons. Les garanties des puiſſances, ſtipulées par les traités, devroient être plus efficaces pour maintenir la paix. A l'égard des différends qui ſurviennent entre des nations, qui ont une intention ſincére de les terminer à l'amiable, l'uſage où l'on eſt de les régler par des commiſſaires nommés de part & d'autre, eſt beaucoup plus utile & moins ſujet aux inconvénients, qu'un Tribunal commun compoſé des Députés de toutes les différentes nations Chrétiennes.

Du gouvernement Deſpotique.

Après avoir traité des gouvernements Démocratique, Ariſtocratique, & Mixte, la quatriéme eſpéce qui ſe préſente eſt le gouvernement Deſpotique. Ariſtote remarque qu'il eſt contraire à la nature. Ce gouvernement eſt purement Seigneurial. C'eſt un crime d'y alléguer les loix : on n'en doit point connoître d'autre que la volonté du Prince. Il décide de la vie & des biens des Sujets, non ſuivant la juſtice, mais par caprice, & quelquefois ſans autre motif que celui d'exercer une puiſſance ſi inhumaine. Tout s'y rapporte à l'intérêt d'un ſeul, ſans égard au bien général, ſans égard même à l'humanité. Sous le gouvernement Deſpoti-

Ariſtot. lib. 3. de republ. c. 17.

que, l'homme eſt dégradé du privilége de ſa naiſſance, puiſqu'il vient au monde libre dans l'état purement naturel. Les Peuples ſoumis à ce gouvernement ſont appellés par Ariſtote *eſclaves par nature. Parmi les Barbares*, dit Euripide, *touts les hommes ſont eſclaves, excepté un ſeul.* Platon attribuë la décadence de la monarchie des Perſes, à ce que de Roïale elle eſt devenuë Deſpotique.

Eurip. in Helen. v. 283.

Plat de legib. lib. 3.

La plûpart des nations d'Aſie & d'Afrique ne connoiſſent point d'autre gouvernement, que le Deſpotique. La crainte ſeule eſt le fondement de ces empires: l'amour de la patrie & le zéle du bien public ſont incompatibles avec la ſervitude; & cette ſorte de gouvernement (1) n'eſt pas moins contraire aux intérets de ceux qui commandent que de ceux qui obéiſſent. Rarement les miniſtres de ces états échapent au reſſentiment du Prince ou du peuple. Le Souverain lui-même eſt continuellement expoſé à des révolutions funeſtes, parce que les nations eſclaves ſont toujours ennemies de leurs maîtres. Une légére émotion, une ſentence du Chef de la religion ſuffit pour les renverſer du thróne. Ainſi Muſtapha Sultan des Turcs fut dépoſé

Bayl. Dict. not. B ſur Oſman.

(1) Violenta nemo imperia continuit diù; Mode rata durant. *Sen. Troad.*

par un decret du Mufti qui portoit *que ſous un tel Sultan toutes les prieres adreſſées à Dieu étoient inutiles, & touts les mariages invalides.*

Le gouvernement arbitraire eſt beaucoup moins abſolu que celui qui eſt fondé ſur les loix. Cet empire ſi redouté des Ottomans en eſt une preuve très-connuë. Outre les émeutes & les révolutions qui y ſont fort fréquentes, le Sultan, le Vizir, & les Bachas y ſont continuellement dans une dépendance qui touche de près à la pure Démocratie. La milice, qui eſt auprès du Sultan, ſe croit autoriſée à lui preſcrire ce qu'il doit obſerver touchant les articles les plus importants du gouvernement, à le dépoſer, à le faire mourir. Le Sultan ne peut déclarer la guerre, ſans un decret du Mufti; & pour faire la paix, il faut qu'il agiſſe de concert avec le corps de Juges nommé *Vlama*, dont le Mufti eſt Préſident, & avec la milice. Les Bachas ou Gouverneurs ne peuvent prendre aucune réſolution importante que de l'avis de leur *Divan* compoſé de la plus grande partie des Officiers Militaires, des principaux Officiers de Juſtice, des *Tefterdars* ou Intendants, & des Anciens qui ont été dans les emplois.

Etat milit. de l'emp. Ottom. par le Comt. de Marſigli.

Bodin, dont les idées politiques ſont ordinairement fort juſtes, s'éloigne

Bodin, liv. 2. de la republ. ch. 2.

beaucoup de la vérité, lorſqu'il croit que la Monarchie Seigneuriale ou Deſpotique *eſt plus durable & plus auguſte*; que les Sujets ne tenant la vie, la liberté, les biens, que du Prince, cette conſidération *ravale bien fort leur courage : tout ainſi que l'eſclave reconnoiſſant ſa condition, devient humble, lâche, & comme l'on dit, aïant le cœur ſervil : ou au contraire, les hommes qui ſont francs & ſeigneurs de biens, ſi on veut les aſſervir ou s'empiéter de ce qui leur appartient, ſe reſſentent & ſe rebellent aiſément, aïant le cœur généreux, nourri en liberté, & non abâtardi de ſervïtude.* Voilà ce qu'on peut appeller un précis des plus faux & des plus dangereux principes. Les Monarchies Deſpotiques ne peuvent être comparables, pour la ſolidité aux Monarchies fondées ſur les loix. C'eſt, pour ainſi dire, une ravine affreuſe & un danger continuel d'un cahos général, que ce vuide immenſe qui eſt entre le ſouverain Deſpotique & toute une nation eſclave. Il ne peut y avoir aucune affection, ni même aucune idée du bien public. La moindre révolution renverſe celui qui eſt ſur le thrône. Cette lâcheté, que Bodin ſemble trouver avantageuſe, outre qu'elle rend la nation inférieure aux puiſſances étrangéres, ſe tourne ſouvent en fureur

contre le Souverain. Ne conſultons pas les anciennes Monarchies citées par Bodin, des Aſſyriens, Médes, Perſans, Egyptiens, Ethiopiens : une antiquité ſi reculée nous a ſouſtrait la plus grande partie des révolutions de ces Roïaumes. Comparons, ce qui nous eſt fort connu, les Turcs, les Perſans nos contemporains, les Peuples de Maroc & autres, avec les Monarchies de France & d'Eſpagne. Rappellons-nous le témoignage du Czar Pierre : n'avoüa-t-il pas en France, combien le bonheur de commander à une nation ſoumiſe par l'amour étoit préférable à un empire exercé ſur des eſclaves intraitables, toujours prêts à s'échaper malgré une ſévérité extrême : car telle eſt la diſpoſition de tout homme qui ſe trouve dans une ſituation qu'il a peine à ſupporter. Au contraire, dans l'état pur Monarchique, le Sujet aime ſon Roi & le gouvernement ſous lequel il vit. Le foible ſe croit à l'abri de l'oppreſſeur : l'homme riche, & touts ceux ſur leſquels les biens ſe répandent, joüiſſent tranquillement de ce qu'ils poſſédent : l'affection pour les biens particuliers attache touts les Sujets à un gouvernement qui leur en aſſûre la propriété. Chaque pére de famille eſt un ſurveillant de la fidélité publique : les degrès des

différentes conditions ſont autant d'appuis d'une voute inébranlable. Quant à l'empire le plus auguſte, comment peut-on prétendre qu'il ſoit plus glorieux de commander à des eſclaves qu'à des hommes libres, à des *courages ravalés*, pour me ſervir des expreſſions de Bodin, *qu'à des cœurs génereux & non abâtardis de ſervitude* ?

L'empire Romain gouverné par des monſtres exécrables, qui non ſeulement ne connoiſſoient aucune modération, mais qui paroiſſoient nés pour inſulter à la condition humaine & en être les fléaux (1) par leur cruauté, devint par cette raiſon le théatre des cataſtrophes les plus fréquentes & les plus terribles. Les armées élevoient ces Empereurs ſur le thrône, & les en renverſoient à leur gré. L'attroupement de quelques ſoldats (2) ſuffiſoit pour changer ces tyrans. La fu-

(1) Urbs incendiis vaſtata, conſumptis antiquiſſimis delubris, ipſo Capitolio civium manibus incenſo, pollutæ ceremoniæ, magna adulteria, plenum exiliis mare, infecti cædibus ſcopuli, atrociùs in urbe ſævitum; nobilitas, opes, geſti vel omiſſi honores pro crimine, & ob virtutes certiſſimum exitium. *Tac. hiſtor. lib. 1. in init.*

(2) Suſcepere duo manipulares imperium Romanum transferendum, & tranſtulerunt. *Tac. hiſt. lib. 1.*

reur effrénée des Caligulas, des Nérons, des Héliogabales ne leur fut pas moins funeſte qu'à leurs malheureux ſujets. Ces deſordres affreux que Sidnei impute à la Monarchie, doivent être attribués au ſeul Deſpotiſme, à une République expirante, & à une tyrannie qui ſuivant de près l'égalité des citoïens & l'uſurpation, faiſoient naitre les ſoupçons & les haines, ſources des violences & des cruautés. Une autorité mal établie, & très-foible d'elle-même, étoit portée aux excès les plus inſupportables. Les triſtes deſcriptions, qui nous en reſtent, nous font ſentir d'autant plus vivement quel eſt le bonheur de vivre ſous une Monarchie guidée conſtamment par l'équité. Malheur aux Princes qui pouſſent l'aveuglement juſqu'à traiter de foibleſſe l'obſervation des loix, & à qui la licence de les enfreindre paroit une véritable hauteur & une autorité plus complète. Alors les liens du gouvernement les plus ſolides ſont rompus. *Il eſt évident*, dit Platon, *que le plus heureux* (1) *de touts les gouvernements eſt le Monarchi-*

(1) Καὶ δῆλον παντὶ ὅτι τυραννευμένης μὲν οὐκ ἔστιν ἐλευθεριωτέρα βασιλευομένης δὲ οὐκ εὐδαιμονεστέρα.
Plat. de republ. lib. 9. La tyrannie eſt priſe ici en mauvaiſe part, quoique les anciens lui donnaſſent ſouvent une ſignification honorable. Pla-

que, & qu'il n'y en a point de plus malheureux que la tyrannie.

La Monarchie eſt préférée aux autres eſpéces de gouvernements, par le plus grand nombre (1) des auteurs qui ont traité de la politique. Le gouvernement Monarchique abſolu mais paternel eſt le contraſte du Deſpotiſme. L'un fait naître une obéiſſance fidéle ; l'autre produit un eſclavage dangereux. Le Roi, par le ſerment qu'il prête à ſon ſacre, s'engage à rendre juſtice à ſes Peuples, & contracte ſolemnellement l'obligation la plus oppoſée au gouvernement Deſpotique & arbitraire. Celui-ci eſt pur Seigneurial, & n'a pour objet que l'utilité d'un ſeul : le Monarchique eſt paternel, rapportant l'autorité ſouveraine, abſolue, & non diviſée à l'utilité publique.

Il reſte deux eſpéces de Monarchies ;

ton écrivant à Denys, lui donne le titre de tyran par honneur : Platon à Denys le tyran ſalut. *Et Denys dans ſa réponſe prend lui-même cette qualité :* Denys le tyran à Platon ſalut.
Pars mihi pacis erit dextram tetigiſſe tyranni. *Virgil.*

(1) *Homére, Hérodote, Platon, Euripide, Xénophon, Iſocrate, Sénéque, Maxime de Tyr, Tacite, Plutarque, S. Jerôme, S. Cyprien, S. Thomas, Tertullien, S. Auguſtin, &c. ont donné la préférence au gouvernement monarchique, quoique pluſieurs d'entr'eux fuſſent nés & vécuſſent dans des républiques.*

l'élective & l'héréditaire. Quelques nations préférent l'élective ; mais l'héréditaire eſt établie plus généralement. Dans les païs où la couronne eſt élective, on regarde un interrégne comme un tems propre à corriger & à réformer les abus : en France au contraire, pour fermer l'entrée aux abus, il n'y a point d'interrégne ; & on obſerve la loi (1) que le Roi ne meurt point, ou que le mort ſaiſit le vif ; c'eſt-à-dire que le ſucceſſeur entre dans le plein exercice de la puiſſance roïale par le ſeul droit de ſa naiſſance, & ſans attendre ni conſentement, ni ſacre, ni proclamation, ni aucune autre ſorte de formalité. On dit en faveur de la Monarchie élective, que les minorités y ſont évitées, que le Peuple eſt traité plus humainement par un Roi, qui lui a obligation de ſa roïauté ; mais il y a dans ce gouvernement moins de reſpect & d'obéiſſance de la part des Grands de l'état, qui ont peine à ſe ſoumettre comme à leur ſupérieur, à celui qu'ils ne conſidéroient peu auparavant, que comme leur

De la monarchie élective & de l'héréditaire.

(1) *Il a été jugé par arrêt du parlement du 16. Avril 1468. que ſitôt que le roi eſt décédé, le plus proche mâle de ſon eſtoc eſt ſaiſi du roïaume, & en poſſeſſion d'icelui, avant qu'il ſoit couronné, ſuivant la maxime, que le roi ne meurt point en France. Cet arrêt n'a fait que déclarer le droit appartenant au Roi ſucceſſeur.*

égal. Le Roi électif eſt plus occupé de l'intérêt particulier, ſçachant que ſa grandeur n'eſt que paſſagére. Le Monarque d'un roïaume héréditaire regarde ſon roïaume comme ſon patrimoine, & ſes Sujets comme ſa famille. *Un bon Roi*, dit Xénophon, *ne différe en rien d'un bon pére.* Dans une Monarchie héréditaire, l'intérêt de la nation eſt celui du Roi: mais l'intérêt de la nation n'eſt pas l'intérêt particulier de touts ceux qui compoſent ou les aſſemblées repréſentatives du Peuple, ou une Ariſtocratie, ni même du Monarque électif, qui trouve dans ſa famille un intérêt différent de celui de ſes Sujets. Cet intérêt public qui domine, eſt toujours le même dans une Monarchie: il n'en eſt pas ainſi des intérêts particuliers & des vûës différentes, qui ſe ſuccédent fréquemment dans les états républicains, & dans les monarchies électives. De quel côté doit-on donc attendre des vûës plus conſtamment dirigées au bien public & moins de variations? le principe eſt certain: la conſéquence en eſt juſte. N'eſt-ce pas ce qui peut, à bon droit, ſe nommer une démonſtration?

Barcl. Euphorm. part. 4. c. 13.

Xenoph. Cyrop. lib. 8. init.

Le Monarque, dont la couronne eſt héréditaire, trouve dans le bien public ſes avantages particuliers & ceux de ſa poſtérité.

poſtérité. La jalouſie & les brigues ne peuvent approcher de ce gouvernement, où il y a bien plus d'affection de la part du Monarque, & bien plus d'amour & de ſoumiſſion de la part de ſes Sujets. Ce qui doit être meuri par de longs projets & par des vûës ſuivies, ne convient pas au roïaume électif, où il ſemble que d'un Roi à l'autre toute liaiſon ſoit coupée & interrompuë. Les troubles des élections ſont beaucoup plus fréquents & plus à craindre, que les inconvénients des minorités. Les électeurs préférent leurs vûës particuliéres au bien public, & choiſiſſent ſouvent le moins digne.

Lipſ. monit. & exempl. polit. lib. 2. c. 3. Barcl. Arg. lib. 1. Bignon, excellence, &c. liv. 3.

Une Monarchie ſucceſſive eſt plus conforme à ce gouvernement fondé ſur l'exemple de la nature, ſuivant laquelle les enfants ſont ſoumis à leurs péres, non par le droit de l'élection, mais par celui de la naiſſance.

Les conjectures les plus raiſonnables, & les témoignages des anciens Philoſophes & Hiſtoriens ne nous permettent pas de douter que la Monarchie n'ait eu ſon principe dans la juſtice, dans le beſoin des ſociétés, & dans l'exemple du pouvoir paternel, bien loin d'avoir été introduite (comme quelques-uns l'ont avancé témérairement) par l'uſurpation & la violence.

De la monarchie en général.

Le premier de touts les empires eſt le paternel. Platon obſerve que dans le commencement des ſociétés l'autorité roïale fut établie ſur le modéle de la paternelle. Il fait l'éloge de cette forme de gouvernement comme de la plus naturelle & de la plus avantageuſe. Platon, Cicéron, Ariſtote & Denys d'Halicarnaſſe ont remarqué que les Républiques étoient (1) nées de l'abus que les Rois ont fait de leur autorité. Polybe ne doute point que les roïaumes n'aïent commencé avec les premiéres notions de juſtice qui ont formé les ſociétés. Les plus anciens états que l'on connoiſſe, d'Aſſyrie, de Sidon, d'Egypte, de Sicyone, d'Argos, d'Athénes, &c. ont obéï à des Rois; & toutes les Républiques ont ſuccédé à des Monarchies. Ariſtote appelle la Monarchie (2) le premier des gouvernements,

Polyb. lib 6.

(1) Sed quoniàm regale civitatis genus, probatum quondàm, poſteà non tàm regni, quàm regis vitiis repudiatum eſt. *Cic. de legib. lib. 3. Plat. de legib. lib. 3. Dionyſ. Halic. lib. 5. Ariſtot. lib. 3. de republ. c. 15. Quelques peuples, au contraire, fatigués des brigues du gouvernement républicain, ſe ſont ſoumis aux Rois.* Veïentes contrà tædio annuæ ambitionis, quæ interdùm diſcordiarum cauſa erat, regem creavere. *T. Liv. lib. 5.* Diſcordantis patriæ non aliud remedium fuiſſe quàm ſi ab uno regeretur. *Tac. annal. lib. 1.*

(2) Πρώτη καὶ θειοτάτη ἡ βασίλεια. *Ariſtot. lib.*

un gouvernement divin ; à la vérité, il y met des conditions ſi parfaites, qu'elles ſont preſqu'impraticables, exigeant du Roi dont il fait le portrait, de ne conſidérer jamais ſon intérêt particulier, & de ſurpaſſer en vertu touts ceux qu'il gouverne.

C'eſt auſſi le ſentiment de Juſtin & de Cicéron, que les hommes, en formant les premiéres ſociétés, obéïrent à des Rois, dont l'autorité fut une imitation de la puiſſance paternelle. Ces nouveaux Sujets avoient recours à la protection de celui qu'ils regardoient comme le plus (1) vertueux & le plus juſte, lui déférant

3. *de republ. c.* 10. *& lib.* 4. *c.* 2.

(1) Principio rerum, gentium nationumque imperium penès reges erat : quos ad faſtigium hujus majeſtatis non ambitio popularis, ſed ſpectata inter bonos moderatio provehebat. *Juſtin. in init.*

Omnes antiquæ gentes regibus quondàm paruerunt, quod genus imperii primùm ad homines juſtiſſimos & ſapientiſſimos deferebatur. *Cic. de legib. lib.* 3.

Mihi quidem non apud Medos ſolùm, ut ait Herodotus, ſed etiàm apud majores noſtros, juſtitiæ fruendæ causâ videntur olim bene morati reges conſtituti. Nam cùm premeretur inops multitudo ab iis qui majores opes habebant, ad unum aliquem confugiebant virtute præſtantem, qui cùm prohiberet injuriâ tenuiores, æquitate conſtituendâ ſummos cum infimis pari jure retinebat. *Cic. de offic. lib.* 2.

le même pouvoir dans l'état, qui appartient à chaque pére de famille dans ſa maiſon particuliére. Mais les hommes n'ont jamais été aſſez d'accord entr'eux, aſſez déſintéreſſés, aſſez vertueux, pour déférer le commandement au plus digne, par la ſeule opinion de ſa vertu. Il eſt évident que l'inſtitution de la roïauté, & les commencements d'une obéïſſance volontaire, ſont venus, de ce que les plus foibles ont eu recours à la protection de ceux qui étoient en état de les défendre. Les hommes, en formant les premiéres ſociétés, ont acquis la ſûreté, la tranquillité, la ſatisfaction d'un grand nombre de beſoins; ils ont cherché à ſe ſoumettre aux Rois, pour joüir d'une liberté mieux entenduë. Le gouvernement Monarchique eſt celui de touts où il ſe trouve (1) le plus de liberté.

Hobb. de imper. c. 10. Hobbes appelle l'état pur naturel ſans ſociété, une guerre (2) générale de touts les hommes entr'eux. Pour ſortir d'un état ſi miſérable, les hommes ont été contraints d'abandonner une partie de

(1) Fallitur egregio quiſquis ſub principe credit
Servitium: numquàm libertas gratior extat
Quàm ſub rege pio. *Claudian. de laudib. Stilic. lib. 3. v. 113.*

(2) Bellum omnium contra omnes.

leur liberté, & de s'aſſujétir (1) aux loix, en formant des ſociétés. C'eſt un beau proverbe des anciens, *que l'obéiſſance eſt la mère de la félicité.* *Æſchyl. Sept. ad Theb. Eraſm. Adag. Chil. 4. centur. 5. prov. 59.*

Il y a deux ſortes de libertés, celle des Sauvages, & celle des ſociétés politiques. Tacite, en décrivant les mœurs des Germains, fait l'éloge de la premiére. *Ces Peuples*, dit-il, *paſſent* (2) *leur vie dans une pauvreté affreuſe ; mal armés, ſans chevaux, ſans maiſons : ils broutent l'herbe, couchent ſur la dure, & n'ont que quelques peaux pour vêtements. Toute leur reſſource eſt dans leurs flêches, dont la pointe eſt garnie d'os faute de fer. La chaſſe nourrit les hommes & les femmes ; car les deux*

(1) Legum idcircò omnes ſervi ſumus, ut liberi eſſe poſſimus. *Cic.*

(2) Fœda paupertas ; non arma, non equi, non penates. Victui herba, veſtitui pelles, cubile humus. Sola in ſagittis ſpes, quas inopiâ ferri, oſſibus aſperant : idémque venatus viros pariter ac fœminas alit ; paſſim enim comitantur, partemque prædæ petunt. Nec aliud infantibus ferarum imbriumque ſuffugium, quàm ut in aliquo ramorum nexu contegantur. Huc redeunt juvenes, hoc ſenum receptaculum. Id beatius arbitrantur quàm ingemere agris, illaborare domibus, ſuas alienaſque fortunas ſpe metuque verſare. Securi adverſùs homines, ſecuri adverſùs deos, rem difficillimam aſſequuti ſunt, ut illis ne voto quidem opus ſit. *Tac. de morib. Germanor.*

ſexes vont pêle-mêle à la chaſſe, & partagent le butin. Les enfants n'ont pour ſe garentir des injures de l'air & des bêtes féroces, que des tanniéres formées de branches d'arbres liées les unes aux autres. C'eſt auſſi la ſeule retraite des jeunes gens & des vieillards. Cette condition leur paroît beaucoup plus heureuſe, que de gémir ſous le joug des paſſions, de travailler pour l'acquiſition des richeſſes, de s'inquiéter de leur fortune, & d'envier celle des autres. Ils n'ont rien à eſpérer ni à craindre des dieux, ni des hommes; & ils n'ont pas même de vœux à former. L'autre eſpéce de liberté nous eſt dépeinte par l'hiſtorien du Roi Robert II. qui repréſente la déſolation de ſes Sujets à ſes funérailles. *On y entendoit les acclamations* (1) *de tout un Peuple, qui s'écrioit : ſous l'empire de Robert, nous avons été heureux, nous avons été tranquilles, nous n'avons craint perſonne. Il fut le pére du peuple, le pére de la nobleſſe, le pére de touts les gens de bien. Que ce grand Roi, qui a fait notre bonheur ſur*

(1) Acclamatum eſt in funere Roberti Regis: Roberto imperante & regente, ſecuri viximus, neminem timuimus. Patri pio, Patri ſenatûs & Patri omnium bonorum, felix animæ ſalus, felix ad ſuperæ aſcenſus, felix in Chriſto Rege Regum per ſæcula cohabitatio. *Helgald. ap. Franc. du Cheſn. t. 4. p. 78.*

la terre, trouve une felicité éternelle dans le Roi des Rois. Cette ſeconde eſpéce de liberté ne peut être mieux procurée aux hommes, que ſous un gouvernement Monarchique paternel, abſolu ; mais tempéré par l'obſervation des loix.

Platon dit (1) qu'il prévoit toute ſorte de corruption dans l'état où la loi ſera ſans force, & qu'il peut au contraire aſſûrer toute ſorte de bonheur à une ville, où la loi commandera aux Magiſtrats. Ariſtote eſt dans le même principe, & l'on peut dire que ce principe n'eſt pas douteux, que le régne (2) de la loi ne ſoit préférable à celui des hommes. Mais comment faire régner la loi ? elle ne peut être appliquée & exécutée, que par les hommes. Le régne de la loi (3) eſt l'effet d'un beau gouvernement, mais ce n'eſt pas une forme de gouvernement, car la loi ne peut régner par elle-même. Toutes les formes de gouvernement ſont ſujétes à quelque inconvénient, parce

(1) Ἔν γε μὲν γὰρ ἂν πόλει ἀρχόμενος ἢ καὶ ἄκυρος νόμος, φθορὰν ὁρῶ τῇ τοιαύτῃ ἑτοίμην ὖσαν, ἐν ᾗ δὲ ἂν δεσπότης τῶν ἀρχόντων, οἱ δὲ ἄρχοντες δοῦλοι τοῦ νόμου, σωτηρίαν καὶ πάντ' ὅσα θεοὶ πόλεσιν ἔδοσαν ἀγαθὰ γιγνόμενα καθορῶ. *Plat. de legib. lib.* 4.

(2) τὸν ὄρα νόμον ἄρχειν αἱρετώτερον μᾶλλον ἢ τῶν πολιτῶν ἕνα τινά. *Ariſtot. de republ. lib.* 3. *c.* 16.

(3) Potentiora erant legum quàm hominum imperia. *Tit. Liv. lib.* 2.

que les hommes y apportent leurs défauts.

Plutarch. apopht. La réponſe de Pauſanias, *que les loix doivent commander aux hommes, & non les hommes aux loix*, eſt une belle idée, ſi l'on peut appeller ainſi une idée ſans réalité. Car qui eſt-ce qui peut faire les exceptions néceſſaires à la loi, l'interpréter, l'appliquer, la faire exécuter? Eſt-ce la loi elle-même, ou les hommes? la réponſe de Pauſanias ſe réduit donc à cette maxime, *que les hommes doivent commander* (1) *ſuivant les loix*, & c'eſt ce dont perſonne ne doute. Mais enfin, il faut en convenir, c'eſt une chimére qui a leurré toute l'antiquité, que le (2) régne de la loi.

(1) *Les Rois ſont plus anciens que les loix écrites: & les premiéres ſociétés n'eurent d'autres loix que les ordres des rois qui les gouvernoient. C'eſt de-là que vient l'oppoſition qui ſe trouve, dans les anciens auteurs, entre le gouvernement des rois & celui des loix.*

(2) Regem hominem eſſe, à quo impetres, ubi jus, ubi injuria opus ſit; eſſe gratiæ locum, eſſe beneficio, & iraſci & ignoſcere poſſe, inter amicum atque inimicum diſcrimen noſſe. Leges rem ſurdam, inexorabilem eſſe, ſalubriorem melioremque inopi quàm potenti: nihil laxamenti nec veniæ habere, ſi modum exceſſeris. *T. Liv. lib.* 2.

Quidàm ſtatim, aut poſtquàm Regum pertæſum, leges maluerunt. *Tac. annal. lib.* 3.

Après la mort de Smerdis, trois Seigneurs Perſans délibérérent ſur la meilleure forme de gouvernement. Otanés pour faire valoir le gouvernement populaire, rappelle les excès où Cambyſe s'eſt porté, la flatterie & la corruption qui régnent ſous les Rois, & le peu de force que ce gouvernement laiſſe aux loix & à la juſtice. Il vante l'égalité des citoïens, qui ſe trouvent dans la Démocratie. Mégabyſe, pour ſoutenir l'Ariſtocratie, dit que rien n'eſt moins ſage & plus inſolent que la multitude ; monſtre aveugle qui n'a ni raiſon, ni capacité, qui ne connoît ni la vertu, ni même ſes propres intérêts, & qui dans ſa précipitation, ſans jugement & ſans ordre, reſſemble à un torrent. Darius, partiſan de la Monarchie, repréſente que c'eſt la forme de gouvernement la plus parfaite, qu'elle ſeule a l'avantage de l'union & du ſecret ; que dans le gouvernement Ariſtocratique, les jalouſies, les haines & l'ambition ſe portent bientôt à des déſordres, qui après avoir rempli la République de ſéditions & de meurtres, cauſent enfin ſa deſtruction & ſa ruine ; que dans l'état populaire, il eſt impoſſible qu'il n'y ait beaucoup d'imprudence & de malice. Que les Perſes, accoutumés à la domination des Rois, ne pour-

Herodot. Thal.

roient ſouffrir d'autre forme de gouvernement, ni renoncer aux loix de leurs ancêtres.

S. Thomas ſe fonde (1) pour donner la préférence à la Monarchie, ſur ce qu'elle eſt une image de la providence divine. Le chevalier Temple fait une comparaiſon fort juſte & fort ingénieuſe du gouvernement à une pyramide, qui a d'autant plus de ſolidité que la baſe eſt plus large, & le ſommet plus pointu; & il appelle largeur de la baſe l'affection des Peuples, & la pointe de la pyramide l'autorité d'un ſeul. Les deux écueils les plus dangereux de la liberté ſont les tyrannies nombreuſes des ſeigneurs, & les diſſentions des citoïens. Une autorité unique & abſolue préſerve de l'un & de l'autre.

Nul gouvernement ne peut approcher du gouvernement Monarchique, pour la promptitude des réſolutions, pour le ſecret des deſſeins, pour la facilité de l'exécution. Il excelle(2)par l'union & par

(1) Optima ordinatio civitatis vel populi cujuſcumque eſt ut gubernetur per regem: quià hujuſmodi regnum maximè repræſentat divinum regnum. *S. Thom.* 1. 2. *quæſt.* 105. *art.* 1.

(2) Cùm optimus civitatis ſtatus ſub Rege juſto ſit. *Sen. de benef. lib.* 2. *c.* 20. *A peine*

la force ; il eſt le ſeul où l'on puiſſe trouver les vûës générales & ſyſtématiques, & cet enſemble, qui dirige par une même vûë les différentes parties de l'adminiſtration. La vertu ſuſpecte dans les Républiques ne cauſe aucune défiance dans les Monarchies. Un Roi élevé au-deſſus de touts ſes Sujets par le droit de ſa naiſſance eſt ſans ſoupçon, comme ſes Sujets ſont ſans jalouſie. Sa grandeur eſt la ſource de ſa bonté ; & cette bonté paternelle remplit touts les cœurs d'une ardeur vive & ſincére pour ſon ſervice. *C'eſt le Roi par nature*, dont Ariſtote fait le portrait dans ſes livres de morale, & dont il fait l'éloge dans ſes livres de politique : & il n'eſt pas douteux que Dieu deſtinant les Rois à gouverner les hommes, ne verſe dans ces grandes ames (1) les talents néceſſaires pour régner.

trouverions-nous en France, pendant un ſi grand nombre de ſiécles, des exemples de diſſentions domeſtiques, ſi le partage du Roïaume entre touts les fils du défunt Roi, la puiſſance exceſſive de quelques vaſſaux de la couronne, la foibleſſe de l'autorité roiale pendant la démence de Charles VI. & les troubles de la religion dans le 16. ſiécle n'étoient venus altérer notre tranquillité. Toutes ces cauſes de diſcordes ſont aujourd'hui entiérement éteintes.

(1) Θυμὸς γὰρ μέγας ἐσὶ διοτρεφέων βασιλήων. *Hom. Iliad. β.*

Cyrus eſt auſſi traité de Roi par nature dans la Cyropædie de Xénophon ; un Capitaine Méde lui parlant ainſi : *Il eſt aiſé de connoître, Seigneur, que la nature vous a formé pour commander ; & comme on dit, que parmi les abeilles il nait un roi, parce qu'on en voit une, à qui toutes les autres ſe ſoumettent il ſemble que vous ſoiez né roi parmi les hommes, vû l'ardeur avec laquelle ils vous ſervent.* Ce héros diſoit *que le Monarque ne doit pas ſe diſtinguer des autres hommes par une vie plus molle & plus délitieuſe, mais par la ſageſſe & par la tolérance des travaux.*

Cyrop. lib. 5.

Cyrop. lib. 1.

On objecte au gouvernement Monarchique quelques paſſages de la ſainte écriture. Samuel par ordre du Seigneur expoſe aux Juifs les conſidérations les plus fortes pour les détourner de ſe ſoumettre à ce gouvernement. » Un » Roi, leur dit (1) le prophéte, prendra

(1) Verumtamen conteſtare eos, & prædic eis jus regis, qui regnaturus eſt ſuper eos. Dixit itaque Samuel omnia vèrba Domini ad populum, qui petierat à ſe regem, & ait : Hoc erit jus regis qui imperaturus eſt vobis : filios veſtros tollet & ponet in curribus ſuis, faciet-que ſibi equites & præcurſores quadrigarum ſuarum ; & conſtituet ſibi tribunos & centuriones, & aratores agrorum ſuorum, & meſſores ſegetum, & fabros armorum & curruum ſuorum. Filias quoque veſtras faciet ſibi un-

» vos enfants, pour en faire ſes ſoldats, » ſes laboureurs, ſes ouvriers. Il em- » ploiera vos filles à touts les ſervices de » ſa maiſon. Il enlevera vos moiſſons, » vos fruits, la propriété même de vos » champs, & tout ce que vous avez de » plus prétieux, pour les donner à ſes » eunuques & à ſes eſclaves. Vous ſerez » eſclaves vous-mêmes. Alors vous au- » rez recours à Dieu dans vos gémiſſe- » ments, & Dieu ne vous écoutera pas, » parce que vous avez demandé un » Roi. «

Les uns croient que Samuel reçoit ordre de déclarer au peuple le droit & les juſtes prétentions du Roi, ce que le Roi fera, & ce qu'il ſera en droit de faire. Grotius appuïe cette opinion; il ſoutient que le Prince a plus de droit ſur les biens des particuliers pour l'utilité commune, *De Jure bell. ac pac. lib.* 1. *c.* 1. & 4.

guentarias & focarias & panificas. Agros quoque veſtros & vineas & oliveta optima tollet, & dabit ſervis ſuis. Sed & ſegetes veſtras, & vinearum reditus addecimabit, ut det eunuchis & famulis ſuis . . , voſque eritis ei ſervi. Et clamabitis in die illâ à facie regis veſtri, quem elegiſtis vobis; & non exaudiet vos Dominus in die illâ, quià petiiſtis vobis regem. Noluit autem populus audire vocem Samuelis, ſed dixerunt: Nequaquàm; rex enim erit ſuper nos, & erimus nos ſicut omnes gentes: & judicabit nos rex noſter, & egredietur ante nos, & pugnabit bella noſtra pro nobis. *Reg. lib.* 1. *c.* 8.

que n'en ont les particuliers eux-mêmes ſur leurs propres biens, & que ceux-ci ſont plus obligés à fournir aux beſoins de la République, qu'à ſatisfaire leurs créanciers. On peut ajouter pour ce ſentiment, que les Rois d'Orient ne regardant leurs ſujets que comme des eſclaves, leur empire emportoit la liberté de faire tout ce qui eſt dit ici. Mais la plûpart des commentateurs eſtiment, que le Prophéte prédiſoit ſimplement ce qui arriveroit, ſans avoir deſſein de l'approuver ni de le juſtifier.

D. Calmet, ſur le 1. liv. des rois, c. 8.

Dieu ne blâmoit pas le gouvernement Monarchique, mais il exprimoit ſon mécontentement de ce qu'ayant favoriſé les Juifs au point de régner (1) immédiatement ſur eux, ce Peuple ingrat vouloit un autre Roi. C'eſt pourquoi le Seigneur dit (2) à Samuel : *Conſens au déſir de ce Peuple : ce n'eſt pas toi, c'eſt moi même qu'ils ont rejetté, ne voulant plus que je régne ſur eux.*

Dieu dit (3) dans le Prophéte Oſée :

(1) *Joſeph l'hiſtorien a nommé cet ancien gouvernement des Juifs, une Théocratie. Joſeph, contre Apion, liv. 2. ch. 6.*

(2) Dixit autem Dominus ad Samuelem : Audi vocem populi in omnibus quæ loquuntur tibi : non enim te abjecerunt ſed me, ne regnem ſuper eos. *Reg. lib. 1. c. 8. v. 7.*

(3) Dabo tibi regem in furore meo, & au-

Je vous donnerai un Roi dans ma fureur, & je vous l'ôterai dans ma colére. C'eſt-à-dire que Dieu a donné aux Juifs des Rois, dont la méchanceté a été une punition, mais que la fin de ces méchants Rois devoit être encore plus funeſte à la nation Juive, que leur établiſſement. Il ſeroit abſurde de conclure de ces paſſages, que le gouvernement Monarchique fût un effet de la colére de Dieu : on voit au contraire que Dieu avoit aſſez favoriſé ſon Peuple, pour régner immédiatement ſur lui.

Sidnei, du gouvernem.

Sidnei combat par des puérilités le ſentiment, qui met l'origine du gouvernement Monarchique dans l'autorité paternelle. Il fait une longue diſſertation, pour prouver que les Patriarches n'étoient pas Rois, & n'ont pas laiſſé le droit de régner à leurs deſcendants : & il conclut que les nations de la terre ne ſont pas obligées de chercher leur maître, parmi les Juifs ou les Turcs, qui ſont, dit-il, les deſcendants de Jacob & d'Eſaü, parce que l'héritier légitime des Patriarches ſe doit trouver chez l'une ou l'autre de ces nations, ſoit que la vente qui fut faite par Eſaü de ſon droit d'aîneſſe ait été valable ou non. Il ajoute que

feram in indignatione meâ. *Oſeæ, cap.* 13. *v.* 11.

la Monarchie n'eſt pas d'inſtitution divine, puiſque ce n'eſt pas une néceſſité à tous les Peuples de la terre de ſe ſoumettre à cette forme de gouvernement, & qu'il ſe trouve d'autres gouvernements légitimes : enfin il prouve avec beaucoup d'emphaſe que la nation n'a point été faite pour le Roi, mais le Roi pour la nation. Raiſonnements frivoles, ou qui ne concluent rien !

Lorſqu'on ſoutient que l'autorité Monarchique eſt émanée naturellement de la paternelle, aucune perſonne ſenſée n'entend que les Patriarches fuſſent, par le droit naturel, les Rois (1) de toute la terre, ni qu'ils aient tranſmis ce droit à l'aîné de leurs deſcendants : on n'entend autre choſe, ſinon qu'un pére, qui avoit pluſieurs enfants & qui voioit naître d'eux une famille nombreuſe, devenoit par une autorité naturelle le chef d'un petit état, où le monarque d'une grande famille. Il étoit véritablement (2) le pé-

(1) *Il réſulte clairement des rapports découverts par M. Fourmont, entre la Géneſe & les commencements des hiſtoires Chaldéenne & Phénicienne, que dès que les hommes furent en aſſez grand nombre pour former des ſociétés, les Patriarches devinrent des rois. Reſl. crit. ſur les hiſt. des anc. peupl. t. 2. p. 462. 474.*

(2) *Cicéron eſt le premier qui ait porté le titre glorieux de pére de la patrie, à la fin de ſon Con-*

re de la patrie, titre dû aux bons Roïs, & que les méchants affectent de porter, comme s'ils le méritoient. Lorſque différentes familles ſe ſont réunies pour former les ſociétés, la néceſſité, ou le conſentement a ſoumis ces familles à ceux qui excelloient en juſtice, en ſageſſe, en valeur : Les familles foibles ſe mettoient ſous la protection d'un homme équitable, qui par la ſituation de ſes terres & par la force de ſa famille étoit en état de les défendre. Ainſi les beſoins, de la part des Peuples, & les dons du ciel, de la part des Rois, formérent les premiers états : en un mot, chaque ſociété a obéï à celui qui paſſoit pour être le plus propre à être le pére commun de toutes les familles aſſociées. Ce gouvernement eſt abſolu ; car il ſeroit contre le bon ordre, que des enfants ſoumis à l'autorité paternelle euſſent une autre ſorte d'autorité à lui oppoſer. Le gouvernement Deſpotique fondé ſur d'autres principes, eſt contraire à la nature, qui fait naître touts les hommes libres, dans l'état purement naturel : ainſi le gouvernement roïal paternel tient le milieu entre le Mixte & le Deſpotique. Noë, Sem, Ja-

ſulat, ce titre lui fut déféré par Caton, qui étoit alors Tribun, en préſence de tout le peuple qui le confirma. Plutarch. in Cic.

phet, &c. ſont les premiers Rois; Nemrod ſemble avoir introduit (1) le Deſpotiſme & les conquêtes. Le gouvernement Monarchique eſt fondé ſur la nature; le Républicain ſur l'art & le rafinement de la politique; le Deſpotiſme contraire à la nature eſt fondé ſur la violence.

On ne conteſte pas que toutes les différentes formes de gouvernements ne puiſſent être légitimes. Le Hollandois dans un état Démocratique, le Vénitien dans une Ariſtocratie, le Polonois dans un gouvernement Mixte, le Turc ſous un pouvoir Deſpotique ſeroient touts coupables, ſi chacun manquoit de fidélité au gouvernement qu'il trouve établi, & ſous lequel il eſt né. Perſonne en France ne croit que le Roi, parce qu'il eſt inſtitué par la providence pour commander aux François, doive être Mo-

(1) Porrò Chus genuit Nemrod : ipſe cœpit eſſe potens in terrâ : & erat robuſtus venator coràm Domino. *Gen. c.* 10. *v.* 8. *&* 9. *Suivant Juſtin, Ninus eſt le premier qui ait fait la guerre & des conquêtes. Hygin attribuë à Belus l'invention des armes de fer.* Primus omnium Ninus Rex Aſſyriorum intulit bella finitimis, & rudes adhuc ad reſiſtendum populos, terminos uſque Libyæ perdomuit. *Juſtin. lib.* 1. Afri & Ægyptii primùm fuſtibus dimicaverunt : poſteà Belus Neptuni filius gladio belligeratus eſt. *Hygin. fabul.* 274.

narque de tout l'univers en conſéquence de cette inſtitution divine. Ce ſeroit auſſi une flatterie ridicule de dire que Dieu a créé des nations entiéres pour le plaiſir d'un ſeul homme; mais c'eſt par un effet de la bonté (1) & de la providence divine, que les Rois gouvernent certains Peuples; & c'eſt pour le bien de ces mêmes nations, que le Roi (2) n'eſt comptable de l'exercice qu'il fait de ſa puiſſance qu'à Dieu ſeul. Le tuteur qui eſt établi (3) pour l'utilité du pupille, a droit

(1) Colimus imperatorem, ſic quomodò & nobis licet & ipſi expedit, ut hominem à Deo ſecundum, & quidquid eſt à Deo conſequutum & ſolo Deo minorem. *Tertull. ad Scapul.*

(2) *L'empereur M. Antonin dit, que Dieu ſeul peut juger le monarque.*

Περὶ γὰρ τῆς μοναρχίας ὁ θεὸς μόνος κρίνειν δύναται.

Super imperatorem non eſt niſi ſolus Deus, qui fecit imperatorem *S. Optat. Milevitan. contra Parmen. lib.* 3.

Regum timendorum in proprios greges,
Reges in ipſos imperium eſt Jovis. *Hor.*

(3) Cœterùm non nego in pleriſque imperiis reſpici per ſe utilitatem eorum qui reguntur; & verum eſſe quod Cicero, poſt Herodotum, Herodotus poſt Heſiodum dixit, fruendæ juſtitiæ causâ Reges conſtitutos. Sed non ideò conſequens eſt quod illi inferunt, populos Rege eſſe ſuperiores. Nam & tutela pupilli causâ reperta eſt; & tamen tutela jus eſt ac poteſtas

d'ordonner de tout ce qui le concerne. Si l'on vouloit pouſſer cette parité plus loin & la tourner en objection, il ſeroit facile de répondre qu'il y a cette différence eſſentielle entre le monarque & le tuteur, que celui-ci eſt deſtitué, non par le pupille, mais par le Magiſtrat, au lieu que le Roi ne peut avoir de ſupérieur, puiſque ce ſeroit admettre (1) une progreſſion à l'infini, que de ſoumettre à quelque ſupérieur ſur terre une puiſſance ſouveraine.

Un Roi dans une monarchie, & le Sénat dans un gouvernement pur Ariſtocratique ont la même autorité que le plus grand nombre de voix dans l'état Démocratique : & par conſéquent ceux-là ſe trompent, qui croient que dans ces gouvernements tout le Peuple eſt ſupérieur aux Rois & au Sénat ; car puiſque

in pupillum. *Grot. lib. 1. de jure bell. & pac. c. 3. paragr. 8.*

(1) Nec eſt quod inſtet aliquis tutorem, ſi malè rem pupillarem adminiſtret, amoveri poſſe ; quarè & in Rege idem jus eſſe debere. Nam in tutore hoc procedit, qui ſuperiorem habet : & in imperiis, quià progreſſus in infinitum non datur, omninò in aliquâ aut perſonâ, aut cœtu conſiſtendum eſt, quorum peccata, quià ſuperiorem ſe judicem non habent, deus ſibi curæ peculiari eſſe teſtatur ; qui ea aut vindicat, ſi ità opus eſſe judicet ; aut tolerat in pœnam aut explorationem populi. *Grot. loc. cit.*

dans les Démocraties la plus grande partie du Peuple ne connoît rien au-deſſus de ſoi, il eſt évident que ceux qui commandent, dans les Monarchies & dans les Ariſtocraties, ſont au-deſſus de tout le Peuple.

Buchanan établit un principe qui eſt le renverſement de tout ordre politique. Il prétend que le Roi eſt ſoumis à la loi, & la loi au Peuple. Ariſtote dit au contraire qu'un gouvernement où le Roi eſt ſoumis à la loi, eſt deſtitué de tout fondement, & n'a aucune forme aſſurée : & il ajoute que celui qui gouverne eſt lui-même la loi. Hobbes remarque fort judicieuſement qu'il ne peut y avoir de gouvernement ſolide, ſans un centre d'autorité, au-delà duquel on ne puiſſe plus recourir à une autre puiſſance. Que ſi cette autorité ſouveraine réſide dans l'aſſemblée de la nation ou dans les députés choiſis par elle, le gouvernement eſt Démocratique ; que ſi elle appartient à un conſeil, à un ſénat, ou à un parlement, le gouvernement eſt Ariſtocratique ; que ſi elle toute entiére dans le monarque, le gouvernement eſt monarchique.

Polit. lib. 3. c. 13.

Hobb. de inper. c. 6. & Leviath. c. 29.

S. Thomas (1) diſtingue le précepte

(1) Princeps dicitur ſolutus eſſe à lege quantùm ad vim coactivam legis ; nullus enim propriè cogitur à ſe ipſo, lex autem non habet

de la loi, de la peine imposée par elle. La disposition pénale de la loi ne peut regarder le prince, puisqu'elle ne peut être appliquée que par son ordre ou par un jugement qui émane de son autorité. Mais le Prince, de sa propre volonté, doit se conformer au précepte de la loi, & il est tenu de son observation par rapport au jugement de Dieu. Agésilas disoit, *qu'un roi ne devoit pas moins obéir aux loix, que commander aux hommes.* Le roi est encore

vim coactivam nisi ex principis potestate. Sic igitur princeps dicitur solutus esse à lege, quià nullus in ipsum potest judicium condemnationis ferre, si contrà legem agat. Unde illud psalmi 50. Tibi soli peccavi. Dicit glossa quod rex non habet hominem qui sua facta dijudicet. Sed quantùm ad vim directivam legis princeps subditur legi propriâ voluntate, secundùm quod dicitur *extra de constitutionibus, cap. cùm omnes.* Quod quisque juris in alterum statuit, ipse eodem jure uti debet. Et sapientis dicit autoritas, Patere legem quam ipse tuleris. Improperatur etiàm his à Domino qui dicunt & non faciunt, & qui aliis onera gravia imponunt, & ipsi nec digito volunt ea movere, ut dicitur. *Matth. c.* 23. Unde quantùm ad Dei judicium princeps non est solutus à lege, quantùm ad vim directivam ejus: sed debet voluntarius, non coactus legem implere. Est etiàm princeps suprà legem, in quantùm, si expediens fuerit potest legem mutare, & in eâ dispensare pro loco & tempore. *S. Thom. 1. 2. quæst. 96. art. 5.*

au-dessus de la loi, en ce qu'il peut la réformer ou l'abroger pour le bien public, & en dispenser s'il le juge à propos.

Rien n'est si digne (1) de la souveraine puissance, que de se conformer aux loix qu'elle a prescrites. C'est ainsi que le monarque devient l'image de l'être tout-puissant. Cet usage du suprême pouvoir est plus auguste que le pouvoir lui-même.

Dans toute espéce de gouvernement, même dans le Despotique, il y a toûjours un consentement exprès ou tacite. J'engage ma foi à mon souverain dans l'espérance & en vûë de son équité. Je m'assujettis aux loix pour être à l'abri de l'oppression. Ce contrat n'est tacite que dans les gouvernements despotiques; mais dans les autres monarchies l'usage est de l'énoncer formellement par le serment (2) que les rois font à leur sacre, ou

(1) Digna vox est majestate regnantis legibus alligatum se principem profiteri; adeò de autoritate juris nostra pendet autoritas. Et re verâ majus imperio est submittere legibus principatum: & oraculo præsentis edicti, quod nobis licere non patimur, aliis indicamus. *Leg.* 4. *C. de legib. & constitutionibus principum.*

Licet enim lex imperii solemnibus juris imperatorem solverit, nihil tamen tàm proprium imperii est, quàm legibus vivere. *Leg.* 3. *C. de testam.*

(1) *Le serment des rois de France à leur sacre*

dans les cérémonies de leur couronnement.

De imper. c. 5. 6. & 7. & in Leviath. c. 7. Grot. de jur. bell. lib. 1. c. 3. Puffend. du droit de la nat. & des gens, liv. 7. ch. 2. Deut. c. 27. & 29.

Le ſentiment de Hobbes, qu'il n'y a point de convention entre le roi & ſes ſujets, mais ſeulement des ſujets entr'eux, a été rejetté par les juriſconſultes. Dieu lui-même a reconnu un engagement mutuel entre ſon peuple & lui. *Vous ſçaurez donc*, dit Moyſe, *que le Seigneur votre Dieu eſt lui-même (1) le Dieu fort & fidéle, qui garde ſon alliance & ſa miſericorde juſqu'à mille générations.*

eſt conçu en ces termes : Je vous promets (parlant à l'archevêque) de conſerver à vous & à vos égliſes, le privilége canonique, avec la loi & la juſtice qui leur eſt dûë ; & je leur promets de leur accorder la défenſe de ces choſes, ainſi qu'un roi la doit accorder par droit dans ſon roïaume à un évêque, & à l'égliſe qui lui eſt commiſe. Et après le Te Deum, *le roi debout fait les promeſſes ſuivantes : Je promets, au nom de Jeſus-Chriſt, ces trois choſes au peuple Chrétien qui m'eſt ſujet ; premiérement, que tout le peuple chrétien de l'égliſe de Dieu conſerve en tout tems, ſous nos ordres, la paix véritable ; en ſecond lieu, que j'interdiſe toute rapacité & iniquité ; en troiſiéme lieu, qu'en tout jugement j'ordonne l'équité & la miſericorde. Le cérémonial François, t. 1. p. 14.*

(1) Et ſcies, quià Dominus Deus tuus, ipſe eſt Deus fortis & fidelis, cuſtodiens pactum & miſericordiam diligentibus ſe, & his qui cuſtodiunt præcepta ejus, in mille generationes. *Deuter. cap. 7. v. 9.*

Et erit ſignum fœderis inter me & inter terram. *Gen. c. 9.*

Plus

Plus un roi eſt abſolu, plus il a d'obligations à remplir, de juſtice, de bonté, d'attention ſur ſes miniſtres ; plus les engagements contractés par ſon ſerment ſe multiplient. Mais la nation n'eſt pas en droit de juger de l'obſervation de ce ſerment : le roi n'en eſt comptable qu'à Dieu ſeul. C'eſt ſur ce principe, qui eſt la baſe de toute véritable monarchie, que le roi eſt au-deſſus de la nation. Il en eſt des différents ordres qui compoſent un état, comme de cette harmonie qui fait ſubſiſter le monde. La correſpondance de ſes différentes parties ne peut être maintenuë, que par la proportion néceſſaire pour les mettre d'accord, & cette proportion ne peut être conſervée, que par la direction d'une puiſſance ſuprême.

Barcl. adverſ. monarchom. lib. 3. Grot. de jur. lib. 1. c. 3. Puffend. du droit, liv. 7. ch. 4. & 6.

Le comble de la gloire & de l'autorité des ſouverains conſiſte à être les images de Dieu. Or la juſtice & la ſageſſe de Dieu limitent ſes droits. Toute l'autorité légiſlative réſide dans le monarque qui a un plein pouvoir, mais ce pouvoir n'eſt point arbitraire : il n'autoriſe pas à être injuſte ou de mauvaiſe foi. Il ne s'agit pas de ce qui ſe peut, mais de ce qui ſe doit. On ne peut appeller pouvoir légitime, le pouvoir de mal faire : c'eſt une choſe contradictoire qu'on puiſſe avec droit violer la juſtice, & il n'y a aucune puiſ-

Grot. de jur. bell. ac pac. lib. 1. c. 4.

ſance dont ce ſoit le privilége réel & raiſonnable, quoique quelques peuples eſclaves l'attribuent à leurs ſouverains. C'eſt pour le bien des ſujets, & non pour le plaiſir d'un homme ſeul ou la ſatisfaction de ſes caprices, que Dieu a établi le monarque au-deſſus de la nation. Philippe II. Roi d'Eſpagne, un des princes des plus abſolus qui aïent régné, aïant entendu un prédicateur qui diſoit en chaire, *qu'un roi eſt maître de la vie & des biens de ſes ſujets, l'obligea de ſe rétracter.*

Le Vayer, de l'inſtr. de M. le Dauph. ch. des financ.

Un roi qui a la plénitude de la puiſſance monarchique, eſt le maître (1) de la vie & des biens, parce qu'il a ſeul, & ſans partage, l'autorité de punir ceux qui nuiſent à la ſociété, & d'emploïer la vie & les biens (2) de ſes ſujets au ſervice de

(1) Non licet principibus violentiâ & coactione uti, niſi ſecundùm juſtitiæ tenorem, & hoc vel contrà hoſtes pugnando, vel contrà cives malefactores puniendo. *S. Thom. 2. 2. quaſt. 66. art. 8.*

Remotâ juſtitiâ, quid ſunt regna, niſi magna latrocinia? *S. Auguſt. de civit. Dei, lib. 4. cap. 4.*

Ad reges poteſtas omnium pertinet, ad ſingulos proprietas. . . . Omnia rex imperio poſſidet, ſinguli dominio. *Sen. de benef. lib. 7. c. 4. & 5.*

(2) *Arnauld du Ferrier, dans ſa célébre proteſtation au concile de Trente, dit que le Roi peut ſe ſervir des biens de ſes ſujets même eccléſiaſti-*

l'état, & à l'avantage public. C'eſt dans ce ſens que nous l'appellons notre maître : cette expreſſion, que la raiſon & l'amour nous dictent également, n'a rien de ſervil. Nous entendons que tout le pouvoir de décider de nos vies & de nos biens réſide en lui ſeul, qu'il eſt la loi vivante (1) de l'état : mais nous n'entendons pas que nous ſoïons eſclaves, & que le roi ſoit le maître à la maniére de ces rois Orientaux ou Africains, qui font mourir leurs ſujets, ou les dépoüillent de leurs biens par caprice, ſans cauſe légitime, & ſeulement pour marquer leur puiſſance.

Le corps politique, comme le corps humain, a toûjours dans ſa conſtitution quelque levain dangereux, dont il eſt plus

ques, ſans être obligé d'en rendre compte qu'à Dieu ſeul. Ut quatenùs paterfamiliàs rei ſuæ ad familiæ utilitatem dominus eſt, ità majeſtas rerum omnium in republicâ ad reïpublicæ neceſſitatem : nam qualis ratio domini privati ad familiam, talis eſt omnium familiarum bonorumque omnium ad neceſſitatem reïpublicæ ſublevandam. *Lampad. part. 3. de repull. Romano-Germ. c. 9.*

(2) Ἡ βασιλέως τύχη, ἣ γε ἐν αὐτοῖς ὁ θεὸς τοῖς νόμοις ὑποτέθεικε, νόμον αὐτὴν ἔμψυχον καταπέμψας ἀνθρώποις. *Juſtinian. Novell. 105. C'eſt après Ariſtote, que l'empereur Juſtinien dit que le roi eſt la loi vivante. Ariſtot. lib. 3. de republic. c. 13.*

particuliérement menacé. Les troubles internes étoient l'écueil des républiques Grecques & de la Romaine : la licence des armées le fut de l'empire Romain ; les états mixtes ſont expoſés à la diſcorde des différentes puiſſances : le deſpotiſme aux révolutions : le danger des monarchies eſt le pouvoir arbitraire & le deſpotiſme.

Boſſuet, polit. tirée de l'écrit. liv. 8. art. 2. prop. 1.

Boſſuet explique la différence du gouvernement abſolu & du gouvernement arbitraire ou deſpotique. » Quatre con-» ditions, dit-il, accompagnent les gou-» vernements arbitraires. Premiérement, » les ſujets ſont nés eſclaves. Seconde-» ment on n'y poſſéde rien en propriété. » Troiſiémement le prince a droit de diſ-» poſer à ſon gré, non-ſeulement des » biens, mais de la vie de ſes ſujets. Qua-» triémement il n'y a de loi que ſa volon-» té. Voilà ce qu'on appelle une puiſſan-» ce arbitraire. Je ne veux pas examiner » ſi elle eſt licite ou illicite : il y a des » peuples & de grands empires qui s'en » contentent, & nous n'avons point à les » inquiéter ſur la forme de leur gouver-» nement. Il nous ſuffit de dire que celle-» ci eſt barbare & odieuſe, . . . C'eſt au-» tre choſe que le gouvernement ſoit ab-» ſolu, autre choſe qu'il ſoit arbitraire. » Il eſt abſolu par rapport à la contrainte,

» n'y aïant aucune puiſſance capable de
» forcer le ſouverain ; mais il ne s'enſuit
» pas de là que le gouvernement ſoit ar-
» bitraire, parce qu'outre que tout eſt
» ſoumis au jugement de Dieu, ce qui
» convient auſſi au gouvernement qu'on
» vient de nommer arbitraire, c'eſt qu'il
» y a des loix dans les empires, contre
» leſquelles tout ce qui ſe fait eſt nul de
» droit : & il y a toûjours ouverture à re-
» venir contre, ou dans d'autres occa-
» ſions ou dans d'autres tems. «

La pleine puiſſance légiſlative emporte avec ſoi touts les actes d'une ſouveraineté parfaite. Il n'y a aucun droit de la monarchie qui ne ſoit compris dans cette puiſſance, comme celui de faire adminiſtrer aux ſujets une juſtice ſouveraine ; de décider par une autorité unique de la paix & de la guerre ; de diſpoſer, en vertu de cette même autorité, de la vie & des biens des ſujets, pour le ſervice & l'avantage de la patrie ; d'établir, d'abroger, de changer les loix, hors les loix fondamentales. Mais la puiſſance légiſlative ne renferme pas en ſoi les caprices d'une volonté arbitraire, un empire deſpotique tel que celui des maîtres ſur les eſclaves, & à plus forte raiſon, elle ne renferme pas, ce qui eſt contradictoire, un droit légitime de mal faire.

Bracton juriſconſulte Anglois du treiziéme ſiécle dit (1) en parlant de la puiſſance roïale : *Touts ſont ſoumis au monarque, & il n'eſt ſoumis qu'à Dieu. La puiſſance du roi eſt la puiſſance de la loi, une puiſſance de juſtice & non d'injuſtice. Le roi doit donc exercer cette puiſſance comme le vicaire & le miniſtre de Dieu ſur terre, car ſa puiſſance eſt la puiſſance de Dieu ſeul.* Ce même auteur tombe dans des contradictions inſoutenables, & je ne prétends pas le citer en tout.

La nation n'eſt jamais en droit de recourir à la force contre ſon prince légitime. Elle ne peut que fléchir le ciel & le monarque (2) par ſes priéres. La rébellion cauſe beaucoup plus de maux que la tyrannie. Il ne ſerviroit de rien d'oppoſer la maxime (3) de Pontius le Samnite,

(1) Omnes ſub eo, & ipſe ſub nullo; ſed tantùm ſub Deo.

Poteſtas regis eſt poteſtas legis : poteſtas juris non injuriæ.

Exercere igitur debet rex poteſtatem juris, ſicut Dei vicarius & miniſter in terrâ, quià illa poteſtas ſolius Dei eſt. *Bracton. de legib. Anglican.*

(2) Bonos imperatores voto expetere, qualeſcunque tolerare. *Tac. hiſt. lib.* 4.

(3) Juſta piaque ſunt arma, quibus neceſſaria, & neceſſaria quibus nulla ſine armis ſpes eſt ſalutis. *Tit. Liv. lib.* 8.

que les armes ſont juſtes, lorſqu'elles ſont néceſſaires, & qu'elles deviennent néceſſaires à ceux qui n'ont point d'autre eſpérance de ſalut. Il n'eſt jamais permis de conſerver ſa vie par un crime. Les Chrétiens de la primitive égliſe pouvoient (1) ſe mettre à l'abri des perſécutions par la force des armes; & ils ſuivoient l'eſprit de la religion qui eſt de ſouffrir plûtôt que de ſe venger. Tibére étoit un tyran; & néanmoins ſous ſon régne, N. S. ordonne de rendre à Céſar, ce qui eſt dû à Céſar. La ſainte écriture preſcrit en pluſieurs endroits d'obéïr (2) aux puiſ- *Matth. c.* 22. *v.* 21.

(1) Cui bello non idonei, non prompti fuiſſemus, etiàm impares copiis, qui tàm libenter trucidamur? ſi non apud iſtam diſciplinam magis occidi liceret quàm occidere. *Tertull. ad Scapul.*

(2) Deum timete, Regem honorificate. Servi ſubditi eſtote in omni tempore dominis, non tantum bonis & modeſtis, ſed etiàm dyſcolis. *Epiſt. Petr.* 1. *c.* 2. *v.* 17. *&* 18.

Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit: non eſt enim poteſtas niſi à Deo: quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſnut. Itaque qui reſiſtit poteſtati, Dei ordinationi reſiſtit. Qui autem reſiſtunt, ipſi ſibi damnationem acquirunt. *Rom. c.* 13. *v.* 1. *&* 2.

Obſecro igitur primùm omnium fieri obſecrationes, orationes, poſtulationes, gratiarum actiones pro omnibus hominibus, pro Regibus & omnibus qui in ſublimitate ſunt, ut quietam & tranquillam vitam agamus in omni pietate & caſtitate. 1. *Timoth. c.* 2. *v.* 1. *&* 2.

ſances légitimes, quoiqu'elles abuſent de leur pouvoir.

Arniſ. de auctorit. Princip. in ſubdit. ſemper inviolab. c. 4.

Arniſæus diſtingue les injuſtices particuliéres, & une tyrannie générale; il penſe que les injuſtices particuliéres ne peuvent jamais autoriſer à oppoſer la force au Souverain; mais que la nation peut ſe ſouſtraire à l'obéiſſance, ſi la conduite du Prince tend à la perte entiére de l'état. Cette opinion n'a rien de réel; & il eſt inutile d'examiner le droit où le fait eſt impoſſible. La conduite du Prince ne peut tendre à la perte entiére de l'état, à moins qu'il ne tombe en démence; auquel cas, on ne nie pas qu'il ne fallût pourvoir à l'adminiſtration, de même qu'à l'égard du monarque mineur.

Mais, dit Sidnei, *ſi le monarque eſt tyran, ſi ſon conſeil eſt corrompu, n'eſt-il pas raiſonnable que toute la nation puiſſe ſe garentir de l'oppreſſion par la force? Valoit-il mieux que le peuple Romain jugeât Tarquin, ou que ce tyran opprimât le peuple?* Il eſt aiſé de répondre à Sidnei, en lui demandant, s'il valoit mieux que la nation Angloiſe, trompée par Cromwel, fît mourir un de ſes meilleurs rois, ou que Charles I. punît ce ſcélérat? Y eut-il jamais une infraction de loix ſemblable! Cromwel dans un moment de fureur jetta une montre contre terre, & dit *qu'il*

caſſeroit le Parlement comme cette montre : ce qu'il exécuta effectivement. Il ôta à la nation ſa liberté & ſes priviléges, il la punit lui-même du parricide qu'il lui avoit fait commettre.

Aucune forme de gouvernement (1) n'eſt exempte de tout inconvénient, ſi l'on pouſſe les choſes à l'extrême. De même que la jalouſie, les diſcordes, & la paſſion de dominer ſont les écueils des républiques, la monarchie a les ſiens dans le deſpotiſme, dans le pouvoir arbitraire, dans le mépris des loix. Mais l'abus du pouvoir monarchique eſt bien plus facile à éviter, & ne s'étend pas à un auſſi grand nombre de citoïens, que les révolutions & les ſuites funeſtes de la diſcorde produite par le partage de l'autorité. Il y a bien moins à craindre de la puiſſance abſoluë d'un monarque héréditaire, qui eſt au-deſſus de touts ſoupçons & de toute défiance, que d'une aſſemblée tumultueuſe ſujéte à devenir le jouet des

(1) Quomodò ſterilitatem aut nimios imbres & cœtera naturæ mala, ita luxum vel avaritiam dominantium tolerate. Vitia erunt, donec homines : ſed neque hæc continua, & meliorum interventu penſantur. *Tac. hiſt. lib.* 4.
Quid quid delirant Reges, plectuntur Achivi....
Seditione, dolis, ſcelere, atque libidine, & irâ,
Iliacos intrà muros peccatur & extrà.
Hor. lib. 1. *epiſt.* 2.

factieux. La liberté eſt un nom équivoque (1) dont on s'eſt ſervi plus ſouvent pour la ruine que pour le ſalut des états. Lorſque les Ducs de Berri & de Bourbon, les Comtes de Dunois, de Nevers, d'Armagnac, d'Albret & autres aïant à leur tête le Comte de Charolois, ſe liguérent contre Loüis XI. ils écrivirent au Parlement & à l'Univerſité, que leur intention étoit de procurer le bien public : ils répandirent les mêmes diſcours dans les provinces ; & cette ligue fut nommée *la ligue du bien public*. Mais qu'en arriva-t'il ? La France ſouffrit les maux inſéparables d'une guerre civile ; chacun des chefs fit ſon accommodement aux conditions les plus avantageuſes qu'il lui fut poſſible ; & le bien public fut oublié.

Ce n'eſt pas une excuſe valable pour réſiſter à la volonté du roi par la force,

(1) Cœterùm libertas & ſpecioſa nomina prætexuntur ; nec quiſquàm alienum ſervitium & dominationem ſibi concupivit, ut non eadem iſta vocabula uſurparet. *Tac. hiſt. lib.* 4.

Quicunque rempublicam agitavere, honeſtis nominibus, alii ſicut jura populi defenderent, pars quò Senatûs auctoritas maxuma foret, bonum publicum ſimulantes, pro ſuâ quiſque potentiâ certabant. *Salluſt. de bello Catilin.* Falsò libertatis vocabulum obtendi abiis, qui privatim degeneres, in publicum exitioſi, nihil ſpei niſi per diſcordias habeant. *Tac. annal. lib.* 11.

que de prétendre que le roi eſt trompé ou obſédé. Quelles illuſions ne produiroit-on pas pour prétexte de la rébellion ? Eſt-il rien de ſi aiſé que d'inventer des faits ou de les déguiſer ? Les ſéditieux ne trouveroient-ils pas le moïen d'en faire accroire aux peuples naturellement crédules, & ſur-tout à l'égard du mal qui ſe dit des ſupérieurs ? Eſt-il même bien difficile d'en impoſer aux ſages, qui ne reçoivent les impreſſions que de loin, & falſifiées par les paſſions de ceux qui les tranſmettent ? L'autorité du roi réſide, où eſt ſa perſonne ſacrée : & ſuivant la parole du fils de Dieu, *là où ſera le corps, les aigles ſe raſſembleront.* C'eſt le commandement qui rallie les troupes diſperſées ; c'eſt le phare qui raſſemble les vaiſſeaux épars. Autrement touts les rébelles ſe fonderoient ſur des prétextes de juſtice, comme lorſqu'un courtiſan dit au feu roi : *Nous ſervions alors V. M. contre le cardinal Mazarin.*

Sidnei fait à ſon ordinaire des hypothéſes outrées & peu raiſonnables, pour prouver que tout monarque tient ſon pouvoir du peuple. *Il faut*, dit-il, *que la monarchie vienne du conſentement ou de la force. Pour l'attribuer à la force, il faudroit qu'un ſeul homme eût été plus fort que toute une nation réünie, ou qu'il eût ſou-*

mis par ſa force touts les hommes de cette nation les uns après les autres. De l'impoſſibilité de ces deux hypothéſes, il infére que toute monarchie vient du conſentement du peuple, & que par conſéquent le monarque inſtitué par la nation dépend toûjours d'elle. Ces raiſonnements ſont pleins d'erreurs très-ſenſibles. Quand il ſeroit vrai que le roi auroit reçu ſa puiſſance du peuple, il ne s'enſuivroit point du tout qu'il fût dans la dépendance de la nation. Le commettant ne conſerve des droits de ſupériorité qu'à l'égard d'un inférieur qu'il a inſtitué, comme lorſque le peuple a nommé un député pour le repréſenter dans quelque aſſemblée. Mais lorſque le peuple ou des électeurs quelconques ont établi au-deſſus d'eux un ſupérieur, ils ne peuvent plus prétendre aucun droit ſur ce ſupérieur élû. Ainſi lorſque le clergé éliſoit ſon évêque, ou que les moines éliſoient leur abbé, l'évêque ni l'abbé n'étoient dans aucune dépendance du clergé ni des moines : le pape élû par les cardinaux ne dépend plus d'eux après ſon élection. Telle fut la réponſe de l'empereur Valentinien: *Il dépendoit de vous, ſoldats, de me choiſir pour votre empereur, mais depuis que vous m'avez conféré l'empire, ce que vous me demandez ne dépend plus de votre volonté, mais de la mienne.*

Arniſæus, de poteſt. Princip. in popul. ſemp. inviolab. c. 1.

Panorm. ad c. 4. de cleric. non reſident.

Sozom. lib. 6. c. 6. Theodoret. lib. 4. c. 5.

Toute obéiſſance ſuppoſe un conſentement de la part de celui qui doit obéir : mais ce conſentement dans ſon origine peut être intervenu de différentes maniéres. Il eſt hors de doute que l'inſtitution de la roïauté par le Peuple n'eût toujours été qu'une cauſe ſubordonnée à la volonté divine, & l'inſtrument dont la providence ſe ſeroit ſervie. Mais le principe, à cet égard, le plus vraiſemblable, & celui dont il y a le moins d'abus à craindre, eſt que l'inſtitution des Rois vient de Dieu, comme d'une cauſe prochaine & immédiate, & que les Peuples n'y ont apporté de leur part que le conſentement & l'obéïſſance.

Formons à notre tour des hypothéſes ſur ces commencements obſcurs de la puiſſance roïale, qui ont échapé à l'hiſtoire. Si le Peuple a choiſi entre pluſieurs citoïens égaux quelque homme qu'il a élevé à la roïauté, il ſemble alors que le Peuple lui a véritablement conféré la couronne : quoique dans cette ſuppoſition même, le conſentement du Peuple ne devroit être regardé que comme une cauſe ſeconde ; l'inſtitution de ce Monarque viendroit toujours de Dieu : & il ſeroit également vrai de dire, que l'élection de ce Roi n'aïant rien de conditionnel, le Peuple ne ſe ſeroit réſervé aucun droit

ſur ce qu'il auroit conféré. Mais il eſt peu vraiſemblable que les choſes ſe ſoient paſſées ainſi dans l'origine de la plûpart des monarchies. Si au contraire le Peuple aïant beſoin de la protection d'un homme puiſſant, qui ſeul pouvoit le défendre, s'eſt engagé à lui obéir & à ſuivre fidélement ſes loix, pour être garenti par lui de l'oppreſſion, le Peuple n'a pas conféré la puiſſance qui étoit déja dans cet homme, à la force & à la juſtice duquel ce Peuple a eu recours. Suppoſons donc pour l'origine de la roïauté un pére de famille, qui par la ſituation de ſes terres & par le nombre (1) de ſes enfants ſoit en état de donner la loi à une contrée : les familles voiſines aïant beſoin de ſa protection demandent d'être aggregées à ſa famille. Cette domination naiſſante s'eſt étenduë par un beſoin ſemblable des familles plus éloignées, ou par droit de conquête dans une guerre juſte. Voilà un état formé par une eſpéce de conſentement, qui n'a pas conféré à ce Roi le principe de ſa puiſſance : & l'on ne peut pas dire que ce premier Monarque tienne de la nation, ce qui au contraire a engagé la nation à ſe ſoumettre à ſon autori-

(1) *Pelops acquit une grande puiſſance par le nombre de ſes enfans máles & de ſes gendres. Plutarch. in Theſ.*

té. De quel côté eſt le bienfait, lorſque celui qui eſt en danger ſe range ſous la protection d'une puiſſance qui eſt en état de le défendre ? Il faut, ſans doute, un conſentement de la part du plus foible : mais ce conſentement intervenu pour ſa propre utilité le rend, ſans difficulté, redevable de celui auquel il a eu recours. Telle a été l'origine des Rois. Lorſque l'obéiſſance des Peuples ſe tourne vers celui qui eſt le plus à portée de les protéger & de les défendre, le Peuple n'a aucune part à l'élection ; elle ſe rapporte (1) uniquement à Dieu. Ainſi la roïauté eſt émanée des beſoins du Peuple, & non de ſes bienfaits.

Après tout, de quoi ſert-il de raiſonner ſur des hypothéſes incertaines & obſcures, lorſqu'on a des maximes claires & aſſurées, comme celle que nous obſervons en France, *que les Rois ne tiennent leur puiſſance que de Dieu, & que l'héritier de la couronne monte ſur le thrône à l'inſtant qu'il devient vacant, par le ſeul droit de ſa naiſſance, ſans attendre ni conſentement de la nation, ni ſacre, ni ſer.. ent, ni proclamation, ni aucune autre formalité.* Le

(1) *C'eſt ainſi qu'Aimar de Chabanois dit ſur l'avénément de Hugue Capet à la couronne & ſur l'excluſion de Charles de Lorraine :* Deus meliorem elegit. *Adhem. Chron.*

titre de *Roi par la grace de Dieu* n'eſt point un vain titre, & il ne conviendroit pas réellement à un Prince, ſur lequel aucun Seigneur particulier, ou aucune aſſemblée d'hommes en nom collectif auroit quelque ſupériorité. Auſſi le Parlement n'a jamais voulu reconnoître cette maxime de l'empire Romain, que le Peuple a transféré toute ſa puiſſance au Monarque : maxime, à la vérité, ſuffiſante pour établir une autorité irrévocable, héréditaire & abſoluë ; mais moins digne de la majeſté d'un Souverain, qui régne par la grace de Dieu, & non par la grace du Peuple.

On peut connoître par l'évidence de ces principes, quelle a été l'ignorance, ou plutôt la mauvaiſe foi de ces écrivains paſſionnés, qui ont fait touts leurs efforts pour répandre l'eſprit de ſédition, pour attaquer l'autorité légitime des Rois, & la ſoumettre dans touts les roïaumes aux déciſions du Peuple, ou d'un corps (1) qui le repréſente ; ce qui eſt ſupprimer totale-

(1) *On a quelquefois prétendu en Angleterre, que le Parlement y étoit obligé de rendre compte de ſes délibérations au peuple, comme des repréſentants à leur Supérieur. Mémoir. de Lamberty pour ſervir à l'hiſt. du 18. ſiécle, t. 1. p. 506. Suivant ce principe, il n'y auroit jamais de déciſion finale, & les affaires ne pourroient être terminées, que dans l'aſſemblée générale du peuple.*

ment (1) le gouvernement Monarchique le plus ancien & le plus naturel de touts, & réduire toute sorte de gouvernements à la Démocratie. Le sçavant Conringius parlant (2) d'un Jurisconsulte Allemand, qui faisoit résider dans le Peuple la souveraineté de touts les états, dit *que ce principe est pernicieux, & propre à répandre le trouble & le désordre dans l'univers.* Si le Peuple est (3) Roi, suivant l'expression de Virgile, il ne peut y avoir dans l'état, d'autre véritable Monarque.

Quelle seroit l'anarchie d'un état, où les Rois, comme ceux des Germains,

(1) Eam conditionem esse imperandi, ut non aliter ratio constet, quàm si uni reddatur. *Tac.*

(2) Fundamentum doctrinæ suæ politicæ collocat in eo quod summa reïpublicæ cujusvis jure sit penès populum : qui error pestilens est, & turbando orbi aptus.

Atque hoc loco primùm rejicienda est eorum opinio, qui ubique & sine exceptione, summam potestatem esse volunt populi, ità ut ei Reges, quotiès imperio suo malè utuntur, & coërcere & punire liceat : quæ sententia quot malis causàm dederit, & dare etiamnùm possit penitùs animis recepta, nemo sapiens non videt. Frustrà quoque afferuntur incommoda, quæ hinc sequantur aut sequi possint ; nam qualemcunque formam dominationis animo finxeris, nunquàm incommodis aut periculis cavebis. *Grot. lib. 1. de jur. bell. & pac. c. 3. §. 8.*

(3) Hunc populum latè Regem. *Virgil. Æneïd. lib. 1.*

ne pourroient (1) *que conſeiller & perſuader & non pas commander.* A quels troubles & à quelle confuſion cet état ne ſeroit-il pas expoſé ? Il faut connoître bien peu les hommes, pour faire conſiſter la ſageſſe d'un gouvernement dans une autorité, qui n'a que le crédit de remontrer, & non le pouvoir de ſe faire obéïr. Il n'y a de véritable Souverain que celui qui ne reçoit la loi de perſonne, & qui la donne à touts ceux qui compoſent l'état.

Les coutumes anciennes, interrompuës pendant une longue ſuite de ſiécles, n'ont aucune force : & il ne ſeroit guéres moins déraiſonnable de fonder quelque droit ſur les défectuoſités d'un gouvernement aboli, ou ſur la férocité & l'anarchie qui ont été répanduës pendant quelque tems dans notre nation, que de vouloir ramener les François aux mœurs des anciens Druides, ou les hommes en général aux incommodités & à la miſére de la vie ſauvage & barbare, que menoient les premiers habitants de la terre.

(1) Mox rex vel princeps, prout ætas cuique, prout nobilitas, prout decus bellorum, prout facundia eſt, audiuntur autoritate ſuadendi magis quàm jubendi poteſtate : ſi diſplicuit ſententia, fremitu aſpernantur; ſi placuit, frameas concutiunt. *Tac. de morib. Germanor.*

Ce n'eſt que dans la ſpéculation que la meilleure forme de gouvernement peut être une queſtion problématique ; chaque particulier devant être fidéle au gouvernement ſous lequel il eſt né. Pour nous François, nous mettons notre gloire à obéïr à un Monarque établi par la providence divine au-deſſus de la nation, pour le bien de la nation même.

Du gouvernement de France.

Il eſt facile de connoître que rien n'eſt plus contraire à la conſtitution de notre gouvernement, que l'erreur qui attribuë aux états généraux une autorité ſouveraine ; il ne faut qu'examiner quel eſt le véritable charactére du gouvernement de France, quelle eſt l'autorité des Parlements, & ce qu'on doit penſer des aſſemblées qui ont été tenuës, & qui peuvent ſe tenir encore, ſous le nom d'états généraux.

La nature du gouvernement de France n'eſt pas aſſez généralement connuë. Rien n'eſt plus ordinaire que de ſe former à ce ſujet des idées peu juſtes, auxquelles on fait de fauſſes applications des événements. J'ai trouvé des perſonnes éclairées, qui croïoient que les aſſemblées tenuës ſous le nom d'états généraux, étoient auſſi anciennes que la monarchie ; que le pouvoir légiſlatif leur appartenoit; que ce corps repréſentatif de la nation avoit

droit de ſtatuer, d'ordonner, de réformer; que ſa puiſſance même étoit ſupérieure à toute autre. Quelques perſonnes m'ont paru perſuadées, que l'autorité du Roi étoit Deſpotique. Les mêmes joignoient quelquefois deux opinions ſi incompatibles, & dont les deux extrémités ſont très-éloignées de la conſtitution de notre gouvernement. Il y a des politiques qui affectant un rafinement profond, mettent l'eſſentiel du gouvernement dans un myſtére inconnu aux Peuples : c'eſt ainſi que le Cardinal de Rets dit dans ſes mémoires, *que rien n'eſt plus dangereux que de rompre le voile qui couvre le gouvernement.* Toutes ces opinions ſont fort contraires à l'idée que les François doivent avoir du gouvernement ſous lequel ils ont le bonheur de vivre, dont l'entiére connoiſſance eſt très-capable de fortifier en eux cette inclination naturelle & cet amour général qu'ils ont pour leur Roi.

De même que nos Monarques ſe communiquent gracieuſement à leurs Sujets, & qu'ils mépriſent l'orgueil de ces Souverains, qui font conſiſter la majeſté dans une ſombre retraite, la forme de leur gouvernement eſt expoſée au grand jour, & leur autorité gagne autant à être connuë, que leur perſonne ſacrée. La puiſ-

ſance du Roi eſt abſoluë, mais paternelle, tempérée par des loix qui ne peuvent émaner que de ſa ſeule autorité, & de l'obſervation deſquelles il n'eſt reſponſable qu'à Dieu ſeul. La providence a établi le Monarque au-deſſus de la nation, pour l'avantage, l'union, le bonheur de la nation elle-même. Le propre de cette monarchie eſt le mélange de la (1) liberté & de la ſouveraine puiſſance. Le Bret diſtingue la conſtitution d'un état vraiment monarchique, où les Rois commandent à leurs Peuples, comme un pére à ſes enfants, de l'état Deſpotique où tout ſe gouverne par contrainte. Le gouvernement monarchique paternel eſt celui de touts, où les Peuples joüiſſent de la plus heureuſe liberté. Tel eſt le plus beau de touts les gouvernements; & le véritable gouvernement de France. Il eſt confirmé par une longue ſuite de ſiécles: la ſaine politique, & bien plus encore la piété, en ont gravé les principes dans les cœurs de nos Rois. Il eſt également éloigné du gouvernement Mixte, où l'autorité eſt

De la ſouver. du Roi, liv. 2. ch. 5.

(1) Duas res, inſociabiles aliis creditas, miſcuiſti libertatem & principatum. *Thuan. epiſt. nuncup. ad Henric. IV. C'eſt une imitation de ce paſſage de Tacite*: Quamquàm Nerva Cæſar res olim diſſociales miſcuerit principatum & libertatem. *Tac. de vitâ Agricol.*

diviſée, & du gouvernement Deſpotique, où les Peuples ſont eſclaves. Les états généraux, dont les repréſentations & les caïers ont aſſurément beaucoup de poids n'ont aucune autorité de décider ni par eux-mêmes, ni par l'autorité roïale, dont aucune portion ne leur a été communiquée. Si toute la famille d'un pére, pour laquelle il ſeroit rempli d'affection & de confiance, lui expoſoit ſes intérêts avec la ſoumiſſion la plus tendre, il eſt certain que ce pére y auroit beaucoup d'égard, quoique ſes enfants n'euſſent aucun droit de lui faire la loi.

Bodin, de la républ. liv. 2. p. 192.

C'eſt ce que Bodin a fort bien expliqué, Je vais rapporter ces propres termes : » On a voulu dire & publier par écrit, » que l'état de France étoit compoſé des » trois Républiques, & que le Parlement » de Paris tenoit une forme d'Ariſtocra- » tie, les trois états tenoient la Démo- » cratie, & le Roi repréſentoit l'état » roïal, qui eſt une opinion non-ſeule- » ment abſurde, ains auſſi capitale. Car » c'eſt crime de léſe-majeſté de faire les » Sujets compagnons du Prince ſouve- » rain. Et quelle apparence y a-t'il d'é- » tat populaire en l'aſſemblée des trois » états, attendu qu'un chacun en particu- » lier, & touts en général ploïent le » genouil devant le Roi, uſant d'hum-

» bles requêtes & ſupplications, que le
» Roi reçoit ou rejette ainſi que bon lui
» ſemble ? Quel contrepoids de puiſſan-
» ce populaire contre la majeſté d'un Mo-
» narque, peut être en l'aſſemblée des trois
» états, voire de tout le Peuple s'il pou-
» voit être en un lieu, qui ſupplie, re-
» quiert & révére ſon Roi? Tant s'en faut
» que cette aſſemblée diminuë la puiſſan-
» ce d'un Prince ſouverain, que par icelle
» ſa majeſté eſt de beaucoup accruë & re-
» levée. Car il ne peut être relevé en plus
» haut degré de puiſſance, d'honneur &
» de gloire, que de voir un nombre infini
» de Princes & grands Seigneurs, un Peu-
» ple innumérable de toute ſorte & qua-
» lité d'hommes ſe jetter à ſes pieds & fai-
» re hommage à ſa Majeſté: vû que l'hon-
» neur, la gloire & la puiſſance des Prin-
» ces ne gît qu'en l'obéïſſance, homma-
» ge & ſervice des Sujets. Si donc il n'y a
» aucune image de puiſſance populaire en
» l'aſſemblée des trois états qui ſe font en
» ce roïaume, non plus & encore moins
» qu'en Eſpagne & (1) en Angleterre,

(1) *On peut connoître par ces paroles combien le gouvernement d'Angleterre a changé depuis Bodin, qui écrivoit il y a environ 160. ans. On lit dans les loix de S. Edoüard Roi d'Angleterre :* Rex qui vicarius ſummi Regis eſt. *Concil. Labb. t. 9. p. 1023. On étoit donc perſuadé alors en An-*

» beaucoup moins y aura de ſeigneurie
» en la cour des Pairs, ni en l'aſſemblée
» de touts les Officiers du roïaume, at-
» tendu mêmement que la préſence du
» Roi fait ceſſer la puiſſance & autorité
» de touts les corps & colléges, & de
» touts les officiers tant en général qu'en
» particulier; de ſorte qu'il n'y a pas un
» ſeul Magiſtrat, qui ait pouvoir de com-
» mander, comme nous le dirons en ſon
» lieu: & combien que le Roi ſéant en
» ſon ſiége de juſtice, le Chancelier s'a-
» dreſſe premiérement au Roi pour ſça-
» voir ce qu'il lui plaît, lequel comman-
» de au Chancelier qui va recueillant l'a-
» vis & opinion des Princes du ſang, &
» des plus grands Seigneurs, Pairs & Ma-
» giſtrats, ſi eſt-ce que ce n'eſt pas pour
» juger au nombre des voix, ains pour
» rapporter au Roi leurs avis, s'il lui
» plaît le ſuivre ou le rejetter; & jaçoit
» que le plus ſouvent il ſuit l'opinion du
» plus grand nombre, toutefois pour
» faire entendre que ce n'eſt pas pour
» leur regard, le Chancelier prononçant
» l'arrêt, ne dit pas, le conſeil ou la
» cour, ains le Roi vous dit. «

Art. Seyſſel. Le dictionnaire de Moréry attribuë à Seyſſel une opinion dont ce Magiſtrat fut très-

gleterre, que ce n'eſt pas le pouvoir de la nation, mais le pouvoir de Dieu que le Roi exerce.

très-éloigné : d'avoir ſoutenu dans ſon traité de la monarchie de France, *que l'état de ce roïaume eſt mixte, & que le Roi eſt dépendant du Parlement.* Quant à la premiére propoſition, Seyſſel regarde partout, dans les deux livres de ce traité, le gouvernement de France comme pur monarchique & vraiment roïal. Sleïdan, dans la préface de ſa traduction Latine, en fait la remarque expreſſe. Il n'y a aucune propoſition dans l'ouvrage de Seyſſel, qui tende à une diviſion quelconque de l'autorité. Quant à l'abſurdité de cette ſeconde opinion que le Roi eſt dépendant du Parlement, il n'y a rien, non plus dans l'ouvrage de Seyſſel, qui en approche. Il dit, à la vérité, que dans les conteſtations entre le Roi & ſes Sujets, le Parlement juge contre le Roi, lorſque le droit de S. M. n'eſt pas bien fondé. Mais loin que *cette opinion ſoit fort extraordinaire dans un conſeiller de nos Rois*, comme le dictionnaire de Moréry le dit de l'opinion qu'il impute ſans fondement à Seyſſel, y a-t-il aujourd'hui quelque Conſeiller du Roi, qui ne ſoit pas perſuadé de cette maxime, que ſon devoir & la volonté du Roi concourent également à lui preſcrire de juger contre les demandes & concluſions priſes au nom de S. M. & par ſes procureurs généraux, lorſqu'elles

ne ſont pas fondées ſur la juſtice ? Seyſſel & Bodin ont dit, dans le même ſens, que les cauſes où le Roi a intérêt ſont jugées de même que celles des particuliers, & ſuivant les mêmes loix : ce qui ſe pratique conſtamment de nos jours. Par arrêt de 1266. le Roi fut condamné à païer la dixme de certaines terres enfermées dans un parc. Par arrêt de 1419. S. M. fut déboutée de lettres de reſtitution qu'elle avoit obtenuës. Charles VII. fut condamné par un autre arrêt à faire couper des bois près Paris pour l'uſage des Communes, & à recevoir le prix des arbres ſuivant la taxe qui en ſeroit faite, ce qui fut exécuté. C'eſt une partie eſſentielle de la juſtice diſtributive renduë par nos Rois à leurs Sujets, que les conteſtations mêmes où des particuliers ont pour eux les régles du droit, ſoient jugées en leur faveur, contre les prétentions de ceux qui ſont chargés de défendre les intérêts de S. M. Cette équité n'a rien de contraire à l'autorité pleine, abſoluë, & ſans partage, dans laquelle conſiſte la force & le bonheur de la nation.

Bodin, method. de l'hiſt. ch. 6.

La parole du Monarque (1) eſt pleine de puiſſance, & nul ne lui peut dire :

(1) Et ſermo illius poteſtate plenus eſt : nec dicere ei quiſquàm poteſt : Quare ità facis ? *Eccleſ. c. 8. v. 4.*

Pourquoi faites-vous ainſi ? Salomon dit, *que c'eſt Dieu qui l'a placé ſur le thrône du Roi ſon pére.* Le gouvernement de France eſt entiérement conforme à celui dont la ſainte écriture fait la deſcription. Le Roi eſt inſtitué par le Seigneur ; l'autorité roïale (1) vient de Dieu, & non du Peuple. Le Roi n'eſt comptable de ſon adminiſtration qu'à Dieu ſeul qui lui a donné cette autorité (2) abſoluë pour le bien de la nation. Le Roi n'eſt point le maître de votre vie ſi vous faites bien ; mais (3) ſi vous faites mal, il a ſeul l'autorité de vous punir. Il a auſſi la puiſſance pleine & entiére d'exiger (4) les tributs ; & puiſqu'il eſt en cela même le miniſtre de Dieu, il eſt le maître des biens, pour les emploïer à l'avantage de l'état. Le Roi peut dire : *Tout m'eſt permis*, (5) *mais*

(1) Non eſt poteſtas niſi à Deo : quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt. *Rom. c.* 13. *v.* 1.

(2) Vis autem non timere poteſtatem ? Bonum fac, & habebis laudem ex illâ ; Dei enim miniſter eſt tibi in bonum. *Ibid. v.* 3. *&* 4.

(3) Si autem malum feceris, time : non enim ſine causâ gladium portat. Dei enim miniſter eſt : vindex in iram ei, qui malum agit. Ideò neceſſitate ſubditi eſtote, non ſolùm propter iram ſed etiàm propter conſcientiam. *Rom. c.* 13. *v.* 4. *&* 5.

(4) Ideò enim & tributa præſtatis : miniſtri enim Dei ſunt, in hoc ipſum ſervientes. *Ib. v.* 6.

(5) Omnia mihi licent, ſed non omnia expe-

tout ne m'eſt pas expédient. S. M. réünit toute l'autorité légiſlative ſans partage : ce qui fait la force & l'union du roïaume qui étant diviſé (1) ne peut ſubſiſter. La ſucceſſion ne (2) paſſe point par alliance dans des familles étrangéres. Le gouvernement de France eſt donc entiérement fondé ſur la parole de Dieu.

Le P. Daniel, hiſt. de la milic. Franç. t. 1. p. 225.

L'ancien ſtyle des ordonnances exprime la plénitude du pouvoir. Au lieu de ces mots, *Car tel* (3) *eſt notre plaiſir*, on

diunt. 1. *Corinth. c.* 10. *v.* 22.

(1) Omne regnum diviſum contrà ſe, deſolabitur, & omnis civitas vel domus diviſa contrà ſe, non ſtabit. *Matth. c.* 12. *v.* 25.

(2) Non poteris alterius gentis hominem regem facere, qui non ſit frater tuus. *Deuter. c.* 17. *v.* 15.

(3) *Hotman croit que cette formule*, Car tel eſt notre Plaiſir, *a été originairement la traduction du mot Latin*, Placitum, *qui ſignifioit autrefois parmi nous la méme choſe que Parlement : ces anciennes aſſemblées aiant porté les noms* de Champs de Mars, Champs de May, Conciles, Sannes, Parlamenta, Placita ; *en ſorte que*, Tel eſt notre plaiſir, *ſignifioit proprement :* Telle eſt la délibération de notre Parlement. Non abſurda conjectura vulgatam formulam, quâ etiàm nunc Regii ſcribæ in legum & conſtitutionum clauſulis utuntur, ex illo Placiti vocabulo natam eſſe : quià tale eſt noſtrum Placitum. Nam cùm illæ litteris Latinis ſcriberentur, poſteà ſcribæ Regii, ubi populari ſermone uti cœperunt, ità vel ignorantiâ vel mali-

trouve quelquefois dans les anciennes ordonnances, *Car ainſi l'avons-nous ordonné & voulons être fait.* L'autorité du Roi a toujours été unique, abſoluë, pure monarchique : & lorſque Philippe de Commines dit : *Notre Roi eſt le Seigneur du monde qui le moins a cauſe d'uſer de ce mot de dire : J'ai privilége de lever ſur mes Sujets ce qui me plaît ; car ne lui ni autre l'a* : La ſeule bonne explication qu'on puiſſe donner à ce paſſage, & qui eſt très-véritable, c'eſt que le Roi eſt de touts les Monarques celui qui a le moins lieu d'uſer d'autorité arbitraire, & de fouler ſes Peuples par caprice, puiſqu'il a une

Commines, liv. 5. ch. 18.

tiâ potiùs converterunt : car tel eſt notre plaiſir. *Hotom. Francogall. c.* 14. *Il peut avoir raiſon, en regardant le mot* plaiſir *dans le ſtyle des ordonnances, comme la traduction du mot Latin* Placitum : *mais c'eſt une opinion ridicule, que d'appliquer ici le mot* plaiſir *à la délibération du Parlement. Si cette formule*, Tel eſt notre plaiſir, *eſt dérivée du mot* Placitum, *il doit s'entendre de la loi émanée du* Prince ; *comme on appelloit dans le droit Romain*, Principum Placita *les conſtitutions des Empereurs. Auſſi trouve-t'on dans les ordonnances des Empereurs, la même formule*, Car tel eſt notre plaiſir. Quæ igitur placuerunt nobis, tua ſublimitas operi effectuique dare feſtinet. *Juſtinian. conſtit.* 2. *&* 8. Quæ igitur nobis placuerunt, & per hanc ſacram exponuntur legem, ea ſtudeat excellentia tua ad effectum deducere, certoque fini tradere. *conſtit.* 18.

autorité légitime indéfinie,& qu'il a droit de lever ſur ſes Sujets, par ſa volonté ſeule, tout ce qui convient aux beſoins de l'état, ſuivant la juſtice. Commines oppoſe la juſtice des motifs, & les formalités uſitées (qui ſont maintenant les enrégiſtrements des édits & déclarations) *aux volontés déſordonnées*, dont on peut dire avec raiſon qu'aucun Prince dans le monde ne doit uſer. Le même auteur dit encore : *Aucun Prince Chrétien n'a autorité fondée en raiſon, de rien impoſer ſans le congé & permiſſion du Peuple.* Ce qu'il faut entendre des levées de deniers clandeſtines, violentes, & faites ſans emploïer les formalités ordinaires, qui font connoître la juſtice de ces impoſitions. Commines, au reſte, parle ſuivant le ſtyle de ſon tems, où les états généraux étoient en vigueur. Mais ils ont apporté ſouvent plus de troubles que d'utilité ; & dans toute la durée de la monarchie qui eſt de quatorze ſiécles, on ne trouve pas que les impoſitions aïent été communiquées aux états généraux pendant 200. ans, comme nous l'obſerverons plus particuliérement avant la fin de ce chapitre.

Commin. liv. 6. ch. 13.

Le Roi n'étant qu'uſufruitier de ſa couronne, ne peut en changer les loix fondamentales. S'il entreprenoit de le faire, nul ne ſeroit en droit de lui réſiſ-

ter, mais ces changements ne seroient que passagers. Un Monarque qui seroit prévenu d'une passion aveugle pour une femme d'un second lit, feroit peut-être passer une loi qui priveroit l'aîné du premier lit du droit (1) de succéder à la cou-

(1) *Dans les commencements de la monarchie, les fils des Rois partageoient quelquefois entr'eux la souveraineté d'une même ville. Le Roi Gontrand se plaignoit de ce qu'il ne joüissoit pas de la portion de la ville de Senlis comprise dans son partage.* Pars mea de urbe sylvanectensi non redditur. *Greg. Tur. lib. 9. c. 20. Cet abus contraire à la puissance & à la tranquillité des monarchies étoit alors commun, & je pense que je pourrois dire général, sans excepter aucun roiaume. Les fils d'Attila, qui par leur nombre composoient plûtôt un peuple qu'une famille, prétendoient succéder touts à la fois :* Filii Attilæ, quorum per licentiam libidinis pœnè populus fuit, gentes sibi dividi æquâ sorte poscebant. *Jornand. de reb. Getic. c. 50. On trouve aussi dans les tems reculés, que nos Rois disposoient de leurs états entre leurs enfans :* Cernensque (Pipinus Rex) quòd vitæ periculum evadere non posset, omnes proceres suos, Duces & Comites Francorum tàm episcopos quàm sacerdotes ad se venire præcepit, ibique cùm consensu Francorum & procerum suorum, seu & episcoporum, Regnum Francorum quod ipse tenuerat, æquali sorte inter prædictos filios suos Carlum & Carlomannum, dùm adhuc ipse viveret, inter eos divisit. *Collectio ex Toromacho, lib. 6. ap. Canisium, t. 2. Les partages de Loüis le Débonnaire entre ses enfans excitérent les guerres civiles les plus funestes à la France. Elle est*

ronne. Ce Roi ne manqueroit pas de flatteurs qui appuïeroient ſon injuſtice. Quelques Eccléſiaſtiques feroient valoir le prétexte de l'avantage de la religion, & l'on jetteroit des ſoupçons contre l'héritier légitime d'avoir des ſentiments peu orthodoxes. Les Grands trouveroient le bien de l'état dans la préférence d'un Prince chéri de la nobleſſe & de toute la nation. Les Juriſconſultes décideroient que le ſalut du Peuple eſt la loi ſuprême, & qu'une loi qui s'obſerve dans les cas ordinaires, doit avoir ſon exception pour une utilité générale. Un Roi abſolu & craint pourroit donc changer de ſon vivant la loi fondamentale de la ſucceſſion, mais ce changement ne ſubſiſteroit pas après ſa mort. Ainſi Charles VII. fut Roi & un Roi victorieux, quoique privé du droit de ſuccéder à la couronne par le traité de Troyes.

Mais, dira-t'on, *quelles ſont ces loix fondamentales? en quoi different-elles des loix arbitraires? car on n'entend pas par les loix fondamentales d'un état, des loix divines ou naturelles: cette eſpéce de loix eſt générale pour tous les états & pour tous les hommes. Les loix appellées fondamentales ſont donc elles-mêmes des loix d'inſti-*

maintenant préſervée de ces malheurs par la loi invariable de la ſucceſſion de l'aîné ſeul.

tution, & de même nature que les loix appellées arbitraires. Je réponds que les loix fondamentales ſont celles qui ſont obſervées depuis pluſieurs ſiécles ſans interruption ; qui ſont eſſentielles à la forme d'un gouvernement ; d'où le ſalut & la ſureté du public dépendent ; que le Monarque a promis d'obſerver ou par le ſerment de ſon ſacre, ou par quelque (1) autre engagement ſolemnel ; celles dont on ne trouve l'origine dans aucune pro-

(1) *Marguerite de Valdemar, qui avoit réüni ſous ſa puiſſance en 1395. les trois roïaumes du Nord, Suéde, Danemarc, & Norwége, aïant entrepris en Suéde pluſieurs choſes contraires aux priviléges de la nation, les principaux de la nobleſſe lui remontrérent qu'elle contrevenoit à l'obligation par elle contractée à ſon ſacre de maintenir les loix & les libertés. Marguerite leur demanda s'ils avoient quelque titre en bonne forme, ſur lequel leurs prétentions fuſſent fondées : & comme ils eurent répondu qu'ils avoient en leur poſſeſſion & qu'ils gardoient ſoigneuſement la charte en laquelle leurs priviléges étoient écrits : Eh bien, leur dit-elle, gardez ſoigneuſement vos titres, tandis que je garderai, de mon côté, avec le même ſoin, les forteresſes & les troupes qui me mettront en état de n'y avoir qu'autant d'égards que je le jugerai à propos. Ioann. Magn. hiſt. Suec. lib. 21. Hippolyt. à Lapid. part. 1. de ration. ſtat. imp. c. 5. ſect. 2. Andr. Bureus, de Suecia pulit. c. 6. Ces loix & ces priviléges ne ſubſiſtoient pas moins de droit, en même tems que de fait ils étoient enfreints avec tant de hauteur.*

mulgation ; qui ſont aſſez importantes, pour ne pouvoir être changées ſans porter préjudice à la condition des Peuples, & ſans introduire des nouveautés qui ne doivent être établies que d'un conſentement général.

Les loix arbitraires ne peuvent même être établies, changées, ou abrogées que ſuivant les formalités reçues : ſi le Prince fait autrement, il uſe de force & non de juſtice ; il altére la forme de gouvernement, qui lui a été tranſmis par les Rois ſes prédéceſſeurs.

François I. aïant déclaré dans une aſſemblée de Princes, d'Evêques, & de Seigneurs convoqués à Cognac à ſon retour de Madrit, à quelles conditions il avoit conclu la paix avec l'Empereur, il lui fut répondu : *Que cette paix étoit très-injuſte, & que combien qu'il eût beaucoup de vouloir, toutefois cela n'étoit en ſon ſeul vouloir.*

Dans le traité des droits de la Reine, imprimé en 1667. par ordre de Louis le Grand, il eſt dit *que les Rois ont cette heureuſe impuiſſance de ne pouvoir rien faire contre les loix de leur païs.* » Ce que le » Roi ne peut pas faire, dit Omer Ta- » lon, ne vient pas par une véritable im- » puiſſance, mais par le charactére d'u- » ne puiſſance légitime, telle que celle

Mém. d'Omer Talon. t. 3. p. 369.

» de Dieu qui ne peut mal faire. « Il ajoute ailleurs : » Il importe à la gloire » du Roi que nous ſoions des hommes li- » bres & non pas des eſclaves : la gloire » de ſon état & la dignité de ſa couronne » ſe meſurent par la qualité de ceux qui » lui obéiſſent. « *Le même, t. 4. p. 187.*

Le gouvernement de France eſt bien plus fondé ſur l'amour que ſur la crainte. Nos Rois, lorſqu'ils y ſont contraints, uſent avec lenteur des châtiments les plus doux ; mais la juſtice de leurs officiers eſt ſévére. Il y a deux ſortes d'obéiſſances ; l'une filiale, fondée ſur l'amour, guidée par la vertu, fidéle & ſûre, dont la bonne conſcience & la liberté ſont les compagnes ; l'autre ſervile, fondée ſur la crainte, aveugle dans ſa ſoumiſſion, mais toujours prête à trahir celui, pour qui elle ne craint point de trahir ſes devoirs. C'eſt celle qu'un ſoldat de Céſar exprime (1) ainſi dans Lucain : *Si tu me commandes de plonger mon épée dans la gorge de mon frére, ou dans les entrailles de ma femme groſſe, j'obéirai, quoiqu'à re-*

(1) Pectore ſi fratris gladium jugulove parentis
Condere me jubeas, gravidæque in viſcera partu
Conjugis, invitâ peragam tamen omnia dextrâ.

gret, à touts tes commandements.

L'homme libre dévouë ſes biens & ſon ſang au ſervice de ſon maître, mais non la conſcience. L'honneur ni la réputation ne ſont point non plus partie de ces devoirs, qui lient les Peuples à l'autorité ſouveraine. Mais ce qui ne peut être un ſacrifice commandé par l'autorité extérieure, eſt quelquefois exigé par la vertu même.

Mézer. à la fin du régn. de Hugues Capet.

Au commencement de la troiſiéme race, la France fut plutôt gouvernée pendant quelques régnes, comme un (1) grand fief, que comme une monarchie abſoluë. Il n'y a point de tems ſi malheureux dans notre hiſtoire, que ces tems de la foibleſſe de l'autorité roïale. Alors le roïaume fut en proie à toute ſorte de brigandages, il fut déſolé par les guerres particuliéres; les hoſtilités & les ven-

(1) *Joinville dit dans la vie de S. Loüis:* Et ſçachez que avant le partir, le Roi manda à Paris touts les Barons de France; & leur fit faire foy & hommage, & jurer que loyauté ils porteroient à ſes enfans, s'aucune malle choſe avenoit de ſa perſonne & ſaint veage d'oultre mer. Et auſſi me manda-t'il; mais moi qui n'étois point ſujet à lui, ne vouluz point faire de ſerment: & auſſi n'étoit point m'entention de demourer. *Joinville, vie de S. Loüis, part. 2. ann. 1248. On voit par ce paſſage que Joinville ne ſe croioit obligé à aucun devoir, parce qu'il ne tenoit aucun fief mouvant de la couronne.*

geances firent couler le ſang de toute part ; des coutumes barbares furent érigées en loix ; la violence inventa & établit les droits les plus bizarres, les tyrannies (1) ſe multipliérent à l'infini ; car la foibleſſe de l'autorité légitime & l'anarchie produiſent la plus dure de toutes les ſervitudes. Toute communication d'un païs à un autre étoit interceptée ; avant que de ſe tranſporter à douze ou quinze lieuës de ſon domicile, on faiſoit ſon teſtament, parce qu'entreprendre un pareil voïage, c'étoit s'expoſer à de grands périls. Du tems du Roi Robert II. un Abbé de Cluni invité par Bouchard Comte de Paris de venir mettre des Religieux à S. Maur des foſſés, s'excuſa de faire un ſi dangereux voïage dans un païs étranger & inconnu.

Vita Burchardi comitis, ap. Franc. du Cheſne, t. 4.

Ce gouvernement étoit un changement de l'ordre primitif de la monarchie Françoiſe, puiſqu'il eſt conſtant que l'inſtitution du droit féodal eſt de beaucoup poſtérieure à l'établiſſement de cet-

(1) *La nation Françoiſe n'a rien à craindre des Seigneurs ni de la Nobleſſe, qui concourent avec l'autorité Roiale au bonheur du peuple : mais il y a une tyrannie incomparablement plus dangereuſe, dont le Gouvernement & les Magiſtrats ne peuvent trop le préſerver, qui eſt celle des Officiers ſubalternes de juſtice & de finance.*

te monarchie. Ce n'eſt pas ainſi que Clovis & que Charlemagne avoient régné. Louis le Gros & ſes ſucceſſeurs rentrérent heureuſement pour la nation dans les droits de leur couronne.

Grégoire de Tours, rapportant l'hiſtoire d'un vaſe redemandé par Clovis à la recommandation de S. Remi, fait dire (1) par les officiers de l'armée : *Seigneur, non-ſeulement vous êtes le maître de tout le butin, mais encore de nos perſonnes ; car nul ne peut réſiſter à votre puiſſance.* Aimoin racontant le même fait, rapporte (2) un diſcours ſemblable de ces officiers : *Seigneur ſi nous avons dévoüé nos vies à votre ſervice, quel bien pourrions-nous juſtement vous refuſer ?*

Grégoire de Tours explique les véritables principes de notre gouvernement, qui étoient connus & pratiqués dès les commencements de la premiére race. Il montre clairement que les Rois de France ne ſont reſponſables de leur conduite qu'à Dieu ſeul ; que leur bonté & leur

(1) Omnia, glorioſe rex, quæ cernimus tua ſunt ; ſed & nos ipſi tuo ſumus dominio ſubjugati. Nunc quod tibi bene placitum videtur, facito : nullus enim poteſtati tuæ reſiſtere valet. *Greg. Turon. lib. 2. c. 27. Rorico, lib. 2.*

(2) Si ergò vitam ipſam quæ cunctis charior eſt opibus, tibi vovimus, quid majus erit quod juſtè negemus ? *Aimoin. lib. 1. c. 12.*

ıſtice les engage à écouter leurs Sujets ; nais qu'il dépend d'eux de ne les pas en-endre, & à plus forte raiſon de ſtatuer e qu'ils jugent à propos ſur leurs re-nontrances. Ce ſaint Evêque parle en ces ermes au Roi Chilpéric : *Sire, ſi quel-qu'un de nous* (1) *s'écarte des bornes de la juſtice, il peut être corrigé par vous ; mais s'il vous arrive de les franchir, qui peut vous corriger ? Nous vous parlons, mais vous nous écoutez, lorſqu'il vous plaît ; ſi vous refuſez de nous entendre, qui a droit de vous condamner, ſinon celui qui a dit qu'il eſt la juſtice-même ?*

S. Grégoire le Grand écrit au Roi Chil-debert fils de Clovis, *qu'un Monarque* (2) *ne peut rien faire de plus agréable au Roi des Rois, que de reſtreindre ſa propre puiſ-ſance, & d'être perſuadé que tout ce qu'il peut ne lui eſt pas permis* Ce témoignage renferme une preuve invincible de ces

(1) Si quis de nobis, ô rex, juſtitiæ tramitem tranſcendere voluerit, à te corripi poteſt ; ſi verò tu exceſſeris, quis te corripiet ? loquimur enim tibi, ſed ſi volueris, audis : ſi autem nolueris, quis te condemnabit, niſi is qui ſe pronunciavit eſſe juſtitiam ? *Greg. Turon. hiſt. lib. 5 c. 19.*

(2) Tunc enim verè Regi Regum ampliùs placebit, ſi poteſtatem ſuam reſtringens, minùs ſibi licere crediderit quàm poteſt. *S. Greg. Magn. epiſt. ad Childeb. Franc. Reg. lib. 5. epiſt. 6.*

deux vérités ; que dès le commencement de la monarchie, l'autorité de nos Rois a été entiére & abſoluë : mais toujours limitée par leur propre modération.

Si du tems de Charlemagne quelque téméraire eût entrepris de rétablir les prérogatives des Maires du Palais, qui avoient eu toute l'autorité ſous pluſieurs régnes, une pareille prétention eût été traitée avec juſtice de rebellion & de crime de léſe-majeſté. Ne ſeroit-ce pas aujourd'hui la propoſition la plus dénuée de toute apparence, de diviſer le roïaume entre pluſieurs enfants d'un Roi de France, parce que la monarchie ſe diviſoit ainſi dans la premiére & dans la ſeconde race ? Ce n'eſt pas à des exemples tombés dans l'oubli qu'on doit s'arrêter, mais à des uſages ſuivis par des compagnies revêtues de l'autorité roïale, reconnus par les Juriſconſultes & par les perſonnes inſtruites des loix, & continués juſqu'à nos jours.

Bodin, de a républ. liv. 6. ch. 5.

Un Avocat aiant dit en plaidant, que le Peuple de France avoit transféré en la perſonne du Roi toute ſa puiſſance, de même que le Peuple Romain avoit remis (1) toute la ſienne à l'Empereur, les gens

(1) *Alléguant la loi* 1. *ff. de conſtitutionibus princip. & Inſtit. lib.* 1. *tit.* 2. *où il eſt dit :* lege regiâ quæ de ejus imperio lata eſt, populus ei

du Roi ſe levérent & demandérent à la cour que ces mots fuſſent raïés du plaidoïer, remontrant que jamais les Rois de France n'ont eu leur puiſſance du Peuple. La cour fit défenſe à l'Avocat d'uſer plus de telles paroles, & depuis il ne plaida aucune cauſe.

L'exacte vigilance & le zéle toujours attentif des gens du Roi ont rendu les ſervices les plus eſſentiels à la couronne & au public. Les noms de Cugniéres, de Dauvet, de S. Romain dans les ſiécles reculés du Parlement; ceux de la Gueſle, de Bignon, de Talon dans ces derniers ſiécles; enfin ceux des hommes illuſtres qui ont paru de nos jours, conſerveront une renommée immortelle.

Il eſt conſtant par les témoignages les plus aſſurés de l'hiſtoire, que le gouvernement de France eſt maintenant tel qu'il étoit dans les commencements de la monarchie, & tel qu'il a été continué depuis Louis le Gros, Philippe Auguſte, & S. Louis juſqu'à nos jours.

Nos Rois ont de tout tems rendu leur autorité auſſi gracieuſe, par les formalités qu'ils ont bien voulu obſerver, qu'elle eſt (1) abſoluë de droit & en elle-même.

& in eum omnem ſuam poteſtatem contulit.

(1) *Dans le lit de juſtice tenu par Henri III. en 1583. le 7. Mars, le premier préſident de Har.*

Ils ont fait intervenir le conſentement des Grands, en publiant leurs loix ; ils ont joint la confiance des Peuples au devoir de l'obéiſſance : & au lieu qu'un gouvernement monarchique ne peut être modéré à la rigueur, ſans diviſer l'autorité, & ſans changer la monarchie en un état Mixte ou Démocratique ; nos Rois ont pris un juſte tempéramment par une coutume conſtante, quoique ſans néceſſité, ſuivant laquelle ils ont communiqué à leurs Sujets les loix, par leſquelles ils entendoient les gouverner, & ont reçu leurs remontrances ſur tout ce qu'ils croïoient être de l'équité & du bien public. C'eſt pourquoi Grégoire de Tours diſoit à Chilpéric, comme il vient d'être remarqué : *Sire, nous vous parlons, lay dit au Roi :* Sire, ne changez point les formes accoutumées, ſoit en la diſtribution de la juſtice, ſoit en la publication des édits, leſquels bien qu'ils n'aient force que ſous votre autorité, toutefois vous avez toûjours voulu qu'ils aient été délibérés & réſolus en votre Parlement. . . . . Ces délibérations, Sire, ſont très-néceſſaires pour le bien de votre ſervice & le ſoulagement de votre peuple, parce que ſouvent les édits, qui vous ſont propoſés, ſemblent de prime face très-ſpécieux, mais aïant été examinés, ſe trouvent éloignés de votre intention, ſans apparence de juſtice, & trop dommageables à vos ſujets. *Cérémon. Franç. t. 2. p. 598.*

mais vous nous écoutez, lorſqu'il vous plaît.

Rien n'eſt donc plus clairement établi d'une part, que la communication du Monarque avec ſes Sujets, & l'uſage des remontrances que les Sujets ont coutume de faire à leur Roi; & de l'autre, le pouvoir abſolu du Monarque d'approuver les conſeils qui lui ſont donnés, de ne les écouter qu'autant qu'il le juge à propos, ou même de les rejetter entiérement. De ce principe ſont également émanées ſoit les remontrances des Parlements & les lettres (1) de juſſion, ſoit les préſentations des caïers des Etats généraux ou particuliers, ſur leſquels le Roi ſtatuë, en ſon Conſeil privé, ce qu'il trouve le plus avantageux. Pluſieurs fauſſes opinions ſe ſont répanduës ſur cette partie du droit public la plus importante de toutes, parce que pluſieurs écrivains ſe ſont ingérés mal à propos de traiter de ces matiéres, dont ils ont brouillé toutes les idées, par ignorance ou par paſſion.

Le principe général qui s'applique à l'autorité Roïale, aux Parlements & aux Des Parlements.

(1) *On trouve ſouvent dans les régiſtres du Parlement*, de expreſſo mandato; *ou même*, de expreſſiſſimo mandato; *& quelquefois*, multis vicibus iterato. *Paſquier*, *Recherch. liv. 2. c. 4.*

Etats généraux, c'eſt qu'il n'y a en France qu'une eſpéce unique d'autorité qui eſt exercée par le Roi, ou émanée de ſa Majeſté. D'où s'enſuivent deux conſéquences également certaines, premiérement que l'autorité Roïale eſt communiquée en quelques parties aux Parlements; ce qui les autoriſe à rendre des arrêts en forme de réglements; à maintenir les loix, comme chargés de leur dépôt & de leur exécution; à veiller à la conſervation des droits ſacrés de la couronne; à diriger la police générale; à adminiſtrer la juſtice ſouveraine du Roi, ſuivant les loix établies; à repréſenter à S. M. tout ce qu'ils jugent être du bien de ſon ſervice & du bon ordre public; à donner leurs avis (1) en conſcience & en honneur, ſur les édits & déclarations qui leur ſont adreſſés pour l'enrégiſtrement. Secondement que les Etats généraux n'ont aucune ſorte d'autorité, ni communiquée par le Prince, ni par eux-mêmes.

Le Bret, liv. 1. de la ſouver. du Roi, ch. 9.

L'origine & les fonctions du Parle-

(1) *Le Roi peut être ſurpris en quelques occaſions; & c'eſt une belle maxime de S. Grégoire le Grand,* que rien ne cimente plus ſolidement la monarchie, que la promte correction d'une erreur, auſſi-tôt qu'elle eſt reconnuë. Tunc regnum ſtabiliri creditur, cùm culpa quæ cognoſcitur, citiùs emendatur. *S. Greg. Magn. epiſt. ad Brunichild. Regin. lib. 7. epiſt. 64.*

ment ſont diſertement expliquées dans les remontrances préſentées au Roi le 27. Mars 1615. Verdun premier Préſident y parla à Louis XIII. en ces termes : » Phi- *Merc. Franç. t. 4. ann. 1615. p. 55.*
» lippe le Bel qui premier rendit votre
» Parlement ſédentaire, & Louis Hutin
» (1) qui l'établit dans Paris, lui laiſſé-
» rent les fonctions & prérogatives qu'il
» avoit euës à la ſuite des Rois leurs pré-
» déceſſeurs : & c'eſt pourquoi il ne ſe
» trouve aucune inſtitution particuliére
» de votre Parlement, ainſi que de vos
» autres Cours ſouveraines qui ont été de-
» puis érigées ; comme tenant votre Par-
» lement la place du Conſeil des Princes
» & Barons qui de toute ancienneté é-
» toient près les perſonnes des Rois, né
» avec l'Etat, & pour marque de ce,
» les Princes & Pairs de France y ont
» toujours eu ſéance & voix délibérati-
» ve ; & auſſi depuis ce tems, y ont été
» vérifiées les loix, ordonnances, édits,
» créations d'offices, traités de paix, &
» autres plus importantes affaires du
» roïaume, dont lettres patentes lui ſont

(1) *C'eſt l'opinion la plus commune que Loüis Hutin donna ſon Palais au Parlement qui l'occupe encore. Cependant le Préſident de Thou dit qu'il a lû dans les régiſtres de la Tournelle, que ce fut Philippe de Valois, qui en 1344. donna ce Palais au Parlement.*

» envoïées, pour en toute liberté les met-
» tre en délibération, en examiner le mé-
» rite, y apporter modification (1) rai-
» ſonnable ; voire même que ce qui eſt
» accordé par nos Rois aux Etats géné-
» raux, doit être vérifié en votre Cour,
» où eſt le lieu de votre thrône roïal, &
» le lit de votre juſtice ſouveraine. «

Remontr. du 26. Juill. 1718. Le Roi aïant fait ordonner au premier Préſident de ſe trouver le lendemain au Louvre avec les autres Préſidents de la Cour & les Avocats & Procureur généraux de S. M. le Roi accompagné des Princes de ſon ſang, de pluſieurs Pairs & autres Seigneurs de la Cour, leur fit dire en ſa préſence par M. le Chancelier : *que le Roi étoit content des ſervices que la Cour lui avoit rendus aux occaſions qui s'étoient préſentées ; & la prioit de vouloir continuer. Quant aux trois édits, que S. M. avoit fait vérifier en ſa préſence, la Cour n'avoit lieu de s'en plaindre avec tel éclat qu'elle avoit fait pour un défaut de formalité & le peu d'importance de ces édits ; que ſi le Roi étoit forcé de faire de nouveaux édits, il les enverroit déſormais à ſon Par-*

(1) *Le premier Préſident entend des modifications apportées par conſeil, & nullement par autorité ; mais autant qu'elles ſont agréées par ſa Majeſté, dont il dépend de rendre ces modifications de nul effet.*

lement, pour les laiſſer délibérer à la Cour, comme ſes prédéceſſeurs avoient fait.

Les Parlements ſont également utiles aux Rois & aux Peuples : aux Rois, pour leur concilier la confiance des Peuples ; aux Peuples, pour contenir dans le devoir les Conſeillers des Rois. Les Parlements ont rendu de grands & notables ſervices; le maintien de l'autorité roïale; la conſervation du domaine ; la réünion des grands fiefs ; la police générale ; la défenſe des libertés de l'Egliſe Gallicane ; l'adminiſtration de la juſtice ſouveraine du Roi; de zélées remontrances dans les occaſions qui les demandoient.

La ſévérité du Parlement (1) attire ſur lui, & éloigne du Monarque les mécontentements, qu'entraîne la rigueur de la juſtice & l'obſervation des loix. Le Parlement (2) doit faire ſes efforts auprès du Roi, avec la plus parfaite ſoumiſſion, pour maintenir les loix dont le dépôt lui eſt confié, & pour défendre les droits de la Couronne, auxquels il eſt obligé de veiller. S'il manque à ces de-

(1) Ἀνδρὶ ἄρχοντι τὸ μὲν ἀναγκης δεόμενον ἄλλοις προσακτέον κολάζειν. Τὸ δὲ τὰ ἆθλα ἀποδιδόναι δι' αὐτῦ ποιητέον. *Xenoph. Hiero, ſive de regno.*

(2) Fides in præſen iâ, quibus reſiſtit, offendit ; deinde illis ipſis ſuſpicitur laudaturque. *Plin. lib. 3. epiſt. 9.*

voirs par quelque ſorte d'égards que ce puiſſe être, ou par foibleſſe, il en eſt reſponſable au Roi dans d'autres tems, & il s'attire les juſtes reproches de S. M. & du public. Le zéle du Parlement tend uniquement au véritable intérêt du Roi, il contribuë à la ſûreté de touts les ordres du roïaume. Les Monarchies les plus ſolides ne ſe ſoutiennent que par l'aſſemblage des loix & des armes.

Il peut arriver que le zéle faſſe franchir les bornes-mêmes du devoir. On a vû quelquefois des Sujets remplis de la majeſté du Roi qui le met au-deſſus de toute offenſe, & pénétrés de la plus entiére ſoumiſſion, ne conſidérer que le ſervice du Monarque, & oublier entiérement leur intérêt perſonnel, & les apparences d'une ſoumiſſion, qu'ils ne croïoient pas pouvoir être ſoupçonnée. L'effet ordinaire de quelques mécontentements cauſés par le zéle, eſt que la confiance leur ſuccéde.

Le Parlement tient la place des aſſemblées générales des anciens François, appellées champs de Mars ou champs de Mai. Dans les premiers tems de la Monarchie, elles n'étoient compoſées que de gens de guerre : les Evêques y furent bientôt appellés. Ils y eurent entrée vraiſemblablement preſqu'auſſitôt après la converſion

converſion de Clovis au Chriſtianiſme. On trouve, dans le préambule de la loi des Allemands, que ſous le régne de Chlotaire I. elle fut rédigée dans un Parlement, où ſe trouvérent 33. Evêques, 34. Ducs, 72. Comtes, & le reſte du Peuple François. Ces aſſemblées étoient conſultées par les Rois, dans les affaires les plus importantes; mais dans les tems & ſur les matiéres qu'ils jugeoient à propos. Il n'eſt donc ſurvenu aucun changement en ce que les Rois ont fait dire, en quelques occaſions, au Parlement de ne s'ingérer pas de ſon propre mouvement dans les affaires d'Etat, dont la connoiſſance ne lui eſt pas ſpécialement attribuée; & d'attendre que S. M. lui demande conſeil.

Il n'y a, dans tout notre droit public, rien de plus important que d'avoir une idée diſtincte des Parlements & des Etats généraux confondus ſi ſouvent par nos auteurs. Les premiers Parlements étoient compoſés (1) de touts les François. C'é-

(1) *Le témoignage de Grégoire de Tours auteur contemporain, ne laiſſe ſur cela aucun doute.* Convocatis igitur Francis, dixit ad eos: indignamini, quæſo, tàm meam injuriam quàm interitum parentum veſtrorum, &c. *Greg. Tur. lib.* 3. *c.* 7.

Quod audiens Clodoveus, quòd ſcilicet interfectus eſſet Sigibertus & filius ejus, in eum-

toit une convocation de toute l'armée, ou ce qui étoit la même choſe, de toute la nation, dans laquelle il n'y avoit ni diſtinction d'états, ni différence de conditions. Les Evêques & Seigneurs Eccléſiaſtiques furent appellés à ces aſſemblées après la converſion de Clovis. Elles ſe tenoient (1) au commencement de Mars; ce qui les fit nommer (2) champs de Mars. Pepin les transféra au commence-

dem locum adveniens, convocat omnem populum illum, dicens: Audite quid contigerit, &c. *Id. lib. 2. c. 40. Quelque grave que ſoit le témoignage de Grégoire de Tours, les loix de ces tems-là ont plus de force encore. Il eſt dit dans le préambule de celles des Ripuaires, des Allemands, & des Bavarois, que tout le peuple eſt intervenu à leur rédaction.* Hoc decretum eſt apud Regem & Principes ejus, & apud cunctum populum Chriſtianum, qui infrà Regnum Merovingorum conſiſtunt. *Prolog. leg. Ripuar. Alamanor. & Bajoarior.*

(1) Tranſacto verò anno, juſſit omnem cùm armorum apparatu advenire Phalangam, oſtenſuram in campo Martio ſuorum armorum nitorem. *Greg. Tur. lib. 2. c. 27.*

(2) *Ces champs de Mars des François, au commencement de la monarchie, furent une imitation du champ de Mars où ſe tenoient les Comices des Romains: avec cette différence que les François avoient fixé au premier de Mars l'aſſemblée ordinaire de la nation; au lieu que le champ de Mars étoit ainſi appellé par les Romains, non à cauſe du mois de Mars, mais parce qu'il étoit conſacré au dieu Mars.*

ment (1) de Mai, d'où a été occaſionnée (2) l'erreur de quelques-uns, que ce

(1) Evoluto igitur anno, commoto omni exercitu Francorum, vel plurium nationum quæ in regno ſuo commorabantur, uſque Aurelianis veniens, ibi placitum ſuum campo Madio, quod ipſe primus pro utilitate Francorum inſtituit, tenens multis muneribus à Francis & proceribus ſuis ditatus eſt. *Fredeg. chron. continuat. part.* 4. *c.* 131. *ad ann.* 766. *Ce témoignage d'un contemporain nous apprend que les parlements, comme les armées, étoient alors diviſés par nation. Les ſucceſſeurs de Pepin continuérent d'aſſembler les Parlements dans la même ſaiſon :* Tempore ſubſequenti Dominus imperator conventum à populo ſuo celebrari juſſit, tempore Maii menſis Aquiſgrani. *Anonym. in vitâ Lud. Pii. ad ann.* 814. Anno ab incarnatione Domini 823. menſe Maïo, conventus in eodem loco (Franconofurd) habitus, in quo non univerſi Franciæ primores, ſed de Orientali Franciâ atque Saxoniâ, Bajoariâ, Alamaniæ conterminâ Burgundiâ, & regionibus Rheno adjacentibus adeſſe juſſi ſunt. *Annal. Bertin. ad ann.* 823. *Du Cheſn. t.* 3. *p.* 179.

(2) Fuit autem primus qui Gallis parlamenta inſtituit Pipinus. *Coraſius in tit. ff. de Senatorib. Sigebert & Cédrène ſont tombés dans une autre erreur, aïant cru que dès les commencements de la monarchie, les Parlements s'étoient tenus le premier de May.* Francorum Regibus moris erat Kal. Maii præſidere cùm totâ gente, & ſalutare & ſalutari, obſequiaque & dona accipere. *Sigeb. Chron. ad ann.* 662. Κατὰ δὲ τὸν Μάϊον μῆνα προσκαθέσεσθαι ἐπὶ πάντος τῦ ἔθνυς, ἢ προσκυνεῖν ἀυτοῖς, ἢ ἀντιπροσκυνεῖσθαι ὑπὸ ἀυτῶν, δωροφορεῖσθαι τε κατὰ συγκθείαν, ἢ ἀντιδιδόναι ἀυ-

Roi avoit été l'instituteur des Parlements. Sous Charlemagne & Louis le Débonnaire, la convocation des Parlements devint beaucoup plus fréquente : c'étoient des assemblées (1) générales des François & quelquefois des Saxons.

nus. Cedren. Mais Cédréne & Sigebert vivoient environ sept cents ans, depuis les commencements de la monarchie Françoise.

(1) Tunc magnus Rex Carolus super fluvium Wisoram veniens, ibi habuit Placitum cùm Saxonibus. *Anonym. in vitâ Carol. M.*

Anno sequenti, Domnus Rex Carolus publicam Synodum habuit ad Paderbrunen. Ibi convenerunt omnes Franci & omnes Saxones, excepto quòd Widochindus rebellis extitit. *Ibid.*

Supradictus verò imperator (Carolus M.) cùm jàm intellexisset adpropinquare sibi diem obitûs sui (senuerat enim valdè) vocavit filium suum Leudeuvicum ad se, cùm omni exercitu, episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus loco positis : habuit grande colloquium cùm eis Aquisgrani palatio. *Thegan. de gestis Leudeuv. Pii.*

Imperator verò celebravit ibidem natale Domini; & inde revertens venit ad sedem suam Aquis, & post Pascha habuit magnum conventum populorum. *Idem. ad. ann.* 815.

Quâ hieme, in eodem palatio, conventum publicum populi sui celebravit. *Anonym. in vitâ Lud. Pii, ad ann.* 817.

Ludovicus imperator in Theodonis villam convenire generaliter suum populum præcepit. *Annal. anonym. ad ann.* 818.

Conventus generalis magnâ populi Francorum frequentiâ celebratur. *Eginhard. annal. ad ann.* 821.

Adhelard Abbé de Corbie, parent de Charlemagne, a décrit la forme des Parlements convoqués par Pepin, Charlemagne & Louis le Débonnaire, l'ordre qu'on y obſervoit, les matiéres qui s'y traitoient. Ce précieux monument nous eſt tranſmis par Hincmar Archevêque de Reims, dont le témoignage ſeroit par lui-même d'une authenticité qui ne nous laiſſeroit rien à deſirer, puiſqu'il écrivoit environ cinquante ans après la mort de Charlemagne, & qu'il a pu voir ce Monarque. Adhelard nous apprend que la (1) coutume étoit de tenir deux Parlements dans l'année; que l'un des deux, à moins qu'il ne ſurvint quelque cas extraordinaire, s'aſſembloit toujours lorſqu'on

(1) Conſuetudo autem tunc temporis erat, ut non ſæpiùs ſed bis in anno, Placita duo tenerentur : unum quandò ordinabatur ſtatus totius Regni ad anni vertentis ſpatium ; quòd ordinatum nullus eventus rerum, niſi ſumma neceſſitas, quæ ſimiliter toto Regno incumbebat, mutabatur. In quo Placito generalitas univerſorum Majorum, tàm clericorum quàm laïcorum conveniebat : ſeniores propter conſilium ordinandum, minores propter idem conſilium ſuſcipiendum, & interdùm pariter tractandum, & non ex poteſtate, ſed ex proprio mentis intellectu vel ſententiâ confirmandum. *Hincm. Rem. epiſt. pro rectâ novi ac juvenis Regis inſtitutione, ex Adhalardi Corb. abb. Carol. M. propinqui libello. c. 29.*

arrêtoit les comptes & états à la fin de l'année ; où ſe trouvoient touts les principaux de l'ordre Eccléſiaſtique & Laïc ; les anciens pour délibérer, les jeunes pour conſentir à ce qui avoit été réſolu : on prenoit même quelquefois leurs avis, quoiqu'ils n'euſſent pas voix délibérative. Les matiéres importantes n'étoient traitées qu'entre (1) les principaux des anciens, de peur que les meſures, qui devoient être priſes d'avance, ne fuſſent éventées faute de ſecret. Ils paſſoient deux ou trois jours, & davantage, s'il le falloit, à conférer (2) enſemble ſur les articles propoſés du

(1) Cœterùm autem propter dona generaliter danda, aliud Placitum cùm ſenioribus tantùm & præcipuis conſiliariis habebatur : . . . . ut ſi fortè aliquid aut infrà aut extrà regnum ordinandum eſſet, quod præſentia quorumdàm aut deſtruere aut certè inutile reddere, aut per aliquam diverſam aſtutiam laborioſiùs faciendum convertere voluiſſet, hoc nullatenùs facere potuiſſet. *Ibid. c.* 30.

(2) Proceres verò prædicti, ſive in hoc ſive in illo præfato Placito, quin & primi Senatores Regni, ne quaſi ſine causâ convocari viderentur, mox auctoritate Regiâ per denominata & ordinata capitula, quæ vel ab ipſo per inſpirationem Dei inventa, vel undique ſibi nunciata poſt eorum abſceſſum præcipuè fuerunt, eis ad conferendum vel ad conſiderandum patefacta ſunt. Quibus ſuſceptis, interdùm die uno, interdùm biduò, interdùm etiàm triduò,

mouvement du Prince, ou occaſionnés par les avis reçus depuis la tenuë du dernier Parlement; & ils envoïoient ſouvent des officiers du Palais pour conſulter le Roi & recevoir ſes réponſes, ſans avoir pendant tout ce tems-là aucune communication au dehors, juſqu'à ce que la délibération fût achevée, & que le Roi eût décidé. Et pendant ces (1) entrefaites, le Roi ſe communiquoit gracieuſement à

vel ampliùs prout rerum pondus expetebat, accepto, ex prædictis domeſticis Palatii miſſis intercurrentibus, quæque ſibi videbantur interrogantes, reſponſumque accipientes, tàm diù ità nullo extraneo appropinquante, donec res ſingulæ ad effectum perductæ, glorioſi Principis auditui in ſacris ejus obtutibus exponerentur, & quidquid data ab eo ſapientia eligeret, omnes ſequerentur. *Ibid. c.* 34. *Le Roi décidoit de ſa ſeule autorité, comme aujourd'hui, ſans s'arréter à la pluralité des ſuffrages.*

(1) Interim verò hæc quæ in Regis abſentiâ agebantur, ipſe Princeps reliquæ multitudini in ſuſcipiendis muneribus, ſalutandis proceribus, confabulando rariùs viſis, compatiendo ſenioribus, congaudendo junioribus, & cætera his ſimilia tàm in ſpiritalibus quàm & in ſæcularibus occupatus erat. Ità tamen ut quotieſcunque ſegregatorum voluntas eſſet, ad eos veniret, ſimiliter quoque quanto ſpatio voluiſſent cùm eis conſiſteret; & cùm omni familiaritate qualiter ſingula reperta habuiſſent referebant, quantâque mutuâ hinc & inde altercatione vel diſputatione, ſeu amicâ contentione decertaſſent, apertiùs recitabant. *Ibid. c.* 35.

la multitude aſſemblée, recevant les préſens, s'appliquant à connoître ceux qui venoient plus rarement à la Cour, & ſe montrant affable aux vieux & aux jeunes, envers leſquels il uſoit de maniéres convenables à leur âge : mais ſans ſe détourner de l'eſſentiel des affaires, en ſorte que quand il en étoit beſoin, il ſe tranſportoit en perſonne aux conférences de ſes principaux Conſeillers, qu'il y paſſoit tout le tems que les affaires demandoient, & qu'il entroit avec bonté dans leurs diſputes, ſe faiſant rendre compte des différents avis & de leurs motifs.

Et il eſt à remarquer qu'on diſpoſoit d'avance de grandes ſalles d'aſſemblées, ou en dehors & à découvert, lorſque le tems (1) étoit ſerein, ou en dedans du Palais,

(1) Sed nec illud prætermittendum quomodò ſi tempus ſerenum erat extrà, ſin autem intrà, diverſa loca diſtincta erant, ubi & hi abundanter ſegregati ſemotim, & cætera multitudo ſeparatim reſidere potuiſſent, priùs tamen cœteræ inferiores perſonæ intereſſe minimè potuiſſent. Quæ utraque tamen ſeniorum ſuſceptacula ſic in duobus diviſa erant ut primò omnes Epiſcopi, Abbates, vel hujuſmodi honorificentiores clerici abſque ullâ laicorum communione congregarentur : ſimiliter comites vel hujuſmodi principes ſibimet honorificabiliter à cœterâ multitudine primo mane ſegregarentur. Quo uſque tempus, ſive præſente ſive abſente Rege, occurrerent, & tùm prædic-

deſtinées aux ſéances des Seigneurs qui pouvoient s'y retirer en grand nombre, ſans être confondus avec la multitude; & qu'il y avoit deux chambres ſéparées pour les deux ordres Eccléſiaſtiques & Laïcs, afin qu'ils puſſent délibérer en commun ou en particulier, ſuivant la nature des affaires, & mander, pour venir parler à eux, les perſonnes dont ils vouloient tirer quelques éclairciſſements.

Une des principales utilités de ces Parlements (1) étoit que le Roi y étoit infor-

ti ſeniores more ſolito clerici ad ſuam, laïci verò ad ſuam conſtitutam Curiam ſubſelliis ſimiliter honorificabiliter præparatis convocarentur. Qui cùm ſeparati à cœteris eſſent, in eorum manebat poteſtate, quandò ſimul vel quandò ſeparati reſiderent, prout eos tractandæ cauſæ qualitas docebat, ſive de ſpiritalibus, ſive de ſæcularibus, ſeu etiàm commixtis. Similiter ſi propter quamlibet veſcendi vel inveſtigandi cauſam, quemcunque convocare voluiſſent, & re compertâ diſcederet, in eorum voluntate manebat. *Ibid. c.* 35.

(1) Secunda autem ratio Regis erat interrogatio, quid unus quiſque ex illâ parte Regni quâ veniebat, digna relatu vel retractatu ſecùm afferret: quià & hoc eis non ſolùm permiſſum verùm etiàm arctiùs commiſſum erat, ut hoc unuſquiſque ſtudioſiſſimè, uſque dùm reverteretur, tàm infrà quàm extrà Regnum perquireret, ſi quid tale non ſolùm à propriis vel extraneis, verùm etiàm ſicut ab amicis ità & ab inimicis inveſtigaret, intermiſſâ interim nec

mé de ce qui ſe paſſoit dans toutes les parties du roïaume : car il étoit non ſeulement permis, mais très-expreſſément enjoint d'examiner, entre la tenuë de deux Parlements, s'il ne ſe tramoit rien de contraire aux intérêts du Roi ou au bien public, en dedans ou en dehors du roïaume ; d'en rendre compte au Roi, ſans trop divulguer la ſource des avis ; & de rapporter au Parlement ſi en quelque endroit du roïaume, on avoit remarqué ou du trouble, ou quelque diſpoſition des eſprits à en exciter, & quelle pouvoit en être la cauſe ; ſi l'on avoit entendu des plaintes du Peuple, & quel étoit l'objet de ces plaintes ; s'il ſe préſentoit, dans la conjoncture préſente, quelque ſujet de réglements nouveaux & de réformation : au dehors, ſi quelque nation ſoumiſe entreprenoit de ſe

magnoperè unde ſciret inveſtigatâ perſonâ. Si populus, in quâlibet Regni parte, regione vel angulo, turbatus ; quæ cauſa turbationis eſſet ; ſi murmur populi obſtreperet, vel tale aliquid inæquale reſonaret, unde generale conſilium tractare aliquid neceſſarium eſſet, & cœtera his ſimilia. Extrà verò, ſi aliqua gens ſubdita rebellare, vel rebellata ſubdere, ſic necdùm tacta inſidias Regni moliri, vel tale aliquid oriri voluiſſet. In his verò omnibus, quæcunque cuilibet periculo imminerent, illud præcipuè quærebatur cujus rei occaſione talia vel talia orirentur. *Ibid. c.* 36.

ſouſtraire à la domination du Roi & de changer de maître ; ou ſi quelque nation indépendante ne méditoit rien de préjudiciable ou de dangereux : enfin quelles meſures il étoit convenable de prendre à touts égards.

L'aſſemblée des Seigneurs, dans les Parlements de ce tems-là, étoit générale ; & Hincmar Archevêque de Reims, dans une lettre à Louis le Bégue, dit qu'à un (1) Parlement qu'il rappelle, *il ne manquoit, autant qu'il peut s'en ſouvenir, que l'Abbé Hugues & Bernard Comte d'Auvergne.*

Un autre auteur contemporain exprime, en peu de mots, cette même forme de tenir alors les Parlements, en convoquant (2) touts les François, & en

(1) Vos ſcitis quiâ pater veſter priùs Remis de conſtitutione veſtrâ poſt illum in regimine Regni, cùm primoribus Regni ſui diſpoſuit : ubi quantùm recordor, maximè omnes Regni primores fuerunt, excepto venerabili abbate Hugone & Bernardo comite Arvernenſe. *Epiſt. Hincmar. ad Lud.* 11.

(2) Evoluto anno, Rex (Pipinus) à Kalendis Martis omnes Francos, ſicut mos Francorum eſt, in Bernaco villâ publicâ ad ſe venire præcepit ; initoque conſilio cùm proceribus ſuis, &c. *Collectio ex Toromacho, lib. 6. ap. Caniſium, t. 2. Mais parce qu'il n'y avoit que les Seigneurs qui déliberoient, quelquefois les auteurs contemporains, quoique plus rarement, ne*

n'admettant aux délibérations que les Seigneurs.

Peu de tems après, cette forme des

parlent que de la convocation des Seigneurs : Evocatum ad ſe Lodovicum Aquitaniæ Regem, qui ſolus filiorum Hildegardis ſupererat, (Carolus M.) congregatis ſolemniter de toto Francorum Regno primoribus, cunctorum conſilio, conſortem ſibi totius Regni fecit. *Eginhart. in vitâ Caroli M.* Cùm primoribus & optimatibus Francorum, de pace conſtituendâ & conſervandâ inter filios ſuos, & de partitione Regni Placitum habuit (Carolus M.) *Regino, ad ann. 806. lib. 2. Mézeray eſt mal fondé à diſtinguer les Champs de May des Parlements.* Je trouve, *dit-il*, trois ſortes d'aſſemblées dans ces tems-là : les plaids généraux des Provinces ; les Champs de May où ſe trouvoient les *Seniores & Majores natu* du peuple, on y déliberoit principalement des affaires de la guerre; & les *Conventus, Colloquia*, Parlements, où ſe rendoient les Evêques, les Abbés, & autres Grands, pour délibérer des loix & autres réglements tant pour la juſtice, police & finance, que pour la diſcipline de l'une & de l'autre milice ſacrée & prophane. Les deux derniéres aſſemblées ſe confondirent en une. *Mézer. abreg. Chronol. Cout. du 8. ſiécl. Il devoit plûtôt dire qu'elles ne furent jamais ſéparées. Ceux qu'il appelle* Seniores & Majores natu *n'étoient autres que les Grands ; & les mêmes aſſemblées qui portoient le nom de* Placitum, Conventus, Champs de May, Concilium, *& qui peu après n'eurent guéres d'autre nom que celui de* Parlements, *jugeoient les grandes cauſes, délibéroient des affaires de la guerre & des loix.*

Parlements fut changée, parce que la nation changea elle-même. Depuis le commencement de la Monarchie, les Peuples qui la compoſoient, étoient diſtingués entr'eux par le ſouvenir & les marques extérieures de leur origine, par la diverſité des habillements & du langage, par leurs différentes loix, & par le paiement ou l'exemtion des tributs.

D. Liron paroît bien fondé à ſoutenir contre Adrien de Valois que les François & les Gaulois étoient confondus longtems avant Philippe-Auguſte : & il penſe que les diſtinctions des deux Peuples ceſſérent dans le dixiéme ſiécle. Mais il me ſemble que cette époque doit remonter à un ſiécle plus haut, & qu'il ſe trouve une raiſon très-plauſible de la confuſion des deux Peuples dans les guerres civiles allumées entre les fils de Loüis le Débonnaire, & dans la grande quantité de ſang François, qui fut verſé à la bataille de Fontenay le 25. Juin 841. L'élite de la nation y périt, & plus de cent mille François y furent tués. Il eſt fort vraiſemblable que la nation, épuiſée par cette perte, n'affecta plus une diſtinction qui ne pouvoit que faire connoître ſa foibleſſe. *Jordan. Oſnabrug. ap. Avent. annal. Boior. lib. 4.*

Les Parlements ceſſérent alors d'être compoſés de tout le Peuple François, qui ne faiſoit plus corps de nation à part ;

des nations distinctes, Françoise, Saxone, ou autre, ne furent plus convoquées ; les Seigneurs Ecclésiastiques & Laïcs furent (1) seuls appellés aux Parlements : on ne trouve plus dans les auteurs aucune mention des François comme assistants, en général, aux Parlements : cependant tout le Peuple indistinctement s'y rendoit en foule, non pour délibérer, mais pour être témoin de (2) la publica-

(1) Anno 855. Lotharius convocatis primoribus regni. *Annal. Metenſ. ad ann.* 855. *C'étoit la quatorziéme année après la bataille de Fontenay.*

Carolus Placitum habuit in Compendio ; ibique cùm optimatum consilio, Rodberto Comiti Ducatum inter Ligerim & Sequanam commendavit. *Annal. Metenſ. ad ann.* 861. *Regino, lib.* 2. Cùm consilio episcoporum & procerum. *Regino passim.*

Excrescente denique discordiâ inter Regem Carolum & Robertum, cùm pœnè cuncti regni proceres ad constituendum regem Robertum apud S. Remigium congregati essent. *Flodoard. lib* 4. *hist. eccles. Rem. c.* 17.

Audito igitur inter alia quòd proximâ solemnitate natalis Domini concilium habiturus sis cùm Principibus regni de pace componendâ. *Fulbert. epist.* 113. *ad Robert. Reg.*

(2) Anno Domini millesimo centesimo octogesimo octavo, mense Martio, mediâ quadragesimâ, Parisiis celebratum est generale concilium à Philippo Rege, convocatis omnibus Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, & totius regni Baronibus, in quo innumerabilis mi-

tion de ce qui avoit été réſolu. C'eſt ainſi que de nos jours, après les délibérations faites dans les lits de juſtice, on ouvre les huis de la grand'Chambre pour publier ſolemnellement, & en préſence de tout le Peuple, les réſolutions qui ont été priſes.

Le tiers état entroit ſi peu dans les Parlements, au commencement de la Monarchie, qu'il n'exiſtoit pas encore : car avant la confuſion des Peuples qui habitoient les Gaules, arrivée ſeulement (comme nous venons de le remarquer) dans le 9. ſiécle, la diſtinction d'un Etat noble étoit inconnuë parmi les François. Non qu'il n'y eût dans leur nation des familles diſ-

litum multitudo ſeu peditum Sacratiſſimâ cruce inſigniti ſunt. Et propter hanc inſtantem neceſſitatem (oppidò enim iter Hieroſolymitanum Rex affectabat) cùm aſſenſu cleri & populi, quaſdàm decimas ab omnibus accipiendas eſſe eo tantùm anno decrevit, quæ dictæ ſunt decimæ Saladini. *Rigord. de geſt. Phil. Aug. ad ann.* 1188. *Ces mots*, aſſenſu cleri & populi, *ſignifient ici que le clergé & le peuple avoient volontiers cette dixme, comme deſtinée au recouvrement de la terre-ſainte ; mais non pas que le clergé & le peuple euſſent été appellés pour y donner leur conſentement : car on voit, par les paroles qui précédent, que le Parlement aſſemblé au ſujet de cette Croiſade, n'étoit compoſé que des Archevêques, Evêques, Abbés, & Barons dans toute l'étenduë du Roiaume.*

tinguées ; mais les Nobles ne faiſoient point un ordre à part ſéparé des autres François.

C'eſt donc une erreur très-inſoutenable, que celle de prétendre, comme Savaron, homme d'ailleurs bien verſé dans notre hiſtoire, que le tiers Etat ait jamais fait partie des Parlements. Il vient d'être prouvé que le tiers Etat, qui n'exiſtoit pas parmi les François, ne pouvoit pas faire partie des Parlements compoſés uniquement de la nation Françoiſe, tant qu'elle a été diſtinguée des autres habitants des Gaules. Depuis qu'elle a été confonduë avec eux, il n'eſt fait aucune mention, dans les Parlements, de tiers Etat ni de Députés des villes. Pendant quatre cents cinquante ans, depuis le milieu du neuviéme ſiécle, juſqu'au commencement du quatorziéme, les Parlements ambulatoires eurent les mêmes fonctions & la même forme. Ils ne s'appelloient plus Champs de Mars ou de May, ce n'étoit plus un camp ou une armée, mais des aſſemblées politiques, compoſées des Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïcs, & nommées *la Cour de France*, *le Parlement*, *la Cour des Pairs* ; que les Rois convoquoient pour les conſulter ſur les principales affaires. Les loix y étoient délibérées, & les cauſes les plus

importantes s'y décidoient. Les appels étant devenus plus fréquents, & les affaires multipliées, ce Parlement, d'ambulatoire fut rendu sédentaire à Paris par (1) Philippe le Bel en 1302. pour y continuer les mêmes fonctions, de juger les appels des sentences rendues par les vassaux relevants de la Couronne, ou par les Baillifs & autres Juges Roïaux, d'administrer la justice souveraine du Roi, de veiller à la conservation des droits de S. M. d'enrégistrer les ordonnances, édits, déclarations, & lettres patentes, de donner conseil sur toutes les matiéres d'Etat, lorsque le Roi le consultoit. Telles

(1) *L'ordonnance de Philippe le Bel porte que pour l'expédition des affaires, il se tiendra, touts les ans, deux parlements à Paris, deux échiquiers à Roüen, & deux fois l'année des Grands-Jours à Troies; & qu'il y aura un Parlement à Toulouse, si les gens de cette province consentent qu'il n'y aie point d'appel des Présidents de ce Parlement.* Propterea propter commodum subjectorum nostrorum & expeditionem causarum proponimus ordinare, quòd duo Parlamenta Parisiis & duo scacaria Rhotomagi, & dies Trecenses bis tenebuntur in anno. Et quòd Parlamentum apud Tolosam tenebitur, si gentes prædictæ terræ consentiant quòd non appelletur à præsidentibus in Parlamento prædicto. *Ce Parlement fut depuis créé à Toulouse au mois d'Octobre* 1443. *L'Echiquier de Normandie fut rendu perpétuel par Loüis XII. en* 1499. *& reçut de François I. le nom de Parlement en* 1515.

ſont encore aujourd'hui, ſans aucun changement, les fonctions que la même compagnie exerce ſous les mêmes noms de Parlement & de Cour des Pairs : & il eſt remarquable que le Parlement rendu ſédentaire par Philippe le Bel s'aſſembloit d'abord deux fois l'année, comme les Parlements tenus ſous le régne de Charlemagne.

De même que les Rois convoquoient les Parlement ambulatoires, en tel tems & en tel lieu que les conjonctures le requéroient, les Rois ont pareillement donné, à la S. Martin de chaque année, des lettres patentes (1) pour la convocation d'un Parlement nouveau. Les rôles de ceux qui devoient le compoſer étoient arrêtés au nom & par l'autorité du Roi. Les Pairs ſeuls y avoient l'entrée perpétuelle & à vie. Depuis il a été trouvé plus à propos d'y continuer les mêmes Officiers ; & pour le bien de la Juſtice, ils ont même été rendus indeſtituables, ſi ce n'eſt en cas de mort, démiſſion volon-

(1) Atque ut hujus ſacro-ſanctæ coïtionis regem eſſe auctorem certum ſit, regia ſingulis quibuſque annis reſcripta eduntur, quibus ad Divi Martini diem feſtum, Parlamentum inchoandi judicibus à Rege auctoritas datur. *Guaguin. in Lud. Hutin. Chaſſanæi catalog. gloriar. mundi, part. 7. conſid. 9.*

taire, ou forfaiture. » Du tems de Phi- » lippe de Valois, il fut ordonné qu'il n'y » auroit à l'avenir nuls Prélats députés » pour tenir le Parlement : & la raiſon » de l'ordonnance eſt que le Roi fait » conſcience d'empêcher les Prélats au » gouvernement de leur ſpirituel, & » veut avoir en ſon Parlement gens qui » y puiſſent entendre continuellement » ſans en partir. «

Du Puy ; tr. de la Major. p. 580.

On ne doit pas ſe repréſenter ces anciennes liſtes des Conſeillers députés pour tenir le Parlement, depuis qu'il a été rendu ſédentaire, comme uniquement compoſées de Barons & de Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïcs. Ces rôles ont été conſervés dans les régiſtres du Parlement ; pluſieurs ont été publiés par du Tillet ; & Blanchard en a donné un catalogue complet à la ſuite de ſon hiſtoire des Préſidents. Ils contiennent les noms des Conſeillers Clercs & Laïcs, parmi leſquels il ſe trouve, dans touts les tems, ſans diſtinction de rangs ni de fonctions, des Chevaliers & des Nobles de la plus haute naiſſance.

Du Till. recueil des rangs des Grands de Fr.

Les Préſidents & Conſeillers exerçant dans le Parlement la juſtice ſouveraine (1) du Roi & ſon autorité, qui eſt unique

(1) *Charles Duc de Normandie, regent pendant la priſon du Roi ſon père, s'exprime ſur le*

dans l'Etat, ils ont été de droit Officiers de S. M. ils ont tiré tout leur pouvoir de cette qualité, & ont été pourvûs de leurs charges par des lettres, en premier lieu, gratuites & depuis environ deux cents ans, moïennant finance.

Après avoir conduit l'hiſtoire abregée du Parlement, depuis le commencement de la Monarchie juſqu'à nos jours, il faut remonter au commencement du quatorziéme ſiécle, pour connoître l'inſtitution la durée, & le pouvoir légitime des Etats généraux. Le tiers Etat, qui n'avoit été admis juſqu'alors à aucune délibération publique, fut pour la premiére fois conſulté à l'occaſion des démêlés de (1) Phi-

Parlement en ces termes: Quod illi qui electi ſunt ad honorem ſedis Parlamenti, univerſalis & capitalis juſtitiæ regni noſtri gubernacula dirigunt, atque propriè repræſentant in populo celſitudinis noſtræ majeſtatem, dignum eſt ſtipendiorum gratiâ foveantur, &c. *Regeſt. camera computor. Pariſienſ. ſignatum D.*

Le même Prince, devenu Roi ſous le nom de Charles V. dit dans une ordonnance du 28. Avril 1364. Præſertim ut noſtram Parlamenti Curiam, quæ noſtræ majeſtatis imaginem repræſentat, à quâ ut à fonte juſtitiæ, noſtri Regnicolæ fructus juſtitiæ indeſinenter exhauriunt, &c. *Cang. in voc. Parlamentum.*

(1) *Philippe le Bel fit trois grands changements dans la monarchie; il introduiſit une Pairie nouvelle par l'érection de la Bretagne en 1297. Il*

lippe le Bel avec Boniface VIII. Ce Roi aïant jugé à propos, ſuivant l'avis d'Enguerrand de Marigny ſon Miniſtre, d'inſtruire touts les ordres du roïaume des cauſes de l'interdit prononcé par Boniface, qui les regardoit touts en général. Cette même invention fut pratiquée, & a été continuée depuis en pluſieurs occaſions, pour faire ſupporter au tiers Etat plus patiemment (1) les levées de deniers qui tomboient principalement ſur lui dans les beſoins du roïaume.

» Joachim le Grand, Prieur de Neu-
» ville-les-Dames, très-ſçavant dans no-
» tre hiſtoire, a compoſé un traité de
» l'aſſemblée des Etats, qui n'a pas vû
» le jour, où il traite de l'origine des
» Communes, & fait voir qu'on n'a
» point connu le tiers Etat avant Phi-
» lippe le Bel, qui le conſulta, comme il
» conſulta auſſi ſéparément le Clergé &
» la Nobleſſe; & que le Roi Jean eſt le
» premier qui ait aſſemblé les trois états.«

Le Long, biblioth. hiſt. p. 580.

convoqua le tiers état, & l'admit à délibérer ſur les affaires publiques en 1301. *& il rendit le Parlement ſédentaire à Paris en* 1302.

(1) Celui a bien faute d'yeux, qui ne voit que le roturier fut exprès ajouté contre l'ordre ancien de la France à cette aſſemblée, non pour autre raiſon ſinon d'autant que c'étoit celui, ſur lequel devoit principalement tomber tout le faix & charge. *Paſquier, recherch. liv. 2. ch. 7.*

Je ne ſçais quelles ſont les preuves que l'Abbé le Grand pouvoit alléguer pour ſoutenir cette opinion : mais elle me paroît mal fondée ; car il eſt prouvé par les lettres des Barons aux Cardinaux, & par les hiſtoires de Platine, de Nauclére, de Jean le Maire, citées par Savaron dans ſa chronologie des Etats généraux, que le (1) Mardi 10. Avril 1301. Philippe le Bel aſſembla en l'Egliſe notre Dame de Paris *les Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs Conventuels, Doïens, Prévôts, Chapitres, Couvents, Colléges des Egliſes tant Cathédrales que Régulières & Séculiéres, Barons & Nobles, enſemble les Univerſités & Communautés des villes de ſon roïaume.* Ce n'eſt pas là, comme l'on voit, une conſultation particuliére de chaque état, mais une convocation en commun, & des plus ſolemnelles, du tiers Etat avec les deux autres.

Pendant environ 300. ans, depuis 1301. juſqu'en 1614. les Etats généraux ont été convoqués aſſez fréquemment, pour leur communiquer (2) les impoſitions & au-

(1) *J'ai trouvé dans quelques auteurs cette même tenuë d'états datée du Jeudi 28. Mars de la même année* 1301. *que l'on comptoit à Rome* 1302. *depuis le mois de Janvier.*

(2) Les états du Comté de Bourgogne ne furent auſſi compoſés au commencement que des

tres beſoins de l'Etat. Le Roi recevoit, en même-tems, *les plaintes & doléances* des Etats, ou leurs très-humbles ſupplications, quand ils trouvoient à propos d'en faire, pour la réforme de quelques abus. S. M. faiſoit examiner ces demandes en ſon Conſeil, & y avoit tel égard qu'il lui ſembloit juſte.

Il eſt évident que ces Etats n'ont été, en aucune façon, ſubrogés aux Parlements ambulatoires: ils n'ont jamais porté le nom de Parlement, ni de Cour des Pairs; ils n'ont point jugé les vaſſaux de la Couronne, ni les appels des ſentences renduës dans les juſtices reſſortiſſantes à la Juſtice ſouveraine du Roi; les loix nouvelles ne leur ont point été adreſſées pour avoir leurs avis, ou pour revêtir

Prélats & des Barons. *M. Dunod, hiſt. du Comté de Bourgogne, liv. 6.* Le tiers états fut convoqué aux aſſemblées, par le motif de lui faire ſupporter plus volontiers les groſſes contributions dont l'état avoit beſoin. Le tiers état étoit repréſenté par quatorze maires & vingt prévots. Les chambres s'envoïoient des députés pour régler les affaires communes; & quand elles ne pouvoient pas en convenir, elles conſultoient le Parlement par des députés. Avant que de ſe ſéparer, les états envoïoient des députés au Parlement pour lui en donner avis, & pour lui remettre une ſomme que cette compagnie emploïoit à ſon gré pour le bien public. *Le même liv. 6.*

ces loix de la forme gracieuſe d'un enrégiſtrement : nulle portion de l'autorité roïale ne leur a été confiée. On ne trouve donc en tout aucune ſorte de rapport des Etats généraux aux Parlements ambulatoires, qui les avoient précédés immédiatement. On peut remarquer, au contraire, la continuation d'un même Parlement, non interrompuë depuis le commencement de la Monarchie ; mais ſous trois formes différentes. Premiérement ce ſont des aſſemblées de la nation armée, qui campe dans le mois de Mars, & enſuite dans le mois de May. En ſecond lieu, c'eſt un Conſeil ambulatoire compoſé des Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïcs, convoqué & conſulté par le Roi, lorſque S. M. le juge à propos, & qui juge les vaſſaux de la Couronne. Troiſiémement cette compagnie, dans le tems qu'elle eſt rendue ſédentaire, & depuis, eſt compoſée des mêmes Seigneurs, & continuée dans les mêmes fonctions, de délibérer ſur les affaires d'Etat, quand il plaît au Roi de la conſulter, d'être le ſiége de ſa Juſtice ſouveraine, d'enrégiſtrer les loix, & de veiller à leur maintien. C'eſt faute de diſtinguer ces trois tems & ces trois formes, que pluſieurs ont peu connu le Parlement, & ſont tombés dans beaucoup d'erreurs très-importantes

portantes ſur le gouvernement & le droit public. Les Champs de Mars & de May n'avoient d'autorité que celle qui leur étoit communiquée par le Monarque. Les Parlements ambulatoires ne connoiſſoient des affaires d'Etat que lorſqu'ils étoient conſultés par le Roi, & ils adminiſtroient en ſon nom ſa juſtice ſouveraine. Le Parlement ſédentaire, le Parlement ſous ſa troiſiéme forme, eſt le même que les Parlements ſous les deux formes précédentes; & la conſtitution des Etats généraux eſt totalement différente. Mais ils ſe ſont trouvé avoir une reſſemblance avec les plus anciens Parlements de la Monarchie, avec les Champs de Mars & de May; ſçavoir, que les Etats généraux étoient un corps repréſentatif de la nation, & que les Champs de Mars & de May étoient la nation même. Cette eſpéce de reſſemblance a ſuffi à un grand nombre d'auteurs, pour leur faire confondre les Parlements & les Etats généraux: d'où ſont nées pluſieurs opinions contraires aux plus ſolides fondements de notre droit public: les uns aïant méconnu dans le Parlement ſédentaire le véritable ſucceſſeur des Parlements ambulatoires; d'autres s'étant perſuadés que le tiers Etat avoit dû faire partie des Parlements; d'autres s'étant imaginés que le

Parlement (qui en vertu de l'autorité roïale qu'il exerce eſt ſupérieur aux Etats généraux dénués de toute autorité) faiſoit lui-même partie des Etats généraux, & l'ont placé tout de ſuite dans le tiers Etat. La fauſſeté de ces opinions devient ſenſible par la diſcuſſion ſommaire que je vais continuer ſur les Parlements & les Etats généraux: elle contient pluſieurs traits, leſquels quoiqu'appuïés ſur les preuves les plus ſolides, ſont peu connus; & qui ſont néanmoins les plus capables de nous développer entiérement la véritable conſtitution des deux corps politiques, qui ſont de la plus grande importance dans l'Etat.

Les anciens lits de juſtice ſoit avant, ſoit depuis que le Parlement fût rendu ſédentaire, étoient des journées d'éclat de la majeſté roïale. Là les Rois faiſoient entendre à leurs Peuples les affaires principales, & les délibérations de la paix & de la guerre; là ils faiſoient réponſe à leurs alliés, & jugeoient les grands vaſſaux de la Couronne.

Rigord. de geſt. Phil. Aug. ad ann. 1187. Henri II. Roi d'Angleterre cité en la Cour de Philippe Auguſte, pour répondre ſur pluſieurs griefs, en l'année 1187. affecta pluſieurs délais; & comme il tardoit trop à comparoître, Philippe réſolut d'entrer à main armée dans les terres

qu'Henri poſſédoit en France. L'an 1202. Jean Roi d'Angleterre fut ajourné, comme Duc de Normandie & de Guienne, comparoître en perſonne pardevant le Roi & les Pairs de France, en la Cour de Parlement, ſur l'accuſation du meurtre par lui commis en la perſonne d'Arthur Duc de Bretagne ſon neveu: & après que les informations eurent été vûes au Parlement, toutes les terres & ſeigneuries, que Jean poſſédoit en France, furent confiſquées par le jugement qui intervint. Quinze ans après, la conteſtation ſur l'inveſtiture du Comté de Champagne fut jugée par le même Roi Philippe Auguſte dans ſon Parlement. Philippe le Bel fit citer à la Cour des Pairs Edoüard I. Roi d'Angleterre en 1293. & faute de comparoître, touts les domaines que l'Anglois avoit en France furent confiſqués.

Régiſtres du Parl. intit. Olim.

Pluſieurs Souverains étrangers ont pris Parlement pour arbitre. » L'Empereur Fréderic II. en 1244. ſe rapporta au Parlement du Roi de France de ce qu'il avoit à débattre avec le Pape Innocent IV. touchant le roïaume de Naples. Le Comte de Namur l'an 1312. y diſputa la cauſe de ſon Comté contre Charles de Valois frére du Roi Philippe le Bel & la gagna. Ainſi le Prince de

Bignon, excellence des roi & roïaume de Fr. p. 426.

» Tarente en l'an 1320. y gagna un pro-
» cès contre le Duc de Bourgogne, tou-
» chant les frais faits pour la conquête &
» le recouvrement de Conſtantinople.
» L'an 1342. le Duc de Lorraine &
» Gui de Chaſtillon d'un conſentement
» commun y débattirent leurs partages :
» de même le Dauphin & le Comte de
» Savoye, aïant procès enſemble tou-
» chant l'hommage du Marquiſat de Sa-
» luces, prirent pour juge la Cour de Par-
» lement l'an 1390. Les Rois d'Eſpagne
» ont tellement eſtimé la juſtice de nos
» Rois & l'intégrité de ſon Parlement,
» qu'ils y ont envoïé des traités pour y
» être vérifiés. Les Rois de Caſtille & de
» Portugal aïant fait la paix enſemble
» l'an 1403. en envoïérent le traité au
» Parlement, pour le vérifier afin de plus
» grande ſûreté, comme de fait il fut vé-
» rifié à leur requête & publié à huis ou-
» verts. «

Il eſt évident, par touts les témoignages de l'hiſtoire, que l'intention des Rois n'a point été de changer les fonctions du Parlement, depuis qu'il a été rendu ſédentaire en 1302. ſous Philippe le Bel.

En 1341. le Parlement adjugea à Charles de Chaſtillon Comte de Blois le Duché de Bretagne conteſté par le Comte de Montfort. *Le Prince de Galles*, dit Froiſſart,

fut ajourné à comparoître au Parlement des Pairs. Il s'agiſſoit des plaintes que ceux de Guyenne aïant à leur tête les Comtes d'Armagnac, d'Albret & de Périgord, avoient portées contre ce Prince. Charles V. tint ſon lit de juſtice au ſujet de cet ajournement en 1369. Ce Roi, qui fut ſurnommé le Sage, n'entreprit aucune guerre, & ne fit aucune affaire importante, qu'après avoir conſulté ſon Parlement. Charles VI. y tint ſon lit de juſtice en 1396. pour délibérer ſur les moïens de maintenir ſon roïaume en paix & ſes alliés en ſûreté. En cette même année, l'Evêque de Beauvais Chancelier & le Parlement allérent conduire le Roi juſqu'à la frontiére de Flandres. Pendant ce régne aucune réſolution de conſéquence ne fut formée ſans l'avis du Parlement. Il fut en 1413. le médiateur de l'accommodement entre les maiſons d'Orleans & de Bourgogne.

Guaguin. lib. 9. in Carol. V.

Remontr. du 26. Juill. 1718.

Mézer. ann. 1386. & 1392.

En 1458. Charles VII. envoïa Jean Tudert, Maître des Requêtes au Parlement, pour le conſulter ſur les droits & prérogatives des Pairies nouvellement érigées, & ſur la forme de procéder au procès criminel du Duc d'Alençon.

Louis XI. dépoſa au Parlement la formule du ſerment qu'il avoit fait à ſon ſacre, par lequel il avoit promis dans les

termes ordinaires de rendre juſtice à ſes Sujets ; & il manda au Parlement, *qu'il prioit* (1) *les Juges d'une compagnie ſi célébre d'acquitter ſa conſcience dans un point où il l'avoit ſi ſolemnellement engagée.* Ce Monarque, répondit, au rapport de Commines, *que les traités non publiés dans le Parlement n'étoient d'aucune valeur.* A la vérité, il y a bien de l'apparence que Louis XI. parloit ainſi, plutôt pour ſe débarraſſer de quelque traité qui le gênoit, que pour établir cette maxime. Il voulut bien condeſcendre aux remontrances du Parlement, en révoquant quelques édits qu'il y avoit envoïés pour y être régiſtrés : & il répondit aux Préſidents & Conſeillers *qu'il les tenoit pour ſes fidéles ſerviteurs* ; uſa du mot *de remerciement* ; ajouta *qu'il leur ſeroit bon Roi, & ne les contraindroit jamais à faire choſe contre leurs conſciences.* Il exhorta Charles VIII. ſon fils & ſucceſſeur de ne rien entreprendre ſans l'avis de ſon Parlement. Louis XII. conſulta le Parlement, avant que d'en venir à une rupture déclarée avec le Pape Jule II.

Commin. liv. 2. ch. 14.

Remontr. des 22. May 1615. & 26. Juill. 1718.

En 1524. le Sire de Biron Chevalier de l'Ordre & Chambellan ordinaire de Fran-

(1) Hoc addito precari ſe tantæ curiæ judices, ut fidem ſuam in eo quod ritu tàm ſolemni promiſiſſet, ſervarent.

çois I. vint à la Cour en vacation, accompagné de l'Archevêque d'Aix lieutenant du gouvernement de Paris, & y apporta lettres de créance pour lui & des lettres patentes pour faire ouvrir le Parlement. Le lendemain, il dit entr'autres choſes, *que ledit Seigneur veut bien que les Préſidents & Conſeillers, & un chacun entendent les raiſons qui ont mu la guerre, & qui l'ont fait longuement durer, auſſi la conſpiration de Meſſire Charles de Bourbon n'aguéres Connétable de France.* Dit auſſi ledit Biron, en finiſſant, *que le Roi lui a donné charge de déclarer ce que deſſus à ladite Cour; à ce qu'ils aïent à le conſeiller, pour pourvoir aux choſes néceſſaires du roïaume, à la conſervatïon d'icelui & de l'état dudit Seigneur.*

Pendant la priſon du même Monarque, Philbert Babou Chevalier de l'Ordre vint à la Cour le 18. Décembre 1525. avec lettres de créance du Roi & de la Régente, & dit *que ledit Seigneur & madite Dame ont délibéré d'entretenir la Cour en ſon ancienne inſtitution & autorité, en tant que touche le fait de la juſtice, & de ſe conduire aux affaires du roïaume par le conſeil & avis de ladite Cour.*

Le Parlement toutes les Chambres aſſemblées, joints auſſi les Députés des Parlements de Toulouſe, Bourdeaux,

Roüen, Dijon, Grenoble, & Aix, *mandés & ordonnés par le Roi aſſiſter en ladite Cour* le 16. Décembre 1527. annulla le traité de Madrit du mois de Novembre 1525. déclara pareillement nul & de nul effet le ſerment de François I. de ſe remettre en état de priſonnier au pouvoir de l'Empereur, & de lui céder le Duché de Bourgogne : & le 19. Janvier 1537. le Roi ſéant en ſon lit de juſtice, il fut ordonné que l'Empereur Charles-Quint, nommé ſimplement Charles d'Autriche, ſeroit appellé pour répondre au procureur général ſur ſes concluſions, voir juger la commiſe, réverſion & réünion à la couronne des trois Comtés de Flandres, d'Artois & de Charolois.

Ce fut dans un lit de juſtice tenu par François II. en l'année 1560. que l'Amiral de Coligni, après avoir mis trois fois le genou en terre, préſenta la requête par laquelle il demandoit le libre exercice (1) de la religion prétenduë réformée. Le 28. Juin 1593. le Parlement rendit un arrêt célébre pour la manutention de la loi Salique. En 1614. pendant la minorité de Louis XIII. le Prince de Condé

(1) *Sur ce que le duc de Guiſe dit que cette requête anonyme & non ſignée ne méritoit aucun égard, l'amiral répondit qu'il y avoit cinquante-mille hommes prêts à la ſigner.*

écrivant (1) au Parlement, appelle la compagnie *la principale tutrice de l'état.*

En 1635. Louis XIII. fit enrégiſtrer au Parlement la déclaration de la guerre contre l'Eſpagne. Touts les traités de paix les plus ſolemnels avec la Maiſon d'Autriche & avec les Rois d'Angleterre ont été enrégiſtrés au Parlement. Louis XIII. & Louis XIV. ont envoïé leurs teſtaments au Parlement, pour y être homologués : les renonciations de Philippe V. Roi d'Eſpagne à la Couronne de France, du Duc de Berri & du Duc d'Orléans à la Couronne d'Eſpagne y ont été enrégiſtrées. C'eſt à cette compagnie auguſte qu'il appartient (2) de déférer la régence du roïaume pendant les minorités : c'eſt qu'elle repréſente continuellement la majeſté roïale, qui n'eſt jamais interrompue en France, ni par aucune conjoncture, ni par aucun intervalle. *Du Puy, tr. de la major. p. 559.*

Pluſieurs matiéres concernant l'état & le droit public ont continué d'être ſpé-

(1) Mais encore vous veux rendre compte de mes actions, à vous, dis-je, que je reconnois être la principale tutrice de cet état. *Lettr. du Prince de Condé au Parlement en 1614. pendant la minorité de Loüis XIII. Mercure François, t. 1. p. 328.*

(2) *Après la mort de Loüis Hutin, le Parlement déféra la régence à Philippe le Long. Nang. continuat. ad ann. 1316.*

cialement attribuées au Parlement, comme la manutention des loix, les appels comme d'abus, les libertés de (1) l'Egliſe Gallicane, la Régale, les enrégiſtrements des édits & déclarations, la conſervation des droits de la Couronne, les droits des Pairies, les arrêts en forme de réglement pour l'adminiſtration de la juſtice ou pour la police générale, & autres affaires publiques, dont le Parlement eſt inconteſtablement en droit & en poſſeſſion de connoître, tant qu'il plaira au Souverain de maintenir l'ordre obſervé de toute ancienneté.

Dans quelques occaſions, où les Conſeillers les plus accrédités auprès de nos Rois trouvoient mauvais que le Parlement apportât quelque réſiſtence à leurs projets, les Rois ont fait dire par leurs Chanceliers au Parlement, qu'il ne lui appartenoit pas de prendre connoiſſance des affaires de l'Etat : & auſſitôt après, ces bons Maîtres revenoient à conſulter le Parlement ſur ces mêmes affaires, ne

(1) *Dans les lettres-patentes adreſſées au Parlement, comme au dépoſitaire des loix, au ſujet des reſcripts de la cour de Rome, la clauſe de ſtyle eſt :* S'il vous appert qu'il n'y ait rien de contraire aux ſaints décrets, à nos droits, ceux de notre couronne, franchiſes & libertés de l'égliſe Gallicane.

voulant pas rendre leur gouvernement moins gracieux que ceux de leurs prédéceſſeurs.

Lorſqu'on ſuit avec attention l'hiſtoire du Parlement, ſes démarches dans les tems difficiles, les réponſes faites au nom du Roi, les témoignages des plus illuſtres Magiſtrats, on démêle aiſément les principes les plus ſolides touchant cette partie ſi intéreſſante de notre droit public. Il ſuffira de rapporter, à ce ſujet, un petit nombre d'exemples.

Pendant la minorité de Charles VIII. le Duc d'Orléans, qui fut depuis Louis XII. s'étant adreſſé au Parlement pour que la Cour reprimât le pouvoir exceſſif de Madame de Beaujeu, ſœur de Charles VIII. le premier Préſident de la Vacquerie répondit avec autant de modeſtie que de ſageſſe, *que la Cour étoit inſtituée par le Roi pour adminiſtrer juſtice, & que ceux de la Cour n'avoient point adminiſtration de guerre, de finance, ni du fait & gouvernement du Roi, ni de grands Princes; & que Meſſieurs de la Cour de Parlement étoient gens clercs & lettrés pour vacquer & entendre au fait de juſtice.* Et peu après il ajouta, *que s'il plaiſoit au Roi leur commander plus avant, la Cour lui obéiroit, mais que ſans le bon plaiſir & commandement du Roi, cela ne ſe devoit.*

Biblioth. de Bouchel, art. loix, t. 2. p. 591.

faire. Ce Magiſtrat fort éloigné d'attribuer à ſa compagnie une autorité illégitime, eſt le même qui avoit été, avec le Parlement en corps, proteſter aux piés du thrône, qu'ils aimoient mieux mourir qu'enrégiſtrer, contre leurs conſciences, un édit qui leur avoit été adreſſé : & Louis XI. touché d'un zéle ſi vertueux avoit bien voulu ſupprimer cet édit.

Le Chancelier Olivier, dans le lit de juſtice tenu par Henri II. en 1549. dit *que les matiéres d'Etat depuis le Roi Jean, ne ſont traitées à la Cour, ſinon par commiſſion ſpéciale.*

Mercure, François, t. 4 ann. 1615. p. 75.

Le Chancelier de Sillery répondit aux remontrances du Parlement du 22. May 1615. *Qu'il étoit vrai que les Rois, aux grands affaires, avoient accoutumé de prendre avis du Parlement, & croïoit qu'ils pouvoient grandement ſervir; mais que c'étoit quand il lui plaiſoit : que quand leur autorité étoit jointe avec la volonté du Roi, elle étoit très-bonne, & conſeilleroit toujours le Roi d'uſer de leurs conſeils ; non pas qu'ils les d nnaſſent de leur mouvement & ſans la volonté du Roi : que quand ils voudront eux-mêmes y penſer, ils trouveront qu'ils ne le devoient faire. Que le Parlement s'étoit porté inſenſiblement à une délibération qui altéroit grandement l'autorité du Roi ; que le tems même y étoit fort*

contraire ..... Que véritablement l'intention du Parlement étoit bonne ; mais qu'au parler, il y avoit du manquement. Qu'il avoit dit ci-devant que cela étoit ſans raiſon, mais il leur dit maintenant que cela eſt ſans exemple, aïant charge expreſſe de dire l'un & l'autre, d'autant qu'il ne ſe trouvera point que le Roi étant à Paris, le Parlement, de ſon propre mouvement, ait aſſemblé les Princes, Ducs & Pairs, & Officiers de la Couronne, &c.

Régn. de Louis XIII. ann. 1615.

On peut voir, par les ménagements de cette réponſe, combien elle eſt éloignée du recit de Louis le Gendre, qui dans ſon hiſtoire de France, dit : » Par » arrêt du Conſeil d'enhaut, les remon- » trances du Parlement furent déclarées » fauſſes, calomnieuſes, pleines de ma- » lice & de déſobéiſſance : de plus, il » fut ordonné qu'elles ſeroient tirées du » régiſtre, avec défenſe au Parlement de » ſe mêler d'affaires d'Etat, ſinon de » l'exprès commandement du Roi. «

L'arrêt du Conſeil d'Etat, mal nommé du Conſeil d'enhaut, eſt dicté par le même eſprit de modération que la réponſe du Chancelier. Il porte, après mention de quelques exemples » Qu'au- » cuns des Préſidents & Conſeillers des » Enquêtes, députés commiſſaires pour » dreſſer & mettre par écrit de nouvelles

» remontrances ..... ajoutant plus de
» foi qu'ils n'ont dû aux avis qui leur
» ont été donnés par perſonnes qui l'ont
» fait malicieuſement & à mauvais deſ-
» ſein, ou qui n'en étoient bien infor-
» mées, ont inféré eſdites remontrances
» pluſieurs articles qui ſont notoirement
» calomnieux, en ce qu'ils eſſaient de
» jetter un blâme général, & mettre en
» mauvaiſe odeur touts ceux qui ont eu
» part en l'adminiſtration des affaires &
» finances : qui fait aſſez juger qu'on a
» plutôt déſiré de donner des prétextes
» à ceux qui auroient volonté de troubler
» la tranquillité publique, que de cher-
» cher les moïens de faire ceſſer les abus
» & déſordres, qu'on groſſit pour ac-
» croître les mécontentements particu-
» liers, & diminuer d'autant l'autorité
» de S. M. leſquels articles euſſent ſem-
» blablement été retranchés deſdites re-
» montrances, s'il eût été permis aux
» plus ſages & judicieux, lorſque lecture
» en fut faite les chambres aſſemblées, de
» délibérer ſur chacun article, & de les
» examiner particuliérement, ainſi que
» ſouloit être fait du paſſé. A quoi vou-
» lant pourvoir, & empêcher à l'avenir
» tels déſordres, & induës entrepriſes, a
» derechef caſſé, révoqué, & déclaré
» nul ledit arrêt du 28. Mars dernier,

» faiſant inhibitions & défenſes audit » Parlement de s'entremettre à l'avenir » des affaires d'Etat, ſinon quand il lui » ſera commandé : & afin que la mémoi- » re de cette entrepriſe & déſobéiſſance » ſoit du tout éteinte, veut que ledit ar- » rêt, enſemble leſdites remontrances » ſoient biffées & ôtées des regiſtres : & » à cet effet, &c. Fait au conſeil d'état » du Roi, S. M. y ſéant à Paris, le 23. » jour de May 1615. «.

Ainſi le Parlement n'a d'autorité que celle qui lui eſt commiſe par la ſource de toute autorité : & il réſulte clairement des principes établis, & des exemples rapportés ci-deſſus, que ſi le Parlement ne ſe porte pas, de ſon mouvement, à connoître des affaires d'état, hors les cas ordinaires qui lui ſont ſpécialement attribués, les Rois, de leur côté, ſont toujours diſpoſés à s'aider, même dans les autres affaires publiques, de la ſageſſe de ce conſeil toujours ſubſiſtant, & que ces grands Monarques ſe ſont fait un uſage conſtant de tempérer le pouvoir abſolu légiſlatif par l'enrégiſtrement de toutes leurs loix.

Caſtelnau a écrit que les édits n'avoient de force, s'ils n'étoient vérifiés aux Parlements. Ce ſeigneur plus inſtruit des matiéres concernant la guerre & les né-

Mém. de Caſteln. liv. 1. c. 4.

gociations, que du droit public, a pris un uſage pour une condition néceſſaire. Chaſſanée eſt tombé dans (1) la même erreur. L'enrégiſtrement du Parlement n'ajoute aucune force à la loi ; il ne fait qu'en indiquer la juſtice aux peuples, & revêtir la loi d'une forme gracieuſe, dont l'uſage a été invariable depuis le commencement de la monarchie. *Grande choſe véritablement & digne de la majeſté d'un Prince, que nos rois auxquels Dieu a donné toute puiſſance abſoluë, aïent d'ancienne* (2) *inſtitution voulu que leurs édits & décrets paſſaſſent par l'alambic de cet ordre public.* La liberté des ſuffrages (3) y doit être entiére.

Barcl. adverſ. Monarchom. lib. 4. c. 14. & 15.

Paſquier, recherch. liv. 2. ch. 4. La Rocheflav. liv. 13. p. 693.

(1) Ejus Parlamenti tanta ſemper fuit apud Francos auctoritas, ut quæ Rex ipſe de republicâ, deque jure, & proventibus regni ſtatuerit, ea ſine hujus Senatûs decreto non procedant. *Chaſſ. Catal. gloriar. mund. part. 7. conſider. 9.*

(2) Capitularia patris noſtri, quæ Franci pro lege tenenda judicaverunt, & fideles noſtri in generali Placito noſtro conſervanda decreverunt. *Capitular. Caroli Calvi, ad ann. 837. c. 8. apud Cariſiacum. C'eſt ainſi qu'un Roi diroit maintenant : Les ordonnances du Roi notre prédéceſſeur, que nos amés & féaux les gens tenant notre cour de Parlement ont enrégiſtrées.*

(3) *On lit dans une ancienne ordonnance de* 1344. Poſt arreſtorum prolationem, nullus cujus opinionis fuerint Domini debet aliis reve-

C'eſt une autre extrémité de prétendre que (1) l'enrégiſtrement du Parlement n'eſt qu'une publication. Si les édits, déclarations, & lettres patentes n'étoient envoïées au Parlement, ſuivant l'opinion qu'on a attribuée à quelques Miniſtres, que pour une ſimple publica-

lare : contrarium verò faciens, perjurii pœnam ſe noverit incurriſſe.

(2) *M. l'abbé Lenglet traitant de l'hiſtoire de l'empire, dit :* Charlemagne, poſſédant beaucoup de roïaumes, crut ſe pouvoir donner un titre ſupérieur à celui de Roi Il prit donc celui d'Empereur qu'il a tranſmis à ſa poſtérité. Ce titre n'ajoutoit rien à ſon pouvoir, qui étoit abſolu dans touts ſes états : & quand il aſſembloit des parlements, c'étoit non pour les conſulter, mais pour notifier & déclarer ſes volontés aux Grands de ſes roïaumes. *Il eſt vrai que l'autorité de Charlemagne étoit abſoluë ou pleinement monarchique ; mais jamais les Parlements ne furent convoqués pour une ſimple notification : & c'eſt ce qui peut encore moins ſe dire des Parlements du commencement de la ſeconde race. Quant au titre d'Empereur, il eſt ſi peu ſupérieur au titre de Roi, que lorſque les Empereurs ne ſe crurent plus dans l'obligation de conſerver les apparences de la république, on leur donnoit le titre de Roi comme ſupérieur. La qualité de reſtaurateur de l'Empire Romain en Occident étoit glorieuſe à Charlemagne ; & quoique le titre de Roi ſoit ſupérieur à celui d'Empereur, touts les Rois de l'Europe reconnoiſſent une dignité ſupérieure dans l'Empereur, à cauſe de l'ancienne puiſſance de l'Empire Romain.*

Princip. de l'hiſt. t. 3.

tion, il ne faudroit que les faire remettre au greffe, & non les faire préſenter par les Gens du Roi aux Chambres aſſemblées. Par là on n'oteroit à la loi aucune partie de ſa force, ni de ſon autorité, qu'elle tire toute entiére de l'autorité roïale, dont elle eſt uniquement émanée; mais on la priveroit d'un de ſes principaux avantages & des plus capables de lui attirer la confiance des Peuples, qui s'y ſoumettent plus volontiers, après qu'elle a paſſé par la délibération d'une compagnie de gens ſages, déſintéreſſés, qui ont peu de liaiſon avec le miniſtére, & qui ſont toujours prêts à repréſenter l'intérêt public. D'un autre côté, il eſt de la prudence du Parlement d'uſer du droit de remontrances que le Prince leur accorde, avec tant de modération & de retenue, qu'ils en conſervent tout le poids pour les conjonctures importantes.

Il parut, il y a quelques années, un libelle (1) attentatoire à la Majeſté roïale, injurieux à la dignité du Parlement, & rempli d'opinions ridicules. L'auteur qui

(1) *Ce libelle étoit intitulé* : Mémoire touchant l'origine & autorité du Parlement de France, appellé Judicium Francorum. *Il a été condamné par arrêt du Parlement à être brûlé par la main de l'exécuteur de la haute juſtice.*

ſe donnoit pour un ſçavant perſonnage, y diſoit gravement, en ſe contrediſant lui-même : » Et de fait, nous voïons que » le Parlement a toujours été un abregé » des trois Etats. Nous y voïons encore aujourd'hui l'Egliſe repréſentée » par un nombre de Conſeillers clercs. » Nous y voïons la Nobleſſe dans les » perſonnes des Princes du ſang & des » Ducs & Pairs de France qui ſont les » premiers de la Couronne ; enfin le » corps entier qui eſt un corps mixte, » y repréſente touts les ordres du roïaume. «

Si le Parlement rendu ſédentaire eſt le même, que les anciens Parlements tenus depuis le commencement de la monarchie, (comme l'auteur du libelle ſemble ne pas l'ignorer) il ne repréſente que le Clergé & la Nobleſſe, dont les anciennes aſſemblées appellées Parlements (1) étoient compoſées. Mais le terme de repréſentation ne convient qu'à l'inférieur à l'égard de ſon ſupérieur ; diſons plutôt que le Parlement rendu ſédentaire ne repréſente que l'autorité roïale, dans les

(1) *On trouve cette même faute, que les anciens Parlements ambulatoires étoient compoſés des trois Etats, dans l'abregé de l'hiſtoire de France, par le P. Châlons, ſur le régne de Philippe le Bel.*

parties où la volonté de nos Rois lui communique cette autorité ; de même que les Parlements ambulatoires ne repréſentoient auſſi que l'autorité roïale qui les convoquoit, pour concourir au bien public par leurs conſeils, & rendre la juſtice au nom du Roi en certaines occaſions. L'autorité roïale rend le Parlement le premier corps de la nation ; ſans elle il n'eſt rien. Quelle opinion d'avancer que le Parlement a toujours été un abregé des trois Etats, puiſque les trois Etats n'ont été connus & aſſemblés que près de mille ans (1) après la naiſſance de ce Parlement.

Il n'a jamais été confondu avec les Etats généraux, & c'eſt une grande ignorance du droit public que de l'avancer. Le premier Préſident & pluſieurs Conſeillers du Parlement aïant été appellés aux Etats de Tours en 1506. ils ſiégérent avec les Princes du ſang, Cardinaux, Archevêques, & Evêques, à l'entour du

Godefr. cérémonial Franç. t. 2. p. 289.

(1) *Le parlement eſt né avec la monarchie, dont les commencements remontent au cinquiéme ſiécle de l'ére Chrétienne, il y a plus de 1300. ans ; & les états généraux n'ont été aſſemblés pour la premiére fois, que dans le quatorziéme ſiécle, ſous le Roi Jean. Du Haillan peu inſtruit de la plûpart des matiéres qu'il traite, fait commencer les aſſemblées des trois états du tems de Charles Martel. Du Haillan, régn. de Pepin.*

thrône. Les Députés du Clergé & ceux de la Nobleſſe étoient à droite & à gauche ſur des bancs diſpoſés en long des deux côtés de la ſalle, & le tiers Etat vis-à-vis dans l'éloignement.

Le Cérémonial François, le Mercure François ſur les Etats de Paris de 1614. & les hiſtoriens marquent expreſſément que dans toutes les tenuës d'Etats généraux, les Conſeillers d'Etat de robbe longue & de robbe courte (diſtinction qui n'eſt pas ancienne) ont précédé les Députés des trois ordres.

A la proceſſion des Etats généraux du 23. Octobre 1614. le tiers Etat marchoit devant, la Nobleſſe enſuite, & le Clergé plus près du S. Sacrement. Après venoit le Roi, la Reine, quelques Princeſſes & quelques Dames & les filles de la Reine. Puis marchoient Meſſieurs du Parlement en corps. Le Roi ne fut accompagné ni des Chevaliers de l'Ordre, ni des Seigneurs de la Cour, à cauſe que Meſſieurs du Parlement ne voulurent ſouffrir qu'aucun marchât entre le Roi & eux, que les perſonnes ci-deſſus nommées. *Cérémon. Franç. t. 2. p. 338.*

» Si l'on n'appelle les Parlements aux » Etats, c'eſt qu'ils ſont pardeſſus les » Etats, vérifient ce qui y a été arrêté, » & y apportent des modifications. *Tr. de la créat. des off. t. 1. aux addit. p. 99.*

Du Puy, tr. de la major. p. 559.

» Il n'eſt pas douteux que le Parle-
» ment de Paris n'ait de tout tems telle
» force que comme il exerce l'autorité
» roïale, les trois Etats du roïaume ne
» ſoient tenus d'exécuter ſes arrêts. «
Les caïers des derniers Etats généraux tenus à Paris en 1614. furent préſentés à Louis XIII. ſéant en ſon lit de juſtice en 1615.

Savaron, Chronol. des états génér.

Non-ſeulement la Cour a été conſtituée juge des réſolutions priſes par les Etats ou plutôt des délibérations par eux formées, mais le Parlement a encore connu de la validité ou invalidité de leurs ſéances; & les Etats tenus à Paris en l'an 1593. furent caſſés par arrêt de la Cour du 30. May 1594.

Dans un mémoire préſenté au feu Roi en 1664. par les Préſidents du Parlement, ils expoſent *que le Parlement eſt le premier de touts les corps de l'Etat, qui n'eſt jamais précédé de perſonne, qui eſt même ſupérieur aux Etats généraux, lorſqu'ils ſont aſſemblés .... C'eſt pourquoi le Parlement ne fait point partie des Etats généraux, & n'eſt d'aucun des trois corps qui les compoſent, parce qu'il eſt ſéparé de tout le reſte des Sujets du Roi, qui forment leur corps d'eux mêmes: le Parlement, au contraire, eſt immédiatement attaché à la roïauté, ſans laquelle il ne compoſe ni corps, ni communauté.*

Quant aux Officiers de judicature en particulier, chacun fait partie de l'Etat, où il seroit indépendamment de son office. Dans les Etats de Paris en 1558. sous Henri II. il y eut (1) quatre ordres, du Clergé, de la Noblesse, de la Justice, & du Peuple; ce qui n'a été pratiqué depuis : aussi cette distinction étoit-elle inutile. *N'y a certes que trois Etats*, dit Papon, *consistants en l'Eglise, en la Noblesse, & Populaire. Sur touts lesdits trois Etats se prend l'Etat de la Justice, qui est participant d'iceux, pour être composé des gens d'Eglise, des gens de Noblesse, & du commun peuple.* *Papon liv. 5. tit. 11.*

L'Officier de Justice, qui est Ecclésiastique, est du Clergé; le Noble, qui est Officier de Justice, est de la Noblesse. Il peut aussi, sans déroger à son état, & pour augmenter même sa dignité, présider au tiers Etat, ou accepter la députation de quelque grande ville. C'est ainsi que l'Avocat Charles du Moulin a siégé aux Etats généraux parmi les Nobles, parce qu'il étoit de (2) naissance noble;

(1) *Dans ces Etats, le Parlement ne faisoit point partie de l'ordre de la justice : car il ne peut faire partie des Etats généraux, étant leur supérieur.*

(2) *Elizabeth reine d'Angleterre se disoit parente de Charles du Molin. Le principe de cette*

en même-tems qu'on a vû des Magiſtrats d'une condition relevée préſider au tiers Etat, ou être députés de la ville de Paris. Aux Etats tenus par Louis XI. à Tours le 6. Avril 1467. avant Pâques, les villes du roïaume étoient repréſentées indiſtinctement par des Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, & Bourgeois; & en la deſcription de ces Etats, on lit les paroles ſuivantes: *Et au bout d'enbas dudit parquet, avoit pluſieurs ſelles & formes, où étoient notables perſonnes, tant gens d'Egliſe, Bourgeois, Nobles, qu'autres qui illec étoient venus garnis de pouvoir ſuffiſant, faiſant & repréſentant la plus grande & ſaine partie des bonnes villes & cités de ce roïaume.*

Du Tillet, Recueil des rangs des Grands de France.

Les Députés des villes, qui compoſent le tiers Etat, peuvent être pris des trois ordres, du Clergé, de la Nobleſſe, & du Peuple, parce que les villes, que ces Députés repréſentent, ſont habitées par ces trois ordres. Auſſi ſe trouve-t-il fréquemment des Eccléſiaſtiques & des Nobles parmi ces députés: & par le tiers

parenté n'eſt pas bien connu: on ſçait ſeulement qu'Anne de Boulen mére de cette Reine fut élevée en Brie, & que les ancêtres de Charles du Molin étoient Seigneurs de Fontenay en Brie. Vie de Charl. du Molin, à la tête de ſes ouvr. ch. 2. & 3.

Etat,

Etat, on ne doit pas entendre ſimplement le Peuple, mais un Etat mixte & compoſé des trois autres. On trouve à ce ſujet bien des erreurs. Zampini, qui a fait un traité ſur les Etats généraux qu'il ne connoiſſoit guéres, avance que les Magiſtrats ſont, par rapport au tiers Etat, ce que les Princes du ſang ſont par rapport à l'ordre de la Nobleſſe : opinion qui ne ſignifie rien ; les Princes du ſang n'étant pas davantage du corps des Nobles que la magiſtrature, par elle-même, ne fait partie du tiers Etat.

Aux Etats de Tours tenus par Louis XII. l'an 1506. Jean Bricot, Eccléſiaſtique & Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de Paris, parla pour les villes & païs du roïaume de France. Quoiqu'il fût perſonnellement dans le premier Etat, comme Eccléſiaſtique, il fut transféré dans le tiers Etat par ſa commiſſion ; mais ſans aucunement ceſſer ou d'être Eccléſiaſtique, ou de faire partie du premier ordre en cette qualité. Il faut donc diſtinguer le rang paſſager d'une commiſſion, du rang invariable & perſonnel, provenant de la naiſſance ou de la profeſſion : & à plus forte raiſon, le rang du Magiſtrat, qui préſide au tiers Etat, ou qui eſt député d'une grande ville, ne peut être tiré à conſéquence pour le

Etats génér. de Tours, infol. dans les manuſcr. de l'abb. de S. Germ. ci-devant Seguier.

rang de la magiſtrature elle-même. Lorſque Jean Bricot, Chanoine de Notre-Dame, parla au nom des villes & païs du roïaume de France, il ne changea point perſonnellement d'Etat; & moins encore en pourroit-on induire que tout le Chapitre de Notre-Dame fût transféré dans le tiers Etat. Si un Conſeiller clerc du Parlement étoit député pour le Clergé aux Etats généraux, tout le Parlement qui eſt eſſentiellement un corps Laïc, & qui par cette raiſon ne peut jamais être préſidé par un Clerc, ne feroit pas partie de l'ordre du Clergé. Si un Conſeiller Laïc du Parlement étoit député aux Etats généraux pour la Nobleſſe du canton où il poſſéderoit des fiefs, tout le Parlement ne feroit point partie du corps de la Nobleſſe, parce que cette compagnie revêtuë de l'autorité roïale eſt ſupérieure, ſoit à l'ordre de la Nobleſſe, ſoit aux trois ordres qui compoſent les Etats généraux. Quelle erreur donc, parce qu'on a vû des Magiſtrats accepter la préſidence du tiers Etat, ou la députation de quelque grande ville, d'en inférer que le Parlement fait partie du tiers Etat? Rien n'eſt plus contraire à la conſtitution de notre gouvernement & à tout l'ordre public, que cette opinion qui a néanmoins été celle du cardinal de Riche-

lieu dans ſon teſtament politique. Ce Miniſtre croïoit-il abaiſſer le Parlement, lorſqu'il l'a placé dans le tiers Etat? Pouvoit-il donner par là quelque atteinte aux droits & à la dignité de cette compagnie ?

Le Parlement de Paris eſt de toute ancienneté la cour des Pairs : il eſt originairement la ſeule Cour de la juſtice ſouveraine du Roi. J'ai entendu néanmoins quelques officiers des Parlements de provinces, qui ſoutenoient que le Parlement de Paris n'avoit à cet égard aucune prérogative ſur les autres, que par le ſéjour que le Roi fait dans l'étenduë de ſon reſſort ; que ſi S. M. transféroit ſon ſéjour dans l'étenduë de la juriſdiction d'un autre Parlement, les Pairs l'y ſuivroient, & qu'alors ce Parlement ſeroit la cour des Pairs. Cette prétention eſt inſoutenable : il n'eſt pas douteux que le Roi ne puiſſe tenir (1) ſon lit de juſtice en tel Parle-

(1) *Il y a ſix exemples de lits de juſtice tenus par les Rois dans les Parlements des provinces.* 1. *Le lit de juſtice tenu par Charles IX. en ſon parlement de Roüen le Mardi 17. Août 1563. pour la déclaration de ſa majorité, & pour la réformation de divers abus introduits dans la juſtice.* 2. *Le lit de juſtice tenu par le même Roi en ſon Parlement de Bourdeaux, l'onziéme Avril 1564. avant Pâques, pour admonêter ladite Cour de rendre bonne juſtice.* 3. *Le lit de juſtice tenu par le même Roi en ſon Parlement de Toulouſe, pour exhorter ledit Parlement de bien ad-*

ment qu'il jugeroit à propos ; alors les Pairs ſuivroient le Roi, non en leur qualité de Pairs, mais comme touts ceux dont le Roi trouve bon de ſe faire accompagner en ces occaſions ; ou ſi le Roi vouloit qu'un autre Parlement que celui de Paris fût la cour des Pairs ; cette innovation d'uſage, cette tranſlation de dignité ne pourroit être regardée que comme un effet de la puiſſance abſoluë du Roi : car les pairies n'ont point été enregiſtrées dans les Parlements des provinces ; les Pairs n'y ont point été reçus, ils n'y ſont point connus en cette qualité. Le Roi pourroit bien déclarer que tel Parlement ſeroit à l'avenir la cour des Pairs ; ils devroient alors y faire enrégiſtrer leurs pairies, s'y faire recevoir, & y prêter ſerment ; mais le Roi ne pourroit pas faire, que le Parlement de Paris

miniſtrer la juſtice. Charles IX. après la déclaration de ſa majorité, avoit jugé à propos de viſiter les principales villes de ſon roiaume. 4. *Le lit de juſtice tenu par le Roi Loüis XIII. en ſon Parlement de Bourdeaux le* 10. *Decembre* 1615. *pour recommander à ce Parlement une exacte obſervation de la juſtice.* 5. *Le lit de juſtice tenu par le même Roi Loüis XIII. en ſon Parlement de Roüen, l'onziéme Juillet* 1620. *pour l'enrégiſtrément de lettres de déclaration qui y furent lûës en préſence de S. M.* 6. *Le lit de juſtice tenu par le même Roi Loüis XIII. le* 28. *Septembre* 1620. *dans le même Parlement, pour l'enrégiſtrement de quelques édits concernant le domaine & les finances.*

n'eût été juſqu'à aujourd'hui la cour des Pairs. Les Parlements des provinces réünies à la couronne ont été fort relevés de dignité, depuis qu'ils ſont devenus les cours de juſtice du Suzerain, au lieu qu'ils étoient les cours de juſtice des grands vaſſaux de la couronne. Un évêque de S. Malo, voulant interjetter appel à la Cour de France d'une ſentence du Sénéchal de Rennes, il fut dit qu'on ne pouvoit appeller au Roi des cauſes jugées en Bretagne, qu'après qu'elles y auroient été jugées en dernier reſſort. Seyſſel obſerve que le Duché de Bretagne reſſortiſſoit à la cour de Parlement, quand le cas y échéoit; ce qui eſt conſtaté par deux lettres-patentes de Philippe de Valois du mois de Juin 1328. & par bien d'autres preuves.

Le P. Lobineau, hiſt. de Bret. liv. 9.

Seyſſel, de la loi Salq. part. 3.

Sous le Roi de France Charles V. à la requête des Seigneurs Gaſcons, appel fut fait & formé pour aller en Aquitaine appeller le Prince de Galles en Parlement à Paris, le 15. Janvier 1368. Il eſt très-certain que la juriſdiction du Parlement s'eſt étenduë ſur toutes les terres & païs qui compoſent aujourd'hui les territoires de toutes les juriſdictions du Roïaume.

Froiſſart, vol. 1. ch. 247.

La Cour de Parlement étoit appellée la Cour de France, parce qu'il n'y avoit d'autre Parlement en France. On la trou-

Du Moulin, t. 4. p. 416.

ve ainſi nommée dans (1) une tranſaction de 1307. entre Philippe le Bel & l'Evêque & Chapitre de Viviers. Le Parlement de Paris avoit encore (2) le titre de Parlement de France, au commencement du ſeiziéme ſiécle. Le Procureur Général du Parlement de Paris appelloit les Procureurs généraux des autres Parlements ſes ſubſtituts ; & encore à préſent il ſe dit & prétend être unique Procureur général du Roi en toute la France : & il eſt très-remarquable que la Rocheflavin Préſident des Requêtes du Parlement de

La Rocheflav. liv. 2. h. 7. ſect. 30.

(1) Non tenebuntur coràm aliquo officiario noſtro litigare vel reſpondere, niſi tantummodò coràm nobis vel noſtrâ curiâ Franciæ. *Cang. in voc. Parlamentum. Du Cheſne dans les preuves de l'hiſtoire de la maiſon de Chaſtillon, rapporte un arrêt nommé* Jugement de la Cour de France. Habetur Regeſtum vetus, cujus titulus ità concipitur : In nomine Domini noſtri J. C. incipit regiſtrum curiæ Franciæ. *Cang. in voc. Curia.*

(2) *En l'égliſe de Chemiré, dans le Maine, on voit la tombe de marbre noir du premier Préſident de Courthardi, un peu élevée, & environnée d'une bordure de marbre blanc, ſur laquelle on lit cette inſcription :* Cy giſt noble & ſage maître Pierre de Courthardi, Seigneur dudit lieu, de Viré, de Bruſlon, & de Bellefille, Conſeiller & premier Préſident au Parlement de France, lequel décéda à Paris le 25. Octobre, l'an 1500. *Singularit. hiſtoriq. & littér. t. 1. p.* 280.

Toulouſe, ſecond Parlement de France, reconnoît qu'il n'y pas long-tems que les Procureur & Avocats généraux de ce Parlement n'avoient pas les honneurs, autorités, rangs, ni prééminences dont joüiſſoient ceux du Parlement de Paris.

Les grands Officiers prétoient ſerment en Parlement. Gaſpard de Coligny Seigneur de Chaſtillon fut reçu en Parlement Amiral de France ſous Henri II. Henri de Montmorency y fut auſſi reçu au même office d'Amiral, pour lequel il prêta ſerment le 10. Juillet 1612. & le Maréchal de Leſdiguiéres y fut reçu & prêta ſerment, pour l'office de Maréchal de de France, le 22. Juillet 1610. *La Rocheflav. liv. 13. p. 732. Paſquier, liv. 2. recherch. ch. 4 Godefr. cerem. Fran. t. 2. p. 679. & 680.*

Les Conſeillers au Parlement ne portoient le titre de Meſſires, à moins qu'ils ne fuſſent Chevaliers. Le titre de Maître étoit fort honorable; les Evêques & les Barons(1)ne le trouvoient pas au-deſſous d'eux. *La Rocheflav. liv. 2. p. 48.*

Une autre opinion ſur le Parlement qui eſt mal fondée, quoiqu'elle ſe trouve dans de bons auteurs, c'eſt que la

(1) *Aux états de Tours en 1506. le Cardinal d'Amboiſe eſt nommé maître George Cardinal d'Amboiſe & Légat en France. Savaron, Chronol. des états géner. Le Comte de Foix eſt qualifié, Haut Prince & redouté, Maître Gaſton Comte de Foix & de Béarn. Froiſſart, vol. 3. ch. 1.*

multiplicité des affaires des particuliers aïant demandé une aſſiduité qui détournoit des fonctions militaires, les Seigneurs quittérent le Parlement & laiſſérent leurs places à des gens de loix. Mais il ne ſe trouve aucune époque où ce changement ſe ſoit fait, & cette opinion eſt évidemment détruite par les preuves qui réſultent de l'hiſtoire, & des regiſtres du Parlement. Dans touts les tems il y a eu parmi les Magiſtrats des Seigneurs de la premiére Nobleſſe. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à faire une revûë abregée des noms les plus illuſtres qu'on trouve dans les regiſtres du Parlement, après qu'il a été rendu ſédentaire, & longtems depuis. Je ne nommerai d'abord que les maiſons, dont il ne reſte aucun deſcendant dans la magiſtrature.

En 1310. la Cour reçut Conſeillers Guillaume de Harcourt, & Jean de Roye. En 1314. Philippe de Mornai. En 1315. Aubert de Roye, Thomas (1) de Savoïe, Raoul Mallet de Graville, Pierre de Nogaret, & Jean de Bourbon (2) l'Archembaud. En 1366. Jean de Me-

(1) *L'hiſtoire des maîtres des requêtes obſerve que Thomas de Savoïe, qui fut auſſi maître des requêtes, étoit de la maiſon ſouveraine de Savoïe, dont il portoit les armes avec une briſure.*

(2) *Ce ſeigneur étoit de l'ancienne maiſon de*

lun. En 1404. Geoffroi de Pompadour. En 1411. Jean (1) de Mailli. En 1436. Antoine de Rouvroi de S. Simon, Guillaume (2) d'Eſtampes, & Elie de Pompadour. En 1454. Guillaume de Montboiſſier, qui fut depuis Evêque de Clermont, & Richard d'Aubuſſon qui fut depuis Evêque de Couſerans. Entre l'année 1462. & l'année 1469. fut la réception de Charles de Gaucourt, dont je n'ai pas trouvé de date plus préciſe. En 1500. la Cour reçut Louis du Bellai. En 1508. Louis Tiercelin de la Roche-du-Maine. En 1516. Robert Tiercelin. En 1546. François de Mailli, & (3) Paul de Foix. En 1565. Claude (4) d'Angennes. Jean

Bourbon l'Archembaud, dont les domaines venoient de paſſer dans une branche de la maiſon roïale, par alliance.

(1) *Jean de Mailli étoit fils d'un autre Jean de Mailli, ſeigneur de Conti, & de Jeanne Quiéret, fille de Hugues Quiéret amiral de France. Blanchard, éloge des Préſidents.*

(2) *Guillaume d'Eſtampes étoit fils du ſeigneur de la Ferté-Imbaud, ſénéchal de Bourbonnois. Ibid.*

(3) *Paul de Foix étoit fils de Jean, comte de Foix & de Carmain, & de Magdeleine de Champagne. Il fut depuis archevêque de Toulouſe. Gall. Chriſt.*

(4) *Claude d'Angennes étoit fils de Jacques d'Angennes, ſeigneur de Rambouillet, & d'Iſabelle Cothereau, dame de Maintenon.*

d'Eſtampes (1) Conſeiller au Parlement qui fut depuis Maître des requêtes, & Préſident au grand Conſeil, eſt décédé le 4. Février 1671.

Les Maîtres des Requêtes étant (2) du corps du Parlement, n'oublions pas de

(1) *Jean d'Eſtampes étoit frére de Jacques d'Eſtampes, marquis de Valençai, chevalier des ordres du Roi, & d'Achilles cardinal de Valençai, & il étoit couſin du maréchal de la Ferté-Imbaud, du nom d'Eſtampes.*

(2) Ad hoc præterea Parlamentum ſpectant alii ſupplicationum magiſtri, qui regii hoſpitii peculiari nomine appellantur, qui Regi frequentiùs aſſiſtunt, cancellariam ſectantes; & hi poſt primæ curiæ præſidentes, omnium primi ſedent. *Chaſſanæus catal. gloriar. mundi, part. 7. conſider. 9.*

Les Maîtres des Requêtes étoient huit très-anciennement; & l'on ne trouve pas qu'ils aient été, en aucun tems, au nombre de quatre, quoiqu'au commencement, ils aient été en nombre moindre que de quatre. C'eſt donc pour le moins, au nombre de huit, & non de quatre ſeulement, qu'ils devroient avoir ſéance de droit en la grand' chambre, comme il paroît, par les régiſtres du Parlement, qu'ils y ont quelquefois ſiégé. Leurs fonctions & prérogatives ſont diſertement expliquées dans les lettres-patentes de Charles VIII. données à Amboiſe, l'an de grace 1493. par leſquelles il appert que d'ancienneté huit Maîtres des Requêtes ordinaires de l'hôtel de France ont été créés, ordonnés, & établis pour être & aſſiſter principalement à l'entour du Roi, en ſes Chancelleries & Grand-Conſeil, pour l'expédition des grandes matiéres & affaires con-

marquer les noms illuſtres, extraits de l'hiſtoire des Maîtres des Requêtes. On

cernant le Roïaume de France, auſſi pour aſſiſter en ſes Cours de Parlements, eſquelles ils furent ordonnés les premiers & principaux après les Préſidents : que la juriſdiction & totale connoiſſance de touts les offices du Roïaume leur appartient : qu'ils ont la principale connoiſſance & charge, avec les Chanceliers de France, du fait de la Chancellerie, & mémement la garde du ſcel de toutes les Chancelleries, ſoit de Paris, Toulouſe, Bourdeaux, Dijon, de l'Echiquier de Normandie, Bretagne, & Dauphiné, en telle maniére qu'encore que pour leur abſence la garde des ſceaux ordonnés en ces Chancelleries ait été ſouvent confiée à autres grands perſonnages, toutefois quand leſdits huit Maîtres des Requêtes ou l'un d'eux ſont venus & ſe ſont trouvés ès lieux où ſe tiennent leſdites Chancelleries de Paris, Toulouſe, Bourdeaux, Dijon, l'Echiquier de Normandie, Bretagne, Dauphiné, le ſcel illec établi leur a été & doit être baillé pour icelui garder & en ſceller, & expédier proviſions pendant qu'ils ſeront eſdits lieux ou en l'un d'eux. En outre, ils peuvent préſider ès ſiéges des Baillifs & Sénéchaux & autres juſticiers ; & leur doivent leſdits Baillifs, Sénéchaux & autres juſticiers céder le lieu ou chaire préſidiale. En la Cour, la police des vivres & victuailles leur appartient principalement. Auſſi ont autorité & prérogative, ſoit autour du Roi ou autrement, en allant dans toutes les provinces du Roiaume, d'ouïr toutes plaintes & doléances des griefs, torts & injuſtices faites aux ſujets du Roi par les officiers des lieux ou autres, y donner & faire donner les proviſions & re-

trouve parmi les Maîtres des Requêtes de l'hôtel du Roi S. Louis, Jean Comte

médes néceſſaires, ſi bonnement faire ſe peut, ou autrement deſdites plaintes, doléances, & injuſtices avertir S. M.

Budé venant d'etre pourvû par François I. d'un de ces offices, écrit à Eraſme qu'il y a toûjours un ou deux de ſes Collégues à la ſuite du Roi, pour recevoir les placets & requêtes. Il appelle cette fonction la principale & la plus ancienne de ſa charge. Collegium octò virorum eſt, quorum functio atque opera latiſſimè in republicâ patet. . . . . Hujus tamen auctoritatis præcipuæ & antiquiſſimæ partes ſunt, ut Principi præſtò ſint Collegæ è cubiculo prodeunti, poſtulationibuſque ſupplicum vacaturo, cujus officii vices in orbem binis & ſæpè ſingulis cedunt. *Cette fonction de recevoir les placets & de les rapporter au Prince, dont Philippe de Commines a marqué un exemple célébre, liv. 7. ch. 7. avoit été renduë aux Maîtres des Requêtes pendant la minorité du Roi dès l'année 1716. & quoiqu'ils n'en ſoient pas actuellement en poſſeſſion*, c'eſt toûjours une prérogative attachée au titre & au charactére de leurs offices. *François I. créant quatre de ces charges, déclare que c'eſt en vûë d'emploier les Maitres des Requêtes aux ambaſſades & commiſſions au-dedans & au dehors du Royaume.* François, par la grace de Dieu, Roi de France, ſçavoir faiſons à touts préſents & à venir: que comme nous aïant regard & conſidération aux grandes affaires que préſentement nous avons en cettui notre Roiaume, pour la diverſité du tems qui court à cauſe des guerres & diviſions qui nous ont été muës & ſuſcitées en icelui par nos ennemis & adverſaires, au moïen de quoi il

de Soiſſons ; Simon de Clermont (1) ſire de Nelle ; Jean ſire de Joinville. Sous Philippe le Bel Thomas de Savoïe, dont nous avons parlé, Henri de Malétroit, Pierre de la Palu, Oudart (2) de Ham, Gilles de Soye-court, Hugues (3) de Chaſtillon. Sous Charles VI. Thomas

nous faut envoïer journellement les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre hôtel en voïages, ambaſſades, & commiſſions dedans & dehors notredit Roïaume, & d'iceux nous aider tellement que ſouventesfois ils nous font faute à ſervir de leurs états & offices près de notre perſonne & ailleurs, en pluſieurs nos conſeils, beſognes, & affaires, &c. Donné à S. Germain en Laye au mois de Juin l'an 1523.

Le nombre de ces charges a été augmenté depuis juſqu'à plus de quatre-vingts : & les prérogatives, qui y ont été annexées, comme intendances d'armées & de provinces, qui ſont au nombre de plus de trente, pluſieurs renvois du Conſeil, commiſſions importantes, préſidence du Grand-Conſeil, & autres fonctions, ont été augmentées à proportion.

(1) *Le ſire de Nelle fut régent du roïaume avec Matthieu, abbé de ſaint Denys, pendant le voïage de S. Loüis en Afrique.*

(2) *Oudart de Ham, iſſu des comtes de Vermandois, deſcendoit de mâle en mâle de Charlemagne.*

(3) *Hugues de Chaſtillon, de la noble maiſon de Chaſtillon-ſur-Marne, étoit fils de Jean de Chaſtillon, grand-maître de France, & d'Aliénor de Roïe. Hiſt. des maîtres des requêtes, & de la maiſon de Chaſtillon, par du Chêne.*

d'Eſtouteville, Rigaud (1) de Durfort, Philbert (2) de Saulx, & Jean de Mailli, dont nous avons déja parlé. Sous Charles VII. Jean de (3) Montmorin, & Jean d'Eſtampes. Sous Louis XI. un des Maîtres des Requêtes étoit Géraud de Cruſſol. En 1509. Gabriel d'Alégre. En 1511. Guillaume Vicomte (4) de Polignac. En 1530. Jacques de Langeac.

La haute nobleſſe de ceux qui ont rempli les offices de Préſidents de la Chambre des Comptes, ſert encore à prouver que les plus grands Seigneurs ne ſe ſont point retirés de la magiſtrature, lorſque le Parlement a été rendu ſédentaire. La Chambre des Comptes avoit deux Préſidents, un Clerc & un Laïc. L'office du Préſident Laïc a été ſouvent poſſédé par

(1) *Rigaud de Durfort étoit frére de Gaillard de Durfort, ſeigneur de Duras, ſénéchal de Bourdeaux, gouverneur de Calais, & chevalier de l'ordre de la Jarretiére.*

(2) *Philbert de Saulx étoit de la maiſon de Saulx de Tavanes en Bourgogne. Blanchard, éloge des préſidents.*

(3) *Jean de Montmorin étoit chanoine & comte de Lyon en 1417. Il fut en 1441. évêque d'Agde. Gall. Chriſtian.*

(4) *Guillaume vicomte de Polignac prend la qualité de maître des requêtes dans ſon contrat de mariage de l'année 1511. avec Marguerite de Pompadour. Hiſt. des maîtres des requêtes, article de* Guillaume vicomte de Polignac.

les mêmes Seigneurs que celui (1) de grand Bouteiller. Le ſire de Sulli en 1316. & le ſire de Couci en 1344. furent Préſidents en la Chambre des Comptes. Le 27. Juillet 1397. Jacques de Bourbon (2) Prince du ſang roïal prêta à la Cham-

(1) *Jacques de Bourbon prêta, en la chambre des comptes, le ſerment de grand bouteiller, le 27. Juillet 1397. Et ce ne fut que le 16. Août ſuivant, qu'il prêta en la même chambre le ſerment de premier Préſident laïc d'icelle. Le régiſtre porte que dans les lettres de l'office de premier Préſident, il n'étoit fait aucune mention de l'office de grand bouteiller :* Et decimâ ſextâ die Auguſti, præſtitit in camerâ computorum Pariſienſi ſolitum juramentum primi præſidentis laïci in camerâ prædictâ. Quod officium ſpectare dicebatur magno Buticulario Franciæ, quicunque ſit ; licet in litteris Regis prædictis, de hoc nulla fiat mentio. *Paſquier, liv. 2. Recherch. ch. 5.*

(2) *Dans l'hiſtoire des maiſons ſouveraines, t. 3. p. 388. au ſujet de Jacques de Bourbon ſeigneur d'Argies, troiſiéme fils de Jacques I. de Bourbon Comte de la Marche, lequel Jacques II. fut pourvû de l'office de grand-bouteiller de France en 1397. on cite ce paſſage de l'hiſtoire manuſcrite de la Pairie, compoſé, dit-on, par le Laboureur, & qui eſt à la bibliothéque du Roi :* Le grand-Bouteiller de France, dégénéré en ſimple échanſon, étoit ſur-intendant des finances, à cauſe de la dépenſe du vin qui ſe conſumoit en la maiſon du Roi ; & ſous ce titre, il fut premier Préſident né en la chambre des Comptes, quand elle fut établie. C'eſt ce qui a fait dire mal-à-propos à quelques-uns,

bre des Comptes le ſerment accoutumé pour l'office de Préſident en icelle. En 1410. Guillaume de Melun Comte de Tancarville, fut grand Bouteiller & Préſident de la Chambre des Comptes. Depuis on trouve Jean de Croui, Valeran de Luxembourg, Robert de Bar qui ont fait le ſerment de Préſident en la Chambre des Comptes. Louis XI. conféra ce même office à Bertrand de Beauvau, Seigneur de Preſſigni ſon grand Chambellan, qui y fut reçu le 23. Août 1462. Geoffroi de Pompadour fut premier Préſident de cette Chambre le 23. Septembre 1485. Jean Nicolaï Maître des Re-

à l'honneur de cette charge, qu'elle avoit été poſſédée par des Princes & par les plus illuſtres ſeigneurs du roïaume : mais ce n'étoit que comme grand-Bouteiller. *C'eſt une erreur d'avancer que le grand-Bouteiller eût dégénéré en ſimple Echanſon, lorſque la chambre des Comptes fut établie. N'eſt-ce pas une réflexion faite fort à propos que la ſur-intendance des finances ſuivit la dépenſe du vin qui ſe conſumoit en la maiſon du Roi ? Le reſte du paſſage ſe réduit à ce beau raiſonnement :* Des Princes & les plus illuſtres ſeigneurs du roïaume étoient premiers Préſidents de la chambre des Comptes comme grands-Bouteillers; donc quelques-uns ont dit mal à propos que ces Princes & ces illuſtres ſeigneurs aïent poſſedé la charge de premier Préſident de la chambre des Comptes. *Si tout le manuſcrit eſt de la même force, on n'a pas mal fait de le laiſſer dans ſon état de manuſcrit.*

quêtes, qui avoit été emploïé en plusieurs grandes affaires au-delà des monts, & nommément en la charge de Chancelier au roïaume de Naples, fut pourvû de la charge de premier Préſident de la Chambre des Comptes ſous Louis XII. le 5. Octobre 1506. depuis lequel tems cet office a toujours été exercé par ſes deſcendants.

Pluſieurs familles qu'on trouve dans le Parlement, dès les premiers tems qu'il a été ſédentaire, y ſont encore; comme les d'Orçai, les Paris de la Broſſe, les le Feron de Louvre, les le Coq de Corbeville, & autres, qui pendant quatre ſiécles ont partagé les honneurs de la magiſtrature avec touts les grands noms que je viens de citer.

La plûpart des maiſons honorées de la dignité du premier des grands Officiers de la Couronne ſont reſtées dans le Parlement, comme les Phelypeaux, les Caumartin, les d'Aligre, les Seguier, les Monthelon, les Briçonnet. Une branche d'une maiſon illuſtre donne au Parlement pluſieurs premiers Préſidents & Préſidents, en même-tems qu'une autre branche donne une longue ſuite de Ducs & Pairs à la France.

Après avoir prouvé que les plus grands Seigneurs n'ont pas quitté la magiſtratu-

re, depuis que le Parlement a été rendu sédentaire, il ne me ſera pas plus difficile de faire voir qu'il eſt entré dans le Parlement depuis les derniers ſiécles, pluſieurs maiſons d'une origine noble, qui y ſont encore.

Les d'Argouges de Rannes (1) ſont d'une ancienne nobleſſe de Normandie. Ils ne ſont entrés dans le Parlement, que depuis environ cent ans. On trouve les Longueüil (2) dans la conquête de l'An-

(1) *D'Argouges & Matignon s'étant confeſſés à Pâques, à un curé de leur païs, d'avoir trempé dans une conſpiration contre l'état, il leur ordonna de la révéler au roi; & voulant leur en donner l'exemple, il partit lui-même incontinent pour en informer Brézé, ſénéchal de Normandie. Matignon & d'Argouges ſe croiant perdus, prirent la poſte, & atteignirent le Roi à S. Pierre le Moutier, où ils ſe jettérent à ſes piés, & méritérent leurs graces par une dépoſition exacte de ce qu'ils ſçavoient de la négociation du Connétable de Bourbon avec Charles-Quint.*

(2) *Geoffroi-Marcel de Longueüil fut tué à la bataille de Poitiers. Guillaume de Longueüil fut tué avec ſon fils & ſon frére à la bataille d'Azincourt. Le fils aîné s'appelloit Raoul de Longueüil, & le frére de Guillaume ſe nommoit Denys de Longueüil, ſeigneur d'Offrainville. Un autre Guillaume de Longueüil a eu une des premiéres compagnies d'ordonnance, dans le tems de leur inſtitution ſous Charles VII. la terre de Maiſons-ſur-Seine a été poſſedée pendant plus de 300. ans par cette famille. Le dernier préſident de Maiſons avoit acheté peu de tems avant ſa mort la terre de Longueüil, qui a donné le nom à ſes ancêtres.*

gleterre par Guillaume Duc de Normandie. Il y a environ trois cents ans qu'ils ſont entrés dans le Parlement. Les Voyer d'une (1) ancienne maiſon de Touraine, qui a poſſédé la terre de Paulmy pendant plus de quatre ſiécles, ſont dans la magiſtrature depuis cent ans ſeulement ; les Fortia (2) depuis cent cinquante ans.

Paul du Châtelet (3) Maître des Re-

(1) *Pluſieurs ſeigneurs de Paulmy ont été grands-baillifs de Touraine. Berthrand de Voyer, préſenté par le Grand-Prieur de Cluys, fut reçu au grand-Prieuré de France, chevalier de Rhodes en* 1474. *Cette maiſon a beaucoup d'alliances illuſtres avec celles de Beauveau, de Laval, de Cluys, de Turpin de Criſſé, &c.*

(2) *Bernard de Fortia, tige de cette maiſon, étoit frére de Sibylle de Fortia, quatriéme femme de Pierre IV. roi d'Arragon en* 1381. *Après la mort de ce Roi il eut des démêlés avec D. Juan, ſon ſucceſſeur & ſon fils d'un autre lit. Il vint en France, & s'établit à Montpellier. Cette maiſon originaire du château de Fortia en Catalogne, a produit trois branches, une à Montpellier, une en Provence, & une à Paris. Elles ont été également fécondes depuis* 350. *ans en capitaines des compagnies d'ordonnances, officiers généraux ſur terre & ſur mer, gouverneurs de places, conſeillers au Parlement, Maîtres des Requêtes, conſeillers d'état, chevaliers de Malte. Elles ont eu de grandes alliances, de Brancas, de Janſon, de Thyange, & autres. Hieronym. Zurita. annal. Arrag. lib.* 1. *t.* 2. *c.* 25.

(3) *Cette maiſon du Châtelet eſt différente de la maiſon de même nom qui eſt originaire de Lorraine.*

quêtes en 1635. étoit de l'ancienne maiſon de Hai en Bretagne, qui ſe vante d'être ſortie, il y a ſix cents ans, des Comtes de Carliſle en Ecoſſe.

A ne parler que de ceux qui ont été reçus Conſeillers dans le Parlement de Paris de nos jours, on trouve un très-grand nombre de familles qui ont une origine militaire & noble, comme les de Mêmes, les Brulart, les Breteuil, les Lamoignon, les le Goux de la Berchére, les Turgot, les Bouville, les Bérulle, les de Gourgues: & pluſieurs autres qu'il eſt inutile & qu'il ſeroit trop long de nommer. On ſçait d'ailleurs que les Parlements des pais réunis à l'ancien domaine de la Couronne ſont compoſés de la plus haute nobleſſe de ces provinces. Mais l'eſprit général de la magiſtrature eſt de ne conſidérer que les vertus perſonnelles. Le premier Préſident Achilles de Harlai, ſecond du nom, diſoit que la naiſſance ne mettoit aucune différence entre les Magiſtrats, qui ne devoient tirer leur recommandation que de leur intégrité & de leur capacité.

C'eſt du ſein du Parlement que la France a vû ſortir ſes Ariſtides & ſes Fabrices dans les (1) Bochart & les

(1) *Bochart quitta l'adminiſtration des finances pour être premier Préſident du Parlement.*

Montholons (1); ſes Catons dans les (2) Molé.

On a dit de lui, qu'il avoit mieux aimé enrichir la France que ſa maiſon.

(1) *Montholon, garde des ſceaux, premier du nom, avoit accompagné François I. à la Rochelle, dont les habitants étoient ſortis du devoir. Ce monarque aiant converti la peine corporelle que méritoient les Rochelois en une amende de deux cents mille livres, fit préſent à Montholon de cette ſomme, qui étoit d'une très-groſſe valeur dans ce tems-là; Montholon la remit aux Rochelois, à condition qu'ils feroient bâtir un hôpital pour les malades. Il fut ſurnommé l'Ariſtide François. On lit à S. André des Arts l'épitaphe de ce garde des ſceaux.*

Franciſco Montholonæo patri, Franciæ procancellario, qui ducenta librarum millia Rupellanis ad ſtruendum valetudinarium reddidit, eaque ſibi à Franciſco I. rege donata, Deo fœneravit. *Et au-deſſous eſt écrit :* Montholonæa gens vetuſta & nobilis à caſtro in Hæduis cognomine, ducentis annis illuſtrium capitum ferax Franciæ innotuit. Sacri Sigilli cuſtodes, ſenatuum præſides, Rhodiæ militiæ equites, ſanctioris conſilii conſiliarios, regum ad exteras gentes legatos, fiſci ac privatorum patronos celebres tulit. Inſitâ omnibus ſeveræ virtutis obſervantiâ, tenacique moris antiqui & avitæ pietatis indole. Abi, viator, nemo plus oculis ſuis debet. Franciſcus, etiam tribus regibus à ſanctioribus conſiliis, patri, avo, & familiæ decori hoc monumentum poſuit.

(2) *Le Cardinal de Retz dit dans ſes mémoires :* » *Si ce n'étoit pas une eſpéce de blaſphême de dire qu'il y a quelqu'un dans notre ſiécle*

La profeſſion des armes & celle de la juſtice a été mêlée dans la plûpart des familles du Parlement, comme celles de Maupeou, Guerchois, Brillac, le Jai, Pommereu, Vatan, & un grand nombre d'autres. Les familles fécondes en magiſtrats ont rendu à la France les ſervices militaires les plus ſignalés. Le Maréchal de Marillac peut être comparé à Sertorius, homme d'une grande vertu, mais malheureuſe. Le Maréchal de Gaſſion (1) a pouſſé la ſcience de la guerre plus loin que ſes prédéceſſeurs ; c'eſt lui qui a perfectionné en France la diſcipline militaire. Le Maréchal de Catinat a fait autant d'honneur à l'humanité par ſes vertus,

„ *plus intrépide que le grand Guſtave & M. le* „ *Prince, je dirois que ç'a été Molé, premier* „ *Préſident.*«

Ce magiſtrat trouvant la ſalle du Palais remplie de gens de guerre, amenés les uns par le prince de Condé, les autres par le Coadjuteur, fut pris à la barbe, qu'il portoit à la Gauloiſe, par un des gardes du prince de Condé ; mais ce garde fut incontinent foudroïé par la fermeté intrépide du premier Préſident, qui lui fit prendre la fuite en lui diſant : Tu es bien impudent ; retire-toi au plus vite, ou tu vas être pendu. Puis il dit aux huiſſiers qui le précédoient : Mes amis, faites faire place, & marchez hardiment : nous ſommes les maîtres.

(1) *La grande réputation de ce Maréchal engage à parler de lui, quoique ſa famille appartint à un autre parlement que celui de Paris.*

qu'il a été utile à ſa patrie par ſes victoires. Le Maréchal de Bezons a contribué par de longs & importants ſervices à affermir une branche de la Maiſon de France ſur le ſecond thrône de l'Univers. Harlai de Sanci engagea ſes biens pour lever un corps d'armée de Suiſſes qu'il amena à Henri III. & qu'il détermina à ſuivre Henri le Grand, dans le tems que ce Monarque en avoit le plus de beſoin. Il en fut récompenſé par la charge de Colonel général des Suiſſes.

L'opinion, que je combats ici, que la nobleſſe a quitté la magiſtrature, depuis que le Parlement a été rendu ſédentaire, eſt fortifiée dans l'eſprit de quelques-uns par la différence de l'habillement des Pairs, qui viennent au Parlement avec l'épée, & des Magiſtrats de robbe longue, qui n'en portent point. Il faut remonter à la ſource de cet uſage. L'habillement des Préſidents eſt l'ancien habillement roïal. Il n'y a pas long-tems que les François avoient deux ſortes d'habillements, (1) la robbe & l'habit

La Rocheflav. liv. 4. p. 314. Mém. des Préſid. préſenté au Roi en 1664.

(1) *Ces deux vêtements répondoient à l'habillement des Romains, pour la paix, qu'ils nommoient* toga, *& à celui de guerre appellé* paludamentum. *Dans les anciennes eſtampes des Comtes de Toulouſe, à la ſuite de leur hiſtoire par Catel, les uns ſont en habits de guerre, les autres, qui ſont en habit long, n'ont point d'épée.*

cavalier. La preuve de ceci ſe tire des anciens ſceaux, de touts les portraits un peu anciens, vitrages d'Egliſes & des ſaintes chapelles, tapiſſeries, repréſentations ſur les tombeaux, enfin de touts les monuments qui ont un peu plus de cent ans d'ancienneté. La preuve s'en voit encore plus clairement dans l'ordonnance de Blois qui au chapitre de la gendarmerie, art. 293. ordonne que la gendarmerie fera deux revûës, l'une en armes & l'autre en robbes longues. L'habit long étoit donc l'habit de tout le monde en France, puiſqu'il étoit celui des gens de guerre dans le tems de l'ordonnance de Blois, il y a cent cinquante ans. Nous en avons encore de notre tems pluſieurs exemples ſous les yeux. L'habit de cérémonie des Chevaliers de l'ordre du Saint Eſprit eſt long; & aux obſéques des Rois, où l'on a conſervé les anciens habillements, les gens de guerre portent des habits longs & des bonnets quarrés.

Aux Etats de Tours en Avril 1467. le Connétable de S. Pol qui étoit de la maiſon de Luxembourg, & le Chancelier de Trainel étoient vêtus l'un comme l'autre de longues robbes de velours cramoiſi.

Les Rois & les grands Seigneurs ſont repréſentés

repréſentés en habits longs & ſans épées dans les anciens monuments de la monarchie Françoiſe juſqu'au tems de Charles VIII. On y voit que la marque de la nobleſſe étoit non l'épée, mais l'oiſeau (1) ſur le poing : comme dans la tapiſſerie de l'Egliſe de Bayeux qui repréſente l'hiſtoire de Guillaume le Conquérant ; dans le portrait de la Reine Jeanne de Bourbon femme de Charles V. tiré d'une miniature originale des hommages du Comte de Clermont en Beauvoiſis, qui eſt à la Chambre des Comptes. Cette Reine y porte un oiſeau ſur le poing gauche, de même que pluſieurs Dames qui la ſuivent. *Fol. 96.*

Dans le lit de juſtice tenu en 1332. pour le procès de Robert d'Artois, les Seigneurs ſont ſans épées. L'ancienne peinture de cette ſéance eſt conſervée à la Chambre des Comptes.

(1) *Salvaing de Boiſſieu en fait la remarque dans ſon traité de l'uſage des droits ſeigneuriaux en Dauphiné. part. 1. ch. 36. On trouve, à ce ſujet, un exemple mémorable dans Abbon, liv. 1. du ſiége de Paris par les Normands en 886. où il raconte que douze gentilhommes François étant inveſtis dans la groſſe tour du petit-pont, où les aſſiégeants mirent le feu, ces gentilshommes otérent les longes à leurs oiſeaux, & leur donnérent l'eſſort, avant que de mourir.*

Quiſque rogi propter flatus, ne clade perirent,
Accipitres loris permiſit abire ſolutis.

Dans le lit de justice tenu en 1523. pour le procès du Connétable de Bourbon, les Pairs, & autres Seigneurs sont représentés, ainsi que le Roi en habit long & sans épée. Ce monument est tiré d'une miniature faite dans le tems même, & qui est à la tête du procès manuscrit du Connétable de Bourbon.

On remarque encore, entr'autres monuments, une représentation d'un chapitre de l'ordre de S. Michel tenu sous Louis XI. où le Roi lui-même & touts les Chevaliers sont sans épées : & dans la réception par Henri II. d'un Chevalier du même ordre, le Roi & touts les Chevaliers sont encore représentés en habits longs & sans épées.

Les monum. de la monarch. Franç.

Le Roi Jean par son ordonnance de l'année 1361. avoit défendu le port d'armes dans tout le roïaume à toutes personnes de quelque état & qualité qu'elles fussent, soit pendant la paix, soit pendant la guerre. Cette loi a subsisté longtems. Ce n'est que par attachement pour les anciens usages, que les Magistrats ont conservé l'habit long sans armes : c'est la seule cause de la différence d'habillements, qui se remarque entre la noblesse faisant profession des armes, & la noblesse attachée aux fonctions de la magistrature. Il n'y a pas deux cents ans que tout le monde

Boulainvill. lettr. 10. sur les anc. Parlem.

étoit en habit longs ſans épée ; & il y a cent ans que tout le monde la portoit, juſqu'aux gens de livrée. L'aſſaſſinat de Tilladet fut la cauſe de la leur faire quitter.

Touts les Grands du roïaume, les Pairs, l'héritier même de la Couronne quittoient (1) l'épée en entrant au Parlement, juſqu'à ce qu'Henri II. par une lettre miſ-

Du Tillet, des rangs des Grands de Fr. à la fin. La Rocheſl. liv. 10. ch. 35.

(1) *L'Empereur Sigiſmond étant allé en la grand'chambre du Parlement, & entendant plaider une cauſe en laquelle on objectoit à un gentilhomme, qu'il n'étoit pas chevalier, & qu'il falloit l'être pour exercer l'office de Sénéchal de Beaucaire, qu'il prétendoit ; l'empereur demanda une épée, & conféra ſur le champ la qualité de chevalier à ce gentilhomme auquel, par arrêt de la Cour l'office fut adjugé. Sigiſmond étoit donc entré au parlement ſans épée. Monſtrelet obſerve* que les Préſidents & autres conſeillers firent ſeoir l'Empereur au ſiége Roïal, comme faire le devoient : *mais ſur la chevalerie conférée à Guillaume Signet, il s'explique ainſi :* Néanmoins quand le Roi & ſon grand-conſeil furent avertis de cette beſogne, n'en furent pas bien contents, & par eſpécial des ſeigneurs de Parlement, pour ce qu'ils lui avoient ainſi ſouffert : car il ſembloit que cette beſogne ſe fît comme par autorité & hauteur de le pouvoir faire au Roïaume de France, ce que par nulle rien on ne lui eût ſouffert. Toutefois la choſe paſſa ſous diſſimulation, & n'en fut aucunement montré aucun ſemblant au deſſus dit Empereur. *Monſtrel. vol. 1. ch. 155. L'acte de conférer la chevalerie n'a rien de commun avec la ſouveraineté ; & François I. voulut être fait chevalier par le chevalier Bayard. Il ſemble que le mécontentement du conſeil eût pû*

représentés avec les éperons dorés, & armés de toutes piéces. On donna à Guillaume de Nogaret Seigneur de *Cauviſſon, la qualité de Chevalier*, dit le P. Daniel, *& en même tems celle de Profeſſeur aux loix. C'eſt qu'alors le Parlement étoit compoſé de nobleſſe d'épée.* Ce n'eſt point cela ; c'eſt qu'il y a eu dans la plus ancienne Chevalerie en France des Chevaliers des loix, comme des Chevaliers des armes. Froiſſart nomme le premier Préſident de Bucy, *Monſeigneur Simon de Bucy Chevalier ès loix.* Le P. Daniel ajoute : *Il paroît auſſi qu'alors encore les Préſidents & les Conſeillers Laïques étoient pris de la nobleſſe d'épée. La qualité de Chevaliers, qu'on leur donne à la plûpart, en eſt une preuve..... la qualité de Chevalier n'étoit pas encore héréditaire.* Comme ſi la qualité de Chevalier étoit jamais devenuë héréditaire en France, & que la maxime, *nul ne naît Chevalier*, ne s'y fût pas toujours conſervée. Il eſt fâcheux de trouver nos hiſtoriens du premier ordre ſi peu inſtruits du droit public. En général, ils n'en ont aucune connoiſſance. Du Haillan, du Pleix &c. ſont remplis de fautes groſſiéres, ſur les Parlements, ſur les Etats généraux, ſur le gouvernement.

Le P. Dan. Regn. de Phil. le Bel, ann. 1302.

Froiſſart, vol. 1. *ch.* 179. *le* P. *Dan. dans le même régne, ann.* 1314.

Une preuve certaine que le Parlement n'a rien de commun avec le tiers Etat,

c'eſt que M. le Chancelier, au nom du Roi, fait lever auſſi-tôt (1) les Officiers du Parlement, qui adreſſent la parole à S. M. dans les lits de juſtice, au ſujet de quelques remontrances ou réquiſitoires: diſtinction qui caractériſe la nobleſſe; le tiers Etat ou les Députés des villes parlant à genoux.

Touts les Sujets du Roi, qui adreſſent la parole à S. M. pour quelques repréſentations, ſoit dans les lits de juſtice, ſoit dans les aſſemblées d'Etat généraux, mettent le genou en terre. Nous avons rapporté ci-deſſus le témoignage de Bodin, qui dit qu'en l'aſſemblée des trois Etats, un chacun, en particulier, & touts en général, ploient le genou devant le Roi. Dans le lit de juſtice du 12. Fevrier 1551. le Duc de Montmorency, Pair & Connétable de France, aïant reçu commandement du Roi de parler à l'aſſemblée, il ſe mit à un genou, tête nuë devant S. M. & le regiſtre marque qu'enſuite les Cardinaux en firent de même. Nous avons auſſi rapporté plus

(1) *Dans le lit de juſtice, tenu par François I. le 24. Juillet 1527. & dans celui du 20. Décembre de la même année, les Préſidents, Conſeillers, & autres Officiers de la Cour ſe ſont mis à genoux, leſquels ledit Seigneur a incontinent fait lever. Cérémon. Franç. t. 2. p. 465. & 493.*

haut que dans le lit de juſtice tenu par François II. en 1560. l'Amiral de Coligny mit trois fois le genou en terre, avant que de préſenter la requête par laquelle il demandoit le libre exercice de la religion prétenduë réformée. M. le Chancelier ſe met à genou, toutes les fois qu'il prend les ordres du Roi dans les lits de juſtice. Mais le Roi fait lever ceux de l'Egliſe & de la Nobleſſe, & il laiſſe parler à genou ceux du tiers Etat, ou qui parlent pour le tiers Etat.

Les Officiers du Parlement ſont aſſis & (1) couverts en la préſence de S. M.

La vénalité des offices en a fort diminué la conſidération. Les Prévôtés & autres offices des juriſdictions inférieures ont commencé à être vendus avant S. Louis. Charles VII. retrancha cette vénalité. Louis XII. ne vendit que les offices de finance & non ceux de judicature, comme il eſt aiſé de voir par ſon ordonnance de 1508. & il révoqua même cette vénalité. François I. la rétablit pour touts les offices indifféremment tant de finance que de judicature. On conſerve

Le Bret, liv. 2. de la Souver. du Roi, ch. 5.

(1) *Dans le lit de juſtice tenu par Henri III. le 7. Mars 1583. le ſieur Chancelier eſt monté, & deſcendu a dit que le Roi commandoit que chacun fût aſſis & couvert. Ceremon. Franç. t. 2. p. 595.*

dans les regiſtres du Parlement des lettres de ce Roi, par leſquelles *il prioit la Cour de lui donner avis des moïens qu'il avoit à tenir pour bannir cet abus de la France.* La vénalité des offices eſt défenduë (1) dans un grand nombre d'ordonnances.

Remontr. de la Gueſle, remontr. 18. Le Procureur général de la Gueſle ſupplia le Parlement de retrancher (2) le ſerment, que les pourvûs d'office faiſoient à leurs réceptions de n'avoir débourſé ni or ni argent. On déguiſoit la vénalité de l'office de judicature, par l'échange d'un office de ſecretaire du Roi, ou de quelqu'autre qui étoit publiquement vénal.

(1) *La vénalité des offices a été défenduë par les ordonnances de Charles VII. du mois d'Avril* 1453. *de Charles VIII. du mois de Juillet* 1493. *art.* 68. *de Loüis XII. du mois de Mars* 1498. *art.* 40. *de François I. du mois d'Octobre* 1535. *art.* 2. *d'Orleans, art.* 39. *&* 40. *de Moulins, art.* 11. *de Blois, art.* 100. *&* 104. *La réponſe de Loüis XIII. du* 24. *Mars* 1615. *aux cayers des états porte que leurs Majeſtés s'étoient réſoluës d'oter la vénalité des charges & offices, & de mettre réglement à tout ce qui en dépendoit. Mercur. Franç. ann.* 1615.

(2) *Ce ſerment étoit conforme à celui qui avoit été preſcrit par une ancienne loi de l'Empereur Théodoſe I.* Vetus imperatoris Theodoſii lex eſt, ut qui magiſtratum ineunt, publicè jusjurandum dent ſe nihil eo nomine, neque per ſe neque per alium, dediſſe aut promiſiſſe. *Leg. ult. C. de Repetund.*

Le Parlement ſupprima un abus, qui faiſoit entrer dans la Magiſtrature par un ſerment ſi équivoque. Sébaſtien Chauvelin en fut le premier diſpenſé à ſa réception, dans une charge de Conſeiller au Parlement le 7. Février 1597.

Le Cardinal de Richelieu regarde comme un bien la vénalité des offices de judicature : voici les raiſons ſur leſquelles il fonde ſon opinion. » Bien que la ſup- » preſſion de la vénalité & de l'hérédité » des offices ſoit conforme à la raiſon & » à toutes les conſtitutions du droit, ſi » eſt-ce néanmoins que les abus ſeroient » inévitables qui ſe commettroient en la » diſtribution des charges ſi dépendantes » de la ſimple volonté des Rois : elles dé- » pendroient par conſéquent de la faveur » & de l'artifice de ceux qui ſe trouve- » roient plus puiſſants auprès d'eux : ce » qui rend la façon par laquelle on y » pourvoit maintenant plus tolérable que » celle dont on s'eſt ſervi par le paſſé, à » cauſe des grands inconvénients qui » l'ont toujours accompagnée. Au lieu » que la ſuppreſſion de la vénalité & de » l'hérédité des offices devroit ouvrir la » porte à la vertu, elle l'ouvriroit aux » brigues & aux factions, & rempliroit » les charges d'officiers de baſſe extrac- » tion, plus chargés de Latin que de

Teſtam. polit. part. 1. ch. 4. ſect. 1.

» bien, d'où il arriveroit beaucoup d'in-» convénients. «

Le reméde de ces inconvénients ſe trouve dans une ancienne ordonnance de Philippe de Valois de l'an 1344. qui porte: *Que nul* (1) *ne ſoit inſtallé dans un office*

(1) Nullus loco præſidentium, conſiliariorum & magiſtrorum requeſtarum vacantium, niſi priùs cancellarius & parlamentum illum ad prædictum officium exercendum idoneum eſſe regi teſtificati fuerint, ſubrogetur.

Etant trépaſſé Dormant Chancelier de France: & le Roi Charles-le-Quint ſurnommé le Sage ſur le point d'en commettre un autre en ſon lieu, auroit fait appeller à la Cour les grands Seigneurs Conſeillers, Maîtres des Requêtes, & des comptes & pluſieurs autres, juſqu'au nombre de ſix-vingt & dix. Leſquels ſans leur faire entendre la cauſe pour laquelle il les avoit appellés, il fit ſortir hors, & ne retint le Roi avec lui qu'un greffier & un ſien ſecretaire nommé Blanchet. Après ſéparément & en particulier, les fit appeller & entrer, & chacun d'eux jurer ſolemnellement de lui donner conſeil & avis, lequel ils penſoient pour le ſalut de la choſe publique, le plus capable pour ſuccéder à Dormant en l'état de Chancelier, fut d'égliſe ou lay. Touts ainſi oüis en opinions l'un hors de l'autre, trouva Pierre Orgemont premier Préſident avoir eu cent cinq voix. Lequel appellé, & aïant oüi le vouloir du Roi, s'excuſe d'incapacité & de pluſieurs autres choſes, dont toutefois ne lui fut poſſible de ſe développer; car le Roi, outre ce qu'il le voïoit nommé de tant de voix, lui donna la ſienne. *Papon, liv. 4. tit. 8.*

de Préſident ou Conſeiller du (1) *Parlement ou de Maître des Requêtes, qu'après que le Chancelier & le Parlement auront atteſté au Roi qu'il a les qualités requiſes pour exercer cet office.*

Les Parlements avoient cette prérogative, qu'avenant vacations de leurs offices, tant de Préſidents que de Con- *La Rocheſl. liv. 10. ch. 30.*

(1) *Par édit du mois de May 1573. fut faite ſuppreſſion des offices de Préſidents, Maîtres des Requêtes, & Conſeillers de la Cour, juſqu'au nombre, ſçavoir, des Préſidents de quatre, Maîtres des Requêtes vingt-quatre, Conſeillers de la Cour tant clercs que lais cent; dont les quarante ſeroient clercs, ſuivant l'ancien établiſſement, & les ſoixante lais, en iceux tant clercs que lais, compris les Préſidents tant des enquêtes que des requêtes du Palais, & autres commiſſaires des requêtes. Miraumont du Parlement. Ce nombre depuis 1573. a été beaucoup plus que doublé, & augmenté environ des trois cinquiémes. Auſſi faut-il convenir que le nombre porté par l'édit qui vient d'être rappellé, ſeroit aujourd'hui très-inſuffiſant. Dans le cayer du clergé, aux états de Blois de 1576. le Roi étoit ſupplié de réduire le Parlement de Paris compriſes les requêtes du Palais, au nombre de cent; Bourgogne à trente-ſix; Toulouſe à ſoixante; Bourdeaux 52; Roüen cinquante-deux; Brétagne cinquante-deux; Grenoble vingt, Aix vingt-ſix; Maîtres des Requêtes à ſeize; le Grand-Conſeil à vingt-quatre; les ſiéges Préſidiaux au nombre porté par leur création. Manuſcr. du Chancel. Seguier, maintenant dans la biblioth. de l'abb. de S. Germain des Prez.*

ſeillers, ils éliſoient & préſentoient un certain nombre de ſujets au Roi, parmi leſquels S. M. choiſiſſoit, ſuivant l'ordonnance de Loüis XI. du 15. Janvier 1465. Il n'eſt pas douteux que cet ordre étant rétabli, les tribunaux ne fuſſent compoſés des meilleurs ſujets, & que l'adminiſtration de la juſtice ne fût excellente; ce qui eſt un des plus grands biens qui puiſſent arriver à un état.

Les uns ſont perſuadés qu'il ſeroit très-utile de n'emploïer à la diſtribution des emplois que la voie des élections & du ſcrutin: d'autres ſe fondant ſur le raiſonnement & ſur l'expérience, regardent cette voie comme la plus ſujette aux inconvenients des brigues, du relâchement de la diſcipline, & des mauvais choix. Une troiſiéme opinion diſtingue les places uniques & les plus importantes, des charges nombreuſes. Ceux-ci eſtiment que la nomination des premiéres doit toujours être réſervée à une autorité éclairée & qui veille au bien public; mais qu'il ſeroit plus à propos, pour éviter les abus des ſollicitations & du crédit, de confier aux compagnies le ſoin de préſenter un certain nombre de ſujets pour y remplir les offices vacants, parce qu'on ne peut douter que ceux qui compoſent ces compagnies, ne fuſſent plus à

portée de connoître les ſujets convenables, qu'ils n'euſſent un intérêt ſenſible de ne point admettre parmi eux de ſujets indignes, & que donnant leurs voix, non par ſcrutin, mais par opinion publique, la crainte du blâme & du deshonneur ne les détournât des mauvais choix.

De même que la vénalité des offices a ſemblé avantageuſe à quelques politiques, il s'en eſt trouvé qui approuvoient leur multiplication, ſoutenant que ce grand nombre d'officiers répandus parmi le peuple, étoient des garants & des ſurveillants de ſa fidélité. Ces reſſources de finances ont été ſouvent emploiées avec ſuccès; & Miroménil intendant de Champagne diſoit: *que lorſqu'il plaiſoit au roi de créer des charges, il plaiſoit à Dieu de créer des fols pour les lever.*

Mais ces reſſources de finance ſont incomparablement plus onéreuſes aux peuples, qu'elles ne ſont utiles au Roi. La fidélité des peuples peut être beaucoup mieux aſſûrée par une police exacte, par la douceur du gouvernement, par une bonne adminiſtration des finances, qui fait trouver dans le crédit public l'intérêt des fortunes particuliéres, & les engagements les plus ſolides en même tems & les plus heureux qui puiſſent lier les peuples au gouvernement: au lieu qu'une

multitude de praticiens eſt une multitude de ſangſuës parmi le peuple. Ces gens-là ne ſubſiſtent que des procès qu'ils font naitre & qu'ils prolongent. Rien n'occaſionne plus de fraudes, rien n'eſt plus capable d'éteindre la bonne foi parmi les hommes, de les détourner de toutes les occupations utiles à la ſociété, & de bannir d'un état l'eſprit de commerce qui eſt la ſource des richeſſes. Il ſe trouve même dans la haute Magiſtrature quelques juges, qui s'imaginent que leurs tribunaux ne ſont jamais plus honorés, que lorſque les procès y abondent, que leur conſidération augmente à meſure que les affaires ſe multiplient, & qui ſont très-ſenſibles à un profit, quoique modique, qu'ils en retirent.

La ſainte écriture ordonne de choiſir (1) pour Magiſtrats *des hommes puiſſans ; remplis de la crainte de Dieu, de l'amour de la vérité & de la haine de l'avarice.* Anciennement l'adminiſtration de la juſtice étoit purement gratuite en France. Les épices dans l'origine étoient des préſents de quelques dragées, confitures ou épiceries, qui depuis ont été converties en une rétribution pécuniaire.

(1) Provide autem de omni plebe viros potentes, & timentes Deum, in quibus ſit veritas, & qui oderint avaritiam. *Exod. c.* 18. *v.* 21.

Les Princes du ſang & les Pairs de France faiſoient des préſens de fleurs au Parlement, pour reconnoiſſance de la ſoumiſſion qu'ils devoient à la juſtice ſouveraine du Roi. *Le 17. Juillet 1541. il fut jugé que le Duc de Montpenſier Prince du ſang & Pair, pourroit* bailler ſes roſes au-dit Parlement premier que le Duc de Nevers Pair plus ancien. *La Rocheflav. liv. 10. ch. 27.* *Du Tillet, des Barons & Pairs de France, part. 2.*

Les officiers des Parlements ne peuvent être jugés criminellement que par leur compagnie, toutes les chambres aſſemblées. Ils ne peuvent être pris à partie. Dans les feſtins Roïaux des entrées des Reines & autres ſolemnités, les Préſidents & Conſeillers du Parlement ont été invités *& y ont aſſiſté les premiers & les plus proches du côté qu'ils occupoient, de la table du Roi.* *La Rocheflav. liv. 10. ch. 32. & 34.* *Cérémon. Franç. t. 1. p. 746. & t. 2. p. 11.*

Les maiſons des Conſeillers étoient des aſyles. Du Moulin exprime la grande réputation du Parlement en ces termes : *Aucuns ſuperſtitieux diſoient qu'un méchant y devenoit bon, pour la ſainteté du lieu, comme du bon tems du Roi Loüis* XII. *écrivoit maître Guillaume Budé ſur nos Pandectes.* Mais du Moulin n'a pas bien pris le ſens du paſſage de Budé qu'il cite ; & dans lequel Budé, après avoir rappellé ce trait (1) d'Iſocra- *La Rocheflav. p. 597.* *Du Moulin, t. 4. p. 416.*

(1) Addit idem tantum priſcos illos Areo-

te ſur l'Aréopage, ajoute, non qu'il en ſoit de même du parlement ; mais qu'il ſeroit à ſouhaiter que le parlement & toutes nos autres compagnies de juges, reſſemblaſſent en cela à l'Aréopage.

Un écueil des magiſtrats eſt l'opinion de ſe faire valoir par leurs relations à la cour. L'envie de plaire aux Grands eſt fort contraire à la ſévérité des devoirs de la Magiſtrature. L'ambition convenable à des Magiſtrats eſt de ſe rendre dignes des emplois, ſans les briguer. Les gens du Roi ſous Henri II. aiant porté leurs plaintes aux chambres aſſemblées, de ce que certains officiers du Parlement ſe rendoient trop aſſidus à la Cour, il fut fait défenſe à touts les Magiſtrats d'aller

S. Réal, de l'uſ. de l'hiſt. diſc. 4.

pagitas monumentum virtutis ac continentiæ ſuæ illo in loco poſteritati reliquiſſe, ut etiàm ſuo tempore, quo jàm mores antiquos multùm degeneraſſe conqueritur, obſervatum eſſet eos qui moribus alioquin intolerandis anteà fuiſſe videbantur, ſi quovis modo forte ad Areopagiticum concilium obrepſerant, tùm demùm temperare ſibi ſolitos eſſe, & tamquàm loci genio afflatos ex ingenio ſuo migrare, ut Plauti verbis utar, malleque inſtitutis tanti concilii quàm inſitis ſibi vitiis aut etiàm ingenitis inſiſtere. Utinàm benignitate divinâ, in ampliſſimâ curiâ noſtrâ, in omnibuſque aliis curiis ac conciliis noſtris, ſimilis aliquis genius exiſtat me ſuperſtite. *Bud. annot. in Pandect. leg. ult. de Senatorib.*

à la Cour ſans permiſſion, *de peur qu'après avoir fait les juges parmi les courtiſans, ils ne vinſſent faire les courtiſans parmi les juges.* L'eſprit de la Magiſtrature différent de celui des gens de guerre eſt de ne rien ſolliciter. Sa baſe eſt le déſintéreſſement: c'eſt ce qui a éloigné de la Cour les femmes des premiers Magiſtrats qui n'y ont pas une réſidence néceſſaire. Elles n'ont rien à y demander. Examinons, avant que de finir ce chapitre, les opinions qui concernent les états généraux.

Des états généraux. *Paſq. recherch. liv. 2. c. 7.*

„ Encore que quelques-uns, dit Paſ-
„ quier, qui penſent avoir bonne part
„ aux hiſtoires de la France, tirent l'aſ-
„ ſemblée des états généraux d'une bien
„ longue ancienneté, voire ſur elle éta-
„ bliſſent toute la liberté du peuple, tou-
„ tesfois ni l'une ni l'autre n'eſt vérita-
„ ble.

Savaron, dans ſa *chronologie des états généraux*, a tâché de prouver que; dès l'origine de la monarchie, & dans touts les ſiécles écoulés depuis ſon établiſſement, le tiers état avoit toujours fait partie des états généraux: mais il eſt réfuté par la nouveauté des états généraux eux-mêmes. Toutes les autorités, dont il s'appuie, ou ſe rapportent aux tems poſtérieurs à leur inſtitution dans le 14. ſiécle, ou à ces tems reculés de la mo-

narchie, pendant lesquels on ne connoissoit aucune distinction de noblesse ni d'états dans le peuple François. Il cite le témoignage de S. Loüis dans son testament, où ce monarque reconnoît que *les bonnes villes & cités l'ont assisté contre les Princes qui affectoient la régence & les Barons de leurs factions.* Mais y a-t-il, dans ces termes, aucune apparence de preuve que les députés de ces villes eussent été convoqués en forme d'états ? La seule assemblée, antérieure à Philippe le Bel, que Savaron puisse produire, comme y aïant été fait mention des députés des bonnes villes, c'est un Parlement tenu sous S. Loüis, dont il est dit, *semblablement le Roi S. Loys assembla un Parlement à Paris, où furent les Pairs de France, Barons, Prélats, & gens des bonnes villes.* Mais quel est l'historien qui parle ainsi ? C'est Nicole Gille secretaire de Charles VIII. Cet historien écrivant environ deux cents cinquante ans après le tems dont il s'agit, s'exprime d'une maniére conforme au style & à l'usage de son tems. Toute autre chronique, citée par Savaron au même endroit, est une rédaction faite dans des tems aussi récents, comme il paroît par le style.

Savaron, chronol. des états génér. ann. 1240.

Les auteurs contemporains décrivent bien différemment la tenuë des Parle-

ments d'alors. Ils les font consister (1) uniquement dans les Archevêques, Evêques, Abbés, Barons, & grands officiers de la couronne. Aucun monument de ces tems là ne parle de députés des bonnes villes ni de tiers état : & outre cette preuve négative, qui décide, lorsqu'elle ne peut-être combattuë par aucune autorité contraire, nous connoissons, par l'histoire, la conjoncture précise & de la convocation d'un tiers état & de l'invention même des états généraux.

Inutilement objecteroit-on qu'on trouve des lettres de convocation adressées aux députés des bonnes villes & chefs des Communautés dès l'année 1269. Ces lettres d'un Sénéchal de Carcassonne & de Beziers & de son lieutenant, rapportées dans les preuves de l'histoire de Languedoc, n'ont rien de commun avec des convocations ou des tenuës de Parle-

(1) Eodem anno, castro Vezeliaci, Parlamentum (Ludovicus VII.) congregavit. Ibi Archiepiscopi, Episcopi, & Abbates, & magna pars Baronum Franciæ convenerunt. *Vita Lud. VII.*

Defuncto itaque Francorum Rege (Ludovico VIII.) Regina ejus Blanca fecit convocare generaliter Archiepiscopos, Episcopos, & alios Ecclesiarum prælatos, cùm Magnatibus ad coronam spectantibus. *Matth. Paris, ad ann.* 1226.

ments ni d'Etats généraux. Ce ſont des Sénéchaux, qui ſur les requêtes de (1) quelques communautés tendantes à ce que défenſes fuſſent faites de laiſſer ſortir des blés de l'étenduë de la ſénéchauſſée, convoquent des aſſemblées des Pré-

(1) Noverint univerſi quòd anno Domini 1269. VIII. Kal. Aug. Viri venerabiles & diſcreti Conſules urbis & ſuburbii Narbonæ, ad præſentiam D. Guillelmi de Cohardon militis Seneſcalli Carcaſſonæ & Biterris accedentes, cùm inſtantiâ petierunt ut bannum faceret de blado de dictâ Seneſcalliâ non extrahendo.... Prædictus Seneſcallus ad habendum hujuſmodi conſilium convocavit prælatos, terrarios, barones, milites, conſules & majores communitatum infrà ſcriptos, &c. *Mſcr. de Colbert, n.* 2275. *Preuv. de l'hiſt. de Langued. t. 2. p.* 585.

Noverint univerſi quòd cùm aliquæ perſonæ quarumdàm bonarum villarum de Seneſcalliâ Carcaſſonæ expoſuiſſent Gaufrido de Aveſiâ vicario Biterrenſi Domini Regis, tenenti locum D. Guillelmi de Cohardon, Militis Seneſcalli Carcaſſonæ & Biterris, quòd præter meſſes ſteriles bladi cariſtia imminebat, & cùm inſtantiâ ſupplicaſſent, ut habito concilio juxtà regulæ ſtatutum, defenſum faceret generale de blado non extrahendo de Seneſcalliâ Carcaſſonæ & Biterris, prædictus tenens locum dicti D. Seneſcalli, ad habendum ſuper his conſilium, prælatos & barones, & conſules & communitates civitatum & aliarum bonarum villarum de Seneſcalliâ Carcaſſonæ & Biterris per ſuas patentes litteras apud Biterrim convocavit, &c. *Mſcr. & preuv. comme ci-deſſus, p.* 603.

lats, Barons, Chevaliers, & Conſuls des communautés. Il étoit dans l'ordre d'y faire mention de ces communautés, & de les y appeller, puiſqu'elles donnoient lieu à la délibération par leurs requêtes : mais ces exemples ne peuvent avoir aucune application ni aux Parlements ni aux Etats généraux.

Savaron n'a pas de peine à trouver des exemples du tiers état convoqué depuis 1301. mais il a erré en deux points capitaux, l'un que les aſſemblées, qui dans les ſiécles récents de notre hiſtoire ont porté le nom d'états généraux, ſoient les mêmes que les anciens Parlements ; l'autre que le tiers état fît partie de ces Parlements anciens. Les opinions des auteurs, qui ont écrit depuis le commencement du quatorziéme ſiécle, ne peuvent affoiblir les témoignages précis des auteurs contemporains tant ſur la forme des anciens Parlements, que ſur le commencement des Etats généraux.

Le tiers état, comme nous l'avons obſervé, fut pour la premiére fois conſulté par Philippe le Bel, en 1301. environ 900. ans après l'inſtitution du Parlement né avec la monarchie. Le motif de cette conſultation fut en partie de s'aſſûrer de la fidélité du peuple contre les prétentions de Boniface VIII. Rien n'eſt donc

Mézer. Regn. de Phil. le Bel, ann. 1301.

plus conſtant par notre hiſtoire, que la nouveauté des états généraux. Quant à l'opinion, qui établit en eux l'eſpérance & le fondement de la liberté publique, il y a pluſieurs obſervations à faire ſur ces ſortes d'aſſemblées. Si le choix des députés à été fait en vûë de leurs bonnes intentions & de leur capacité ; ſi leurs qualités répondent aux motifs qui les ont fait choiſir ; ſi l'eſprit d'obéïſſance regne parmi eux ; ſi le bon ordre & la tranquillité ſont l'objet qu'ils ſe propoſent ; ſi les perſonnes qui prévalent en crédit & en autorité, & qui conduiſent toujours la (1) multitude, n'ont que des vûës ſaines, tendantes au bien public, accompagnées de la prudence requiſe & d'une connoiſſance entiére de la ſituation préſente des affaires ; ſi les deſſeins du monarque & de ſon conſeil ſont de nature à n'avoir pas beſoin de ſecret pour la réuſſite ; ſi chaque particulier qui a droit de ſuffrage dans les états, ou au moins le plus grand nombre préfére l'intérêt pu-

(1) *Les états de 1356. étoient compoſés de plus de huit cents perſonnes, dont les députés des villes faiſoient plus de la moitié. Aux états tenus à Paris en 1614. il y avoit 140. députés en la chambre du clergé ; 132. en la chambre de la nobleſſe ; & en celle du tiers état 192. preſque touts officiers de juſtice ou de finance. Mercur. Franç. ann. 1614. p. 29.*

blic au ſien propre, & joint les lumiéres néceſſaires avec ce déſintéreſſement, il eſt certain qu'il n'y a rien que de bon à attendre de ces ſortes d'aſſemblées. Plus le Roi communique à ſes ſujets les moïens par leſquels il entend les gouverner, plus ſon autorité eſt reſpectée & chérie, plus il trouve de zéle dans la ſoumiſſion. D'ailleurs le monarque eſt inſtruit par les repréſentations que lui font les états, & il ſe peut faire qu'ils ſuggérent de bons expédients & qu'ils donnent de bons conſeils.

Mais à quoi bon tant d'appareil, de lenteur, & de dépenſe ? Le conſeil du Roi eſt aſſez inſtruit & aſſez éclairé, & ſi quelqu'un a de bons avis à donner, il eſt bien venu en tout tems. L'enrégiſtrement des Loix par les Compagnies qui exercent la juſtice ſouveraine du Roi, eſt une communication avec les ſujets, qui ne laiſſe rien de plus à déſirer, & qui eſt la plus conforme à l'ordre primitif du roïaume, puiſque nous avons fait voir que ce ſont les Parlements & non les Etats généraux qui ont ſuccédé, par une ſuite non interrompuë & ſans aucun changement de fonctions, aux anciennes aſſemblées des François. L'avantage qu'on peut eſpérer des Etats généraux, balance-t'il les inconvénients qui peuvent s'y trou-

ver ? Rien n'eſt ſi facile aux hommes artificieux & entreprenants, que d'en impoſer à la multitude par de ſpécieux prétextes. Suivant l'ordre naturel des cauſes & de leurs effets, le trouble & la confuſion doivent prévaloir dans le grand nombre, parce que les ſéditieux & les mal-intentionnés s'y intriguent & s'y agitent bien davantage, que les hommes prudents & portés au bien public, qui ont ordinairement moins d'ardeur & d'activité, & qui n'emploient que de bons moïens & des voies légitimes. Le ſecret, l'ame des bons ſuccès & la force du gouvernement, ne peut ſe trouver dans ces ſortes d'aſſemblées ; la plûpart de ceux qui les compoſent, y apportent beaucoup d'ignorance & de prévention pour l'intérêt particulier, & ce nombre accable les ſuffrages de ceux qui ſont éclairés, & qui veulent le bien public, *car les voix ſe comptent & ne ſe péſent pas*, dit (1) Pline ; *rien n'eſt plus inégal, que cette ſorte d'égalité qui fait que le droit des ſuffrages eſt pareil, où il y a une ſi grande diſproportion de ſuffiſance.* Enfin la lenteur de ces délibé-

(1) Numerantur enim ſententiæ, non ponderantur ; nec aliud in publico concilio fieri poteſt, in quo nihil eſt tàm inæquale, quàm æqualitas ipſa : nam cùm ſit impar prudentia, par omnium jus eſt. *Plin. lib. 2. epiſt.* 12.

rations

rations (1) fait manquer les occaſions les plus favorables.

Quant au crédit de ces aſſemblées, il n'eſt pas douteux qu'il ne ſoit d'un grand poids. Elles repréſentent (2) la nation. Un pére qui réuniroit toute ſa famille pour la conſulter, & qui n'y trouveroit que du zéle pour le bien commun, auroit beaucoup d'égards aux repréſentations unanimes de ſes enfants : mais les Etats généraux en France n'ont aucune autorité ni par eux-mêmes, ni communiquée par le Roi. Auſſi les Etats n'ont jamais emploïé les expreſſions d'édits, d'arrêts,

(1) *L'Eſpagne a eu ſes Cortès ou aſſemblées d'Etats généraux ; elles y ont ceſſé plûtôt qu'en France. Les derniéres furent tenuës à Tolede, en* 1538. *au lieu que les derniers Etats généraux ont été convoqués à Paris en* 1614.

(2) *Grotius explique fort bien la différente conſtitution des états-généraux dans les différents gouvernements.* Jam verò comitia ordinum, id eſt, conventus eorum qui populum in claſſes diſtributum referunt, nimirùm ut Guntharus loquitur :

Prælati, Proceres, Miſſiſque potentibus urbes :

Alibi quidem in hoc ſerviunt duntaxat, ut ſint majus regni concilium, per quod querelæ populi, quæ ſæpiùs in conſiſtorio reticentur, ad Regis aures perveniant, cui deinde liberum ſit ſtatuere. Alibi etiàm jus habent de factis principum cognoſcendi, atque etiàm leges præſcribendi, quibus Princeps teneatur. *Grot. lib.* 1. *de jur. bell. & pac. c.* 3.

d'ordonnances (1), de réglements ; mais ſeulement celles de caïers, de doléances, de ſupplications, & autres termes affectés à la plus entiére ſoumiſſion, & dénués de toute forme déciſive.

L'autorité du Roi étant générale & s'étendant à tout ce qui concerne l'adminiſtration, il ne peut y avoir de néceſſité de convoquer les Etats généraux pour aucune ſorte d'affaire en ce genre ; quoiqu'il pourroit être fort avantageux de les aſſembler en certaines occaſions fort importantes, ſoit pour donner plus de ſplendeur & de ſolidité à de grandes réſolutions, ſoit pour exciter davantage la volonté & le zéle des ſujets dans les tems difficiles, comme il a été pratiqué pendant l'eſpace d'environ trois cents ans ; les Rois ayant tantôt convoqué les députés des provinces en forme d'Etats, tantôt aïant appellé les officiers de pluſieurs Parlements, tantôt aïant compoſé quelque Conſeil extraordinaire, & donné différentes formes à ces ſortes d'aſſemblées. Mais il pourroit y avoir des cas, où la convocation des Etats généraux

(1) *Les ordonnances faites dans les Etats, ne ſont pas faites de l'autorité des Etats, mais au nom du Roi, & de ſa ſeule autorité, après que S. M. en ſon conſeil a agréé les propoſitions des Etats.*

ſeroit néceſſaire ; comme s'il s'agiſſoit du conſentement de la nation, ou pour des échanges de ſouverainetés, qui donneroient lieu à des changements de dominations, ou pour reconnoître le véritable héritier de la couronne, ſi ſon droit étoit conteſté, ou pour régler d'avance des droits ſucceſſifs. Indépendamment de ces conjonctures, l'aſſemblée des états peut en tout tems avoir ſes utilités, & produire de bons effets.

„ L'aſſemblée des états, dit du Tillet, „ eſt ſainte, ordonnée pour la confé- „ rence des ſujets avec leur Roi, qui „ montrant ſa volonté de bien régner, „ leur communique les affaires publi- „ ques, pour en avoir avis & ſecours ; „ les reçoit à lui faire entendre librement „ leurs doléances, afin que les connoiſ- „ ſant il y pourvoïe : ce qu'il fait par dé- „ libération de ſon très-ſage conſeil, dont „ il eſt pour cet effet aſſiſté ; & octroie à „ ſeſdits ſujets ce qu'il voit être raiſon- „ nable & non plus : car s'il étoit néceſſi- „ té de leur accorder toutes leurs deman- „ des, il ne ſeroit plus leur Roi. Souvent „ leſdits ſujets ne regardant que leur ſou- „ lagement préſent, ſans conſidérer la „ conſéquence, requerroient, ſi le juge- „ ment du Roi n'étoit par-deſſus, choſes „ qui tourneroient à plus grand domma-

Diſc. de du Tillet, en 1560. Tr. de du Puy, de la major. dans les preuv. p. 337.

„ ge pour eux, quelquefois à ruine de
„ l'Etat. En ceux de Tours fut propoſée
„ l'abolition des tailles & juſtement re-
„ fuſée. "

Jamais les Etats n'ont eu un pouvoir légitime de rien ſtatuer par eux-mêmes, & de leur propre autorité. Boulainvilliers partiſan continuel de l'anarchie, dans ſes lettres ſur les Parlements, ne s'arrête à décrire que les temps les plus calamiteux de notre hiſtoire. Les aſſemblées d'Etats généraux, qui furent très-fréquentes ſous le Roi Jean, ne marquent autre choſe, ſinon que dans le péril où ſe trouvoit le Roïaume, ce Roi prenoit les moïens qu'il jugeoit les plus convenables, pour conſerver l'affection de ſes ſujets, & leur faire ſupporter (1) plus volontiers les grands ſubſides, dont il étoit obligé de les charger. Les Etats avoient ſi peu d'autorité de rien ſtatuer par eux-mêmes, qu'ils préſentoient leurs requêtes ſéparément en pluſieurs occaſions; & après la fin de ces aſſemblées, le Roi donnoit le plus ſouvent ſes lettres de ratification à chaque ordre en particulier, qui

(1) *Les ordonnances de ces tems-là portent ordinairement cette clauſe : que le Roi a eu grant & meure délibération de conſeil, avec pluſieurs de ſon lignage, Prélats, Ducs, Barons, Princes, gens d'Egliſe, Nobles & autres habitants du Roïaume & ſages perſonnes.*

avoit délibéré ſur le ſujet des requêtes.

Les Etats convoqués à Paris en 1356. ne furent ſi turbulents & ſi agités, qu'à cauſe de la priſon du Roi Jean en Angleterre, qui occaſionnoit les déſordres les plus funeſtes. Ces Etats firent au Dauphin Charles, lieutenant général du Roïaume, pluſieurs demandes exorbitantes. Quelle conſéquence peut-on tirer pour un gouvernement légitime, d'un tems ſi funeſte ? Tout étoit en déſordre dans le Roïaume ; les païſans s'armérent pour exterminer la Nobleſſe, & exercérent d'horribles cruautés. On fut contraint de les aſſommer de toutes parts comme des bêtes féroces. Marcel, prévôt des Marchands de la ville de Paris, fit défenſe de fabriquer la monnoie ordonnée par le Dauphin & ſon Conſeil.

„ Il inveſtit en 1358. le palais du Dau-
„ phin de deux ou trois mille hommes
„ armés, la plûpart gens de métier, qui
„ portoient les chaperons mi-partis de
„ bleu & de rouge : & aïant pris avec
„ lui les plus déterminés, il monta à l'ap-
„ partement du Dauphin. Monſeigneur,
„ lui dit-il, ne ſoïez pas ſurpris de ce
„ qui ſe va faire, c'eſt pour le bien pu-
„ blic. Aïant dit ces paroles, il fit un ſi-
„ gne à ceux de ſa ſuite, qui mettant
„ auſſi-tôt l'épée à la main, ſe jettérent

Le P. Daniel, dans le régn. du roi Jean. ann. 1358. Froiſſart, vol. 1. ch. 179.

„ ſur Robert de Clermont Maréchal de
„ France, & ſur Jean de Conflans Maré-
„ chal de Champagne, qu'ils maſſacrérent
„ à la vûë & aux piés du Dauphin. Le
„ Dauphin demeura ſeul, & demanda
„ au Prévôt ſi l'on en vouloit à ſa per-
„ ſonne. Non, Monſeigneur, répondit-
„ il, mais pour vous mettre en ſûreté,
„ prenez mon chaperon. Le Prince le
„ prit, & lui donna le ſien, que cet in-
„ ſolent porta à ſa tête tout ce jour-là.
„ Peu d'heures après, il envoïa au Prin-
„ ce quantité d'étoffe rouge & d'étoffe
„ bleuë, pour en faire des chaperons
„ ſemblables à ceux que portoient les
„ bourgeois de Paris, & les diſtribuer à
„ toute ſa Cour. Cela fut exécuté, & les
„ officiers de la Chambre des Comptes
„ & touts les autres furent obligés d'en
„ prendre de même, de peur d'être in-
„ ſultés par le peuple. "

Le Prévôt Marcel eut, peu de tems après, la tête fenduë d'un coup de hache, comme il vouloit changer la garde d'une des portes de Paris, pour livrer la ville à Charles le mauvais, Roi de Navarre. Ainſi périt ce ſcélérat d'une mort mille fois trop douce. La maniére dont Froiſſart parle des états de 1356. des réglements qu'ils firent ſur le fait des monnoïes, de l'autorité qu'ils uſurpérent de

Froiſſart, vol. 1. ch. 170. 171.

deſtituer pluſieurs officiers, du conſeil qu'ils formérent de 36. perſonnes des trois ordres, pour s'emparer du gouvernement, font connoître que la priſon du Roi Jean, les calamités du Roïaume, & le beſoin des ſubſides, avoient fait éclipſer cette autorité qui eſt la ſource du bonheur, de la tranquillité, & de la force de la nation. On ſe laſſa bien-tôt du gouvernement (1) des Etats, ſuivant le témoignage du même hiſtorien. *Les Nobles & les Prélats,* dit Froiſſart, *commencérent à s'ennuïer de l'ordonnance des trois Etats.* *Vol. 1. ch. 179.*

L'auteur d'une chronique (2) manuſ-

(1) *Outre l'attachement naturel des François au gouvernement roïal, on eſt perſuadé, en France, de cette maxime, qu'un grand état ne peut être gouverné que par une autorité ſans partage. Les Romains eux-mêmes ces fiers Républicains reconnoiſſoient que leur empire, depuis qu'il avoit été augmenté par les conquêtes, étoit un grand corps qui ne pouvoit ſubſiſter qu'autant qu'il étoit animé par l'eſprit d'une puiſſance unique :* Imperii corpus, quod ità haud dubio nunquàm coïre & conſentire potuiſſet, niſi unius Præſidis nutu, quaſi animâ & mente regeretur. *Flor. lib. 4.*

Unum eſſe Reïpublicæ corpus, atque unius animo regendum. *Tac. annal. lib* 1.

(2) *Cette chronique eſt à la bibliothéque du Roi, num. 7557. M. Secouſſe dit qu'il a vû ce paſſage écrit de la main même de M. du Puy à la marge du procès-verbal de ces états. M. Secouſſe préf. du 3. vol. des ordonn. p. 53.*

crite porte ce jugement des Etats de 1356.
» Les trois Etats aſſemblés à Paris par le
» Régent, furent conduits par aucuns
» obſtinés, outre cuidés, qui vouloient
» que le Duc (1) ſe gouvernât du tout
» par eux, & qu'il muât touts les offi-
» ciers, & délivrât le Roi de Navarre :
» ce qu'il ne voulut pas faire, ſans avoir
» le congé de ſon Pére, & par ſon ſens
» les fit départir ſans rien faire, pour
» éviter leur importunité. «

Dans des lettres du 28. May 1359. le Dauphin dit » que ceux, qui avoient » le plus de crédit dans ces Etats, ca- » choient leur ambition ſous le voile du » bien public ; qu'ils avoient (2) ſéduit » les autres députés, dont les intentions » étoient pures ; qu'ils avoient attaqué » les Conſeillers du Roi ſon Pére & les

M. Secouſſ. préf. du 3. vol. des ordonn. p. 66.

(1) *Charles qui fut depuis Charles V. avoit eu le titre de Lieutenant de Roi après la priſe du Roi Jean ſon pére ; au mois de Mars 1357. il prit le titre de Dauphin ; c'eſt le premier fils de France qui ait porté ce titre. Il eſt appellé tantôt Dauphin, tantôt Duc de Normandie.*

(2) Eò res proceſſerat, ut niſi Caroli Normanniæ Ducis tunc regnum regentis prudentiâ obviàm itum eſſet, plus mali trium ordinum ſtatus regno allaturus eſſet quàm ipſius Regis Joannis captivitas : qui tamen non ità natum diſſidium componere potuit, quin multa & magna ex illo incommoda nata ſint. *Matharell. in Hotoman. Francogall. c. 15.*

» ſiens, pour ſatisfaire leurs haines par-
» ticuliéres ; que par rapport à ces offi-
» ciers, on avoit violé toutes les régles
» de la juſtice & dans la forme & dans le
» fond ; qu'ils n'avoient été ni appellés,
» ni entendus, ni convaincus. Le Dau-
» phin ajoute, que les députés des états
» lui firent de bouche & par écrit plu-
» ſieurs demandes, dont quelques-unes
» étoient très-préjudiciables aux droits &
» à la nobleſſe de la couronne de France,
» au Roi & à lui. Que la néceſſité d'avoir
» des fonds pour ſoutenir la guerre, l'a-
» voit contraint, malgré lui & à ſon dé-
» plaiſir, & pour éviter de plus grands
» malheurs, de céder à leur importunité;
» mais que cependant il ne l'auroit ja-
» mais fait, s'il n'avoit eſperé que dans
» des tems plus heureux, il ſeroit en li-
» berté de caſſer & annuller tout ce qu'on
» le forçoit de faire contre ſa volonté. «

Aux Etats de 1382. ſous Charles VI. les députés aſſemblés à Compiégne répondirent aux demandes des ſubſides, *qu'ils n'étoient convoqués que pour entendre les intentions du Roi, qu'ils n'étoient point autoriſés à rien conclure ; qu'ils feroient leurs rapports aux villes qui les avoient députés, & qu'ils n'épargneroient rien pour les engager à ce qu'on ſouhaitoit d'elles.* Mais quand ils propoſérent, à

leur retour, les demandes qui avoient été faites, elles furent rejettées par-tout, & les députés de Sens, qui ſeuls avoient conſenti aux ſubſides, furent déſavoués. Cet exemple unique de députés qui doutent de leur pouvoir, & de villes rebelles, fait-il la moindre apparence de preuve que ce conſentement fût légitimement néceſſaire ? Il y avoit alors un ſoulévement preſque général dans le roïaume. La populace de Paris, dans la ſédition appellée des Maillotins, avoit enfoncé les portes de l'hôtel de ville & de l'arſenal, & aſſommé les receveurs des deniers roïaux. Fondera-t'on ſur ces exemples la véritable conſtitution & les principes d'un gouvernement ?

Les Etats Généraux ſous Henri III. tâchérent de diminuer l'autorité roïale. On ſçait combien elle étoit foible dans ces tems malheureux ; & ſi l'on pouvoit établir quelque droit ſur ce qui fut fait alors, on pourroit ſoutenir également, que les prédicateurs ſont autoriſés à déclamer contre l'obéiſſance dûë aux ſouverains, & qu'il appartient à la populace de contraindre le Monarque à main armée & de l'aſſiéger dans ſon palais. La maniére cependant dont les Etats procédérent, pour s'arroger une autorité qui ne leur appartenoit pas, eſt un ſurcroit

de preuves, que les Etats assemblés n'ont aucune autorité par eux-mêmes.

Les Etats de Blois en 1576. demandérent à Henri III. qu'un député, de chaque ordre, dans chaque gouvernement, fût appellé au conseil, lorsqu'il statuëroit sur la présentation des caïers des Etats, & que la liste des Conseillers, dont le Roi entendoit se servir, étant communiquée aux Etats, ils pussent faire leurs remontrances sur le choix de ces Conseillers. *Mézer. régn. d'Henri III. ann* 1576.

Douze ans après, les Etats assemblés au même lieu firent une proposition encore plus hardie ; ils demanderent que les délibérations des Etats fussent publiées, sans attendre les ordres & la ratification du Conseil du Roi, *dont les longueurs*, disoient-ils, *& les modifications rendoient inutiles la plûpart des remédes les plus salutaires.* C'étoit demander que la souveraine puissance (1) fût partagée entre le Monarque & la nation. Et au-lieu que les Etats généraux ne s'étoient jamais attribué d'autres fonctions, que de *Mézer. & le P. Daniel, régn. d'Henri III. ann.* 1588.

(1) *Ambiorix Roi d'une partie de la Gaule entre la Meuse & le Rhin, dit dans les commentaires de César.* Sua esse ejusmodi imperia, ut non minùs haberet in se juris multitudo, quàm ipse in multitudinem. *Cæsar, de bell. Gall. lib.* 5.

faire leurs remontrances ſur les abus, que les députés étoient chargés de repréſenter de la part des provinces & des villes, & de ſuggérer leurs penſées & leurs vûës ſur les moïens qu'on pourroit prendre pour y rémédier ; ſur quoi les Rois les aïant oüis, & après avoir examiné leurs caïers, profitoient de leurs lumiéres, & avoient égard à leurs remontrances, ſelon qu'ils le jugeoient à propos, comme à des choſes ſoumiſes à leur prudence & à leur autorité Roïale, ces Etats demandérent alors *que leurs caïers fuſſent réſolutifs*, c'eſt-à-dire, que les articles qui y étoient contenus, fuſſent reçus & publiés, comme s'ils euſſent été des édits & des loix, ſans être ratifiés & approuvés par le Conſeil. Par conſéquent, ils demandoient indirectement au Roi, de leur céder l'autorité ſouveraine & légiſlative. Démarche ſéditieuſe, inſpirée par les plus violents ligueurs, & par la faction des Seize, qui travailloient de tout leur pouvoir à ſapper les fondements du thrône, pour trouver l'impunité de leurs crimes dans le déſordre & dans l'anarchie. Ces demandes injuſtes demeurérent ſans effet ; & il n'en réſulte qu'une preuve ſurabondante & un aveu formel que cette autorité ne réſidoit pas dans les Etats, puiſqu'ils la demandoient comme une

choſe nouvelle, & qu'ils tâchoient de ſe l'attribuer contre l'uſage obſervé juſqu'alors.

Après la tenuë des Etats de Blois en 1588. & celle des Etats de Paris en 1614. le Roi (1) nonobſtant les ſupplications de ces aſſemblées, *ne voulut permettre que nul des Etats aſſiſtât en ſon conſeil, lorſqu'il y ſeroit délibéré ſur les réponſes des caïers, attendu qu'il ne vouloit introduire aucune nouveauté, ni permettre qu'il fut rien changé aux formes anciennes.* *Mercur. Franç. ann. 1615. p. 386.*

C'eſt un fait très-certain que le tiers Etat fut conſulté, pour la premiére fois, en 1301. par Philippe le Bel. D'un autre côté nous avons le témoignage non ſuſpect de Commines, qui s'explique ainſi: » Charles VII. fut le premier qui gagna ce

(1) *Quoiqu'il s'agiſſe ici des deux régnes d'Henri III. & de Loüis XIII. il eſt parlé du Roi au nombre ſingulier, ſuivant la maxime, que le Roi ne meurt point en France, parce qu'il n'y a point d'interrégne, & que l'autorité roïale n'y ſouffre jamais d'interruption.* La France n'eſt jamais un ſeul moment ſans Roi qui n'y meurt point; le trépas de l'un ouvrant auſſi-tôt la ſucceſſion à l'autre plus proche. De là vient que la Cour de Parlement, thrône auguſte de nos Rois, jamais ne change ſa pourpre en deüil; pour d'autant plus témoigner qu'elle a en ſinguliére vénération la continuelle préſence de ſes Monarques. *Scévol. & Loüis de Sainte-Marthe, hiſt. de la Maiſ. de Fr. liv. 1. ch. 7.*

» point d'impoſer des tailles à ſon plaiſir, » ſans le conſentement des Etats de ſon » Roïaume : & à cecy conſentirent les » Seigneurs de France, pour certaines » penſions, qui leur furent promiſes pour » les deniers qu'on leveroit en leurs ter- » res. « En joignant ces deux époques de 1301. & du régne de Charles VII. on ne trouvera, dans toute la durée de la monarchie depuis treize ſiécles & plus, qu'environ cent cinquante ans, pendant leſquels, la levée des impoſitions ait été communiquée aux Etats généraux. Quant à ce qui eſt ajouté par Commines, du conſentement des Seigneurs moïennant certaines penſions, ce ſont des faits clandeſtins & peu aſſurés, qui ne paroiſſent d'aucune importance à ceux qui examinent ſans prévention cette partie du droit public. C'eſt l'enrégiſtrement du Parlement, qui a perpétué l'ordre ancien du Roïaume, & la communication que les Rois ont voulu établir de tout tems entr'eux & leurs ſujets, en exerçant le pouvoir légiſlatif, & en ordonnant les impoſitions.

Ecartons un moment la pleine puiſſance & les droits inconteſtables de S. M. pour ne refléchir que ſur ce qui ſeroit le plus avantageux, ou qu'un Monarque, dont l'intérêt ne peut être ſéparé

de celui de ſon peuple, décide ſeul de la néceſſité des ſubſides & des moïens de les impoſer, mais par des voies toujours publiques, délibérées en ſon Conſeil, ſuſceptibles des remontrances de ceux, qui qui par un uſage auſſi ancien que la Monarchie ſont en poſſeſſion de repréſenter le véritable intérêt de S. M. & du peuple: ou que des aſſemblées nombreuſes, qui ne peuvent être convoquées ſans beaucoup de lenteur & de dépenſe, ſoient expoſées aux artifices & aux brigues de ceux qui trouvent leur avantage à troubler l'état; que l'intérêt public ſoit continuellement traverſé par l'intérêt particulier, & que le peuple ne puiſſe guéres éviter l'un de ces deux inconvénients, ou de fournir trop tard & de refuſer même les ſubſides néceſſaires, ou de les accorder à de vains prétextes dont le plus ſouvent on l'abuſe.

S. Louis dans ſon teſtament, regiſtré en la chambre des comptes, dit au Roi ſon ſucceſſeur: » Sois dévôt au ſervice » de Dieu: aïe le cœur charitable aux » pauvres, garde les loix de ton Roïaume; ne prends tailles, ni aides de tes » ſujets, ſi urgente néceſſité ou évidente » utilité ne te le fait faire & pour juſte » cauſe.

Joinville rapporte de même les derniéres paroles de ce ſaint monarque à

Joinv. hiſt. de S. Loüis, à la fin.

ſon fils aîné : » Beau fils, la premiére choſe que je t'enſeigne & commande à garder, ſi eſt que de tout ton cœur & ſur toute rien tu aimes Dieu... Maintien les bonnes loix de ton Roïaume, & abaiſſe & corrige les mauvaiſes. Garde-toi de trop grant convoitiſe, ne boute pas ſus trop grans tailles, ne ſuſides à ton peuple, ſi ce n'eſt par trop grant néceſſité pour ton Roïaume défendre.«

Ce ſaint Monarque en mourant n'avoit pas aſſurément le deſſein d'inſpirer à ſon fils les ſentiments d'une puiſſance illégitime. Il ne lui dit pas de n'ordonner des impoſitions, que par le conſentement de ſes peuples, mais dans le cas & à proportion de la néceſſité, dont il l'établit ſeul juge, & uniquement comptable à Dieu.

Lettr. ſur les Parlem.

Boulainvilliers parle ſans ménagement & d'une maniére très-indécente de pluſieurs très-bons Rois. Il marque en toute occaſion beaucoup d'aigreur contre la Magiſtrature ; ſur quoi il eſt à remarquer que ceux qui ont attaqué l'autorité Roïale, n'ont pû pardonner au Parlement ſon zéle & ſa vigilance à ſoutenir les droits de la couronne. Touts les ordres du Roïaume ont intérêt d'honorer la Magiſtrature, parce que touts étant ſoumis à la juſtice du Roi, il n'y a pas un particulier de quelque état qu'il ſoit, qui ne dé-

ſire, lorſqu'il s'agit de ſa vie & de ſes biens, d'avoir des juges remplis des principes d'honneur.

L'hiſtoire & l'expérience nous apprennent que c'eſt un grand malheur pour les peuples, que l'afoibliſſement de l'autorité Roïale. Nous avons déja obſervé qu'aucune forme de gouvernement n'eſt exemte de tout inconvénient & de tout danger : mais n'eſt-il pas évident qu'il réſulte de ce principe même, que plus l'autorité eſt réünie, plus elle eſt ſolide & bienfaiſante ; que les ſoupçons, les jalouſies, les défiances, les diſcordes, & touts les malheurs, ſuites ordinaires des autres gouvernements, ne peuvent approcher de celui, où l'autorité réſide entiérement dans un Monarque, qui ne peut avoir d'intérêt oppoſé à l'intérêt de ſon peuple ; de même qu'un pére ne peut avoir d'intérêt oppoſé à celui de ſa famille: & qu'en même tems, ce gouvernement eſt le plus propre à inſpirer aux citoïens le zéle & l'élévation du courage, en leur faiſant gouter les douceurs de l'eſſentielle & de la véritable liberté.

A qui devons-nous notre ſecurité, touts les agréments & toutes les commodités de la vie, ſi ce n'eſt à la ſalutaire protection de l'autorité Monarchique ? Nous ſommes, nous & nos familles,

dans une heureuſe tranquillité à l'abri de ſes ſoins, nous joüiſſons de la vraie liberté, de la liberté la plus étenduë, par ſes bienfaits. Gardons-nous d'entendre ſi peu notre félicité, que l'habitude nous rende inſenſibles à ces biens, comme on l'eſt ordinairement à la ſanté ou à la vûë des aſtres : écoutons plutôt les ſentiments d'amour & de reconnoiſſance gravés dans les cœurs de notre nation pour nos Monarques.

Il n'y a point de nobleſſe qui ſe pique plus de généroſité & d'attachement au ſervice de la patrie, que la nobleſſe Françoiſe. Dans la plûpart des païs, il n'y a que ceux qui ont beſoin de faire fortune, qui aillent à la guerre ; en France, plus un homme eſt né grand ſeigneur, plus il eſt cher & néceſſaire à ſa famille, plus il témoigne d'empreſſement pour le ſervice, plus il ſe croit obligé de donner l'exemple : c'eſt que la nobleſſe de France ne fait conſiſter ſa grandeur, que dans l'eſtime de ſon Roi.

Le zéle pour le ſervice du roi n'eſt pas renfermé dans la ſeule nobleſſe. On a vû après l'année 1709. le ſoldat manquer de pain, pendant deux jours & demi, ſans qu'une langueur vraiment mortelle, puiſque pluſieurs en mouroient, ſuſpendît leurs devoirs militaires. Les hiſtoires

Grecque & Romaine ne fourniſſent aucun exemple d'une pareille conſtance. Le Maréchal de Villars ſoutenoit leur courage, en ſe montrant ſouvent à eux, en leur parlant, en faiſant ſoulager ceux qu'il rencontroit dans les beſoins les plus preſſants, & ce général a dit depuis, *qu'en pluſieurs occaſions il avoit admiré la conſtance du ſoldat.* Ce témoignage ſi avantageux aux troupes Françoiſes, me rappelle un trait ſingulier d'un ſoldat du régiment de Navarre, qui diſoit gaïement à ſon capitaine : *Mon officier, ordonnez qu'on cache nos drapeaux ; car ſi l'ennemi les voit, il fuira long-tems avant que nous puiſſions le joindre.* La valeur inoüie de nos ſoldats, en combattant à la fois contre le feu & l'eau au ſiége de Philisbourg, a été une preuve bien éclatante de l'ardeur générale des troupes pour le ſervice du Roi. Aucun Gouvernement n'inſpira jamais plus d'émulation ni de zéle. Si nous venons à conſidérer cette autre grande puiſſance de l'Europe, dont le gouvernement eſt pleinement monarchique, quelles troupes républicaines égalérent jamais la gloire de cette brave infanterie Eſpagnole, qui ne put être entamée que par le canon à Rocroy ?

Après avoir traité des différentes for-

mes de gouvernement, examinons les maximes politiques. L'opinion exerce ſur elles un dangereux empire : ce ſera la matiére du chapitre ſuivant.

CHAPITRE SECOND.

Des Maximes politiques.

LEs maximes politiques reſſemblent à un vaſte Océan d'opinions, rempli d'écueils & redoutable par les naufrages. Heureux qui content d'une fortune médiocre, met toute ſon ambition à pratiquer les vertus de ſon état. Chryſippe le Stoïcien diſoit, *qu'il ne ſe mêloit point du gouvernement, de peur d'offenſer les dieux ou ſes citoïens.* Antiſthéne conſeilloit *de s'approcher de la république comme du feu, ſans en être trop loin de peur d'avoir froid, ni trop près de peur de ſe brûler.*

Stob. ſermon. 43.

Plutarch. apophth.

Il n'y a nulle comparaiſon de la théorie à la pratique. *Ariſtot. Ethic. Nicom. lib. ult. c. ult.*

Ariſtote obſerve que la politique eſt différente de toutes les autres ſciences, en ce que ceux qui en raiſonnent le mieux, y ſont ordinairement les plus ineptes ; & que ceux qui conduiſent le plus habilement les affaires de l'état, ſeroient les moins capables de compoſer des traités de politique. C'eſt que les ta-

lents naturels & l'expérience des affaires forment bien plus l'homme d'état, que les connoiſſances acquiſes par la retraite & par l'étude. La remarque d'Ariſtote n'eſt pourtant pas ſans exception. Le Chancelier de l'Hôpital & le Cardinal d'Oſſat joignoient à un ſçavoir profond une grande dextérité à manier les affaires publiques.

Il n'y a nulle comparaiſon à faire (1) de la théorie à la pratique. Prenez un homme de cabinet, qui ait lû le traité de Xénophon ſur la chaſſe, & les poëmes d'Oppien, qui n'ait pas oublié de conſulter tout ce que les modernes ont écrit de plus inſtructif ſur cet exercice;

(1) *On a remarqué néanmoins qu'Epaminondas & Lucullus ne devoient leurs talents militaires qu'à la nature, à l'étude & aux réflexions, ſans le ſecours de l'expérience.*

Jàm litterarum ſtudium, jàm philoſophiæ doctrina tanta, ut mirabile videretur unde tàm inſignis militiæ ſcientia homini (Epaminondæ) inter litteras nato. *Juſtin. lib. 6.*

Ab eo (Lucullo) laus imperatoria non admodùm expectabatur . . . . ſed incredibilis quædàm animi magnitudo non deſideravit indocilem uſûs diſciplinam. Itaque cùm totum iter & navigationem conſumpſiſſet, partim in percontando à peritis, partim rebus geſtis legendis, in Aſiam factus imperator venit, cùm eſſet Româ profectus rei militaris rudis. *Cic. Acad. quæſt. lib. 4.*

mettez cet homme dans une forêt avec des chiens, des chevaux, des relais : vous trouverez en lui un chaſſeur moins habile, que l'homme de tout l'équipage, qui le plus éloigné des connoiſſances du ſçavant, a ſeulement quelque pratique & quelque uſage de la chaſſe.

Penſez-vous avoir acquis quelque capacité, en fait de politique, pour avoir lû dans le Boccalin, *que l'agriculture & le commerce ſont les deux mammelles qui nourriſſent un état* ? ou pour avoir chargé votre mémoire de paſſages de Tacite ? Craignez qu'une pareille capacité ne vous manque au beſoin, & qu'elle ne contribuë même à vous jetter dans l'erreur, par la préſomption qu'elle vous aura inſpirée.

Les circonſtances des tems ſont ſi différentes, l'application des maximes ſi incertaine, les nœuds des queſtions problématiques ſi impliqués, que les préceptes généraux n'y peuvent être d'aucun uſage.

A la vérité, la lecture forme l'eſprit du politique, elle en étend les vûës, elle en fortifie la ſageſſe : mais il ſeroit très-dangereux (1) de prendre pour guides les

(1) Jàm verò non negaverim ex hiſtoricorum lectione præcipuam colligi prudentiam : verùm ex iiſdem ſummam perniciem hauries,

maximes puiſées dans les livres ; ou les exemples tirés de l'hiſtoire.

C'eſt la naiſſance qui forme les héros. La ſupériorité du génie ſe découvre dans les talents naturels avec bien plus d'étenduë & de force que dans ceux qui ſont acquis. C'eſt par un héroïſme naturel, que Pompée, Hannibal, Alexandre, Scipion, Auguſte ont exécuté de très-grandes choſes dans leur (1) premiére jeuneſſe ; que D. Juan d'Autriche

niſi præmunitus & cùm delectu legeris. *Eraſm. inſtit. princip. Chriſt.*

(1) *Pompée à 23. ans mena 3. légions au ſecours de Sylla, après avoir pris le commandement de ce corps d'armée de ſa propre autorité. A 34. ans, il triompha pour la troiſiéme fois après la défaite de Mithridate. Scipion âgé de 17. ans, ſauva la vie à ſon pére à la bataille de Cannes, & il arrêta la nobleſſe Romaine, qui vouloit abandonner Rome : à 24. ans, il fut envoié en Eſpagne pour commander à la place de ſon pére & de ſon oncle qui y avoient été tués. A 30. ans, il avoit vaincu Hannibal, & domté Chartage. Alexandre à 15. ans, laiſſé gouverneur de la Macédoine en l'abſence de Philippe, rangea à la raiſon des rebelles. A 20. ans, il ſoumit la Thrace & l'Illyrie, & fit trembler la Gréce par la priſe de Thébes. A 22. ans, il paſſa en Aſie. A 30. ans, il l'avoit conquiſe. Auguſte forma un parti, & commença la guerre civile à 19. ans.* Cùm octavo decimo ætatis anno Cn. Pompeïus, nono decimo Cæſar Octavianus bella ſuſtinerent. *Tac. annal. lib.* 13.

termina à 22. ans la guerre de Grenade, & gagna à 25. ans la bataille de Lépante ; que Maurice de Naſſau mis à la tête du gouvernement des provinces-unies à l'âge de 17. ans, montra auſſi-tôt ce qu'on devoit attendre de ſa capacité ; que le prince de Condé vainqueur à Rocroy parvint à la plus haute renommée dès l'âge de 21. ans ; & que Charles XII. Roi de Suéde, agé ſeulement de 18. ans, étonna l'univers par ſes victoires. Ces exemples ſi illuſtres nous porteroient à croire que (1) l'expérience eſt inutile aux héros : mais cette confiance pourroit être fort nuiſible ; les plus heureuſes diſpoſitions de la nature aïant beſoin d'être (2) cultivées par l'application, & fortifiées par le travail.

Les régles générales ſont rarement applicables aux délibérations. Ce ſont les circonſtances particuliéres qui doivent déterminer ; rien n'eſt plus important que d'en faire un juſte diſcernement. Faute d'y avoir eu aſſez d'égard, les avis de Caton d'Utique étoient ſouvent préjudiciables au bien public : ce grave ſénateur (3) opinoit dans un état corrompu avec

(1) Parcite natales timidi numerare deorum;
Cæſaribus virtus contigit ante diem. *Ovid.*

(2) Doctrina ſed vim promovet inſitam ;
Rectique cultus pectora roborant. *Hor.*

(3) Cato interdùm nocet reipublicæ ; dicit une

une ſévérité, qui n'eut été propre qu'à la république de Platon. Cicéron ne croit pas (1) qu'un homme d'état doive tenir toujours une même route. Il loüe Pompée de ne s'être pas (2) attaché avec opiniatreté à ce qu'il y avoit de meilleur, & d'avoir ſçu ſe prêter à la néceſſité des conjonctures. Mais il donne bien-tôt de juſtes bornes à ces maximes, & il dit, peu après, qu'il vaut mieux (3) périr en ſoutenant une bonne cauſe, qu'avoir recours à une lâche foibleſſe.

Alcibiade menoit les hommes à ſon gré, parce qu'il ſçavoit conformer ſon caractére à toutes les ſituations où il ſe trouvoit : populaire à Athénes, frugal à Sparte, magnifique en Perſe, grand bûveur en Thrace. Pawlet Marquis de Wincheſter, & grand Thréſorier d'Angleterre, ſervit ſous quatre Rois, ſans éprou-

enim tamquàm in Platonis πολιτείᾳ, non tamquàm in Romuli fæce ſententiam. *Cic. ad Attic. lib. 2. epiſt. 1.*

(1) Nunquàm enim præſtantibus in republicâ gubernandâ viris laudata eſt in unâ ſententiâ perpetua permanſio. *Cic. ad familiar. lib. 1. epiſt. 1.*

(2) Non ſolùm ei, quid eſſet optimum, videndum fuiſſe, ſed etiàm quid neceſſarium. *Cic. de legib. lib. 3.*

(3) Vi opprimi in bonâ causâ eſt melius quàm malè cedere. *Ib.*

ver aucune de ces viciſſitudes ſi ordinaires aux miniſtres & aux favoris. Un de ſes confidents lui aïant demandé un jour *quel moïen il avoit eu de fixer la fortune ; c'eſt que la nature m'a fait de bois de ſaule*, répondit-il, *& non de bois de cheſne.* Le charactére ſouple a bien des avantages ſur le charactére inflexible ; mais ſi le premier dégénére en lâcheté, s'il perd de de vûë l'obſervation conſtante de ſes devoirs, il ſe prépare lui-même des revers auſſi honteux que funeſtes.

Contrariétés des maximes & des exemples.

Il n'y a preſque point de maxime politique qui ne ſoit combattuë par une autre maxime auſſi probable. Gracian dit *que la bequille de l'attente eſt plus puiſſante que la maſſuë d'Hercule ;* Céſar (1) au contraire mettoit dans la promtitude de l'action toute l'eſpérance du ſuccès. On a regardé comme un ſecret de politique de diviſer les ſujets, afin de régner avec une puiſſance plus abſoluë : la maxime très-dangereuſe peut être utile à une domination mal affermie ; mais une puiſſance légitime & ſolide ne peut trop unir ſes ſu-

L'homme de Cour, max. 55.

Divide & impera.

(1) . . . . inſtare favori
Numinis . . . .
. . . . at Cæſar in omnia præceps,
Nil actum credens dùm quid ſupereſſet agendum,
Inſtat atrox. *Lucan. lib. 2.*

jets. Cette duplicité ne peut être long-tems cachée ; & l'auteur de la diviſion, loin de régner par elle, ne peut éviter le mépris & la haine de touts les partis, ni les révolutions qui en ſont les ſuites. Machiavel blâme avec raiſon cette maxime comme pernicieuſe, & ſoutient que c'eſt la foibleſſe du gouvernement qui fait recourir à cet artifice : que la diviſion porte le même préjudice à l'autorité ſouveraine qu'à l'état lui-même ; qu'elle attire beaucoup d'ennemis à celui qui s'en ſert pour être plus abſolu, & qu'au premier danger il en connoit la fauſſeté. *De diſcorſ. lib. 3. c. 27.*

La maxime, *Diviſez & régnez*, ne doit donc pas s'entendre de la diviſion entre les ſujets : au contraire, le monarque n'eſt jamais plus puiſſant, que lorſque ſes ſujets ſont parfaitement unis. Cette maxime doit s'entendre de la diviſion des puiſſances ennemies, comme auſſi de la ſéparation des grandes charges, dont le pouvoir pourroit être ſuſpect au ſouverain. Auguſte diviſa le premier les fonctions civiles & militaires. Conſtantin fit un grand uſage de cette maxime : car aïant trouvé la charge de Préfet (1) du Prétoire ſi puiſſante que ces officiers *Dio, lib.* 53.

(1) *Ce fut Séjan qui, ſous le régne de Tibére, éleva le premier à un grand pouvoir la charge de*

étoient redoutables aux Empereurs, il la partagea en quatre, & en retrancha encore le commandement des troupes, aïant créé deux maîtres (1) de la milice, l'un pour la cavalerie, l'autre pour l'infanterie; charges qui furent ſouvent réünies dans la même perſonne, ſous le titre de maîtres de l'une & de l'autre milice. Dans toutes les autres charges, il ſépara toujours le civil du militaire, & établit ſa puiſſance ſur des fondements très-aſſûrés, quoique Zozime l'en blâme, appellant ces changements un renverſement de l'ancienne diſcipline : mais cet hiſtorien n'en parle ainſi, que par la paſſion dont il eſt prévenu contre cet empereur.

Zoſim. lib. 2.

Mém. du Card. de Retz.

Cromwel diſoit qu'on ne monte jamais ſi haut, que lorſqu'on ne prévoit pas juſqu'où l'on peut monter. Le Cardinal de Retz ſuit une maxime oppoſée, & veut que le politique ſe propoſe toujours un but certain. Machiavel tient (2) que le

Préfet du Prétoire ou de Colonel de la garde de l'Empereur.

(1) Viri illuſtres, Comites & magiſtri peditum & equitum in Provinciales nullam penitùs habeant poteſtatem; nec ampliſſima Præfectura in militares ſuos. *Cod. lib. 1. tit. 21. leg. 1.*

(2) Fare come li arcieri prudenti, a quali parendo il luogo dove diſegnano ferire troppo lontano, e cognoſçendo fino a quanto arriva

politique doit imiter l'arquebuſier qui viſe plus haut qu'il ne veut frapper.

Caton l'ancien conſeilla de détruire Carthage, comme une rivale dangereuſe, qui pourroit, en ſe relevant de ſes pertes, rendre la victoire incertaine : Scipion Naſica fut d'avis de la conſerver, comme une rivale utile qui empêcheroit les Romains de s'écarter des vertus par leſquelles ils l'avoient vaincuë. *Plutarch. in Cat. Cenſ.*

Celui qui eſt trop vif, manque l'occaſion, parce qu'il court après l'ombre qui la précéde ; celui qui eſt trop lent, manque auſſi l'occaſion, parce qu'il ne ſe met en mouvement, qu'après elle eſt paſſée. L'un ſe perd par la précipitation, l'autre par le retardement.

Virgile (1) a dit apres Héſiode que la fortune aime les audacieux & rejette les timides. Le Cardinal d'Oſſat préfére une opinion contraire, il ſe vante de n'avoir commis à la fortune aucune des cho-

la virtù del loro arco, pongono la mira aſſai più alto che il luogo deſtinato, non per aggiugnere con la lor forza ô freccia a tanta altezza, ma per potere con l'aiuto di ſi alta mira provenire al diſegno loro. *Machiav. del princip. cap. 6.*

(1) Audaces fortuna juvat, timidoſque repellit. *Virgil.*

Αἰδὼς τοι πρὸς ἀγοβλίη θάρσος δὲ πρὸς ὅλβῳ. *Heſiod. oper. v. 317.*

ſes qu'il étoit poſſible de diriger (1) par la prudence. Mais comme les grandes vertus, ſuivant la penſée de Paſcal, conſiſtent à réünir ce qu'il y a d'excellent dans les extrémités contraires, celui qui ne laiſſe à rien à la fortune, de ce qu'il peut lui oter par la prévoïance & par une ſage conduite, doit être en même tems ſi vigilant & ſi actif, qu'il ne manque aucune des occaſions que la fortune lui préſente. L'homme d'état ne peut devenir ſupérieur aux affaires & aux conjonctures, qu'en poſſédant, à la fois, pluſieurs qualités qui ſemblent oppoſées entr'elles, la hardieſſe & la prudence, le ſecret & la bonne foi, la fermeté & la modération, le zéle & le déſintéreſſement.

On a diſputé lequel vaut le mieux pour un ſouverain d'être craint ou d'être aimé. Machiavel ſoutient qu'il eſt plus ſûr d'être (2) craint, parce que les hommes en général ſont ingrats, volages, perfides, intéreſſés; & qu'ils ſeront bien moins fidéles à une autorité, qui n'eſt appuïée que ſur la bienveillance. Il cite la ſévérité d'Hannibal, qui contint des ſoldats ramaſſés de différentes nations, & la

Del princip. c. 17.

(1) . . . . male cuncta miniſtrat
Impetus. *Claudian.*

(2) Oderint dum metuant.

clémence de Scipion, qui fit naître des révoltes en Eſpagne. Il conclut enfin que le monarque doit plutôt ſe fier à ce qui dépend de lui-même, qu'à ce qui réſide en l'affection d'autrui.

Cette déciſion de Machiavel paroîtra mal fondée, ſi l'on conſidére que l'amour véritable pour le Souverain eſt néceſſairement accompagné de la crainte filiale beaucoup plus efficace qu'une crainte ſervile. La comparaiſon du gouvernement avec la diſcipline militaire n'eſt pas juſte, & touts les ordres d'un roïaume ne ſe ménent pas comme des ſoldats. L'expérience eſt contraire à l'opinion de Machiavel : & il n'eſt pas douteux que le gouvernement de France affermi par l'amour, ne ſoit incomparablement plus ſolide, que celui de Turquie fondé ſur la crainte.

Pluſieurs monarques ont voilé, pour ainſi dire, la roïauté, dans le deſſein (1) d'augmenter la vénération & les reſpects des peuples : les rois de France ont ſuivi une maxime oppoſée. Ils ſe ſont communiqués, & ont attaché à la perſonne le reſpect & l'amour, au lieu que l'orgueil de la retraite ne fait reſpecter que le thrône.

(1) Majeſtati major ex longinquo reverentia.

Le chevalier Petti croit qu'il y a plus ſouvent à perdre qu'à gagner, en formant des colonies éloignées. *Si la colonie eſt foible*, dit-il, *elle ſera facilement envahie ; ſi elle eſt puiſſante, elle ſe révoltera pour ſe rendre indépendante. Dans l'une & dans l'autre cas, les frais qui ont été faits, tomberont en pure perte.* On répond qu'il y a peu à compter ſur une colonie trop foible pour ſe défendre ; mais que ſi elle eſt en état de ſe garentir de l'invaſion, elle eſt d'une extrême utilité, ſoit pour le commerce, & pour procurer à la nation dont elle dépend, pluſieurs eſpéces de biens nouveaux & refuſés par la nature ; ſoit pour étendre au loin la puiſſance de cette nation. Ces établiſſements doivent être dirigés de maniére, que l'état qui les forme, loin de s'épuiſer pour eux, y trouve un projet & des avantages certains. Si la colonie n'eſt pas formée en vuë de décharger le païs de la multitude exceſſive de ſes habitants, le gouvernement doit prendre garde que le tranſport des peuples ſoit proportionné à un nombre qui ne puiſſe pas afoiblir l'état, & prendre même des meſures pour remplacer les familles qui ſortent, par d'autres familles que la colonie peut faire rentrer. Avec ces précautions, ſi le gouvernement eſt doux, ſi l'autorité eſt con-

fiée à des chefs qui ne puiſſent être ſuſpects, la révolte de ces colonies eſt moins à craindre que celle d'une province de l'Europe, puiſque les relations continuelles d'un commerce réciproque ſuppléent à la proximité ; que la colonie trouve de plus grands avantages dans une dépendance qui fournit à touts ſes beſoins ; & qu'elle eſt moins à portée d'être ſoutenuë dans une révolte.

Il eſt très-difficile d'éviter les dangers de la ſévérité, ſans s'expoſer aux ſuites funeſtes de la licence : qu'elle eſt la ſageſſe qui pourroit aſſigner les limites de l'une & de l'autre ? Il n'eſt pas plus ſûr de ſe guider par les exemples que par les maximes.

Alexandre arrêta lui-même treize ſéditieux au milieu des Phalanges mutinées & les fit conduire au ſupplice. Le cardinal Ximénès ſe jetta au milieu des ſoldats révoltés, ſaiſit un des plus factieux, & l'aïant fait exécuter auſſitôt, contint touts les autres dans le devoir. Alexandre Farnéſe alla droit aux ſéditieux ; & en fit arrêter vingt, qui furent pendus ſur le champ, ce qui lui réüſſit. Au contraire la ſévérité des Empereurs Galba & Pertinax les fit maſſacrer par leurs propres ſoldats.

Auguſte délibérant s'il quittera l'em- *Dio, lib.* 52.

pire, Agrippa lui repréſente l'égalité en laquelle touts les citoiens ſont nés, & les exemples funeſtes de touts ceux qui avoient aſpiré à la ſouveraine puiſſance : Mécéne l'exhorte, au contraire, à conſerver le fruit de tant de travaux ; lui faiſant ſentir le danger encore plus grand de quitter la ſouveraine puiſſance que de la retenir, & ce qu'il auroit à craindre, s'il redevenoit particulier, au milieu de tant de familles qu'il avoit offenſées.

La foibleſſe eſt plus dangereuſe que la ſévérité.

Les rigueurs exceſſives (1) de Philippe II. Roi d'Eſpagne, firent perdre à ce monarque les Pais-Bas ; Henri III. environ dans le même tems (2) mit la France en grand danger par une indulgence outrée.

Une molle complaiſance pour des rebelles (3) ne fait qu'augmenter leur audace ; & plus on leur accorde, plus leurs prétentions déraiſonnables ſe multi-

(1) *Le duc d'Albe diſoit qu'une tête de ſaumon valoit mieux que cent têtes de grenouilles.*

(2) *Henri III. ne fit qu'augmenter la licence des prédicateurs, par le traitement qu'il fit au docteur Roze, lequel s'étant emporté en chaire à parler du roi avec beaucoup d'inſolence, Henri lui envoia cinq cents écus pour acheter des ſyrops, & adoucir l'amertume de ſon ſtyle.*

(3) Multa concedendo nihil aliud efficitur quàm ut acriùs alia expoſcantur. *Tac. annal. lib.* 1. Terrere ni paveant ; ubi pertimuerint, impunè contemni. *Ibid.*

plient. Une multitude ſéditieuſe répand la terreur, ſi elle n'en eſt ſaiſie elle-même ; dès qu'elle commence à être frappée de la crainte, rien n'eſt plus mépriſable.

Le charactére général des peuples (1) eſt ſemblable à celui des Romains, qui ne pouvoient ſupporter ni une entiére liberté, ni une entiére ſervitude. Un prince trop ſévére eſt préférable à un prince (2) trop foible : & celui, qui ôte toute *Xiphil. in nervâ.*

(1) Sed imperaturus es hominibus, qui nec totam ſervitutem pati poſſunt, nec totam libertatem. *Tac. hiſt. lib.* 1. *Quintius dit aux députés de la Gréce aſſemblés à Corinthe, qu'il y a de la modération dans la liberté comme dans tout le reſte ; que ſi elle eſt exceſſive, elle devient inſupportable & pernicieuſe :* libertate modicè utantur ; temperatam eam ſalubrem & ſingulis & civitatibus eſſe ; nimiam & aliis gravem, & ipſis qui habeant effrænatam & præcipitem eſſe. *T. Liv. lib.* 34.

(2) *Pulchérie voulant corriger ſon frére Théodoſe II. de la facilité avec laquelle il accordoit ſa ſignature, lui fit ſigner un acte par lequel il vendoit ſa femme Eudocie. Théodoſe aiant demandé le lendemain où étoit l'impératrice, Pulchérie lui dit qu'il ne pouvoit la voir ni lui parler, parce qu'il l'avoit renduë la veille, & lui fit voir le contrat ſigné de lui en bonne forme. Ce badinage rendit l'empereur plus attentif. Niceph. Calliſt. lib.* 14. *c.* 23. *La ſévérité de quelques empereurs avoit ramené de beaux jours dans l'empire Romain ; mais la foibleſſe de pluſieurs autres le perdit entiérement. Le concierge de la ménagerie d'Honorius vint lui dire un jour à*

ſorte de liberté, cauſe moins de maux que celui qui donne toute ſorte de licence.

Teſtam. polit. du Card. de Richel. part. 1. ch. 8. ſect. 3.

Ferdinand grand Duc de Toſcane diſoit qu'un Miniſtre corrompu eſt moins dangereux que celui dont la facilité eſt extrême, parce que le Miniſtre corrompu n'eſt pas toujours dans l'occaſion de trahir ſes devoirs pour ſes intérêts, au lieu que l'homme facile céde continuellement à ceux qui le preſſent. Le Miniſtre ou le Magiſtrat, qui accorde quelque injuſtice aux ſollicitations, ſe charge du crime pour ſervir la paſſion des autres Il laiſſe remporter ſur lui une indigne victoire qui le fait mépriſer. Heureux qui s'eſt mis ſur le pié qu'on n'oſe (2) lui demander rien d'injuſte. Il en coute moins pour établir d'avance & hors de l'occaſion un principe ſi honorable, que pour refuſer la moindre bagatelle; & ce

Ravenne, que c'en étoit fait de Rome : Comment, *dit l'empereur fort agité*, il n'y a qu'un moment que je lui ai donné à manger. *Alors cet officier s'appercevant qu'Honorius penſoit à une poule, qu'il aimoit fort, & qu'il avoit nommée Rome, dit à ce prince :* Seigneur, c'eſt la ville de Rome qui a été priſe par Alaric. Je craignois, *répondit l'empereur*, que ma poule ne fût morte. *Procop. lib. 1. de bello Vandal. c. 2.*

(1) O te felicem, Marce Porci, à quo rem improbam petere nemo audet! *Cic. ap. Plin. lib. 1.*

principe une fois établi, on eſt pour toujours délivré des importunités.

Un politique de nos jours, occupé continuellement du bien public, inſiſte beaucoup ſur des établiſſements d'Académies politiques ; & il voudroit que les meilleurs eſprits, préférant cette ſcience à toutes les autres qui ſont en effet bien moins utiles à la ſociété, tournaſſent toutes leurs vuës & touts leurs travaux à perfectionner le grand art de gouverner les hommes. Pluſieurs eſtiment, au contraire, qu'il ſeroit plus nuiſible qu'avantageux d'établir une eſpéce d'inſpection publique ſur le gouvernement ; qu'il eſt trop rare de trouver des hommes qui ſoient ſuffiſamment inſtruits, ou qui penſent aſſez juſte ; que le politique doit faire joüer ſes maximes ſans en découvrir les reſſorts ; & que le peuple doit obéïr & exécuter avec confiance, ſans examiner les motifs ; que ces bureaux & ces Académies politiques ne ſeroient que des aſſemblées de gens oiſeux parmi leſquels ſi le hazard produiſoit quelque projet utile, le défaut de ſecret en feroit perdre auſſitôt tout le fruit.

Le même politique penſe que l'établiſſement des différents conſeils de la régence n'a pas réüſſi, & que le public s'eſt plaint de la lenteur des expéditions, par-

ce qu'il n'y avoit pas, en même tems, des miniſtres ſuffiſamment autoriſés pour décider promptement ſur leur rapport, ou par leur travail particulier, les affaires ſommaires & preſſées : mais lorſqu'il y aura des miniſtres ſuffiſamment autoriſés, pour décider ſur leur rapport ou par leur travail particulier, les affaires ſommaires, preſſées, ſecrettes, & par conſéquent les plus importantes, que deviendra cette multiplicité de conſeils ? Ils ne ſerviront que d'une vaine formalité, onéreuſe à l'état par la dépenſe.

Lib. 2. diſcorſ. 11. Ammirato eſt d'avis que ce ſeroit mettre un calme extrême dans la ſociété, que de preſcrire, d'une maniére très-diſtincte, les marques de toutes les conditions, que l'état en ſeroit beaucoup mieux ſervi, parce que pluſieurs conteſtations, inimitiés, & jalouſies ſeroient évitées par ce moien. D'autres ont penſé, que ce ſeroit un danger de ſéditions, de lier & d'unir trop les unes aux autres, les mêmes profeſſions, par des marques extérieures ſemblables.

Les grands eſprits dangereux au

Les grands eſprits (1) ſont ſouvent plus dangereux qu'utiles au maniment des af-

(1) Οἱ φαυλότεροι τῶν ἀνθρώπων πρὸς τὰς ξυνετωτέρους ὡς ἐπὶ τὸ πλεῖστον ἄμεινον οἰκοῦσι τὰς πόλεις. *Thucyd. liv. 3. Teſtament politique du cardinal de Richelieu, part. 1. ch. 8. §. 2.*

faires. La raiſon qu'en donne Thucydide, c'eſt qu'ils ſont ordinairement remplis de préſomption, qu'ils veulent être plus ſages que les loix, & s'élever au deſſus de tout conſeil. Il arrive auſſi quelquefois qu'abondants en penſées, fertiles en inventions, mais variables en leurs deſſeins, ou trop entreprenants, ils perdent la confiance du public, & lui communiquent les inquiétudes dont ils ſont agités eux-mêmes. On diſoit *que Sparte n'eut pas pû ſupporter deux Lyſandres, ni Athénes deux* (1) *Alcibiades.* Le défaut de la pénétration eſt auſſi ſouvent de paſſer le but, que de n'y pas arriver. Poppæus Sabinus ſe maintint dans de grands gouvernements (2) par une conduite unie & ſimple, ſe montrant capable des emplois, ſans s'élever au-deſſus. La connoiſſance du détail eſt néceſſaire au miniſtre : mais il ne doit pas s'en occuper.

maniment des affaires.

Athen. lib. 12.

Tibére avoit la coutume de continuer (3) longtems les mêmes charges civiles

(1) *Plutarque compare le caractére d'Alcibiade au terroir d'Egypte, qui à cauſe de ſa trop grande fertilité, porte un grand nombre de plantes nuiſibles au milieu de pluſieurs autres ſalutaires.*

(2) Nullam ob eximiam artem, ſed quià par negotiis neque ſuprà erat. *Tac. annal. lib. 6.*

(3) Id quoque morum Tiberii fuit continuare imperia, ac pleroſque ad finem vitæ in

& militaires, laiſſant en place juſqu'à la mort ceux qui en étoient pourvûs. Tacite, qui veut pénétrer avec ſa profondeur ordinaire les motifs de cet Empereur, en apporte pluſieurs raiſons : que Tibére évitoit par là l'embarras d'un nouveau choix ; qu'il faiſoit du bien à regret ; qu'il trouvoit peu de ſujets qui lui conviniſſent, parce qu'il craignoit la vertu, & qu'il haïſſoit le vice.

Un proverbe célébre dans l'antiquité étoit *que la moitié vaut mieux* (1) *que le tout.* C'étoit la maxime d'Héſiode, de Platon, de Pittacus, de Plutarque, qui croïoit que l'intention d'Héſiode avoit été de recommander la frugalité par ce précepte. Les politiques en font un grand uſage, & l'appliquent à la puiſſance ſouveraine, qu'il n'eſt pas expédient de pouſ-

iiſdem exercitibus aut juriſdictionibus habere. Cauſæ variæ traduntur : alii tædio novæ curæ ſemel placita pro æternis ſervaviſſe ; quidàm invidiâ ne plures fruerentur. Sunt qui exiſtiment ut callidum ejus ingenium, ità anxium judicium : neque enim eminentes virtutes ſectabatur, & rursùm vitia oderat. Ex optimis periculum ſibi, à peſſimis dedecus publicum metuebat. *Tac. annal. lib.* 1.

(1) Πλέον ἥμισυ παντός. Dimidium plus toto : ænigma proverbiale, quo commendatur aurea mediocritas. *Eraſm. adag. chil.* 1. *centur.* 9. *proverb.* 95. *Diog. Laërt. in Pittac.*

ſer à l'extrémité ; & à la prudence de l'homme d'état, qui ne doit pas montrer à la fois touts ſes talents & toutes ſes reſſources. Ainſi la moitié du fond miſe en réſerve, tandis que l'autre moitié eſt miſe en évidence, vaut mieux que le tout prodigué ſans ménagement. Vous venez de faire l'étalage en entier de votre politique, de votre induſtrie, de votre doctrine : que vous reſte-t'il pour ſoutenir demain l'eſtime des hommes ? vous voilà épuiſé. *Balthaz. Grac. dans l'homm. de Cour, max. 94. & 170.*

L'écueil des politiques, & en général de touts les hommes, c'eſt l'humeur. Celui qui peut s'en rendre le maître, a remporté une victoire également glorieuſe, & utile. » Ecoutez tout le monde, » dit Mentor à Télémaque, croïez peu » de gens, gardez-vous de vous trop » croire vous-même : craignez de vous » tromper, mais ne craignez jamais (1) » de laiſſer voir aux autres que vous avez *Les avantur. de Télemaq. liv. 24.*

(1) *N'eſt-ce point une maxime trop générale, de laiſſer toûjours voir qu'on a été trompé ? il faut bien ſe garder que la honte d'avouer une faute ne jette dans une opiniâtreté qui produiſe des fautes nouvelles ; mais il eſt bon de ne pas faire voir ſans néceſſité qu'on ait été trompé, puiſque la réputation de celui qui gouverne eſt ſouvent le motif le plus fort qui porte les peuples à l'obéiſſance.* Reputante Tiberio magis famâ quàm vi ſtare res ſuas. *Tac.*

» été trompé. . . . . Surtout ſoïez en gar-
» de contre votre humeur ; c'eſt un (1)
» ennemi que vous portez partout avec
» vous juſqu'à la mort. Il entrera dans
» vos conſeils & vous trahira ſi vous l'é-
» coutez. «

Quelques-uns ont regardé le gouvernement des peuples, comme une affaire aiſée, qui ſuivoit, pour ainſi dire, un train (2) reglé de ſoi-même, & qui pouvoit s'exécuter avec nonchalance : d'autres ont penſé que c'étoit l'entrepriſe du monde la plus difficile & la plus hazardeuſe que de régir les hommes; & qu'il ne ſeroit peut-être pas poſſible d'en venir à bout, ſi par l'habitude qu'ils ont de la ſoumiſſion, & par les ſentiments unanimes de touts les gens de bien & citoïens ſenſés, ils ne faiſoient plus de la moitié de l'ouvrage.

Principes certains dans la politique.

Quoique les maximes politiques ſoient pour la plûpart fort variables, il y a des principes fixes & des régles aſſurées ; à la vérité l'application ne s'en fait preſque jamais ſans incertitude.

(1) Gnarus præferocem, & inſidiis magis opportunum. (*Sejanus de Druſo*) *Tac. annal. lib.* 4.

(2) *Le Pape Urbain VIII. diſoit :* à dominare non biſogna altrimente tanto ingegno, perche il mondo ſi governa in certa maniera, da ſe Steſſo.

Platon dit que l'harmonie du gouvernement (1) conſiſte dans le concours de la tempérance & de la force. *Plat. in politic.*

Un flatteur aïant dit à Antigonus *que la volonté des rois étoit la régle de la juſtice. Dis plutôt*, lui répondit ce monarque, *que la juſtice eſt la régle de la volonté des rois.*

Les Empereurs Romains ſe vantent dans leurs loix de préférer l'intérêt public à leur intérêt particulier, ne ſéparant point l'avantage (2) du peuple de leur propre avantage: & l'empereur Marc-Antonin diſoit, *que ce qui n'eſt pas utile à tout l'eſſain* (3) *ne peut être avantageux au roi des abeilles.* C'eſt une conſéquence néceſſaire de ce principe, que plus le monarque tourne le gouvernement du côté de la puiſſance arbitraire & du deſpotiſme, plus il ruine l'eſſentiel de ſon autorité; que plus il abaiſſe le courage de ſes

(1) Vis conſilî expers mole ruit ſuâ;
Vim temperatam dî quoque provehunt
In majus; idem odere vires
Omne nefas animo moventes.

(2) Quod communiter prodeſt, hoc rei privatæ noſtræ utilitati præferendum eſſe cenſemus, noſtrum eſſe proprium ſubjectorum commodum imperialiter exiſtimantes. *Leg. unic. §. 14. C. de caduc. tollend.*

(3) Τὸ τῷ σμήνει μὴ συμφέρον, οὐδὲ τῇ μελίσσῃ συμφέρει. *Réflex. de Marc. Antonin. liv. 6. art. 24.*

ſujets, en leur inſpirant, au lieu des principes de l'honneur, les ſentiments de l'eſclavage, plus il détruit ſes propres forces, plus il ſappe les fondements de ſon empire.

Dio Caſſ. lib. 52. Mæcenas conſeilla à Auguſte de traiter tous les citoïens de la même maniére dont Auguſte, s'il eût été un ſimple citoïen, eût déſiré lui-même d'être traité par l'Empereur. Ce fut depuis la maxime favorite de Trajan; il la répétoit ſouvent, & il ne s'en écarta jamais.

Les Princes ne pourront-ils jamais démêler la flatterie des témoignages d'un amour ſincére? Il s'en faut bien qu'ils ne ſoient réduits à ce malheur. Plutarque leur donne une régle ſûre pour ne s'y tromper jamais. *Quils ne conſidérent*, dit-il, *ni les Statuës, ni les monuments, ni les loüanges: mais qu'ils examinent leurs propres actions, & la maniére dont ils traitent leurs ſujets; & ſur ce principe, ou qu'ils jugent ces honneurs ſincéres, & qu'ils les reçoivent comme les marques d'un véritable amour; ou qu'ils les regardent comme des choſes auxquelles le cœur n'a aucune part, & qui ne partent que de la néceſſité & de la contrainte.*

Plutarch. in Demetr.

M. Vipſanius Agrippa, gendre d'Auguſte, avoit coutume de dire qu'il avoit de grandes obligations à cette maxime:

Que l'union (1) *éleve les choſes baſſes, & que la diſcorde ruine les plus hautes.* Scylurus fit entendre ce précepte à ſes enfants, par la comparaiſon d'un faiſceau de dards, qu'il eſt impoſſible de briſer, au lieu qu'ils ſont faciles à rompre ſéparément. *Plutarch. de garrulit.*

La vraie ſcience des rois eſt de connoître les hommes (2), de diſcerner quelle (3) confiance ils méritent, à quels emplois ils ſont propres : c'eſt par la connoiſſance des hommes que le monarque peut être bien ſervi. Leurs talents ſont différents. *Les eſprits hauts*, dit Montagne, *ne ſont de guéres moins ineptes aux choſes baſſes, que les eſprits bas aux choſes hautes.* *Boſſuet, polit. liv. 5. art. 5. prop. 1. Ammir. lib. 13. diſcorſ. 9.* *Liv. 3. c. 9.*

La finance a été appellée *le nerf de la guerre* : Tacite va plus loin ; elle eſt ſuivant ce politique, la baſe du gouvernement, & l'on ne peut eſpérer, ſans elle, aucune (4) tranquillité publique.

(1) M. Agrippa dicere ſolebat ſe multum debere huic ſententiæ : Nam concordiâ res parvæ creſcunt, diſcordiâ maximæ dilabuntur. *Sen.*

(2) Principis eſt virtus maxima noſſe ſuos. *Mart.*

(3) Non eſt noſtrum æſtimare quem ſuprà cœteros & quibus de cauſis extollas. Tibi ſummum rerum judicium dii dedere : nobis obſequii gloria relicta eſt. *Tac. annal. lib. 6.*

(4) Nec enim quies gentium ſine armis, nec

La fidélité des ſujets ne peut être fixée que par des traitements humains. L'envoïé des Privernates interrogé dans le ſénat de Rome (1) *quelle aſſurance la république pouvoit prendre en l'obſervation du traité de la paix par ſa nation. Si vous nous l'accordez à des conditions favorables,* répondit-il, *notre fidélité ſera inviolable & perpétuelle ; ſi vous nous impoſez des conditions dures, elle ne ſera ni ferme ni durable Car ne croïez pas,* ajouta-t'il, *qu'un peuple ou un ſeul homme reſte dans une ſituation qui l'afflige, plus long-tems qu'il n'y ſera contraint par la force.*

La principale maxime des Rois eſt que pour régner véritablement ſur les autres hommes, il faut commencer par régner ſur ſoi-même.

Ceux qui gouvernent, ne doivent jamais perdre de vûë ce principe, que c'eſt une grande imprudence de (1) compro-

arma ſine ſtipendiis, nec ſtipendia ſine tributis haberi poſſunt. *Tac. hiſt. lib.* 4.

(1) Privernas ille in ſenatu Romano interrogatus qualem ab ipſis pacem Romani expectandam haberent ? ſi bonam dederitis, ait, fidam & perpetuam; ſi malam, haud diuturnam : ratione additâ, Ne credideris ullum populum, aut hominem denique in ea conditione cujus eum pœniteat, diutiùs quàm neceſſe ſit, manſurum. *Tit. Liv. lib.* 8.

(2) Minui jura, quotiès gliſcat poteſtas ;

mettre l'autorité, où la loi peut ſuffire. Il eſt ſur-tout important de remédier avec promptitude aux commencements des déſordres. Philippe II. comparoit ſouvent *le thrône d'un roi au métier d'un tiſſeran toujours attentif au fil qui ſe rompt.* La majeſté, qui a ſouffert les premiéres atteintes, eſt expoſée à un grand péril; & ſi elle deſcend (1) du faîte de la puiſſance à la moitié, il eſt facile de lui enlever cette moitié qui lui reſte.

Balth. Grac. dans Ferdin. le Cathol.

Les deux plus fermes appuis du gouvernement ſont (2) la récompenſe & la punition. Le Monarque (3) n'emploïe la derniére que lentement, & lorſqu'il a à craindre que la contagion (4) du mal ne ſe répande.

nec utendum imperio, ubi legibus agi poſſet. *Tac.*

(1) Sciat Regum majeſtatem difficiliùs ab ſummo faſtigio ad medium detrahi, quàm à mediis ad ima præcipitari. *T. Liv. lib.* 37.

(2) Solon rempublicam duabus rebus contineri dixit, præmio & pœnâ. *Cic. ad. Brut. epiſt.* 15.

(3) Sed piger ad pœnas princeps, ad præmia velox,
Quique dolet, quoties cogitur eſſe ferox.
Multa metu pœnæ, qui pœnâ pauca coërcet,
Et jacit invitâ fulmina rara manu.
Ovid. de Ponto, lib. 1. *epiſt.* 2.

(4) Multa prius tentata, ſed immedicabile vulnus

Le célébre auteur des avantures de Télémaque fonde toute ſa politique (1) ſur cette maxime, *que le monde entier eſt une république & chaque peuple une grande famille.* Plus les hommes ſont difficiles à gouverner, plus il y a de gloire à ſe bien acquitter de la fonction la plus utile de toutes au bien de la ſociété.

C'eſt un précepte d'une grande étenduë pour touts les hommes & ſur-tout pour le politique, de ſe (2) connoître ſoi-même. Auguſte qui ſentoit combien il étoit peu propre à païer (3) de ſa per-

Enſe recidendum, ne pars ſincera trahatur. *Ovid. metam. lib.* 1.

(1) *Ce principe eſt tiré de Cicéron, qui dit dans le premier livre les loix :* Univerſus hic mundus una civitas communis hominum exiſtimanda.

(2) . . . . . è cœlo deſcendit γνῶθι σεαυτόν. *Juv. Sat.* 11.

(3) *Antoine reprochoit à Auguſte que dans la bataille navale contre Sext. Pompeïus, il n'avoit pas oſé regarder l'ennemi, & qu'il s'étoit tenu lâchement au fond de cale d'un vaiſſeau, juſqu'à ce qu'Agrippa eût mis les ennemis en fuite : & que dans un combat ſur terre, il s'étoit ſi bien caché, qu'il n'avoit reparu que deux jours après, ſans cheval & ſans ſa cotte d'armes.* Ne rectis quidem oculis eum aſpicere potuiſſe inſtructam aciem; verùm ſupinum, cœlum intuentem, ſtupidum cubuiſſe, nec priùs ſurrexiſſe, ac militibus in conſpectu fuiſſe, quàm à M. Agrippâ fugatæ ſint hoſtium naves. *Suet. in Octav. c.* 16.

ſonne

ſonne dans les dangers, ſçut toujours emprunter une valeur étrangére ; tantôt vainqueur par l'épée de Marc-Antoine, tantôt par les ſervices d'Agrippa ſoldat de fortune dont il n'avoit rien à craindre, & qui refuſa même l'honneur du triomphe, pour ne point partager la gloire de celui à qui il devoit ſon élévation. Mais Auguſte ne ſe repoſoit ſur perſonne des choſes dans leſquelles il excelloit. Après ſa mort Tibére publia dans le ſénat (1) un livre écrit de la main d'Auguſte qui contenoit les états de recette & de dépenſe, les troupes & les alliances de l'empire, avec un avis d'en reſſerrer les limites. Guillaume de Normandie, Roi d'Angleterre, ſurnommé le Conquérant, a pouſſé plus loin qu'aucun Prince un détail ſi *Suet. in Octav.*

Priore (prælio) Antonius eum fugiſſe ſcribit, ac ſine paludamento equoque poſt biduum demùm apparuiſſe. *Suet. in Octav. c.* 10.

(1) Proferri libellum recitarique juſſit. Opes publicæ continebantur, quantum civium ſociorumque in armis, quot claſſes, regna, provinciæ, tributa & vectigalia, & neceſſitates ac largitiones, quæ cuncta ſuâ manu perſcripſerat Auguſtus, addideratque conſilium coërcendi intrà terminos imperii ; incertum metu àn per invidiam. *Tac. annal. lib.* 1.

Breviarium totius imperii, quantum militum ſub ſignis ubique eſſet, quantum pecuniæ in ærario & fiſcis & vectigaliorum reſiduis. *Suet. in Octav. c. ult.*

utile, aïant fait faire des regiſtres, qu'on voit encore, qui contiennent l'arpentage (1) de toutes les campagnes d'Angleterre, le dénombrement des peuples, & le détail des biens de chaque particulier. Servius Tullius Roi de Rome inſtitua le cens, qui eſt de touts (2) les établiſſements le plus ſalutaire à un grand Empire. Les utilités, qui en réſultent en grand nombre, ſont de connoître les perſonnes & les biens; de ſçavoir au juſte les forces & l'Etat de chaque Province; de s'informer des moïens que chacun a de vivre; de corriger les fai-

(1) *Ce même Roi, ſe défiant des Anglois, défendit en 1069. d'avoir de la clarté dans les maiſons après huit heures du ſoir. Le ſon d'une cloche à cette heure étoit nommé le Couvre-feu. Rapin de Thoyras, hiſt. d'Anglet. liv. 6.*

(2) (Servius) Cenſum inſtituit rem ſaluberrimam tanto futuro imperio: ex quo belli paciſque munia, non viritim ut anteà, ſed pro habitu pecuniarum fierent. *T. Liv. lib. 1. Les dénombrements, qui ſe faiſoient ſous les Empereurs Romains, comprenoient l'âge, la condition, les biens, & l'état de la famille de chaque citoien. Luc. c. 2. Joſeph, liv. 18. Antiq. c. 1. Entre le premier cens inſtitué par Servius, & le dernier qui fut fait ſous le cinquiéme Conſulat de Veſpaſien, quoiqu'il y ait un intervalle de près de 650. ans, il ne ſe trouve en tout que 75. dénombrements, au lieu de 130. Depuis Veſpaſien, cette ſage coutume fut entiérement abolie. Cenſorin. de die natali, c. 18.*

néants, & de contenir les vagabonds ; (ce qui prévient le plus grand nombre des crimes) ; de ſe mettre facilement à l'abri des diſettes de grains, & de l'excès de l'abondance, qui n'eſt guéres moins nuiſible ; de faire une juſte répartition des tailles & autres impôts ; d'empêcher les fraudes & les emprunts des inſolvables : touts grands objets, & dont chacun eſt en particulier d'une extrême importance.

» Il ſeroit à propos, ſuivant les ré- *M. l'abbé de S. Pierre, du gouvernement intérieur de l'Etat.*
» flexions d'un excellent politique, de te-
» nir des regiſtres exacts de ce qui regar-
» de la Religion, la Juſtice, la Finance,
» la Milice, la Police, le commerce :
» avec les dénombrements bien circonſ-
» tanciés des habitants actuels, des naiſ-
» ſances & des morts de chaque année ;
» du nombre des mâles & des femelles ;
» des marchandiſes & denrées qui ſor-
» tent touts les ans de l'Intendance,
» ou qui y entrent du païs étranger ; des
» Officiers de Juſtice ; des procès com-
» mencés ; des produits des ſubſides dif-
» férents ; des revenus des Eccléſiaſtiques
» & Religieux ; des revenus des habitants
» des villes ; des rôles & des revenus des
» Gentilshommes ; des revenus des Tail-
» lables ; du nombre de la Milice ; des
» troupes réglées ; des blés ; des vins ;
» des manufactures ; des pavés ; des ca-

» naux ; des ponts à faire ; des rivières
» à rendre navigables ; des péages ; du
» nombre des moutons, des chevaux, des
» bœufs, &c. Car la base de la bonne
» politique ce sont les dénombrements
» exacts. Je demanderois, continue-t-il,
» que l'Intendant marquât le prix com-
» mun de la journée du Journalier ordi-
» naire de chaque élection, avec le prix
» commun du quintal de froment & de
» la livre de pain. Par là on verroit le
» plus ou moins de rareté ou d'abondan-
» ce de l'argent de la Province. Il seroit
» à propos de rassembler les totaux qui
» se trouvent dans chaque Intendance: le
» total des Evêchés, de leurs revenus,
» des places fortifiées, de leurs garni-
» sons ; le total de chaque subside ; ce-
» lui des Paroisses, des Elections, des
» Justices ressortissantes, des Officiers
» de Justice, des Emploïés dans les fer-
» mes ; le total des Abbaïes, des Cures,
» des Religieux & des Religieuses de
» chaque ordre ; de leurs revenus ; le to-
» tal des vaisseaux de guerre, des vais-
» seaux marchands au-dessus de cent
» tonneaux ; le total de chaque com-
» merce ; les détails des messageries, des
» postes & des voitures publiques ; le
» total des forêts du Roi, des terres ti-
» trées, &c.

Une grande fermeté eſt capable de détourner les maux, qui ſemblent les plus inévitables. Tibére ne ſe laiſſoit pas émouvoir par la crainte des diſcours, & il pratiquoit conſtamment (1) cette maxime, *Que les injures mépriſées tombent d'elles-mêmes, au lieu que celui qui s'en offenſe, ſemble en reconnoître la verité.* La principale fermeté, celle qui eſt peut-être de l'uſage le plus difficile & le plus ſouvent néceſſaire, eſt de ne ſe laiſſer ébranler ni par (2) le blame, ni par les loüanges, & de ne s'écarter du chemin étroit du devoir pour aucun de ces deux motifs ſi puiſſants ſur preſque touts les hommes.

Les préceptes, en général, ſont moins (3) efficaces que les exemples. Quelle eſt donc la force (4) de l'exemple du Mo-

(1) Tiberium ſpernendis rumoribus validum. *Tac. annal. l. 3.*

Convitia ſpreta exoleſcunt; ſi iraſcare, agnita videntur. *Id*

(2) Calumnia conturbat ſapientem, & perdet robur cordis illius. *Eccleſ. c. 7. v. 8. Le ſage eſt d'autant plus ſemblable à la calomnie, qu'elle ſe repaiſt avec facilité dans le public, qui la reçoit avidement.* Obtrectatio & livor pronis auribus accipiuntur. *Tac. hiſt. lib. 1.*

(3) Non ad rationem, ſed ad ſimilitudinem vivimus. *Sen. de vita beata, c. 2.*

(4) Primus juſſa ſubi; tunc obſervantior æqui
Fit populus, nec ferre negat, cùm viderit ipſum

narque ! S'il ne déracine pas entiérement les vices, il en proſcrit toutes les apparences: inſenſiblement l'habitude des vertus (1) devient néceſſaire, & ſe communique à toute une nation. La véritable gloire d'un Roi eſt de ramener parmi ſes Sujets la bonne foi, la juſtice, la piété. Cette eſpéce de gloire ſurpaſſe de bien loin celle de toutes les conquêtes.

C'eſt encore une maxime ſûre de la politique, de ne rien ménager pour être parfaitement inſtruit de tout ce qui ſe paſſe chez ceux qu'on a deſſein de gouverner, ou de combattre. Parmi les grandes qualités d'Hannibal, aucune n'a plus contribué à ſes victoires. Il étoit informé de (2) toutes les démarches des Romains, de leurs projets, de leurs ſentiments. Nul n'a mieux entendu l'art de diviſer les généraux ennemis, d'amorcer

Autorem parere ſibi : componitur orbis
Regis ad exemplum ; nec ſic inflectere ſenſus
Humanos edicta valent quàm vita regentis.
Claudian. de 4. conſulatu Honorii.

(1) Vitia non ſolùm ipſi Principes concipiunt, ſed etiam in civitatem infundunt : pluſque exemplo quàm peccato nocent. *Cic. de legib. lib. 3.*

Facilius errare Naturam, quàm Principem formare rempublicam diſſimilem ſui. *Caſſiodor.*

(2) Omnia ei hoſtium haud ſecùs quàm ſua nota erant. *T. Liv. lib. 22.*

(1) leur témérité, de leur enfler le courage par quelques ſuccès, pour les précipiter dans des malheurs déciſifs.

Les finances, non plus que la plûpart de nos loix, n'ont point été les effets d'un plan conçu & médité, ni l'exécution d'un ſyſtême général, qui met de l'uniformité & de la proportion dans les parties d'un tout, & qui en combine la juſte étenduë. Des circonſtances paſſagéres & le hazard en ont jetté les premiers fondements; & comme dans une maſſe de bâtiment irréguliére, les conjonctures & les beſoins ont fait ajouter à un commencement informe des augmentations encore plus défectueuſes, ſans vûës générales, ſans principes liés enſemble, ſans correſpondance ſyſtématique. C'eſt ce qui a ſi ſouvent banni l'ordre & la proportion de nos finances, & l'équité de nos coutumes, & de nos autres loix.

Il parut en 1731. un mémoire Anglois, pour prouver qu'un Etat devenoit plus fleuriſſant par ſes dettes, c'eſt-à-dire, lorſque le crédit public eſt beaucoup engagé envers les particuliers de la même nation. Il s'autoriſoit de l'exemple de la Grande-Bretagne, *dont les dettes immen-*

Eſſai de politiq. ſur le commerce, ch. 18.

(1) Hannibal id damnum haud ægerrimè paſſus: quin potiùs credere velut ineſcatam temeritatem ferocioris Conſulis. *Ibid.*

ſes forment, dit-il, *la grande puiſſance actuelle par l ur abondante circulation.* L'énumération qu'il fait de ces dettes les fait monter environ à quarante-neuf millions de livres ſterlings (douze à treize cents millions de notre monnoie): & l'Etat, en réüniſſant les trois roïaumes, eſt un tiers moindre que la France; à quoi l'on peut ajouter qu'il s'en faut beaucoup qu'il n'ait les mêmes reſſources.

Il y a quelque choſe de vrai, dans la maxime de ce mémoire. La circulation eſt le principe de la richeſſe, & le crédit eſt la ſource de la circulation. Mais un crédit public bien entendu, & qui eſt propre à animer la circulation, eſt fondé, au contraire, ſur la libération de l'Etat, ſur de grandes entrepriſes de commerce, ſur la conſommation & le tranſport des denrées, ſur le travail du Peuple; & non ſur les dettes de l'Etat, qui nuiſent beaucoup à la confiance, au crédit, & à la circulation.

On a éprouvé en France, ſous le régne d'Henri II. & de Louis le Grand, combien les dettes immenſes nuiſent au crédit & arrêtent la circulation. Il ſe trouva à la mort d'Henri II. des dettes montantes à quarante & un millions cent quatre-vingt-trois mille cent ſoixante &

Bodin, liv. 6. de la républ. ch. 2.

quinze livres. Et ſi l'on conſidére la valeur intrinſéque des eſpéces d'or & d'argent, & le plus ou moins de dépenſe qui peut être fait avec une même ſomme, par rapport à leur abondance ou à leur rareté, on jugera qu'à la mort d'Henri II. l'Etat n'étoit guéres moins endetté, que lorſqu'à la mort de Louis le Grand, on connut par la réviſion des effets roïaux, & par les liquidations qui en furent faites, que le Roi devoit, en principal ou intérêts, deux bimillions, trois cents millions : & tout n'étoit pas liquidé. Le 1. Septembre 1720. on publia un état général des dettes de l'Etat, par lequel ſix cents millions de différentes dettes aïant été réduites à 250. millions de billets de l'Etat, portant 4. pour 100. d'intérêt, on devoit encore, y compris ces mêmes billets de l'Etat, deux bimillions ou milliars, ſoixante & deux millions, cent trent-huit mille & une livres; & des intérêts à 4. pour 100. montants à quatre-vingt-neuf millions neuf cents quatre-vingt-trois mille quatre cents cinquante-trois livres. Cette immenſité de dettes, qu'on ne pouvoit pas cacher au public, ne fut pas un principe de circulation.

C'étoit une maxime de l'Empereur Adrien que les grands amas de threſors,

» viendroit non-ſeulement inutile, mais » dangereux à l'Etat s'il ſe trouvoit une » fois deſtitué des aides, ſecours & aſſiſ- » tances, qu'il tire des marchands, ar- » tiſans, paſteurs & laboureurs. « Et il conclut : » Qu'un Etat ſouverain ſe paſ- » ſeroit mieux pour les chevances & » commodités de la vie humaine, de » Gens d'Egliſes, Nobles, Officiers de » Juſtice & Financiers, que de Mar- » chands, artiſans, Paſteurs & Labou- » reurs. « Cette réflexion ne diminuë en rien l'eſtime qui eſt dûë aux ſervices des ordres les plus conſidérables d'un Etat. Tout ce qui eſt également néceſſaire, n'excelle pas également. Mais au moins, cette claſſe qui fait ſubſiſter toutes les autres, mériteroit bien qu'on lui laiſſât à elle-même ſa ſubſiſtance.

C'eſt une maxime très-importante que celle de ne pas toucher aux monnoies. Leur valeur eſt une ſorte d'engagement contracté entre le Monarque & ſes Sujets ; & l'exécution fidéle de ces conventions eſt la principale ſource de la gloire & de la puiſſance des Souverains. Les réflexions ſuivantes de Bouterouë ſont très-juſtes : » Toutes manié- » res d'affoiblir les monnoies ſont in- » juſtes, ſi elles ne produiſent que le » profit particulier du Prince, ou ſi elles

» n'ont pour fondement l'utilité publi-
» que, ou une néceſſité très-preſſante de
» ſecourir l'Etat par ce ſeul reméde, qu'il
» ne faut jamais tenter qu'à l'extrémité,
» & après avoir épuiſé touts les autres,
» à cauſe que les ſuites en ſont très-dan-
» gereuſes, & que les ruines, qui en
» peuvent arriver, ſont preſque toujours
» irréparables, comme le tranſport & la
» fonte des bonnes eſpéces, l'enchériſſe-
» ment de toutes choſes, l'appauvriſſe-
» ment des particuliers, la diminution
» des revenus qui ſe païent en foible
» monnoie, & quelquefois la ceſſation
» du commerce. «

On n'a guéres penſé en France à avoir une marine puiſſante, avant qu'Antoine Pérèz, Miniſtre diſgracié de Philippe II. Roi d'Eſpagne, en donnât (1) le conſeil à Henri le Grand. Rien ne peut contribuer davantage à rendre un Etat fleuriſſant, redoutable, & riche. Pompée diſoit, *que qui étoit le maître de la mer, l'étoit auſſi des terres.* En 1681. pendant le miniſtére de Seignelay, la marine étoit

Réflex. politiq. ſur les financ.

(1) *On trouve néanmoins que long-tems avant Antoine Pérèz, Claude de Seyſſel maître des Requêtes avoit conſeillé, au commencement du régne de François I. d'établir en France une marine, & une flotte continuellement entretenuë. Seyſſel, de la monarch. de Fr. liv. 2.*

compoſée de cent quinze vaiſſeaux des premier, ſecond, troiſiéme, quatriéme & cinquiéme rangs ; de vingt-quatre frégates légéres ; de huit brulots ; de dix barques longues & de vingt-deux flûtes ; faiſant en tout cent ſoixante & dix-neuf vaiſſeaux de toutes eſpéces, montés de ſept mille quatre-vingts piéces de canon, de mille vingt-huit Officiers Majors, de ſept mille neuf cents cinquante-cinq Officiers Mariniers, de vingt mille ſix cents dix-huit matelots, de dix mille neuf cents quatre ſoldats, faiſant trente-neuf mille quatre cents ſoixante & dix-ſept hommes d'équipage (non compris les mille vingt-huit Officiers Majors) dont la ſolde par mois coutoit lorſqu'ils étoient en mer la ſomme de ſix cents ſoixante-ſept mille cent quarante-trois livres ; & les vivres coutoient auſſi par mois celle de trois cents trente-ſix mille ſix cents cinquante livres. Les trente galéres toutes armées auſſi contenant cinq mille ſix cents chiormes ou forçats, deux mille quatre cents mariniers de rang, neuf cents trente-cinq mariniers de rambades & trois mille dix ſoldats, coutoient pour leur ſolde & pour leurs vivres, quatre-vingt-dix-neuf mille deux cents cinquante-deux livres quinze ſols, la ſolde & les vivres extraordinaires cent huit mille

neuf cents ſoixante-ſept livres quinze ſols. La dépenſe de cette marine toute armée couteroit donc par mois la ſomme d'un million deux cents douze mille treize livres dix ſols. En ſuppoſant le tout armé pendant ſix mois (ce qui n'arrive jamais touts les ans de ſuite) cette formidable marine couteroit ſept millions deux cents ſoixante & douze mille quatre livres. M. du Tot fait cet autre calcul : la conſtruction & l'armement d'un vaiſſeau de guerre de ſoixante piéces de canon, armé & avituaillé pour un an, la ſolde païée, &c. coute ſix cents mille livres. Or la ſolde & les vivres de cinq cents hommes d'équipage pendant un an & la païe de l'état major montent à cent ſoixante mille livres; ils paſſent au moins cent cinquante-neuf mille livres. Cette ſomme otée des ſix cents mille livres ci-deſſus, le reſte (quatre cents quarante mille livres) eſt pour la conſtruction, les agrais, les canons, &c. & la durée commune d'un vaiſſeau eſt de vingt ans : il ne faut donc compter par année que vingt-deux mille livres. Un vaiſſeau de ſoixante piéces de canon, tout armé en guerre, coute donc au plus cent quatre-vingt deux mille livres. Par conſéquent, cent vaiſſeaux de cette eſpéce couteroient par an dix-huit millions deux cents mille

livres. Mais une marine ſemblable n'eſt en mer au plus que ſix mois de l'année. Un vaiſſeau de guerre de cette nature ne peut porter de vivres à cinq cents hommes d'équipage que pour cinq à ſix mois au plus. Or la ſolde & les vivres de ce vaiſſeau pour ſix mois ne montent qu'à quatre-vingt mille livres, la conſtruction & les agrais, comme ci-deſſus, vingt-deux mille livres; ce ne ſeroit donc que cent deux mille livres; & pour cent vaiſſeaux, dix millions deux cents mille livres par an, ſuppoſant le tout armé pendant ſix mois, ce qui n'arrive jamais touts les ans. Ainſi on peut dire qu'une marine de cent vaiſſeaux de ſoixante piéces de canon ne couteroit pas dix millions, année commune pour toutes choſes: ce qui n'eſt pas un objet comparable a l'honneur & à l'utilité qui en reviendroit à l'Etat.

La géométrie introduite dans la politique.

On a eſſaïé d'introduire la géométrie dans la politique & dans la morale. Je vais rapporter les propres termes de cet auteur célébre qui ne contribuë pas moins à la gloire des Sçavants qu'à l'avancement des ſciences, » Les régles » d'un jeu étant ſuppoſées, & deux » joueurs de même force, on peut en » quelque état que ſoit la partie, déter- » miner par l'avantage qu'un des joueurs

M. de Fontenelle, éloge de Bernoulli.

» a ſur l'autre, combien il y a plus à parier
» qu'il gagnera..... Si l'on conſidére de
» près les choſes de la vie ſur leſquelles
» on a touts les jours à délibérer, on
» verra que la délibération devroit ſe ré-
» duire, comme les paris que l'on feroit
» ſur un jeu, à comparer le nombre des
» cas où arrivera certain événement, au
» nombre des cas où il n'arrivera pas.
» Cela fait, on ſçauroit au juſte & on
» exprimeroit par des nombres, de com-
» bien le parti qu'on prendroit ſeroit le
» meilleur. Toute la difficulté eſt qu'il
» nous échape beaucoup de cas où l'é-
» vénement peut arriver ou ne pas arri-
» ver, & plus il y a de ces cas inconnus,
» plus la connoiſſance du parti qu'on
» doit prendre paroît incertaine. La ſuite
» de ces idées a conduit M. Bernoulli
» à cette queſtion : Si le nombre des cas
» inconnus diminuant toujours, la pro-
» babilité du parti qu'on doit prendre
» en augmente néceſſairement, de ſorte
» qu'elle vienne à la fin à tel degré de
» certitude qu'on voudra. Il ſemble qu'il
» n'y ait pas de difficulté pour l'affirma-
» tive de cette propoſition ; cependant
» M. Bernoulli, qui poſſédoit fort cette
» matiére, aſſuroit que ce problême é-
» toit beaucoup plus difficile (1) que

(1) *Au ſujet de l'impoſſibilité de ces combinai-*

» celui de la quadrature du cercle, &
» certainement il ſeroit ſans comparai-
» ſon plus utile. Il n'eſt pas ſi glorieux

ſons, on peut faire un moment de réflexion ſur ce qu'Ozanam obſerve dans ſes récréations Mathématiques, t. 1. pr. 18. (je vais beaucoup l'abreger.) Sept perſonnes peuvent ſe ranger à table en cinq mille quarante maniéres différentes. Dans ce vers compoſé à l'honneur de la ſainte Vierge.
Tot tibi ſunt dotes, virgo, quot ſidera cælo.
Les huit mots peuvent recevoir quarante mille trois cents vingt permutations, dont trois mille deux cents ſoixante & ſeize conſerveroient la meſure d'un vers hexamétre. Si les douze apôtres, après la leçon d'humilité qui leur fut faite par J. C. avoient cédé réciproquement les uns aux autres les premiéres places, en ſorte qu'ils euſſent changé d'autant de ſituations qu'il étoit poſſible, ils ſe ſeroient arrangés en quatre cents ſoixante & dix-neuf millions, ſix cents maniéres différentes. Le calcul énorme, qui ſuit, eſt bien plus ſurprenant. Il s'agit de vingt-quatre noms, qui ne rempliroient que deux lignes. Il faudroit beaucoup plus de rames de papier, pour écrire les changements de ces vingt-quatre noms, qu'il n'en pourroit tenir dans une pile élevée depuis le centre de la terre juſqu'au firmament. Car il faudroit un quintillon, 75. quadrillons, 245. trimillions, 560. bimillions, 364. millions, & 553942. rames de papier & plus, pour écrire 620. ſextillons, 448. quintillons, 401. quadrillons, 733. trimillions, 239. bimillions, 439. millions, & 360000. changements que peuvent recevoir les 24. noms. Ces calculs n'ont de récréatif que l'idée d'un homme qui s'eſt mis dans la tête de les faire.

» à l'eſprit de géométrie de régner dans
» la phyſique, que dans les choſes mo-
» rales ſi compliquées, ſi caſuelles, ſi
» changeantes. Plus une matiére lui eſt
» oppoſée & rebelle, plus il y a d'hon-
» neur à la domter.

Eloge de Montmort.

» Souvent les plus habiles joueurs ne
» jugent qu'en gros & avec beaucoup
» d'incertitude, ſurtout dans les jeux de
» hazard, où les partis qu'il faut pren-
» dre dépendent du plus ou du moins
» d'apparence, que certains cas arrivent
» ou n'arrivent pas : on ſent aſſez que ces
» différents degrés d'apparence ne ſont
» pas faciles à évaluer ; il ſemble que ce
» ſoit meſurer des idées purement ſpi-
» rituelles, & leur appliquer la régle &
» le compas. Cela ne ſe peut qu'avec des
» raiſonnements d'une eſpéce particuliére,
» très-fins, très-gliſſants, & avec une
» eſpéce d'algébre inconnue aux algébriſtes-mêmes. Auſſi ces ſortes de ſujets
» n'avoient-ils point été traités ; c'étoit un vaſte pais inculte, où à peine
» voioit-on cinq ou ſix pas d'hommes.
» M. de Montmort s'y engagea avec un
» courage de Chriſtophle Colomb, &
» en eut auſſi le ſuccès. Ce fut en 1703.
» qu'il donna ſon eſſai d'analyſe ſur les
» jeux de hazard, où il découvrit ce
» nouveau monde aux Géométres .....

» En même-tems M. Bernoulli le neveu,
» habile Géométre auſſi-bien que Juriſ-
» conſulte, ne put s'empêcher de choi-
» ſir dans le droit une matiére qui ad-
» mît de la géométrie. Il traitoit du prix
» où l'on doit légitimement mettre des
» rentes viagéres, & des uſufruits ſelon
» les différents âges, du tems où un
» abſent doit être cenſé mort, des aſſû-
» rances entre marchands, de la proba-
» bilité des témoignages, &c. Il appli-
» quoit les principes de ſon oncle qui lui
» étoient connus, & enſuite entraîné par
» le charme de la nouveauté & de la
» difficulté, il s'enfonça dans les mêmes
» théories que M. de Montmort. Cette
» conformité de goûts & d'études fit nai-
» tre entr'eux deux l'amitié & l'émula-
» tion. M. Bernoulli vint à Paris, & M.
» de Montmort l'emmena avec lui à la
» campagne, où ils paſſérent trois mois
» dans un combat continuel de problê-
» mes dignes des plus grands Géométres.
» Il s'agiſſoit toujours d'eſtimer les ha-
» zards, de régler des paris, de calculer
» ce qui ſe déroboit le plus au calcul.
» Leurs journées paſſoient comme des
» moments, graces à ces plaiſirs qui ne
» ſont pourtant pas compris dans ce
» qu'on appelle ordinairement les plai-
» ſirs. Outre ces uſages ſçavants, les

» théories de M. de Montmort en peu-
» vent encore avoir une infinité de po-
» litiques & de civils. Le Chevalier Pet-
» ty a fait voir dans ſon arithmétique
» politique, combien de connoiſſances
» néceſſaires au gouvernement ſe réduiſent à des calculs, du nombre des hommes, de la quantité de nourriture qu'ils
» doivent conſumer, du travail qu'ils
» peuvent faire, du tems qu'ils ont à vivre, de la fertilité des terres, de la
» quantité de naufrages dans les navigations &c. Ces connoiſſances & beaucoup d'autres pareilles étant acquiſes
» par expérience & poſées pour fondement, combien de connoiſſances en
» tireroit un habile miniſtre pour la perfection de l'agriculture, pour le commerce tant intérieur qu'extérieur, pour
» les colonies, pour le cours de l'argent ? «

Le Chevalier Petti a prétendu calculer qu'un matelot valoit autant à ſa nation que ſept laboureurs. On ne peut comparer un voiturier qu'avec un voiturier, le voiturier par terre avec le voiturier par eau, ou avec le matelot ſervant au commerce : voilà ce qui donne priſe au calcul. Mais calculer ce qu'un matelot vaut plus ou moins qu'un laboureur, c'eſt une idée peu juſte. La premiére con-

dition d'un calcul eſt de porter ſur un principe précis & exact : le calcul dans cette eſpéce, ne peut donc être que défecteux. C'eſt comme ſi l'on calculoit de combien l'utilité de l'eau ou du feu eſt préférable aux avantages de la paix.

La géométrie s'introduit preſque partout ; elle régne dans la phyſique & l'aſtronomie; elle gouverne la médecine : l'éloquence & la poeſie n'eſpérent plus de plaire que ſous ſes auſpices. Elle s'eſt emparée de l'hiſtoire, en y introduiſant l'ordre & la préciſion. La conquête de la juriſprudence, de la morale, & ſur-tout de la politique, ſeroit aſſûrément le plus beau de ſes triomphes.

Cette géométrie politique, en attendant de plus grands grogres, nous fournira un axiome d'un uſage général ; & dont la certitude eſt égale à ſon évidence : c'eſt que comme il n'y a point de prudence humaine qui puiſſe prévoir touts les cas des événements poſſibles, les bons calculs du parti le plus probable ne peuvent être faits qu'en ne s'écartant jamais des voies honnêtes & légitimes, qui peuvent ſeules garentir le politique de tout événement.

Il faut aujourd'hui (1) *plus d'habileté* La bonne foi eſt le

(1) Et pueri naſum rhinocerotis habent. *Martial.*

Fondement de toute politique. *Grac. l'homme de Cour. Max. 1.*

pour traiter avec un ſeul homme, qu'il n'en falloit autrefois pour traiter avec tout un peuple. La ſubtilité des hommes raméne néceſſairement le politique à la bonne foi, à la vérité, & à la juſtice par le plus heureux effet de ſon intérêt propre. Les hommes ſont trop raffinés pour être conduits par la ruſe; mais ils ne réſiſteront jamais à un empire ſoutenu de la juſtice, de la bonne foi & de la vérité, en même-tems que de la force.

Le principe de politique le plus certain & le mieux entendu, c'eſt la bonne foi. Elle vient à bout (1) des entrepriſes les plus difficiles, par la confiance des Sujets, par l'eſtime des voiſins, par l'affection des alliés. Rien n'eſt ſi pernicieux que d'y donner l'atteinte la plus légére. *Non-ſeulement*, dit Cicéron, *c'eſt une* (2) *maxime fauſſe & inſoutenable, qu'on ne peut réuſſir, dans le maniment des affaires publiques, ſans commettre quelques injuſtices; mais c'eſt une vérité très-certaine qu'on ne peut bien gouverner, ſans garder*

(1) Non exercitus, neque theſauri præſidia Regni ſunt, verùm amici, quos neque armis cogere, neque auro parare queas: officio & fide pariuntur. *Salluſt. de bello Jugurth.*

(2) Non modò falſum eſſe illud ſine injuriâ non poſſe, ſed hoc veriſſimum ſine ſummâ juſtitiâ Rempublicam regi non poſſe. *Cic. ap. S. Aug. de civit. Dei, lib. 2. c. 21.*

en tout la plus exacte juſtice.

Oh ! le politique excellent que ce Monarque qui diſoit, que ſi la vérité étoit perdue, elle devroit ſe retrouver dans la bouche des Rois ! Quel moïen plus infaillible de parvenir au comble de l'autorité ? Mais celui qui prétend régner par la duplicité, eſt toujours trompé, parce que les Sujets ſe forment ſur l'exemple du Prince. Comme le principe de toute vérité eſt que Dieu eſt incapable de tromper, le principe de toute bonne politique eſt, que le Monarque ſoit pareillement incapable de tromper. *Une juſtice ferme & conſtante* (1) *eſt*, ſelon Pindare, *le plus ſolide appui des états* *Le Roi Jean.*

Plutarque témoigne que le gouvernement de Lacédémone ne connoiſſoit d'autre juſtice, que ce qui étoit utile à l'état. L'intérêt public étoit la meſure du droit & de l'équité. Les Lacédémoniens ont eu en cela bien des imitateurs ; mais ſuivant les vûes de la politique même, cette maxime eſt très-préjudiciable ; elle prive ceux qui s'en ſervent, de touts les avantages de la confiance, beaucoup plus aſſurés & plus utiles que ceux qu'ils peuvent eſpérer de leur fauſſe & injuſte politique.

» Si la barriére de l'honneur & de la

(1) Βάθρον πολίων ἀσφαλὲς δίκα.

Les avantur. de Télémaq. liv. 20.

» bonne foi eſt rompue, cette perte eſt » irréparable. Si l'on peut violer les ré- » gles de la probité & de la fidélité pour » un grand intérêt, quel eſt celui qui ne » voudra point prévenir les artifices de » ſon voiſin par les ſiens? La confian- » ce néceſſaire au ſuccès de toutes les » affaires importantes, ne pourra être » rétablie. « La bonne foi n'eſt pas moins néceſſaire, dans le commerce de la vie privée. On n'en impoſe plus aux hommes par des dehors affectés; c'eſt une mine éventée qui ne fait plus d'effet. Perſonne n'ignore aujourd'hui que celui, qui prétend ſe parer de la modeſtie, eſt ſouvent plein d'orgueil; que celui qui croit montrer beaucoup de ſageſſe, en eſt fort dépourvû; que celui qui veut monter le plus haut, rampe avec beaucoup de baſſeſſe; que celui qui s'agite pour commander aux autres, eſt le plus eſclave; que celui qui parle le plus de ſa naiſſance, n'eſt pas le plus noble; que le plus noble n'eſt pas toujours le plus vertueux; que celui qui a le plus d'oſtentation dans ſa dépenſe, n'eſt pas le plus riche; que le plus riche n'eſt pas le plus eſtimable; que celui qui court le plus après la réputation n'eſt pas le plus honnête homme; que le plus grand parleur dit le moins de choſes; que celui qui fait entendre

les

les plus grands éclats de rire, n'eſt pas le plus content; que celui qui eſt toujours occupé de lui-même, en dégoute bientôt les autres; que celui qui ſe vante le plus, vaut le moins; que celui qui fait le plus de proteſtations de bonne foi, eſt le moins ſincére; que le menſonge, malgré touts ſes ſoins de ſe tenir bien maſqué, ſe trahit toujours par quelque endroit; qu'il n'y a de moïen d'avoir (1) la confiance de ceux avec qui l'on traite, que de la mériter.

Le commencement d'une route qui égare un voïageur, eſt peu éloigné de ſon chemin; mais s'il y perſévére, il s'expoſe à beaucoup de fatigues & de dangers. De même les premiéres démarches que le politique fait contre la bonne foi, ne ſont pas entiérement préjudiciables; mais s'il ne reprend le ſentier de la vérité, une faute le précipite (2) dans une autre; il ne rencontre plus que des écueils. *Ephraïm*, dit le Prophéte (3) Oſée, *ſe repaît de vent; il court après un*

(1) Nihil ſibi vindicantem, eoque aſſequentem omnia. *Cette loüange ſi délicate eſt appliquée par Velleius Paterculus à Séjan.*

(2) Abyſſus abyſſum invocat.

(3) Ephraïm paſcit ventum, & ſequitur æſtum: totâ die mendacium & vaſtitatem multiplicat. *Oſ. cap.* 12. *v.* 1.

air brulant : il ajoute touts les jours menſonge ſur menſonge, & violences ſur violences. Si le miniſtére manque à la plus exacte fidélité de ſes engagements, il en arrive deux ſuites pernicieuſes : l'une qu'il ſe prive de la plus importante & de la plus précieuſe des richeſſes, qui eſt la confiance publique; l'autre qu'il introduit un exemple très-nuiſible, qui n'étant que trop ſuivi, corrompt les particuliers, & infecte tout l'Etat. Après que les formalités ont été négligées, peu à peu la juſtice eſt anéantie, & cet abus de l'autorité dégénére (1) en un renverſement de toutes les loix.

Tout ce qui eſt contraire à la bonne

(1) Omnia mala exempla ex bonis initiis orta ſunt : ſed ubi imperium ad ignavos aut minùs bonos pervenit, novum illud exemplum ab dignis ad indignos transfertur. Lacædemonii devictis Athenienſibus, trigintà viros impoſuere, qui rempublicam tractarent. Hi primùm cœpere peſſimum quemque & omnibus inviſum indemnatum necare : eo populus lætari, & meritò dicere fieri. Poſt ubi paulatim licentia crevit, juxtà bonos & malos lubidinosè interficere, cœteros metu terrere : ità civitas ſervitute oppreſſa ſtultæ lætitiæ graves pœnas dedit. Apud Romanos, victor Sylla cùm Damaſippum & alios ejuſmodi, qui malo reipublicæ creverant, jugulari juſſit, quis non factum ejus laudabat ? Homines Sceleſtos, & factioſos, & qui ſeditionibus rempublicam exagitaverant, meritò necatos aïebant ; ſed ea res magnæ ini-

foi, ne l'eſt pas moins à la politique. Agéſilas voïant qu'il avoit été trompé par Tiſſapherne, ſous l'apparence d'une tréve, en conçut une grande aſſûrance du ſuccès de la guerre, & il lui fit dire qu'il le remercioit de ce que par ſes parjures, il avoit mis les dieux & les hommes dans le parti de la Gréce. Thémiſtocle expoſa un jour (1) au peuple Athénien, *qu'il avoit formé un deſſein fort utile, & d'une*

Cornel. Nep. in Ageſ.

Xenoph. hiſt. Græc. lib. 3.

tium cladis fuit. Namque uti quiſque domum aut villam, poſtremò aut veſtimentum aliquod concupiverat, dabat operam ut is in proſcriptorum numero eſſet. Ità illi, quibus Damaſippi mors lætitiæ fuerat, paulò poſt ipſi trahebantur, neque priùs jugulandi finis fuit, quàm Sylla omnes ſuos divitiis implevit. *Ceſar, ap. Salluſt. de bell. Catil.*

(1) Themiſtocles poſt victoriam ejus belli quod cùm Perſis fuit, dixit in concione ſe habere conſilium reipublicæ ſalutare, ſed id ſciri opus non eſſe : poſtulavit ut aliquem populus daret quîcùm communicaret. Datus eſt Ariſtides : huic ille claſſem Lacædemoniorum, quæ ſubducta eſſet ad Gytheum, clàm incendi poſſe; quo facto frangi Lacædemoniorum opes neceſſe eſſet. Quod Ariſtides cùm audiviſſet, in concionem magnâ expectatione venit, dixitque perutile eſſe conſilium quod Themiſtocles afferret, ſed minimè honeſtum. Itaque Athenienſes quod honeſtum non eſſet, id ne utile quidem putarunt; totamque eam rem, quam ne audiverant quidem, autore Ariſtide repudiaverunt. *Cic. de offic. lib. 3. Plutarch. in Ariſtid.*

telle importance, qu'il devoit être fort secret L'assemblée du Peuple lui ordonna de le communiquer à Aristide, qui l'examina seul. Thémistocle s'ouvrit donc à Aristide, & lui dit *qu'il falloit profiter de l'occasion qu'il lui expliqua, de mettre le feu à la flotte des Lacédémoniens, après quoi les Athéniens seroient les maîtres de la Gréce.* Aristide aïant entendu ce projet, rentra dans l'assemblée & dit : *Athéniens, le dessein que Thémistocle m'a communiqué, est le plus utile qu'on puisse vous proposer ; mais il est en même tems le plus injuste.* Sur son rapport, les Athéniens ordonnérent à Thémistocle de se désister de ce dessein, & ce peuple acquit autant de gloire par ce trait de justice, qu'il avoit honoré Aristide par cette marque de confiance.

Polyb. excerpt. legat. Quintius Flamininus répondit à ceux qui lui proposoient l'assassinat de Brachyllas Magistrat de la Bœotie, qu'il ne vouloit pas tremper dans ce meurtre ; mais que si quelqu'un avoit dessein de l'exécuter, il ne l'empêchoit pas. Quelle différence de ce sentiment à ceux de Camille qui renvoïa aux Falisques leurs enfants & le précepteur qui les lui avoit amenés, & de Fabricius qui avertit Pyrrhus de la trahison de son médecin !

T. Liv. lib. 5.

Celui qui abandonne la vérité, la bonne foi & la justice, pour suivre les maximes

d'une fauſſe politique, attire ſur lui la vengeance (1) divine, & excite au fond de ſa conſcience le trouble des remords, en attendant qu'il ſoit livré à toute la honte de ſa perfidie ; car touts les (2) crimes ſe découvrent tôt ou tard, ſurtout ceux qui ſe commettent en matiére d'état, pour leſquels il eſt néceſſaire d'avoir des complices.

Le Politique, de même que le Mechanicien, remuë de peſants fardeaux avec des machines déliées & imperceptibles. Il ne lui faut, comme à Archiméde, qu'un point d'appui proportionné. Ce point d'appui c'eſt la bonne foi : le monarque par elle eſt le maître de ſes peuples, & l'arbitre de ſes voiſins

Ariſtote donne cet avertiſſement aux Rois, que rien ne leur eſt ſi important que d'être religieux : il en rend deux raiſons ; la premiére, que les peuples recevront comme juſte tout ce qui partira d'un prince rempli de piété ; la ſeconde, que les mal-intentionnés n'oſeront rien entreprendre contre celui,

Danger des nouveautés en matiére de religion. *Ariſtot. lib. 5. polit. c. 11.*

(1) Rarò antecedentem ſceleſtum
Deſeruit pede pœna claudo. *Hor.*

(2) . . . . nam lux altiſſima fati
Occultum nihil eſſe ſinit, latebraſque per omnes
Intrat, & obſcuros explorat fama receſſus. *Claudian.*

qu'ils croiront être ſous la protection ſpéciale des dieux.

Xenoph. Cyrop. lib. 1. Polyb. lib. 6. Cyrus ſe rend à lui-même ce témoignage, qu'il commence toujours les grandes & même les petites entrepriſes par l'invocation des dieux. Polybe & Cicéron ſont d'avis que le reſpect des Romains pour la religion eſt ce qui a le plus contribué (1) à les élever au deſſus des autres peuples : mais quelle politique de ſuivre une religion qui autoriſoit tous les crimes !

Cicéron regarde (1) comme une des plus ſaintes & anciennes maximes, de ne ſouffrir ni ſingularité, ni nouveauté en fait de religion. Tite-Live obſerve que le ſénat chargea le Préteur Æmylius de veiller à ce qu'il n'y eût aucune innovation dans la religion. Anacharſis aïant voulu, à ſon retour de la Gréce, établir dans la Scythie quelques divinités des

T. Liv. lib. 25.

(1) Quàm volumus, licet ipſi nos amemus, tamen nec numero Hiſpanos, nec robore Gallos, nec calliditate Pœnos, nec artibus Græcos..... ſed pietate ac religione, atque hâc unâ ſapientiâ, quòd deorum immortalium numine omnia regi gubernarique perſpeximus, omnes gentes nationeſque ſuperavimus. *Cic. de haruſp. reſp.*

(2) Separatim nemo habeſſit deos, neque novos : ſed ne advenas, niſi publicè adſcitos, privatim colento. *Cic. de legib. lib. 2.*

Grecs, ſes compatriotes le firent mourir.

Zaleuque mit à la tête de ſes loix le précepte d'être religieux envers les dieux. *Diod. Sic. lib. 2.*

Les Livres de Numa, qui contenoient l'ancienne religion des Romains, aïant été trouvés dans le tombeau de ce Roi près de cinq cents ans après ſa mort, l'an 573. de la fondation de Rome, ſous le Conſulat de P. Cornelius Cethegus & de M. Bœbius Tamphilus, le ſénat ordonna qu'ils fuſſent brulés; ſur le rapport du Préteur que ces livres ne pouvoient être divulgués, ſans apporter de grands changements à la religion. *Tit. Liv. lib. 40. Plin. lib. 13. c. 13. Plutarch. in Num.*

Varron dit (1) qu'il y a pluſieurs vérités que non-ſeulement il n'eſt pas néceſſaire que le peuple ſçache; mais dont il eſt expédient que le peuple même croïe le contraire.

Mécéne dans les conſeils qu'il donne à Auguſte, fait ces repréſentations comme les plus importantes : *Veillez toujours à la conſervation de la religion & du même culte, & ſoïez ſévére envers ceux qui voudroient y introduire quelque changement, non-ſeulement pour attirer* *Dio, lib. 52.*

(1) Dicit de religionibus loquens, multa eſſe vera, quæ non modò vulgus ſcire non ſit utile, ſed etiàm tametſi falſa ſint, aliter exiſtimare populum expediat. *Varr. ap. S. Auguſt. de civit. Dei, lib. 4. c. 31.*

ſur vous la faveur des dieux, ou parce que ceux qui manquent au plus eſſentiel des devoirs, n'en reſpecteront vraiſemblablement aucun autre, mais parce que toute innovation en matiére de religion entraine le renverſement des loix, & fait naître les ſéditions, les complots, les conjurations & touts les déſordres les plus pernicieux au gouvernement monarchique. On a vû au contraire des états attirer dans leur païs toutes les nouvelles ſectes, pour augmenter le nombre de leurs citoïens. Les uns ne tolérent qu'une religion pour unir leurs ſujets par le lien le plus fort qui puiſſe être entre les hommes : les autres, ſuivant une politique ſemblable à celle de Jéroboam, de l'Empereur Julien, & de quelques Souverains d'Egypte, travailloient (1) à diviſer par la différence des cultes, les peuples auxquels ils commandoient, perſuadés que les hommes diſcordants ſur la religion ne pourroient ſe réünir dans les mêmes complots.

Mém. de With. p. 42.

(1) Diſſidentes Chriſtianorum antiſtites, cùm plebe diſciſſâ, in palatium intromiſſos monebat Julianus) ut civilibus diſcordiis conſopitis, quiſque nullo vetante religioni ſuæ ſerviret intrepidus: quod agebat ideò obſtinatè, ut diſſentiones augente licentiâ, non timeret unanimantem poſteà plebem ; nullas infeſtas hominibus beſtias, ut ſunt ſibi ferales plerique Chriſtianorum, expertus. *Amm. Marcell. lib. 22. c. 5.*

Preſque touts les légiſlateurs ſe ſont autoriſés de la religion, feignant qu'ils avoient une communication particuliére, intime & immédiate, avec quelque divinité; comme Minos avec Jupiter, Zamolxis avec Veſta, Numa avec Egérie, Charondas avec Saturne, Lycurgue avec Apollon, Solon avec Minerve, Zoroaſtre avec Oromaſe, Hermès Triſmégiſte avec Oſiris. Mahomet faiſoit paſſer les attaques du mal caduc auquel il étoit ſujet, pour des extaſes. Mango-Capac, légiſlateur des Peruviens & tige des Yncas, perſuada à ſes ſujets que le ſoleil étoit Dieu, & qu'il étoit ſon pere. Chingis Cham, ſouverain des Tartares Aſiatiques, faiſoit accroire aux peuples que ſa mére l'avoit conçu des raïons du Soleil. Odin fondateur des roïaumes du Nord étoit regardé par ſes ſujets, comme un homme inſpiré, & à qui la puiſſance divine avoit été communiquée; il feignoit que deux corbeaux privés (qu'il nommoit l'un mémoire, l'autre intelligence) faiſoit touts les matins le tour du monde, & lui rapportoient à ſon diner les nouvelles de tout ce qui ſe paſſoit. Ces ſtratagémes ne réüſſiroient pas aujourd'hui, non plus que la biche de Sertorius, & le pigeon de Mahomet, dreſſés à parler à leur oreille.

Val. Max. lib. 1. c. 2.

Hiſt. des Yncas.

Edda, fabul. 4.

Les ſénateurs Romains feignirent que Romulus avoit été enlevé au Ciel. Julius Proculus affirma avec ſerment, que ce Roi lui étoit apparu d'une taille beaucoup plus grande & plus majeſtueuſe que l'humaine, & couvert d'armes éclatantes, & qu'il lui avoit dit : *Proculus, telle a été la volonté des dieux, qu'après avoir bâti une ville qui doit être la maîtreſſe de l'univers, je retournaſſe au Ciel, d'où je tirois mon origine. Ne manque pas de dire aux Romains qu'en s'exerçant aux grands travaux, & en ſe muniſſant de tempérance & de ſageſſe, ils s'éleveront au plus haut degré de puiſſance où les hommes puiſſent parvenir.*

Plutarch. in Romul.

La religion des Bédoins enſeignoit, que l'ame de celui d'entreux qui mouroit pour ſon Prince, paſſoit dans un autre corps plus beau, plus fort, & plus heureux que le premier : au moyen de laquelle croïance ils hazardoient volontiers leurs vies, comme Lucain l'aſſure (1) des anciens Gaulois, auxquels leurs Druides inculquoient à peu près les mêmes principes.

Odin, ce légiſlateur des peuples du

(1) In ferrum mens prona viris, animæque capaces
Mortis, & ignavum redituræ parcere vitæ.
Lucan.

Septentrion, dont nous venons de parler, les rendit invincibles par le mépris de la mort. Ses promeſſes ſont détaillées dans une ode du Roi Lodbrog. *De quel tranſport de joie me ſens-je ſaiſi ! je meurs ; j'entends la voix d'Odin qui m'appelle ; les portes de ſon palais s'ouvrent ; des nymphes s'avancent pour me recevoir, elles m'offrent une boiſſon délicieuſe dans les crânes de mes ennemis.* Si la politique a tiré de ſi grands ſecours des fauſſes religions, avec quel ſoin doit-elle veiller au dépôt précieux de la veritable ?

La tolérance de toutes les religions conduit au plus grand de touts les maux, qui eſt une indifférence générale pour la religion. On a beau dire : *y a-t-il rien de plus inſéparable de la liberté naturelle de l'homme, rien de plus conforme au droit de la nature & des gens, que de pouvoir ſervir Dieu, ſuivant le dictamen de la conſcience ?* Cette maxime n'a aucune force, ſi elle n'eſt générale. C'eſt aſſurément le ſens de ceux qui l'avancent ; mais voudroient-ils eux-mêmes en faire l'application à toutes ſortes de fanatiſmes ? Y a-t-il au contraire, un devoir plus eſſentiel que de défendre l'exercice public de ce qui eſt contraire à la loi de Dieu ? Nos Rois ſe ſont attiré la protection du Seigneur, pour n'avoir pas

Intér. préſ. des puiſſ. de l'Europ. liv. 1. ch. 3.

consulté, en ce point, les apparences d'une politique purement humaine.

Plusieurs hommes d'état ont travaillé à se former par la philosophie. Périclès fut instruit par Anaxagore, Dion de Syracuse par Platon, Alexandre par Aristote, Epaminondas par Lysis, Scipion Emilien par Panætius : & les premiers citoïens de Rome voïageoient à Athénes pour y puiser l'étude de la philosophie à sa source.

Du gouvernement des philosophes. *Plat. de republ. lib. 5. & epist. 7.*

Platon (1) établit pour maxime, que les peuples seroient heureux, si les Rois étoient philosophes ou si les philosophes gouvernoient. La conduite de Périclès & de Demetrius de Phalére à Athénes, celle de Dion à Syracuse, & d'Epaminondas à Thébes, les régnes de Numa & de l'empereur Marc-Antonin à Rome, ont été dignes de la maxime de Platon ; mais Pittaque & Périandre, deux sages de la Gréce, ont été mis au nombre des plus insupportables tyrans que la Gréce ait eus. Leon VI. empereur d'Orient, surnom-

(1) Atque ille quidem princeps ingenii & doctrinæ Plato tùm denique fore beatas respublicas putavit, si aut docti & sapientes homines eas regere cœpissent, aut qui regerent, omne suum studium in doctrinâ ac sapientiâ collocassent. Hanc conjunctionem videlicet potestatis & sapientiæ saluti censuit civitatibus esse posse. *Cic. epist. 1. ad Quint. fratr. lib. 1.*

mé le philoſophe, à cauſe de ſon application à la philoſophie, fut un Prince livré à ſes paſſions, qui n'eut ni la ſageſſe pour guide, ni le bonheur des peuples pour objet. Ces exemples ne font pas honneur à la philoſophie, & ne ſont guéres propres à juſtifier la maxime de Platon, non plus que le régne d'Alphonſe X. roi de Caſtille, ni celui de Jacques I. Roi d'Angleterre.

Charron porte un jugement déſavantageux des ſciences par rapport à la politique. *Les plus beaux & les plus fleuriſſants états*, dit-il, *ont été & ſont gouvernés très-ſagement en paix & en guerre ſans aucune ſcience. Rome, les premiers cinq cents ans qu'elle a fleuri en vertu & vaillance, étoit ſans ſcience, & ſitôt qu'elle a commencé à devenir ſçavante, elle a commencé de ſe corrompre, ſe troubler par guerres civiles, & ſe ruiner. La plus belle police qui fut jamais, la Lacédémonienne bâtie par Lycurgue, qui a produit les plus grands perſonnages, n'avoit aucune profeſſion des lettres : c'étoit l'échole de vertu, de ſageſſe ; & s'eſt renduë victorieuſe d'Athénes la plus ſçavante ville du monde, l'échole de toute ſcience, le domicile des Muſes, le magaſin des philoſophes. Voilà des anciens. Le plus grand & fleuriſſant état & empire qui ſoit maintenant au monde, c'eſt ce-*

Charron, de la ſageſſe, liv. 3. ch. 14.

lui du grand Seigneur, lequel comme le lion de toute la terre ſe fait craindre, redouter par touts les Princes & Monarques du monde; & en cet état, il n'y a aucune profeſſion de ſcience ni échole, ni permiſſion de lire & enſeigner en public, non pas même pour la religion. Qui conduit & fait proſpérer cet état? la ſageſſe, la prudence. Mais venons aux états, auxquels les lettres & la ſcience ſont en crédit: qui les gouvernent? ce ne ſont point les ſçavans. Prenons pour exemple ce roïaume, auquel la ſcience & les lettres ont été en plus grand honneur qu'en tout le reſte du monde, & qui ſemble avoir ſuccédé à Athénes: les principaux officiers de cette couronne, Connétable, Maréchaux, Amiraux, & puis les Secretaires d'état qui expédient toutes les affaires, ſont gens ordinairement du tout ſans lettres.

Charron confond ici toute ſorte de ſciences: il eſt très-certain qu'un état peut ſe gouverner très-ſagement ſans pluſieurs ſortes de connoiſſances, telles que les ſyſtêmes d'aſtronomie & de phyſique, les ſubtilités de la dialectique, le goût exquis de l'éloquence & de la poëſie, les profondeurs mathématiques, les ſpéculations métaphyſiques, les travaux de la chimie, les préceptes de la médecine, les recherches de l'anatomie & de l'hiſtoire naturelle, &c. Mais

ces ſciences ne laiſſent pas de former le jugement de l'homme d'état, & de donner plus d'étenduë à ſon eſprit, s'il les apporte toutes acquiſes en venant aux emplois, & qu'il ne ſe détourne en aucune maniére de ſes fonctions par le goût qu'il pourroit avoir pour elles. Je conſens que l'on ne compte pour rien ces connoiſſances, qui ſont fort étrangéres à l'homme d'état; Charron eût-il voulu ſoutenir qu'il eſt plus avantageux d'ignorer les exemples, les maximes, les réflexions politiques? Il y a plus: peut-on gouverner avec ſageſſe, ſans une ſorte de ſcience, qui eſt celle du droit public; des loix du païs, des formalités, des uſages des peuples? La ſcience n'a fait aucun mal à Rome ni à Athénes: les perſécutions des citoïens vertueux, la mauvaiſe conſtitution du gouvernement, la hauteur envers les alliés, les diſſentions domeſtiques ont cauſé beaucoup de maux à Athénes; la philoſophie & les lettres en furent toujours trés-innocentes. Rome s'eſt perduë par le luxe qu'elle a emprunté des nations vaincuës, par ſon avarice & ſon ambition inſatiables, par les diſcordes du ſénat & du peuple, par la puiſſance de quelques-uns de ſes citoïens: ce ne furent pas les lettres qui détruiſirent la république; &

ces monſtres d'humanité qui ont gouverné Rome ſous le titre d'empereurs, ne peuvent être imputés à la ſcience. A la vérité, la méchanceté de quelque eſpéce qu'elle ſoit, eſt plus à craindre, lorſqu'elle eſt ſoutenuë du ſçavoir : mais c'eſt parce que l'abus de toutes les meilleures choſes eſt ce qu'il y a de plus pernicieux. L'exemple des Lacédémoniens & des Turcs ne prouve autre choſe, ſinon que la ſcience n'eſt pas néceſſaire aux vertus militaires : mais bien loin d'être incompatible, c'eſt une grande augmentation de capacité dans le guerrier ; & elle rend plus doux les fruits de la victoire. Alexandre & Céſar furent ſçavants. La protection accordée aux lettres a rendu les régnes de Charlemagne & de François I. plus glorieux : & nous conſervons le ſouvenir de pluſieurs Miniſtres & Magiſtrats, qui ont été fort ſçavants : car nul ne peut être bon Magiſtrat ni bon Miniſtre, s'il ne poſſéde la ſcience néceſſaire à ſon état ; & elle s'étend bien loin, quoiqu'elle n'embraſſe ni les diſputes des écholes, ni toutes les ſpéculations de pure curioſité.

De l'éducation & de la puiſſance paternelle.

Les légiſlateurs ont donné beaucoup de ſoins à l'éducation des enfans, ſe fondant ſur ce principe que les enfans appartiennent bien plus à la republique qu'à leurs parents. C'eſt principa-

lement par l'éducation, que peuvent être gravés, dans les cœurs des jeunes citoïens, l'amour de la patrie, le reſpect pour les loix, un ferme attachement à touts les devoirs, l'habitude de la ſubordination & de l'obéiſſance ; enfin c'eſt la ſeule voie d'introduire dans toute une nation l'eſprit du bien public, & un charactére général, déciſif pour ſon bonheur & pour ſa gloire.

Lycurgue a régardé l'éducation(1.)des enfans comme l'affaire la plus importante de l'état, & Platon en fait un des fondements de ſa politique. Ariſtote remarque combien il eſt important d'élever touts les citoïens dans un même eſprit. Lorſque les enfans des Rois de Perſe étoient venus à l'âge de 14. ans, on leur donnoit quatre Gouverneurs ; le premier leur enſeignoit le culte des dieux, ſelon les loix de Zoroaſtre ; le ſecond les formoit à l'amour de la vérité & à la juſtice ; le troiſiéme leur inſpiroit la modération, & les accoutumoit à ſe rendre maîtres d'eux-mêmes & de leurs déſirs ; le quatriéme fortifioit & élevoit

Plutarch. in Lycurg. Plat. de republ. & de leg. b. paſſim. in Eutyphr. in Apolog. & in Theag. Ariſtot. lib. 8. de republ. c. 1.

Plat. Alcib. 1.

(1) *L'éducation vertueuſe des jeunes gens, fut la cauſe pour laquelle Simonide donnoit à Sparte l'épithéte magnifique de domteuſe d'hommes.* Δαμασίμβροτος.

leur courage, leur apprenoit la guerre, & les élevoit dans des ſentiments de valeur. La principale nobleſſe étoit élevée auprés du jeune Prince, pour l'attacher à lui, & pour la faire participer à de ſi excellentes inſtructions. Touts les enfants nés le même jour que Séſoſtris, furent amenés à la cour par ordre du Roi ſon pere, & élevés près de lui. Il en reſta à Séſoſtris dix-ſept cents, qu'il emploïa à ſes conquêtes, à qui il donna différentes charges, & qui le ſervirent toujours fidélement.

Xenoph. Cyrop.

Diod. Sic. lib. 1.

Quintilien expoſe fort diſertement les raiſons qui doivent faire préférer l'éducation (1) publique des colléges à la domeſtique & particuliére. Les uns regardent comme un avantage d'établir un grand nombre de colléges & d'écholes gratuites : les autres croient que c'eſt un

Quintil. lib. 1. inſtit. c. 2.

(1) *On ne peut imputer à l'éducation de nos colléges le défaut eſſentiel que Pétrone a critiqué dans les écholes de Rome, de n'y rien voir & de n'y rien entendre de ce qui ſe retrouve dans le commerce ordinaire de la vie :* Nunc & rerum tumore & ſententiarum vaniſſimo ſtrepitu, hoc tantùm proficiunt ut cùm in forum venerint, putent ſe in alium terrarum orbem delatos. Et ideò ego adoleſcentulos exiſtimo in ſcholis ſtultiſſimos fieri, quiâ nihil ex iis quæ in uſu habemus, aut audiunt, aut vident, &c. *Petron. init.*

principe dangereux, & qui produit, en détail, de mauvais effets, d'inſtruire aux lettres un trop grand nombre d'enfants du peuple, & par là d'entretenir le plus ſouvent la chicane & l'oiſiveté aux dépends de l'agriculture & du commerce; & de remplir l'état de praticiens, au lieu de ſoldats, qui s'élévent plutôt dans la rudeſſe de l'ignorance que dans la douceur des lettres. Pour ces conſidérations & quelques autres, le cardinal du Perron ſouhaitoit la ſuppreſſion de la plûpart des colléges de France; & le cardinal de Richelieu étoit de même ſentiment. *Teſt. polit. part. 1. ch. 2. ſect. 10.*

Il me ſemble qu'on inſpire trop aux jeunes gens des maximes oppoſées aux notres. Qu'ils eſtiment les vertus des Grecs & des Romains: mais qu'ils ne ſe préviennent pas des avantages d'un gouvernement Républicain, dont les Romains eux-mêmes (1) ont relevé pluſieurs ſortes de défectuoſités. Le droit

(1) Ab Tribunis plebis delectus impediti ſunt: poſt tempus ad bella ierunt: ante tempus, Comitiorum causâ, revocati ſunt: in ipſo conatu rerum circumegit ſe annus. Collegæ nunc temeritas, nunc pravitas impedimento aut damno fuit: male geſtis rebus alterius ſucceſſum eſt: tyronem aut malâ diſciplinâ inſtitutum exercitum acceperunt. *T. Liv. lib. 9.*

de Patronage, parmi les Romains, étoit fort propre à établir une bienveillance mutuelle entre les Grands & les petits, & à unir les différents ordres de la république qui fut cependant détruite par ſes diviſions continuelles. Maïs il étoit dangereux que dans une ville auſſi agitée, toutes ces relations de patrons & de clients ne devinſſent une ſource de factions. Leurs devoirs réciproques étoient une pepiniére de petites ligues. Ces devoirs (1) étoient regardés comme ſacrés. Les Patrons devoient aider leurs clients de leurs conſeils & de leur crédit, défendre leurs droits, plaider leurs cauſes, leur rendre toute ſorte de bons offices, & leur tenir lieu en tout de péres & de protecteurs. Le devoir des clients étoit de ne manquer, envers leurs patrons, à aucun des témoignages de reſpect & de reconnoiſſance, & de les honorer, en public & en particulier, comme leurs péres, & ſi leurs patrons étoient pauvres, de contribuer à leur ſubſiſtance, au mariage de leurs filles, au rachat de leur liberté ou de celle de leurs fils priſonniers; & de leur donner leurs ſuffrages, lorſqu'ils briguoient les magiſtratures.

(1) *Une loi de Romulus portoit :* Sei patronos clientei fraudem faxſit, ſacer eſtod.

C'eſt reſſerrer la nature dans des bornes trop étroites, que de n'avoir égard à la vertu que lorſqu'elle eſt accompagnée de la nobleſſe. Celui qui eſt privé des avantages de la naiſſance, eſt quelquefois le mieux partagé des talents utiles à la patrie; & la maxime de n'accorder des emplois qu'aux nobles, priveroit l'état des ſervices de pluſieurs ſujets excellents. Le noble ne mérite la préférence, que lorſque la vertu eſt égale. Platon recommande d'entremêler les différentes conditions dans les emplois publics, afin d'entretenir l'union & l'harmonie entre touts les ordres. Ariſtote appelle proportion arithmétique l'égalité des conditions, & proportion géométrique la différente dignité des conditions. Sur ce fondement, Bodin atribue à l'état populaire une proportion arithmétique comme fondée ſur l'égalité des conditions; à l'ariſtocratie une proportion géométrique, fondée ſur les rapports des différentes conditions, & une proportion harmonique au gouvernement roïal, comme ſçachant mêler à propos les deux autres proportions arithmétique & géométrique, d'où réſulte l'harmonie du gouvernement, en tempérant la rigueur du droit par l'équité, la ſévérité de la régle par le diſcernement des conjonctures, & en égalant une vertu

Du choix des magiſtrats.

De legib. lib. 6.

Ariſtot. lib. 5. de rep. c. 1.

Bodin, liv. 6. de la rep. c. 6.

diſtinguée ſans biens & ſans nobleſſe aux conditions nobles & riches, mais inférieures en vertus ou en talents; en ſorte que les divers avantages entrent en compenſation & en concurrence, pour maintenir l'harmonie des conditions diverſes, & exciter une émulation générale.

Montagne, liv. 2. ch. 1. » Les Pariens viſitant l'Iſle, remarquoient les terres mieux cultivées, & » maiſons champêtres mieux gouvernées; » & aïant enregiſtré le nom des maîtres » d'icelles, comme ils eurent fait les aſ- » ſemblées des citoïens en la ville, ils » nommérent ces maîtres-là pour nou- » veaux Gouverneurs & Magiſtrats, ju- » geant que ſoigneux de leurs affaires » privées, ils le ſeroient des publiques. «

Polyb. lib. 11. Philopœmen avoit une qualité bien déſirable dans un homme d'état. Toujours égal & acceſſible, il ſçavoit ſupporter patiemment les importunités. C'eſt auſſi le charactére d'Erchinoald dans Frédegaire. Ce Maire du Palais y eſt (1) repréſenté, comme rempli de bonté, de patience, de ſageſſe & de modération.

(1) Eratque homo patiens, bonitate plenus; cùm eſſet patiens & cautus, humilitate & benignâ voluntate circà ſacerdotes, omnibuſque patienter & benignè reſpondens, nullâque tumens ſuperbiâ, neque cupiditate ſæviebat. *Fredeg. chron. c.* 84.

Rien n'en impoſe tant avec raiſon, qu'une grande confiance fondée ſur des vertus héroïques. Cette maxime n'eſt pas à portée des hommes médiocres. Epaminondas aïant été accuſé en juſtice avec ſes collégues, pour avoir retenu le commandement de l'armée quatre mois après que le terme étoit expiré, il prit toute la faute ſur lui, & ſe préſentant au tribunal de ſes juges : *Je ſuis le ſeul auteur*, dit-il, *du crime dont on nous accuſe ; & je ne refuſe point de mourir, pourvû qu'on mette dans l'arrêt qu'Epaminondas a été condamné à mort, pour avoir affranchi la Gréce, & contraint ſon ingrate patrie à triompher des Lacédémoniens, juſqu'àlors invincibles.* Cette confiance généreuſe étonna tellement ſes juges, qu'ils ſe retirérent baiſſant la tête, ſans oſer ſeulement aller aux opinions.

De la confiance inſpirée par des vertus héroïques. *Cornel. Nep. in Epam.*

Thymoléon cité en juſtice ſur une accuſation dit *qu'il remercioit les dieux de lui avoir accordé ce qui avoit toujours été l'objet de ſes travaux, de voir les Syracuſains uſant d'une liberté entiére & de tout le pouvoir des loix*,

Plutarch. & Cornel. Nep. in Thymol.

Un troiſiéme exemple eſt celui de Scipion l'Africain premier du nom. Les tribuns du peuple pouſſés par des motifs de haine & d'envie, lui ſuſcitérent un procès criminel, & l'aſſignérent à com-

Tit. Liv. lib. 38.

paroître devant le peuple, l'accuſant d'avoir eu des intelligences avec Antiochus, & d'uſurper une autorité exceſſive. Scipion dédaignant de ſe défendre, dit au peuple : *Citoïens, puiſque je vous trouve aſſemblés, allons remercier les dieux* (1) *d'avoir détruit la puiſſance de Carthage, & de nous avoir accordé la victoire ſur Hannibal.* Après ces mots prenant la route du Capitole, il entraina à ſa ſuite tout le peuple, & ſes accuſateurs reſtérent ſeuls. Ce grand homme acheva ſes jours (2) dans l'exil, ſans regretter Rome : & on dit même qu'il défendit en mourant, que ſes cendres ne fuſſent raportées dans ſon ingrate patrie.

Le procédé plein de hauteur de Popilius Lænas Ambaſſadeur de la république

(1) Dicebantur enim ab eodem animo ingenioque à quo geſta erant ; & aurium faſtidium aberat, quià pro periculo, non in gloriam referebantur..... Hoc inquit, die, Tribuni plebis, voſque Quirites, cùm Hannibale & Carthaginienſibus, ſignis collatis, in Africâ bene ac feliciter pugnavi. Celebratior is propè dies favore hominum & æſtimatione veræ magnitudinis ejus fuit, quàm quo triumphans de Syphace Rege & Carthaginienſibus urbem eſt invectus. *T. Liv. lib.* 38.

(2) Vitam Literni egit, ſine deſiderio urbis. Morientem rure, eo ipſo loco ſepeliri ſe juſſiſſe ferunt, monumentumque ibi ædificari, ne funus ſibi in ingratâ patriâ fieret. *T. Liv. lib.* 38.

Romaine

Romaine auprès d'Antiochus, eſt un des traits des plus remarquables de cette fierté, qui diſpoſoit les nations les plus éloignées à recevoir les loix de l'ambitieuſe république. Antiochus héſitant à ſe déterminer ſur quelques propoſitions qui lui étoient faites de la part du Sénat, Popilius traça autour de ce Roi un cercle avec la baguette qu'il tenoit à la main, & lui dit : *Avant que de* (1) *ſortir de ce cercle, rendez-moi une réponſe, dont je puiſſe informer le Sénat.* Antiochus, frappé d'un commandement ſi abſolu, répondit après un moment de réfléxion, *qu'il feroit ce que le ſénat ſouhaitoit.*

(1) Virgâ quam in manu gerebat, circumſcripſit Regem, ac : Priuſquàm hoc circulo excedas, inquit, redde reſponſum, Senatui quod referam. Obſtupefactus tàm violento imperio, parumper cùm hæſitaſſet, faciam, inquit, quod cenſet Senatus. Tùm demùm Popilius dextram Regi, tamquàm ſocio atque amico porrexit. *T. Liv. lib.* 45. *Val. Max. lib. 6. c.* 4. *Vell. Paterc. lib.* 1. *Plutarch. Apopht. Juſtin. lib.* 34. *Appian. in Syriac. Cic. Philipp.* 8. *Malgré toutes ces autorités, Pline attribuë le même trait à Cn. Octavius. Plin. lib.* 34. *c.* 6. *Il ajoute même qu'Octavius aïant été tué dans cette ambaſſade, le Sénat lui fit ériger une ſtatuë dans la place des Roſtres le plus en vûë.* Legatione interfecto Cn Octavio, Senatus ſtatuam poni juſſit quàm oculatiſſimo loco in Roſtris. *Plin. loc. cit.*

La fierté Romaine n'éclata pas moins dans la déclaration de la ſeconde guerre Punique. Fabius, un des députés de Rome, dit en faiſant un pli de ſa robbe dans le ſénat de Carthage : *Je porte* (1) *ici ou la guerre ou la paix ; votre choix fera votre deſtinée.* A quoi les Carthaginois aïant répondu *qu'il pouvoit choiſir lui même : Eh ! bien, recevez donc la guerre*, leur dit-il, en dépliant le pan de ſa robbe. Les Carthaginois repliquérent qu'ils l'acceptoient, & qu'ils la ſoutiendroient avec un égal courage.

Moïens de ſuppléer à ce qui manque aux loix.

Il eſt d'une extrême conſéquence de répandre en général dans le peuple, l'eſprit de l'honneur & de la droiture. Cela ſera facile, lorſque les Grands en donneront l'exemple à la nobleſſe, & la nobleſſe au peuple. Il ſuffit pour cela qu'à la cour du Prince & dans la capitale du roïaume, on ne veuille avoir aucun commerce avec les chicaneurs, avec ceux qui ne païent point leurs dettes, qui déchirent la réputation d'autrui, qui

(1) Sinu ex togâ facto, hîc, inquit, vobis bellum & pacem portamus : utrum placet, ſumite. Sub hanc vocem, haud minùs ferociter, daret utrum vellet, ſubclamatum eſt. Et cùm is iterùm, ſinu effuſo, bellum dare dixiſſet, accipere ſe omnes reſponderunt, & quibus acciperent animis, iiſdem ſe geſturos. *T. Liv. lib.* 21.

traitent mal ceux qui dépendent d'eux dans leurs familles, qui ſe livrent aux excès des paſſions; ni avec un homme qui manque à ſa parole, aux procédés de l'amitié, à la reconnoiſſance, qui n'a pas les ſentiments de ſon état, qui donne dans les excès de la prodigalité ou de l'avarice; avec une femme qui n'eſt pas occupée de ſes devoirs, qui n'obſerve pas les bienſéances convenables. Ce qui ne peut être réprimé par les loix, le ſeroit efficacement par le deshonneur. Ce mépris, plus puiſſant que les loix, influëroit ſur les agréments des charges, ſur les alliances, ſur tout ce qui flatte le plus les hommes. Si l'on voïoit les vices, qui ne peuvent être pourſuivis dans les tribunaux, attirer des flétriſſures de la réputation, la privation de toute ſocieté, & un mépris général, l'eſprit de l'honneur & de la droiture deviendroit bientôt l'eſprit général de la nation; & ces exemples préviendroient les grands crimes, auxquels les hommes ne ſe portentjamais qu'après avoir été corrompus par cette dépravation de ſentiments, que la juſtice humaine ne ſçauroit punir.

Xénophon décrivant les loix de Lacédémone, obſerve qu'ailleurs il n'y a point de plus grande punition pour les lâches & pour les méchans, que de paſ- *De morib. Lacon.*

ſer pour ce qu'ils ſont ; que du reſte, ils jouent, converſent, & trafiquent avec les autres hommes : mais qu'à Lacédémone, c'eſt une honte de les recevoir en ſa compagnie, & d'avoir aucune ſorte de commerce avec eux : qu'ils n'oſeroient auſſi ſe parer, ni prendre les mêmes libertés que les honnêtes gens, ſur peine d'en être maltraités. Il ne faut donc pas s'étonner s'ils préférent de vaincre leurs paſſions, ou de mourir honorablement, à tant d'infamie.

De l'obſervation des loix.

De Rep. lib. 3.

Platon eſt d'avis que la multitude des Médecins & des Juriſconſultes, eſt la marque la plus certaine des déſordres d'un état : c'eſt que les maladies du corps ſont le plus ſouvent des ſuites des maladies de l'ame, & que parmi les maladies de l'ame, la pire de toutes eſt la mauvaiſe foi, qui engendre les procès & qui multiplie les Juriſconſultes. Tacite (1) remarque auſſi que le grand nombre de loix témoigne la corruption de la République.

Windeck. comment. de electorib. c. 23. &c.

Quelques Auteurs ont penſé que l'effet de la preſcription ne s'étendoit pas au delà des affaires des Particuliers ; & qu'elle n'avoit lieu, ni dans ce qui concerne le public, ni dans la conſtitution

(1) Corruptiſſimâ republicâ plurimæ leges. *Tac. annal. lib. 3.*

du gouvernement, ni entre Souverains. Mais autant que les prétentions & les diſcordes des Souverains ſont plus à craindre que les procès des Particuliers, autant il importe encore plus que la preſcription mette un obſtacle inſurmontable à cette ſource de diſſentions & de guerres étrangéres ou inteſtines, que des droits abolis & ſurannés pourroient faire naitre. Grotius eſt bien fondé à ſoutenir que la preſcription établit les droits les plus ſolides, ſoit de Souverain à Souverain, ſoit de Peuple à Peuple, ſoit entre le Souverain & le Peuple réciproquement. On ne doit pas regarder ces preſcriptions comme une diſpoſition des loix Romaines, qui n'obligent en effet que les peuples qui les veulent bien recevoir; mais ces ſortes de preſcriptions ſont (1) établies, pour ainſi dire,

Grot. lib. 2. de jure belli, ac pacis, c. 4. paragr. 11.

(1) Multo maximi verò refert ut controverſiæ de Regnis & Provinciarum poſſeſſionibus, quoad fieri poteſt, ſopiantur; quibus nullæ aliæ potiores ſunt movendo orbi & publicæ tranquillitati perturbandæ. Atqui ſine quo ſalus ſua non conſtat mundo aut humano generi, illud indubiè ipſa natura vult obſervatum. Hinc ſanè apud omnes gentes confeſſum publicas poſſeſſiones non minùs quàm privatas multo tempore ità firmari ut revelli nequeant: quod multis teſtimoniis, interque ea ipſius Jephtis præclarè docet Hugo Grotius, lib. 2.

par la nature même & pour le bien général des ſociétés. Le tems des preſcriptions publiques n'eſt pas réglé par la loi, comme celui des preſcriptions particuliéres : il y faut un intervalle plus long, un tems immémorial, & tel qu'il faſſe préſumer que les droits ou les maximes ont été annullés par une poſſeſſion contraire.

On allégueroit vainement en France contre la loi de la ſucceſſion à la couronne, les partages uſités pendant la premiére race entre les enfans des Rois, ou les diſpoſitions teſtamentaires de quelques-uns de nos Monarques. Nul état, dès ſes

de jure belli, c. 4. num. 11. & in annotatis. *Conring. de Germanor. Romano imperio, c. 5. Conringius avoit dit plus haut :* enim verò non iis poſſumus accedere, quos inter eſt & Ferdinandus Vaſquez, vir profectò doctiſſimus & ingenii acutiſſimi, Hiſpanicæ juriſprudentiæ decus, qui omnem uſucapionis præſcriptioniſque vim & auctoritatem in uno civili poſitivo jure manare autumant, atque ad libera Regna non pertinere acriter contendunt. Ut enim veriſſimum eſt unius Civitatis poſitivas leges non aſtringere Reſpublicas liberas, adeoque ferendum minimè eſt ut omnium populorum controverſiæ ad amuſſim legum Romanarum quarumlibet etiàm poſitivarum examinentur : at videntur uſucapionis atque præſcriptionis quædàm jura ab ipsâ naturâ conſtituta. *Conring. loc. cit.*

commencements, n'a joüi de la perfection de ſes loix. Les tems de troubles, ni les événements produits par le déſordre ni par la violence, ne peuvent être des titres contre l'obſervation legitime des loix.

Thucydide fait dire à Cleon, (1) que de mauvaiſes loix bien obſervées valent mieux que de bonnes loix qu'on obſerve mal; & que rien n'eſt plus dangereux en un état, que de changer de conduite. Dans le même hiſtorien, Alcibiade ſoutient qu'on réuſſit toujours mieux en demeurant dans les anciennes maximes, quoique peut-être moins bonnes, qu'en les changeant en de meilleures. C'eſt l'avis d'Auguſte dans Dion Caſſius, & de Tibére dans (2) Tacite. Cependant l'expérience nous apprend que de ſages nouveautés, introduites peu à peu & dans des circonſtances

Thucyd. lib. 3.

Thucyd. lib. 6.

Dio, lib. 52.

(1) Perche io non credo che ſia coſa di più cattivo eſſempio in una republica, che fare una legge, è non la oſſervare. *Machiav. de diſcorſi, lib. 1. c. 46.*

(2) Quod ſi meeùm ante viri ſtrenui Ædiles conſilium habuiſſent, neſcio àn ſuaſurus fuerim omittere potiùs prævalida & adulta vitia, quàm hoc adſequi ut palàm fieret, quibus flagitiis impares eſſemus. *Tac. annal. lib. 3.*

Nec vitia noſtra nec remedia pati poſſumus. *T. Liv. lib. 1.*

favorables, perfectionnent le gouvernement, que par elles les peuples ſe policent, & deviennent plus tranquilles & plus heureux. Il eſt vrai que ſouvent une réforme à contre-temps irrite (1) le mal au lieu de le guérir. Vouloir corriger touts les abus du corps politique, ce ſeroit à peu près comme ſi l'on entreprenoit de chaſſer du corps humain toutes les mauvaiſes humeurs. De même que le corps humain ſeroit épuiſé par une ſemblable entrepriſe; le corps politique ſeroit expoſé à un violent danger par une réformation excluſive. Hobbes compare les réformateurs imprudents aux filles de Pélias, qui voulant rajeunir leur pére le firent mourir. L'eſprit de réforme a cauſé la perte d'Agis & de Socrate.

Leviath. c. 30.

Plutarch. in Agi. Plat. apolog. Socr.

Plutarq. compar. de Flamin. & de Philopœm.

Philopœmen étoit ſi propre à gouverner, que non-ſeulement il ſçavoit commander ſelon les loix, mais commander aux loix-mêmes, quand l'utilité publique le requéroit. Il a été reproché à Octavius & à Caton d'avoir plûtôt expoſé leur patrie aux plûs dangereuſes extrémités, le premier pendant les guerres civiles de Sylla, le ſecond pendant cel-

(1) Ne vulnera curatione ipſâ reſcinderentur.

les de Céſar, que de rien relâcher de l'obſervation exacte des loix.

Les Ambaſſadeurs de Lacédémone inſiſtant pour faire changer le decret rendu contre Mégare, Périclès leur allégua *qu'il n'étoit pas permis de changer le tableau ſur lequel une loi étoit écrite. Et bien* lui dit Poliarcès, l'un des Ambaſſadeurs, *n'ôtez donc pas ce tableau : retournez-le ſeulement, puiſqu'il n'y a aucune loi qui le défende.* *Plutarch. in Pericl.*

Sénéque trouve que *rien n'eſt plus* (1) *froid & plus inſipide qu'le préambule d'une loi pour en expliquer les motifs. Que le légiſlateur commande*, dit-il, *ſans s'amuſer à diſputer.* Mais rien ne contribuë tant à l'exécution volontaire de la loi, que d'en perſuader l'équité, par une expoſition des motifs auſſi honorable au légiſlateur que favorable au peuple.

Le pouvoit du légiſlateur eſt imparfait, lorſqu'il n'a pas l'autorité d'abroger la loi qu'il a pû établir. Telles étoient les bornes de la (2) puiſſance du Roi de

(1) Jubeat non diſputet. Nihil mihi videtur frigidius, nihil ineptius quàm lex cùm prologo. Mone, dic quid me velis feciſſe : non diſco, ſed pareo. *Sen. epiſt.* 94.

(2) Dixerunt ei : ſcito Rex, quià lex Medorum atque Perſarum eſt, ut omne decretum quod conſtituerit Rex, non liceat immutari. *Daniel, c. 6. v. 15.*

Perſe. Mais les mêmes formalités néceſſaires à la publication de la loi doivent être obſervées pour ſa révocation.

Val. Max. lib. 6. c. 2. Touts changements ſont d'ordinaire nuiſibles à l'état. Une vieille femme de Syracuſe offroit touts les jours des ſacrifices pour la conſervation de Denys. Ce tyran s'informa d'elle *quel motif l'engageoit à faire publiquement des vœux pour lui, dans le temps que touts les citoïens le chargeoient de malédictions.* Cette femme lui répondit : *Quand j'étois jeune, je ſouhaitois avec le public la fin d'une tyrannie, que nous trouvions fort dure à ſupporter. Une autre bien plus rude ſuccéda à la premiére ; tu es venu enſuite nous accabler de maux plus affreux que touts les précédents : je prie donc les dieux qu'ils te conſervent, à cauſe de la funeſte expérience que j'ai, que touts les changements ne font qu'augmenter nos calamités.*

De l'irréſolution & des voies mitoïennes. *Machiav. de diſcorſi, lib. 2. c. 15.* L'irréſolution eſt le pire (1) de touts les partis, & ſouvent il ſeroit moins préjudiciable de ſe déterminer mal, que de ne ſe point déterminer du tout.

C'eſt un autre maxime importante, & qui part du même principe, d'attribuer la liberté & le pouvoir de prendre un parti ſur le champ à ceux qui ſont chargés de commiſſions éloignées : car, ſui-

(1) Illos dubitando magnas opportunitates corrumpere. *Salluſt. de bell. Catilin.*

vant la remarque de Tacite, la diſtance des lieux fait que les ordres (1) n'arrivent que lorſqu'il n'eſt plus tems de les mettre à exécution.

Les voies mitoïennes ſont les plus dangereuſes : elles expoſent ordinairement (2) celui qui les ſuit aux inconvénients des deux extrémités. Une armée Romaine s'étant engagée dans un détroit appellé les fourches Caudines, ſe trouva à la diſcrétion des Samnites ſes ennemis. Leur général envoïa conſulter ſon pére ſur le traitement qu'il devoit faire à ces légions : le vieillard répondit, *que ſon avis étoit de tailler en piéces touts les Romains.* Cet avis fut rejetté par le conſeil de guerre, comme inhumain & dangereux par les conſéquences ; & lorſqu'on eut renvoié un ſecond courier au pére du général, il manda *qu'il conſeilloit de renvoïer touts les Romains libres avec le traitement le plus honorable.* Ces deux ſentiments parurent ſi extrêmes & ſi oppoſés, que l'on ne

Machiav. de diſcorſi, lib. 1. c. 27.

Tit. Liv. lib. 9.

(1) Ex diſtantibus terrarum ſpatiis conſilia poſt res afferebantur. *Tac. hiſt lib.* 3. *Céſar dit à Labienus un de ſes Lieutenants* : conſilium pro tempore & pro re caperet. *Céſ. de bell. Gall. lib.* 5.

(2) Mox utrumque conſilium aſpernatus, quod inter ancipitia deterrimum eſt, dùm media ſequitur, nec auſus eſt ſatis, nec providit. *Tac. hiſt. lib.* 3.

comprit pas qu'ils étoient dictés l'un & l'autre par une égale prudence. Le premier tendoit à porter un coup mortel à la république Romaine, par la perte des légions : le but du ſecond étoit de l'engager à une reconnoiſſance indiſpenſable, par un bienfait ſignalé. Le conſeil de guerre des Samnites prit un troiſiéme parti mitoïen : il fit déſarmer les Romains, les contraignit de paſſer (1) ſous le joug, & irrita l'ennemi ſans l'affoiblir.

Dio, lib. 54. Mécéne conſeille à Auguſte de faire périr (2) Agrippa, ou d'en faire ſon gendre. Il eſt vrai que cet Empereur devoit les récompenſes les plus ſignalées à celui qui l'avoit rendu vainqueur de touts ſes ennemis : & c'eſt ce qui fait ſentir plus vivement l'atrocité de l'alternative du conſeil donné par Mécéne.

La jalouſie du commandement ou des conſeils a cauſé les plus grandes & les plus funeſtes révolutions. » Diver» ſes expériences, dit le cardinal de Ri» chelieu, m'ont rendu ſi ſçavant en cet-

(1) *C'étoit une grande ignominie au ſoldat vaincu de paſſer ſous le joug. Ce joug étoit fait de trois javelots, deux fichés en terre, & un paſſé en travers.*

(2) *Agrippa avoit l'affection & l'eſtime des troupes : mais il ne donna jamais aucun ombrage à la puiſſance d'Auguſte.*

» te matiére, que je penſerois être reſ- *Teſtam. po-*
» ponſable devant Dieu, ſi ce teſtament *lit. part. 1.*
» ne portoit point en termes exprès, qu'il *ſect. 1. c. 8.*
» n'y a rien de plus dangereux en un état,
» que diverſes autorités égales en l'ad-
» miniſtration des affaires .... Comme
» les maladies & la mort des hommes ne
» viennent que des mauvais accords des
» élements dont ils ſont compoſés, ainſi
» eſt-il certain que la contrariété & le
» peu d'union qui ſe trouve entre les puiſ-
» ſances égales, altérera le repos des é-
» tats, dont elles auront la conduite,
« & produiront divers accidents, qui
» pourront enfin les perdre. «

La ſévérité de la diſcipline militaire a beaucoup contribué à la puiſſance & aux conquêtes des Romains. T. Manlius Conſul fit trancher la tête (1) à ſon fils, pour avoir combattu ſans ordre, & tué un des chefs des ennemis, par lequel il avoit été défié. M. Scaurus remarquoit comme un exemple mémorable de la diſcipline Romaine, qu'un arbre fruitier s'étant trouvé dans l'enceinte d'un camp, il ne ſe trouva aucun fruit de manque, lorſque l'armée décampa. *Frontin. ſtratag. lib. 4. c. 3.*

La politique ordinaire des Monarques,

(1) Manlianaque imperia non in præſentiâ modò horrenda, ſed exempli etiàm triſtis in poſterum. *T. Liv. lib.* 8.

dans l'orient, a été de confier les plus grandes charges civiles & militaires aux Eunuques. Cette coutume a commencé d'être pratiquée avant Cyrus. L'Eunuque Narsès, sous Justinien, commanda les armées du cet empereur, & succda à Belisaire. Sous l'empereur Arcadius, l'Eunuque Eutrope releva Rufin dans l'emploi de Ministre. Il y a encore aujourd'hui des Eunuques très-puissants dans la plûpart des cours de l'Asie. Cette coutume a été fondée sur l'opinion que cette espéce de gens, sans famille, isolés, uniquement attachés à leurs maîtres, devoient être plus désintéressés, plus sûrs, plus exemts de passions, plus fidéles. D'ailleurs les Eunuques étoient bien plus souvent élevés par les intrigues des femmes, qui vouloient mettre leurs créatures dans les emplois importants, & qui connoissoient peu d'autres hommes, à qui elles pussent donner leur confiance.

Aux grands maux c'est une nécessité d'appliquer les grands remédes. Henri III. roi de Castille aïant trouvé à son avénement à la couronne, que l'autorité Roïale étoit presqu'anéantie, & qu'il y avoit autant de tyrans que de seigneurs, il les assembla dans son palais sous différents prétextes, & leur demanda *combien ils avoient vû de Rois de Castille?* Chacun

Mariana, lib. 19. c. 4.

aïant répondu àproportion(1)de ſon âge ; *& moi*, dit Henri, *j'en ai vû plus de vingt, au grand dommage de ce rõiaume, & deshonneur de votre Roi. Mais j'empêcherai bien que votre règne ne dure long-temps.* Après les avoir effraïés par ce diſcours comme par un coup de tonnerre, il les fit arrêter, & les aïant convaincus de leurs concuſſions & violences, il leur fit grace de la vie, mais il les retint en priſon, juſqu'à ce qu'ils euſſent reſtitué les ſommes qu'ils avoient injuſtement exigées.

Les Lacédémoniens mépriſoient les fortifications ; les Chinois ont entouré leurs frontiéres de murailles flanquées de tours ; les anciens Germains (2) mettoient leur gloire à être environnés de vaſtes déſerts.

Les Germains (3) délibéroient ordi-

(1) *Les plus âgés pouvoient avoir vû cinq Rois de Caſtille, Alfonſe XI. Pierre le cruel, Henri II. Jean I. Henri III.*

(2) Publicè maximam putant eſſe laudem Germani quàm latiſſimè à ſuis finibus vacare agros : hâc re ſignificari magnum numerum civitatum ſuam vim ſuſtinere non potuiſſe. Itaque unâ ex parte à Suevis circiter millia paſſuum ſexcenta agri vacare dicuntur. *Caſ. de bell. Gall. lib.* 4.

(3) Plerumque in conviviis conſultant, tamquàm nullo magis tempore aut ad ſimplices

nairement à table, lorſque l'eſprit échauffé par le vin banniſſoit toute diſſimulation & toute crainte : & ils arrêtoient leurs réſolutions le lendemain, dans le tems que leur eſprit raſſis étoit le plus capable de prudence. Athénée rapporte le même uſage des Crétois ; Hérodote & Strabon des Perſes : & Maxime de Tyr en donne cette raiſon, *que l'yvreſſe y étant ſévérement défendue, l'uſage modéré du vin comme l'huile jetté ſur le feu, excite & allume leur courage.* Athénée, après avoir auſſi rapporté que les Perſes examinent à jeun ce qu'ils ont délibéré à table, ajoute qu'au contraire, s'ils avoient pris quelque réſolution à jeun, ils en délibéroient de nouveau, lorſque leur hardieſſe étoit augmentée par le vin & par la bonne chére.

Athen. lib. 4. Herodot. Clio, Strab. lib. 15.

Max. Tyr. diſſert. 12.

Athen. loc. cit.

Les différents traits, que Plutarque a répandus dans le portrait de Demetrius Poliorcéte, forment un charactére très-rare, & qui cauſe bien plus de ſurpriſe

Plutarch. in Demetr.

cogitationes pateat animus, aut ad magnas incaleſcat. Gens non aſtuta nec callida aperit adhuc ſecreta pectoris, licentiâ loci. Detecta & nuda omnium mens poſterâ die retractatur, & ſua utriuſque temporis ratio eſt. Deliberant dùm fingere neſciunt ; conſtituunt, dùm errare non poſſunt. *Tac. de morib. Germanor. Plutarque attribuë ce méme uſage aux Grecs. Plutarch. Sympoſiac. lib. 7.*

que s'il eût été plus accompli. On voïoit ſur ſon viſage la douceur & la gravité, le terrible & l'agréable. Un air de vivacité & de férocité, accompagné des graces de la jeuneſſe, formoit un éclat héroïque & une majeſté vraiment roïale. On trouvoit le même mélange dans ſes mœurs, qui étoient également propres à étonner & à charmer. C'étoit le fils le plus tendre & le plus reſpectueux, l'ami le plus ſûr & le plus fidéle. Il étoit plein d'humanité, & généreux dans la proſpérité, ferme & inépuiſable en reſſources dans la mauvaiſe fortune. Pendant qu'il n'avoit rien à faire, ſon commerce étoit délicieux ; rien n'égaloit la ſomptuoſité de ſa table, de ſon train, & de toute ſa maniére de vivre. Il étoit le plus magnifique, le plus voluptueux, & le plus délicat de touts les Rois. Mais d'un autre côté, malgré ces voluptés & ces délices, quand il étoit queſtion de quelque entrepriſe, c'étoit le plus redoutable & le plus diligent des hommes ; ſa patience & ſon aſſiduité au travail égaloient ſon activité & ſon courage. S'abandonnant tantôt (1) à la volup-

(1) *Pedo Albinovanus a dit de Mécéne :*
Pulvere in Æmathio fortem videre Philippi :
Quàm nunc ille tener, tàm gravis hoſtis erat.

té, & tantôt aux fatigues de la guerre, il ne mêloit & ne confondoit jamais ces deux états ; & il ſe livroit tout entier à l'un ou à l'autre. Son inclination pour les arts avoit quelque choſe de ſuperbe & ſentoit ſon Roi : touts ſes ouvrages, en paroiſſant les dignes fruits de l'opulence & de la magnanimité, montroient encore l'habilité & l'élévation de ſon génie. Leur grandeur étonnoit ſes amis, tandis que leur beauté charmoit ſes ennemis mêmes..... Il ſe jettoit à corps perdu dans les plaiſirs avec la derniere diſſolution ; & il étoit le plus décrié des Rois pour ſes débauches : mais dans la guerre, il étoit auſſi ſage que ceux qui ſont les plus ſages naturellement. Cependant il étoit preſque impoſſible qu'un caractére ſi inégal ne cauſât ſa perte. Son exemple corrompoit ſes troupes, rien n'étoit prêt, quand il falloit commencer d'agir : il ne faiſoit des conquêtes, que pour en être honteuſement chaſſé, & ſes heureux ſuccès lui préparoient des revers. Sa vie fut traverſée, ſa fin funeſte, & ſa gloire ternie de ſon vivant & après ſa mort.

De la maxime d'amuſer le peuple.

C'eſt une maxime parmi les gens de mer, quand ils rencontrent une baleine, de lui jetter un tonneau vuide pour l'amuſer, & pour la détourner d'atta-

quer le vaiſſeau même. Pluſieurs politiques en ont uſé de même à l'égard du peuple, lui préſentant des objets frivoles pour occuper ſon inquiétude, & pour détourner ſa malignité. Alcibiade avoit un chien fort connu dans Athénes: il lui fit couper la queue; & comme un de ſes amis, en qui il avoit beaucoup de confiance, lui en eut demandé la raiſon: *Mon deſſein*, lui dit-il, *eſt de donner une matiére d'entretien aux Athéniens, & de détourner leur attention & leur critique de ce qu'il y a d'important en ma conduite, & qui doit être pour eux un myſtére.* *Plutarch. apopht.*

C'eſt dans le même ſens que les Athéniens donnérent aux poëtes comiques le titre de *conſervateurs* (1) *des villes.* Ce peuple a fait (2) plus de dépenſe pour

(1) Σωτῆρων τῶν πολέων.

(2) *Les dépenſes exceſſives des Athéniens pour le théatre furent encore plus cauſées par la paſſion de ce peuple pour les ſpectacles, que par la politique de ceux qui le gouvernoient. Démoſthéne reprochoit aux Athéniens leur indolence en tout ce qui regarde la guerre, pendant qu'ils n'oublioient de prendre aucun ſoin, concernant les ſpectacles & la célébration de leurs fêtes. Philipp. 1. Il ſe plaint à eux-mêmes de ce qu'ils appliquent les fonds militaires aux dépenſes du théatre. Olynth. 2.*

La repréſentation de la piéce de Mirame, qui parut en 1629. ſous le nom de des Mareſts, mais à laquelle le cardinal de Richelieu avoit beau-

Plutarch. de glor. Athen.

le théatre, que dans toutes ſes guerres; qui néanmoins furent preſque continuelles.

La ſolemnité des jeux Olympiques étoit la plus grande affaire de la Gréce.

Le P. le Brun, tr. des jeux de théatr. p. 57. & 97.

Sous l'empire de Claude, la ville d'Antioche acheta de la ville de Piſe le droit de célébrer les jeux Olympiques, qui ne furent transférés à Antioche que ſous l'empire de Commode; & ces jeux continuérent d'y être célébrés juſqu'à l'empire de Juſtin, qui les abolit entiérement.

La ville de Rome étoit diviſée en deux partis, au ſujet des deux excellents pantomimes Batylle & Pylade. Auguſte ayant grondé ce dernier ſur leurs diſputes & ſur l'animoſité qui régnoit entr'eux, Dion rapporte que Pylade lui répondit: *Seigneur, vous êtes un ingrat; laiſſez le peuple s'occuper de nos différents.* Macrobe attribuë cette même réponſe à Pylade, au ſujet de ſes querelles avec un autre comédien nommé Hylas.

Dio Caſſ. lib. 54.

Saturnal. lib. 2. c. 7.

coup travaillé, couta environ trois cents mille écus à ce miniſtre. Il fit bâtir à cette occaſion la grande ſalle de ſon palais, où eſt encore aujourd'hui l'opéra. Toute cette dépenſe ne fut pas faite par politique. Ou n'eſt-ce point plûtôt que la politique (ainſi qu'on l'a dit de la religion) s'accommode aux humeurs & aux caractéres des hommes?

Le peuple Romain (1) qui diſtribuoit les faiſceaux, le commandement des légions, toutes les magiſtratures, & qui avoit ſur tout une autorité ſouveraine, ne fut plus ſenſible qu'au bon marché des denrées, & à l'amuſement des ſpectacles. La magnificence des fêtes (2) fut le moïen dont ſe ſervirent, pour l'éblouir, ceux qui lui ôtérent ſa puiſſance & ſa liberté.

Dans les ſpectacles des Romains, c'étoit une ſorte de magnificence exceſſive & très-mal entenduë, que les lotteries: la diſtribution des lots ſe faiſoit par des billets jettés au hazard au premier qui s'en pouvoit ſaiſir. Il reſte dans les cabinets des curieux pluſieurs médailles (3), qui ſont les monuments de ces libéralités.

Néron, pendant des jeux ſolemnels, fit répandre, parmi le peuple, ces lots à milliers. *Suet. in Ner. c. 11.*

Dion rapporte que l'empereur Tite *Dio, lib. 66.*

(1) . . . . . nam qui dabat olim
Imperium, faſces, legiones, omnia, nunc ſe
Continet, atque duas tantùm res anxius optat
Panem & Circenſes. *Juven. Sat.* 10.

(2) Civile rebatur miſceri voluptatibus vulgi. *Tac.*

(3) *Ces loteries ſe nommoient* congiaria, *& les médailles en ont été appellées médailles congiaires.*

jetta lui-même, d'un endroit élevé de l'amphithéatre, de petites boules de bois; que ſur chacune étoit la marque de quelque préſent.

Domitien avoit fait jetter des billets de cette ſorte : il fut averti qu'il n'y avoit que le menu peuple qui en eût profité ; que les ſénateurs & les chevaliers n'avoient pas voulu s'expoſer au tumulte de la populace pour en ramaſſer. Il fit publier qu'il y avoit cinquante billets à diſtribuer au ſort, dans chaque rang des places que les ſénateurs & les chevaliers occupoient dans l'amphithéatre.

Diod. Sic. lib. 19. Peuceſtès gouverneur de Perſépolis régala ſplendidement les chefs des Macédoniens & toute l'armée. Quatre tables étoient ſervies en rond & formoient des cercles concentriques. A la premiére, dont la circonférence occupoit deux cents cinquante pas, étoient placés les officiers généraux & les chefs des nations. La ſeconde table de quatre ſtades ou de cinq cents pas de circuit étoit ſervie pour les commandants & autres officiers principaux des corps. La troiſiéme formoit un cercle de huit ſtades : elle contenoit les officiers ſubalternes, les Argyraſpides ou la compagnie aux boucliers d'argent & la maiſon du Roi. La quatriéme table, & la plus éloignée du centre, avoit un

diamétre de dix ſtades ou de 1250. pas qui font une demie-lieuë commune de France. Elle étoit pour les ſoldats & les troupes auxiliaires. Dans le centre, on voïoit les ſtatuës de Philippe & d'Alexandre, & auprès de ces ſtatuës, des autels parés de tout ce que la Perſe avoit pu fournir de plus ſomptueux & de plus brillant. L'intervalle des tables étoit rempli de toute ſorte de proviſions en grande abondance. Peuceſtès, par une dépenſe ſi magnifique & ſi agréable aux troupes, ſe fraïoit le chemin à la roïauté, lorſqu'Euméne, qui en prévit les ſuites, feignit (1) d'avoir reçu des lettres, par

(1) *Dans une autre occaſion, Euméne voïant pluſieurs officiers des troupes qu'il commandoit, ébranlés par les promeſſes d'Antigone qui tâchoit de les attirer à ſon ſervice, il leur repréſenta par une fable quelles défiances ils devoient avoir de ces promeſſes captieuſes.* Un lion, *leur dit-il*, étoit amoureux d'une fille, & la demanda en mariage à ſon pére qui lui répondit : Je ſuis fort ſenſible à l'honneur que vous me faites; mais je crains que ſi malheureuſement ma fille venoit à perdre le crédit qu'elle a ſur votre eſprit, la fantaiſie ne vous prit d'étrangler toute ma famille. Le mariage ne peut donc ſe faire qu'à une condition, ſçavoir, que vous vous laiſſiez couper les ongles & ſcier les dents. La condition fut acceptée & la fille promiſe : mais quand ce pauvre animal ne fut plus en état de ſe faire craindre, le pére de la fille le chaſſa à coups de bâton. *Diod. Sic. lib.* 19.

leſquelles on lui mandoit qu'Olympias, ſoutenuë de toutes les forces de la Gréce & de l'armée qui étoit ſous les ordres de Polypercon, avoit fait reconnoître généralement pour Roi le fils d'Alexandre & de Roxane.

Eſther. c. 1. La ſainte écriture fait une deſcription magnifique d'une fête, que donna le roi Aſſuerus. Ce Monarque aſſembla touts les ſeigneurs de ſes armées & de ſa cour, & leur donna une fête qui dura cent quatre-vingts jours, ou ſix mois, ſans qu'il y eût ni interruption, ni diminution à la magnificence avec laquelle ils furent traités dans ſon palais; & durant ſept jours il régala tout le peuple de Suſan, capitale de ſes états.

Il avoit fait diſpoſer une grande place dans les jardins, qui fut pavée d'émeraudes & de marbre blanc, & peinte avec une agréable variété. Les lits rangés autour des tables étoient d'or ou d'argent: touts les vaſes étoient d'or: les viandes étoient ſervies dans des baſſins plus riches les uns que les autres; on avoit tendu de magnifiques voiles de couleur bleuë céleſte, de blanc & d'hyacinthe, ſoutenus par des cordons de ſoïe de couleur pourpre, qui étoient paſſés dans des anneaux d'yvoire, & appuïés ſur des colomnes de marbre. La liberté accompagnoit

gnoit (1) l'abondance. A chaque table il y avoit un grand officier, pour faire ſervir tout ce que chaque particulier demandoit.

Les chemins bien entretenus dans un état, y rendent la circulation libre, procurent le débit & la conſommation des denrées, animent le commerce, répandent partout l'abondance, & rendent l'état en general plus fleuriſſant par la perception facile des revenus du ſouverain & de touts les particuliers. Ils cauſent les mêmes avantages au corps politique, qu'un régime ou un reméde cauſeroit au corps humain, en détruiſant toutes les obſtructions nuiſibles à la circulation du ſang & des humeurs. L'attention particuliére, que les Romains donnoient aux chemins, avoit quatre vuës principales, d'occuper les ſoldats, en tems de paix, d'envoïer & de recevoir promptement des couriers, de tranſporter facilement les troupes & les convois, de rendre les voïages plus commodes & plus aiſés. C'eſt une objection mal fondée, que les grands chemins ſont dangereux, en ce qu'ils facilitent l'entrée du païs aux

Des grands chemins.

Bergier, des grands chemins de l'empire, liv. 4. c. 1.

(2) Nec erat qui nolentes cogeret ad bibendum; ſed ſicut Rex ſtatuerat, præponens menſis ſingulos de principibus ſuis ut ſumeret unuſquiſque quod vellet. *Eſther, c. 1.*

ennemis. La défenſe d'un état conſiſte dans les fortifications des places frontiéres, dans la valeur & la diſcipline des troupes, dans l'affection des peuples ; & non pas dans des chemins impraticables qui nuiſent beaucoup plus à ceux qui défendent la patrie : puiſqu'aïant le païs pour eux, ils ont bien plus d'intérêt de n'être pas privés de la commodité des tranſports & de la communication des ſecours.

Des récompenſes d'honneur.

Les récompenſes d'honneur ſont le vrai patrimoine du Prince : il doit en paroître avare, pour les faire valoir davantage. C'étoit une récompenſe fort précieuſe à Athénes, que l'honneur d'une ſtatuë dans le (1) Céramique.

Cornel. Nep. in Thraſyb.

Thraſybule reçut une couronne de deux branches d'olivier, pour récompenſe d'avoir rendu la liberté à Athénes. Miltiade obtint (2) pour récompenſe de

(1) *Le Céramique étoit la principale promenade d'Athénes : elle fut nommée Céramique du nom Grec qui ſignifie* Thuillerie, κεραμὸς *Thuille*, Κεραμικὸς, *Thuillerie. Il eſt ſingulier que la plus belle promenade de Paris ſe nomme auſſi Thuillerie. Ce n'eſt point du tout par imitation du nom Grec, que ce nom a été donné au jardin du Louvre, mais parce qu'il y avoit une Thuillerie dans l'endroit où Catherine de Médicis fit faire ce jardin.*

(1) Ut populi noſtri honores quondàm fue-

la ſignalée victoire qu'il remporta à Marathon, d'être repréſenté dans le lieu le plus apparent du tableau qui fut fait de cette bataille, & d'y être peint comme étant à la tête des autres chefs & exhortant les troupes.

Les Ephores récompenſérent en même tems la valeur d'un citoïen par une couronne, & punirent ſa témérité par une amende. *Plutarch. in Ageſil.*

Dans la ſuite les récompenſes d'honneur furent prodiguées & avilies. On voïoit la ſtatuë d'un général d'armée à côté de celle d'un joueur de flûte, qui avoit ſçû plaire au peuple. Les Thébains élevérent une ſtatuë à Pronomus comédien, à côté de celle d'Epaminondas. *Pauſan. in Bœot.*

runt rari ac tenues, ob eamque rem glorioſi, nunc autem effuſi atque obſoleti: ſic olim apud Athenienſes fuiſſe reperimus. Namque huic Miltiadi qui Athenas totamque Græciam liberavit, talis honor tributus eſt, in porticu quæ Pœcile vocatur, cùm pugna depingeretur Marathonia, ut in decem prætorum numero prima ejus imago poneretur, iſque hortaretur milites, prœliumque committeret. Idem ille populus, poſteaquàm majus imperium nactus eſt, & largitione magiſtratuum corruptus, trecentas ſtatuas Demetrio Phalereo decrevit. *Cornel. Nep. in Miltiad. La harangue d'Eſchine, contre Ctéſiphon, fait connoître combien ces récompenſes d'honneur étoient rares & prétieuſes à Athénes.*

Les Romains uſérent avec plus de ſageſſe & de diſcrétion des récompenſes d'honneur. Polybe attribuë les vertus de ce peuple à ce que les récompenſes d'honneur y étoient plus ſolemnelles & plus éclatantes, qu'en aucune autre république. La couronne du triomphe étoit de laurier ; celle de l'ovation ou du petit triomphe étoit de myrthe : la couronne obſidionale pour la conquête d'une place, ou pour avoir fait lever un ſiége à l'ennemi, étoit d'herbes, afin de marquer la poſſeſſion de la terre ; la couronne civique étoit de chêne, & ſe donnoit pour avoir ſauvé la vie à un citoïen ; la couronne murale, faite auſſi de chêne, étoit la récompenſe d'avoir monté le premier à la bréche d'une ville, ou ſur le rempart du camp de l'ennemi ; la couronne navale ou roſtrate (1) étoit la récompenſe d'une victoire remportée ſur mer. Duillius après avoir gagné la premiére bataille navale, obtint du ſénat que toutes les fois qu'il reviendroit de ſouper, il ſeroit reconduit aux flambeaux & au ſon des flûtes. Au contraire, ils punirent de l'exil un général d'Armée qui refuſa le triomphe au retour d'une victoire : &

Polyb. lib. 6.

Aul. Gell. lib. 5. c. 6.

Cic. de Senect. Val. Max. lib. 3. c. 6. Flor. lib. 2.

(1) *La colonne Roſtrate étoit ainſi appellée, parce qu'elle repréſentoit des proüës de navires appellées* roſtra.

quelques-uns ont cru qu'on n'avoit uſé de cette rigueur envers lui, qu'à cauſe que ce mépris inſolent des honneurs publics alloit à l'anéantiſſement de la vertu. *Charpentier, défenſe de la lang. Franç. diſc. 2.*

Le Czar Pierre le Grand, pour faire connoître le prix des récompenſes d'honneur à des peuples féroces & barbares, voulut paſſer par touts les degrés dans ſes troupes de terre & de mer. Il commença par les fonctions & le ſervice de mouſſe ſur un de ſes vaiſſeaux. Après la bataille de Pultawa, aiant allégué, pour preuve de la valeur avec laquelle il s'étoit comporté, que lui même avoit fait priſonnier, au fort de l'action, un général Suédois, & qu'il avoit eu ſon chapeau percé d'une balle, il fut élevé au rang de général Major.

Le P. le Comte rapporte que l'Empereur de la Chine donne des titres d'honneur & autres récompenſes aux morts.

Montagne fait paroitre des ſentiments fort déſintéreſſés. » Si au prix qui doit » être ſimplement d'honneur, on y mêle » d'autres commodités & de la richeſſe, » ce mélange au lieu d'augmenter l'eſti- » mation, la ravale & la retranche. L'or- » dre de S. Michel, qui a été ſi long-tems » en crédit parmi nous, n'avoit point de » plus grande commodité, que celle-là » de n'avoir communication d'aucune *Liv. 2. ch. 7.*

» autre commodité. Cela faiſoit qu'au-
» trefois il n'y avoit ni charge ni état,
» quel qu'il fût, auquel la nobleſſe pré-
» tendît avec tant de déſir & d'affection
» qu'elle faiſoit à l'ordre, ni qualité qui
» apportât plus de reſpect & de gran-
» deur : la vertu embraſſant & aſpirant
» plus volontiers à une récompenſe pu-
» rement ſienne, plutôt glorieuſe qu'uti-
» le : car à la vérité, les autres dons
» n'ont pas leur uſage ſi digne, d'autant
» qu'on les emploie à toute ſorte d'occa-
» ſions. Par des richeſſes on ſatisfait le
» ſervice d'un valet, la diligence d'un
» courier, le danſer, le voltiger, le par-
» ler, & les plus vils offices qu'on reçoi-
» ve : voire & le vice s'en paie, la flatte-
» rie, le macquerélage, la trahiſon. Ce
« n'eſt pas merveille ſi la vertu reçoit &
» déſire moins volontiers cette ſorte de
» monnoie commune, que celle qui lui
» eſt propre & particuliére, toute noble
« & généreuſe. «

Homére met Enée dans les derniers rangs des troupes Troïennes, ſans ardeur pour combattre, parce qu'il n'étoit pas diſtingué par Priam d'une maniére convenable à ſa valeur.

C'eſt ne pas connoître les hommes, que de croire les mener par d'autres motifs que ceux des paſſions : l'ambition

l'intérêt, l'amour, ſont les reſſorts qui les font agir. Ils veulent être eſtimés, & c'eſt une ſorte de paſſion qui influë preſque ſur toutes les autres. Ceux qui les les gouvernent peuvent tirer de ces ſentiments de très-grands avantages. C'eſt par l'uſage des paſſions que les ſociétés ſubſiſtent, & que les grands états ſe ſoutiennent.

Joſeph fait un bel éloge de Moyſe, en diſant que ce ſaint légiſlateur ſembloit ne connoitre les paſſions que par les effets qu'il en remarquoit dans les autres. *Antiq. liv. 4. ch. 8.*

Le faux prophéte Mahomet a défendu le vin & le jeu, & ne pouvant retrancher la paſſion des femmes, ni l'interdire à ſes ſectateurs, il en a amorti toute la violence par une liberté ſans bornes, le moïen de touts le plus efficace pour l'éteindre. La perfection de l'homme d'état eſt de calmer dans lui-même les paſſions, & de ſçavoir les mettre en uſage dans les autres.

L'opinion d'une deſtinée inévitable, répanduë par Mahomet comme un des articles fondamentaux de ſa fauſſe croïance, a paſſé pour une inſtitution fort politique, mais elle eſt plutôt un défaut de jugement, puiſque rien n'eſt effectivement ſi préjudiciable au ſervice de la patrie, au bien public, & au véritable inté-

rêt de touts ceux qui veulent être obéïs, que d'aneantir la liberté de l'homme, & de faire dépendre touts les événements d'une fatalité à laquelle il eſt impoſſible de ſe ſouſtraire ; car des hommes bien perſuadés de cette erreur, & qui régleroient ſur elle leur conduite, ne ſeroient pas capables de rien entreprendre, & ne pourroient être mis à aucun uſage, regardant les périls, les travaux & même toute ſorte de ſoins, comme entiérement inutiles.

Un point eſſentiel eſt de ſe mettre à la portée des hommes avec leſquels on eſt en relation. On diſoit anciennement en Gréce : *Ceux d'Athénes ſont trop fins pour attraper ceux de Thébes ; leurs filets ſont tendus trop haut.*

Les ambitieux varient (1) leurs charactéres, & tiennent des routes oppoſées pour arriver à leurs fins. Séjan emploïoit quelquefois la flatterie, quelquefois il ſe livroit à ſon penchant pour l'orgueil. Il affectoit les dehors de la modeſtie, tandis qu'au dedans il étoit agité de paſſions effrénées. Tantôt il mettoit en uſage les

(1) Juxtà adulatio & ſuperbia ; palàm compoſitus pudor, intùs ſumma adipiſcendi libido; ejuſque causâ, modò largitio & luxus, ſæpe induſtria aut vigilantia, haud minùs noxiæ quotiens parando regno finguntur. *Tac. annal. lib.* 4.

libéralités & le luxe, tantôt le travail & l'application, moïens qui ne ſont pas moins coupables, lorſqu'ils tendent à l'uſurpation & à la tyrannie.

Les noms des choſes ne ſont pas à négliger dans la politique. Plutarque obſerve que Solon ſe ſervoit toujours des noms les plus doux ; donnant aux tributs le nom de contributions volontaires, à l'abolition des dettes celui de la liberté des citoïens &c. Auguſte (1) rejetta touts les titres qui pouvoient déplaire, & ſurtout la qualité de dictateur, odieuſe dans Sylla & dans Céſar : le peuple lui offrant la Dictature avec beaucoup d'inſtance, il ſe mit (2) à genoux, ſe découvrant la tête, les épaules, & la poitrine, pour faire connoître combien il étoit éloigné de vouloir dominer ſur ſes citoïens. Il y avoit dans cette poſture humiliée, plus de baſſeſſe & de crainte que de modeſtie. Il parut toujours avoir en horreur les titres de Seigneur & de

Les reſſorts les plus foibles font mouvoir les plus grandes machines. *Plutarch. in Sol.*

(1) Conſulem ſe ferens & ad tuendam plebem Tribunitio jure contentum, ubi militem donis, populum annonâ, cunctos dulcedine otii pellexit, inſurgere paulatim, &c. *Tac. annal. lib.* 1.

(1) Dictaturam magnâ vi offerente populo, genu nixus, dejectâ ab humeris togâ, nudo pectore deprecatus eſt. Domini appellationem, ut maledictum & opprobrium ſemper exhorruit. *Suet. in Octav. c.* 52.

maître, & les regarder comme des injures & des opprobres. Mais il cacha une puiſſance nouvelle & ſans bornes, ſous des noms connus & des dignités ordinaires : il ſe fit appeller empereur, pour conſerver ſon autorité ſur les légions : il ſe fit créer tribun, pour diſpoſer du peuple, ſous prétexte de le défendre ; & gouvernant le ſénat ſous les titres de conſul & de prince du ſénat, il réunit en lui toute ſorte d'autorités. Il déclara qu'il ne garderoit l'empire des provinces dont il ſe réſervoit le commandement que pendant dix ans ; ajoutant même qu'il s'en demettroit plutôt, ſi avant l'expiration de ce terme, il pouvoit y rétablir la tranquillité & la paix. Après la premiére dixaine, l'empire lui fut prorogé pour cinq années, enſuite pour cinq autres, puis pour dix, & pour dix encore : & ces renouvellements de puiſſance durérent juſqu'à la fin de ſa vie. D'où eſt venuë la coutume, que les Empereurs, quoique l'empire leur fut déféré à vie & non pour un tems limité, célébrérent touts les dix ans une fête pour repréſenter un commencement nouveau de leur empire.

Dio, lib. 53.

Les ſucceſſeurs d'Auguſte conſervérent les apparences d'un gouvernement républicain.

Tibére naturellement obſcur affecto[it]

encore d'augmenter l'obſcurité de ſes diſcours. Par une politique ſemblable le Cardinal Mazarin diſoit, qu'il n'avoit rien trouvé de plus utile que de feindre de la difficulté de s'énoncer en François; que par l'apparence de cet embarras, il s'étoit toujours tiré des embarras véritables des réponſes qu'il avoit à faire.

Les événements ſont attachés à des circonſtances ſi caſuelles, que l'incertitude de la prévoïance politique peut être comparée à la vanité des prédictions aſtrologiques.

Cicéron aſſure cependant, que la prévoïance qu'il avoit acquiſe, par l'application & par la longue pratique des affaires, ne l'avoit jamais trompé. *Je ne devine*, dit-il, *ni par le vol, ni par le chant des oiſeaux, ni par telles autres obſervations connuës dans l'art des Augures : je me ſers de quelques autres ſignes plus clairs & moins trompeurs ; je conſidére d'un côté le génie de Céſar, & de l'autre le ſort ordinaire & la condition des guerres civiles.* *Ad familiar. lib. 6. epiſt. 6.*

Je me conſole, dit-il (1) ailleurs, *par*

(1) Præclarâ igitur conſcientiâ ſuſtentor, cùm cogito me de republicâ aut meruiſſe optimè cum potuerim, aut certè nunquàm niſi divinè cogitaſſe : eaque ipsâ tempeſtate everſam eſſe rempublicam, quam ego quatuordecim annis antè proſpexeram. *Cic. ad Attic. lib.* 10. *epiſt.* 4.

le témoignage de ma conſcience, faiſant reflexion que j'ai rendu de grands ſervices à ma patrie, quand je l'ai pu ; ou que du moins j'ai toujours jugé des affaires avec beaucoup de prévoiance, & que le renverſement de la République eſt arrivé par cette même tempête, que j'avois prévûë quatorze ans auparavant

Cornelius Nepos obſerve que les lettres de Cicéron à Atticus, tiennent lieu de l'hiſtoire de ces tems-là ; parce qu'on y trouve les paſſions & les défauts des chefs, & les changements de la République, marqués ſi exactement, qu'il eſt aiſé d'en conclure que la (1) prudence eſt une eſpéce de divination, puiſque Cicéron a non-ſeulement prédit les choſes qui devoient arriver pendant ſa vie, mais auſſi celles qui arrivérent après ſa mort.

Le garde des ſceaux du Vair a dit : *Né*

(1) Sexdecim volumina epiſtolarum ab Conſulatu ejus uſque ad extremum tempus ad Atticum miſſarum, quæ qui legat non multùm deſideret hiſtoriam contextam illorum temporum. Sic enim omnia de ſtudiis principum, vitiis ducum, mutationibus reïpublicæ perſcripta ſunt, ut nihil in iis non appareat ; & facilè exiſtimari poſſit prudentiam eſſe quodammodò divinationem. Non enim Cicero ea ſolùm quæ vivo ſe acciderunt, ſed etiàm quæ nunc uſu veniunt, cecinit ut vates. *Cornel. Nep. in Attico.*

que j'étois avec une ſanté fort infirme, avec un corps & un eſprit peu laborieux, une mémoire grandement imbécille, aïant pour toute grace de nature une ſagacité à la vérité ſi grande, que je ne ſçache jamais depuis que j'ai été en âge d'homme, être arrivé rien d'important ni à l'état, ni au public, ni à moi en particulier, que je ne l'aïe prévû.

Il eſt difficile de concilier cette prévoïance des événements avec la légéreté des motifs qui les cauſent. *Il n'eſt rien tel,* ſuivant Montagne, *que de trouver le bout du fil ; on en dévuide après tant qu'on veut : & il y a plus loin de rien à la plus petite choſe du monde, que de celle là à la plus grande.* Les paſſions frivoles, les jalouſies de cour, les humeurs extravagantes, un caprice, un dépit, ſont les cauſes les plus ordinaires qui donnent le branle aux grandes cataſtrophes. *Ariſtot. lib. 5. de republ. c. 4.* *Montagn. liv. 3. ch. 11.*

Les diſcordes inteſtines de Rome, qui ne finirent que par la ruine de la République, & les entrepriſes les plus vives des Tribuns du Peuple contre les Patriciens, commencérent par une rencontre de la moindre importance. Fabius Ambuſtus avoit marié l'aînée de ſes filles à Ser. Sulpitius qui étoit de l'ordre des Patriciens, & la cadette à C. Licinius Stolo Plébéien, & par conſéquent exclus alors *Flor. lib. 1.*

des grandes magiſtratures de la République. Dans le tems que la cadette étoit allé rendre viſite à ſa ſœur, Sulpitius, qui étoit Tribun militaire, rentrant chez lui, un de ſes licteurs frappa la porte de la baguette qu'il tenoit à la main ; & la jeune Fabia en aïant marqué de la ſurpriſe, ſon aînée ſe mit à rire de ce que cette coutume lui étoit inconnuë. La cadette s'en trouva piquée, & aïant remarqué, en même-tems, le grand nombre de citoïens qui reconduiſoient Sulpitius, & qui lui demandoient ſes ordres, elle porta envie au bonheur de ſa ſœur, & ſe trouva mal mariée. Son pére s'apperçut de ſon chagrin, & quoiqu'elle fît quelque difficulté de lui en découvrir le ſujet, craignant de faire paroître (1) ſa jalouſie envers ſa ſœur, & de marquer peu de conſidération pour ſon mari ; elle avoüa enfin qu'il étoit bien triſte pour elle, d'avoir faît une alliance inégale, & d'être entrée dans une maiſon qui ne pou-

(1) Avertentem cauſam doloris, quippe nec ſatis piam adversùs ſororem, nec admodùm in virum honorificam, elicuit comiter ſciſcitando ut fateretur eam eſſe cauſam doloris quòd juncta impari eſſet, nupta in domo quam nec honos, nec gratia intrare poſſet. Conſolans inde filiam Ambuſtius bonum animum habere juſſit ; eoſdem propediem domi viſuram honores, quos apud ſororem viderat. *T. Liv. lib. 6.*

voit prétendre aux distinctions & aux honneurs. Son pére la consola, en lui disant que bientôt elle seroit à portée d'avoir chez elle les mêmes satisfactions que sa sœur ; & ce fut l'occasion qui porta Fabius, quoique Patricien, à travailler avec Licinius son gendre, pour que les Plébéiens fussent admis à toutes les charges de la République.

Bocchus aïant formé le noir complot de livrer Jugurtha son gendre aux Romains, Sylla avoit été choisi par Marius son général pour cette négociation. Il fit graver un anneau, où il étoit représenté recevant Jugurtha des mains de Bocchus. Ce fut le commencement de la fatale inimitié de Marius & de Sylla ; comme si, par cet anneau, Sylla eût voulu s'attribuer la gloire d'avoir terminé cette guerre. *Plutarch. in Mario.*

On apprend par des vers fort obscénes d'Auguste, qu'une jalousie de Fulvia, femme de Marc Antoine, alluma la derniére des guerres civiles, qui décida de la destinée du monde, & qui acheva la ruine de la République Romaine. *Martial. lib. 14.*

Quelques jeunes gens d'Athénes s'avisérent dans l'yvresse d'aller à Mégare, & d'enlever une courtisanne nommée Simætha. Les Mégariens offensés allérent à leur tour à Athénes, & y enlevérent *Aristoph. in Acharn. Plutarch. in Pericl.*

deux courtiſannes d'Aſpaſie. Le rapt de ces trois femmes, plus fatal que celui d'Héléne, excita la guerre ſanglante du Péloponnéſe, qui après 27. ans ne finit que par la priſe d'Athénes. D'autres ont raconté autrement le ſujet des inimitiés & des mécontentements qui excitérent cette guerre. Les Athéniens voulant faire rendre compte des deniers publics à Périclés, Alcibiade, qui étoit encore fort jeune, remarqua ſon embarras & ſa crainte, & lui dit : *Périclès, il ſeroit bien plus digne de vous de travailler à ne point rendre ce compte, qu'à le rendre* Périclès profitant d'un conſeil ſi avantageux, chercha querelle aux Mégariens, ſous prétexte qu'ils avoient tenu des diſcours offençants d'Aſpaſie ; il leur fit défendre par un decret du Peuple, d'entrer dans le port d'Athénes, ni dans le territoire de l'Attique ; & la guerre, qui ſurvint peu de tems après, fit oublier les comptes de Périclès.

Diod. Sic. lib. 12. Val. Max. lib. 3. c. 1.

Scholiaſt. Thucyd. lib. 1. p. 21.

Le jour de la bataille de Cannes, Giſcon, un des principaux Officiers Carthaginois, étoit de grand matin auprès d'Hannibal. Voïant défiler les Romains de leur camp dans la plaine, la belle ordonnance & le grand nombre de ces troupes le frappa ; & il fit remarquer à Hannibal *qu'ils n'avoient point encore com-*

Plutarch. in Fab. Eraſm. apopht. lib. 5.

battu contre une armée ſi nombreuſe. Vraiment tu as raiſon, lui répondit Hannibal, *voilà bien des Romains, & ce qui doit te paroître encore plus ſurprenant, c'eſt qu'aucun d'eux ne s'appelle Giſcon comme toi.* Ce bon mot du général courut auſſi-tôt dans touts les rangs des Carthaginois, & il inſpira aux ſoldats une gaïeté & une aſſûrance qui contribuérent à la victoire.

La guerre des Etoliens & des Acarnaniens, qui donna lieu aux Romains de s'emparer de la Gréce, fut excitée pour le partage d'un ſanglier tué à la chaſſe. *Themiſt. Orat. 21.*

» Conſidérant, dit Montagne, l'im-
» portance des actions des Princes, nous
» nous perſuadons qu'elles ſoient pro-
» duites par quelques cauſes auſſi peſan-
» tes & importantes : Nous nous trom-
» pons ; ils ſont menés & ramenés en
» leurs mouvements par les mêmes reſ-
» ſorts que nous ſommes aux notres. La
» même raiſon qui nous fait tancer avec
» un voiſin, dreſſe entre les Princes une
» guerre : la même raiſon qui nous fait
» foüetter un laquais, tombant en un Roi,
» lui fait ruiner une province : ils veu-
» lent auſſi légérement que nous, mais
» ils peuvent plus. Pareils appétits agi-
» tent un ciron & un éléphant. «

L'Amiral de Bonnivet conſeilla à François I. de paſſer les monts, non pour le *Brantom. homm. illuſt. ch. de l'amir. Bonnivet.*

bien public ou pour le ſervice de ſon maître, mais pour aller revoir une belle Dame de Milan, dont l'Amiral étoit fort épris. L'invaſion de l'Eſpagne par les Saraſins, qui penſa être ſuivie de la conquête de toute l'Europe, ſi Charles Martel n'eût arrêté cette inondation des Barbares, fut l'effet d'une galanterie de la fille du Comte Julien. La deſcente des Anglois dans l'iſle de Ré, (1) quoique revêtuë des prétextes ſpécieux de religion & de politique, ne fut cauſée que par les imaginations amoureuſes d'un favori.

Thuan. lib. 92. De Thou remarque dans ſon hiſtoire, que rien ne contribua plus à la réſolution d'Henri III. de ſe défaire du Duc de Guiſe à Blois, que la confidence que le Duc de Maïenne fit à d'Ornano des vaſtes deſſeins de ſon frére, & la commiſſion qu'il lui donna d'en avertir le Roi.

Bayl. penſ. ſur la com. Sect. 260. Ces deux fréres s'étoient tellement brouillés pour l'amour d'une dame, qu'ils en vinrent à un rendez-vous pour ſe battre; mais le Duc de Maïenne faiſant des réflexions plus ſenſées, quand il ſe vit ſur

(1) *Le duc de Buckinghan, favori du roi d'Angleterre ſon maître, s'étoit mis dans la tête l'amour d'Anne d'Autriche, reine de France; & le projet de Buckinghan étoit de revoir cette reine, & de ſe préſenter à elle comme un conquérant ſoumis.*

le point ou de tuer ſon propre frére ou d'en êtte tué, quitta la partie.

Ce Duc s'étant laiſſé entrainer à l'hôtel de Carnavalet, où quatre ou cinq de ſes amis faiſoient une débauche avec des femmes publiques, s'y accommoda ſi mal, qu'il eut beſoin de garder la chambre pluſieurs ſemaines; mais n'aïant eu le loiſir que de prendre des remédes palliatifs, le venin demeura toujours enfermé au dedans, le rendit encore plus peſant, plus morne, & plus chagrin, & engourdit en ſa perſonne la vigueur de tout ſon parti.

Les grands événements, dit le Duc de la Rochefoucault, *ſont le plus ſouvent des effets de l'humeur*. L'averſion & l'antipathie de Louis XI. pour des Princes qui n'exiſtoient plus, l'empêcha de marier dans ſa maiſon Marie héritiére de la maiſon de Bourgogne. Cette Princeſſe portant ſes états dans la maiſon d'Autriche, alluma les guerres qui ont cauſé pendant deux cents ans d'affreux ravages. *Le Duc de la Rochefouc. Réfl. 7.*

Ce fut auſſi une faute énorme, que de renvoyer après la mort de François II. Marie Stuart, Reine d'Ecoſſe & héritiére du roïaume d'Angleterre, lorſqu'il y avoit en France trois fréres du défunt Roi à marier.

François I. examinant avec attention

le grand trou, qui eſt au crane de Jean Duc de Bourgogne, aſſaſſiné ſur le pont de Montereau, un Chartreux de Dijon qui le lui montroit, lui dit, Sire, *C'eſt le trou par lequel les Anglois ſont entrés en France.* Une jalouſie excitée par l'amour, avoit été la cauſe de la funeſte querelle des maiſons de Bourgogne & d'Orléans.

Un procès entre la Ducheſſe d'Angouleſme, mére de François I. & le Connétable de Bourbon, ou plutôt le reſſentiment de cette Princeſſe, de ce que le Connétable n'avoit pas répondu aux avances qu'elle lui avoit faites, donna lieu aux mécontentements qui déterminérent le Connétable à ſe jetter dans le parti de (1) l'Empereur.

Modéne & Boulogne ſe ſont fait la guerre pour un ſceau (2) à tirer de l'eau. Une autre guerre plus fatale fut allumée entre le Duc de Bourgogne & les Suiſſes, pour une charrette chargée de peaux de moutons. Un marchand Suiſſe la faiſoit paſſer par le païs de Vaux : on ne ſçait s'il refuſa de paier le péage ordinaire, ou

(1) *Par le traité que le Connétable de Bourbon fit avec Charles-Quint, il devoit épouſer Eléonor, ſœur de cet Empereur, & prendre le titre de Roi de Bourgogne.*

(2) *C'eſt le ſujet du poëme du Taſſoni*, della ſecchia rapita.

ſi on lui en demanda un plus fort que de coutume ; il eſt certain que ces peaux furent arrêtées. Les Suiſſes demandérent réparation & dédommagement aux Seigneurs des lieux, qui étoient Jacques Comte de Romont, de la maiſon de Savoïe, & le Seigneur de Château-Guyon: ces plaintes devinrent le ſujet de la guerre.

Philippe de Commines obſerve que les maîtreſſes & les créanciers d'Edouard IV. contribuérent beaucoup à le rétablir ſur le thrône d'Angleterre. Ces deux ſortes d'appuis nuiſent ordinairement plus qu'ils ne ſervent. Ce que le hazard fit en faveur d'Edouard IV. avoit été plus anciennement un effet de la politique d'Euméne, qui pour s'aſſurer de la fidélité de touts ceux qui lui étoient ſuſpects, emprunta d'eux de groſſes ſommes d'argent. *Plutarch. in Eumen.*

Pendant la minorité de Louis XIV. les grandes affaires ſe régloient par les intrigues des Dames. Madame de Rhodes, ſuivant les mémoires de ce tems-la, avoit dans ſa garderobbe cinq ou ſix habits différents de Religieux, afin de ſe déguiſer, tantôt en Capucin, tantôt en Cordelier, tantôt en Jéſuite, ou de quelqu'autre maniére.

On lit dans Balzac que la ſouſcription *Entret.* 21.

de très-humble & bien affectionné serviteur, au bas d'une lettre écrite par le Cardinal de Richelieu, aïant excité le courroux du Comte Duc d'Olivarés, il en a couté la vie à deux cents mille hommes.

Les anciens étoient moins délicats sur le cérémonial ; ils s'amusoient peu à des formules de mots, ou à des délicatesses de démarches, ne faisant cas (1) que de l'essentiel du pouvoir. On trouve cependant quelques exemples de ces contestations dans l'antiquité. Tigranés refusa à Lucullus le titre d'*Empereur* dans la réponse qu'il lui fit, parce que ce Général Romain dans la suscription de sa lettre, donnoit à Tigranés le titre de Roi, & non celui de *Roi des Rois*, que l'orgueilleux Monarque prenoit. Plus anciennement Alexandre ayant reçu une lettre de Darius, qui commençoit par ces mots

Plutarch. in Lucull.

Quint. Curt. lib. 4. c. 1.

(1) Scilicet externæ superbiæ sueto non erat notitia nostri, apud quos vis imperii valet, inania transmittuntur. *Tac. annal. lib. 15. Cependant tout étoit plein à Rome, de cérémonial & de formalités, bien plus qu'ailleurs ; dans les magistratures curules, dans les mariages & les funérailles, dans l'administration de la justice, dans les affaires de la religion & de l'état. Tacite qui vient d'être cité, parle de Tiridate Roi d'Arménie, qui demandoit de ne point rendre l'épée, d'embrasser les gouverneurs Romains, de ne point attendre à leurs portes, de recevoir à Rome les mêmes honneurs que les Consuls.*

Le Roi Darius à Alexandre. Ce conquérant commença ſa réponſe par ces mots, *Le Roi Alexandre à Darius* ; & finit par cet avertiſſement : *Souvenez-vous toutes les fois que vous m'écrirez, que vous écrivez non ſeulement à un Roi, mais au votre.*

Les grands embraſements commencent ſouvent par la lampe de quelque pauvre maiſon, dit Plutarque, *& il faut bien peu de choſe pour en impoſer au Peuple.* Le grand nombre d'impoſteurs qu'on a vû paroître ſi ſouvent, en eſt une preuve. *Plutarch. de præcept. gerendæ reip.*

C'eſt une ſituation (1) très-utile aux grandes villes, que d'être voiſines de la mer, pour profiter des avantages du commerce : mais il eſt dangereux qu'elles ſoient ſituées ſur le rivage, & expoſées aux invaſions ſubites des flottes ennemies.

Les hommes ne jugent preſque jamais que par les événements : c'eſt la fortune (2) qui fait dans leur opinion le héros ou le ſcélérat. Le ſuccès a fait la différence de Céſar & de Catilina. Les hommes jugent par les événements.

Aïez toute la bonne conduite qu'on peut avoir ; ſi l'événement n'eſt pas heu-

(1) Mare vicinum ad commoditates, nec expoſitum nimiâ propinquitate ad pericula claſſium externarum. *T. Liv. lib.* 5.

(1) Ex eventu homines de tuo conſilio exiſtimaturos. *Cic. ad familiar. lib.* 1, *epiſt.* 7.

reux, la mauvaiſe fortune tient lieu de (1) fautes, & ne ſe juſtifie qu'auprès de fort peu de gens.

Plutarch. in Pomp. & in Cæſ.

Quelque tems avant la guerre civile, Pompée prenant le prétexte de la guerre contre les Parthes, redemanda à Céſar les deux légions, qu'il lui avoit prêtées pour s'en ſervir contre les Gaulois. Non ſeulement Céſar rendit ces deux légions, mais il combla de préſents les Officiers qu'il renvoïoit à Pompée, & fit diſtribuer à chaque ſoldat deux cents cinquante drachmes. Si Céſar eût ſuccombé, on eût fort blâmé cette imprudence (2) de rendre deux légions, & de s'affoiblir

Cent vingt-cinq livres de notre monnoye.

(1) Ita ſe res habet, ut plerumque quod accidit, id etiam meritò accidiſſe videatur, & caſus in culpam tranſeat. *Vell. Paterc. Tacite décrit vivement la fraïeur de ceux qui ſe trouvoient ſur le chemin de Titius Sabinus arrêté par l'ordre de Tibére* : Quò intendiſſet oculos, quò verba acciderent, fuga ac vaſtitas; deſerti itinera, fora; & quidàm regrediebantur, oſtentabantque ſe rurſùm, id ipſum paventes quòd timuiſſent. *Tac. annal. lib.* 4.

(2) *La légion étoit alors compoſée de ſix mille deux cents hommes, & de trois cents chevaux. Alex. ab Alex. Genial. dier. lib.* 1. *c.* 5. *Elle fut d'abord compoſée ſous Romulus de trois mille fantaſſins & de trois cens chevaux. Tullus Hoſtilius augmenta le nombre des fantaſſins juſqu'à quatre mille. Boëclerus de legione Romanâ, ap. Grav. t.* 11. *p.* 1457. *Pendant la premiére guerre Punique, il n'y avoit de troupes* d'environ

d'environ treize mille hommes à la veille de la guerre civile ; on ſe fût mocqué des largeſſes faites aux troupes qu'il détachoit de ſon parti. Cette politique de Céſar fut juſtifiée par le ſuccès. Il mettoit les apparences de ſon côté : il s'étoit apparemment apperçu que ces légions lui étoient moins affectionnées que le reſte de ſes troupes ; & autant qu'elles euſſent donné un mauvais exemple dans ſon parti, autant lui rendoient-elles de ſervive dans le parti ennemi, en publiant ſes largeſſes.

Les hommes, dans le fond, ne ſont pas fort blâmables de juger par les événements : ils ne ſont pas aſſez inſtruits, & les apparences ſont trop ſouvent trom-

pes Romaines ſur p'é que quatre légions, chacune de quatre mille fantaſſins & de trois cents chevaux, ſuivant Polybe, liv. 1. Mais, ſuivant Tite-Live, ces quatre légions étoient de cinq mille fantaſſins & de trois cents chevaux. Tit. Liv. lib. 8. Scipion le premier Africain, paſſant en Afrique, mit la légion ſur le pié de ſix mille deux cents fantaſſins, & de trois cents chevaux. T. Liv. lib. 29. Apparemment le même nombre de la légion ne fut pas continué : car Pompeius Feſtus, dit que C. Marius augmenta la légion de quatre mille hommes à ſix mille deux cents. Feſt. in voc. ſex. Sous le régne d'Auguſte, il y eut ſur pié quarante légions, environ deux cents ſoixante mille hommes, & un nombre égal de troupes auxiliaires.

peuſes, pour fonder leurs jugements ſur d'autres principes que ſur le ſuccès. Loukard Anglois, ſe donnoit plaiſamment la qualité *de très-humble ſerviteur des événements.* La ſtatuë d'or de la fortune étoit toujours dans la chambre de l'Empereur, pour perſuader aux Peuples que cette divinité veilloit continuellement au bien de l'Empereur & de l'empire.

Mais ſi les hommes ſont excuſables de juger par les événements, c'eſt une grande injuſtice de punir les événements malheureux comme des crimes. Les Sultans Turcs ont fait mourir ſouvent les généreux qui avoient été vaincus : & on lit, dans l'hiſtoire Grecque, qu'Artaxerxès Mnémon fit trancher la tête à Tiſſapherne, parce qu'Agéſilas avoit remporté quelques avantages ſur ce Satrape. C'eſt une politique très-préjudiciable au ſouverain lui-même. Un général eſt aſſez excité, par le motif de ſa gloire, à faire ſon devoir ; & la crainte du châtiment n'eſt propre qu'à lui troubler le jugement, dans quelque revers de fortune. Xénophon obſerve, au ſujet de cette mort de Tiſſapherne, que rien ne contribua tant à décourager les Perſes, & à fortifier le parti d'Agéſilas. Après la bataille de Cannes, touts les corps de l'état

Xenoph. de Ageſil.

allérent (1) au-devant de Varron, & lui rendirent graces de ce qu'il n'avoit pas déſeſpéré de la République, au lieu qu'à Carthage il n'y avoit point de ſupplice, auquel ce Général ne dût s'attendre.

Maximes odieuſes & injuſtes.

Parmi les maximes politiques des légiſlateurs & des philoſophes de l'antiquité, on en trouve pluſieurs très-contraires à l'humanité & à la juſtice. Minos, Lycurgue, Platon, Ariſtote, ont pris des précautions cruelles contre la multiplication des citoïens. Au contraire, la ſainte écriture dit que la gloire du Roi (2) conſiſte dans un Peuple nombreux.

(1) Adeò magno animo civitas fuit, ut Conſuli ex tantâ clade, cujus ipſe cauſa maxima fuiſſet, redeunti & obviàm itum frequenter ab omnibus ordinibus ſit, & gratiæ actæ quòd de republicâ non deſperaſſet: cui, ſi Carthaginenſium ductor fuiſſet, nihil recuſandum ſupplicii foret. *T. Liv. lib.* 22.

Les Carthaginois puniſſoient même les ſuccès heureux de leurs généraux, lorſqu'ils déſapprouvoient leur conduite. Confiderem equidem cauſæ meæ, etiamſi non apud Romanum ſed apud Carthaginienſem Senatum agerem; ubi in crucem tolli imperatores dicuntur, ſi proſpero eventu, pravo conſilio, rem geſſerunt. *Cn. Mãnl. ap. T. Liv. lib.* 38.

(1) In multitudine populi dignitas regis; & in paucitate plebis ignominia principis. *Proverb. cap.* 14.

De rep. lib. 5. & de legib. lib. 5. Platon eſt d'avis qu'on refuſe des alimens à touts les eſtropiés, & qu'on empêche les habitants de ſe multiplier au-de-là du nombre convenable aux cinq mille quarante maiſons dont il compoſe ſa ville. Ariſtote preſcrit de n'élever aucun enfant imparfait, & lorſque le nombre des citoïens augmente, de faire avorter les femmes, afin de proportionner toujours le nombre des enfants à celui des arpents de terre.

Polit. lib. 7.

Polit. lib. 2.

On a donné le nom de maximes politiques à des ſentiments dignes de l'horreur du genre humain : *Qu'en matiére d'état, tout* (1) *ce qui fortifie le pouvoir eſt équitable : Que les régles de l'équité* (2) *ne ſont faites que pour des intérêts particuliers : Qu'il eſt permis de détruire, ſans quartier, tout ce qui peut mettre quelque obſtacle à l'aggrandiſſement du pouvoir, & d'immoler ſur le moindre ſoupçon, tout ce qui peut donner quelque ombrage.* Corneille explique ainſi cette maxime

Dans Nicméde. Act. 2. Sc. 1.

Auſſi-tôt qu'un ſujet s'eſt rendu trop puiſſant,
Encor qu'il ſoit ſans crime, il n'eſt pas innocent :

(2) Id in ſummâ fortunâ æquius quod validius. *Tac. annal. lib.* 15.

(3) Et ſua retinere, privatæ domûs, de alienis certare regiam laudem eſſe. *Tac. ibid.*

On n'attend point alors qu'il s'oſe tout promettre ;
C'eſt un crime d'état que d'en pouvoir commettre.

Racine dit dans Athalie :

Et puiſqu'il eſt ſuſpect, il n'eſt pas innocent.

Corneille dans ſa tragédie de la mort de Pompée, a imité le conſeil que Photin donne à Ptolémée (1) dans Lucain :

La juſtice n'eſt pas une vertu d'état.
Le choix des actions ou mauvaiſes ou bonnes,
Ne fait qu'anéantir la force des couronnes :
Le droit des rois conſiſte à ne rien épargner ;
La timide équité détruit l'art de régner.
Quand on craint d'être injuſte, on a toûjours à craindre,
Et qui veut tout pouvoir, doit oſer tout enfraindre :
Fuir comme un deshonneur la vertu qui le perd,
Et voler ſans ſcrupule (2) au crime qui le ſert.

Thraſybule, tyran de Milet, abattoit

(1) Sceptrorum vis tota perit, ſi pendere juſta
Incipit, evertitque arces reſpectus honeſti.
Libertas ſceierum eſt quæ regna inviſa tuetur,
Sublatuſque modus gladiis. Facere omnia ſævè
Non impunè licet, niſi dùm facis. Exeat aulâ,
Qui volet eſſe pius : virtus & ſumma poteſtas
Non coëunt ; ſemper metuet quem ſæva pudebunt. *Lucan. lib.* 8.

(2) *Le fruit de ce conſeil fut de faire aſſaſſiner Pompée, & de lui faire couper la tête pour la préſenter à Céſar.*

Herodot. Terpſych. Plutarch. in conviv. ſapient.

de ſa canne les épis les plus élevés en préſence de l'envoïé de Périandre, lui conſeillant par ce ſigne de ſe défaire des plus puiſſants citoïens de Corinthe. Tarquin le ſuperbe rendit la même réponſe à Sextus ſon fils, qui étoit chez les Gabiens, en faiſant tomber (1) avec ſa canne les têtes des plus hauts pavots devant l'envoïé de ſon fils.

Les maximes de ſoupçon & de défiance mettent en danger ceux qu'on a emploïés à quelques ſervices fort ſecrets. Pauſa-

Thucyd. lib. 1.

nias Lacédémonien, mandoit à Artabaze de faire tuer touts les couriers qu'il lui envoïoit. Perſée, dernier Roi de Macédoine, aïant ordonné qu'on jettât dans

M. Rollin, hiſt. anc. t. 9.

la mer les thréſors qu'il avoit à Pella, révoqua les ordres qu'il avoit donnés, & fit mourir ſecrétement touts ceux qu'il avoit rendus témoins de ſa fraïeur, en les chargeant de pareilles commiſſions.

Naudé des coups d'état ch. 3.

Mahomet fit deſcendre un domeſtique dans un puits pour crier : *Mahomet eſt le bien aimé de Dieu.* Le faux prophéte remercia ſoudain la bonté divine, & pria le peuple dont il étoit environné, de com-

(1) Rex velut deliberabundus in hortum ædium tranſiit, ſequente nuntio filii : ibique inambulans tacitus, ſumma papaverum capita dicitur baculo decuſſiſſe. *T. Liv. lib.* 1. *Dionyſ. Halic lib.* 4. *Ovid. faſt. lib.* 2.

bler ce puits de pierres, & d'élever deſſus une petite moſquée pour monument de ce prodige.

A plus forte raiſon les miniſtres des crimes, s'ils échapent à la juſtice humaine, trouvent un danger inévitable dans la haine de ceux qui après les avoir emploïés, les font périr pour les empêcher de révéler leur ſecret. Tacite remarque ſur Anicet (1), l'exécuteur des cruautés les plus atroces de Néron, qu'il fut en grace pendant quelque-tems, & que bientôt il devint inſupportable ſuivant la deſtinée de tous les complices. Céſar Borgia poignarda lui-même un miniſtre dont il s'étoit ſervi pour tourmenter beaucoup ſes ſujets. *Auguſtin. Niphus, de regnandi peritiá. lib. 3. c. 9.*

Jules Céſar délivré du rival de l'empire du monde, vengea ſa mort avec éclat, comme s'il n'eût pas été lui-même l'auteur des déſaſtres de Pompée : mais il vouloit faire connoître qu'il n'avoit eu en vûë que la juſtice & la clémence.

Antoine, Octavien, & le jeune Pompée s'abouchérent au cap de Miſéne, Pompée aïant ſa flotte près de lui à l'anchre, & Antoine & Octavien leurs armées ſur le rivage. Après avoir conclu

(1) Levi poſt ſcelus admiſſum gratiâ, dein graviore odio : quià malorum facinorum miniſtri quaſi exprobrantes adſpiciuntur. *Tac. annal. lib.* 14.

le traité, par lequel la Sardaigne & la Sicile furent cédées à Pompée, ils s'invitérent à ſouper, & il fut tiré au ſort à qui commenceroit. Le ſort tomba ſur Pompée, & Antoine lui aïant demandé, *où ils ſouperoient* Pompée lui répondit, *que ce ſeroit dans ſa galére capitaineſſe*: ajoutant *que c'étoit la ſeule maiſon paternelle qui lui reſtoit.* Au milieu du feſtin, Ménas s'approcha de Pompée, & lui dit à l'oreille: *voulez vous que je coupe les cables de vos anchres, & que je vous rende tout d'un coup maître, non de la Sardaigne & de la Sicile, mais de tout l'empire?* Pompée l'aïant entendu, refléchit quelque tems en lui-même, & dit: *Ménas, tu devois le faire ſans m'en avertir, mais puiſque tu me l'as propoſé, contentons-nous de la fortune préſente, je ne ſçais point violer la foi donnée* Si Ménas eût commis ce crime ſi utile à Pompée à ſon inſçu, il n'auroit dû s'attendre qu'à la punition d'une perfidie, dont cependant Pompée ſouhaitoit en ſecret de recueillir le fruit. Au reſte la réponſe que Plutarque attribuë à Pompée n'eſt pas juſte: car ſi Ménas n'eût fait que couper les cables des anchres, Pompée n'eût pas pu retenir Antoine & Octavien priſonniers, ſans ſe charger du crime.

Plutarch. Anton.

Les traitres ne ſont pas mieux recom-

penſés que les complices. Philippe de Macédoine & Auguſtes diſoient *qu'ils aimoient la trahiſon, & qu'ils haiſſoient les traitres.* Antigone, Roi de Macédoine, déclara un jour *qu'il aimoit ceux qui trahiſſoient, mais qu'il haïſſoit ceux qui avoient trahi.* Il fit périr touts les Argyraſpides, qui lui avoient livré Euméne.

Les traitres ſont punis par ceux mêmes qui les emploient. *Stob. ſerm. 5. Plutarch. apopht.*

Le traitre Beſſus fut envoïé par Spitaménes à Alexandre; qui le remit à Oxathrès, frére de Darius : Oxathrès lui fit couper le nez & les oreilles, le fit attacher à une croix, & tirer à coups de fléches. Le tyran Procope aïant été livré à l'Empereur Valens, cet Empereur le fit mourir, & avec lui les deux traitres, qui avoient découvert le lieu où il s'étoit caché. L'Empereur Zénon fit mourir Armatus, qui lui avoit livré Baſiliſque ſon concurrent à l'empire. L'eſclave qui avoit trahi le Tribun Sulpitius, eut la liberté, ſuivant la promeſſe de Sylla; & dès qu'il eut été affranchi, il fut précipité de la roche Tarpéienne. Mahomet II. chargea de la mort de ſon frére un Officier de ce Prince, qui l'étouffa. Le Sultan livra enſuite ce traitre à la mére du défunt, qui lui fit ouvrir l'eſtomach, pour en arracher le cœur & le jetter aux chiens.

Val. Max. lib. 6. c. 5. T. L. epitom. lib. 77.

Aucun exemple ne me paroît ſi remarquable en ce genre, que celui de l'Em-

Guill. de Malmesbury ſur l'onziéme ſiécle.

pereur Alexis Comméne, qui promit à la femme de Robert de Guiſcard de l'épouſer ſi elle empoiſonnoit ſon mari. Après l'exécution du crime, Alexis l'épouſa en effet : mais en achevant la célébration du mariage, il demanda aux Seigneurs & au Peuple, *s'il devoit la garder pour épouſe, ou la punir de ſa perfidie* ; & tous aïant répondu par un cri unanime, *qu'elle méritoit d'être brûlée*, elle fut conduite de l'Egliſe à cet affreux ſupplice.

C'eſt une délicateſſe d'un bon courtiſan, de ne vouloir point avoir de commerce avec les traitres. Guichardin loüe un Seigneur Eſpagnol, qui ne voulut pas loger le Connétable de Bourbon dans ſon hôtel, quoique ce Prince dût être le beau-frére de ſon maître. *Je ne puis rien refuſer à V. M.* dit cet Eſpagnol à Charles-Quint *mais je lui déclare que ſi le Duc de Bourbon loge dans ma maiſon, je la brûlerai dès qu'il en ſera parti, comme un lieu infecté de ſa perfidie, & par conſéquent indigne d'être jamais habité par des gens d'honneur.*

Guicciard. lib. 16.

Du Machiaveliſme.

Le grand écueil de la politique eſt de confondre la diſſimulation avec le menſonge, la prudence avec la duplicité, l'habileté avec la mauvaiſe foi. Suivant un proverbe Grec, *ſi la peau de lion ne ſuffit pas pour vous couvrir il faut y coudre la peau de renard* ; mais la ruſe n'eſt per-

Eraſm. adag. chil. 3. centur. 5. prov. 8.

miſe (1) que contre l'ennemi, & une guerre ouverte ne peut même autoriſer à violer la foi donnée, à moins que la guerre ſurvenuë depuis, n'eût détruit les engagements qui avoient précédé. *Il eſt moins honteux* (2) *à ceux qui gouvernent*, dit Thucidide, *d'emploïer la violence que la fraude.*

La politique humaine eſt trop foible & trop bornée, pour prévoir & éviter toutes les ſuites funeſtes attachées néceſſairement à la mauvaiſe foi. Machiavel, ce maître fameux d'une politique criminelle, n'en a tiré d'autre fruit que de mourir dans le mépris & dans la miſére. Son principe eſt de ne point épargner le ſang, de ne reſpecter ni engagements ni traités, enfin de ne s'abſtenir d'aucun crime, pour parvenir à une fin juſte ; & il enſeigne partout qu'aucun moïen ne peut être blâmable, ſi le but eſt légitime. Mais ce principe eſt directement contraire à la juſtice qui embraſſe également les moïens & la fin. Les crimes utiles, étant les plus médités, ſont les plus condamnables devant Dieu & devant les hommes.

Cicéron paroît avoir été dans les prin-

(1) . . . . . dolus, an virtus, quis in hoſte requirat? *Virg.*

(2) Ἀπάτῃ εὐπρεπεῖ αἰσχιον τοῖς ἐν ἀξιώματι πλεονεκτῆσαι ἢ βίᾳ ἐμφανεῖ. *Thucydid. lib.* 4.

cipes du Machiavélisme, lorsqu'il écrivoit à Trebonius : *Rien ne seroit resté* (1) *du souper des ides de Mars, si j'y eusse été appellé.* C'étoit le souper où la conjuration contre Césat s'étoit formée.

Cicéron se voïant trompé par l'ambition de Césat Octavien, après s'être rendu garand, en quelque façon des bonnes intentions de ce jeune homme pour la liberté, il fut d'avis d'en délivrer la République par l'assassinat : & comme Cicéron avoit le défaut, essentiel dans un homme d'état, d'être un diseur de bons mots, il enveloppa cet avis d'une (2) équivoque qui faisoit une pointe. Ces Romains ne croïoient pas s'écarter de la justice, en tuant sans forme de procès ceux qui attentoient à la liberté de la patrie. La loi Valeria l'ordonnoit expressément. Les assassins de Césat se nom-

(1) *Il entendoit par ces restes, Antoine & Lépide.* Quàm vellem ad illas pulcherrimas epulas me idibus Martiis invitavisses, reliquiarum nihil haberemus. *Cic. ad famil. lib.* 10. *epist.* 28.

(2) *Cette équivoque ne peut être renduë en notre langue. Cicéron dit de Césat Octavien, qu'il falloit combler ce jeune homme de loüanges & d'honneur, & s'en défaire :* laudandum adolescentem, ornandum, tollendum. *Octavien sçut bien dire, qu'il mettroit bon ordre à ce que cela n'arrivât pas :* Se non esse commissurum ut tolli posset. *M. Rollin, man. d'enseign. t.* 4. *p.* 250. 2. *édit.*

moïent hautement (1) les libérateurs de l'univers ; & loin d'imputer à cet égard aucun Machiavéliſme à Cicéron, il faut avoüer que ſes ſentiments étoient conformes à l'opinion de ces Républicains, & à la diſpoſition préciſe de la loi. Un tyran d'uſurpation ne devroit pas même être traité différemment parmi nous, s'il s'étoit rendu trop puiſſant, pour que les formalités de la juſtice puſſent être obſervées à ſon égard.

Du ſecret.

La qualité la plus néceſſaire dans l'homme d'état après la probité, c'eſt le ſecret. Pittacus diſoit, *que celui qui ſe vante par avance de l'exécution d'un deſſein, ſe rend ridicule, s'il échouë, & qu'il diminuë la gloire du ſuccès, s'il réuſſit.*

Le Cadileſquier, ou chef de la juſtice de Conſtantinople, aïant demandé à Mahomet II. où alloient fondre les préparatifs de ſes armes, le Sultan lui répondit : *Si un poil de ma barbe ſçavoit mon* (2) *ſecret, je l'arracherois, & le jetterois au feu.*

(1) Pro liberatoribus orbis terrarum. Juvat enim magnificè loqui. *Cic. lib. epiſt. ad Brut. epiſt. 16. Armodius & Ariſtogiton à Athénes, Servilius Hala, Lucius & Marcus Brutus à Rome étoient regardés comme les libérateurs de la patrie.*

(2) *On attribuë à Pierre III. Roi d'Aragon le même diſcours ſur ſa chemiſe.*

Mémoir. de Joly. Le Cardinal de Retz, fameux par ſes intrigues, avoit un grand défaut, c'eſt qu'il étoit incapable de garder un ſecret qui lui faiſoit honneur.

L'eſpion Turc, t. 1. lettr. 80. Un homme arrivé d'Allemagne fit dire au Cardinal de Richelieu, que la lettre B. étoit arrivée : il eut auſſitôt audience, & repartit.

Hiſt. de la conjur. de Fieſq. Il y a beaucoup d'habileté à ſçavoir engager touts ceux dont on a beſoin pour une entrepriſe, ſans en découvrir le ſecret à perſonne.

Le Sénat Romain, quoique très-nombreux, a été recommandable par le ſecret. Anciennement les Sénateurs y menoient leurs fils, vêtus encore de la (1) Prétexte ou de la robbe de l'adoleſcence. C'étoit apparemment pour les élever dans la connoiſſance des affaires de la République. La mére du jeune Papyrius lui demanda un jour quel avoit été le ſujet de la délibération. Ce jeune garçon s'étant défendu de le dire, & ſa mére aïant

Aul. Gell. lib. 1. c. 23.

(1) *La Prétexte étoit une robbe blanche, bordée de pourpre, que les jeunes gens portoient juſqu'à ce qu'ils priſſent la robbe virile à dix-ſept ans. Cette robbe à bandes de pourpre étoit auſſi celle des Senateurs & des Chevaliers : la premiére ſe nommoit laticlave, & la ſeconde anguſticlave, parce que les bandes de pourpre étoient larges aux robbes des Sénateurs, & plus étroites à celles des Chevaliers.*

redoublé ſes inſtances, il lui fit d'un air de bonne foi une feinte confidence, diſant qu'on avoit délibéré ſi les femmes, à l'avenir, auroient deux maris, ou ſi les maris auroient deux femmes. Auſſitôt la mére de Papyrius courut chez toutes les femmes des Sénateurs, & leur apprit qu'on traitoit au Sénat d'une affaire trés-importante pour tout le ſexe. Le lendemain, les Dames Romaines ſe trouvérent à l'entrée des Sénateurs, qui furent bien ſurpris des ſollicitations dont ils ignoroient la cauſe, juſqu'à ce que le jeune Papyrius leur aïant appris le ſujet de l'inquiétude des Dames, ils ordonnérent qu'à l'avenir l'entrée du Sénat (1) ſeroit interdite aux fils des Sénateurs, exceptant le ſeul Papyrius, auquel on donna le nom de *Prétextat*, pour conſerver la mémoire du ſecret qu'il avoit ſçu garder pendant ſa jeuneſſe.

Ce ſont des paradoxes hiſtoriques, que certains ſecrets aïent été confiés à un grand nombre de perſonnes, ſans être éventés, comme la ligue concluë à

(1) *Long-tems après l'Empereur Auguſte rendit aux fils des Sénateurs le privilége d'entrer au Sénat avec leurs péres, & leur permit de prendre le laticlave en même tems que la robbe virile, afin qu'ils ſe formaſſent de meilleure heure aux affaires publiques. Manut. de Senatu Romano*, ch. 1.

Veniſe contre Charles VIII. & la conjuration de Portugal. Il eſt encore plus étonnant que des nations entiéres ſoient reſtées dans le ſilence, lorſque les Romains (1) furent maſſacrés en Aſie par les ordres de Mithridate, les Danois en Angleterre ſous Ethelréde II. les François aux vêpres Siciliennes, les Huguenots à la S. Barthélemi. On a peine à comprendre que tout un peuple ait été capable de cacher un ſecret à une multitude nombreuſe qui devoit en être la victime : que parmi tant d'hommes vivants les uns avec les autres, & aïant entr'eux toute ſorte de liaiſons, aucun de ceux qui étoient chargés de l'exécution n'ait averti aucun de ceux qui étoient deſtinés à périr.

Junius conſidérant que les plus illuſtres des citoïens & ſon propre frére avoient été les victimes de la tyrannie de Tarquin ſon oncle, il réſolut de ne (2) donner aucune priſe ni à la défiance, ni à

(1) *Quatre-vingts mille Romains furent égorgés, ſuivant Valére Maxime, liv. 8. ch. 2. cent cinquante mille, ſuivant Plutarque & Appien. Plutarch. in Syll. Appian. de bello Mithrid.*

(2) Juvenis longè alius ingenio, quàm cujus ſimulationem induerat. Is cùm primores civitatis (in quibus fratrem ſuum) ab avunculo (Tarquinio) interfectum audiſſet, neque in animo ſuo quicquàm. Regi timendum, neque

l'envie, & de ſe mettre en ſûreté par le mépris. Il affecta donc une bêtiſe extraordinaire, & ſous le nom de *Stupide* ou de *Brutus*, il diſſimula ce courage héroïque qui devoit procurer la liberté à ſa patrie.

Platon permet aux Médecins & aux Magiſtrats de mentir pour l'utilité des malades & de la République. Quintilien admet (1) auſſi le menſonge en pluſieurs cas : *Non ſeulement*, dit-il, *le menſonge peut être licite en des occaſions peu impor-* *Plat. de republ. lib. 3. & de legib. lib. 2.*

in fortunâ concupiſcendum relinquere ſtatuit, & contemptu tutus eſſe, ubi in jure parùm præſidii eſſet. Ergò ex induſtriâ factus ad imitationem ſtultitiæ, cùm ſe ſuaque prædæ eſſe Regi cerneret, Bruti quoque haud abnuit cognomen, ut ſub ejus obtentu cognominis, liberator ille populi R. animus latens aperiretur tempore ſuo. *T. Liv. lib.* 1.

(1) Nam & mendacium dicere, etiàm ſapienti aliquandò conceſſum eſt. *Quintil. inſtit. lib.* 2. *c.* 17.

Ac primùm concedant-mihi omnes oportet, quod Stoïcorum quoque aſperrimi confitentur, facturum aliquandò bonum virum ut mendacium dicat, & quidem nonnunquàm leviori-bus cauſis : uti pueris ægrotantibus, utilitatis eorum gratiâ, multa fingimus, multa non facturi promittimus : nedùm ſi ab homine occidendo graſſator avertendus ſit, aut hoſtis pro ſalute patriæ fallendus : ut hoc quod aliàs in ſervis quoque reprehendendum eſt, ſit aliàs in ipſo ſapiente laudandum. *Quintil. lib.* 12. *inſtit. c.* 1.

tantes, comme lorſqu'il s'agit des indiſpoſitions des enfants, & des remédes qu'il eſt à propos de leur faire prendre : à plus forte raiſon, s'il s'agit de prévenir l'hommicide d'un homme, ou de donner le change à l'ennemi pour le bien de la patrie : en ſorte que le menſonge, qui eſt même honteux aux eſclaves, peut devenir très-digne du ſage, comme les plus ſévéres des Stoïciens ſont obligés d'en convenir.

S. Auguſtin condamne le (1) menſonge en toute occaſion : il dit *qu'il emploiera toutes les forces que le Seigneur lui a données pour réfuter touts les témoignages qui ont été allégués en faveur du menſonge.* Il blâme les menſonges officieux. Ces principes de S. Auguſtin ſont indubitables ; & aucun menſonge ne (2) peut être excuſé.

Il n'eſt pas permis au Médecin de mentir. Indépendamment de ce qu'il doit à la vérité & à ſoi-même, la maxime qui l'autoriſeroit à mentir ſeroit nuiſible au

(1) Et ego quidem qualibuſcunque viribus quas Dominus ſuggerit, omnia illa teſtimonia quæ adhibita ſunt adſtruendæ utilitati mendacii aliter oportere intelligi oſtenderem, ut ubique eorum firma veritas doceretur. *S. Aug. epiſt. ad Hieronym.* 28. *&* 40. *in edit. Benedict. lib. de mendacio, & contrà mendacium.*

(2) Perdes omnes qui loquuntur mendacium. *Pſalm.* 5. *v.* 7.

malade, dont elle détruiroit la confiance. Le monſonge du politique eſt encore plus criminel, parce que les conſéquences en ſont beaucoup plus étenduës. Il y a toujours quelqu'un qui ſe plaint d'avoir été trompé par ce menſonge; & il eſt toujours accompagné d'injuſtice. La diſſimulation ne doit pas être portée au-delà du ſilence.

Mais il y a deux cas, où je crois qu'il n'eſt pas douteux qu'on ne puiſſe nier la vérité. Si par une réponſe incertaine, je découvre le ſecret qui m'a été confié, & ſi je livre un innocent à ſes ennemis, ou que je donne lieu à commettre quelque crime, il eſt permis, & même d'obligation, de nier qu'on ſçache une vérité; car dans ces deux cas ce n'eſt pas mentir, puiſqu'on ignore, en effet, ce qui n'eſt connu que ſous la loi du ſecret, & qu'on doit de deux maux éviter le pire, qui ceſſe alors d'être un mal. Je penſe auſſi que le jargon, qu'on tient aux enfants, pour ſuppléer à la foibleſſe d'un jugement qui n'eſt pas encore formé, n'a rien de repréhenſible : & à l'égard de l'ennemi, envers lequel la ruſe n'eſt pas moins permiſe que la force ouverte, il eſt permis de lui dreſſer des embuches par de fauſſes apparences, mais on ne doit jamais lui en impoſer par des aſſertions

contraires à la vérité, & il y a une ſorte de bonne foi toujours inviolable à ſon égard. Le réſultat de cette importante queſtion, qui a été agitée par les Péres de l'Egliſe, les Philoſophes & les Orateurs, eſt qu'il ne peut jamais être permis de proférer un menſonge; mais qu'il y a des occaſions, où non-ſeulement il eſt permis, mais dans leſquelles il eſt même d'obligation de nier qu'on ſçache une vérité connuë.

De la recherche de la vérité.

L'amour de la vérité dans les Rois ne ſe borne pas à la dire toujours; il conſiſte à la rechercher, à la prévenir, à lui rendre faciles toutes les avenues juſqu'au thrône. C'eſt le principe le plus eſſentiel de tout bon gouvernement; c'eſt le plus précieux thréſor que les Monarques puiſſent poſſéder. La privation de ce bien les expoſe quelquefois à de grands périls.

Plutarch. in Lucull.

Mithridate faiſant le ſiége de Cyzique, & commandant ſon armée en perſonne, ignoroit au milieu de ſon camp que la famine lui enlevoit le plus grand nombre de ſes ſoldats. La flatterie de ſes courtiſans (1) fermoit tout accès à cet-

(1) Claudentes Principem ſenem, & agentes ante omnia ne quid ſciat. *Lamprid. in Alex.*

Colligunt ſe quatuor vel quinque, unum

te importante vérité. Il fut obligé de lever le ſiége ; & Lucullus aïant pourſuivi ſes troupes à demi-défaites par la faim, il en tua vingt-mille hommes, & fit un grand nombre de priſonniers. Exemple à jamais remarquable pour les Rois, qui ne peuvent eſpérer de connoître la vérité, qu'il leur importe ſi fort de ſçavoir, à moins qu'ils n'aillent au-devant d'elle, & qu'ils ne lui témoignent tout l'empreſſement qu'elle mérite. Les Rois ne ſont pas dépourvûs des moïens néceſſaires pour être bien inſtruits, s'ils veulent les emploïer : ces moïens ſont principalement de marquer par quelques récompenſes, placées à propos, que la vérité eſt bien reçuë d'eux ; d'interroger ſouvent les hommes ; de s'adreſſer (1) à différentes perſonnes, enſorte qu'elles ne puiſſent être gagnées ni prévenuës. Dès que le Monarque ſe ſera mis

conſilium ad decipiendum imperatorem capiunt: dicunt quid probandum ſit. Imperator qui domi clauſus eſt, vera non novit; cogitur hoc tantùm ſcire quod illi loquuntur. Facit judices quos fieri non oportet: amovet à republicâ quos debebat retinere. Quid multa ? ut Diocletianus ipſe dicebat : Bonus, cautus, optimus venditur imperator. *Vopiſc. in Aurelian.*

(1) De omnibus hominibus per fideles homines ſuos ſemper quæſivit, & per eos quos nemo noſſet hoc agere, cùm diceret omnes prædâ corrumpi poſſe. *Lampid. in Alex. Sever.*

ſur ce pié-là, il peut compter que la vérité viendra à lui de toute part, & que ceux qui la lui auroient déguiſée, ſeront les premiers à la lui découvrir.

Par ces maximes, il joüira du bonheur le plus doux, en le faiſant gouter à ſes Sujets, & il détournera la ſource empoiſonnée des injuſtices & des violences. Un apologue Perſan exprime fort bien ce que les peuples ont à ſouffrir, lorſque la vérité ne peut ſe faire entendre des Rois. Un puiſſant Monarque, dit la fable, aïant commandé qu'on aſſemblât toutes les bêtes de charges, pour s'en ſervir dans une guerre, le renard n'eût pas plutôt appris cette nouvelle, qu'il prit la fuite, afin d'éviter le péril d'une ſi rude corvée. Le loup le rencontrant ſe mocqua de lui, de ne pas comprendre que l'ordonnance ne regardoit que les animaux propres à porter des fardeaux peſants, & qu'à cet égard ils étoient fort en ſûreté l'un & l'autre. Ne t'y trompes pas, reprit le renard, ſi ceux qui ſont auprès du Roi ſe ſont mis dans la tête de nous faire porter les bagages, nous y ſerons contraints de même que les chevaux & les mulets : & que n'aurons-nous point à ſouffrir, avant que le Roi puiſſe être informé de nos raiſons ?

Mém. liv. 2. c. 5. *C'eſt une grande richeſſe à un Prince*, dit Philippe de Commines, *d'avoir un*

ſage homme (1) *en ſa compagnie, & bien ſûr pour lui, & le croire : & que cettui là ait loi de lui dire la vérité.*

On lit dans le même Hiſtorien, que *Charles VIII. avoit établi une audience publique, où il écoutoit tout le monde : il ne s'y faiſoit pas grandes expéditions, mais c'étoit de quoi tenir ſes Officiers en crainte.* *Liv. 8. ch. 18.*

» Les murailles parlent à Veniſe, par » certaines bouches qui ſont toujours ou- » vertes pour accuſer. Ce ſont des têtes » de marbre, qui ſont le long de la gale- » rie de S. Marc, avec la bouche ouver- » te pour recevoir les billets & les mé- » moires des accuſateurs. Ils appellent » cela *denuntie ſecrete* ; & il y en a une » pour chaque ſorte de crime. « *La Houſſ. hiſt. du gouver. de Ven. p. 690.*

Les Chinois ont une eſpéce de confeſſion politique, qui cauſe un extrême embarras à touts les gens en place. » Cha- » cuns des Vicerois, Gouverneurs, Man- » darins, doit de tems en tems avoüer » ſincérement & avec humilité les fautes » ſecrétes & publiques, dont il ſe ſent » coupable dans l'adminiſtration de ſa » charge, & les envoïer par écrit à la » Cour. Cela eſt plus génant qu'on ne » s'imagine : car d'un côté, il eſt fâ- » cheux de s'accuſer d'une faute que le *Le P. le Comte, lettre 9.*

(1) Tutò dormivi, diſoit *Philippe de Macédoine*, vigilavit enim Antipater.

» Monarque ne manque preſque jamais » de punir quoique modérément ; d'un » autre côté, il eſt encore plus dange- » reux de la diſſimuler, parce que ſi par » hazard les mémoires ſecrets des inſpec- » teurs en ſont chargés, le moindre man- » quement, que le Mandarin aura dé- » guiſé, ſera capable de le perdre. Ainſi » le mieux eſt de faire une confeſſion ſin- » cére, & de racheter ſecrétement ſes » fautes par de bonnes ſommes d'argent, » qui ont à la Chine la vertu d'effacer » touts les crimes. Mais ce reméde n'eſt » pas un médiocre ſupplice pour un Chi- » nois. La crainte ſeule d'un tel châti- » ment le rend infiniment circonſpect & » quelquefois vertueux malgré lui.

Même letre. » Le Roi de la Chine envoie ſecréte- » ment des Inſpecteurs déguiſés, qui » courent toutes les provinces, & qui » s'informent des Païſans, du Peuple, » des Marchands, de tout le monde, de » quelle maniére les Mandarins ſe gou- » vernent dans l'adminiſtration de leurs » charges. Mais depuis que les Tartares » ſe ſont rendus maîtres de la Chine, » on en uſe plus rarement ; parce que » quelques Inſpecteurs ont abuſé de leurs » commiſſions, s'enrichiſſant aux dépends » des coupables à qui ils pardonnoient, » & des innocents qu'ils menaçoient in- » juſtement d'accuſer. « S.

S. Auguſtin fait une belle deſcription du bonheur d'un Roi Chrétien. Nous n'eſtimons pas, dit-il, que des Empereurs Chrétiens ſoient heureux pour avoir régné longtems, ou pour avoir laiſſé leurs enfants dans une paiſible poſſeſſion du thrône, ou pour avoir triomphé des ennemis étrangers, ou pour avoir réduit les rebelles. Les Païens n'ont pas été privés de ces ſortes de bonheurs; ce qui eſt arrivé par la miſéricorde de Dieu, qui a voulu que les fidéles ne priſſent pas pour une véritable félicité, des avantages qui ſe trouvent hors de la véritable religion. Mais nous appellons heureux ceux qui ne s'écartent jamais de la juſtice; qui au milieu de la flatterie dont ils ſont environnés, n'oublient pas qu'ils ſont hommes; qui ſoumettant leur puiſſance à la majeſté divine, la font ſervir à l'augmentation de ſon culte; qui ſont remplis de la crainte de Dieu, de ſon amour, & du zéle de la religion.

S. Aug. lib. 5. de Civit. Dei, c. 24.

La ſucceſſion à la Couronne eſt différemment réglée chez différentes nations. En France nous obſervons la ſucceſſion nommée agnatique, qui n'admet que les mâles du ſang; & la Couronne paſſe au mâle le plus proche de la branche aînée, ſans aucun égard aux filles, ni à ceux qui en ſont deſcendus. En Eſpa-

La ſucceſſion à la couronne réglée différemment.

gne & en Angleterre la ſucceſſion eſt cognatique, & la perſonne la plus proche du Roi défunt ſuccéde ſans aucune différence ni du ſexe perſonnel, ni du ſexe des aſcendants, par leſquels le droit de ſuccéder à la Couronne a été tranſmis.

Les filles ſont admiſes à la ſucceſſion purement & ſimplement en quelques roïaumes, comme en Eſpagne & en Angleterre; dans d'autres, elle ne peuvent ſe marier hors du païs, ou ſans le conſentement des Etats, comme en Suéde.

Procop. lib. 1. de bello Vandal. c. 7. & 8. La loi des Vandales d'Afrique établie par le teſtament de Giſeric leur Roi portoit que la Couronne paſſeroit toujours, non au fils aîné du dernier décédé, mais au plus âgé des Princes iſſus de Giſeric. Diſpoſition qui a été exécutée.

Strab. lib. 16. Parmi quelques peuples de l'Arabie, le ſucceſſeur à la Couronne étoit le premier enfant noble, qui naiſſoit après l'avénement du Roi au thrône.

Lettr. édif. & curieu. tec. 20. Chez une nation de la Loüiſianne, la ſucceſſion paſſe à un des enfants de la ſœur aînée, pour avoir ſûrement des Princes qui ſoient du même ſang: ce qui s'obſervoit pareillement chez les anciens Ethiopiens, au rapport de Nicolas de Damas. La même raiſon de s'aſſûrer du ſang Roïal fait paſſer la ſucceſſion du

Republ. des lettr. Janv. 1686.

Roïaume de Borneo, de Reine en Reine, de la mére à la fille.

Si les autres ſciences prophanes fourniſſent les traits les plus ſinguliers de la bizarrerie de l'eſprit humain, la politique n'en montre pas de moins extraordinaires. Bizarrerie de l'eſprit humain en matiére de politique.

Platon dit *que le Roi ſurpaſſe le tyran de ſept cents vingt-neuf degrés de bonheur* : ce qui doit être un nombre bien myſtérieux, & qui renferme apparemment (1) des connoiſſances fort inſtructives pour quiconque pourroit les deviner. Ce même auteur eſt d'avis *que comme les chiennes chaſſent, & font la garde tout de même que les chiens, auſſi les femmes ſont propres à toute ſorte d'emplois, & à aller à la guerre comme les hommes* : mais il veut qu'elles entrent dans la magiſtrature à quarante ans ſeulement ; & que juſqu'à cet âge, elles ſoient occupées de donner des citoïens à la République & de les élever. *De republ. lib. 9.* *De republ. lib. 5.* *Plat. de leg. lib. 6.*

Guillaume Poſtel, cet homme extraordinaire, que les uns ont regardé comme un prodige de ſçavoir, & les autres comme un inſenſé, a fait un livre, qui eſt très-rare & très-recherché, dont le titre

(1) *Le cube de 9. eſt 729. & il eſt vraiſemblable que Platon emploïe ce nombre, comme une puiſſance accomplie d'un nombre parfait.*

eſt : *les très-merveilleuſes victoires des femmes, & comme elles* (2) *doivent à tout le monde par raiſon commander.*

Platon, dans ſa République, & Thomas Morus, dans ſon Utopie, mettent touts les biens en commun, & banniſſent toute propriété entre particuliers. Platon regarde la communauté des femmes, des enfans, & de toute ſorte de biens, comme très-avantageuſe, pour éviter *le tien & le mien*, qu'il nomme les ſources de toute corruption : mais cette idée eſt contraire à la loi divine & à la loi naturelle, ſuivant leſquelles chacun doit joüir en paix de ce qui lui eſt acquis légitimement. Il n'y auroit aucun déſordre comparable à celui qui naîtroit de ce que touts les citoïens d'une même République auroient un droit égal à la même choſe : & il eſt très-certain que ce projet tend à détruire toute ſociété, qui ne ſubſiſte que par des liens de ſubordination & des engagements réciproques. Il remarque lui-même, dans le quatriéme livre des loix, que le mariage eſt le nœud des ſociétés ; & dans le neuviéme, il établit pluſieurs ré-

(1) *Il eſt vrai que ce livre entiérement myſtérieux, & nullement politique, ſe rapporte à l'opinion que Poſtel ſoutenoit, que le diable aïant vaincu la premiére femme, ſon empire devoit être détruit par le ſexe féminin.*

glements pour maintenir la propriété des biens par les contrats, les ſucceſſions, les teſtaments, les tutéles. Ce qui ſauve ces contradictions, c'eſt que les livres de la République regardent un gouvernement à établir, & qu'il appelle une ſeptiéme forme avec laquelle aucune autre ne peut entrer en comparaiſon; au lieu que les livres des loix, ſe rapportent à des gouvernements déja établis.

Platon en pluſieurs endroits de ſes ouvrages établit la muſique (1) pour le fondement de toute morale & de toute politique. *On ne peut* (2) *faire*, dit-il, *quelque changement dans la muſique, ſans ébranler les principaux fondements des loix.* Il regarde la muſique comme la partie la plus eſſentielle de l'éducation; & Ariſtote a débité auſſi ſérieuſement cette même maxime. Polybe attribuë l'extrême difference qui étoit entre deux peuples d'Arcadie, l'un fort vertueux, & l'autre fort barbare, à ce que la muſique étoit cultivée par l'un & négligée par l'autre.

Plat. de rep. lib. 4. de legib. lib. 3.

Ariſtot. polit. lib. 4. Polib. lib. 4.

Plutarque dit que Platon a admis le

(1) Plato negabat poſſe mutari muſicas leges ſine mutatione legum publicarum. *Cic. de legib. lib. 2.*

(2) Οὐδαμοῦ γὰρ κινοῦνται μουσικῆς τρόποι ἄνευ πολιτικῶν νόμων τῶν μεγίστων. *Plat. de republ. lib. 4.*

Plutarch. de muſicâ. mode Dorien dans ſa République, comme plus mâle & plus guerrier que les autres modes, & parce que ſa ſévérité, qu'il admire ſur-tout dans Pindare, étoit très-propre à contenir les eſprits des jeunes gens dans la modération, au lieu qu'ils s'amolliſſoient par les chanſons compoſées ſuivant les modes Lydien & Phrygien. Therpandre fut condamné à l'amende par les Ephores, pour avoir ajouté une corde à la lyre, & cette innovation fut regardée comme fort importante au gouvernement. Confucius, le Socrate de la Chine, ſoutenoit qu'il eſt impoſſible qu'un état ſoit bien gouverné ſans la muſique.

Plutarch. de morib. Lacon.

Le Vayer, lettr. 146.

Plat. de legib. lib. 7. Platon étend ſes réglements à la danſe, comme à un autre objet d'une grande conſéquence. Il rejette d'un état bien policé toutes les danſes, qui peuvent contribuer à la corruption des mœurs, comme les danſes des Bacchantes. Il ſe plaint des changements, qui ſans être autoriſés par les loix, ſont introduits dans la muſique & dans la danſe. Il renvoie les Grecs à l'exemple des Egyptiens, dont une partie de la politique conſiſtoit à ne pas permettre qu'il ſe fît aucune innovation dans touts les arts, qui avoient quelque influence ſur les mœurs, tels que la poëſie, la muſique, la danſe, la pein-

ture. Il eſt d'avis de commettre pluſieurs hommes graves, âgés au moins de cinquante ans, pour examiner, choiſir, ou rejetter les chants & les danſes, & pour les diſtribuer aux deux ſexes de la maniére la plus convenable, en aſſignant aux hommes ce qui eſt capable de les exciter à la valeur & à la grandeur d'ame, & aux femmes ce qui exprime la grace & la modeſtie. Touts les anciens ſe ſont accordés à blâmer une muſique (1) molle & laſcive.

Ces réglements, à la vérité, contiennent des principes importants pour les mœurs; mais ils dégénérent en puérilités, lorſque Platon défend de donner aux enfants des jouets d'un goût nouveau, de peur d'introduire dans leurs cerveaux encore tendres le goût de la nouveauté, *qui eſt*, dit-il gravement, *une des ſources de la corruption de l'état.* Ariſtote a réfuté pluſieurs principes de la République de Platon : mais le diſciple le plus ſouvent n'a pas des idées ni des maximes politiques plus juſtes que le maître.

Plat. de Rep. lib. 7.

Ariſtot. lib. 2. de republ.

Les Moſcovites croïoient que d'ap-

(1) Quæ nunc in ſcenis effœminata & impudicis modis fracta, non ex parte minimâ, ſi quid in nobis virilis roboris manebat, excidit. *Quintil. inſtit. lib.* 1. *c.* 10.

prendre quelque choſe, c'étoit entreprendre ſur les droits de leurs Souverains, qui ſçavoient tout ; & que nul homme ne pouvoit ſçavoir ce que leur Souverain ignoroit, ni ne devoit ſçavoir ce que leur Souverain ſçavoit.

Diod. Sic. lib. 3. Agatharch. Strab. & Phot. ap. Grot. de jur. bell. lib. 1. c. 3. Sect. 7.

Le Roi des Sabéens avoit un pouvoir ſans bornes, tant qu'il étoit dans l'intérieur de ſon palais ; mais dès qu'il en ſortoit, ſes Sujets l'attaquoient à coups de pierres en exécution d'un oracle.

Diod. Sic. lib. 3. Strab. lib. 17.

Les Prêtres Ethiopiens ordonnoient au Roi, quand ils jugeoient à propos, de ſe donner la mort ; & le Roi d'Ethiopie étoit obligé de recevoir cet ordre comme un ordre des dieux ; juſqu'à ce que le Roi Ergaméne, contemporain de Ptolémée Philadelphe, inſtruit de la philoſophie & des maximes étrangéres, ſe mocqua de l'ordre de ces ſacriléges, & etant entré à main armée dans le temple d'Eſculape, il les fit touts mourir.

Ariſtot. de mirabil. auſcult.

Dans Ænarée ville d'Hétturie, on affranchiſſoit touts les ans un eſclave, pour le charger du gouvernement pendant une année, ces citoïens n'oſant confier leur liberté, qu'à un eſclave nouvellement affranchi.

Bayle raconte que Mahomet Galadin

Empereur du Mogol, considérant que les personnes de basse condition ne peuvent ou n'osent approcher du thrône pour exposer leurs griefs, fit mettre une corde qui donnoit dans la ruë ; & dès qu'il entendoit le son de la cloche, il sortoit, ou bien il faisoit entrer celui qui avoit tiré la corde. Cet exemple ridicule fait sentir qu'une des fonctions des plus nécessaires de la souveraine puissance, est d'en conserver la majesté. *Dict. art. Mahomet Galadin.*

Athénée rapporte qu'un Roi des Indes avoit fait attacher une chaîne au volet d'une fenêtre pour donner audience à celui qui tiroit la chaîne & qui remuoit le volet : mais à condition que si la plainte étoit bien fondée, le Magistrat, qui y avoit donné lieu, étoit mis à mort ; & que si le plaignant avoit tort, il étoit exécuté lui-même. *Athen. lib. 12.*

Une ancienne légende, insérée dans la chronique manuscrite du dernier Abbé d'Embrach, contient un récit assez semblable au sujet de Charlemagne : il y est dit que cet Empereur, se trouvant à Zurich, ordonna d'élever une colonne dans le lieu où les SS. martyrs Felix & Regula échappés du massacre de la légion Thébaine, avoient été décolés, & qu'il fit attacher à la colonne une cloche avec une corde, faisant publier en même- *Etat & délic. de la Suisse.*

tems que ceux qui auroient à demander juſtice à l'Empereur lui-même, n'auroient qu'à ſonner cette cloche, pendant qu'il dineroit. Ce fait ne peut être regardé que comme apocryphe; aucun des Hiſtoriens de Charlemagne n'en aïant parlé.

Dict. de Th. Corneil. art. Agra.

Si l'on en croit Thomas Corneille, au-deſſus du thrône du Mogol il y a une galerie, où il ſe fait voir touts les jours pour entendre les plaintes de ceux qui ne peuvent obtenir juſtice. Il y a pluſieurs clochettes d'or ſuſpenduës au-deſſus de la baluſtrade; & quand on a quelque plainte à faire, on en ſonne une pour demander d'être écouté: mais il y va de la vie à y toucher, ſi l'on n'a des preuves convaincantes.

Chevreau, hiſt. du mond. t. 7. p. 143.

Au Chili, on élit Roi celui qui porte le plus longtems un gros arbre ſur ſes épaules. Les Ethiopiens éliſoient pour Rois les plus beaux & les plus robuſtes.

Herodot. Thal. Strab. lib. 17.

Les Mammelucs, au lieu d'élever leurs enfants pour leur ſuccéder, les condamnoient dès le berceau à vivre dans un perpétuel eſclavage; & non-ſeulement ils ne leur faiſoient aucune part de leurs biens, mais encore ils les empêchoient de porter les armes, & même de monter à cheval. Ils alloient acheter bien cher des ſucceſſeurs en Circaſſie dont ils étoient originaires, & réſervoient

ceux que la nature leur avoit donnés, pour cultiver la terre : ſoit que la paſſion qu'ils avoient pour un gouvernement électif leur eût inſpiré cette dureté envers leurs enfants ; ſoit qu'ils fuſſent perſuadés que leurs races dégénéroient dans le climat de l'Egypte. Pour pouvoir être élu ſultan parmi eux, il falloit être étranger, avoir été vendu comme eſclave, & avoir porté les armes en qualité de ſimple ſoldat. Ils fixérent leur nombre à dix mille, ou ſelon d'autres à ſeize mille; & lors de l'inſtitution de cette milice, la limitation de ce nombre étoit fort ſage, parce qu'ils n'avoient point de voiſins plus puiſſants qu'eux ; mais ils auroient dû l'augmenter, lorſque les Turcs, devenus leurs voiſins, les attaquérent avec des armées, ſous le nombre deſquelles les Mammelucs ſuccombérent.

Lud. Regius, de la viciſſit. liv. 9.

Les peuples de l'iſle de Taprobane n'éliſoient pour Rois que des vieillards qui n'avoient point d'enfants; & ſi le Roi devenoit pére, il étoit dépouillé de toute autorité, & l'on en éliſoit un autre en ſa place.

Plin. lib. 6. c. 22. Solin. c. 56.

Dans un païs d'Afrique, les hommes étoient gouvernés par le Roi, & les femmes par la Reine. La plûpart des nations barbares déféroient, non-ſeulement le gouvernement civil, mais le comman-

Nicol. Damaſc. de morib. gent.

dement (1) des armées aux femmes. On a remarqué que jamais l'autorité n'eſt moins en quenouille qu'entre leurs mains. C'eſt ainſi que parmi les abeilles, le Roi eſt une véritable Reine, chaque eſſain n'aïant qu'une femelle, qui gouverne ſeule, & qui exerce une autorité ſans partage.

(1). . . . Medis levibuſque Sabæis
Imperat hic ſexus, reginarumque ſub armis
Barbariæ pars magna jacet. *Claudian. in Eutrop. lib. 1.*

LIVRE QUATRIE'ME.

PARTIE SECONDE.

DE L'HISTOIRE ET DE LA CHRONOLOGIE.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Hiſtoire.

Peu de vérité à eſpérer de l'hiſtoire.

C'Eſt une réflexion très-ſenſée de Plutarque (1) dans la vie de Périclès, qu'il eſt fort difficile ou même preſqu'impoſſible d'apprendre & de diſcerner le vrai par la lecture de l'hiſtoire. Car ſi elle eſt écrite après pluſieurs ſiécles, elle a contr'elle l'antiquité des tems, qui lui dérobe la connoiſſance des

(1) *Théodore Gaza, qui vivoit dans le quinziéme ſiécle, diſoit que s'il ſe trouvoit dans la néceſſité de jetter touts les auteurs anciens dans la mer, à la réſerve d'un ſeul, il ſauveroit Plutarque.*

choſes paſſées ; & ſi elle eſt (1) écrite du vivant de ceux dont elle parle, la haine, l'envie, ou la flatterie la portent elle-même à corrompre & à déguiſer la vérité.

N'eſt-il pas vrai-ſemblable que les hiſtoriens (2) ont flatté leur nation, qu'ils ont négligé ceux dont la poſtérité étoit éteinte, ou dans un état obſcur, & qu'ils ont au contraire élevé les noms de ceux dont ils pouvoient attendre des récompenſes ? Combien de motifs d'altérer (3) la vérité ? Tacite a beau proteſter qu'il n'a aucun ſujet de prévention favorable ou de haine : le lecteur défiant ajoûtera plus de foi à Strada qui dit, que *pour être bon hiſtorien, il faudroit n'être d'aucune religion, d'aucun païs, d'aucune profeſſion, d'aucun parti, c'eſt-à-dire, n'être pas homme.*

Outre toutes les paſſions ſi ordinaires aux Hiſtoriens, la vérité des faits rencontre encore un écueil dans l'inexacti-

(1) Tiberiique, Caiique & Claudii ac Neronis res, florentibus ipſis, ob metum falſæ, poſtquàm occiderant, recentibus odiis compoſitæ ſunt. *Tac. init.*

(2) Datur hæc venia antiquitati, ut miſcendo humana divinis, primordia urbis auguſtiora faciat. *Tit. Liv.*

(3) Veritas pluribus modis infracta, libidine aſſentandi, aut odio adverſùs dominantes. *Tac.*

tude & la précipitation de ceux qui les écrivent : défauts dont les plus célébres Auteurs ne ſont pas exemts. Naudé avoit dit à Gui Patin que Lucas Holſtenius l'avoit aſſûré, qu'il pouvoit montrer huit mille fautes dans Baronius, & les prouver par les manuſcrits de la bibliothéque Vaticane qu'il avoit en garde. *Lettr. de Gui Patin, Républ. des lettr. Avril, 1684.*

On ſeroit fort ſimple, dit S. Real, *d'étudier l'hiſtoire avec l'eſpérance d'y découvrir ce qui s'eſt paſſé : c'eſt bien aſſez qu'on ſçache ce qu'en croïent tels & tels Auteurs ; & ce n'eſt pas tant l'hiſtoire des faits qu'on doit chercher, que l'hiſtoire des opinions des hommes* Clio, celle des Muſes qui préſide à l'hiſtoire, a été nommée une courtiſanne, qui ſe livre ſans réſerve au premier venu pour la plus vile récompenſe. *Scortum triobolare.*

Velleïus Paterculus rempli de flatterie pour Tibére & pour Sejan, a plutôt compoſé des panégyriques qu'une hiſtoire. Zozime ſe laiſſe emporter à ſa paſſion contre Conſtantin ; Euſébe flatte toujours cet Empereur. Tite-Live favoriſoit ouvertement le parti (1) de

(1) Titus Livius eloquentiæ ac fidei præclarus imprimis, Cn. Pompeium tantis laudibus tulit, ut Pompeïanum eum Auguſtus appellaret : neque id amicitiæ eorum offecit. *Tac. annal. lib.* 4.

Pompée. Auguſte l'en plaiſantoit, & ne l'en aimoit pas moins. Dion étoit trop partial pour Céſar.

Lucien, comm. il faut écr. l'hiſt. L'hiſtoire eſt un préſent qu'on ne doit faire qu'à la poſtérité. Boccalin conſeille de n'écrire que ce qu'on a vû, & de ne le donner au public qu'après ſa mort. *Ragguagl. di Parnaſſo.*

En ſuppoſant l'impartialité, qu'on ne doit pourtant guéres eſpérer, le vrai eſt expoſé à d'autres périls. Chaque hiſtorien ajuſte l'hiſtoire à ſon charactére particulier: Salluſte eſt moral, Tacite eſt politique, Tite-Live eſt ſuperſtitieux & orateur. Touts nous veulent apprendre les cauſes des événements, ignorées non-ſeulement des contemporains, mais de ceux-mêmes qui ont eu part aux affaires.

Toute l'hiſtoire ancienne a été preſqu'entiérement défigurée par les Poëtes, qui ont fait un mélange continuel de leurs fictions avec la vérité, comme on peut voir par l'hiſtoire de Jupiter & de toute la famille des Titans; par celles d'Iſis, de Médée, de Didon, d'Hercule, par l'expédition des Argonautes; par le ſiége de Troïe; & par une foule d'autres exemples. *Paléphat. Hérodot. Elien. Athén. &c.*

L'incertitude de l'hiſtoire ne diminue en rien ſon utilité. C'eſt le meilleur moïen d'apprendre ce que peuvent les

paſſions & les intérêts, les ſituations & les conjonctures, les bons & les mauvais conſeils. L'opinion des événements paſſés n'eſt pas moins propre, qu'une exacte vérité, à former le jugement de l'homme d'état, ſans rien hazarder; au lieu que ſouvent l'expérience lui coute trop cher, & qu'il ne peut l'acquérir qu'aux dépens de ſon honneur ou de ſa fortune. Si quelques années de plus font préférer les vieillards aux jeunes gens, quelle eſtime devons-nous faire de l'hiſtoire, qui nous apporte l'expérience de tant de ſiécles? *Diod. Sic. in proœm.*

La Gréce étoit ſi fertile en Hiſtoriens que plus de trois cents Auteurs avoient compoſé la deſcription de la ſeule bataille de Marathon. Lucien compare la paſſion des Grecs pour écrire l'hiſtoire, à la maladie épidémique des Abdéritains, qui reſſembloit beaucoup à la folie. *Comm. il faut écrir. l'hiſt.*

Il eſt aiſé de s'appercevoir que l'hiſtoire a bien plus ſuivi le génie des peuples, que la vérité ou l'importance des événements. Toute cette ſcience de l'hiſtoire, telle que nous l'avons, eſt le fruit du goût que les (1) Grecs ont eu L'hiſtoire a ſuivi le génie des peuples.

(1) Athenienſium res geſtæ, ſicuti ego exiſtimo, ſatis amplæ magnificæque fuere: verùm aliquanto minores tamen quàm famâ ferantur.

pour écrire & pour conter. L'hiſtoire de l'antiquité ne nous a tranſmis que ce qui a rapport aux Grecs, & aux Romains, qui les ont imités depuis. Car ſans parler des païs découverts depuis ces derniers ſiécles, des empires du Mexique, & du Pérou, ſi étendus, ſi peuplés, ſi magnifiques, ſi riches, dont nous ne connoiſſons pas l'hiſtoire, celle des autres peuples n'a été tirée de l'oubli, qu'autant qu'elle a eu quelques liaiſons avec les hiſtoires Grecque & Romaine. L'hiſtoire prophane n'a preſque point parlé des Juifs, & on trouve des fautes groſſiéres dans le peu qu'elle en a rapporté. A peine ſeroit-il fait mention des anciens Gaulois, qui avoient étendu leurs colonies & leurs conquêtes preſque dans tout le monde ancien, ſans le pillage de quelques temples de la Gréce, ſans la priſe de Rome, & les guerres qu'ils ont euës contre les Romains, ſoit en attaquant, ſoit en défendant. Ce n'eſt que par l'hiſtoire Romaine que nous connoiſſons les Parthes & les Carthagi-

Sed quià provenere ibi Scriptorum magna ingenia, per terrarum orbem Athenienſium facta pro maximis laudantur. Ità eorum, qui ea fecere, virtus tanta habetur, quantùm verbis ea potuere extollere præclara ingenia. *Salluſt. de bello Catilin.*

nois, qui dominoient ſur la plus grande partie de l'Aſie & de l'Afrique, & qui étoient les rivaux des Romains, qu'ils vainquirent en pluſieurs rencontres.

Les quatre célébres empires des Aſſyriens, des Perſes, des Grecs, & des Romains ſont ſurpaſſés en étenduë de conquête & de durée, par quatre autres puiſſances que nous ne connoiſſons preſque pas, qui ſont celles des Chinois, des Scythes, des Arabes & des Turcs. Malgré l'obſcurité de l'hiſtoire à cet égard, je ne crains point d'avancer que le roïaume de la Chine l'emporte ſur celui d'Aſſyrie par ſa durée, par le nombre de ſes peuples, par lesprincipes de ſon gouvernement, par l'étenduë même de ſes limites. Que les conquêtes d'Almanzor, qui ont compris l'Arabie, l'Egypte, tous les païs ſeptentrionaux de l'Afrique juſqu'à l'Océan Occidental, & preſque toute l'Eſpagne, ont été pouſſées plus loin que celles de Cyrus : que les conquêtes d'Alexandre ne peuvent être comparées à celles de Tamerlan, iſſu de la Scythie Orientale. Ce conquérant ſoumit une partie de la Chine ; s'ouvrit un paſſage par la Tartarie & la Moſcovie, pour délivrer l'Empereur de Conſtantinople, & triompher de Bajazeth ; & en s'en retournant il augmenta

Bodin. Method. c. 7. Réfl. du Chev. Temple.

ſa domination de la Syrie, de la Perſe, & des Indes.

De l'amour du merveilleux.

L'amour du merveilleux eſt un des écueils de l'hiſtoire. Quelques hiſtoriens (1) ſe plaiſent à conter des faits incroïables, comme s'ils partageoient avec les fauſſes merveilles qu'ils racontent, l'admiration qu'ils font naître dans l'eſprit d'un lecteur crédule.

C'eſt cet amour du merveilleux qui a fait inventer ou exaggérer tant de faits extraordinaires. Juſtin raconte qu'après la déroute des Perſes à la journée de Marathon, Cynégire Athénien pourſuivant les Perſes qui ſe jettoient confuſément dans leurs vaiſſeaux, ſaiſit un de ces vaiſſeaux de ſes deux mains l'une après l'autre; & que les aïant (2) euës

Juſtin. lib. 2.

(1) Quidàm incredibilium relatu commendationem parant, & lectorem aliud acturum, ſi per quotidiana duceretur, miraculo excitant. Quidàm creduli, quidàm negligentes ſunt, quibuſdàm mendacium obrepit, quibuſdàm placet: illi non evitant, hi appetunt: & hoc in communi de totâ natione, quæ approbari opus ſuum & fieri populare non poſſe putat, niſi mendacio illud aſperſit *Sen. queſt. nat. lib. 7. c. 16.*

(2) *Hérodote dit ſeulement que Cynégire aïant porté la main à la prouë d'un vaiſſeau, le bras lui fut coupé d'un coup de hache, & que Cynégire tomba du coup. Herodot. Erato. Suivant le récit de Suétone, Acilius ſoldat de Céſar, dans un combat naval près de Marſeille, aïant ſaiſi*

toutes deux coupées, il le retint avec les dents.

Pyrrhus bleſſé à la tête dans un combat contre les Mamertins, fut obligé de quitter la mêlée. L'un deux remarquable par ſa taille avantageuſe & par l'éclat de ſes armes, s'avança bien loin devant ſes compagnons, & défia le Roi avec une voix pleine de fierté & d'audace, criant qu'il ſe montrât, s'il étoit encore en vie. Pyrrhus irrité de ce défi, retourna au combat malgré ſes gens, & plein de colére, tout couvert du ſang qui couloit de ſa plaie, & le viſage affreux à voir, il pouſſe au travers de ſes bataillons droit au barbare, & le prévenant il lui décharge ſur le milieu de la tête un ſi grand coup de ſon cimeterre, que par la force du bras, aidée de l'excellente trempe du cimeterre, le tran- *Plutarch. in Pyrrh.*

de la main la pouppe d'un vaiſſeau, & l'aiant euë coupée, il ſe jetta dans le même vaiſſeau, frappant & repouſſant de ſon bouclier touts ceux qui étoient à portée de ſes coups. Suet. in Jul. c. 68. Eutrope conte la choſe différemment : il dit que ce ſoldat de Céſar arrêta un vaiſſeau ennemi de la main droite, & que l'aïant euë coupée, il le retint de la main gauche, & ne quitta pas priſe, juſqu'à ce qu'il fut précipité dans la mer. Miles duodecimæ legionis, navali certamine pro Cæſare dimicans, hoſtilem navem dexterâ apprehendit. Quâ amputatâ, lævam injecit, neque ante dimiſit quàm mergeretur. *Eutrop. lib. 6.*

chant deſcendit juſqu'à la ſelle, & le fendit en deux, de ſorte que dans le moment les deux moitiés tombérent chacune de leur côté.

De bell. Goth. lib. 2. c. 20. Procope raconte que dans une famine deux femmes, en Italie, près de Rimini, qui étant reſtées ſeules dans leur village, recevoient les paſſants, mangérent dix-ſept hommes. On lit dans Maffée qu'un ſoldat Portugais n'aïant plus de balles, s'arrachoit les dents pour charger ſon mouſquet.

Si l'on en croit l'hiſtoire de Pologne, les rats pourſuivirent Popiel II. (1) avec un tel acharnement, qu'ils le dévorérent lui & toute ſa famille.

Vol. 3. cent. 10. c. 10. Les Centuriateurs de Magdebourg rapportent une hiſtoire aſſez ſemblable. Hatton, ſurnommé Bonoſus, Archevêque de Mayence, ayant fait aſſembler quantité de pauvres dans une grange, pendant une cruelle famine, il y fit mettre le feu, pour faire périr ces malheureux, diſant que c'étoit une engeance inutile, & qui n'étoit bonne qu'à partager les vivres, qui ne pouvoient ſuffire à ceux qui travailloient utilement. Mais les rats aïant entrepris la vengeance de cette barbarie, aſſaillirent l'Archevêque

(1) *Popiel II. gouvernoit la Pologne en qualité de Prince ou de Duc dans le neuviéme ſiécle.*

de tout côté ; & après qu'il ſe fut retiré dans une tour bâtie au milieu du Rhin, nommée encore aujourd'hui *la tour des rats*, ces animaux furieux traverſérent le fleuve à la nage, entrérent dans la tour, & dévorérent l'Archevêque.

Devoirs de l'hiſtoire.

L'hiſtoire ne doit pas reſſembler à la peinture qui cherche à embellir le naturel. *Un beau trait paſſe naturellement de l'imagination à la plume*, comme le remarque le P. d'Orleans ; *le héros en profite, mais la vérité en ſouffre, & c'eſt la vérité qui eſt le charactere eſſentiel de l'hiſtoire.*

Qui ne ſçait, dit Cicéron, (1) *que la premiére loi de l'hiſtoire eſt de n'avoir pas la témérité d'avancer un menſonge, ni de déguiſer une verité, & qu'elle doit éviter tout ſoupçon de faveur ou de haine* ? Polybe avoit dit avant Cicéron que ce n'eſt pas un moindre menſonge à l'Hiſtorien de ſupprimer ce qui eſt, que de dire ce qui n'eſt pas.

Polyb. lib. 12.

Sincerité de quelques hiſtoriens.

Polybe a pratiqué ce précepte avec

(1) Quis neſcit primam hanc eſſe hiſtoriæ legem, ne quid falſi dicere audeat, deinceps ne quid veri non audeat, ne qua ſuſpicio gratiæ ſit in ſcribendo, ne qua ſimultatis. *Cic. de orat. lib. 2. Cicéron eſt le ſeul, qui ait écrit une hiſtoire dans un ordre rétrograde. Il compoſa ainſi celle de Rome, depuis ſon conſulat en remontant juſqu'à Romulus, au rapport de Dion. lib. 46.*

Polyb. excerpt. legat. exactitude. Cet Auteur eſt ſi éloigné de toute diſſimulation dans ſon hiſtoire, qu'il reléve les fautes commiſes par Lycortas ſon pére. Thucydide & Xénophon paroiſſent peu favorables à Athénes leur patrie : peut-être étoit-ce autant l'effet du mécontentement que de la ſincérité.

Tite-Live a parlé honorablement de Brutus & de Caſſius les ennemis d'Auguſte, ſous l'empire duquel il écrivoit ; & il a fait paſſer les meurtriers de Céſar pour des perſonnages vertueux.

Grotius dans ſon hiſtoire des Païs-Bas a ſuivi pour guide la ſincérité la plus eſtimable, aïant parlé de Maurice de Naſſau avec le même déſintéreſſement, que s'il n'eût pas eſſuïé les plus rudes perſécutions de la part de ce Prince.

On connoît par un paſſage de Plaute (1) qu'anciennement les Auteurs ne ſe croïoient pas aſſez inſtruits pour écrire l'hiſtoire, s'ils n'avoient voïagé eux-mêmes dans les païs dont ils devoient parler. Polybe voïagea (2) dans tout le monde connu de ſon tems, pour ſe préparer à écrire ſon hiſtoire.

Polyb. lib. 3.

(1) . . . . quin nos hinc domum
Redimus, niſi ſi hiſtoriam ſcripturi ſumus ?
Plaut. in Menæchm.

(2) *Polybe mourut à 82. ans d'une chute de cheval. Lucian. in Longav. Diod. Sic. lib. 1.*

Salluſte

Salluſte (1) paſſa les mers, afin de connoître par lui-même le théatre de la guerre de Jugurtha. Diodore de Sicile dit qu'il a parcouru la plus grande partie de l'Aſie & de l'Europe, pour voir la plûpart des païs qui devoient entrer dans ſon hiſtoire. Jean Chartier aſſûre qu'il s'eſt trouvé aux plus importantes expéditions de Charles VII. par ordre de ce Roi, pour être témoin des faits qu'il écriroit. *Diod. Sic. lib. 1.*

Dans l'Ethiopie, dans l'Egypte, dans la Chaldée, dans la Perſe, dans la Syrie, le ſoin de l'hiſtoire & le dépôt des annales étoient confiés aux ſeuls Prêtres. A Rome les ſouverains Pontifes écrivoient l'hiſtoire (2) dans des régiſtres publics. Ces régiſtres furent brulés (3) pour la plus grande partie à la priſe de

(1) Salluſtius maria tranſgreſſus dicitur, ut oculis ſuis crederet de conditionibus locorum. *Petrarch.*

(2) Ab initio rerum Romanarum, uſque ad P. Mutium Pontificem maximum, res omnes ſingulorum annorum mandabat litteris Pontifex maximus, referebatque in album, & proponebat tabulam domi, poteſtas ut eſſet populo recognoſcendi : iique etiàm nunc annales maximi nominantur. *Cic. lib. 2. de Orat.*

(3) *Tite-Live remarque même que l'ancienne hiſtoire Romaine n'étoit guéres fondée que ſur la tradition.* Perraræ per eadem tempora litteræ fuere : una cuſtodia fidelis memoria rerum geſ-

Rome par les Gaulois. Touts ces regiſtres publics étoient pleins d'impoſtures, ſoit pour établir le culte des faux dieux, ſoit pour flatter les Souverains, ſoit pour s'accommoder au goût & à la vanité des nations. Les oraiſons funébres, qui étoient conſervées à Rome, dans les familles particuliéres, ont encore beaucoup contribué à corrompre (1) l'hiſtoire Romaine.

Hiſtoriens remplis de fables.

Polybe compare les Hiſtoriens aux Poëtes tragiques, qui après avoir choiſi des ſujets faux & extraordinaires, ont beſoin pour la cataſtrophe de leurs piéces, de quelque Dieu ou de quelque machine. Hérodote (2) a paſſé dans l'an-

Polyb. lib. 3.

tarum : & quòd etiàm ſi quæ in commentariis Pontificum, aliiſque publicis privatiſque erant monumentis, incenſâ urbe, pleræque interiere. *T. Liv. lib. 6.*

(1) Quamquàm his laudationibus hiſtoria rerum noſtrarum facta eſt mendoſior. Multa enim ſcripta ſunt in eis, quæ facta non ſunt, falſi triumphi, plures Conſulatus, genera etiàm falſa. *Cic. in Brut.*

Vitiatam memoriam funebribus laudibus reor, falſiſque imaginum titulis, dùm familia ad ſe quæque famam rerum geſtarum honorumque, fallente mendacio, trahunt. Inde certè & ſingulorum geſta, & publica monumenta rerum confuſa. *T. Liv. lib. 8.*

(1) *Hérodote le plus ancien des Hiſtoriens Grecs que nous aions, étoit né l'an* 481. *avant Jeſus-*

tiquité pour être rempli (1) d'événements fabuleux, & Cicéron ne croit pas Théopompe plus véridique. Strabon, Quintilien, Lucien, Caſaubon (2) ne déférent pas davantage à l'autorité d'Hérodote & de (3) Ctéſias, qu'à celle d'Homére, d'Héſiode, & des Poëtes tragiques. Lu-

Strab. lib. 1. Lucien, dial. du menteur.

Chriſt, du tems de Darius I. roi des Perſes. Thucydide a été contemporain d'Hérodote, & plus jeune que lui ſeulement de 13. années. Ctéſias poſtérieur à Hérodote d'environ 30. ans, a été contemporain de Xénophon. Hérodote, que les auteurs prophanes appellent le pére de l'hiſtoire, commençoit à écrire du tems d'Eſdras & de Néhémie. Ainſi les derniers auteurs de l'hiſtoire ſainte ſe rencontrent avec le premier auteur de l'hiſtoire Grecque : & quand elle commence, celle du peuple de Dieu, à la prendre ſeulement depuis Abraham, contenoit déja quinze ſiécles. Boſſuet, hiſt. univ.

(1) Apud Herodotum patrem hiſtoriæ & apud Theopompum ſunt innumerabiles fabulæ. *Cic. de legib. lib.* 1.

. . . . . & quidquid Græcia mendax
Audet in hiſtoriâ.

Nam Græcis hiſtoriis, plerumque poëticæ ſimilis eſt licentia. *Quintil. lib.* 2. *c.* 4.

(2) Ac mihi quidem perſæpè Herodotum cùm lego, Homerum aliquem videor legere. *Caſaub. not. in Strab. lib.* 1.

(3) *Ctéſias demeura ſeize ans à la Cour d'Artaxerxès Mnémon, qu'il guérit d'une bleſſure. Il profita de ce tems & de ſa faveur, pour écrire une hiſtoire des Aſſyriens, des Médes & des Perſes, ſur les annales, où l'on avoit coutume d'écrire les actions des Rois.*

cien dans ſon voïage aux enfers, dit qu'il trouva Hérodote parmi ceux, qui étoient punis pour en avoir impoſé à la poſtérité.

Plutarque a fait un traité de la malignité d'Hérodote : il avertit de ſe défier des calomnies de cet ancien Hiſtorien, cachées ſous des figures polies, comme d'une cantharide cachée ſous des roſes, de peur que nous ne concevions des opinions abſurdes & fauſſes, ſur les villes les plus renommées & les plus grands hommes de la Grece. Le même Plutarque n'eſt pas plus favorable à Ctéſias, diſant que ſon hiſtoire eſt farcie de toutes ſortes de fables, non-ſeulement incroïables, mais triviales & ridicules.

Plutarch. in Artax.

Ctéſias, le fabuleux Ctéſias, accuſe Hérodote d'avoir corrompu l'hiſtoire ; & il ajoute que pour lui, il a été témoin oculaire de tout ce qu'il écrit, ou qu'il l'a puiſé dans les annales des Perſes. Joſeph marque beaucoup de défiance pour toute l'hiſtoire Grecque, à cauſe des contrariétés, qui ſe trouvent entre les hiſtoriens Grecs.

Cteſ. Indic. ap. Phot. biblioth. Cod. 72.

Joſeph, contre Apion, liv. 1. ch. 1.

Pline (1) avance que Diodore eſt le

(1) Apud Græcos nugari deſiit Diodorus. *Plin. in præf. lib. 1. Cependant Thucydide & Xénophon, antérieurs à Diodore, avoient traité l'hiſtoire d'une maniére plus grave & plus éloi-*

premier Hiſtorien Grec qui ait écrit ſérieuſement, & qui ſe ſoit abſtenu de conter des fables. Vivès en porte un jugement fort différent, & il ſoûtient qu'il n'y a rien de plus frivole & de moins ſolide que tout ce que Diodore a écrit. Diodore lui-même traite d'écrivains fabuleux Hellanicus, Cadmus, Hécatée, & touts les Anciens, qui l'avoient précédé.

Les Sçavants ont été fort partagés ſur la Cyropédie de Xénophon. Pluſieurs ont ſuivi le ſentiment de Cicéron (1) qui a regardé cet ouvrage, non comme une hiſtoire, mais comme un portrait fait d'imagination, pour repréſenter un Prince accompli. Maintenant l'opinion (2) oppoſée, qui ſoûtient que la Cyropédie eſt une hiſtoire véritable, ſemble prévaloir : Boſſuet, dans ſon hiſtoire uni-

(2) *Hiſt. de l'Acad. des bell. lettr. t. 2. 4. & 6.*

gnée de toute fiction ; à la réſerve de la Cyropédie, que pluſieurs ont regardée comme un roman.

(1) Non ad hiſtoriæ fidem, ſed ad effigiem veri imperii. *Cic. ad Quint. fratr. lib.* 1. *epiſt.* 1. Xenophontem autem, quià fabulam de Cyro potiùs quàm hiſtoriam edidit, conſultò prætermimus. *Petav. de doctr. temp. lib.* 10. *C'eſt auſſi l'avis de Joſeph Scaliger, de emendat. temp. in prolegom.*

(2) *Diodore de Sicile rend ce témoignage à Xénophon & à Thucydide, que leurs hiſtoires ont reçu beaucoup de loüanges à cauſe de la vérité qui y régne. Diod. Sic. lib.* 1.

verſelle, donne à Xénophon la préférence ſur les autres hiſtoriens de Cyrus.

Pollio Aſinius ( ) traitoit les commentaires de Céſar de négligés & de peu ſincéres ; & Voſſius fait mention de l'entêtement d'un homme qui lui dit, qu'après de longues & de fortes méditations, il avoit compoſé un livre, où il montroit (2) par des preuves invincibles, que jamais Céſar n'a paſſé les Alpes, & que tout ce qui eſt contenu dans ſes

(1) Pollio Aſinius parùm diligenter parumque integrâ veritate compoſitos (Cæſaris commentarios) putat : cùm Cæſar pleraque, & quæ per alios erant geſta temerè crediderit, & quæ per ſe, vel conſultò, vel etiàm memoriâ lapſus, perperàm ediderit ; exiſtimatque reſcripturum & correcturum fuiſſe. *Suet. in Jul. c. 56.*

(2) Memini mihi non ſemel colloquium interceſſiſſe cùm viro, cœtera prudenti magnæque apud ſuos auctoritatis, qui poſt plurium annorum ſæpè repetitas cogitationes, luculentam ſatis in Cæſaris de bello Gallico commentarios conſcripſiſſe ſe affirmaret diſſertationem; quâ invictiſſimis argumentis falſa eſſe convinceret quæcunque iſtis continerentur libris, & copioſè inſuper oſtenderet Cæſarem nunquàm tranſiiſſe Alpes, & ne vidiſſe quidem Galliam. Quærenti mihi quibus rationibus & teſtibus tantam rem peregiſſet, ſatis promptè reſpondit mille teſtium loco ad hoc probandum ſuffeciſſe ſibi rectos bonoſque quos ſemper ſequeretur ſenſus. *Iſaac Voſſ. Variar. Obſervat. in reſponſ. ad object. p. 336.*

commentaires de la guerre des Gaules, eſt faux.

Procope dans ſon hiſtoire a donné beaucoup de louanges à l'Empereur Juſtinien, à l'Impératrice Théodore ſa femme, à Béliſaire & à ſa femme Antonine: & dans ſes anecdotes il les a déchirés à toute outrance. Paul Jove avoit une plume vénale, auſſi prête à exalter ceux qui le payoient bien, qu'à médire de ceux qui (1) mépriſoient ce trafic de loüanges. L'Aretin ſe vantoit d'être l'arbitre de la réputation des Princes, leur diſpenſant les loüanges & le blâme, ſuivant qu'il en étoit bien ou mal payé: & Charles-Quint après l'expédition de Tunis lui aïant envoïé une chaine d'or: *Voilà*, dit l'Arétin, *un préſent bien médiocre pour une entrepriſe ſi mal concertée.*

Les monuments mêmes ne ſont pas des garants aſſûrés de la vérité des faits: & le marbre & l'airain mentent quelquefois. En Numidie, dans la ville de Tanger, on voïoit deux colonnes de pierre blanche, où étoit ſculptée cette inſcription Phénicienne: *Nous ſommes les*

Procop. de bello Vandal. Genebr. lib. 1. chronogr. ad ann. 2709.

(1) *Joſeph Scaliger dit de Paul Jove:* Paulus Jovius, me puero, in aulâ Henrici ſecundi obſcuriſſimo cuique claritatem generis mercede pollicebatur, maledicentiâ ulturus, ſi quis nundinationi ſuæ adverſaretur. Quod quidem expertus eſt Annas Momorantius, &c.

Rome que la priſe de Jéruſalem étoit une des conquêtes de Pompée. Combien de monuments en tout genre, produits par la flatterie & par la ſuperſtition, ont corrompu l'hiſtoire ! Les médailles, ou mal expliquées, ou falſifiées, ou entiérement ſuppoſées y ont répandu beaucoup d'erreurs.

Le P. Tournemine a publié qu'un jeune François a longtems duppé Rome & toute l'Italie par des médailles falſifiées ; & c'eſt une réflexion très-vraiſemblable que les fauſſaires de cette eſpéce ſe ſont préférablement attachés à des médailles ſinguliéres, contraires aux Hiſtoriens, qui par cela même augmentent beaucoup de prix. *Mémoir. de Trév. Août 1735 part. 2.*

Le P. Frélich fait voir que les fauſſaires ne ſont pas les ſeuls qui aïent altéré les médailles : que les monétaires mêmes publics & autoriſés y ont commis pluſieurs fautes, & les ont falſifiées en diverſes manieres. Il explique ces différentes ſortes de falſifications, ſurtout celles qui ſont cauſées par les coins, ou par les graveurs des époques. Il obſerve le préjudice que ces défectuoſités ont apporté à l'hiſtoire, à la chronologie, à l'orthographe. Il diſtingue les fautes eſſentielles, de celles qui ſont douteuſes ou excuſables. *Eraſmi Frælich tentamina in re nummariâ.*

Préf. des Ogdoad. Guillaume du Bellay ſe plaint ainſi de la témérité des hiſtoriens. » J'ai lû en » quelque chronique (ce que je crains » que l'on m'eſtime avoir ſongé) d'un » Roi de France, qui en une après-dinée » vint de Compiégne courant un cerf à » Lodun, ce ſont cent lieuës ou envi- » ron. Chacun ſçait que le tant vertueux & de ſi louable mémoire Charles Duc » d'Orleans, après avoir été près de tren- » te ans priſonnier en Angleterre, pour » le ſervice de la couronne de France, à » la fin retourna, & mourut plein d'ans » & d'honneur en ce roïaume; & toutes » fois on lit, mais c'eſt dans plus de » vingt divers Auteurs, qu'il fut à Paris » décapité pour crime de léze-majeſté. » Le Roi d'Ecoſſe dernier mourut-il pas » en la bataille qu'il donna contre les » Anglois en 1514? ſi ai-je lû que de » cette bataille, il retourna en ſes païs » victorieux & triomphant. «

La critique judicieuſe qui régne maintenant, tranſmettra à la poſtérité le dépôt de l'hiſtoire ancienne, rectifié par un grand nombre d'obſervations très-utiles, & une hiſtoire de notre tems plus châtiée, & plus correcte; mais nous ne pourrions connoître les motifs des événements, que par les mémoires de ceux qui ont la principale part aux affaires:

or il eſt très-rare qu'ils aient le tems ou l'intention de ſatisfaire notre curioſité ; & pourrions-nous eſpérer de les trouver fort ſincéres ?

Nous ne ſommes pas plus aſſûrés dans les jugements que nous portons ſur la conduite & les démarches des hommes les plus célébres. Hannibal a été blâmé généralement de n'avoir pas marché droit à Rome après la bataille de Cannes. On attribuë à cette faute capitale touts les malheurs qu'il eſſuïa depuis ; d'avoir vû le courage de ſon armée amolli par les délices de Capouë ; d'avoir été privé de touts les ſecours néceſſaires par la faction qui lui étoit oppoſée dans le Sénat de Carthage ; d'avoir été vaincu par Scipion, & enfin réduit à être errant & fugitif, & à ſe donner la mort. Cette opinion ſemble confirmée, à n'en point douter par le (1) reproche de Maharbal, & par (2) l'aveu d'Hannibal lui-même. D'un

(1) Vincere ſcïs, Hannibal, victoriâ uti neſcis. *T. Liv. lib.* 22.

(2) Audita vox Hannibalis fertur, potiundæ ſibi urbis modò mentem non dari, modò fortunam. *T. Liv. lib.* 26.

Reſpexiſſe ſæpè Italiæ littora, & deos hominesque accuſantem, ſe quoque ac ſuum ipſius caput execratum, quòd non cruentum ab Cannenſi victoriâ militem Romam duxiſſet. *Ibid. lib.* 30.

M. Rollin, hiſt. anc. t. 1.

autre côté, de judicieuſes réflexions ſemblent juſtifier entiérement Hannibal. Il ſe ſouvenoit d'avoir (1) attaqué inutilement la ville de Spoléte, après la bataille de Thraſyméne. Il fut même arrêté, après la bataille de Cannes devant une bicoque, qu'il ne put emporter par ſes attaques, & devant laquelle il fut obligé de former un blocus. Marcellus le battit ſous les murs de Nole. Lorſqu'Hannibal s'approcha de Rome, pour tâcher de faire lever le ſiége de Capouë, les Romains le continuérent ſans rappeller aucunes troupes pour la défenſe de Rome : ce qui déconcerta toutes les meſures d'Hannibal. Il n'étoit ſupérieur que par ſa cavalerie peu utile pour les ſiéges. L'année d'après la bataille de Cannes, Gracchus le contraignit de lever le ſiége de Cumes. Quelle apparence d'entreprendre le ſiége d'une ville auſſi grande & auſſi peuplée que Rome, ſans proviſions, ſans machines, avec une infanterie auſſi afoiblie que la ſienne l'étoit par ſes victoires ? N'étoit-ce pas ſe jetter dans un péril manifeſte d'en perdre tout le

T. Liv. lib. 23. Caſilinum.

Polyb. lib. 9.

(1) Cùm magnâ cæde ſuorum repulſus, conjectans ex unius Coloniæ haud nimis proſperè tentatæ viribus quanta moles Romanæ urbis eſſet, in agrum Picenum avertit iter. *T. Liv. lib. 22.*

fruit, en échoüant dans une entrepriſe ſi téméraire ? Il ſe fût éloigné des quartiers, d'où il tiroit une ſubſiſtance plus facile ; il eût montré ſa foibleſſe, & achevé de détruire ſon armée. Quant aux diſcours de Maharbal & d'Hannibal lui-même, on ſçait que ces ſortes de traits partent plus ſouvent de la plume de l'hiſtorien, que de la bouche de ceux à qui ils ſont attribués. Après la bataille de Cannes, il ſurvint de violents orages. Du tems de Juvénal, c'étoit le ſujet importun (1) des déclamations de colléges, où l'on délibéroit chaque ſemaine ſi Hannibal, après la bataille de Cannes, devoit marcher à Rome, ou donner quelque repos à ſes troupes fatiguées des orages & des pluies continuelles.

Des cauſ. de la grand. & de la décad. des Rom. c. 4.

La conduite d'Hannibal à fait propoſer une autre queſtion moins commune : *On dit encore qu'Hannibal fit une grande faute de mener ſon armée à Capouë, où elle s'amollit. Mais on ne conſidére point qu'on ne*

(1) Nil ſalit Arcadico juveni, cujus mihi ſextâ
Quâque die miſerum durus caput Hannibal implet ;
Quidquid id eſt de quo deliberat, an petat urbem
A Cannis, an poſt nimbos & fulmina cautus
Circumagat madidas à tempeſtate cohortes.
Juven. Sat. 7.

remonte pas à la vraie cauſe. Les ſoldats de cette armée devenus riches après tant de victoires, n'auroient-ils pas trouvé par tout Capouë ? Je ne le penſe pas ; le Carthaginois répandu dans des quartiers ruſtiques, ne ſe fût point amolli. Cette farouche armée n'eût pas ſuccombé à une volupté qui ne ſe fût pas préſentée. La vraie cauſe eſt qu'Hannibal, élevé depuis l'âge de neuf ans dans un camp, ne ſe défia pas d'une ſorte de danger, que lui-même ne connoiſſoit pas.

A l'égard même des choſes qui ſe paſſent de notre tems, les motifs, les reſſorts ſecrets, les paſſions, les caractéres, ne nous ſont que rarement connus ; & nos réflexions les plus ſenſées n'aboutiſſent guéres qu'à nous tromper en jugeant par les événements. Au moins appercevons-nous les faits : mais il s'en faut bien que nous ne ſoïons dans les mêmes termes, en ce qui concerne les cauſes & les motifs.

Pyrrhoniſme outré ſur l'hiſtoire.

Carlovicius qui avoit eu part aux principales affaires de ſon tems, liſant l'hiſtoire de Sléïdan, & y trouvant la vérité des événements défigurée dit : *Les écrits de Sléïdan font que j'ai de la peine à croire aucun des hiſtoriens ni anciens ni modernes.* L'auteur de la religion du médecin parle ainſi de l'hiſtoire : *Je n'ajoute pas beau-*

Th. Brown. §. 9.

coup plus de foi au rapport des choſes paſſées, qu'aux prédictions des choſes futures. C'eſt ainſi que la plûpart des hommes ſont toûjours diſpoſés à outrer la crédulité ou le Pyrrhoniſme.

» On accommode l'hiſtoire à peu près » comme les viandes dans une cuiſine, » dit Bayle ; chaque nation les apprête à » ſa maniére, de ſorte que la même cho- » ſe eſt miſe en autant de ragoûts diffé- » rents, qu'il y a de païs au monde : & » preſque toujours on trouve plus agréa- » bles ceux qui ſont conformes à ſa cou- » tume. Voilà, ou peu s'en faut, le ſort » de l'hiſtoire. Chaque nation, chaque re- » ligion, chaque ſecte prend les mêmes » faits cruds où ils ſe peuvent trouver, les » accommode, & les aſſaiſonne ſuivant » ſon goût, & puis ils ſemblent à chaque » lecteur vrais ou faux, ſelon qu'ils con- » viennent ou qu'ils répugnent à ſes pré- » jugés. On peut encore pouſſer plus loin » la comparaiſon (c'eſt toujours Bayle » qui parle) car comme il y a certains » mets abſolument inconnus en quel- » ques païs, & dont on ne voudroit au- » cunement à quelque fauſſe qu'ils fuſ- » ſent, ainſi il y a des faits qui ne ſont » reçus que d'un certain peuple ou d'une » certaine ſecte ; touts les autres les trai-

Républ. des lett. Mars 1686. art. 4.

» tent de calomnies & d'impoſtures. «

Pluſieurs hiſtoriens (1) par différents motifs tranſmettent à la poſtérité des faits, auſquels ils n'ajoutent eux-mêmes aucune croïance.

Récits des batailles, qui paroiſſent incroïables. *In Val. Public.*

Les récits des batailles contiennent ſouvent des circonſtances qui paroiſſent impoſſibles. Plutarque raconte que M. Valerius gagna une bataille contre les Sabins, dans laquelle il leur tua treize mille hommes, ſans perdre un ſeul des ſiens.

Diod. Sic. lib. 15.

Dans une bataille entre les Lacédémoniens & les Arcadiens, il y eut dix mille Arcadiens tués, ſans qu'il mourût un ſeul Lacédémonien, pour accomplir l'oracle qui avoit prédit, *que cette guerre ne couteroit pas à Sparte une ſeule larme.*

Quelques auteurs ont dit, ſuivant Tite-Live, que dans l'avantage (2) remporté près de Noles par Marcellus ſur Hannibal, il y eut deux mille trois cents

(1) *Æneas Sylvius Picolomini, qui fut depuis pape ſous le nom de Pie II. dit dans ſon hiſtoire de Boheme :* Plura ſcribo, quàm credo. *Et Quinte-Curce a dit :* Equidem plura tranſcribo quàm credo, nam nec affirmare ſuſtineo, de quibus dubito, nec ſubducere quæ accepi. *Q. Curt lib. 9. c. 4.*

(2) Vix equidem auſim affirmare quod qui dàm auctores ſunt, duo millia & trecento hoſtium cæſos, non plus uno Romanos amiſiſſe. *T. Liv. lib. 23.*

Carthaginois tués, & un ſeul homme du côté des Romains.

La victoire que le Conſul Fabius Maximus remporta ſur les Allobroges & les Auvergnacs, fut ſi complette qu'il n'y eut que quinze hommes tués du côté des Romains, & cent vingt mille Gaulois y reſtérent ſur le champ debataille, & quatre-vingt mille furent faits priſonniers, ou ſe noïérent dans le Rhône. *Appian. in Celtic.*

A la bataille de Chéronée où Sylla battit Archelaüs lieutenant de Mithridate, les Romains tuérent cent dix mille hommes & ne perdirent que douze des leurs, ſuivant que Sylla l'avoit écrit dans ſes mémoires, avec cette circonſtance qu'il revint deux Romains des quatorze qu'on croïoit morts. Sylla avoit encore écrit dans ſes mémoires qu'il ne perdit que vingt-trois hommes dans le combat qu'il livra au jeune Marius, & qu'il tua aux ennemis vingt mille hommes & fit huit mille priſonniers. *Appian. de bell. Mithrid.* *Plutarch. in Syll.*

A la journée de Tigranocerta, il périt du côté de Tigranès, plus de cent mille hommes de pié, & preſque toute la cavalerie de ce Roi fut paſſée au fil de l'épée ; Lucullus dans ſa petite armée n'eut que cinq morts & cent bleſſés. *Plutarch. in Lucull.*

Pompée ne perdit que vingt ſoldats dans une bataille contre Mithridate, où

Alex. ab Alex. genial. dier. lib. 6. c. 25. il y eut plus de quarante mille hommes tués du côté du Roi de Pont. Lucien traite d'incroïables & de ridicules touts ces récits d'un nombre de morts ſi diſproportionné.

Luc. comm. il faut écrir. l'hiſt.

Annal. Fuld. ad ann. 891. En 891. L'Empereur Arnoul remporta, dit-on, ſur les Normands une victoire, dans laquelle deux Rois & pluſieurs milliers d'hommes furent tués; & cet Empereur ne perdit qu'un ſeul des ſiens.

Les exagérations de l'hiſtoire, ſur la quantité prodigieuſe d'hommes tués dans les batailles, n'ont pas plus de vraiſemblance. Dans la bataille de Chalon, en l'année 451 entre Aetius, général des Romains, Childéric Roi des François, & Théodoric Roi des Viſigoths d'une part, & Attila Roi des Huns de l'autre, où Théodoric fut tué; quelques auteurs font monter le nombre des morts des deux armées à (1) trois cents mille. Les hiſtoriens conviennent au moins de cent

In campis Catalaunicis.

Hiſt. de Langued. t. 1. liv. 4.

(1) Rex illic Theodorus proſtratus occubuit. Trecenta fermè millia hominum in eo certamine occidiſſe memorantur. *Idat. Chron. ad ann.* 451. *Iſidore de Badajox compte un nombre de morts égal, non dans un ſeul combat, mais dans cette guerre.* Inter prius prælium & poſterius, trecenta fermè hominum millia proſtrata. *Iſid. Pac. Hiſt. Goth. Jornandès ne fait monter la perte des deux côtés pendant cette guerre, qu'à*

ſoixante mille, ſans compter quinze mille tant François que Gépides, qui s'étant rencontrés la nuit qui précédoit le combat, ſe battirent dans l'obſcurité avant tant de fureur qu'ils s'entretuérent touts ſans qu'il en échapât un ſeul.

Paul Diacre, Anaſtaſe le bibliothécaire, Réginon, Sigebert, ont (1) écrit

cent ſoixante & deux mille hommes, outre quatre-vingt dix mille tant François que Gépides. In hoc enim famoſiſſimo & fortiſſimarum gentium bello, ab utriuſque partibus, centùm ſexagintà duo millia cæſa referuntur, exceptis 90. millibus Gepidarum & Francorum, qui ante congreſſionem publicam noctu ſibi occurrentes, mutuis occidere vulneribus, Francis pro Romanorum, Gepidis pro Hunnorum parte pugnantibus. *Jornand. de reb. Getic. c.* 41. *Il y a quelque faute au texte ſur ce nombre de François & de Gépides. M. l'abbé du Bos concilie ces hiſtoriens, en diſant que Jornandès a parlé ſeulement de ceux qui furent tués de part & d'autre dans les différents combats pendant le cours de cette guerre; que le reſte ſera mort de miſére ou de maladies, ou aura été aſſommé par les paiſans. Hiſt. crit. liv.* 2. *ch.* 17.

(1) *Nos anciens Chroniqueurs ont un ſtyle ſi groſſier qu'il n'y a que beaucoup de zéle pour l'hiſtoire de la patrie, qui puiſſe faire ſoutenir cette lecture. Le Chancelier de l'Hôpital dit cependant qu'il prend plus de plaiſir à la ſimplicité de ces anciennes annales, qu'à l'éloquence magnifique des Grecs, ſuſpecte d'altérer la vérité.*

Nec minùs oblector Francorum annalia Regum
Scripta legens, ullo ſine fuco prorsùs & arte,

que dans la victoire que Charles Martel remporta sur les Sarasins en 732. entre Poitiers & Tours, il resta sur le champ de bataille trois cents soixante & quinze mille Sarasins : *ce qui paroit fabuleux*, disent les judicieux auteurs de l'histoire du Languedoc. Pour rendre cette circonstance vraisemblable, quelques-uns ont prétendu qu'on devoit comprendre parmi ce grand nombre de morts, les femmes, les enfants, & les esclaves. Mais Valois a fait voir que dans cette irruption, il n'y eut que les soldats qui passérent les Pyrénées. Il regarde cette exagération comme une flatterie de Paul Diacre envers Charlemagne, pour relever la victoire de son aïeul. Valois & Mézeray disent que l'armée des Sarasins n'étoit composée en tout que de quatre-vingts à cent mille hommes.

Hist. du Lang. t. 1. liv. 8.

Vales. rer. Francicar. lib. 24.

A la bataille des trois Rois, de Navarre, d'Arragon, & de Castille contre les Maures, Mariana marque après toutes les chroniques, que deux cents mille Maures furent tués, & qu'il ne perit que vingt-cinq Chrétiens. A la bataille

Quàm quæ magnificè Græcis conscripta leguntur
Historiis ægrè speciem retinentia veri.
Mich. Hospital. serm. lib. 1. epist. 3. ad Card. Turon.

de Tariffe l'an 1340. il y eut encore deux cents mille Maures tués, & ſeulement vingt Chrétiens.

Eſt-il facile d'ajouter foy à ce que les hiſtoriens rapportent des victoires des Princes Normands en Sicile ; qu'il ne reſta pas un ſeul homme de trois cents mille Sarraſins défaits par Roger ; que les fils de Tancréde avec cinq cents hommes de pié & ſept cents chevaux, battirent l'armée de l'Empereur de Conſtantinople, compoſée de ſoixante mille hommes ? Mais tout cela n'eſt rien en comparaiſon de ce qui eſt raconté par Nicétas dans l'hiſtoire de l'Empereur Alexis, qu'au ſiége de Conſtantinople un ſeul Franc mit en fuite toute une armée de Grecs. *Nic. in Alex. Murzuſl. c. 2.*

Il n'y a pas plus d'apparence de vérité dans ce qui a été écrit d'Aurélien, que dans la guerre contre les Sarmates, cet Empereur tua de ſa main en un jour quarante huit hommes, & en diverſes rencontres, plus de neuf cents cinquante ennemis. Sur quoi les ſoldats chantoient *que perſonne (1) n'avoit en cave autant de vin que leur Empereur avoit répandu de ſang* On peut appliquer à beaucoup de traits d'hiſtoire ces paroles de Tite-Live, ſur une particularité ſurprenante, qu'on publioit

(1) Tantum vini habet nemo quantum fudit ſanguinis. *Vopiſc. in Aurelian.*

être arrivée à la priſe de la ville de Veïes. *Ces incidents*, (1) dit-il, *plus propres à la ſcéne qui aime le merveilleux, qu'à l'hiſtoire, je ne veux ni les aſſûrer, ni les réfuter. Il ſuffit de ſçavoir ce que la renommée en a raconté.*

On ne remarque pas moins d'enflûre dans ce que les anciens auteurs ont publié du nombre immenſe de combattants, dont quelques armées étoient compoſées. Ctéſias fait monter celle de Ninus à dix ſept cents mille hommes de pié, deux cents mille chevaux, & ſeize mille chariots armés de faulx. Sémiramis ſa veuve aſſembla pour ſon expédition des Indes une armée de trois millions de fantaſſins, de cinq cents mille cavaliers, de cent mille ſoldats montés ſur des chameaux, & qui portoient des épées longues de ſix piés, ſans compter les chameaux chargés de touts les matériaux néceſſaires pour la conſtruction de deux mille navires, dont cette Reyne vouloit couvrir le fleuve Indus, & d'autres chameaux en grand nombre qui voituroient des repréſentations d'éléphans pour jetter la terreur dans les troupes enne-

Cteſ. ap. Diod. Sic. lib. 2,

(2) Hæc ad oſtentationem ſcenæ gaudentis miraculis aptiora, quàm ad fidem, neque affirmare, neque refellere operæ pretium eſt: famâ rerum ſtandum eſt. *Tit. Liv. lib. 5.*

mies. Apparemment on contoit ſur un grand ſecret de ce ſtratagême. Le Roi des Indes, appellé Stabrobatès, loin d'être effraïé de cet appareil formidable, lui oppoſa des forces qui ſurpaſſoient encore celle de Sémiramis : & après lui avoir reproché dans une lettre touts ſes crimes, il la menaça de la faire mourir en croix, pour la punir d'avoir porté la guerre chez des peuples, dont elle n'avoit jamais reçu aucun dommage. Lorſque les deux armées furent en préſence, il dut y avoir des deux côtés neuf ou dix millions de combattants. L'événement de cette guerre fut que Sémiramis gagna la premiére bataille : mais cette Reyne d'Aſſyrie aïant été bleſſée par le Roi des Indes, & aïant perdu beaucoup de ſes gens dans une ſeconde bataille, elle repaſſa le fleuve Indus, & les devins détournérent Stabrobatès de la pourſuivre.

Suivant l'énumeration qu'Hérodote fait des troupes de Xerxès, l'armée de terre de ce Monarque avoit (1) juſqu'à deux millions cent mille combattants. *Herodot. Polymn.*

(1) *Plutarque & Iſocrate s'accordent avec Hérodote : mais Diodore, Pline, Elien, Ctéſias rabattent beaucoup de ce nombre. Elien ne compte, dans l'armée de Xerxès, que cinq cents mille hommes. Ælian. lib. 13. Variar. c. 3. Pline ſept cents quatre-vingt mille hommes. Plin. lib. 33. c.*

Sa flotte étoit compoſée de douze cents ſept vaiſſeaux à trois rangs de rames, qui étoient partis d'Aſie chargés de deux cents ſoixante & dix ſept mille ſix cents dix hommes, outre ſix vingts vaiſſeaux fournis par les provinces de l'Europe, qui portoient vingt quatre mille hommes. Les moindres bâtiments & vaiſſeaux de tranſport étoient au nombre de trois mille, & contenoient encore environ deux cents quarante mille hommes. Ces troupes étoient ſuivies d'un nombre à peu près égal compoſé de femmes, d'eunuques, de valets, de vivandiers : le tout montant environ à cinq millions trois cents mille. On trouve bien de la difficulté maintenant à faire ſubſiſter des armées de cent mille hommes : comment pouvoit-on alors tranſporter dans des païs éloignés plus de cinq millions d'hommes quoiqu'Herodote avertiſſe que Xerxès avoit emploïé quatre années aux préparatifs de cette guerre.

Il y a un peu plus de trois cents ans, que Tamerlan tranſportoit d'une extrémité de l'Aſie à l'autre douze cents mille combattants avec la même facilité qu'un Ma-

10. *Ctéſias huit cents mille & trois mille vaiſſeaux. Cteſ. ap. Phot. biblioth. Cod. 72. Diodore de Sicile comme Ctéſias, huit cents mille hommes. Diod. Sic. lib. 11.*

réchal

réchal de France commande aujourd'hui ſur le Rhein une armée de ſoixante ou quatre-vingts mille hommes.

Solyman II. retournant une ſeconde foïs aſſiéger Vienne, conduiſoit cinq cents mille combattants & trois cents piéces d'artillerie. Charles Quint lui oppoſa quatre-vingt dix mille fantaſſins & trente mille hommes d'armes. *L. Reg. de la viciſſit. liv.* 11.

On trouve parmi les œuvres de Plutarque un traité fort ſingulier, qui eſt attribué à cet auteur, mais qui paroit ſuppoſé. Il eſt intitulé: *Des paralléles de l'hiſtoire Grecque & Romaine.* Ce traité des paralléles, auſſi bien que les œuvres de Stobée, citent pluſieurs auteurs, à la vérité fort obſcurs, qui rapportent à l'hiſtoire Grecque des faits ſi reſſemblants aux événements les plus remarquables de l'hiſtoire Romaine, & dont les circonſtances ſont ſi préciſément les mêmes, qu'il n'y a que les noms de changés, & que les uns ſont évidemment copiés ſur les autres. Du traité des paralléles de l'hiſtoire Grecque & Romaine.

Zopyre Byſantin a écrit que Philonomé fille de Nictimus eut du dieu Mars deux jumeaux qui furent jettés dans le fleuve Erymanthe. L'eau porta ces enfants dans le creux d'un arbre, où une louve les allaita. Un berger prit ſoin de les élever, & ils devinrent Rois d'Arca- *Plutarch. in parallel.*

die. C'eſt mot pour mot l'hiſtoire de la naiſſance & de l'éducation de Romulus & de Remus.

La mort de Piſiſtrate Roi d'Orchoméne eſt parfaitement ſemblable à celle de Romulus. Les ſénateurs aſſaſſinent Piſiſtrate, & Tleſimachus l'un deux, pour prévenir une émotion populaire, feint qu'il a vû Piſiſtrate monter au ſommet du mont Piſée ſous la forme d'un dieu, de même que Proculus aſſûra qu'il avoit vû Romulus enlevé au ciel.

Stob. ſerm. 10. de injuſtit. Brennus Roi des Gaulois aſſiégeant la ville d'Ephéſe, Démonice promit de lui livrer une porte, à condition qu'on lui donneroit pour récompenſe de ſa perfidie, toutes les richeſſes qui ſeroient trouvées dans le temple. Après le pillage de la ville & du temple, Brennus fit jetter ſur elle une ſi grande quantité d'or & d'autres choſes précieuſes qu'elle en fut écraſée. N'eſt-il pas clair que c'eſt la même hiſtoire que celle de la Romaine Tarpeïa, qui convint avec les Samnites qu'ils lui donneroient, pour prix de ſa trahiſon, ce qu'ils portoient au bras, entendant leurs braſſelets : mais ils l'accablérent ſous le poids de leurs boucliers, qu'ils jettérent ſur elle. Cependant Denys d'Halicarnaſſe eſt plus porté à croire que Tarpeïa, loin de trahir ſa patrie, la ſer-

Plutarch. in Romul. Tit. Liv. lib. 1.

Den. d'Halic. liv. 2.

vit très-utilement en trompant les Sabins.

Les Tégéates & les Phénéates étant en guerre, & les deux armées rangées en bataille & prêtes à combattre, on convint de part & d'autre de décider la querelle par le combat de trois fréres jumeaux qui étoient dans l'une des deux armées, contre trois autres fréres jumeaux, qui ſe rencontroient auſſi dans l'autre armée. Les Tégéates remirent le ſort de leurs armes aux trois fils de Rhéximaque, & les Phénéates aux trois fils de Démoſtrate. Ces ſix guerriers étant aux priſes, deux des fils de Rhéximaque tombérent morts, & les trois fils Démoſtrate furent bleſſés. Le troiſiéme des fils de Rhéximaque nommé Critolaüs, feignit de fuir, & ſéparant ainſi ſes adverſaires par l'inégalité de leurs pourſuites à proportion de leurs bleſſures, il les tua l'un après l'autre. Critolaüs étant retourné parmi les ſiens, fut félicité univerſellement de ſa victoire; il n'y eut que ſa ſœur qui verſa des larmes, parce que Demodicus ſon amant avoit péri dans ce combat de la main de ſon frére. Ce vainqueur farouche, indigné d'une triſteſſe ſi mal placée au milieu du triomphe & de la joie de la patrie, tua inhumainement ſa ſœur. Il fut accuſé de ce meurtre par ſa

Plutarch. in parallel. Stob. ſerm. 39. de patriâ.

mére, & abſous par le peuple. C'eſt l'hiſtoire des trois Horaces & des trois Curiaces dans toutes ſes circonſtances. Tite-Live (1) obſerve ſur ce combat, qu'il étoit douteux de quel côté les Horaces & les Curiaces avoient combattu, pluſieurs mettant les Curiaces du côté de Rome, & les Horaces du côté d'Albe; qu'il trouve cependant un plus grand nombre d'hiſtoriens, qui font combattre les Horaces pour Rome; & que ſon penchant le détermine à ſuivre ce dernier ſentiment. C'eſt donc le penchant de Tite-Live qui a fixé ce trait d'hiſtoire, environ ſix cents ans après qu'il eſt arrivé. Suivant le récit de Denys d'Halicarnaſſe, le merveilleux de la principale circonſtance eſt fort diminué : un des Albains, qu'il nomme toujours Curaces & non Curiaces, tomba mort, avant que le ſecond Romain fût tué; & celui des Horaces, qui reſta ſeul, n'eut à combattre que deux adverſaires bleſſés, devant leſquels il fuit pour les ſéparer.

Den. d'Halic. liv. 3.

(1) Horatios Curiatioſque fuiſſe ſatis conſtat; nec fermè res antiqua alia eſt nobilior. Cùm tamen in re tàm clarâ nominum error manet, utrius populi Horatii, utrius Curiatii fuerint. Autores utroque trahunt : plures tamen invenio qui Romanos Horatios vocant. Hos ut ſequar inclinat animus. *Tit. Liv. lib. 1.*

Agéſilas, frére de Thémiſtocle, aïant tué (1) Mardonius dans le camp de Xerxès, au lieu de tuer ce roi, il ſe brula le bras droit dans un feu allumé pour un ſacrifice. Xerxès paroiſſant effraïé de cette fureur, *Sçaches*, lui dit Agéſilas, *que tout Athénien a la même réſolution, & ſi tu en doutes, je vais me bruler le bras gauche.* On ne peut méconnoître ici l'action de Mucius (2) Scævola. *Stob. ſerm. 7. de fortit. Plutarch. in parallel.*

Valére Maxime rapporte que Pompée ambaſſadeur auprès de Gentius roi d'Illyrie, ſe brula le doigt en préſence de ce Roi, pour lui faire connoitre qu'il étoit incapable de trahir le ſecret du ſénat, & pour lui donner une haute idée de la fermeté des Romains. Le fait eſt fort ſuſpect par bien des raiſons. Ce fut l'an de Rome 585. & 169. ans avant Jéſus-Chriſt que cette ambaſſade fut envoyée au roi Gentius. La famille des Pompées commençoit à peine (3) d'être connuë à Ro- *Val. Max. lib. 3. c. 3.*

(1) *On trouve dans Hérodote que Mardonius fut tué à la bataille de Platées. Hérodote Calliop. Ce fait même étoit ſi célébre, que les Marbres de Paros en ont fait une époque.*

(2) *Denys d'Halicarnaſſe qui raconte toutes les circonſtances de l'action de Mucius Cordus, ne l'appelle point Scævola, & ne dit point qu'il ſe ſoit brulé le bras. Den. d'Halic. liv. 5. Pluſieurs critiques traitent cette action de fabuleuſe.*

(3) *Q. Pompeius Rufus fut Conſul l'an 613. de*

me. On trouve que les deux ambaſſadeurs qui furent envoyés en Illyrie, ſe nommoient M. Perpenna & L. Petilius, & il n'eſt point dit qu'ils ſe ſoient brulé le doigt.

Stob. p. 93. Plutarch. in parallel.

L'oracle conſulté ſur un gouffre qui s'étoit ouvert dans Céléne ville de Phrygie, répondit qu'il falloit y jetter ce qu'il y avoit de plus précieux. Après qu'on eut tenté inutilement d'y jetter toute ſorte de richeſſes, Egyſtée fils de Midas, ou ſelon d'autres, Anchurus Prince Phrygien ſauta dans le gouffre à cheval, & armé comme pour aller au combat. Les dieux infernaux furent appaiſés, & le gouffre ſe referma. Cette hiſtoire eſt la même que celle du Chevalier Romain (1) M. Curtius.

Rome, 141. ans avant J. C. & 35. ans avant la naiſſance de Pompée le Grand, dont le pére Cn. Pompeïus Strabo fut auſſi Conſul l'an de Rome 665. & 89. avant J. C. Cicéron dit de Q. Pompeïus Rufus qu'il étoit de baſſe naiſſance : Pompeïus humili loco natus. *Cic. in Verr. orat. 5. Pompée le Grand n'étoit ni des anciens nobles, même parmi les Plébéïens, ni de ceux qu'on appelloit hommes nouveaux.*

(1) *Denys d'Halicarnaſſe, liv. 2. & Plutarque dans la vie de Romulus, rapportent que Curtius à la tête des Sabins tomba dans une fondriére, où ſon cheval s'enfonça. Il fit ce qu'il put pour le dégager, & voïant que ſes efforts étoient inutiles, il le laiſſa là, & ſe ſauva. Ces*

La flatterie Grecque a-t-elle fourni ces faits à l'hiſtoire Romaine, pour lui ſervir d'ornement, & pour remplir les vuides de ſes quatre premiers ſiécles ? ou l'hiſtoire Grecque n'a-t'elle été que l'écho de la Romaine ? c'eſt le ſujet des diſſertations très-intéreſſantes de deux célébres Académiciens qui ont ſoutenu les deux opinions contraires. M. de Poilli prétend que les quatre premiers ſiécles de l'hiſtoire Romaine ſont fabuleux ou

Mém. de l'Acad. des bell. lettr. t. 6.

auteurs ajoûtent que le lieu fut appellé de ſon nom le lac Curtius. Ce lac avoit été autrefois au milieu du marché de Rome :

Curtius ille lacus ſiccas qui ſuſtinet aras,
Nunc ſolida eſt tellus, ſed fuit ante lacus.

Ovid. faſt. lib. 6. C'eſt le même endroit où l'on diſoit que M. Curtius s'étoit dévoüé pour la patrie, en ſe précipitant dans un gouffre ouvert. Il y a bien de l'apparence que l'avanture du Sabin Curtius Metius a donné lieu à inventer l'hiſtoire du Chevalier Romain M. Curtius. Tite-Live, après avoir raconté le dévoüement de M. Curtius avec toutes ſes circonſtances, doute ſi le lac Curtius avoit tiré ſon nom de Curtius Metius le Sabin, ou de M. Curtius Chevalier Romain : & il ajoute que ſur des faits ſi anciens, il n'a point d'autre guide à ſuivre que la commune renommée, qui dans le choix de ces deux Curtius, a donné la préférence à une fable plus récente & plus merveilleuſe. Cura non deeſſet, ſi qua ad verum via inquirentem ferret: nunc famæ rerum ſtandum eſt, ubi certam derogat veritas fidem; & lacûs nomen ab hâc recentiore inſignius fabulâ eſt. *T. Liv. lib. 7.*

au moins fort ſuſpects. M. l'abbé Sallier allégue tout ce qui peut établir la vérité & même la certitude de cette hiſtoire. Il y a, dans les faits hiſtoriques comme dans tout le reſte, une eſpéce de fatalité. Quelques faits, ſoutenus d'un grand nombre de témoignages, & ne manquant pas de probabilité, trouvent peu de croïance. L'hiſtoire des Amazones eſt de ce nombre : pluſieurs autres, ſans aucune vraiſemblance, & d'ailleurs très-mal établis, paſſent généralement pour vrais. De cette derniére eſpéce ſont les hiſtoires de Mutius Scævola, de M. Curtius, de Regulus. &c.

Les événements les plus importants & les plus remarquables ſont ordinairement ceux, ſur leſquels les hiſtoriens s'accordent le moins.

Diverſité d'opinions ſur les faits les plus célébres.

Quelle diverſité d'opinions ſur la guerre de Troïe ? Les uns ont fait de cet événement une des plus illuſtres époques de l'hiſtoire, les autres l'ont regardé comme entiérement fabuleux : d'autres ont écrit que dans (1) cette guerre, les Grecs furent vaincus, & que Troie fut victorieuſe.

(1) E ſe tu vuoi che'l ver non ti ſia aſcoſo ;
Tutta al contrario l'iſtoria converti,
Che i Greci rotti, e che Troja vittrice,
E che Penelopea fu meretrice. L'*Arioſt. cant.* 35.

Dion Chryſoſtome a ſoutenu ſur la foi des prêtres Egyptiens, qu'Héléne recherchée par les plus grands Princes de l'Aſie & de la Gréce, fut mariée par ſon pére Tyndare à Alexandre fils de Priam ; que ces rivaux firent la guerre aux Troïens ; que les Grecs affoiblis par la peſte, par la famine, & par les diſſentions qui ſe mirent entr'eux, demandérent la paix aux Troïens ; & que pour perpétuer la mémoire de ce traité, il fut fait un cheval de bois, ſur lequel on grava la paix qui venoit d'être concluë. Les Troïens abattirent un pan de muraille pour faire entrer dans leur ville ce cheval, qu'on ne pouvoit faire paſſer par les portes. Pauſanias dit au contraire qu'il a vû dans la citadelle d'Athénes le cheval d'airain fait par Epeüs pour battre les murailles de Troïe, comme on s'eſt ſervi depuis du bélier.

Orat. 11.

In Attic.

Pluſieurs ont écrit qu'Héléne ne fut jamais à Troïe : que Paris & Héléne furent pouſſés par la tempête à une des embouchures du Nil, nommée Canope, & de là conduits à Memphis. Protée qui y régnoit, reprocha à Paris ſa perfidie, l'obligea de ſortir des ſes états, & retint Héléne avec toutes ſes richeſſes. Paris continua ſa route : & arriva à Troïe. L'armée des Grecs l'y ſuivit d[e]

Philoſtr. in Apollon. lib. 4. c. 5.

Hiſt. ancienn. de M. Roll.

près ; les Troïens ſommés de rendre Héléne & toutes les richeſſes qui avoient été emportées avec elle, répondirent que ni cette Princeſſe, ni ſes biens n'étoient dans leur ville. *Herodot. Euterp.* *Quelle apparence en effet*, remarque Hérodote, *que Priam ce vieillard ſi ſage eût mieux aimé voir périr ſous ſes yeux ſes enfants & ſa patrie, que de donner aux Grecs une ſatisfaction auſſi juſte que celle qu'ils lui demandoient ?* Les Grecs perſiſtérent opiniâtrément à ne les point croire. *La divinité*, ajoute encore le même hiſtorien, *voulant que les Troïens par la deſtruction entiére de leur empire, appriſſent à l'univers que les dieux vengent les grands crimes d'une maniére éclatante.* *Eurip. in Helen. Steſich. ap. Plat. de rep. 9.* Ménélas à ſon retour paſſa en Egypte chez le roi Protée, qui lui rendit Héléne avec toutes ſes richeſſes.

Suivant quelques auteurs, Enée trahit ſa patrie, & livra une porte de Troie aux Grecs. Le voyage d'Enée en Italie eſt (1) révoqué en doute par Strabon, Tacite, Tite-Live, Denys d'Halicarnaſſe ; & parmi les modernes, par Juſte Lipſe, Philippe Cluvier, Samuel Bochart & pluſieurs autres. Les uns ont cru qu'Enée,

(1) Causâ Ilienſium ſuſceptâ, Romanum Trojâ demiſſum, & Juliæ ſtirpis auctorem Æneam, aliaque haud procul fabulis vetera facundè exequutus, &c. *Tac. annal. lib. 12.*

après la priſe de Troie, s'établit en Macédoine ; d'autres en Sicile. Dautres ont écrit qu'il débarqua en Italie, & qu'il y fut tué par Mézence : pluſieurs ont ſoutenu qu'il reſta à Troie, & que ſa poſtérité y a régné : & cette opinion paroît fondée ſur Homére, qui dit *que Jupiter a pris en averſion la race de Priam, & qu'il a tranſporté le Roïaume des Troïens à la poſtérité d'Enée.* A la vérité, ce paſſage d'Homére peut s'entendre du régne d'Enée ſur des Troïens fugitifs.

Strab. lib. 13. Den. d'Halic. liv. 1.

Hom. Iliad. 20. v. 306.

C'étoit une tradition ancienne qu'Enée avoit ſon tombeau à Berecynthia, en Phrygie, près du fleuve Nolos ; & que c'étoit un certain Romus deſcendant d'Enée qui étoit venu en Italie, & qui avoit bâti Rome.

Agath. ap. Feſt. in voc. Roma.

Métrodore de Lampſaque n'héſite point à dire (1) que touts les héros d'Homére, Agamemnon, Achille, Hector, Paris, Enée n'ont jamais exiſté. Strabon, au contraire, cite Polybe, comme aïant aſſûré que le fond de l'Iliade & de l'Odyſſée eſt une hiſtoire véritable, qui ſe juſtifioit par les annales anciennes des païs, dont il eſt parlé dans ces poëmes.

Strab. lib. 1.

Il y a une grande variété d'opinions toutes également incertaines ſur la fon-

Den. d'Halic. liv. 1.

(1) *Dans une oraiſon de Tatien, qui eſt dans le ſecond tome de la biblioth. des péres.*

Plutarch. in Rom.

dation de Rome. Les uns croïent que les Pélasges après avoir couru la plus grande partie de la terre, & subjugué beaucoup de nations, s'arrêtérent dans la campagne de Rome, & qu'ils donnérent ce nom à la ville, qu'ils y fondérent pour marquer leur puissance & la force (1) de leurs armes. Les autres racontent que le jour de la prise de Troie, quelques Troïens s'étant embarqués sur des vaisseaux, qu'ils trouvérent heureusement dans le port, & aïant été jettés par les vents sur les côtes de la Toscane, descendirent près de la riviére du Tibre; que parmi leurs femmes qui étoient toutes très-fatiguées, & qui ne pouvoient plus supporter le travail de la mer, il y en eut une nommée Rome qui conseilla à ses compagnes de bruler leurs vaisseaux: ce qui aïant été exécuté, leurs maris furent d'abord dans une grande colere; mais peu de tems après connoissant la fertilité du pais, ils sçurent très-bon grè à leurs femmes de les avoir contraints de s'y fixer, & ils appellérent la ville qu'ils bâtirent, du nom de celle qui avoit donné conseil de bruler leurs vaisseaux. Il y en a qui disent que Rome fut fille d'Italus & de Leucaria, ou de Telephus fils d'Hercule; qu'elle fut mariée à Enée ou

(1) *Rome signifie force en Grec.*

à ſon fils Aſcanius, & qu'elle donna ſon nom à la ville. D'autres prétendent que Rome fut bâtie par un fils d'Ulyſſe & de Circé, appellé Romanus. On en trouve auſſi qui ont écrit qu'elle doit ſon origine à un certain Romus fils d'Emathion, qui fut envoïé en ce païs-là par Dioméde. Selon d'autres elle fut bâtie par un Romus roi des Latins, lequel chaſſa les Thyrréniens. Antiochus de Syracuſe auteur très-ancien qui vivoit cent ans avant Ariſtote, s'éloigne encore plus de touts ces ſentiments, & il a écrit que long-tems avant la guerre de Troie, il y avoit en Italie une ville appellée Rome. Denys d'Halicarnaſſe & Feſtus ont pareillement été d'avis, que Rome n'a pas été la premiére ville de ce nom en Italie. Denys d'Halicarnaſſe en diſtingue trois : l'une plus ancienne que la priſe de Troie ; la ſeconde bâtie environ du tems de la priſe de Troie ; & la troiſiéme, la ville de Rome qui ſubſiſte encore aujourd'hui. Parmi ceux mêmes qui en attribuent la fondation à Romulus, il y a autant de contradictions (1) ſur l'origine, la naiſſance, & l'éducation de ce fondateur.

(1) Quidquid de Romulo ac Remo (quem Græci primi hujus vocabuli fictores omnes pariter appellant Romum) ſive Romani ſeu Græci prodiderunt, mera eſt fabula per ſe ſatis

Plutarch. in Romul. Quelques auteurs assurent qu'il n'y eut que trente Sabines enlevées ; & que leurs noms furent donnés aux trente Curies : Valerius Antias en fait monter le nombre à cinq cents vingt sept ; Juba & Denys d'Halicarnasse à six cents quatre-vingts-trois.

Tit. Liv. lib. 5. Flor. lib. 1. Plutarch. in Camill. Aurel. vict. c. 23. Diod. Sic. lib. 14. Polyb. lib. 1. & 2. Justin. lib. 38. c. 4. & lib. 43. c. 5. Suet. in Tib. c. 3. Tite-Live, Florus, Diodore de Sicile, Plutarque, Aurelius Victor avancent que le Dictateur Camille défit & chassa les Gaulois qui avoient pris Rome : Suivant Polybe, Justin, & Suétone, les Romains rachetérent leur patrie en payant la rançon que les Gaulois jugérent à propos d'exiger.

Plutarque commence ainsi la vie de Lycurgue : *On ne peut rien dire du législateur Lycurgue, qui ne soit rapporté différemment par les historiens : car il y a diverses traditions sur son origine, sur ses voïages, sur sa mort, & encore plus sur ses loix, & sur la forme du gouvernement qu'il établit : mais l'on s'accorde encore moins sur le tems où il a vêcu.*

Orat. 37. Dion Chrysostome (1) raconte qu'Hé-

absurda & inepta ; in quâ neque de patre puerorum, neque de matris nomine, neque de expositore, nec de sublatore, nec de nutrice quidquàm certi constat. *Philipp. Cluverius, Ital. antiq. lib. 3. c. 2.*

(1) *Dion Chrysostome vivoit vers la fin du premier siécle de l'ére Chrétienne, sous le régne de l'Empereur Nerva.*

rodote demanda aux Corinthiens quelque récompenſe des hiſtoires Grecques qu'il avoit écrites : mais qu'ayant eu d'eux cette réponſe *qu'ils ne vouloient pas acheter de l'honneur à prix d'argent*, il changea tout le récit de la bataille navale de Salamine, chargeant Adimanthius général des Corinthiens d'avoir fui dès le commencement de la bataille, avec toute l'eſcadre qu'il commandoit.

Hérodote ne compte au paſſage des Thermopyles que trois cents Lacédémoniens : Diodore de Sicile fait monter leur nombre à cinq cents. *Herodot. Polymn. Diod. Sic. lib.* 11.

Il y a peu d'hiſtoires anciennes plus atteſtées que celle de Sardanapale, qui étant aſſiégé dans Ninive par des ſujets révoltés, fit conſtruire une pyramide au milieu de ſon palais, où il s'enferma avec ſes effets les plus précieux & avec toutes ſes femmes, auxquelles vraiſemblablement il n'avoit pas expliqué ſes intentions ; & y fit mettre le feu pour conſumer avec ſoi-même tout ce qu'il poſſédoit de plus aimable & de plus riche. Ariſtote parle de cette hiſtoire, comme (1) écrite par des conteurs de fables.

Un Docteur Allemand, nommé M. Hewman a publié depuis peu un volume

(2) Εἰ ἀληθῆ ταῦτα οἱ μυθολογοῦντες λέγουσιν. *Ariſtot. lib.* 5. *de republ. c.* 10.

in 4°. pour prouver que Denys le jeune, tyran de Syracuſe, n'a point été (1) maître d'échole, après que les Syracuſains eurent ſecoué le joug de ſa tyrannie.

Thymoléon délivra Corinthe ſa patrie de la tyrannie de Timophane ſon frére. Voici comment Plutarque raconte cette action. Thymoléon prit avec lui deux de ſes amis remplis de zéle pour la liberté; ils allérent enſemble chez Timophane. Ils le conjurérent avec les plus fortes inſtances de ſe démettre de la tyrannie de ſon païs; mais n'en ayant pu rien obtenir, Thymoléon ſe retira un peu, ſe couvrit la tête fondant en larmes, & dans ce moment ſes deux amis ſe jettérent ſur Timophane & le tuérent. Diodore de Sicile conte la choſe tout autrement, & dit que Thymoléon tua lui-même ſon frére dans la place publique. Le premier de ces hiſtoriens pour concilier la nature avec l'amour de la liberté, adoucit le plus qu'il peut l'atrocité de cette action;

Dacier, not. ſur Plutarq. dans la vie de Thym.

(1) Dionyſius Corinthi pueros docebat; uſque adeò imperio carere non poterat. *Cic. Tuſc.* 3. *Juſtin. lib.* 21. Propter inopiam, litteras puerulos Corinthi docuit . . . . . magiſter ludi factus ex tyranno. *Val. Max. lib. 6. c. 9. Elien, au lieu de faire Denys maître d'échole, rapporte que ce tyran déthrôné demandoit l'aumone, & gagnoit ſa vie à joüer de la flutte. Ælian. lio. 9. Variar. c. 8.*

le ſecond (1) l'exaggére dans le deſſein de relever davantage le zéle pour la patrie. Au milieu de tant d'écueils du charactére, des motifs, des paſſions des hiſtoriens, la vérité fait naufrage, & ne paſſe point à la poſtérité.

Cyrus meurt tranquillement dans ſon lit, ſuivant Xénophon. On lit au contraire dans Hérodote, Juſtin, Valére Maxime, que Thomiris Reine des Maſſagétes l'aïant vaincu fit chercher ſon corps ſur le champ de bataille, & lui aïant fait couper la tête, la fit plonger dans un vaiſſeau plein de ſang, afin qu'il ſe déſaltérât du ſang humain, dont il avoit eu toute ſa vie une ſoif ſi ardente. Cteſias a écrit que Cyrus fut tué par un Indien dans une bataille. Diodore raconte que Cyrus fut fait priſonnier & attaché à une croix par l'ordre d'une Reine des Scythes. Suivant Lucien, il mourut de douleur de ce que Cambyſe ſon fils avoit fait tuer, ſous le prétexte d'un faux ordre, la plûpart de ceux que Cyrus aimoit.

Cyrop. lib. 8.

Herodot. Clio, Juſtin. lib. 1. Val. Max. lib. 9. c. 10.

Diod. Sic. lib. 2.

Lucian. in Longæv.

(1) Cornelius Nepos ne s'accorde ni avec Plutarque, ni avec Diodore : il raconte que Thymoléon dans le tems qu'on aſſaſſinoit ſon frére, ſuivant les ordres qu'il en avoit donnés, étoit occupé dans la citadelle à empêcher que les gens de guerre ne ſecouruſſent Timophane. Cornel. Nep. in Thymol.

C'eſt un des traits des plus célébres de l'hiſtoire Romaine que la défaite des Fabiens à la journée de Crémére. Cette armée compoſée d'une ſeule famille, & que Florus appelle une armée Patricienne, fut toute taillée en piéces (1), & de trois cents ſix Fabiens il ne reſta qu'un jeune homme de quatorze ans, qui s'étoit trouvé trop jeune pour porter les armes. Denys d'Halicarnaſſe rejette ce fait comme deſtitué de fondement & même de vraiſemblance en partie. Il dit, à la vérité, que les Fabiens ſe chargérent de ſoutenir la guerre contre les Véïens ; qu'ils étoient au nombre de trois cents, & ſuivis de quatre mille clients ; que cette armée fut taillée en piéces, aïant été attirée dans une embuſcade : mais il ne peut croire que tant de Fabiens n'euſſent laiſſé qu'un jeune homme de 14. ans. *Peut-on ſe perſuader*, ajoute-t'il, *que dans une famille ſi nombreuſe, il n'y eût ni femmes enceintes, ni enfans, ni fréres encore jeunes, excepté un ſeul ? Une pareille ſuppoſition ne reſſemble-t-elle pas aux fictions du théatre, & aux fables les plus incroïables* ? Les auteurs ſe contrarient dans les

Den. d'Halic. liv. 9.

(1) Una dies Fabios ad bellum miſerat omnes ;
Ad bellum miſſos perdidit una dies. &c.
Ovid. Faſtor lib. 2.

principales circonſtances de ce fait. Aulu-Gelle dit que les Fabiens (1) périrent avec leurs domeſtiques. Feſtus rapporte (2) qu'ils étoient ſuivis de cinq mille clients. Nous venons de voir que, ſuivant Denys d'Halicarnaſſe, l'armée étoit compoſée de quatre mille clients joints aux trois cents ſix Fabiens. Mais ſi l'on en croit Tite-Live, il n'y avoit en tout (3) que trois cents ſix Fabiens ; & il n'eſt pas contraire à la vraiſemblance que dans ces tems-là, de petits états fort voiſins ſe fiſſent la guerre avec des armées auſſi peu nombreuſes.

Perizonius prend le bon parti ſur ce problême hiſtorique. Il obſerve qu'après l'expulſion des Tarquins, les Conſuls, pour remplir le nombre des trois cents ſénateurs, en ſuppléérent cent ſoixante quatre, tirés la plûpart de l'ordre des Plébéïens, à cauſe du petit nombre de

Den. d'Halic. liv. 5. T. Liv. liv. 2.

(1) Sex & trecentos Patritios Fabios, cùm familiis univerſos ab hoſtibus circumventos periiſſe. *Aul. Gell. lib. 17. c. 21.*

(2) Sex & trecentos Fabios cùm clientium millibus quinque. *Feſt.*

(3) Nunquàm exercitus minor numero, clarior famâ & admiratione hominum per urbem inceſſit. . . . . Trecentos ſex milites, omnes Patritios, omnes unius gentis, quorum neminem Ducem ſperneret egregius quibuſlibet temporibus ſenatus. *T. Liv. lib. 2.*

Patriciens qu'il y avoit alors. Il eſt donc impoſſible que trente ans après, il ſe trouva dans la ſeule famille des Fabiens trois cents ſix Patriciens en état de porter les armes. Trois fréres de cette famille, Cæſo, Marcus, & Quintus avoient été Conſuls pendant les ſept derniéres années de ſuite. Perizonius eſt d'avis que Marcus & Cæſo ſe chargérent ſeuls de la guerre contre les Véïens : car Quintus étoit décédé peu auparavant ; que Marcus & Cæſo menérent avec eux trois cens quatre de leurs clients ; que les deux fréres & leur petite armée furent tués dans une embuſcade à la journée de Crémére, & que de ces trois fréres, il ne reſta qu'un fils, Q. Fabius Vibulanus qui fut Conſul dix ans après. La bonne critique des modernes a rétabli des faits qui ont plus de deux mille ans d'ancienneté.

Perizon. animadv. hiſtoricæ.

Le ſilence de Polybe ſur tout ce qui a été écrit concernant Regulus depuis ſa captivité, eſt un préjugé qui rend cette hiſtoire ſuſpecte à pluſieurs ſçavants. Polybe s'arrête à conſidérer les révolutions de la fortune, & il fait valoir l'utilité de l'hiſtoire. Il fait remarquer que Regulus après avoir traité avec beaucoup de dureté les Carthaginois qui demandoient la paix, s'étoit vû réduit à implorer leur clémence. Cet hiſtorien exact rapporte au ſujet de

Polyb. lib. 1.

Xantippe vainqueur de Regulus, que ce Général Lacédémonien fit peu de ſéjour à Carthage après ſa victoire : qu'une réputation ſi brillante dans un païs étranger l'eût mis en butte aux traits de l'envie & de la calomnie : qu'on donnoit encore une autre raiſon de la retraite de Xantippe, & qu'il en parleroit ailleurs. Il obſerve que Philinus & Fabius, en décrivant la premiére guerre Punique, avoient plutôt ſuivi leur inclination que la fidélité dûë à l'hiſtoire ; le premier ayant donné toutes les vertus aux Carthaginois en même tems qu'il les refuſoit aux Romains ; & le ſecond aïant fait honneur de ces mêmes vertus aux Romains, tandis qu'il repréſentoit la conduite des Carthaginois comme entiérement oppoſée.

Si Regulus envoïé à Rome par les Carthaginois pour traiter du rachapt des priſonniers, eût été dans le Sénat Romain d'un avis contraire à ce rachapt & à ſa propre liberté ; s'il fût retourné à Carthage ſe livrer aux tourments qu'il avoit prévûs & qu'il s'étoit attiré par le conſeil donné publiquement dans le Sénat, quelle apparence que Polibe eût omis des circonſtances ſi importantes ? Il n'a point parlé en tout de la mort de Regulus ; & il eſt fort vraiſemblable que ſon ſilence a été un ménage-

ment pour la famille des Attiliens. Un fragment de Diodore de Sicile que Valois a fait imprimer nous découvre tout le myſtére de cette tragédie. Regulus étant priſonnier à Carthage, le Sénat Romain, pour conſoler ſa famille & faciliter ſa délivrance par un échange ou par le rachapt, remit à ſa femme & à ſes enfans la garde de deux chefs Carthaginois, Bodoſtar & Amilcar qui étoient priſonniers à Rome. Sur ces entrefaites, Regulus mourut à Carthage; & ſa veuve & ſes enfans imputant cette mort au peu de ſoin qu'on en avoit eu, traitérent les deux priſonniers avec une telle inhumanité que Bodoſtar mourut. Ce qui étant revenu aux magiſtrats de Rome, peu s'en fallut qu'ils ne miſſent en juſtice les fils de Regulus; & ils les menacérent de châtiments exemplaires, s'ils continuoient ces rigueurs envers Amilcar. Les Attiliens rejettérent toute la faute ſur leur mére; le corps de Bodoſtar fut brûlé honorablement, & ſes cendres renvoïées à ſa famille; & les mauvais traitements ceſſérent envers Amilcar. Jacques Palmerius conjecture que la Veuve de Regulus, pour excuſer ſa cruauté, aura fait répandre dans Rome, par ſes parentes & ſes amies, que Regulus étoit mort à Carthage, faute de ſoins, de l'excès de

Fragm. lib. 24. Diod. Sic.

ſes veilles & de ſes ſouffrances. Les différents récits au ſujet de Regulus fortifient ces ſoupçons, ou plûtôt achévent de montrer le peu de fondement de cette hiſtoire. Suivant Tuditanus, les Carthaginois, avant que de renvoïer Regulus à Rome pour traîter de l'échange des priſonniers, lui avoient donné (1) un poiſon lent, afin qu'il ne lui cauſât la mort qu'après l'é-

(1) Quod ſatis celebre eſt de Attilio Regulo, id nuperrimè legimus ſcriptum in Tuditani libris : Regulum captum ad ea quæ in Senatu Romæ dixit, ſuadens ne captivi cùm Carthaginenſibus permutarentur, id quoque addidiſſe, venenum ſibi Carthaginenſes dediſſe non præſentarium, ſed ejuſmodi quod mortem in diem proferret, eo conſilio ut viveret quidem tantiſper quoad fieret permutatio, poſt autem, graſſante ſtatim veneno, cor tabeſceret. Eumdem Regulum Tubero in hiſtoriis rediiſſe Carthaginem, noviſque exemplorum modis excruciatum à Pœnis dicit. In atras, inquit, & profundas tenebras eum claudebant; ac diù poſt, ubi erat viſus ſol ardentiſſimus, repentè educebant, & adversùs ictus ſolis oppoſitum continebant, atque intendere oculos in cœlum cogebant. Palpebras quoque ejus, ne connivere poſſet, ſurſùm ac deorsùm inſuebant. Tuditanus autem ſomno diù prohibitum, atque ità vitâ privatum refert. Idque ubi Romæ cognitum eſt, nobiliſſimos Pœnorum captivos liberis Reguli à ſenatu deditos, & ab iis in armario muricibus præfixo deſtitutos, eâdemque inſomniâ cruciatos interiſſe. *Aul. Gell. lib. 6. c. 4. C. Sempronius Tuditanus fut Conſul l'an*

change. Tuditanus marquoit (ce qui a un rapport indirect au fragment de Diodore) que Regulus étant retourné à Carthage, les Carthaginois l'avoient fait mourir d'inſomnie ; que le Sénat Romain l'aïant appris, avoit remis aux fils de Regulus des priſonniers Carthaginois de la premiére diſtinction, qui avoient été tourmentés juſqu'à en mourir, par le même ſupplice. Ces bruits furent encore exagérés depuis. L. Ælius Tubero ajouta que les Carthaginois avoient couſu les paupiéres de Regulus en deſſus & en deſſous, de maniére qu'il ne pouvoit cligner ni fermer les yeux. Cicéron parle de paupiéres coupées, non couſuës. L'abregé du dixhuitiéme livre de Tite-Live ne fait mention que du ſupplice de Regulus en général. Appien explique ce ſupplice par un tonneau hériſſé de pointes. Florus dit que Regulus fut (1) crucifié. Sénéque

Cic. Orat. in Piſon.

Appian. Libyc.

625. de Rome, avant J. C. 129. Cicéron loüe ſon ſtyle. Cic. in Brut. M. Attilius Regulus Conſul pour la ſeconde fois l'an de Rome 498. avoit été fait priſonnier par les Carthaginois, l'an 499. avant J. C. 255. L. Ælius Tubero cité par Aulu-Gelle fut Lieutenant en Aſie de Q. Tullius Cicero frére de l'Orateur. Ciceron en parle dans ſes lettres à ſon frére. Aulu-Gelle écrivoit en l'année de l'ére Chrétienne 130. ſous l'empire d'Adrien.

(1) Nec in ultimo ſive carcere, ſive crucis ſupplicio deformata majeſtas. *Flor. lib. 2.*

joint

joint (1) la flagellation aux pointes de cloux, à l'inſomnie, & aux paupiéres couſuës. Il ſemble, toutes réflexions faites, que le récit de Diodore de Sicile, fortifié du ſilence de Polybe, eſt le plus probable; & qu'il y a lieu, ſuivant l'avis de Palmerius, de renvoïer aux faits apocryphes de l'hiſtoire, le tonneau hériſſé de pointes, les paupiéres coupées, & les autres ſupplices ſoufferts à Carthage par Regulus.

Jacob. Palmer. ad Appiani Libyca.

Pluſieurs auteurs ont reproché à Alexandre la cruauté d'avoir expoſé Lyſimachus à un lion. Arrien n'en a point parlé: & Quinte Curce croit que cette fable n'a point eu d'autre fondement, que le danger où Lyſimachus ſe trouva dans une (2) chaſſe, aïant été mordu à l'épaule gauche par un lion. La maniére, dont

Pauſan. in Attic. Sen. lib. 3 de irâ, c. 17. & lib. 1. de Clement. c. 25. Plin. lib. 8. c. 16. Val. Max. lib. 9. c. 3. Juſtin. lib. 15. Plutarch. in Demetr.

(2) Figunt cutem clavi, & quocunque fuſtigatum corpus reclinavit, in vulnus incumbit; & in perpetuam vigiliam ſuſpenſa ſunt lumina. *Sen. de provid. c. 3. Horace, Silius Italicus, Eutrope, Oroſe, Zonare, &c. & touts les modernes qui ont parlé de Regulus, ont fait mention de ſon ſupplice, ſans marquer à ce ſujet aucune incertitude.*

(1) Lyſimachus quondàm, cùm venaretur in Syriâ, occiderat eximiæ magnitudinis feram ſolus: ſed lævo humero uſque ad oſſa laceratus ad ultimum periculi pervenerat. . . . Fabulam, quæ objectum leoni à Rege Lyſimachum temerè vulgavit, ab eo caſu ortam eſſe crediderim. *Q. Curt. lib. 8.*

Callisthéne mourut, n'a rien de plus assûré. *Aristobul. & Ptolem. ap. Arrian. lib. 4. Justin. lib. 15.* De deux historiens, qui étoient à la suite d'Alexandre, l'un a écrit que ce Philosophe mourut de maladie ; l'autre qu'il fut attaché à une croix. On lit dans Justin, qu'il s'empoisonna lui-même.

Le trait d'histoire des Alpes percées (1) par Hannibal avec du vinaigre paroitroit fabuleux, sans l'explication nécessaire pour le rendre vraisemblable. Il ne s'agit que de quelques (2) roches, qui s'opposoient au passage des troupes d'Hannibal. Pour faciliter le travail des soldats, il les amollit, en faisant allumer de grands feux autour, & en faisant répandre sur ces roches embrasées du vin qu'on portoit pour la provision de l'armée, après l'avoir peut-être fait convertir en vinaigre. Car la propriété du vinaigre d'amollir les roches, est attestée par plusieurs auteurs. Pline dit que le vinaigre (3) fend des roches qui résisteroient à

(1) .... & montem rupit aceto. *Juven. Sat.* 10.

(2) Ardentiaque saxa, infuso aceto, putrefaciunt. Ità torridam incendio rupem ferro pandunt, molliuntque anfractibus modicis clivos, ut non jumenta solùm, sed elephanti etiàm deduci possent. *T. Liv. lib.* 21. Excisâque rupe in immensum elatâ, quam cremando vi magnâ flammarum acetoque infuso dissolvit. *Ammian. Marcell. lib.* 15. *c.* 10.

(3) Saxa rumpit infusum, quæ non ruperit ignis antecedens. *Plin. lib.* 23. *c.* 1.

la violence du feu,& que les ſucs du ſel& du vinaigre percent les corps les plus durs. Metellus prit la ville d'Eleuthére par intelligence ; ceux qui la lui livrérent, aïant arroſé de vinaigre une tour très-forte ; afin qu'elle pût être aiſément renverſée. *Dio Caſſ. lib.* 36.

Polybe ne fait aucune mention de cet arroſement ni de ces roches percées. Il raconte les dangers & les fatigues que l'armée d'Hannibal eſſuïa dans le paſſage des Alpes, ſoit par les hoſtilités & les incurſions des Peuples voiſins, ſoit par les précipices couverts de glaces & de neiges.; mais il remarque en même-tems que ces chemins n'étoient point impratiquables ; que les Alpes étoient habitées partout; & qu'Hannibal n'avoit rien tenté qui n'eût été déja exécuté par de grandes armées. Polybe, à cette occaſion, ſe mocque des hiſtoriens qui font entrer partout les prodiges & le merveilleux : & il parle de ce paſſage d'Hannibal avec d'autant plus d'aſſûrance, dit-il, qu'il n'avance rien qu'il n'ait appris de la bouche de ceux qui vivoient alors, & dont il n'ait reconnu la vérité par lui-même, s'étant tranſporté ſur les lieux à ce deſſein. *Polyb. lib.* 3.

Quelques Sçavants ont traité de fa-

Jam contrà ſalis & aceti ſuccos dominatores rerum. *Id. lib.* 33. *c.* 3.

Plutarch. in Demetr. Athen. lib. 5. Plin. lib. 7. c. 56.

buleuſe & d'impoſſible la deſcription que Plutarque & Athénée ont faite de la Galére de Ptolémée Philopator, de quarante rangs de rames. Ils auroient eu raiſon de rejetter cette grande quantité d'étages de rameurs, ſi les anciens les euſſent repréſentés comme perpendiculaires. Le vaiſſeau de Philipator, plûtôt couſtruit pour la pompe & l'oſtentation que pour le ſervice, contenoit quatre cents matelots, quatre mille rameurs, rrois mille ſoldats. Sa longueur étoit de quatre cents vingt piés, ſa largeur de cinquante-ſept. Il avoit deux prouës, deux pouppes, quatre gouvernails, & quarante rangs de rameurs. Il étoit haut à l'avant de ſoixante & douze piés, & à l'arriére d'environ quatre-vingts.

Les paſſages des anciens & la Colonne Trajanne montrent clairement que les rangs de rames étoient des étages élevés les uns au deſſus des autres. Ce ne ſont que des birémes & des trirémes qui ſont repréſentés dans les bas reliefs de cette Colonne : mais ce monument eſt déciſif pour les étages des Galéres à un plus grand nombre de rames. On les y avoit rangées, non perpendiculairement, mais dans une ſituation oblique & comme par degrés. On nommoit Thalamites, les rameurs les plus proches de la ſurfa-

Pollux. lib. 1. c. 9.

ce de l'eau ; Zugites, ceux qui occupoient les rangs du milieu ; & Thranites, les plus élevés.

Iſaac Voſſius n'a pas cru qu'il fût poſſible de conſtruire plus de ſept rangs de rames dans un bâtiment quelconque ; & il a expliqué le ſurplus par des gradins de rameurs placés obliquement les uns au deſſus des autres, & diſtribués dans les étages ſupérieurs à proportion de leur élévation. Cet arrangement eſt trop arbitraire ; & ne répond pas à l'idée de 40. étages de rameurs, qui devoient être rangés entr'eux comme dans les Galéres de ſix ou de ſept rangs de rames, puiſque les anciens n'y ont marqué aucune différence. *Iſ. Voſſ. de Trirem. & Liburnic. conſtruct.*

Palmerius, aïant ſuivi les indications de la Colonne Trajane, a rangé les 40. étages de rameurs, depuis le plus bas de ſuite juſqu'au plus haut en forme de rampes : & le P. de la Maugeraye a détaillé toutes les proportions de ce vaiſſeau extraordinaire. Suivant la deſcription Géométrique qu'il en donne, un rang horizontal de dix rames occupoit la longueur de chaque côté du vaiſſeau, à la diſtance de trente-ſept piés & demi les unes des autres : elles auroient pu être plus ſerrées. Ces dix rames occupoient dans le long du vaiſſeau 375. piés : ainſi des 420. qui meſuroient ſa longueur, il en reſtoit *Jacob. Palmer. ad Mennon. fragm.* *A la ſuite du 28. liv. de l'hiſt. Rom. des PP. Catrou & Roüillé.*

encore 45. pour les deux extrémités. Puiſque l'on comptoit dix rames dans un rang horizontal, chaque côté du vaiſſeau de Philopator avoit dix rampes compoſees chacune de quarante rangs de rames. L'élévation d'un rang au deſſus de l'autre étoit de ſept poulces & demi : ainſi le quarantiéme rang n'étoit élevé au deſſus du premier que de vingt-quatre piés & demi.

Chaque rang étoit reculé de trois piés neuf poulces plus en arriére que celui qui le précédoit. C'eſt l'intervalle qui ſe trouve entre les rames ſur nos Galéres. Ce rapport de diſtance ne varioit point depuis le premier rang juſqu'au quarantiéme, qui ſe trouvoit plus reculé en arriére que le premier de 39. fois 3. piés 9. poulces, c'eſt-à-dire, de 146. piés, 3. poulces. La forme de cette rampe deviendra ſenſible, ſi l'on imagine un triangle rectangle dont le côté vertical ſoit de vingt-quatre piés & demi, diſtance en hauteur du premier rang au quarantiéme ; le côté horizontal vient d'être fixé à 146. piés 3. poulces ; la baſe de ce triangle donnera la rampe en queſtion. Il n'y avoit que quatre rangs perpendiculaires, élevés les uns au-deſſus des autres de ſix piés trois poulces.

Si l'on ajoute aux vingt-quatre piés &

demi de hauteur verticale qui étoit entre le premier tang & le quarantiéme, quatre piés & demi que le premier rang avoit au deſſus de l'eau, il s'enſuivra que le quarantiéme rang avoit vingt-neuf piés de hauteur, en comptant cette diſtance depuis la ſurface de la mer.

Les rames du quarantiéme rang étoient longues de cinquante-ſept piés, ſuivant Athénée qui remarque en même-tems, que la partie intérieure de la rame étoit chargée d'une maſſe de plomb, en ſorte que les deux parties de la rame ſe trouvoient preſqu'en équilibre, & qu'il ne falloit qu'un moindre effort pour balancer autour d'un point d'appui deux poids d'une peſanteur preſque égale. En donnant neuf piés à cette partie intérieure de la rame, il en reſtoit quarante-huit pour la partie extérieure. Les quatre rames, qui ſe ſuivoient en ligne perpendiculaire, ne s'embarraſſoient en aucune ſorte dans le mouvement : elles atteignoient l'eau à 6. piés de diſtance l'une de l'autre. Mettant cinq rameurs à chaque rame, il leur faut un eſpace en travers de ſept piés. Joignez-y un petit chemin large de 15. poulces, ménagé le long des bords, & 12. poulces d'épaiſſeur pour le côté du vaiſſeau au quarantiéme rang, la partie intérieure

de la rame ſera de neuf piés trois poulces.

Il y avoit donc dix rampes de chaque côté du vaiſſeau, compoſées chacune de quarante bancs qui donnoient place à cinq rameurs. Toutes les rampes, il eſt vrai, n'étoient pas complettes : mais les rameurs, poſtés au bout du navire y ſuppléoient. Ainſi chaque rampe eſt ſuppoſée contenir deux cents rameurs ; & les vingt rampes donnent le nombre marqué de quatre mille. Le terrain de ce vaiſſeau ſe trouve tellement ménagé, qu'on auroit pu y faire tenir plus de rameurs, en ſerrant les rampes.

Le P. de la Maugeraye donne aux gradins des cinq rameurs qu'il met ſur chaque rame, une élévation proportionnée aux différents étages, afin que touts puſſent manier la partie intérieure de la rame : mais je ne penſe pas que les cinq fuſſent aſſis : il pouvoit y en avoir deux ou trois debout ; ce qui étoit moins embarraſſant, & demandoit moins d'eſpace. Heſychius témoigne qu'il y avoit des rameurs debout. Une des raiſons, pour leſquelles Thucydide a remarqué que les Thranites avoient une païe plus forte, eſt apparemment qu'ils ſe relevoient dans l'exercice pénible de ramer debout. Dans les Galéaſſes, il y a ſept ou huit

Heſych. in voc. ὀρθοκώπας. *Thucyd. lib.* 6.

forçats ſur chaque rame, les uns aſſis, les autres debout.

Le genre de mort de Cléopatre eſt incertain. Galien & Strabon ont écrit qu'elle mourut de la piqûre d'un aſpic ou de poiſon. Plutarque raconte le bruit qui s'étoit répandu qu'un payſan avoit apporté à Cléopatre un aſpic dans un panier de figues; que d'autres avoient dit qu'elle gardoit cet aſpic dans un vaſe, & qu'elle l'irrita avec un fuſeau d'or, lorſqu'elle voulut s'en faire piquer. On répandit auſſi qu'elle avoit toujours du poiſon dans une aiguille de cheveux, qui étoit creuſe, & qu'elle portoit cette aiguille dans ſa coëffure. Qu'il ne parut ſur ſon corps ni aucun indice de poiſon ni aucune marque de piqueure : que cependant quelques-uns aſſûrérent qu'on avoit remarqué au bras de Cléopatre deux petites piqûres preſqu'imperceptibles : à quoi il ſemble que Céſar Octavien ajouta (1) plus de foi qu'à tout le reſte; car dans ſon triomphe, on porta une

Plutarch. in Anton.

(1) Auſa & jacentem viſere regiam
Vultu ſereno fortis, & aſperas
Tractare ſerpentes, ut atrum
Corpore combiberet venenum.
Hor. lib. 1. Od. 37.

Cleopatra, fruſtratis cuſtodibus, illatâ aſpide, morſu ſanè ejus, expers muliebris metûs ſpiritum reddidit. *Vell. Paterc. lib. 2.*

ſtatuë de Cléopatre, qui avoit un ſerpent attaché au bras. Mais ce qu'il y a de certain, dit Plutarque, c'eſt qu'aucun homme n'a ſçu comment elle avoit terminé ſes jours, & qu'il ne ſe trouva point d'aſpic dans l'endroit, où elle mourut avec deux de ſes femmes. Céſar Octavien fit eſſaïer (1) par des Pſylles, s'ils ne pourroient point par leurs ſuctions attirer le venin du corps de Cléopatre, & lui rendre (2) la vie; mais il n'étoit plus tems.

In Claud. 2. Aurelius Victor rapporte que l'Empereur Claude II. ayant appris que les livres des Sybylles promettoient beaucoup de victoires & de proſpérités à l'empire, ſi celui qui étoit à la tête du Sénat, s'immoloit par une mort volontaire, il ne voulut point céder cette gloire au premier Sénateur qui s'y offroit généreuſement; & qu'il ſoutint que la qualité d'Empereur lui donnoit celle de chef de cette compagnie. Le même auteur ajoute que cette action

(2) Cleopatræ, quam ſervatam triumpho magnoperè cupiebat, etiàm Pſyllos admovit qui venenum ac virus exſugerent; quòd periiſſe morſu aſpidis putabatur. *Suet in Octav. c. 17. Dio Caſſ. lib. 51.*

(1) Cléopatre étoit âgée de trente-neuf ans : Mar-Antoine de cinquante-trois, ou ſelon d'autres de cinquante-ſix.

magnanime fut la cauſe, pour laquelle on érigea une ſtatuë d'or de cet Empereur dans le temple de Jupiter, & ſon buſte d'or dans le Sénat; & que le Sénateur qui offrit de donner ſa vie pour accomplir la prédiction des Sibylles, ſe nommoit Pomponius Baſſus. Trebellius Pollio ni Eutrope n'ont rien dit de tout cela, & ils ont écrit que cet Empereur mourut de maladie.

La fermeté de ſe couper la langue avec les dents à la queſtion, a été attribuée à Zénon d'Elée par Cicéron & Diogéne de Laërce; à Timicha Pythagoricienne par Porphyre & Jamblique; à la courtiſanne Leæna par Tertullien; à Anaxarque par Valére Maxime, par Pline, & Philon Juif; à un Martyr par ſaint Jérôme (1) dans la vie de ſaint Paul hermite.

ic. Tuſc. 2. Clem Strom. 4. Porph. & Jambl. in Pyth. Tertull. ſermon. ad martyr. Plin. lib. 7. c. 33. Val. Max. lib. 3. c. 33.

C'eſt la prévention des hiſtoriens qui a donné lieu à raconter ſi diverſement la mort de l'Empereur Julien l'apoſtat. Les uns ont écrit que ce Prince étant frappé d'un trait en la bataille qu'il livra aux Perſes, & ſe ſentant expirer, jetta du ſang vers le ciel, & s'écria

Sozom. lib. 6. c. 2. Theodoret. lib. 3. c. 25.

(1) Alius inter flores molliter vinctus, cùm ad eum impudentiſſimum ſcortum veniſſet, ut in libidinem concitaret, præciſam morſu linguam in blandientis faciem reſpuit.

plein de déſeſpoir, *Galiléen, tu as vaincu* (Ammien Marcelin & Eutrope témoins oculaires de cette expédition, n'ont point parlé de ce déſeſpoir, quoiqu'ils aïent écrit toutes les circonſtances de ſa mort.) Les autres ont rapporté qu'il eſſaia d'arracher le trait dont il étoit percé, mais que l'ayant trouvé tranchant, il ſe coupa la main, & qu'il ne put le tirer de la plaïe. Il demanda d'être porté en cet état dans la mêlée pour encourager ſes ſoldats; & il dit en mourant, *qu'il remercioit les dieux de lui avoir envoïé une mort digne de ſon courage; dans la fleur de ſon âge & dans le cours de ſes victoires, avant que ni ſa gloire ni ſes proſpérités ne fuſſent ternies par aucun revers:* & il ajouta *que longtemps auparavant les dieux l'avoient averti de cette mort.* Ammien Marcellin compare cet Empereur à Tite, à Trajan, & aux Antonins.

Amm. Marcellin lib. 25. Eutrop. in fin.

Amm. Marcell. lib. 16. c. 1.

L'aveuglement & la mendicité de Bélisaire ſont des faits avancés ſans aucune preuve tirée des anciens hiſtoriens. Au contraire, on lit dans Cédréne, que ce grand homme fut accuſé d'une conjuration; qu'il eût ordre, pendant quelque tems, de ne pas ſortir de ſa maiſon, mais qu'il ſe juſtifia, & qu'il fut maintenu dans une poſſeſſion tranquille de ſes

Cedren. ad ann. 36. & 38. Juſtinian.

biens & de ſa liberté. Zonare a écrit que les Peuples d'Italie aïant voulu déférer à Béliſaire le titre de Roi, ce Général, quoiqu'il le réfuſât, devint ſuſpect à Juſtinien, qui le rappella à Conſtantinople, ſous prétexte de lui donner le commandement de la guerre contre les Médes; que Béliſaire, aïant été enſuite ſoupçonné d'être complice de pluſieurs conjurations, ſa compagnie de Gardes lui fut ôtée, & qu'il eut ſa maiſon pour priſon. Cet hiſtorien ajoute même qu'après la mort de Béliſaire, ſes biens furent confiſqués. Agathias & Procope contemporains, & dont le dernier avoit été ſecretaire de Béliſaire, ſont bien plus croïables que Cédréne qui vivoit 500. ans après dans l'onziéme ſiécle, & Zonare dans le douziéme. Agathias rapporte que Béliſaire, dans ſa vieilleſſe, aïant eu le commandement des armées de l'empire contre les Huns, il les vainquit & les mit en fuite; mais que l'envie attirée à ce héros (1) par tant de gloire, diminua les éloges & les

Agath. lib. 5.

(1) *Quelques auteurs ont dit que Juſtinien, après que Béliſaire eût fait la conquête de l'Italie, fit frapper une médaille, qui repréſentoit d'un côté l'Empereur & de l'autre Béliſaire, avec ces mots :* Gloria Romanorum. *Mais ils ont pris pour une monnoie frappée à la gloire de Béliſaire une monnoie ordinaire aux Empereurs, au revers de laquelle étoit gravée la figure d'un triom-*

honneurs que cette dernière expédition méritoit. Suivant Procope, Bélisaire au retour de ses fameuses expéditions, passa tranquillement à Constantinople le reste de ses jours, y joüissant de la gloire & des richesses qu'il avoit acquises. Mais ces deux auteurs ont dissimulé ce que nous apprenons de Grégoire de Tours, qui étoit aussi contemporain, que Bélisaire (1) fut vaincu plusieurs fois par Bucelin, qui commandoit l'armée de Théodebert Roi des François Austrasiens: que ce fut la raison pour laquelle Justinien rappella Bélisaire, & nomma Narsès

Procop. lib. 3. de bello Goth. c. 35.

phateur sur un char avec ces mêmes mots : Gloria Romanorum. Ad hunc (Tiberium Constantinum) Hilpericus Rex Francorum suos legatos dirigens, multa ab eo ornamenta, aureos etiàm singularum librarum fuscepit, habentes ab unâ parte effigiem imperatoris, & scriptum in circulo: Tiberius Constantinus perpetuus Augustus; ab aliâ parte habentes quadrigam & ascensorem; in circuitu scriptum: Gloria Romanorum. *Regino. Chron. lib.* 1.

(1) Buccellinus Theudeberti legatus contrà Belliſſarium multis vicibus pugnans victoriam obtinuit. Cumque imperator vidisset quòd crebriùs vinceretur, amoto eo, Narsetem in ejus locum statuit. Belliſſarium verò comitem Stabuli, quasi pro humilitate quod priùs fuerat, posuit. *Greg. Tur. lib.* 3. *c.* 32. *Ces victoires des François & le rappel de Bélisaire ont causé la haine que Procope fait paroître contre notre nation.*

pour ſon ſucceſſeur : que Bélifaire au retour perdit beaucoup de ſa dignité & de ſon élévation, aïant été emploïé aux fonctions de Connétable ; charge fort inférieure au poſte qu'il venoit de quitter. Il y a bien loin de quelque diminution de dignité, à la Cataſtrophe d'un homme comblé de gloire qui deviendroit aveugle & mendiant. De quoi ſe ſonc donc aviſés ceux qui ont inventé des révolutions ſi tragiques ? Tzetzès, qui vivoit dans le 12. ſiécle, plus de 600. ans après Bélifaire. eſt le plus ancien auteur où l'on trouve cette fable. *Tzetz. Chil. 3. hiſt. 88.*

Pluſieurs hiſtoriens ont entrepris de juſtifier la Reine Brunehault. Boccace a été le premier : il a été ſuivi de Paul Emyle dans l'hiſtoire de France, de Jean du Tillet Evêque de Meaux dans ſa chronique, de Papyre Maſſon dans le premier livre de ſes annales, de Guillaume Paradin, de Fauchet, & autres modernes, parmi leſquels quelques-uns ont même douté du ſupplice de cette Reine. Mariana traite cette hiſtoire (1) de pure tragédie & de fable : & après avoir dit *Boccat. de clar. mulierib. c.* 104.

(1) Adeò ad portenta ſcribenda ſcriptores Galli proclives fuerunt, pudendâ ſecuritate, ſi ſecùs impudentiâ mirabili. Meram tragœdiam auctores idonei confirmant, nullo judicio ex populi rumoribus confictam. *Marian. lib. 5. de reb. Hiſpanic. c.* 10.

que les hiſtoriens François avoient un grand penchant à croire & à raconter des événements extraordinaires, il ne ſçait s'il doit les taxer de ſimplicité ou d'impudence. Le P. Hardoüin, accoutumé à faire main baſſe ſur toute l'antiquité, ſans avoir aucune raiſon même apparente à oppoſer aux témoignages de l'hiſtoire, a nié que (1) Brunehault ait exiſté.

Paſquier recherch. lib. 5. Cordem. hiſt. de Fr.

Paſquier, après avoir affoibli le plus qu'il lui eſt poſſible les témoignages de Frédegaire & d'Aimoin, tâche de réfuter en détail toutes les accuſations, dont on a chargé cette Reine. Cordemoy fait valoir les éloges qui lui ont été donnés; il obſerve auſſi que les crimes qui lui ont été imputés, ſont du même tems dans lequel S. Grégoire le Grand lui écrivoit, *qu'au milieu de touts les ſoins qui ſont les ſuites du gouvernement, elle ſçait tellement ramener ſon cœur à Dieu, qu'il ſemble que le culte divin ſoit ſon unique affaire; qu'il regarde les François comme la plus heureuſe des nations, d'être gouvernés par une Reyne ſi accomplie, & qui a donné une éducation ſi Chrétienne au Roi ſon fils.* S. Fortunat Evêque de Poitiers loüe

S. Greg. M. lib. 5. epiſt. 5. & lib. 9. epiſt. 56. & 57.

(1) Brunichildis denique (nam quis finis erit ſi fabulas perſequi ſingulas velim? fictum nomen eſt, ingentis fabulæ argumentum. *Harduin. antiq. numiſm. Reg. Francor.*

la bonté, (1) l'eſprit, les attraits, & la nobleſſe de cette Reine. Cordemoy ne révoque pas un doute le jugement & le ſupplice de Brunehaud; mais il les regarde comme une injuſtice horrible. Il faut cependant avoüer que les témoignage anciens & authentiques ſont reçus comme preuves déciſives; ſurtout n'étant contredits que par des conjectures tirées de quelques éloges aſſez ſuſpects, ſoit à cauſe de la différence des tems, pendant un régne qui fut long, ſoit parce qu'ils ont été donnés à une tête couronnée. S. Grégoire le Grand mourut plus de neuf années (2) avant cette Reine. Il avoit beſoin d'elle pour ſeconder ſes miſſionnaires en Angleterre, & pour conſerver en Provence le petit patrimoine de l'Egliſe Romaine. Fortunat en dit beaucoup de bien; mais c'étoit du vivant de ſon mari Sigebert, & de ſon fils Childebert. Grégoire de Tours n'en dit

Le P. Daniel, hiſt. de Fr.

(1) Pulchra, modeſta, decens, ſolers & grata, benigna,
Ingenio, vultu, nobilitate potens.

(2) Riſimus recentiorem auctorem (Papyrium Maſſonium) qui conatus eſt eamdem Brunechildem excuſare, Æthiopem lavans: quæ ab omnibus hiſtoriis ejus temporis ſacrilega, ſanguinaria, & ubique nefaria conclamatur. Neque enim Gregorii laudes crimina poſteà commiſſa purgant. *Baron. annal. ad. ann.* 614.

point de mal : mais ſon hiſtoire finit avant la régence de cette Reyne. Pluſieurs bonnes œuvres, comme d'avoir contribué à la converſion de l'Angleterre, d'avoir fondé des monaſtéres & des hôpitaux, d'avoir racheté des captifs, ne ſont pas incompatibles avec ſes crimes, & ont pu lui attirer des éloges. Il eſt même remarquable qu'Aimoin parle de ces mêmes bonnes œuvres, en même tems que de l'atrocité de ſes forfaits. Les doutes de quelques modernes peuvent-ils balancer (1) les témoignages des contemporains tels que Frédegaire, le continuateur de la chronique de Marius de Lauſanne, ou même des auteurs qui ſans être contemporains ont écrit dans des ſiécles très-reculés, comme Adon, Aimoin & pluſieurs autres ? Valois eſt perſuadé avec raiſon que la politique & la haine décidérent le ſort de la malheureuſe Brunchault, qui avoit réüni en elle tant de grandeurs ; aïant été fille, bru, femme, mére, aïeule, belle-ſœur, & tante d'un grand nombre de Rois ; tante & belle-ſœur de Chlotaire lui-même, qui fut ſon juge impitoiable. La

Valeſ. rerum Francicar. lib. 17.

(1) *Les problêmes hiſtoriques concernant les Rois appellés fainéants, la dépoſition de Childéric III. & l'inſtitution des Electeurs, ſont renvoïés à des diſſertations particuliéres.*

même crainte fit ôter la vie à deux enfans ſes arriére-petits-fils, en même-tems qu'elle fut livrée au ſupplice. Valois traite de rêverie & de délire le ſoupçon de Mariana, que les hiſtoriens François ont imputé à une étrangére les crimes commis par Frédegonde ; & que c'étoit à elle qu'un ſupplice réel étoit deſtiné, ſi les Auſtraſiens avoient été vainqueurs, & qu'ils l'euſſent euë en leur pouvoir. Brunehault fut amenée à Chlotaire II. qui lui reprocha la mort de dix Rois, comprenant dans ce nombre, non-ſeulement ceux qui avoient porté le ſceptre, mais encore les fils des Rois, auxquels il étoit ordinaire alors de donner ce nom. Aimoin rapporte tout au long l'accuſation par laquelle Chlotaire la chargeoit de la mort de dix Rois; ſçavoir de Sigebert ſon premier mari; de Mérovée ſon ſecond mari; de Chilpéric pére de Chlotaire II. de Théodebert & des deux fils de Théodebert, Chlotaire & Merovée; de Thierri & des trois fils de Thierri, Sigebert, Childebert, & Corbe. *Mais* (Chlotaire II.) *lui même*, dit Mézeray, *venoit de maſſacrer ces deux derniers; & Frédegonde ſa mére avoit fait aſſaſſiner les trois premiers.* Brunehaud, après avoir été tourmentée par différents ſupplices pendant trois

Fredeg. chron. c. 42.

Aimoin. lib. 4. c. 1.

jours, fut conduite ſur un chameau dans touts les rangs de l'armée, & attachée par les cheveux, par un bras & par un pié à la queuë d'un cheval, qui la trainant mit ſon corps en piéces.

Hiſt. du Concil. de Trent, liv. 5.

Les hiſtoriens ſont fort partagés ſur la cauſe du changement de nom des Papes. Fra-Paolo l'attribuë aux Allemands qui ont été élevés au Pontificat, dont les noms étoient rudes & mal ſonnants aux oreilles Italiennes. *Coutume*, ajoute-t-il. *que les Papes ont depuis gardée pour marque qu'ils changeoient leurs affections privées en penſées publiques & divines.* Platine ſe trompe lorſqu'il rapporte que Sergius II. a le premier changé de nom, parce qu'il s'appelloit *Groüin de Porc.* C'eſt le Pape Sergius IV. Couronné en 1009. & nommé auparavant Pierre Evêque d'Albane, dont le nom, avant qu'il parvint à l'Epiſcopat, avoit été (1) *Groüin de Porc*, ſuivant le témoignage de Ditmare. Platine mort en 1481. ne balance pas l'autorité de Ditmare, qu'on peut encore appeller contemporain de ce Souverain Pontife, aïant vécu dans le même ſiécle. Le Cardinal Baronius, qui ne conteſte pas à Ditmare le nom porté par Sergius IV. nie que ç'ait été la cauſe de ce changement de nom; &

Plat. in Serg. II.

Baron. annal. ad ann. 1009.

(1) Bucca Porci. *Ditmarus, lib. 6. in fine.*

il ne doute pas que le véritable motif n'en ait été le reſpect de ce Pape pour le Prince des Apôtres, dont il ne voulut pas porter le nom, en devenant ſon ſucceſſeur. Il eſt conſtant, par ſon épitaphe, qu'il changea (2) ſon nom : mais il n'eſt pas dit qu'il ait fait le premier ce changement. Onuphre croit que Jean XII. donna cet exemple pour ne pas porter le nom d'Octavien qu'il trouva (2) tenir trop des grandeurs mondaines & prophanes. Pluſieurs ſont d'avis que ce changement de nom eſt une imitation de S. Pierre qui ſe nommoit Simon, avant que notre Seigneur l'eût appellé Céphas.

Annot. ad Platin. in vitâ Joann. XIII.

Quoique la fable de la papeſſe Jeanne ait été réfutée par les Proteſtants mêmes, & entr'autres par David Blondel, il s'eſt trouvé des ſçavants de réputation qui ont voulu établir la vérité d'un fait ſi inſoutenable.

L'hiſtoire a publié que Bajazeth en-

(1) Sergius ex Petro : ſic vocitatus erat. *Ce vers eſt un de ceux de l'épitaphe de Sergius IV. rapportée par le Cardinal Baronius, ad ann,* 1011.

(1) Selon quelques auteurs Jean XII. fut porté à changer de nom par la flatterie de ſes courtiſans, qui lui appliquoient ces paroles de l'évangeliſte ſur S. Jean-Baptiſte : Non ſurrexit inter natos mulierum major Joanne Baptiſtâ. *Matth. c.* 11. *v.* 11.

fermé par Tamerlan ſon vainqueur dans une cage de fer, ſe caſſa la tête de fureur contre les barreaux de cette cage. Petis de la Croix, Profeſſeur de la langue Arabe au Collége Roïal à Paris, & interpréte pour les langues Orientales, a publié en 1722. la traduction de l'hiſtoire de Tamerlan, écrite en Perſan par un auteur contemporain, où il eſt dit que Bajazeth mourut le 23. Mars 1413. dans le camp de Tamerlan, d'une attaque d'apoplexie.

Il s'étoit répandu anciennement une opinion, que la pucelle d'Orleans n'a point été brulée. La mépriſe a été cauſée par une autre Jeanne ſurnommée la pucelle, qui porta les armes preſque dans le même tems, & qui ſe maria à Metz. Le ſupplice de la pucelle d'Orleans eſt trop unanimement atteſté, pour pouvoir être révoqué en doute.

Chalon. hiſt. de Franc. Les hiſtoriens contemporains ne ſont point d'accord ſur l'aſſaſſinat du Duc de Bourgogne à Monterau-Faut-Yonne, en 1419. Les uns ont dit que le Duc de Bourgogne en abordant le Dauphin, ſe mit à genoux (1) pour le ſaluer, &

(1) *On peut voir à ce ſujet pluſieurs piéces originales tirées de la chambre des comptes de Dijon, inſerées dans les mémoires pour ſervir à l'hiſtoire de France & de Bourgogne. Ces piéces*

qu'alors le Dauphin fit ſigne à Tannegui du Chatel, qui déchargea ſur le viſage du Duc un coup de hache, dont il lui abbatit le menton, & que le Duc percé en même tems de pluſieurs coups tomba mort. D'autres ont raconté que le Duc de Bourgogne voulut enlever le Dauphin, & que ceux qui accompagnoient le Dauphin, ſe jettérent ſur le Duc & le tuérent. D'autres ont écrit, que trois gentilshommes du feu Duc d'Orleans étoient venus à cette entrevûë, dans la réſolution de faire ce coup, pour venger la mort de leur maître, ce qu'ils exécutérent ſi promptement qu'il fut impoſſible de l'empêcher.

Alexis Piémontois en parlant d'un élixir propre à faire revenir la vûë aux aveugles, dit : » que cette eau fut or- » donnée par une conſultation & aſſem- » blée des plus ſçavants médecins d'I- » talie, pour faire retourner la vûë de » l'Empereur de Conſtantinople l'an » 1438. lorſqu'il étoit au concile à Fer- » rare avec le pape Eugene VI. & la » vûe lui retourna auſſi belle que ja- » mais, par le moïen de cette eau. » Le P. le Brun obſerve que s'étant chargé de vérifier ce fait, il a conſulté avec

Hiſt. des pratiq. ſuperſt. t. 1. liv. 1. ch. 6. p. 95.

ont été compoſées par les officiers du Duc, & ſont fort à la charge du Dauphin.

ſoin les hiſtoriens contemporains qui ont parlé de l'Empereur Jean Paléologue, & de ce qui ſe paſſa à Ferrare en 1438. que ni Blondus, ni Ducas, ni Calcondyle n'ont écrit que Jean Paléologue eût perdu & recouvré la vûë à Ferrare; que Sylveſtre Scyropule, loin de faire entendre que l'Empereur d'Orient pendant ſon ſéjour à Ferrare & à Florence ait été aveugle, ou même qu'il ait eu le moindre mal d'yeux, dit au contraire qu'il négligeoit les affaires du concile, parce qu'il étoit continuellement à la chaſſe; ce qui ne convient guéres ni à une vûe perdue, ni même à une vûe affoiblie.

Pluſieurs hiſtoriens ont écrit, que l'Empereur Henri VII. fut empoiſonné par un Dominicain avec une hoſtie. L'origine de cette fable eſt dans le continuateur de Ptolémée de Lucques, & le ſentiment des critiques les plus judicieux eſt qu'elle aura été inſérée dans quelque manuſcrit, ou par malignité ou ſur de faux bruits. Sponde a même dit, dans ſes annales, que ce trait ne ſe trouvoit point dans le continuateur de Ptolémée de Lucques, parce qu'il n'étoit pas apparemment inſéré dans le manuſcrit dont Sponde ſe ſervoit. Cette hiſtoire a été ſuffiſamment réfutée par un

un écrit public de Jean de Luxembourg Roi de Bohéme, fils de l'Empereur Henri VII. inſéré par Leibnitz dans le premier tome du code du droit des gens.

L'aſſaſſinat du cardinal Martinuſius, & celui de Walſtein, ont été imputés par les uns aux ſoupçons injuſtes de leurs maîtres, & à la haine implacable de leurs envieux : les autres ont repréſenté (1) ces deux ſujets, comme auſſi criminels que puiſſants, & leur mort a été juſtifiée, comme néceſſaire pour prévenir des conſpirations prêtes d'éclater.

Varillas dans ſes anecdotes de Florence, rapporte que Pierre de Médicis voïant ſon pére mort, jetta de colére ſon médecin Léoni dans un puits où il ſe noïa. Ange Politien, qui étoit préſent, témoigne dans une de ſes lettres, où il rapporte toutes les circonſtances de la mort de Laurent de Médicis, pére de Pierre, que Léoni de déplaiſir de n'avoir pas pu guérir ce ſeigneur, comme il ſe l'étoit promis, ſe noïa lui-même. A qui ajoûterons-nous foi, à Ange Politien ou à Varillas ? peut-être que les ennemis de Pierre de Médicis, pour noircir ſa réputation, lui ont attribué

Vigneul-Marv. t. 1. p. 99.

Caſtellan. in Leon.

(1) *Walſtein a été appellé le Séjan Germanique.*

cette brutalité d'avoir noïé le médecin Léoni ; peut-être auſſi qu'Ange Politien attaché à la maiſon de Médicis a voulu épargner à Pierre la honte de ce crime. Voilà où nous en ſommes en liſant l'hiſtoire ; nous ne ſçavons à qui nous fier, toujours en danger d'être les dupes ou de la flatterie des écrivains, ou de leurs calomnies.

On trouve des contrariétés dans les auteurs contemporains, & des fautes groſſiéres dans les Auteurs les plus graves. Les continuateurs de Calcondyle dans l'hiſtoire Byzantine, ont marqué que Solyman II. rempli de ſoupçons & de jalouſie contre ſon fils Muſtapha qui étoit fort aimé des Janiſſaires, le fit étrangler par les Muets. Que le Sultan dit, par maniére de raillerie, à Zéangir qui ignoroit la mort de ſon frére, d'aller au devant de lui ; mais que Zéangir, aïant trouvé le cadavre de Muſtapha, éclata en reproches contre ſon pére ; & que malgré les offres qui lui furent faites des Gouvernements & des Thréſors du défunt, Zéangir ſe poignarda ſur le corps de ſon frére. Que Roxelane, qui avoit aigri Solyman II. contre Muſtapha, porta encore le cruel Sultan à faire étrangler Amurath fils unique de Muſtapha. C'eſt ainſi que les Auteurs Turcs

contemporains & Leünclavius ont raconté ce fait. Busbecq, qui l'année d'après fut envoïé Ambaſſadeur à Conſtantinople par l'Empereur Ferdinand, auteur très-digne de foi & par lui-même & par cette circonſtance, a écrit que Zéangir mourut à Conſtantinople d'une maladie de langueur cauſée ou par le chagrin de la mort de ſon frére, ou parce qu'il prévoïoit qu'il ſeroit la premiére victime ſous le régne du ſucceſſeur de Soliman. Voilà deux récits bien différents au ſujet de Zéangir : mais on a peine à comprendre qu'un auteur tel que Bodin ait commis un auſſi grand nombre de fautes ſur un fait arrivé ſeulement 23. ans, avant le tems auquel il compoſoit ſon traité de la République. Il ſe trompe également ſur les faits & ſur les noms. *Soliman Roi des Turcs*, dit-il, *aïant oüi les hautes acclamations & cris de joïe que fit toute l'armée à Sultan Muſtapha ſon fils, le fit étrangler en ſon antichambre : deux jours après il fit mourir Sultan Gobé pour avoir pleuré ſon frére, & Sultan Mehemet le troiſiéme jour, pour s'être fui de crainte.* La famille infortunée de Solyman II. donna encore d'autres ſpectacles tragiques. Selim & Bajazeth, touts deux fils de Solyman & de Roxelane, ſe firent la guerre

Thuan. lib. 12.

Bodin, de la Rep. liv. 6. ch. 4.

du vivant de leur pére. Les continuateurs de Calcondyle rapportent que Bajazeth vaincu ſe réfugia chez Thamas Roi de Perſe, dont Solyman obtint la permiſſion de faire étrangler Bajazeth & ſes quatre fils dans le Palais même du Perſan. De Thou raconte ce fait de la même maniére que l'hiſtoire Byzantine. Je ne ſçais ſur quel fondement le Dictionnaire de Moréry avance que Roxelane fit rentrer Bajazeth dans les bonnes graces de ſon pére.

Thuan lib. 24.

Dict. de Morér. art. Roxelane.

Quelques hiſtoriens ont écrit que Philippe II. fit étrangler D. Carlos ſon fils, Paul Piaſecki Evêque & ſénateur Polonois, dit que Philippe II. fit mourir D. Carlos, mais il en parle ambiguëment, ſans décider ſi ce jeune Prince mourut de poiſon ou de la douleur d'être en priſon. Saint-Evremond dit que l'Eſpagnol qui étrangloit D. Carlos, lui crioit : *Paix, monſeigneur, tout ce que l'on fait, eſt pour votre bien.* Rien a-t-il plus l'air d'un conte fait à plaiſir que cette ironie cruelle & barbare ? Le ſénateur Venitien André Moroſini raconte dans ſon hiſtoire de Veniſe, que D. Carlos n'aïant point d'armes pour ſe tuer, réſolut de ne plus manger ; mais comme il étoit gardé de trop près pour exécuter ce deſſein, il s'aviſa d'avaler le diamant de

Mem. de la Houſſ. tom. 1. p. 203.

ſa bague. Cette pierre lui étant reſtée dans le corps, ſans lui cauſer aucun mal, las de vivre & réſolu de mourir, il ſe mit à manger & boire avec excès, & la diſſenterie ſuccédant à l'indigeſtion, il mourut au bout de quelques jours. Cabrera s'accorde avec l'hiſtorien de Veniſe. Le plus grand nombre des hiſtoriens prétend que ſa mort ne fut pas volontaire, mais ordonnée par Philippe II. à qui l'on fait dire à ce ſujet, *que quand il avoit de mauvais ſang, il ſe le faiſoit tirer* Le trait d'hiſtoire n'eſt pas aſſez ancien, pour devoir être enveloppé de tant d'obſcurité. D. Carlos mourut le 24. Juillet 1568. à quatre heures du matin, âgé de vingt-trois ans & quinze jours.

Elizabeth de France, ſurnommée Elizabeth de la Paix, en mémoire de celle de 1559. qui accompagna ſon mariage avec Philippe II. mourut le 3. d'Octobre 1568. deux mois & dix jours après D. Carlos. Les hiſtoriens Eſpagnols diſent que ce fut par la faute des médecins, les notres attribuent ſa mort à ſon mari. » Nous marquerons, dit Mé- *Régne de Charles IX.*
» zerai, comme la plus monſtrueuſe
» avanture qui ſe puiſſe imaginer, que
» Philippe II. aïant appris que D. Char-
» les ſon fils unique avoit correſpon-

» dance avec les ſeigneurs confédérés
» des Païs-bas, qui tâchoient de l'atti-
» rer en Flandre, le fit arrêter priſon-
» nier, & lui ôta la vie, ſoit par un poi-
» ſon lent, ſoit en le faiſant étouffer
» entre deux coëttes; & que peu après,
» ſur quelque jalouſie il empoiſonna
» Eliſabeth ſa femme, & la fit périr avec
» le fruit dont elle étoit groſſe; ainſi
» que la Reine Cathérine ſa mére le vé-
» rifia par des informations ſecrétes
» qu'elle fit faire, & par les dépoſitions
» des domeſtiques de cette Princeſſe,
» lorſqu'ils furent de retour en France. «

Rien n'eſt ſi outré que les couleurs noires, dont Buchanan charge le portrait de l'infortunée Marie Stuart, que d'autres hiſtoriens nous ont repréſentée, comme une Princeſſe accomplie.

De la bonne critique de l'hiſtoire.

Il eſt temps de quitter un ſujet auſſi inépuiſable en lui-même, que celui des contradictions qui ſe trouvent entre les hiſtoriens. Pour démêler quel jugement le critique doit porter ſur les hiſtoires ſuſpectes, il doit remonter à la premiére, & peut-être à l'unique ſource qu'elles ont; comme par exemple à Marianus Scotus pour le conte de la papeſſe Jeanne, à Gaguin pour la prétenduë érection du roïaume d'Yvetot. Il faut enſuite conſidérer diligemment dans quel tems

écrivoit celui qui a le premier débité le fait incertain, quelle étoit ſa profeſſion, quel parti il ſuivoit, & ſur-tout quel attachement il a eu pour la vérité, & quelle a été ſon exactitude dans touts ſes ouvrages. On doit auſſi compter & peſer les témoignages uniformes, s'il s'en trouve. Ces précautions peuvent démêler à peu près la vérité des faits hiſtoriques. Elles ſerviront au moins à prendre toujours un parti judicieux. Il s'eſt introduit une méthode fort ſage & très-conforme à la bonne critique, de n'avancer aucun fait ſans garent. C'eſt le moïen le plus propre de prévenir un grand nombre d'erreurs, & d'aſſigner à chaque Opinion le dégré de croïance qu'elle mérite.

Fruit de l'étude de l'hiſtoire.

La principale étude, en liſant l'hiſtoire, doit être celle des hommes & des charactéres Qu'il n'imprime pas tant à ſon diſciple, dit Montagne, la date de la ruine de Carthage, que les mœurs d'Hannibal & de Scipion; ni tant où mourut Marcellus (1), que pourquoi il

Eſſ. de Montagn. liv. 1. ch. 25.

(1) *Marcellus en allant reconnoitre un poſte, prodigua mal-à-propos une vie, qui étoit un des plus fermes ſoutiens de la république Romaine.* Ità fama variat, ut tamen plerique loci ſpeculandi causâ caſtris egreſſum, omnes inſidiis circumventum tradant. Mors Marcelli, cùm

fut indigne de ſon devoir qu'il mourût là. Etudier l'hiſtoire, c'eſt étudier les opinions, les motifs, les paſſions des hommes (1): & le fruit en doit être d'apprendre à ſe connoître ſoi-même, en connoiſſant les autres, de ſe corriger par les (2) exemples, d'acquérir de l'expérience ſans danger: car il eſt bien plus ſage & bien plus heureux de s'inſtruire par les fautes des autres que par les ſiennes.

Polyb. lib. 1. Diod. Sic. lib. 1.

Ariſtot. poët. c. 9.

Ariſtote & Bacon ont préféré la poëſie & les fictions à l'hiſtoire. *La poëſie*, dit Bacon, *récompenſe* (3) *la vertu*, &

alioqui miſerabilis fuit, tùm quòd nec pro ætate (major jam enim ſexagintà annis erat) neque pro veteris prudentiâ Ducis, tàm improvidè ſe collegamque & propè totam Rempublicam in præceps dederat. *T. Liv. lib. 27.*

(1) Sæcula, & perſonæ intereunt; cauſæ, & eventa eadem recurrunt. *Strad.*

(2) Hoc præcipuè ſalubre ac frugiferum, omnis te exempli documenta in illuſtri poſita intueri: ut inde tibi tuæque reipublicæ quod imitere capias, inde fœdum incœptu, fœdum exitu quod vites. *T. Liv. lib. 1.*

(3) Cùm hiſtoria vera ſucceſſus rerum minimè pro meritis virtutum & ſcelerum parret, corrigit eam poëſis, & exitus & fortunas ſecundùm merita, & ex lege Nemeſeos exhibet. . . . . Quarè & meritò etiàm divinitatis cujuſpiàm particeps videri poſſit, quià animum erigit, & in ſublime rapit, rerum ſimulachra ad animi deſideria accommodando, non animum

punit le vice : elle participe à la divinité en créant les ſituations ; & prenant un vol ſublime, elle franchit les bornes étroites des événements, où la raiſon & l'hiſtoire voudroient enfermer la Penſée. Ne ſembleroit-il pas à ce diſcours de Bacon, que la liberté de l'eſprit conſiſte à ne connoître ni les régles de la raiſon, ni les limites de la vérité ? Au lieu que, ſuivant S. Auguſtin, la liberté (1) des ſciences eſt dans la vérité.

L'étude des charactéres & des exemples fait incomparablement plus d'impreſſion, lorſquelle eſt jointe(2) à la perſuaſion de la vérité des faits. Et c'eſt principalement dans cette vûë, qu'une ſévére critique, en rejettant une partie des faits, donne à ceux qu'elle admet, toute la ſolidité dont l'hiſtoire eſt ſuſceptible.

rebus, quod ratio facit & hiſtoria, ſubmittendo. *Verulam. de augment. ſcientiar. c.* 13.

(1) Neque enim habent congruum libertati, niſi quod habent congruum veritati. *S. Aug. epiſt.* 131. *in veterib. edit. &* 101. *in edit. Bened.*

(2) Quæ mendicatis lucere nitoribus odit ;
Cui ſatis eſt propriæ radio luceſcere lucis.
Guillelm. Brito, Philippid. lib. 6.

CHAPITRE SECOND.

De la Chronologie.

Les chronologiſtes ajuſtent les faits à leurs ſyſtêmes.

L'OBJET de ce chapitre eſt de conſidérer l'incertitude des opinions chronologiques, mais ſans entreprendre de pénétrer cet abîme ténébreux de la littérature.

Il ſemble que les auteurs modernes par l'émulation qui régne entr'eux de mettre au jour de nouveaux ſyſtêmes, aïent entrepris de compoſer de nouveau, &, pour ainſi dire, de refondre toute l'hiſtoire ancienne : rien ne leur coute pour ajuſter les ſiécles à leurs nouvelles idées.

Les interprétations forcées, les époques reculées ou rapprochées, les régnes ajoutés ou ſupprimés, les tems prolongés ou accourcis, tout leur eſt propre, pourvû qu'il favoriſe les découvertes qu'ils propoſent. Vous diriez qu'ils travaillent (1) ſur les faits, comme un archi-

(1) *On peut appliquer à la plûpart des Chronologiſtes ce que Joſeph Scaliger dit d'Euſébe :* Ità nihil penſi habuit hiſtoriam interpolare, dum modò κατὰ συγολὴν ἢ διατολὴν, ut lorum quoddàm, eam ad ſuas rationes accommodaret. *Scalig. animadv. ad Euſeb. Chron. num.* 602.

tecte ſur les pierres : ils en retranchent tout ce qui ne quadre pas à leur deſſein, ils les taillent, & les figurent à leur gré : ils regardent la chronologie, comme un travail arbitraire, d'hypothéſes, & même d'imagination.

Antiquités imaginaires.

La vanité de certaines nations leur a fait inventer des tems d'une ancienneté imaginaire. La chronologie des Chaldéens (1) remontoit à quatre cents ſoixante & douze mille ans. On s'eſt aviſé de dire, je ne ſçai ſur quel fondement, que par une année, les anciens Babyloniens entendoient chaque révolution diurne du ſoleil.

Les Egyptiens regardoient toutes les antiquités Grecques, quoique ſouvent

(1) Contemnamus etiàm Babylonios, & eos qui ex Caucaſo cœli ſigna ſervantes numeris & motibus, ſtellarum curſus perſequuntur : condemnemus, inquàm, eos aut ſtultitiæ, aut vanitatis, aut impudentiæ, qui quadringintà & ſeptuagintà duo millia annorum, ut ipſi dicunt, monumentis comprehenſa continent. *Cic. de divinat. lib.* 1.

Les chronologies Chaldaïque & Egyptienne ſont encore fort éloignées de l'ancienneté fabuleuſe de la chronologie Japonoiſe. Hiſt. natur. civil. & eccleſ. de l'empire du Japon. par Engelbert Kempfer, liv. 2. *Les Chinois ont le même entêtement pour leur ancienneté. Ce qui regarde leur chronologie eſt renvoïé à une diſſertation particuliére.*

fort exagérées, comme l'enfance de l'hiſtoire. Dans le dialogue de Timée de Platon, un prêtre Egyptien dit à Solon : *O Solon, vous autres Grecs, vous êtes toujours enfans, & vous ne parvenez jamais à un âge mûr. Votre eſprit eſt toujours jeune, & n'a aucune vraie connoiſſance de l'antiquité. Il eſt arrivé pluſieurs inondations & conflagrations ſur la terre, cauſées par le changement des mouvements céleſtes. Votre hiſtoire de Phaëton qui paroit une fable, n'eſt pourtant pas ſans quelque fondement véritable. Nous autres Egyptiens nous avons conſervé la mémoire de ces faits dans nos monuments & dans nos temples ; mais ce n'eſt que depuis peu que les Grecs ont connu les lettres, les Muſes, & les ſciences.*

Paſſons de ces antiquités chimériques à quelque choſe de plus réel : nous ne parlerons que des difficultés les plus célébres & des opinions les plus conteſtées.

Opinions diverſes ſur l'ancienneté du monde.

Les Fidéles du tems des Apôtres donnoient ſix mille ans de durée au monde, avant la venuë de Jéſus-Chriſt. Il y a eu depuis de grandes variations dans le calcul de ces années. L'hiſtorien Joſeph par ſon détail met plus de ſix mille ans depuis la création juſqu'à Jéſus-Chriſt ; Jules Africain compte cinq mille cinq cents ans ; Euſébe cinq mille

deux cents ; Uſſerius ſuivi par le plus grand nombre quatre mille quatre ; Scaliger trois mille neuf cents cinquante ; le P. Pétau trois mille neuf cents quatre-vingts quatre ; le P. Labbe quatre mille cinquante-trois ; Voſſius cinq mille cinq cents quatre-vingt-dix ; les tables Alphonſines dont le calcul eſt le plus étendu, ſix mille neuf cents quatre-vingt-quatre. Le moindre calcul des années du Monde fait naître notre Seigneur l'an de la création trois mil ſept cents quarante, & le plus étendu met entre la création du monde & la naiſſance du Meſſie ſix mil neuf cents quatre vingts-quatre ans. Fabricius a raſſemblé plus de cent quarante opinions ſur la durée du monde depuis ſa création juſqu'à Jeſus-Chriſt. *Bibliogr. antiquæ.*

L'opinion qui compte quatre mille ans entre la création & le Meſſie, quadre à merveille avec une ancienne tradition qui portoit que le monde dureroit ſix mille ans, par proportion aux ſix journées de la création auxquelles on applique ces paroles (1) *A vos yeux mille ans ſont comme le jour d'hier qui eſt paſſé.* Ce ſyſtéme partage tout le tems

(1) Quoniàm mille anni ante oculos tuos, tanquàm dies heſterna quæ præteriit. *Pſ.* 89. v. 4.

de la durée du monde en trois tems égaux, deux mille ans dans l'état de nature, deux mille ans ſous la loi, & deux mille ans ſous le régne du Meſſie. Mais la chronologie ne ſe régle pas par des proportions & des ſymmétries comme l'architecture.

Les grandes difficultés qui ſe trouvent à calculer les ſiécles & les années depuis la création du monde juſqu'à Jéſus-Chriſt, naiſſent de la contrariété qui eſt entre le texte Hébreu de la Geneſe (1), le Pentateuque Samaritain, & la verſion des Septante.

Méth. pour étudier l'hiſt. 1. c. 4.

Le texte Hébreu compte 1656. ans, depuis la création du monde, juſqu'au déluge; le Pentateuque Samaritain n'y met que 1307. ans; le calcul des Septante monte à 2242. ans; celui de l'hiſtorien Joſeph à 2256. ans. Depuis le déluge

(1) Annorum numerus, qui ad æram Chriſtianam à mundo condito fluxerunt, nullâ certâ ratione, ſed veriſimili conjecturâ colligitur. Hinc illa in mundi annis putandis varietas autorum, ut nemo ferè ſit, qui in hoc capite cùm alterius opinione concordet. Hujus diverſitatis una hæc eſt præcipuaque cauſa, quòd annorum illorum calculus non aliunde quàm ex ſacrorum librorum hiſtoriâ deducitur. Ea porrò minùs liquidam & explicatam temporum ſubductionem continet. *Petav. ration. tempor. part. 2. lib. 2. c. 1.*

juſqu'à la naiſſance d'Abraham, le texte Hébreu ne compte que 292. ans, au lieu que le calcul des Septante monte à 1171.

L'Egliſe a jugé ces queſtions ſi indifférentes, qu'après avoir ſuivi avec S. Jérôme la ſupputation de l'Hébreu dans la Vulgate, elle a laiſſé celle des Septante dans ſon martyrologe.

C'eſt ſur Akiba qu'eſt tombé le ſoupçon d'avoir altéré le texte Hébreu de la Genéſe. Cette altération ſe rapporte à l'âge qu'avoient les Patriarches, lorſqu'il leur naiſſoit des enfants. Il eſt notoire que les Patriarches à la naiſſance de leurs enfans étoient plus vieux, ſelon la bible des Septante, que ſelon la bible Hébraïque. Le plus grand nombre parmi les Commentateurs de l'Ecriture & les Chronologiſtes, Scaliger, le P. Pétau, Uſſerius n'ont point admis d'autre texte que l'Hébreu. Le P. Morin & quelques-autres ſoutiennent la ſupputation des Septante. Iſaac Voſſius eſt perſuadé que la chronologie des deux textes, Hébreu & Samaritain a été corrompuë, quoique les changements qui y ont été faits ne s'accordent pas; & que la verſion des Septante, qui a précédé cette altération, eſt le ſeul exemplaire fidéle. Le P. Pezron croit que les Juifs ont altéré le texte Hébreu dans le tems qui

Iſ. Voſſ. de ætate mundi.

De l'antiq. des tems rétabl. c. 3. 4. & 16.

s'eſt écoulé depuis la ruine de Jéruſalem ſous Tite, juſqu'à la douziéme année de l'Empereur Adrien ; que c'eſt dans la verſion des Septante qu'on doit chercher la vraie chronologie, & non dans le texte Hébreu. Par-tout il s'applique autant à allonger les tems, que Marsham à les reſtreindre.

Si l'on en croit ceux qui ſoutiennent que le texte Hébreu a été corrompu, les Chrétiens preſſoient les Juifs par les traditions des Juifs mêmes, qui portoient que le Chriſt viendroit après ſix mille ans : cela les embarraſſoit beaucoup, & c'eſt pourquoi il eſt dit dans le Talmud qu'Akiba & Samſaï ſupputoient les années, dont on tiroit contr'eux de ſi forts arguments. Pour éluder cette objection, ils prirent le parti vraiſemblablement d'altérer le texte Hébreu de l'écriture dans le calcul de l'âge des Patriarches, & de retrancher par cette fauſſeté environ quinze ſiécles, pour prouver que le tems du Meſſie n'étoit pas encore arrivé. Mais le P. le Quien prouve, au contraire, que ſuivant les traditions des Juifs & le Talmud, c'étoit à la fin du quatriéme millénaire, ou au commencement du cinquiéme, que le Meſſie devoit paroître ; qu'on ne peut donc pas ſoupçonner les Juifs d'avoir falſifié le texte Hébreu, en

De l'antiq. des tems rétabl. ch. 4.

Défenſe du texte Hébreu, part. 2. ch. 1.

abregeant les années ; puiſque c'eût été faire tomber la venuë du Meſſie dans le tems le plus propre à les confondre, & donner des armes contr'eux-mêmes, en fourniſſant la preuve que le Meſſie eſt venu dans le tems porté par leur tradition, après quatre mille ans depuis la création du Monde, ſelon le calcul même de leurs Bibles Hébraïques. Ce ſentiment paroît l'emporter de beaucoup, & par la juſteſſe du raiſonnement, & par la ſolidité des preuves.

Perizonius attribuë ſeulement la différence des deux textes Hébreu & Samaritain & de la verſion des Septante à des fautes de Copiſtes, qui ont précédé le travail des Maſſorétes. *Perizon. animadv. hiſtor. c. 10.*

Le P. Tournemine trouve qu'il eſt difficile de concilier un eſpace de tems auſſi court que celui qui réſulte du texte Hébreu, avec la diſperſion des peuples ſur la terre, & l'établiſſement des anciens roïaumes qui ſubſiſtoient au tems de la ſortie des Iſraëlites de l'Egypte ; & il propoſe une conjecture qui donneroit à cet intervalle de temps, écoulé depuis le déluge univerſel juſqu'à la ſortie de l'Egypte, l'étenduë qui lui paroit néceſſaire, & qui conſerveroit le texte Hébreu en entier. Il croit que dans le chapitre onziéme de la Geneſe, il faut ſouſentendre *Diſſert. chronol. à la fin de l'édit. des not. de Menochius.*

au texte Hébreu le nombre cent, lorſqu'il eſt parlé de l'âge auquel les Patriarches ont eu leurs enfans, que ce nombre exprimé au premier article de Sem n'avoit pas beſoin d'être répété aux articles d'Arphaxad, & des Patriarches ſuivants, de même que ſi un hiſtorien écrivoit qu'Henri IV. eut Louis XIII. en 1601. que ce dernier eut Louis XIV. en 638. & Philippe de France en 640. le nombre de mille qui eſt capital, ſe pourroit ſous-entendre aiſément.

Cette conjecture augmente l'étenduë de cet intervalle, mais ſans aucune néceſſité. Le tems marqué dans le texte Hébreu eſt ſuffiſant pour rendre vraiſemblable, & à plus forte raiſon poſſible, tout ce que les livres ſaints nous apprennent de l'hiſtoire de ces anciens tems. Quant à l'hiſtoire prophane, elle ne contient rien d'aſſûré ſur le commencement ni ſur la durée des anciens Roïaumes. Il eſt vrai que de Noë à Phaleg, on ne trouve, à s'en tenir à la lettre du texte Hébreu, que cent & un ans. Arphaxad fils de Sem nait deux ans après le déluge: a l'âge de 35. ans Arphaxad eſt pére de Salé: lequel étant âgé de 30. ans, a ſon fils Héber: & à l'âge de 34. ans d'Héber, ſon fils Phaleg vient au monde. Loin d'admettre la conjecture du P. Tour-

Uſſer. chronol. ſacræ, c. 5.

nemine comme néceſſaire, il me ſemble plus vraiſemblable qu'il n'y a aucune addition à faire ; qu'il faut s'en tenir à la lettre du texte Hébreu ; & que l'intention de la ſainte écriture eſt de marquer que quoique la vie des hommes fût encore très-longue en comparaiſon de la notre, les générations des Patriarches avoient été fort avancées pour repeupler la terre plus promptement. Si les générations, après le déluge, avoient continué d'être auſſi tardives qu'il s'enſuivroit du calcul ſous-entendu par le P. Tournemine, & qu'il fallût ajouter le nombre cent à chaque génération, Abraham à l'âge de cent ans & Sara à l'âge de 90. n'auroient pas dû s'étonner d'avoir des enfants.

Comment après ſi peu d'années, dit-on, *y auroit-il eu des peuples nombreux* ? Mais ces peuples nombreux ne ſe trouvent point dans l'hiſtoire ſainte. L'hiſtoire prophane, qui auroit ici très-peu de poids, ne fait pas paroître davantage de ces peuples nombreux. Convaincuë de ſa diſette ſur ces antiquités reculées, elle traitoit (1) de fabuleux un grand nombre de

(1) *L'hiſtoire prophane eſt pleine de fables, d'incertitude, & de confuſion, ſur les commencements des anciennes monarchies, dont elle n'a jamais démêlé les époques.* Per idem tempus quo

siécles écoulés depuis les tems dont nous parlons. Ce ne fut pas une multiplication nombreuse des hommes qui les obligea de se disperser du tems de Phaleg : la cause de cette dispersion est clairement expliquée par la sainte écriture ; ce fut la confusion des langues. Torniel & Usserius placent cette dispersion, non à la naissance de Phaleg, mais vers le milieu de sa vie. L'intervalle est encore augmenté par ceux qui ne placent la division des langues & la dispersion des familles qu'à la mort de Phaleg ; & c'est l'opinion la plus commune des Hébreux. Heber avoit donné à son fils le nom de *Phaleg* ou *Division* par esprit de prophétie. Phaleg a vécu 239. ans : par conséquent, la dispersion des familles arrivée à sa mort, tomberoit en la 340. année depuis le déluge. Mais on objecte *qu'Abraham eût été alors âgé de 47. ans ; & qu'il n'y a pas d'apparence que 40 ou 50. ans après, il eût trouvé en Egypte des Roïaumes tout-établis.* Cette objection ne me paroît pas

Joan. Buxtorf, dissert. 2. de plurium linguar. orig.

Assyriorum Regnum primordium habuit, alibi quoque Regna constituta sunt, præsertim Ægyptiorum & Sicyoniorum : sed illorum origines fabularum licentia corrupit. *Petav. Rationar. temp. part. 1. lib. 1. c. 2. Les tems que Varron nommoit fabuleux descendent bien plus bas, & s'étendent à beaucoup de siécles en deçà.*

plus considérable que les autres. Qu'étoit-ce que ces anciens Roïaumes ? Quelques familles (1) réünies sous un seul chef capable de les défendre. A quelque tems de la vie de Phaleg que la dispersion soit fixée, je ne trouve aucun besoin d'étendre les tems marqués par le texte Hébreu.

Des Cycles.

Avant que d'entrer dans aucune dissertation de l'arrangement des tems, il faut se faire une idée claire du cycle (2) du soleil, du nombre d'or, & de l'indiction.

Le cycle solaire, ou des lettres Dominicales, étoit une révolution de vingt-huit années, après lesquelles les jours

Blondel, hist. du Calendr. part. 2. liv. 1. ch. 5.

(1) *L'histoire sacrée & la prophane témoignent également combien les anciens Roiaumes étoient bornés. La Genèse marque qu'il y avoit cinq Rois, dans la seule vallée de Siddim autant que de villes, & qu'ils combattirent contre quatre autres Rois. Les anciens Roïaumes, suivant Justin, ne s'étendoient pas au-delà d'une ville.* Intrà suam cuique civitatem Regna finiebantur. *Justin. lib. 1.*

(2) *Un cycle est une suite de nombres qui se succèdent sans interruption & de suite, depuis le premier jusqu'au dernier, d'où retournant immédiatement au premier, ils gardent toûjours entr'eux le même ordre, par une circulation continuelle : dans le cycle solaire, c'est un caractère distinctif d'une année, & une sorte de date, que d'avoir ses Dimanches marqués d'une certaine lettre.*

de chaque ſemaine ſe trouvoient marqués dans le même ordre & par les mêmes lettres : & l'année civile avoit le même commencement, que l'année du même quantiéme, qui lui répondoit dans les autres cycles : c'eſt-à-dire, que la premiére année d'un cycle commençoit par le même jour & étoit marquée de la même lettre, que toutes les premiéres années des autres cycles, & ainſi de toutes les années ſuivantes. Tout le myſtére conſiſte donc en ce que l'année ordinaire eſt compoſée de 365. jours qui font cinquante deux ſemaines & un jour; par conſéquent le dernier jour de l'année eſt le même jour de la ſemaine que le premier, & l'année d'après commence par le jour ſuivant. En ſuppoſant, qu'une année non biſſextile a commencé par le Dimanche, l'année d'après commencera par le Lundi. Ainſi la lettre Dominicale varie dans chaque année, parce qu'on eſt convenu d'attacher la lettre A au 1. de Janvier, B au 2. C au 3, D au 4. E au 5. F au 6. G au 7. en recommençant A au 8. & de ſuite en faiſant toujours rouler les mêmes lettres, juſqu'au dernier Décembre, ſur qui tombe encore la lettre A. D'où il arrive que les mêmes lettres marquent dans tout le cours de chaque année les mêmes jours des ſe-

maines : & la lettre qui tombe au Dimanche, eſt nommée lettre Dominicale. L'année commençant donc toujours par la même lettre, & par un jour de la ſemaine différent, la lettre Dominicale ne peut être la même que dans l'année précédente. Sans les biſſextes le cycle ſolaire s'acheveroit en ſept ans, mais les biſſextes ajoûtant un jour à l'année de quatre en quatre, il fallut faire le cycle de vingt-huit années, pour revenir au même commencement & retrouver la même ſuite de jours & de lettres. La lettre F qui répond toujours (1) au 24. Février, ſe répéte encore (2) au 25. du même mois dans les années biſſextiles. Ainſi toutes les lettres ſe rencontrent à leur quantiéme ordinaire en quelque année que ce ſoit. Dans les années communes, la même lettre marque pendant toute l'année le même jour de la ſemaine ; & dans l'année ſuivante, elle marque un autre jour, dans un ordre rétrograde : car ſi la lettre Dominicale, par exemple, eſt A, celle de l'année prochaine ſera G, celle de la ſuivante F, & ainſi des autres. L'année aïant commencé par un Dimanche marqué A,

(1) Sexto Kalendas Martias.

(2) *Le 25. Février eſt nommé* Bis ſexto Kalendas Martias, *dans les années intercalaires : ce qui les fait nommer Biſſextiles.*

née ſuivante, le 1. Janvier & ſon charactére A tombera au lundi; & le 1. Dimanche de cette 2. année, comme touts ſes autres Dimanches, ſera marqué G, parce qu'il n'arrivera que le 7. jour. Il en eſt de même des années & lettres ſuivantes, la lettre du quantiéme du mois ne changeant jamais, & celle du jour de la ſemaine variant continuellement.

Les années biſſextiles ſont marqués de deux lettres Dominicales, l'une qui ſert depuis le commencement de l'année juſqu'au 24 Février, l'autre pendant tout le reſte de l'année. Car comme dans ces années la lettre F, qui ne quitte jamais le 24 Février, eſt répétée au 25. tandis que les jours de la ſemaine vont leur même train, la lettre Dominicale & de chaque autre jour change alors; & ſi cette lettre a été, par exemple, G depuis le commencement de l'année juſqu'au 24 Février, la la lettre Dominicale du reſte de l'année ſera F, c'eſt a dire, la plus proche dans l'ordre rétrograde. Cette interruption des biſſextes fait que le même ordre des lettres Dominicales ne peut revenir qu'au bout de 28. ans, nombre produit par la multiplication de ces deux autres, ſçavoir de celui des lettres Dominicales qui eſt 7. & de celui des années du biſſexte, dans leſquelles leur ordre naturel eſt interrompu

terrompu qui eſt 4. C'eſt le principe du cycle fameux des 28. nombres, & des lettres Dominicales qui leur répondent, emploïées pour charactériſer chaque année en particulier. Le nom de cycle ſolaire vient de ce que le Dimanche, dont la lettre eſt le charactére diſtinctif de l'année, a été appellé parmi les jours de la ſemaine le jour du ſoleil.

Le cycle lunaire ou le nombre d'or donna plus de peine à régler. La nouvelle lune naturelle eſt le jour où elle paroit nouvelle, en ſortant de la conjonction avec le ſoleil, qui la faiſoit diſparoitre par l'éclat de ſes raïons. La nouvelle lune civile eſt le jour marqué pour tel dans le Calendrier, & qui étoit indiqué par le nombre d'or, ainſi nommé parce que les Athéniens le firent marquer en lettres d'or, dans la place publique.

L'année des Grecs étoit diviſée à l'exemple de tout cercle, en 360. degrés; & partagée anciennement en 360. jours. Leurs mois étoient de trente jours juſtes & leurs années de douze de ces mois: ce qui ne s'accordoit ni pour les mois avec une révolution de la lune, ni pour l'année avec une révolution du ſoleil. Leurs fêtes & la célébration des jeux Olympiques fixée au tems de la premiére lune après le ſolſtice d'été, les obligé-

Joſ. Scalig. de emendat. temp. lib. 1. Petav. de doct. temp. in paralip. & ration. temp. part. 2. lib. 3. c. 1.

rent à faire des intercalations, qu'ils appelloient les myſtéres des Olympiades.

Leurs Aſtronomes travaillérent à trouver un cycle, qui ajuſtât le mouvement des deux luminaires, c'eſt-à-dire, après lequel le ſoleil & la lune revinſſent au même point, par l'intercalation ou inſertion d'un ou de pluſieurs mois lunaires. Car il eſt néceſſaire d'obſerver qu'il y a près d'onze jours de différence entre l'année ſolaire & l'année lunaire: c'eſt-à-dire, que le ſoleil met 365. jours 5. heures & environ 49. minutes à parcourir le Zodiaque, au lieu que la lune n'emploïe que 354. jours & environ huit heures à fournir douze de ſes révolutions, & à ſe trouver douze fois en conjonction & en oppoſition avec le ſoleil. Ainſi la révolution du ſoleil ne donne pas un calcul rond pour régler l'année civile. Quand cette année de 365. jours eſt révoluë, il manque près de ſix heures à la révolution du ſoleil; & ces ſix heures ſe regagnent touts les quatre ans en intercalant un jour dans le mois de Février de l'année biſſextile. Mais alors il ſe trouve un excès d'environ onze minutes par chaque année civile. La compenſation du jour entier dans l'année biſſextile eſt donc trop forte, & nous éloigne à la longue de l'équation des tems, qui eſt la correc-

pondance exacte du tems civil au tems vrai & apparent. Le tems civil eſt notre maniére de le compter ; le tems vrai ou apparent eſt le cours du ſoleil tel qu'il eſt en lui-même, ou au moins tel que nous l'obſervons. Le mouvement de la lune, qui revient plus ſouvent, eſt encore plus difficile à réduire à l'équation civile.

Pour rapporter le cours de la lune à celui du ſoleil ; la premiére tentative des Grecs fut celle du cycle de deux ans, où l'on faiſoit une intercalation d'un mois : ce qui n'étoit pas juſte. Car en deux ans les années ſolaires ne paſſent les lunaires que de vingt-deux jours, & le mois lunaire qu'on ajoutoit, étoit de vingt-neuf jours & demi. *Ricciol. lib. 1. chronol. reform. c. 9.*

Endymion inventa un cycle de quatre ans, mais on n'y trouva pas aſſez de juſteſſe, car quatre années ſolaires paſſent environ de quarante-trois jours & demi autant d'années lunaires ; & l'addition d'un mois lunaire, ou de vingt-neuf jours & demi, ne ſuffiſoit pas à quatorze jours près. Pour y remédier on fit un nouveau cycle de huit ans, nommé *Octaëtéride*, dans lequel on intercala trois mois. Ce cycle étoit beaucoup plus juſte, car la différence n'étoit plus que d'environ un jour & demi dans les huit années.

Auſſi ce cycle dura-t-il long-tems, mais à la longue, l'erreur devint ſenſible, & Méton Athénien publia ſon cycle de dix-neuf ans ou *Ennéadécatéride*, l'année 432. avant Jéſus-Chriſt, qui précéda celle où commença la guerre du Péloponéſe.

Diod. Sic. lib. 12.

Dans ce cycle, chaque année a ſon charactére particulier, qui eſt un des chiffres depuis 1. juſqu'à 19. & les jours des nouvelles lunes y ſont déterminés pour chaque année. Ce cycle, avec le nom d'Ennéadécatéride, eut encore ceux de grande année de Méton ou de nombre d'or. Cenſorin outre les différents cycles des Grecs, de deux ans, de quatre, de huit, parle d'un cycle de cinq années qui précéda, comme les autres, l'Ennéadécatéride.

Cenſor. de die natali, c. 18.

Les Egyptiens, ſuivant Hérodote, furent les premiers qui diviſérent l'année en douze mois. *Il me ſemble*, dit-il, *qu'ils ſont en cela plus habiles que les Grecs, qui de trois ans en trois ans ajoutent à l'année un mois qu'ils appellent intercalaire. Car les Egyptiens, qui compoſent chaque mois de trente jours, ajoutent touts les ans cinq jours, & par ce moïen, la révolution du tems revient toujours au même point.* Il s'en falloit encore beaucoup : mais on ne connoiſſoit rien de mieux du tems d'Héro-

Herodot. Euterp.

dote. Il entend, par l'intercalation de trois en trois ans, le cycle de quatre ans où il y avoit trois années de ſuite ſans intercalation : eſpace qui ſervit à la célébration des Olympiades.

L'Ennéadécatéride ſurpaſſa de beaucoup par ſa juſteſſe touts les cycles précédents : elle étoit compoſée de dix-neuf années lunaires avec ſept mois (1) d'intercalation. Chaque année, où ſe faiſoit l'intercalation, avoit treize mois, les autres années du cycle n'en avoient que douze. Il ne s'en falloit que d'environ une heure & demie, que ce cycle ne ramenât les deux luminaires au même terme, en ſorte qu'à cette différence près, on avoit la nouvelle & la pleine lune dans quelque année que ce fût du cycle, au même point qu'à pareille année du cycle précédent, ou dix-neuf ans auparavant. Méton avoit compoſé ſon cycle de ſix mille neuf cents quarante jours complets ; Callippe (2) releva cette irré-

Petav. liv. 6. de doctr. tempor. c. 10.

(1) *Les années où ſe faiſoient les additions des mois, étoient, ſelon le P. Petau, les troiſiéme, ſixiéme, huitiéme, onziéme, quatorziéme, dix-ſeptiéme, & dix-neuviéme : ſelon Dodwel, les troiſiéme, cinquiéme, huitiéme, onziéme, treiziéme, ſeiziéme, & dix-neuviéme.*

(2) *Callippe étoit de Cyzique en Myſie. Il publia ſon cycle, l'an 330. avant Jeſus-Chriſt, & le fit commencer au ſolſtice de cette année, qui*

Bulialdi lib. 2. astronom. Philol. c. 2.

gularité, & aïant calculé dix-neuf années solaires sur le pié de 6939. jours & 18. heures, pour ajuster ces deux espaces, il imagina son cycle ou sa période de 76. ans, qui étant composée de quatre cycles de Méton, retranchoit un jour à la fin des quatre cycles, & n'étoit plus que de vingt-sept mille sept cents cinquante-neuf jours, au lieu que les quatre cycles de Méton renfermoient 27760. jours.

Cette période de Callippe approchoit fort de la précision la plus exacte, quoiqu'il restât encore sur le total une différence de près de six heures dans le retour au même point, & la rencontre des deux luminaires. Le cycle de Méton de dix-neuf ans, ou le nombre d'or, fut adopté par les premiers Chrétiens. Je passe à une explication sommaire de ce qu'on doit entendre par indiction.

Petav. lib. 11. de doctr. tempor. c. 39.

Quelques auteurs font remonter l'origine des indictions à Jules César; d'autres la rapportent à Auguste : le plus grand nombre en fait Constantin l'instituteur après la défaite du tyran Maxence. Il faut distinguer l'indiction considérée comme finance Romaine & comme date chronologique. La première étoit assez semblable aux Commissions des Tail-

fut celle de la bataille d'Arbelle, où Alexandre vainquit Darius.

les adreſſées par notre uſage aux Intendants des Provinces, par leſquelles le Conſeil régle le montant de la Taille : mais il y avoit cette différence que les Commiſſions des Tailles ſont renouvellées tous les ans, au lieu que les Indictions indiquoient aux propriétaires des fonds de terre les impoſitions pour chaque année pendant les quinze ſuivantes. Il eſt parlé, des Indictions dans les deux Codes de Théodoſe & de Juſtinien. L'indiction, conſidérée comme finance Romaine, eſt beaucoup plus ancienne que Conſtantin : puiſqu'il en eſt fait (1) mention dans le panégyrique de Trajan, & par Aſconius qui vivoit du tems d'Auguſte : Mais il ne s'enſuit pas qu'avant Conſtantin, on ait emploïé l'Indiction comme une date.

Codd. Theod. & Juſtinian. de Indictionib.

Aſcon. 4. in Verr.

Par Indiction, on a entendu un cycle ou une révolution de quinze années, après leſquelles on recommençoit à compter par un : ainſi après avoir marqué une année par la quinziéme de l'indiction, on characteriſoit l'année ſuivante par la premiére de l'indiction.

Les Chronologiſtes diſtinguent trois ſortes (2) d'indictions, *la Conſtantinopoli-*

(1) Nec novis indictionibus preſſi ad vetera Tributa deficiunt. *Plin. paneg. Trajan. c.* 29.

(2) Indictionis triplex uſus, nam alia Kalen-

taine, qui commence avec l'année vulgaire des Grecs au premier Septembre ; *l'Impériale ou Céſarienne*, qui commence au vingt-quatre Septembre, jour de la défaite de Maxence ; & *la Romaine ou Pontificale*, dont on ſe ſert dans les bulles de Rome, qui commence au premier Janvier avec l'année Julienne. Mais d'autres croïent que d'abord elle commença à Noël. L'année 313. de l'ére Chrétienne paſſe communément pour la premiére des indictions : & c'eſt une opinion reçûë que Conſtantin ſubſtitua les indictions aux Olympiades, par leſquelles on ceſſa de compter vers ce temps-là. Suivant le vénérable Béde, le Concile de Nicée ordonna l'uſage des Indictions.

Cang. Gloſſar. in voc. Indictio.

Bed. ap. Bodin. method. c. 8.

Les Aſtronomes n'ont pu s'accorder ſur la véritable durée des révolutions du ſoleil & de la lune, ni par conſéquent les Chronologiſtes n'ont pu convenir d'un cycle exactement précis. Suivant Ptolémée, l'année ſolaire eſt de 365. jours, 5. heures, 55. minutes, & 12. ſecondes ;

Ricciol. lib. 1. chronol. reform. c. 9.

dis ab Septembribus proficiſcitur, eaque Conſtantinopolitana dicitur ; alia ab octavo Kalendas Octobris, quæ Cæſarea vocatur ; tertia Pontificia, ſeu Romana, quæ in Pontificiis diplomatibus adhibetur, & à Kalendis Januariis ſumit exordium. *Petav. ration. tempor. lib. 6. c. 1. Gloſſar. du Cang. in voc. indict. Mabill. diplom. lib. 2. c. 24. Le Cointe ad ann. 523.*

moindre que l'année Julienne ſeulement de 4. minutes & 48. ſecondes, c'eſt-à-dire, de la trois centiéme partie d'un jour. Suivant Albatégni, l'année ſolaire eſt de 365. jours, 5. heures, 46. minutes, & 24. ſecondes; moindre que la Julienne de 13. minutes, 36. ſecondes, ou de la 106. partie d'un jour. Suivant les tables Alfonſines, l'année ſolaire eſt de 365. jours, 5. heures, 49. minutes, 56. ſecondes; & moindre que la Julienne de 10. minutes, 4. ſecondes, ou d'une 134. partie d'un jour. Suivant la période des Equinoxes de Copernic, la durée moïenne de l'année ſolaire eſt de 365. jours, 5. heures, 49. minutes, 26. ſecondes, 23. tierces; & moindre que la Julienne de 10. minutes, 33. ſecondes & 37. tierces, ou de la 136. partie d'un jour. M. Caſſini donne 5. méthodes pour connoître la durée apparente de l'année ſolaire; par l'horizon, par les étoiles, par les hauteurs méridiennes du ſoleil, par les équinoxes, par les ſolſtices. Et après avoir comparé les obſervations des équinoxes(1) depuis Hipparque, il établit la durée de l'année ſolaire moïenne de 365. jours, 5. heures, 48. minutes & 47. ſecondes : à quoi ſe rapportent à peu

Elem. d'aſtron. liv. 2.

(1) *Malgré la préciſion des inſtrumens, il peut y avoir encore une erreur de 20. ou 30. ſecondes de degré dans la declinaiſon ou la diſtance du ſoleil à l'équateur : ce qui entraine une incertitude d'un quart d'heure ou même d'une demie heure dans la détermination de l'équinoxe. Mém. de l'Acad. ann. 1735. p. 32.*

près les obſervations ſuivies des ſolſtices.

Les Aſtronomes peuvent encore moins s'aſſûrer de la durée préciſe d'une révolution lunaire. Les differentes opinions leur ont donné lieu d'imaginer de très-longs cycles, après leſquels ils ont cru que la nouvelle lune & le ſoleil reviendroient au même point. Hipparque ſuivi par Ptolémée ajouta quatre périodes de Callippe ou ſeize de Méton, pour en compoſer un cycle de 304. ans par le retranchement d'un jour. Viéte a propoſé un cycle de 3400. années Juliennes ou de 1241850. jours, dans leſquels ſont compriſes 42053. lunaiſons; & il crut qu'après ce long eſpace, les 2. aſtres devoient retourner avec préciſion au même terme. Ce calcul fut approuvé de Clavius, en ſuppoſant que la révolution lunaire fût exactement de 29. jours, 12. heures, 44. minutes, 3. ſecondes, 10. quartes, & 43. quintes. Képler a été d'avis que pour approcher de la préciſion, il falloit un cycle de 200. mille ans, après leſquels il ſe trouveroit encore, ſur la totalité, une difference d'une minute, & de 19. ſecondes. Boüillaud a ſoutenu que les Aſtronomes n'avoient pu s'aſſûrer que les mouvements du ſoleil & de la lune fuſſent commenſurables.

Viet. propoſ. 31. Calendar.

Clavius, c. 24. Calendar.

Kepler, præcept. 135.

Buliald. lib. 2. aſtron. Phi. ol. c. 3.

Pour établir des dates indépendantes des variétés d'opinions des Chronologiſtes, ils ont imaginé des périodes idéales. La période Julienne inventée par Jo-

ſeph Scaliger en 1582. eſt une époque idéale & imaginaire, mais fixe pour éviter toute diſpute de chronologie. Le P. Petau, quoiqu'il ſoit preſque continuellement (1) le contradicteur & l'adverſaire de Scaliger, donne de grands éloges à la période Julienne. Scaliger l'a compoſée des trois cycles, du cycle ſolaire, ou des lettres dominicales, de 28. années; du cycle lunaire, ou du nombre d'or, de 19. années; & de l'indiction, de quinze années. Ainſi en multipliant 28. par 19. & le produit qui eſt 532. par 15. il a compoſé ſa période de 7980. années Juliennes, de 365. jours & ſix heures juſtes, telles que Céſar les régla, lorſqu'il réforma le Calendrier Romain. Des périodes idéales.

Scaliger prit les trois charactériſmes connus de la premiére année qui lui vint dans l'eſprit, & faiſant un calcul rétrograde juſqu'à une année qui comptât un de cycle ſolaire, un de nombre d'or, & un d'indiction, il y fixa le commencement de ſa période, au bout de laquelle il doit revenir perpétuellement un même nombre d'années, qui ſe ſuivront avec le même ordre des trois charactériſmes.

(1) *Le P. Petau porte ce jugement de Joſeph Scaliger* : Fuit in fingendo ac divinando præceps, ſic in affirmando vehemens ac violentus. *Petav. lib. 1. de doctr. temp. c. 6.*

Cette période conſtituë une(1)époque invariable, qui eſt indépendante de toute diſpute chronologique, & propre à être reçûe par ceux qui ſont de différents ſentiments ſur l'époque de la création du monde, ou ſur les époques attachées aux événements rapportés dans l'hiſtoire. Lorſqu'un chronologiſte marque, par exemple, l'an du monde 3001. on ne peut comprendre ce qu'il entend, à moins que l'on ne ſçache combien il compte d'années depuis la création juſqu'à l'ére Chrétienne vulgaire: au lieu que s'il marque l'an 3710. de la période Julienne, on conçoit clairement de quel tems il parle, parce que cette période ne varie point, & qu'elle eſt uniforme pour touts les chronologiſtes.

Si vous trouvez donc qu'un fait eſt arrivé, par exemple, l'an de la période Julienne 3700. il n'y aura qu'à ſouſtraire ce nombre de l'année 4714. de cette période, qui répond à la premiére année de l'ére chrétienne: & vous connoîtrez que l'an 3700. de la période Julienne eſt un eſpace de 1014. ans avant l'ére vulgaire. La période Julienne évite l'embarras des différents commencements d'années, dont les uns, comme dans l'ére de

(1) Annus mundi primus periodi Julianæ 710. ante Chriſtum 4004. *Uſſer. ætate* 1.

la fondation de Rome, ſe rapportent au printems ; les autres au ſolſtice d'été, comme dans les Olympiades ; les autres à l'Automne, comme dans les années des Juifs & dans l'ére (1) des Séleucides ; les autres au premier Janvier, comme dans les années Juliennes.

Mais la période Julienne ne peut être d'aucun uſage dans touts les ſyſtêmes, qui comptent plus de quatre mille ſept cents quatorze ans, depuis la création du Monde, jüſqu'à la venue du Meſſie. La période Julienne eſt trop courte pour ces ſyſtêmes, elle n'atteint pas juſqu'à l'époque de la création du Monde. Car le commencement de l'ére vulgaire depuis J. C. eſt fixé dans la période Julienne à l'année 4714. Cette 1. année de l'ére vulgaire a pour ſes caractéres dix de cycle ſolaire avec la lettre dominicale B, deux de nombre d'or, & quatre d'indiction. Or dans les 7980. années dont la période Julienne eſt compoſée, touts ces caractériſmes réünis ne peuvent convenir qu'à l'année 4714. de cette période.

Une période nouvellement inventée a remédié à ce défaut eſſentiel. C'eſt la période Loüiſe, inventée par le P. Jean-

(1) *Le mot d'Ere ſignifie un dénombrement d'années, commencé à une époque remarquable par quelque grand événement.*

Atlas des tems. Louis d'Amiens capucin, à laquelle il a donné le nom de Louis le Grand en 1683. comme Joſeph Scaliger a donné le nom de Jules Céſar à la ſienne. Cette période multiplie les cycles ſolaire & lunaire par le nombre de trente des épactes, au lieu de les multiplier par le nombre de quinze des indictions : ce qui produit 15960. L'ére vulgaire ſe rencontre dans cette période à l'an 7373. elle devance par conſéquent la période Julienne de 2659. ans, & elle renferme toutes les ſupputations des différents ſyſtémes, dont les plus étenduës ne vont pas à 7000. ans. Il y a la même facilité à expliquer les dates de la période Louiſe, que celles de la période Julienne. Si vous trouvez, par exemple, un fait daté, l'an de la période Louiſe 6359. il n'y aura qu'à ſouſtraire ce nombre de l'année 7373. qui répond au commencement de l'ére Chrétienne, & vous connoitrez que l'an 6359. de la période Louiſe, eſt l'an 1014. avant Jéſus-Chriſt. Il ne manque à cette période qu'un nouveau Scaliger pour lui donner cours. Car ce qui eſt préſenté avec humilité & modeſtie, & n'eſt point revêtu de quelque éclat de l'autorité, ou de la réputation, n'a guéres plus de ſuccès dans l'empire des lettres, que dans celui de la fortune ; &

l'opinion à cet égard domine preſqu'autant ſur les ſçavants que ſur le peuple.

Si l'on trouvoit une date de la période Julienne, qui excédât 4714. ans; ou une date de la période Louiſe d'un nombre qui ſurpaſſât 7373. ans, il n'y auroit qu'à ſouſtraire l'un de ces deux nombres, de celui de la date, & le nombre qui reſteroit, ſeroit l'année de l'ére vulgaire. Ainſi pour connoître dans la période Louiſe, par exemple, la date de l'an huit mille trois cents ſoixante & treize, je ſouſtrais à ce nombre celui de 7373. qui répond au commencement de l'ére Chrétienne, & le nombre de mille qui reſte, marque l'an mil de l'ére vulgaire. Mais ces périodes ſont inutiles pour dater les années depuis la venuë de Jeſus-Chriſt, parce que l'ére vulgaire eſt une date fixe, & commune à tous les Chronologiſtes. Dans le fond les périodes idéales ne ſont pas plus néceſſaires pour les tems qui ont précédé la naiſſance du Sauveur. L'époque fixe & commune de l'ére Chrétienne peut ſuffire à touts les tems. Celui qui date un fait *mille ans avant l'ére vulgaire*, n'a pas beſoin d'expliquer s'il ſuit le calcul d'Uſſerius ou celui des tables Alphonſines: il n'a pas beſoin d'expliquer dans quel mois commence l'année

dont il parle : il ſe fait entendre en général & dans tous les ſyſtêmes, auſſi-bien que celui qui date l'an 3714. de la période Julienne, ou l'an 6373. de la période Louiſe. L'ére Chrétienne eſt une échelle chronologique, d'où l'on peut remonter auſſi aiſément aux tems antérieurs, que deſcendre aux tems poſtérieurs juſqu'à nous. Mais il faut connoître les périodes imaginaires des chronologiſtes, pour entendre leur langage ; & c'eſt une réflexion qui ſe préſente naturellement à ce ſujet, que preſque toutes les ſciences ont été renduës plus épineuſes par le ſtyle de ceux qui en ont traité. Si je date un fait, la bataille d'Actium, par exemple, l'an 31. avant J. C. tout le monde m'entend, & ma chronologie n'a pas l'air myſtérieux. Mais ſi je date cette même bataille l'an 4673. de la période Julienne, peu de gens ſçavent ce que je veux dire, & je ſuis regardé comme ſçavant

Différentes maniéres de régler les années.

Il y a eu de grandes variétés ſur la diſtribution des tems. L'année Egyptienne dans les premiers tems (1) n'étoit que d'un mois : & ce fut la cauſe de ce

(1) *Diodore de Sicile dit qu'avant que les Egyptiens connuſſent le cours périodique du Soleil, ils régloient leurs années par la révolution d'une lune. Diod. Sic. lib.* 1.

que cette ancienne chronologie (1) multiplioit les milliers d'années. Les Arcadiens faiſoient leur année de trois mois, les Acarnaniens de ſix. Les Egyptiens partagérent depuis leurs années en 360. jours, & ils ſe ſervirent enſuite de l'année ſolaire de 365. jours ſans avoir égard aux ſix heures moins quelques minutes que le Soleil met de plus à parcourir l'Ecliptique. Touts leurs mois étoient égaux & de 30. jours chacun ; & ils (2) ajoutoient à la fin de l'année 5. jours qui

Marsham. ſæcul. 17.

(1) Quæ omnia inſcitiâ temporum acciderunt ; annum enim alii æſtate unum determinabant, & alterum hyeme : alii quadripartitis temporibus, ut Arcades, quorum anni trimeſtres fuere : quidam lunæ ſenio, ut Ægyptii. *Plin. lib. 7. c. 48.*

(2) *Tout le monde ne ſçait pas à quelle occaſion ſe fit cette intercalation de cinq jours dans l'année Egyptienne. Le ſoleil aïant découvert que Rhée avoit accordé les derniéres faveurs à Saturne, fit contre elle une imprécation, dont l'effet étoit qu'elle ne pouvoit accoucher dans aucun jour de l'année. Mercure épris de l'amour de Rhée, & voulant rendre inutile l'imprécation qui la regardoit, commença par s'aſſûrer de ſa récompenſe avec elle : enſuite il joüa une partie d'échecs avec la lune ; & l'aïant gagnée, il prit en païement la ſoixante & dixiéme partie de chaque jour, dont il forma cinq jours entiers qu'il ajoûta aux 360. dont l'année étoit compoſée auparavant. Ces jours ainſi formés par Mercure, laiſſoient à Rhée une entiére liberté : le premier*

achevoient le nombre de 365. jours ; de
Ptolem. Almag. lib. 6. ſorte qu'environ en 730. ans un même mois de cette année vague, paſſoit par les deux ſolſtices d'été & d'hyver. C'eſt à ces années de 365. jours ſans intercalation, & ſurtout aux années de 360. jours, que doit être rapportée la variation de leurs fêtes, qui faiſoit croire à
Herodot. Euterp. ces peuples, que le ſoleil avoit changé quatre fois ſa courſe. Les Egyptiens avoient deux grands cycles ſolaires. Le
Voſſ. de idol. lib. 1. c. 28. premier qu'ils appelloient *la grande année caniculaire*, contenoit 365. années, autant que l'année ſolaire a de jours : le ſecond ou le très-grand cycle, ou *l'année héliaque*, dont parle Cenſorin (1) étoit compoſé de quatre fois autant d'années, que l'année ſolaire a de jours, c'eſt-à-dire, de quatre cents ſoixante ans, après leſquels ils croïoient que le ſoleil revenoit au même point. Nos anciens Gau-

jour elle accoucha d'Oſiris, le ſecond d'Arueris, le troiſiéme de Typhon, le quatriéme d'Iſis, & le cinquiéme de Nephtis. Le Soleil étoit pére d'Oſiris & d'Arueris ; Mercure l'étoit d'Iſis, & Saturne de Typhon & de Nephtis. Plutarch. de Iſid. & Oſirid.

(1) Ægyptiorum annum magnum, Græcè Κυνικὸν, Latinè canicularem vocamus. Eorum annus civilis ſolos habet dies 365. ſine ullo intercalari, eoque fit ut anno 1461. ad idem revolvatur principium. *Cenſorin. de die natali.*

lois comptoient par nombre de nuits & non de jours : ce qui, à la vérité, revient au même. Leurs mois & leurs années (1) ſe régloient par le cours de la Lune ; & chaque trentaine de ces années lunaires compoſoit un ſiécle.

Suivant Varron, Tite-Live, Ovide, Cenſorin, l'année de Romulus n'étoit que de 304. jours diſtribués en dix mois. Solin, & Macrobe, nous apprennent que Romulus (2) conſacra le prémier mois à Mars ſon pére, le ſecond à Venus, le troiſiéme au Sénat, le quatriéme à la jeuneſſe, & qu'il donna aux ſix autres des noms conformes à l'ordre

Solin. c. 1. *Macrob. ſaturn. lib.* 1. *c.* 12.

(1) Luna principium menſium annorumque his facit, & ſæculi poſt triceſimum annum. *Plin. lib.* 16. *c. ult.*

(2) *C'eſt ce qu'Ovide exprime ainſi dans ſes faſtes, dont on a dit qu'ils renfermoient plus d'érudition qu'aucun ouvrage de l'antiquité.*

Tempora digereret cùm conditor urbis, in anno
Conſtituit menſes quinque bis eſſe ſuo.
Scilicet arma magis quàm tempora, Romule, noras,
Curaque finitimos vincere major erat.
Martis erat primus menſis, Veneriſque ſecundus :
Hæc generis princeps, ipſius ille pater.
Tertius à ſenibus, juvenum de nomine quartus,
Quæ ſequitur, numero turba vocata ſuo.
Ovid. faſt. lib. 1.

dans lequel ils étoient placés. Feneſtella & Licinius Macer ont réfuté cette opinion, que l'année de Romulus ne fut que de dix mois. Ils ont ſoûtenu que l'ancienne année en Italie avant la fondation de Rome étoit de 354. ou 355. jours, & par conſéquent de douze mois, puiſque les mois étoient lunaires, comme le prouve l'ancienne maniére de compter par Kalendes (1), Nones, & Ides, qui eſt plus ancienne que Romulus, car c'eſt celle des anciens Latins.

(1) *Les Nundines, ſuivant Macrobe, lib. 2. Saturn. c. 15. revenoient de huit en huit jours, ſuivant Denys d'Halicarnaſſe de neuf en neuf jours. Varron dit que touts les neuf jours les habitans des champs venoient à la ville. Varr. præfat. ad lib. 2. de re ruſtic. Les Kalendes étoient le premier jour du mois. Les Nones étoient le 5. excepté dans ces quatre mois, Mars, Mai, Juillet, Octobre, dans leſquels les Nones étoient le 6. après les Kalendes, ou le 7. de notre mois. Les Ides étoient le 13. excepté dans les quatre mois ci-deſſus, où elles ſe rencontroient le 15. Depuis les Kalendes juſqu'aux Nones, les jours prenoient le nom des Nones du mois courant : depuis les Nones juſqu'aux Ides, ils prenoient le nom des Ides du même mois ; & depuis les Ides juſqu'à la fin, ils prenoient le nom des Kalendes du mois ſuivant. Touts ces calculs ſe faiſoient à rebours : ainſi dans les quatre mois où les Nones ont ſix jours, le deux du mois s'appelloit* ſexto nonas, *le trois* quinto nonas, *& ainſi des autres juſqu'au ſixiéme qu'on ne diſoit pas* ſecundo, *mais*

Numa, dit-on, ajoûta deux mois (1) l'un conſacré à Janus, l'autre deſtiné aux ſacrifices qui ſe faiſoient pour les défunts: & voulant ramener de tems en tems ſon année lunaire à la révolution du ſoleil, il ajouta par un calcul peu juſte des mois

pridie nonas. *Aux autres mois où les Nones n'ont que quatre jours, le 2. du mois s'appelloit* quarto nonas, *le 4.* pridie nonas. *Par la même raiſon, aux 4. mois où les Nones ſont le 7. du mois, le 8. s'appelloit* octavo idus, *le 9.* ſeptimo idus, *& juſqu'au 14. de même, qu'on appelloit* pridie idus. *Aux autres mois où les Nones ſe trouvoient au 5. du mois, le ſixiéme étoit* octavo idus, *le ſeptiéme* ſeptimo idus, *le douziéme* pridie idus. *Touts les autres jours du mois étoient comptés de la même maniére en rétrogradant, ſous le nom des Kalendes du mois ſuivant qui étoit toûjours exprimé. Ainſi parce qu'en touts les mois de 31. jours, où les Ides tomboient au 13. il y avoit 19. jours juſqu'aux Kalendes incluſivement, on appelloit le 14.* decimo nono Kalendas, *le 15.* decimo octavo Kalendas, *& le 31.* pridiè Kalendas. *Aux mois de 30. jours, qui ont touts les Ides au 13. le 14. étoit toûjours* decimo octavo Kalendas. *Au mois de Février, le 14. s'appelloit* ſexto decimo Kalendas Martias, *le 24.* ſexto Kalendas Martias; *& dans les années biſſextiles, le 25. au lieu de prendre le nom de* quinto Kalendas, *comme aux années communes, ſe nommoit* bis ſexto Kalendas Martias. *Ces dates de Nones, d'Ides, & de Kalendes reviennent inceſſamment dans l'hiſtoire Romaine & dans la notre.*

(1) At Numa nec Janum, nec avitas præterit umbras,
Menſibus antiquis addidit ille duos. *Ovid. faſt. lib. 1.*

intercalaires (1), en ſorte qu'au bout d'un cycle de 24. ans, le Soleil & la Lune recommençaſſent leurs cours conjointement ſuivant ſon calcul.

Tit. Liv. lib. 1.

L'ignorance des Pontifes & des Augures embrouilla encore cette année. L'ordre des fêtes étoit interverti. La diſtinction des années étoit marquée groſſiérement par les cloux (2) que les Préteurs fichoient dans une muraille. Cette cérémonie paſſoit pour tellement ſolemnelle, que les Romains créoient quelquefois un Dictateur à cette occaſion.

Tit. Liv. lib. 7.

Les Pontifes ajoutoient à leur fantaiſie le mois intercalaire, & réglant leurs calendriers, ils conſultoient bien plus leurs intérêts d'alonger ou d'abreger les magiſtratures, & d'avancer ou de reculer les élections, qu'ils ne ſe mettoient en peine de faire quadrer l'année civile au cours du ſoleil.

Ammian. Marcell. lib. 26. c. 1.

Cette confuſion dura, juſqu'à ce que

(1) *Les Romains appelloient ce mois intercalaire Mercedinus. Plutarch. in Num.*

(2) Clavum, quià raræ per ea tempora litteræ erant, notam numeri annorum fuiſſe ferunt. *Tit. Liv. lib. 7.* Clavus annalis appellabatur, qui figebatur in parietibus ſacrarum ædium per annos ſingulos, ut per eos colligeretur annorum numerus. *Feſt. in voc. clavus.*

Céſar, en qualité de (1) ſouverain Pontife, entreprit la réformation du calendrier, dont il forma le projet ſur l'année ſolaire des Egyptiens ; & ce héros y travailla lui-même, ſe faiſant aider de Soſigéne & de Flavius. Réformation Julienne.

Jules Céſar abolit l'année lunaire de Numa, & établit une nouvelle année qui répondoit au cours du ſoleil par le nombre de 365. jours, & il ordonna que l'année 708. de Rome, dans laquelle il ſe trouvoit alors (2) fût compoſée de 445. jours, ajoutant à l'année lunaire (que Numa avoit faite de 355. jours par ſuperſtition pour les nombres impairs) le mois intercalaire Mercedinus de 23. jours, & 2. autres mois de 67. jours : cette année eut 15. mois, & fut appellée l'année de la confuſion. *Solin. c. 1. Plin. lib. 18. c. 25. Suet. in Jul. c. 40.*

Comme outre les 365. jours de l'année civile il reſtoit encore près de ſix

(1) Sed tamen errabant etiamnùm tempora, donec
Cæſaris in multis hæc quoque cura fuit.
Non hæc ille deus tantæque propaginis auctor
Credidit officiis eſſe minora ſuis.
Promiſſumque ſibi voluit prænoſcere cœlum ;
Nec deus ignotas hoſpes inire domos.
Ovid. faſt. lib. 3.

(2) *Cette année de la réformation du Calendrier par Jules Céſar, fut celle de ſon troiſiéme conſulat avec M. Æmylius Lepidus.*

heures pour ſe conformer à la révolution ſolaire, Céſar intercala un jour de quatre en quatre ans, & il lui aſſigna ſa place au ſixiéme avant les kalendes de Mars. Ainſi dans chaque quatriéme année, Février devoit avoir trente jours, en comptant deux fois le ſixiéme jour avant les kalendes, ce qui fit nommer cette année biſſextile. Janvier, Mars, Mai, Quintile, Octobre & Décembre étoient de 31. jours; Avril, Juin, Sextile, Septembre & Novembre de 30. jours; & Février de 29. dans les années ordinaires; mais Marc-Antoine l'un des Conſuls de l'année, dans laquelle Céſar fut aſſaſſiné, aïant fait publier un decret du ſénat, qui changeoit le nom du mois Quintilis en celui de Julius, pour faire honneur à la mémoire de Jules Céſar, les Romains voulurent enſuite déférer le même honneur à l'Empereur Auguſte, lorſqu'il eut pris ce nom au lieu de celui d'Octavien, & il fut rendu un arrêt du ſénat qui donnoit le nom d'Auguſtus (1) au mois Sextilis: & parce que ce mois

C'eſt le mois de Juillet.

C'eſt le mois d'Août.

(1) Ex his menſibus, qui Quintilis fuit, Julius cognominatus eſt; qui autem ſextilis fuerat, in honorem Auguſti dictus eſt Auguſtus. *Cenſorin. de die natali. Caligula, en l'honneur de ſon pére, donna le nom de Germanicus au mois de Septembre, ce qui dura très-peu. Suet. in Ca-*

n'avoit

n'avoit que 30. jours, & que les Romains ne voulurent pas qu'il fût inférieur à celui de Juillet, on prit un jour sur le mois de Février, pour l'ajouter au mois d'Août: ainsi Février n'eut plus que 28. jours dans les années ordinaires, & 29. dans les bissextiles, & la durée des mois a toujours été la même depuis.

Il se glissa une erreur dans le calendrier Romain après la réforme de Jules César. L'intercalation du bissexte qui ne devoit se faire qu'au bout de quatre ans, fut ajoutée au commencement de la quatriéme année, en sorte que le bissexte revenoit touts les trois ans. Cette erreur dura 36. ans, & fut corrigée par Auguste, qui pour la réparer, ordonna qu'il y eût douze années sans intercalations bissextiles.

Macrob. Saturnal. lib. 1. c. 14.

Plin. lib. 18. c. 25.

L'ancienne année des Juifs étoit composée de douze mois lunaires, qui étoient

Année des Juifs.

lig. c. 15. Le Sénat ordonna depuis que le mois d'Avril porteroit le nom de Néron. Tac. annal. lib. 15. Ce qui n'eut point d'effet ; ce monstre aiant été tué peu après. Domitien voulut aussi qu'on appellât les mois de Septembre & d'Octobre de ses deux noms, l'un Germanicus, *l'autre* Domitianus : *mais dès qu'il eut été assassiné, les deux mois reprirent leurs anciens noms. Plutarch. in Num. Le mois d'Août a porté pendant quelque tems le nom de l'Empereur Commode. Lamprid. in Commod.*

Prideaux, préf. de l'hiſt. des Juifs.

alternativement de vingt-neuf & de trente jours. Mais comme ces douze mois lunaires ont près d'onze jours de moins que l'année ſolaire, en 33. ans la même fête auroit parcouru toutes les ſaiſons en rétrogradant, & en 33. années lunaires il n'y en auroit eu que 32. ſolaires. Les fêtes des Juifs ne pouvant être célébrées réguliérement que dans certaines ſaiſons, à cauſe des offrandes qui étoient preſcrites (1) des prémices de certains fruits de la terre, ils intercaloient un mois entier, toutes les fois que le quinze de leur mois de *Niſan*, qui étoit le premier jour des pains ſans levain & de la Pâque, arrivoit avant l'équinoxe du printems. Depuis la tranſmigration de Babylone, ils eurent recours aux calculs aſtronomiques & aux cycles. Le premier qu'ils emploïérent, fut celui de 84. ans. Les premiers Chrétiens l'empruntérent d'eux; mais ce cycle s'étant trouvé défectueux, après le Concile de Nicée qui chargea l'Egliſe d'Alexandrie de fixer le tems de la Pâque, les Chrétiens ſe ſervirent du cycle de Méton de 19. ans, &

Biblioth. Rabbinic. t. 2.

(1) Obſerva menſem novarum frugum, & verni primum temporis, ut facias Phaſe Domino Deo tuo : quoniàm in iſto menſe eduxit te Dominus Deus tuus de Ægypto nocte. *Deuter. c. 16. v. 1.*

les Juifs l'adoptérent à leur exemple. Ils réglérent leurs années, telles qu'ils les comptent encore aujourd'hui. Dans ce cycle de dix-neuf ans, ils ont ſept années intercalées (1) d'un mois chacune, & les douze autres années communes ſont de douze mois.

La loi fixoit la célébration de la Pâque, (2) au quatorziéme de la lune la plus proche de l'équinoxe du printems. L'Orient dans les premiers ſiécles de l'Egliſe ſe régloit ſur cet uſage des Juifs. La paſſion y étoit célébrée le 14. de cette même lune, quelque jour de la ſemaine qu'il arrivât, & la réſurrection deux jours après. L'Occident célébroit la paſſion le premier vendredi de la pleine lune après l'équinoxe du printems, & la réſurrection le Dimanche ſuivant. Conſtantin chargea les péres du Concile de Nicée d'établir l'uniformité ſur la célébration de la Pâque. Ils décidérent en faveur de l'Egliſe Latine. Quelques Chrétiens entêtés de leur ancien uſage, ne

Euſeb. in Conſtant. lib. 3. c. 5. Sozom. lib. 1. c. 16.

(1) *Les années intercalées ſont les troiſiéme, ſixiéme, huitiéme, onziéme, quatorziéme, dix-ſeptiéme, & dixneuviéme; après quoi un nouveau cycle recommençant, régle leurs nouvelles lunes, leurs mois & leurs fêtes.*

(2) Faciant filii Iſraël Phaſe in tempore ſuo, quartâ decimâ die menſis hujus ad veſperam. *Num. c. 9. v. 2. & 3.*

voulurent pas se conformer à cette décision, ils furent nommés Quartodécimains.

Il ne suffisoit pas d'avoir fixé la célébration de la Pâque au premier Dimanche de la pleine lune après l'équinoxe du printems, il falloit établir pour toutes les Eglises une maniére générale & uniforme de marquer dans les calendriers le retour des nouvelles & pleines lunes, & le jour de la célébration de la Pâque.

Petav. de doctr. temp. lib. 2.

Victorius Prêtre de Limoges qui vivoit l'an 460. fut employé à ce travail par le Pape Hilaire. Il fit la période qui de son nom fut appellée Victorienne, en multipliant le cycle lunaire de dix-neuf ans, par le cycle de 28. ans des lettres Dominicales, dont le produit donne le nombre de 532. ans. Il comptoit qu'au bout de cette période, tout reviendroit dans le même ordre qu'auparavant, les mêmes nouvelles & pleines lunes, les mêmes lettres Dominicales, & les mêmes jours de Pâque dans le même ordre que dans le cycle précédent, & qu'ainsi l'affaire étoit réglée pour toujours. En effet tout y seroit revenu dans le même ordre, si le cycle lunaire, dont il se servoit, eût été parfaitement exact: mais les dix-neuf années lunaires qui composent ce cycle, avec sept mois d'in-

tercalation, n'égalant pas tout-à-fait dix-neuf années Juliennes ; une heure & environ vingt-huit minutes qui y manquoient, faiſoient rétrograder d'autant, dans le cycle ſuivant, les tems des nouvelles & des pleines lunes. Car au lieu que 19. années Juliennes font ſix mille neuf cents trente-neuf jours & dix-huit heures, dix-neuf années lunaires avec leurs ſept mois intercalés, ne font que 235. mois lunaires, qui valent 6939. jours ſeize heures & 32. minutes : d'où il s'enſuit que ce cycle lunaire de dix-neuf ans eſt moindre que dix-neuf années Juliennes, de près d'une heure & demie. En 1582. il ſe trouva qu'en l'eſpace de 1257. ans depuis le concile de Nicée, cette heure & demie négligée avoit cauſé une anticipation de quatre jours, & que la nouvelle lune étoit marquée par le nombre d'or quatre jours trop tôt.

Réformation Grégorienne.

Il s'introduiſoit un dérangement plus conſidérable par la différence de l'année naturelle ou ſolaire, & de l'année civile ou Julienne. L'année ſolaire eſt l'eſpace de tems que le ſoleil (1) met à par-

(1) *Nous n'entrons pas ici dans la queſtion Aſtronomique, ſi c'eſt la terre ou le ſoleil qui tourne. Nous ſuppoſons en ſuivant la prévention des ſens, & pour nous rendre intelligibles, que c'eſt le ſoleil qui tourne.*

courir le zodiaque, c'eſt-à-dire, ſa révolution depuis un point de l'équateur, par exemple, du premier degré du Belier, juſqu'au même point ; ou depuis ſon éloignement d'un tropique, juſqu'à ſon retour au même tropique. Cette année contient 365. jours cinq heures & environ 49. minutes. L'année Julienne, ainſi nommée, parce que Jules Céſar en régla la durée, contient 365. jours & ſix heures juſtes. Cette différence d'onze minutes chaque année, fait en 131. ans un jour entier & une minute. Pour n'y avoir pas eu égard, il ſe trouva en 1582. que l'équinoxe du printems, qui tomboit ſur le 21. Mars au tems du Concile de Nicée célébré en 325. avoit rétrogradé (1) de dix jours pendant l'eſpace de 1257. ans ; car par les obſervations qui furent faites alors, l'équinoxe du printems revenoit à l'onziéme de Mars : ce qui commençoit à déranger l'ordre des fêtes, & eût à la longue changé les ſaiſons dans leſquelles elles doivent arriver.

(1) *En ſuppoſant exactes les obſervations qui furent faites du tems du concile de Nicée & de la réformation Grégorienne, c'eſt la différence établie par Coppernic entre l'année ſolaire & l'année Julienne, de* 10. *minutes*, 33. *ſecondes &* 37. *tierces, qui approche le plus de la juſteſſe.*

La réformation de ces deux erreurs fut jugée néceſſaire. Gregoire XIII. qui fut élu Pape en 1572. fit travailler au calendrier. Il fut réglé, que pour empêcher le progrès à l'avenir de cette différence d'onze minutes, on retrancheroit dans le cours de quatre ſiécles, le biſſexte de la derniére année des trois premiers ſiécles, & qu'il n'y auroit que la derniére année du quatriéme ſiécle qui auroit ſon biſſexte. Le cycle ſolaire eſt donc maintenant de quatre cents ans, & ce n'eſt qu'après quatre ſiécles, qu'il s'achéve une révolution ſolaire périodique, qui raméne les mêmes ſuites d'années, dans leſquelles les jours de la ſemaine ſont rangés dans le même ordre, & marqués par les mêmes lettres. Ce cycle de 400. ans a commencé l'an 1601. & ſe terminera l'an deux mil, & pendant ce tems-là les biſſextes ſont retranchés aux années dix-ſept cents, dix-huit cents, & dix-neuf cents; l'année deux mille demeurant intercalaire, ou ſon biſſexte lui étant conſervé: & dans touts les cycles de 400. ans, il doit être fait, à l'avenir, un retranchement pareil de trois biſſextes. Les années 2100. 2200. 2300. ſeront ſans biſſextes; l'année 2400. retiendra le ſien, de même que l'année 2800. 3200. & ainſi des autres.

Petav. de doctr. temp. lib. 5.

Il y a encore quelque petit défaut de préciſion dans ce calcul. Les quatre ſiécles ne répondent pas exactement au nombre de 131. années multipliées par 3. la petite différence de la minute qui excede un jour en 131. ans, reſte encore; mais comme il faudroit bien des milliers d'années pour que ces irrégularités devinſſent ſenſibles, & qu'elles puſſent compoſer un ſeul jour de rétrogradation, on ne s'y arrêta pas: & au lieu que l'année Julienne revenoit à 365. jours & ſix heures par l'intercalation du biſſexte à la fin du cycle de quatre ans, l'année Grégorienne par le retranchement de trois biſſextes dans le cycle de 400. ans revient à 365. jours, 5. heures, 49. minutes, & 12. ſecondes; & cette année eſt moindre que la Julienne de 10. minutes & 48. ſecondes.

Grégoire XIII. pour remettre le calendrier dans l'état ancien, retrancha dix jours du mois d'Octobre. Le lendemain de la Fête de S. François qui étoit le quatre Octobre, on compta le quinze au lieu du cinq. La plûpart des païs ſéparés de la communion Romaine n'ont pas voulu ſuivre la réformation Grégorienne, ce qui fait aujourd'hui la différence des dates du nouveau & de l'ancien ſtyle.

La réformation Grégorienne fut publiée par la Bulle de Grégoire XIII. du 24. Février 1581. & reçûe en France par Edit du 3. Novembre de la même année. En retranchant les dix jours de l'année ſuivante 1582. le cycle ſolaire fut interrompu d'un pareil eſpace, les lettres Dominicales furent changées, l'erreur du calendrier par rapport au retour des nouvelles lunes fut corrigée, l'équinoxe du printems, celui d'automne, & les ſolſtices furent rétablis dans leurs anciennes places ; & au lieu du nombre d'or, on dreſſa un cycle des Epactes, dans une méthode plus exacte & plus commode. *Clavius, Calendar. c. 24.*

L'Epacte (1) eſt cet eſpace d'onze jours, que l'année ſolaire contient à peu de choſe près, plus que l'année lunaire. Le cycle des Epactes eſt de 19. ans, comme étoit le nombre d'or, & ſert pareillement à marquer les nouvelles lunes dans le calendrier Grégorien. La lune avance donc touts les ans de près d'onze jours, & on ajoute touts les ans onze d'Epactes, pour les années ordinaires, & douze pour les années biſſextiles, parce qu'en effet ces années étant de 366. jours, ſurpaſſent de près de douze jours l'année lunaire. Pour trouver le jour de *Des Epactes.* *Petav. de doctr. temp. lib. 6.*

(1) *Epacte vient du mot Grec* ἐπάγω, induca-

la lune, il faut prendre le nombre de l'Epacte courante, le nombre des mois écoulés depuis Mars inclusivement, & le nombre des jours du mois où l'on se trouve. Si ces nombres ajoutés passent 30. il faut rejetter trente pour le mois intercalaire, & ce qui reste est le quantiéme de la lune. Si les nombres tombent sur trente, il ne faut pas compter trente, mais un. On peut se tromper d'un jour ou de deux suivant cette méthode; & si l'on cherche plus de précision & de justesse, il faut avoir recours aux Ephémérides, quoique sujettes elles-mêmes à être fautives.

Joseph Scaliger & quelques autres écrivirent contre la réformation Grégorienne: Clavius Jésuite Allemand, qui en avoit eu la principale direction, les réfuta, & cet ouvrage est regardé comme aïant toute la précision nécessaire.

La science des tems fondée sur l'astronomie.

C'est sur l'Astronomie qu'est fondée la science des tems, dont on a eu bien de la peine à régler la durée sur le cours des astres. La bizarrerie de la lune surtout a fort exercé la patience des Astronomes, que Pline représente comme indignés (1) de ne pouvoir connoître la

(1) Multiformi ambage torsit ingenia contemplantium, & proximum ignorari sidus indignantium. *Plin. lib. 2. c. 9.*

plus voiſine des planétes. Les nuées dans Ariſtophane diſent qu'elles ſaluent les Athéniens de la part de la lune ; qu'elle eſt pourtant un peu picquée contr'eux, de ce que, malgré touts les biens dont elle les comble, ne fût-ce que d'épargner leurs flambeaux, elle n'éprouve de leur part que de l'ingratitude, parce que toutes les Fêtes ſont dans une horrible confuſion, & qu'on s'en prend à elle. Que les dieux par exemple, s'attendent à des ſacrifices qui ne viennent point au jour marqué ; qu'on voit des jeûnes au lieu de feſtins, & des procès au lieu de vacations.

L'année des Mahométans eſt lunaire compoſée de 354. jours, huit heures & 48. minutes : & comme ces huit heures 48. minutes font en trente ans onze jours juſtes, ils ajoutent un jour dans onze des années (1) d'un cycle de trente ans : de maniére que les années auxquelles ce jour eſt ajoûté, ont 355. jours, & que les années ſans intercalation n'en ont que 354. L'année des Mahométans eſt donc plus courte de près d'onze jours

Autres exemples d'années différemment réglées. *Prideaux, préf. de l'hiſt. des Juifs.*

(1) *Les années auxquelles un jour eſt intercalé dans ce cycle, ſont la ſeconde, la cinquiéme, la ſeptiéme, la dixiéme, la treiziéme, la quinziéme, la dix-huitiéme, la vingt & uniéme, la vingt-quatriéme, la vingt-ſixiéme, & la vingt-neuviéme.*

que l'année ſolaire. Elle commence toujours près d'onze jours plutôt que l'année précédente : & dans l'eſpace de 33. ans, le commencement de l'année de l'Hégyre parcourt les quatre différentes ſaiſons, & ſe trouve dans l'hyver, le printems, l'été, & l'automne.

Alfragan. Elem aſtronom. in init. L'année des Arabes de 354. jours étoit compoſée de 12. mois, alternativement de trente & de vingt-neuf jours. Les Perſes faiſoient leur année de 365. jours. Leurs mois étoient égaux, de 30. jours chacun, & entre le huitiéme & le neuvieme mois, ils intercaloient cinq jours. L'année des Méxicains étoit de dix-huit mois qui étoient compoſés chacun de vingt jours, dont la totalité revenoit à 360. Ils ne mettoient pas au nombre des jours de l'année l'eſpace des cinq jours reſtants pour achever la révolution ſolaire ; mais ils ne recommençoient l'année ſuivante que cinq jours après que leurs 18. mois étoient écoulés. Pendant cet intervalle, le culte des dieux & toutes les affaires étoient ſuſpenduës ; les viſites, les feſtins, & l'yvrognerie faiſoient toute leur occupation. Cette année recommençoit toujours à un terme qui répondoit à notre 26. de Février ; & le commencement n'en étoit point vague au moien d'une intercalation qu'ils

Joſeph Acoſta, lib. 6. Indic. c. 2. Ricciol. lib. 1. Chronol. Reform. c. 23.

pratiquoient d'une maniére assez juste. Au lieu de partager le tems en semaines ou en espaces de sept jours, ils comptoient par 13. jours ; & comme 28. de ces périodes, qu'on peut appeller improprement leurs semaines, composoient seulement 364. jours au lieu de 365. ils avoient un premier cycle de 13. années qu'ils quadruploient, afin de trouver place dans leur grand cycle de 52 ans, tant pour ces jours surnuméraires de chaque année, que pour leurs intercalations. Ce cycle de quatorze cents soixante & une de leurs semaines étant achevé, la période de 13. jours ou la premiére semaine du nouveau cycle recommençoit au même terme que dans le cycle précédent. Le dernier jour du grand cycle de 52. ans, ils brisoient touts les vases, & éteignoient toutes les lampes, attendant la fin du monde pendant la nuit : & lorsque le lendemain premier jour du nouveau cycle, ils voïoient à la pointe du jour le retour du soleil, ils le célébroient avec une joie universelle, au son des trompettes & de touts les instruments de musique : les Prêtres rallumoient solemnellement les lampes ; les Particuliers se fourniſſoient de vases nouveaux : & touts ensemble remercioient les dieux de la surséance accordée à la fin du monde.

parce qu'ils étoient perſuadés qu'il ne pouvoit finir dans le cours d'un cycle.

Cang. Gloſſar. in voc. annus.

Les differents commencements d'années ont achevé de brouiller toute la chronologie ancienne. Les Chaldéens, les Egyptiens, les Perſes, les Syriens, & les Phéniciens commençoient la leur à l'équinoxe d'Automne; les Grecs avant Méton au ſolſtice d'hyver; depuis Méton au ſolſtice d'été. Quelques-uns, pour régler le commencement de l'année, remontoient au commencement du monde. Pétoſiris & Nécepſos plaçoient le ſoleil dans le 15. degré du lion, au milieu de l'été, lorſqu'il avoit commencé à luire : ſentiment qui a été ſuivi par Mercator. Uſſerius rapporte le commencement du Tems & du Monde à la nuit qui précéda le 23. Octobre, en l'année 710. de la période Julienne. L'année civile des Juifs commençoit au mois de *Tiſri*, qui répond à nos mois de Septembre & d'Octobre. Parmi les Rabbins, les uns ont été perſuadés que (1) comme Adam a été créé dans un âge parfait, les fruits étoient dans leur maturité, & qu'ainſi le Monde avoit commencé par la ſaiſon de l'automne, dans cette région

Firmic. Matheſ. præfat. lib. 3.

(1) *C'eſt le ſentiment de Joſeph Scaliger & du P. Petau. Scalig. de emendat. tempor. lib. 5. Petav. lib. 9. de doctr. tempor. c. 6.*

où le premier homme avoit été placé ; les autres ont ſoutenu qu'il étoit bien plus vraiſemblable que le Monde eût été créé dans une ſaiſon qui repréſente la jeuneſſe, & qui ſert à la génération des animaux, comme le printems, que dans une autre qui eſt le ſymbole de la maturité & de la corruption, comme l'automne : que dans l'ordre naturel, le commencement des germes & leur maturité ne ſe rencontrent pas enſemble. Les Aſtronomes ſemblent s'être conformés à cette idée, en prenant le Bélier pour le commencement du Zodiaque. *Biblioth. Rabbinic. to. 2.*

Quelques Aſtronomes ont cru que lorſque le Monde fut créé, le ſoleil fut placé dans ſon apogée au premier degré du Bélier, parce que c'eſt le point où commence le zodiaque dans notre ſphére. Ils ont ajouté que le Monde a été créé le 25. de Mars, le même jour qui depuis a été celui de l'Incarnation du Verbe : & ſupputant les années depuis la création du Monde, ſur le pié de la variation ſucceſſive qu'on attribuë à l'apogée du ſoleil, ils ont trouvé à peu près le calcul chronologique des Septante. *Mais il eſt bien à craindre*, ſuivant la réflexion de M. de Fontenelle, *que ces ſortes de convenances-là n'aïent que le mérite de nous plaire, & que la nature ne s'y aſſujétiſſe pas.* *Hiſt. de l'Acad. des Scienc. ann. 1716. p. 51.*

Parmi les Juifs, les affaires civiles, ſçavoir les actes, les contrats, les Jubilés même & les années ſabbathiques, retinrent l'ancienne forme qui faiſoit commencer l'année au mois Tiſri. Mais leur délivrance miraculeuſe d'Egypte étant arrivée au mois de Niſan qui répond à nos mois de Mars & d'Avril, il leur fut ordonné (1) pour en célébrer la mémoire, de commencer leur année légale par la nouvelle lune la plus proche de l'équinoxe du printems. Les jeûnes, les fêtes, & tout ce qui regardoit la religion, ſe régloit par cette année légale.

Les anciens Romains commençoient leur année au premier de Mars, ils l'ont depuis commencée au premier de Janvier. Rien n'eſt plus incertain (2) que les faſtes Conſulaires : les noms des Conſuls, ſuivant différents Auteurs, y ſont rapportés à différentes années. Les premiers furent élus vers la fin de Février, le ſixiéme avant les Kalendes de Mars.

(1) Menſis iſte, vobis principium menſium : primus erit in menſibus anni. *Exod. c. 12. v. 2.*

(2) Tanti errores implicant temporum, aliter apud alios ordinatis Magiſtratibus, ut nec qui Conſules ſecundùm quoſdàm, nec quid quoquo anno actum ſit, in tantâ vetuſtate non modò rerum, ſed etiàm auctorum digerere poſſis. *T. Liv. lib. 2.*

Ce qui n'eſt pas même ſans difficulté, quelques-uns aïant écrit que le Conſulat commença aux Kalendes de Juin, & que ce mois tira ſon nom de Junius Brutus. Dans la ſuite, ils entrérent quelquefois en charge au mois d'Octobre, quelquefois au mois d'Août: ils furent élus tantôt au mois de Juillet, tantôt au mois de Décembre, ou au mois de Mars; juſqu'à ce qu'en l'an 600. de Rome, les années Conſulaires commencérent au 1. de Janvier.

Parmi nous le commencement de l'année a fort varié, tantôt au premier de Mars, à Noel du tems de Charlemagne, quelquefois au premier de Janvier, tantôt au 25. de Mars, aſſez longtems à la fête de Pâque, en ſorte que dans l'intervalle qui eſt entre le 22. Mars, & le 25. Avril, dans lequel la fête de Pâque eſt mobile, on ajoutoit devant ou après Pâque, pour marquer la fin ou le commencement de l'année. Enfin Charles IX. au mois de Janvier de l'année que l'on comptoit encore 1563. ordonna qu'à l'avenir l'année commenceroit au premier de Janvier, & cette année 1564. fut appellée la courte année. Le Parlement ne ſe conforma à ce réglement que trois ans après. *Thuan. lib. 36. Mézer. régn. de Charl. IX.*

Dans nos anciennes chartes, il eſt bien

Mabill. Diplom. p. 202. le P. Chifflet, hiſt. de Tournus, p. 141.

difficile de ne ſe pas tromper aux dates. Tantôt elles s'appliquent à la mort du Roi prédéceſſeur, tantôt au ſacre du Roi pendant la vie du Roi ſon pére, tantôt à la fin de la minorité du Roi régnant, quelquefois à un événement mémorable, quelquefois encore au ſtyle particulier des Notaires qui rédigeoient ces titres.

Vigneul-Marv. t. 3.

On a fait un problême de cette queſtion, qui a été portée à Rome, & eſt demeurée indéciſe; ſçavoir, ſi l'année 1700. a été la derniére du dix-ſeptiéme ſiécle, ou la premiére du dix-huitiéme: ſuivant le calcul le plus juſte, l'année 1700. a été la fin du ſiécle; ſi l'on a égard à l'uſage de l'Egliſe, cette année a été le commencement du ſiécle courant.

La forme groſſiére des anciennes années des Juifs & des Romains, les variations continuelles des calendriers de la Gréce & des autres nations, doivent faire avouer aux Sçavants de bonne foi, qu'il eſt preſque impoſſible de trouver les dates préciſes des événements. On manque de guide pour les chronologies particuliéres des peuples les plus célébres. Quelles difficultés à plus forte raiſon n'éprouve-t-on point, lorſqu'on veut rapporter & combiner les tems marqués dans les hiſtoires des différentes nations, dont les calendriers n'ont aucune rela-

tion les uns avec les autres.

Iſaac Voſſius marque qu'un autre écueil de la chronologie a été la coutume de pluſieurs peuples de ſupprimer (1) les tems des calamités publiques, & d'abolir la mémoire des mauvais Princes. Il attribuë aux Grecs & aux Romains le même uſage de retrancher de l'hiſtoire les noms & les années des Tyrans. Ce retranchement a eu lieu dans les chroniques Orientales : mais on n'en trouve point d'exemples dans les chronologies des Grecs ni des Romains. Si ces peuples déteſtoient la mémoire des Tyrans, ils ne ſupprimoient pas pour cela leurs noms ni leurs années. On ne peut pas citer un ſeul hiſtorien Grec qui ait retranché les tems des Denys ou des Piſiſtratides ; ni aucun Romain qui ait ſupprimé ceux de Tarquin le ſuperbe ou des Décemvirs. *Is. Voſſ. de ſibyll. c. 1.*

Les Japonois & les Chinois ont une façon ſinguliére de compter les régnes : en quelque mois qu'arrive la mort du Souverain, l'année lui appartient toute entiére : & quoique le ſucceſſeur ſoit reconnu, toutes les affaires s'expédient au nom du défunt. Les Chinois comptent dans l'âge d'un homme l'année entiére *Couplet. Confuc. in præfat. tab. chronol.*

(1) *Cette coutume ſemble déſignée par ces paroles de Job :* Non computetur in diebus anni, neque numeretur in menſibus. *Job, c. 3.*

Les souver. du mond. vol. 4.

en laquelle il eſt né. Ceux de Raguſe comptent les années, non depuis la naiſſance mais depuis la conception.

Les Sçavants ne peuvent convenir entr'eux du rapport des mois Grecs aux notres. Ces queſtions étoient hériſſées de difficultés dès le tems de Plutarque. Voici comment cet Auteur en parle, quoiqu'il fût Grec lui-même, & fort verſé dans les deux hiſtoires Grecque & Romaine. » Aujourd'hui les mois des Ro» mains répondent ſi mal aux mois des » Grecs, qu'il eſt très-difficile de mar» quer préciſément le jour de la fête Pa» lilia, qui fut le jour natal ou de la fon» dation de Rome. «

Les différentes longueurs des années & des mois, les intercalations des années & des jours rompent toute correſpondance des tems, & répandent ſur la chronologie des (1) nuages impénétrables à ceux mêmes qui pourroient s'aſſûrer de l'exactitude des dates, & du rapport unanime qu'on eſt bien éloigné de trouver entre les Hiſtoriens.

Variété de dates.

Cenſorin nous fait connoître quelle variété de dates étoit uſitée de ſon tems: & il en fait l'application à une année qui

(1) Horum omnium computare tempora nullius eſt humani ingenii. *Petav. part.* 1. *Ratiocinar. temp. lib.* 1. *c.* 7.

étoit la deux cents trente-huitiéme de notre ére vulgaire, & la premiére de l'empire du jeune Gordien. Les deux Conſuls (1) étoient M. Ulpius Crinitus, & Proculus Pontianus. Il appelle le conſulat annuel, l'indice (2) & le titre de chaque année. C'étoit la ſeconde de la 254. Olympiade, ou la mil quatorziéme des Olympiades, à commencer la premiére en Eté, aux jours que l'on célébre les jeux olympiques. Cette maniére de compter par années, depuis la premiére année des Olympiades, eſt bien plus nette, que celle de dater par Olympiades ou quatrains d'années, ſuivant l'uſage ancien & commun. C'étoit la neuf cents quatre-vingt-onziéme de la fondation (3) de Rome, à commencer par les Pa-

Hiſt. de l'Acad. des bell. lettr. t. 1.

(1) *Juſtinien ſupprima le Conſulat par ſa nouvelle de l'an 541. Juſtin II. le rétablit l'an 565. mais pour l'exercer ſeul & l'unir à perpétuité à l'Empire. On emploia depuis indifféremment les dates de l'Empire ou du Conſulat des Empereurs d'Orient. Pagi, diſſert. hypatic. part. 3. c. 3.*

(2) Hic annus, cujus velut index & titulus quidàm eſt Ulpii & Pontiani conſuiatus, ab Olympiade primâ milleſimus & quartus decimus ex diebus duntaxat æſtivis, &c. *Cenſorin. de die natali, c. 21.*

(3) *L'époque de la fondation de Rome eſt fort conteſtée. Le ſentiment le plus commun la rap-*

rilies. Cenſorin déclare qu'il ſuit Varron. Les Parilies (1) ſe rapportent au 21. d'Avril. Dans l'uſage commun, on commence les années de la fondation de Rome, au premier de Janvier. C'étoit l'an 986. de Nabonnaſſar, à commencer du premier jour de ſon régne. Les ans de Nabonnaſſar ou aſtronomiques, en uſage chez les Egyptiens & parmi les Aſtronomes, ont leur commencement errant (2) parce qu'ils ſont ſans inter-

porte à l'année 754. avant Jeſus-Chriſt, la troiſiéme de la ſixiéme Olympiade, ou la 23. après le commencement des Olympiades.

(1) *Les Parilies ou Palilies étoient la fête en l'honneur de la déeſſe Palès, célébrée par les bergers en allumant des feux & danſant autour pour obtenir la fécondité de leurs troupeaux. Plutarque obſerve que le véritable nom de cette fête étoit* Palilia. *Plutarch. in Romul.* Palilia, ut Varro ſcribit, à Pale. Parilia verò, ut alii volunt, quoniàm pro partu pecorum ſacra fiebant.

(2) *L'année de Nabonnaſſar étoit une année vague, compoſée de 365. jours diſtribués en douze mois de 30. jours, auxquelles on ajoûtoit cinq jours appellés Epagoménes. On n'avoit point d'égard aux ſix heures moins onze minutes, dont le cours annuel du ſoleil ou ſa révolution dans le zodiaque excéde 365. jours; & cette année étoit ſans biſſexte, de ſorte que touts les quatre ans le premier mois rétrogradoit d'un jour moins 44. minutes. L'ére de Nabonnaſſar a commencé l'an*

calation. C'étoit l'an 562. de la mort d'Alexandre, ou des ans qu'on appelle de Philippe, c'eſt-à-dire, de Philippe Aridée frére d'Alexandre, ou des ans des Ptolémées d'Egypte, qui commencent proprement à la mort d'Alexandre. Il eſt, ajoute Cenſorin, le centiéme de la grande année de quatorze cents ſoixante ans, qui s'appelle l'an ſolaire ou caniculaire. L'an de Cenſorin eſt l'an 282. des Juliens, à commencer du premier jour de Janvier, comme a fait Jules Céſar. C'étoit le 265. des ans qu'on appelle des Auguſtes, & qui commencent auſſi au premier jour de Janvier, quoique ce fût ſeulement le 17. de ce mois là, que ſuivant l'avis de L. Munatius Plancus le nom d'Auguſte fut donné par le Sénat & le peuple Romain à l'Empereur Céſar Auguſte, en ſon ſeptiéme conſulat, qui étoit le troiſiéme de M. Vipſanius Agrippa. Mais c'étoit l'an 267. des Auguſtes, ſelon les Egyptiens (1), parce qu'ils avoient été ſubjugués deux

747. *avant Jeſus-Chriſt le* 3967. *de la période Julienne, le* 6626. *de la période Louiſe. C'eſt le calcul de ces années qui facilite le plus les moiens de concilier les tems de l'hiſtoire ſacrée & de la prophane. Marsham. ſæcul.* 17.

(1) *La même ére s'appelloit encore l'ére Actiaque, ou de la bataille d'Actium, ou de la mort d'Antoine & de Cléopatre.*

ans avant qu'Auguſte portât ce nom. Il paroit ſurprenant que l'an des Auguſtes ait commencé en Egypte deux ans, avant que le nom d'Auguſte fût donné à cet Empereur ; mais le ſens eſt qu'à Rome on a eu égard au nom, & en Egypte à l'événement. C'étoit l'année de la trente-neuviéme repréſentation des jeux Capitolins, établis (1) par Domitien en ſon douziéme conſulat, où il eut pour collégue Ser. Cornelius Dolabella.

La Cour de Rome pour empêcher les fauſſetés qui pourroient ſe commettre dans les proviſions des bénéfices, en y changeant les dates, s'eſt ſervie de l'expédient de les multiplier, d'en ajouter de petites aux grandes, & d'y rappeller cinq ou ſix fois la même date en pluſieurs maniéres. Les grandes dates ſont l'année courante de l'ére Chrétienne, & de celle du Pape régnant ; Les petites dates ſont les années courantes des trois cycles, c'eſt-à-dire, de l'indiction, du nombre d'or, & du cycle ſolaire. Cette précaution eſt très-bonne ; car ſi le fauſſaire ne change qu'une partie des dates, il ſera réfuté & contredit par toutes les autres, & s'il les altére toutes, il ſera impoſſible qu'il n'y paroiſſe.

(1) *Ces jeux revenoient touts les quatre ans, comme les jeux Olympiques.*

Outre

Outre les époques, dont il a été parlé ci-deſſus, les Eres principales ſont celle des Séleucides, celle d'Eſpagne, celles de Dioclétien & l'Hégyre. Eres principales.

L'Ere des Séleucides emploïée dans les livres des Macabées, a commencé douze ans après la mort d'Alexandre, l'an 312. avant (1) Jeſus-Chriſt. L'Ere des Séleucides eſt nommée autrement l'Ere des Grecs, ou l'Ere des contrats. L'Ere d'Eſpagne célébre dans les conciles commence 38. ans avant l'Ere Chrétienne, après que Domitius Calvinus eut ſoumis l'Eſpagne à la République Romaine. Les Chrétiens d'Egypte comptoient par l'Ere Dioclétienne ou des Martyrs, à cauſe du grand nombre de fidéles que l'Empereur Dioclétien fit mourir. Les uns en rapportent le commencement à l'an de Jeſus-Chriſt 284. les autres à l'an 302. L'Hégyre (2) eſt l'époque Mahométane.

(1) *L'an 3692. du monde, ſuivant le calcul d'Uſſerius, l'an 4402. de la période Julienne, l'an 7061. de la période Louiſe.*

(2) *L'Hégyre ou la fuite de Mahomet a été priſe pour époque par les Mahométans, parce que depuis que cet impoſteur ſe fût enfui de Médine à la Mecque, il n'eut plus que des proſpérités éclatantes. Le commencement de cette Ere tombe au Vendredi 15. Juillet de l'an 622. ſous le régne d'Heraclius Empereur d'Orient. Les années de*

Du roïaume des Aſſyriens.

Combien de différents ſyſtêmes imaginés ſur l'ancien roïaume des Aſſyriens! Quelles incertitudes ſur ſon ancienneté & ſur ſa durée! Je ne rapporterai que deux opinions au ſujet de Ninus; la premiére d'Euſébe qui le place 250. ans après le déluge; la ſeconde d'Uſſerius, qui le rapproche de huit cents trente & un ans, en l'année 2737. du monde, 1267. ans avant J. C. Hérodote ne donne que 520. ans de durée au Roïaume des Aſſyriens: mais George le Syncelle l'étend à 1460. ans; Diodore de Sicile à plus de 1400. Ctéſias à plus de 1300. S. Auguſtin à 1305. Caſtor à 1280. Euſébe à 1240. Velleïus à 1070. Cette diverſité a été vraiſemblablement cauſée par les différentes étenduës qu'a eu cet Empire; les uns aïant reſtreint ſa durée au tems de ſa plus grande puiſſance; les autres en aïant continué le calcul, lorſqu'il a été partagé en trois Etats, des Médes, des Aſſyriens de Ninive, & des Babyloniens.

Marsham. Chron. Can. ſæcul. 17.

Tantôt les Chronologiſtes multiplient les Princes du même nom; tantôt par

l'Hégyre, lunaires & par conſéquent plus courtes que les nôtres ne s'y rapportent qu'en faiſant une trente-troiſiéme année intercalaire: ce qui ſuffit à peu près pour faire quadrer les tems, au moins avec aſſez de juſteſſe pour l'hiſtoire.

différents noms, ils entendent le même Prince. Le Balthazar de l'écriture eſt le Labynite d'Hérodote, le Nabonide de Béroſe & de Ptolémée, & le Nabonandel de l'Hiſtorien Joſeph. Arphaxad du livre de Judith eſt le Déjocès d'Hérodote & de Cicéron, qui fut tiré de la charruë pour être mis ſur le thrône. C'eſt un des exemples de M. Fourmont ; combien la connoiſſance des langues Orientales ſert à développer la chronologie : Arphaxad ſignifiant *le ſemeur*, celui qui cultive une terre, qui la ſéme. Le troiſiéme Roi des Médes eſt nommé Cyaxare par Hérodote, Aſtyage par Xénophon, Aſſuerus dans le livre de Tobie, Aſtybarès par Alexandre Polyhiſtor, Artibarnès par Cteſias, Pharnacès par Velleïus. Sardanapale a les noms de Sarac & de Concoléros. Les Chronologiſtes diſent que ces différents noms étoient des éloges & des titres qui ſe donnoient au même Prince en différentes langues Orientales ; qu'ils ſignifioient grand Capitaine, maître du Monde, &c.

Réfl. critiq. liv. 3. ch. 23.

On ne ſçait pas dans quel tems ont vécu Ménès (1) le plus ancien Roi d'E-

Autres difficultés de la chronologie.

(1) *Marsham prend Ménès pour Cham lui même. M. Fourmont pour le fondateur de Memphis 40. ans avant Abraham. Marsham. ſæcul. 1. M. Fourmont, réfl. crit. liv. 3. c. 8. & 19.*

gypte, ni Seſoſtris (1) ſon héros, qui a fait de ſi vaſtes conquêtes. Les ſucceſſions de ces Rois ſont ſi embrouillées que pluſieurs Sçavants les ont traitées de fabuleuſes. La ſource de cet embarras vient à ce qu'ont prétendu les Chronologiſtes modernes, de ce que les anciens hiſtoriens d'Egypte ont repréſenté les dynaſties de leurs Rois comme ſucceſſives, au lieu que la plûpart ont été collatérales : & de ce qu'ils ont placé comme à la ſuite les uns des autres, les Rois contemporains qui régnoient en même tems dans les différentes contrées d'E-

Méthod. d'étud. l'hiſt. t. 1. c. 10.

(1) *Ariſtote, Strabon, & Juſtin font Séſoſtris plus ancien que Minos. Apollonius de Rhodes & Valerius Flaccus le regardent comme antérieur d'un grand intervalle aux Argonautes. Le P. Tourneminе le place avant Moïſe ; Uſſerius du tems de Moïſe ; Perizonius du tems d'Eglon Roi de Moab ; Bianchini qui prend Séſoſtris pour Chuſan Roi de Méſopotamie, le met immédiatement après Joſué ; le P. Pezron immédiatement après Debora ; Bochart, Marsham, Newton entendent par Séſoſtris le Seſak de l'écriture ; Capelle a cru reconnoître en Séſoſtris, Salmanaſar contemporain d'Ezéchias. M. Fourmont ſoutient que le véritable nom de Séſoſtris eſt Séthos, dont le nom ſignifie Prince de Seth ; qu'il a été un Prince Ammonite, & un des Rois Paſteurs de l'Egypte ; & qu'il a fait ſes conquêtes du tems de la Judicature de Jaïr, un peu avant Jephté, lorſque les Hébreux furent réduits en ſervitude par les Ammonites. Réfl. crit. liv. 3. ch. 9.*

gypte, les Rois de Thébes, d'Elephantis, de Memphis, de Tanis, &c.

Les Chronologiſtes ne s'accordent pas ſur l'époque (1) de la fondation de Rome, ſur laquelle roule toute la chronologie Romaine. L'époque célébre de la priſe de Troie eſt fort conteſtée. Genebrard, Scaliger, & le P. Petau l'ont placée dans des tems approchants; l'un entre les premiéres années de Samuel & les dernieres d'Heli; l'autre 406. ans avant la premiére Olympiade; le troiſiéme du tems de la judicature de Jaïr, 1184. ans avant J. C. le P. Pezron par un calcul aſſez ſemblable, 1209. avant J. C. le P. Souciet la recule juſqu'à 1388. ans, & Newton la rapproche juſqu'à 904. ans avant l'Ere Chrétienne. Suivant les marbres de Paros, il s'eſt paſſé 433. ans depuis la priſe de Troie juſqu'à la premiére Olympiade: ce qui revient au calcul du P. Pezron, de 1209. ans avant J. C. en ſuppoſant véritable le ſentiment le plus commun ſur le calcul des Olympiades.

Onuphr. in lib. 1. faſtor. & deſcript. Rom.

(1) *D'un très-grand nombre d'opinions, parmi leſquelles pluſieurs ſont fort éloignées les unes des autres, les deux qui ſont le plus ſuivies, ſont celle de Varron qui met la fondation de Rome en la 4. année de la 6. Olympiade, & celle de Verrius Flaccus, qui ſe rapporte à la 3. année de la même Olympiade. Petav. lib. 9. de doctr. temp. c. 46.*

Mais on n'eſt pas d'accord ſur cette date des Olympiades, qui eſt la plus célébre des époques, & celle qui ſert (1) de fondement à toute la chronologie prophane. Joſeph Scaliger adreſſe ce compliment aux Olympiades : *Je vous ſaluë, vénérables Olympiades* (2), *dépôts des tems, appui de la vérité de l'hiſtoire, frein de la licence des Chronologiſtes.* Suivant Uſſerius & Boſſuet, le rétabliſſement des jeux Olympiques, ou la premiére Olympiade marquée par la victoire de Coré-be, tombe ſur l'an du monde 3228. &

(2) *L'ére des Olympiades eſt poſtérieure à leur rétabliſſement par Iphitus Roi d'Élide. Suivant Ariſtodéme & Polybe, elle ne commence qu'à la* 1. *année de la* 28. *Olympiade, où Corébe remporta le prix de la courſe. Suivant Callimaque, cette Olympiade, marquée par la victoire de Corébe étoit la* 14. *& il n'y en eut que* 13. *d'omiſes. Syncell. Pauſanias obſerve que le premier qui compta par Olympiades, fut Evanoridas qui avoit remporté le prix de la lutte, & qui fut fait Hellanodique. Or ce titre n'a point été conféré avant la* 50. *Olympiade. Les dates plus anciennes étoient celles des années des prêtreſſes d'Argos, des Rois de Sparte, des Rois & Archontes d'Athénes. Les intervalles des tems ſe marquoient par le nombre des générations.*

(2) Salve, veneranda Olympias, cuſtos temporum, vindex veritatis hiſtoriæ, frænatrix fanaticæ chronologorum licentiæ, &c. *Joſeph. Scalig. animadv. in Euſeb. chronic.*

avant (1) Jeſus-Chriſt 776. Ces 776. années ſont appellées les années d'Iphitus. Ce fut lui qui renouvella les Olympiades inſtituées par l'Hercule Crétois, moins ancien que l'Hercule Egyptien, mais plus ancien que l'Hercule Grec ou fils d'Alcméne. Le ſentiment le plus commun a été celui d'Eratoſthéne, ſuivi par Denys d'Halicarnaſſe, qu'il s'eſt écoulé quatre cents ſept ans depuis la priſe de Troie juſqu'au commencement des Olympiades. Il réſulte du calcul des marbres de Paros un intervalle de quatre cents trente-trois ans entre ces deux mêmes époques. Varron qui a diſtingué trois tems, (2) les tems inconnus, les tems fabu-

Diod. Sic. lib. 5. Pauſan. Eliac. 1.

(1) *La premiére année de l'Ere Chrétienne eſt la premiére de la 195. Olympiade. Elle eſt la 754. de la fondation de Rome. L'année révoluë & l'année courante mettent de la différence dans les dates.*

(2) Varro tria diſcrimina temporum eſſe tradit, primum ab hominum principio ad cataclyſmum priorem, quod propter ignorantiam vocatur ἄδηλον. ſecundum à cataclyſmo priore ad Olympiadem primam, quod, quià in eo multa fabuloſa referuntur, μυθικὸν vocatur. Tertium à primâ Olympiade ad nos, quod dicitur ἱστορικόν, quià res in eo geſtæ variis hiſtoriis continentur. Primum tempus, ſive habuit initium, ſive ſemper fuit, certè quot annorum ſit, non poteſt comprehendi. Secundum non planè quidem ſcitur, ſed tamen ad mille circiter & ſexcentos annos eſſe creditur. *Ceſorin. de die natali, c. 17.*

leux, & les tems hiſtoriques, ne commence ces derniers qu'aux Olympiades.

Continuat. Glicæ à Joann. Leunclavio.

Les faits récents ne ſont pas exemts des erreurs chronologiques. Conſtantinople a été (1) priſe par Mahomet II. le Mardi 29. May 1453. après 54. jours de ſiége.

Scalig. de emendat. tempor. lib. 5. Petav. lib. 11. de doctr. temp. c. 53.

Sabellicus, Mercator, Onuphre, Riccioli ont mal placé cet événement en 1452. Joſeph Scaliger critique même l'époque véritable, que le P. Petau a rétablie.

Opinion de Newton.

Newv. chronol. des anc. roïaum. corrig.

Il a paru, depuis peu, un ſyſtême chronologique de Newton, qui retranche plus de cinq cents ans de l'hiſtoire ancienne. Il eſt fondé ſur l'aſtronomie, l'hiſtoire, & la durée ordinaire de la vie. A l'égard des raiſons aſtronomiques, Newton prétend fixer l'expédition des Argonautes à l'année 936. avant Jéſus-Chriſt, ſur ce que Chiron l'un d'eux, aïant déterminé les conſtellations du zodiaque, fit paſſer le colure des équinoxes par le milieu du Bélier, ſuivant le témoignage de Clément d'Alexandrie; & que la diſtance des étoiles fixes, par leſquelles le Colure paſſoit alors, à celles par leſquelles il paſſe aujourd'hui, doit donner un calcul exact des années écoulées depuis l'expédition des Argonautes juſqu'à nous. Que l'étoile de l'oreille du Bélier, n'étoit du tems de Chiron qu'à 7. dégrés 36.

(1) *Corrigez par cette date celle qui ſe trouve dans le tome 1. page 563.*

minutes du Colure vers l'Occident ; & que cette même étoile aïant été en l'année 1700. éloignée du Colure de 29. degrés 1. minute vers l'Orient, par un progrès de 36. degrés 37. minutes, cette préceſſion des Equinoxes, ſuivant ſon avancement connu vers l'Orient, de 50. ſecondes par années, & d'un degré en 72. ans, répond à 2636. années, dont retranchant les 1700. ans comptés depuis Jéſus-Chriſt, il ne reſte que 936. ans pour l'eſpace de tems, dont cette époque a précédé l'Ere chrétienne. Newton rapproche touts les autres événements à proportion.

Le P. Souciet a ſoutenu au contraire, que l'étoile de l'oreille du Bélier étoit dans le zodiaque de Chiron, comme aujourd'hui, le commencement du ſigne, éloignée par conſéquent de 15 degrés du Colure, qui dans la ſphére de Chiron paſſoit par le milieu du Bélier, ce qui donne une révolution des étoiles fixes, de 44. degrés 1. minute, qui répondent à 3169. années, dont otant les 1700. ans depuis Jéſus-Chriſt, il réſulte que l'époque des Argonautes eſt antérieure de 1469. ans à l'Ere chrétienne. Le point conteſté eſt donc de ſçavoir où Chiron prenoit le commencement & le milieu du Bélier, par où l'on pour-

roit juger du progrès que la déclinaiſon des fixes a fait, & du tems qui s'eſt écoulé depuis Chiron.

Le ſecond principe du nouveau ſyſtéme, tiré de l'hiſtoire, eſt fondé ſur les exemples de trente états héréditaires, preſque les ſeuls qui ſoient certainement connus, où la durée des ſucceſſions, le fort portant le foible, ne va que depuis 11. ans, juſqu'à 26. au lieu que la chronologie Grecque a évalué les régnes, dans touts les différents états, ſur le pié d'une durée depuis 27. ans juſqu'à 40.

La troiſiéme raiſon tirée de la nature, eſt une extention du ſecond principe. Newton ſoutient que, ſuivant l'ordre naturel, on doit mettre une grande différence entre le tems des générations des hommes ordinaires, & celui des ſucceſſions des Souverains; ce dernier étant beaucoup plus court, ſoit parce que la politique fait marier les Princes plus jeunes, ſoit à cauſe des ſucceſſions collatérales, ou des invaſions étrangéres, qui multiplient le nombre des Rois, ſans y introduire le tems néceſſaire à de nouvelles générations. Newton croit que les hiſtoriens antérieurs au régne d'Alexandre ont rangé les faits, ſuivant le principe de la durée des générations

trop étenduë pour les ſucceſſions, & qu'ils ne diſtinguoient point les anciens régnes, par un nombre déterminé d'années. On ne peut refuſer à ces conjectures l'avantage d'être ſoutenuës de beaucoup de ſagacité. La queſtion eſt de ſçavoir, ſi elles ont aſſez de force pour renverſer touts les témoignages de l'ancienne hiſtoire. M. Fréret eſt le premier qui ait attaqué ce ſyſtéme chronologique. Le P. Souciet l'a combattu d'une maniére plus étenduë. M. de la Nauze, en prenant ſa défenſe, l'a mis dans un grand jour ; & cette diſpute a produit des diſſertations très-curieuſes.

Des marbres d'Arondel.

Un monument précieux de la chronologie Grecque nous a eté tranſmis par les marbres de Paros ou d'Arondel. Ils contenoient une ancienne chronique d'Athénes, gravée dans l'iſle de Paros, l'une des Cyclades, 263. ans avant Jeſus-Chriſt. Elle comprend pluſieurs époques célébres, & s'étend à 1318. années, ſçavoir, depuis Cécrops premier Roi d'Athénes, juſqu'à l'Archonte Diognéte, 264. ans avant J. C. Thomas Comte d'Arondel fit apporter ces marbres du Levant à grands frais. Ils ont été tellement négligés, que la plûpart ont été employés à réparer des cheminées. Ils ſont conſervés aujourd'hui à Oxford, où ils ont

Vigneul-Marv. t. 2. p. 311.

été incruſtés dans la muraille de la Bibliothéque. Ce qui a donné lieu à pluſieurs Sçavants de les appeller les marbres d'Oxford.

Différents ſentiments ſur l'année de la naiſſance de J. C.

Quoique l'Ere Chrétienne vulgaire ſoit une date à laquelle touts les chronologiſtes ſe conforment (1) dans l'uſage, les opinions ſur l'année de la naiſſance de Jeſus-Chriſt ſont fort partagées, & elles s'étendent depuis l'an de Rome 748. juſqu'à l'an 755. ſix ans avant & un an après l'Ere vulgaire. Les Auteurs Grecs s'en éloignoient encore davantage, rapprochant la Nativité de N. S. & accourciſſant l'Ere chrétienne de ſept & même de huit années. Tantôt on a compté de l'incarnation de N. S. tantôt de ſa naiſſance, & tantôt de ſa paſſion. Denys le Petit compta l'Ere chrétienne non de la (2) naiſſance du Sauveur, mais de la circonciſion, du pre-

Spanheim, chron. part. 2. Ricciol. lib. 8. chron. c. 3.

Petav. lib. 9. de doctr. temp. c. 3. & 4. & lib. 12. c. 4.

Mabill. Diplom. p. 183. & ſuppl. diplom. c. 11.

(1) *Le premier qui a introduit l'Ere Chrétienne, a été l'abbé Denys ſurnommé le Petit. Il comptoit alors l'an 248. de l'Ere de Dioclétien ; & il commença à compter l'an 532. de l'Ere Chrétienne : mais cette date ne devint fort uſitée qu'environ 200. ans après, au commencement du huitiéme ſiécle.*

(2) *Scaliger croit que J. C. eſt né en Septembre, à cauſe du tems où Zacharie ſe trouvoit en fonctions dans le temple, lorſque l'ange lui prédit la naiſſance de Jean-Baptiſte, les familles ſa-*

mier Janvier de l'année qui commença huit jours après la naiſſance. Il emploïa d'abord la date de l'incarnation, qui eſt encore en uſage à la Cour de Rome, dans

cerdotales ſervant tour à tour. In calce operis de emend. temp. in not. ad fragm. & lib. 3. Iſag. Can. annot. 101. *&* 102. *Le* P. *Petau montre que rien n'eſt plus incertain que le tems du ſervice des familles ſacerdotales ; cet ordre aïant été interverti ſouvent ; & que même ce qu'on en ſçait, quadre avec l'ancienne tradition de l'Egliſe, que J. C. eſt né le* 25. *Décembre. Que Scaliger cite à tort pour ſon ſentiment S. Chryſoſtome, qui dit, au contraire, que la tradition de la naiſſance de J. C. le* 25. *Décembre eſt fort ancienne. Petav. lib.* 12. *de doctr. temp. c.* 7. *M. de la Nauze, dans les mémoir. de l'Acad. des bell. lettr. t.* 9. *trouve plus vraiſemblable que J. C. eſt né, non dans le mois de Septembre, comme Scaliger, mais le* 25. *de May. Il s'y détermine par la circonſtance de la veillée des Paſteurs, & par l'expreſſion de S. Luc qu'ils parquoient en pleine campagne à la belle étoile.* Cuſtodientes vigilias noctis ſuper gregem ſuum. *Luc. c.* 2. *v.* 8. *M. de la Nauze donne ce ſentiment pour celui de S. Clément d'Alexandrie. Mais ce Pére emploïe une expreſſion* (Παχων, *Strom. lib.* 1.) *qui ſignifie quelquefois un mois Egyptien, relatif tantôt à notre mois de May, tantôt à notre mois de Juillet : & les meilleurs interprétes entendent le plus ordinairement ce terme d'un mois général & indéterminé. C'eſt le ſens naturel du paſſage de S. Clément d'Alexandrie, qui s'eſt contenté de déſigner le* 25. *du mois, parce que la tradition conſtante de l'Egliſe ne laiſſoit aucun lieu de douter qu'il ne parlât du* 25. *Décembre,*

les Bulles & dans les Brefs. La date de la Paſſion ou de la Réſurrection ſe trouve fréquemment dans Grégoire de Tours & dans les anciens Conciles de France. On n'a même obſervé l'uſage uniforme de dater de la naiſſance, mais toujours relativement à la Circonciſion, que depuis le Régne de Charles IX. en l'année 1567. la premiére qui ait commencé parmi nous au 1. Janvier. Il y a quelques vieux titres, qui joignent les deux dates (1) de l'incarnation & de la paſſion. J'en ai aſſez dit pour prouver que la chronologie eſt pleine d'incertitudes, & enveloppée de ténébres, que les efforts des plus laborieux modernes n'ont pû diſſiper.

ſans s'expliquer davantage. Quant à la circonſtance des troupeaux parqués dans cette ſaiſon, il y a long-temps que Képler & Caſaubon ont fait voir que c'eſt l'uſage pendant toute l'année, dans quelques pais froids comme en Angleterre ; & que cette coutume pouvoit s'obſerver, à plus forte raiſon, dans un climat chaud, comme la Judée.

(1) *On lit dans de vieux titres de l'onziéme ſiécle :* Actum anno ab incarnatione Domini 1060. à paſſione 1028.

Fin du quatriéme Tome.